

SECTION V

Commissariat général du plan.

« Votre commission renouvelée, sur cette section, ses observations de l'an dernier qu'elle présentait en ces termes :

« Votre commission croit devoir renouveler, en ce qui concerne le commissariat général au plan, ses observations des années précédentes : conçu au début de 1946, comme un organe de coordination temporaire, le commissaire général au plan, après avoir accompli la tâche qui lui incombait, aurait dû, depuis longtemps déjà, être intégré dans une organisation permanente, où le double emploi et les chevauchements de service à service auraient dû être rigoureusement supprimés.

« Or, non seulement il n'en est rien, mais les effectifs nombreux du service du plan sont d'une année à l'autre, et sous des prétextes divers, en augmentation.

« C'est pourquoi, et sans entrer dans le détail des dotations proposées dans le présent budget, votre commission vous propose une réduction indicative de 1.000 F sur le chapitre 1000, et vous demande de marquer, ainsi, votre volonté de voir le commissariat général au plan, création temporaire, se fondre dans une organisation rationnelle et aussi peu coûteuse que possible, de nos services économiques. »

Toutefois, si le plan primitivement prévu devait disparaître en 1952, voici qu'il ressuscite de ses cendres, comme le phénix, par un décret récent. (Décret du 11 décembre 1951 prescrivant l'établissement d'un deuxième plan de modernisation et fixant les attributions du commissaire général.)

Dans ces conditions, votre commission des finances serait désireuse de connaître les modifications que doit entraîner la décision du 11 décembre pour le fonctionnement général du plan.

RAPPORT DE M. AVININ

SECTION IV

Services de la défense nationale.

L'ensemble des services groupés dans la section IV du budget de la présidence du conseil comprend les trois sous-sections suivantes qui correspondent à l'ensemble des attributions militaires de la présidence du conseil des ministres.

A. — Secrétariat général permanent de la défense nationale.

B. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage.

C. — Groupement des contrôles radio-électriques.

« Votre commission des finances, après examen des divers chapitres, a approuvé sans modification les chiffres votés par l'Assemblée nationale pour l'ensemble de ce budget.

A. — Secrétariat général permanent de la défense nationale.

Les dépenses de ces chapitres ressortent à la somme de 491.610.000 F.

Il n'est pas possible d'établir une comparaison entre ce chiffre et le total voté pour 1951 car deux modifications ont été faites dans sa présentation.

D'abord la suppression du groupe régional Europe méridionale et Méditerranée occidentale. Ce groupe, dont la création découlait du pacte atlantique, a été supprimé à la suite d'une résolution du conseil de l'Atlantique Nord et ses attributions recueillies par l'état-major du commandant en chef des forces alliées de l'Europe méridionale dont le siège est actuellement en Italie.

Ensuite le rattachement au budget de la défense nationale des crédits prévus pour les missions à l'étranger, car l'ensemble de ces crédits représentait, en 1951, les deux tiers des dépenses du secrétariat permanent de la défense nationale.

Je n'ai pas à développer ici les raisons qui justifient l'existence du secrétariat général permanent de la défense nationale ni son rattachement aux services de la présidence du conseil, elles découlent de l'article 47 de la Constitution dont le 3^e paragraphe est ainsi rédigé : « Le président du conseil assure la direction des forces armées et coordonne la mise en œuvre de la défense nationale. »

Le décret du 1^{er} avril 1950 a nettement fixé les attributions du secrétariat général permanent.

B. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage.

Les crédits votés pour l'exercice 1951 s'élevaient, pour cette sous-section, à la somme de 662.787.000 F et les crédits demandés pour 1952 sont de 810.734.000 F, soit une différence en plus de 147.947.000 F.

La commission des finances de l'Assemblée nationale avait proposé une réduction indicative de 1.000 F au chapitre 1000 afin d'obtenir du Gouvernement des explications sur les efforts de coordination des divers services de sécurité et de renseignements dispersés dans divers ministères.

L'an dernier, en vous rapportant ce budget, j'avais signalé au nom de votre commission des finances la nécessité de cette coordination dans l'intérêt supérieur du service et dans un but précis d'économies sur l'ensemble du budget.

Au cours de la discussion devant l'Assemblée nationale, le Gouvernement a annoncé la création d'un conseil supérieur du renseignement et s'est félicité des premiers résultats obtenus à ce jour.

L'Assemblée nationale, d'accord avec sa commission des finances, a renoncé à la réduction indicative de 1.000 F à la suite de ces explications.

« Votre commission des finances, en vous proposant d'accepter les crédits votés par l'Assemblée nationale, tient à souligner l'effort d'économie qui a été poursuivi dans ce service depuis 1946, et remarque que les effectifs civils et militaires demeurent en 1952 exactement ceux de 1951, malgré une situation internationale qui a obligé la plupart des autres nations à développer considérablement les services du même ordre.

C. — Groupement des contrôles radio-électriques.

Les crédits proposés pour cette sous-section du budget atteignent 561.986.000 F contre un ensemble de 460.467.000 F en 1951, soit une augmentation de 101.519.000 F.

Les efforts de regroupement et d'économies poursuivis et réalisés dans ce domaine ont été soulignés par un rapport de la cour des comptes du 15 octobre dernier qui reconnaît que les réductions réalisées sont supérieures aux propositions du comité d'enquête.

Pour ces raisons, et pour souligner le bon fonctionnement de ce service, votre commission des finances vous propose de voter les crédits acceptés par l'Assemblée nationale.

Dans ces conditions, l'ensemble du budget des trois sections militaires que votre commission vous propose d'accepter s'établit ainsi :

A. — Secrétariat général permanent de la défense nationale, 491.610.000 F.

B. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage, 810.734.000 F.

C. — Groupement des contrôles radio-électriques, 561.986.000 F.
Total, 1.567.330.000 F.

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert, au président du conseil, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952, des crédits s'élevant à la somme totale de 9.386.236.000 F, et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

ETAT ANNEXE

(Montant des crédits.)

Présidence du conseil.**I. — SERVICES ADMINISTRATIFS****4^e partie. — Personnel.**

Chap. 1000. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 162.106.000 F.

Chap. 1010. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 65.681.000 F.

Chap. 1020. — Personnel ouvrier. — Salaires, 2.146.000 F.

Chap. 1030. — Indemnités résidentielles, 30.533.000 F.

Chap. 1040. — Remboursements à l'administration des postes, télégraphes et téléphones. — Dépenses de personnel, 9.779.000 F.
Total pour la 4^e partie, 280.245.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3090. — Matériel, 32.004.000 F.

Chap. 3010. — Remboursement de frais, 15.457.000 F.

Chap. 3020. — Dépenses d'achat, d'entretien et de fonctionnement du matériel automobile, 13.390.000 F.

Chap. 3030. — Loyers et indemnités de réquisition, 4.151.000 F.

Chap. 3040. — Frais de fonctionnement des services de documentation et de diffusion, 79.100.000 F.

Chap. 3050. — Remboursements à diverses administrations, 22 millions 328.000 F.

Total pour la 5^e partie, 166.727.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires, 30.950.000 F.

Chap. 4010. — Prestations et versements facultatifs, 1.391.000 F.

Total pour la 6^e partie, 32.341.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 5000. — Subvention à l'école nationale d'administration, 261.500.000 F.

Chap. 5010. — Subvention au centre des hautes études d'administration musulmane, 2.400.000 F.

Chap. 5020. — Dépenses de fonctionnement du commissariat à l'énergie atomique, 2.519.999.000 F.

Total pour la 7^e partie, 2.816.899.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6000. — Fonds spéciaux, 2 milliards de francs.

Chap. 6010. — Réparations civiles, 300.000 F.

Chap. 6020. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.

Chap. 6030. — Dépenses des exercices clos, mémoire.

Total pour la 8^e partie, 2.000.300.000 F.
Total pour les services administratifs de la présidence du conseil, 5.296.572.000 F.

II. — SERVICE JURIDIQUE ET TECHNIQUE DE LA PRESSE

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1000. — Rémunérations principales, 17.705.000 F.
 Chap. 1010. — Indemnités et allocations diverses, 565.000 F.
 Chap. 1020. — Indemnités résidentielles, 4.528.000 F.
 Chap. 1030. — Personnel ouvrier. — Salaires, 274.000 F.
 Chap. 1040. — Remboursements à diverses administrations. —
 Dépenses de personnel, 2.021.600 F.
 Total pour la 4^e partie, 25.093.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000. — Matériel, 3 millions de francs.
 Chap. 3010. — Remboursements de frais, 669.000 F.
 Chap. 3020. — Loyers et indemnités de réquisition, 1.411.000 F.
 Chap. 3030. — Remboursements à diverses administrations, 1 mil-
 lion 614.000 F.
 Chap. 3040. — Activités et matériels d'information, 5 millions de
 francs.
 Total pour la 5^e partie, 11.691.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires, 5.155.000 F.
 Chap. 4010. — Prestations et versements facultatifs, 152.000 F.
 Total pour la 6^e partie, 5.307.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 5000. — Subvention à l'agence France-Presse, 1.460.990.000 F.
 Chap. 5010. — Subvention à la maison des journalistes et aux
 œuvres sociales de la presse, 350.000 F.
 Chap. 5020. — Application de l'article 18 de la convention du
 31 août 1937 entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer
 français, 230 millions de francs.
 Total pour la 7^e partie, 1.700.340.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6000. — Frais de justice et de réparations civiles, 500.000 F.
 Chap. 6010. — Dépenses des exercices clos, mémoire.
 Chap. 6020. — Dépenses des exercices périmés non frappées de
 déchéance, mémoire.
 Total pour la 8^e partie, 500.000 F.
 Total pour le service juridique et technique de la presse,
 1.742.934.000 F.

III. — DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1000. — Personnel titulaire. — Rémunérations principales,
 44.526.000 F.
 Chap. 1010. — Indemnités et allocations diverses, 1.669.000 F.
 Chap. 1020. — Indemnités résidentielles, 3.589.000 F.
 Total pour la 4^e partie, 49.784.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000. — Composition, impression, distribution et expédition,
 381.220.000 F.
 Chap. 3010. — Matériel des services administratifs, 15.772.000 F.
 Chap. 3020. — Matériel d'exploitation, 244.195.000 F.
 Chap. 3030. — Achat et entretien du matériel automobile, 560.000 F.
 Chap. 3040. — Loyers, 177.000 F.
 Chap. 3050. — Remboursements à diverses administrations, 3 mil-
 lions 352.000 F.
 Chap. 3060. — Remboursement de frais, 371.000 F.
 Total pour la 5^e partie, 648.650.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires, 2.117.000 F.
 Chap. 4010. — Prestations et versements facultatifs, 250.000 F.
 Total pour la 6^e partie, 2.367.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6000. — Réparations civiles, 400.000 F.
 Chap. 6010. — Dépenses des exercices clos, mémoire.
 Chap. 6020. — Dépenses des exercices périmés non frappées de
 déchéance, mémoire.
 Chap. 6030. — Dépenses des exercices clos, mémoire.
 Total pour la 8^e partie, 400.000 F.
 Total pour la direction des journaux officiels, 671.201.000 F.

IV. — SERVICES DE LA DÉFENSE NATIONALE

A. — Secrétariat général permanent de la défense nationale.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1000. — Secrétariat général permanent. — Rémunérations
 principales, 81.033.000 F.
 Chap. 1010. — Salaires du personnel ouvrier, 949.000 F.
 Chap. 1020. — Indemnités et allocations diverses, 7.961.000 F.
 Chap. 1030. — Indemnités résidentielles, 16.838.000 F.
 Total pour la 4^e partie, 109.721.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000. — Remboursement de frais, 11.327.000 F.
 Chap. 3010. — Matériel, 23.820.000 F.
 Chap. 3020. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel auto-
 mobile, 5.515.000 F.
 Chap. 3030. — Documentation, publication et diffusion, 3.738.000 F.
 Chap. 3040. — Remboursement à diverses administrations, 18 mil-
 lions 104.000 F.
 Chap. 3050. — Alimentation, habillement et entretien du personnel
 militaire, mémoire.
 Chap. 3060. — Loyers, 1.290.000 F.
 Total pour la 5^e partie, 63.794.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires, 48.449.000 F.
 Chap. 4010. — Prestations et versements facultatifs, 242.000 F.
 Total pour la 6^e partie, 48.691.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 5000. — Participation de l'Etat aux frais de publication de
 la Revue de défense nationale, 1.901.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6000. — Réparations civiles, 500.000 F.
 Chap. 6010. — Dépenses des exercices clos, mémoire.
 Chap. 6020. — Dépenses des exercices périmés non frappées de
 déchéance, mémoire.
 Total pour la 8^e partie, 500.000 F.
 Total pour le secrétariat général permanent de la défense
 nationale, 194.610.000 F.

B (ancien C). — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1000. — Administration centrale. — Rémunérations princi-
 pales, 414 millions de francs.
 Chap. 1010. — Administration centrale. — Indemnités et allocations
 diverses, 29.056.000 F.
 Chap. 1020. — Indemnités résidentielles, 91.215.000 F.
 Total pour la 4^e partie, 534.271.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000. — Remboursement de frais, 12.193.000 F.
 Chap. 3010. — Fonctionnement des services administratifs et tech-
 niques, 75.405.000 F.
 Chap. 3020. — Loyers et liquidation des réquisitions d'immeubles,
 47.468.000 F.
 Chap. 3030. — Achat et entretien du matériel automobile, 25 mil-
 lions 113.000 F.
 Chap. 3040. — Participation aux dépenses du centre national
 d'étude des télécommunications, mémoire.
 Chap. 3050. — Remboursements à diverses administrations, 11 mil-
 lions 507.000 F.
 Total pour la 5^e partie, 171.686.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires, 100 mil-
 lions 401.000 F.
 Chap. 4010. — Prestations et versements facultatifs, 2.976.000 F.
 Total pour la 6^e partie, 103.377.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6000. — Réparations civiles. — Frais de justice, 1.400.000 F.
 Chap. 6010. — Dépenses des exercices clos, mémoire.
 Chap. 6020. — Dépenses des exercices périmés non frappées de
 déchéance, mémoire.
 Total pour la 8^e partie, 1.400.000 F.
 Total pour le service de documentation extérieure et de contre-
 espionnage, 810.734.000 F.

C. — Groupement des contrôles radioélectriques.

4^e partie. — Personnel.

- Chap. 1000. — Rémunérations principales, 296.502.000 F.
 Chap. 1010. — Indemnités et allocations diverses, 15.480.000 F.
 Chap. 1020. — Salaires du personnel ouvrier, 13.551.000 F.
 Chap. 1030. — Indemnités résidentielles, 45.131.000 F.
 Total pour la 4^e partie, 370.664.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

- Chap. 3000. — Matériel, 57.261.000 F.
 Chap. 3010. — Remboursement de frais, 9.118.000 F.
 Chap. 3020. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile, 7.007.000 F.
 Chap. 3030. — Remboursement à diverses administrations, 43 millions 451.000 F.
 Chap. 3040. — Loyers et indemnités de réquisition, 200.000 F.
 Total pour la 5^e partie, 117.337.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

- Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires, 72.130.000 F.
 Chap. 4010. — Prestations et versements facultatifs, 1.505.000 F.
 Total pour la 6^e partie, 73.635.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

- Chap. 6000. — Réparations civiles. — Rentes-accidents du travail. — Frais de justice, 350.000 F.
 Chap. 6010. — Dépenses des exercices clos, mémoire.
 Chap. 6020. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.
 Total pour la 8^e partie, 350.000 F.
 Total pour le groupement des contrôles radioélectriques, 561.986.000 F.

V. — COMMISSARIAT GÉNÉRAL DU PLAN

4^e partie. — Personnel.

- Chap. 1000. — Rémunérations principales, 56.516.000 F.
 Chap. 1010. — Indemnités et allocations diverses, 2.511.000 F.
 Chap. 1020. — Indemnités résidentielles, 12.641.000 F.
 Total pour la 4^e partie, 71.668.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

- Chap. 3000. — Matériel, 15.310.000 F.
 Chap. 3010. — Remboursements à diverses administrations, 812.000 F.
 Chap. 3020. — Remboursement de frais, 2.987.000 F.
 Chap. 3030. — Réalisation et diffusion des travaux du commissariat général et des commissions, 7.150.000 F.
 Chap. 3040. — Travaux et enquêtes, 2.200.000 F.
 Total pour la 5^e partie, 28.489.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

- Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires, 7.851.000 F.
 Chap. 4010. — Prestations et versements facultatifs, 191.000 F.
 Total pour la 6^e partie, 8.042.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

- Chap. 6000. — Réparations civiles, mémoire.
 Chap. 6010. — Dépenses des exercices clos, mémoire.
 Chap. 6020. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.
 Total pour la 8^e partie, mémoire.
 Total pour le commissariat général du plan, 108.199.000 F.
 Total pour la présidence du conseil, 9.346.236.000 F.

ANNEXE N° 853

(Session de 1951. — 2^e séance du 22 décembre 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif aux **comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1952**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 22 décembre 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 22 décembre 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1952.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 1657, 2001 et in-8° 110.

projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréée, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
 Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

Recettes et dépenses sur comptes spéciaux du Trésor.

Art. 1^{er}. — Les ministres sont autorisés, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1952, à gérer, conformément aux lois en vigueur, les services commerciaux énumérés à l'état A.

Les opérations de recettes et de dépenses de ces services seront imputées aux comptes spéciaux de commerce prévus par ledit état, dans la limite du découvert maximum qui a été fixé pour chaque compte.

Art. 2. — Les ministres sont autorisés à engager, à liquider et à ordonnancer, au cours de l'année 1952, les dépenses énumérées à l'état B, dont le total est arrêté à 158.652.996.000 F. Ces dépenses seront imputées aux comptes d'affectation spéciale prévus par ledit état.

Le ministre des finances est autorisé à percevoir, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1952, les recettes énumérées à l'état B dont le total est évalué à 158.653 millions de francs. Ces recettes seront imputées aux comptes d'affectation spéciale prévus par ledit état.

L'article 18 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 sur les comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950, portant création d'un fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés d'origine nationale est complété comme suit:

Toutefois le comité de gestion prévu à l'alinéa 2 du présent article comprendra trois parlementaires:

Deux désignés par l'Assemblée nationale, sur proposition de ses commissions des finances et de la production industrielle;

Un désigné par le Conseil de la République sur proposition de ses commissions des finances et de la production industrielle.

Art. 3. — Les ministres sont autorisés à gérer entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1952, conformément aux lois en vigueur, les comptes spéciaux de règlement avec les gouvernements étrangers et les comptes spéciaux de caractère monétaire énumérés à l'état C.

Les découverts constatés à ces comptes ne devront pas excéder les limites prévues audit état.

Art. 4. — Le ministre des finances est autorisé, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1952, à accorder des avances de trésorerie pour une durée n'excédant pas deux ans, dans la limite d'un montant global de 236.477.333.189 F, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Ces avances seront imputées aux comptes spéciaux d'avances du Trésor prévus par ledit état.

Les recettes à provenir, en 1952, du remboursement des avances de l'espèce ainsi que des avances antérieurement consenties, seront portées aux mêmes comptes. Leur montant total est évalué à 181.791.372.507 F, conformément à l'état D susvisé.

Art. 5. — Le ministre des finances est autorisé à renouveler pour un an au plus les avances non remboursées depuis plus de deux ans, énumérées à l'état E et dont le total est égal à 3.917 millions de francs.

A titre exceptionnel, cette autorisation de renouvellement est accordée pour deux années en ce qui concerne les avances consenties à la caisse autonome centrale de retraites mutuelles agricoles.

Art. 6. — Sont autorisées, dans les conditions fixées à l'article 6 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950:

La consolidation par voie d'admission en surséance des avances énumérées à l'état F dont le total est égal à 335.115.664 F;

La consolidation, sous forme de prêts du Trésor, des avances énumérées à l'état G dont le total est égal à 29.900 millions de francs. Ces prêts seront imputés à des comptes dits de consolidation, gérés comme des comptes d'investissements.

Pourront être également imputés, en 1952, à des comptes de consolidation:

Dans les limites respectives de 4.600 millions et 4 milliard de francs, les montants en capital des subventions payables par annuités, attribuées par le ministre de l'agriculture pour les travaux d'équipement rural, en vertu de la loi n° 47-1501 du 11 août 1947 et par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme pour les travaux d'équipement des ports, en vertu de la loi n° 48-1510 du 1^{er} octobre 1948;

Dans la limite de 1.350 millions de francs, les paiements effectués par remise de valeurs négociables du Trésor, en application de l'article 49 de la loi n° 48-978 du 16 juin 1948 et de l'article 38 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950, en remboursement des prélèvements exercés sur les avoirs des spoliés.

Art. 7. — Le prêt de 7.500 millions de francs consenti par le Trésor au gouvernement tunisien portera intérêt au taux de 4 p. 100 l'an.

Art. 8. — Les ministres sont autorisés à engager, à liquider et à ordonnancer, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1952, les dépenses effectuées en monnaies locales (marks et schillings) dans les territoires occupés. Ils sont autorisés à percevoir les recettes recouvrables dans ces territoires. Ces recettes et ces dépenses seront imputées au compte spécial d'opérations en territoires occupés ouvert par l'article 76 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946.

Conformément aux dispositions de cet article, les prévisions de ce compte spécial seront fixées par arrêté interministériel communiqué préalablement aux commissions des finances des deux Assemblées.

Ledit arrêté fixera également le découvert autorisé pour la même année, au titre des opérations effectuées en monnaies locales (marks et schillings) en ce qui concerne le compte spécial créé par l'article 75 de la même loi pour retracer les conversions de francs et de billets du Trésor libellés en francs, en marks et en schillings ainsi que les opérations en sens inverse auxquelles il est procédé par le Trésor ou pour son compte pour les besoins des personnels et des services français ou alliés.

TITRE II

Clôture et prorogation de comptes.

Art. 9. — Les comptes spéciaux ouverts dans les écritures du Trésor et dont l'énumération est donnée à l'état II seront définitivement clos le 31 décembre 1951.

Art. 10. — Les comptes « Opérations de recettes et de dépenses afférentes à la réalisation des surplus américains et des biens prélevés en Allemagne » et « Opérations de recettes et de dépenses résultant de l'accord conclu avec le gouvernement de Nouvelle-Zélande (loi n° 47-1770 du 10 septembre 1947) » seront clos le 31 décembre 1952.

Art. 11. — La date de clôture des comptes spéciaux énumérés ci-dessous, fixée au 31 décembre 1951 par la loi n° 50-592 du 24 mai 1951, est reportée au 31 décembre 1952 :

Opérations commerciales du service des importations et des exportations ;

Liquidation des organismes professionnels (art. 169 de la loi du 7 octobre 1946) ;

Liquidation des avoirs italiens en Tunisie ;

Opérations consécutives à l'introduction du franc en Sarre ;

Opérations du groupement d'achat des carburants, combustibles, lubrifiants et dérivés.

TITRE III

Dispositions spéciales.

Art. 12. — Le montant maximum des dépenses que le ministre de l'Agriculture est autorisé à engager, en 1952, sur les ressources du fonds forestier national est fixé à 3.300 millions de francs.

Art. 13. — Des décrets, pris sur la proposition du ministre des finances et du ministre chargé des affaires économiques, après avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du Conseil de la République, pourront prévoir la prise en charge, par le compte spécial du Trésor institué par l'article 19 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 sur les comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950, des recettes et des dépenses afférentes aux opérations de compensation et de péréquation effectuées en application de la réglementation sur les prix.

Art. 14. — Des comptes courants d'opération peuvent être ouverts dans les écritures du Trésor à Paris au nom de chaque institut d'émission d'outre-mer. Le ministre des finances est habilité à conclure avec les instituts d'émission intéressés des conventions relatives au fonctionnement de ces comptes.

Art. 15. — Sans préjudice des dispositions qui pourraient être ultérieurement prises dans le cadre d'un système d'assurances obligatoires, il est institué un fonds de garantie chargé dans le cas où le responsable des dommages demeure inconnu ou se révèle totalement ou partiellement insolvable ainsi qu'éventuellement son assureur, de payer les indemnités allouées aux victimes d'accidents corporels ou à leurs ayants droit, lorsque ces accidents, ouvrant droit à réparation, ont été causés par des véhicules automobiles circulant sur le sol, y compris les cycles à moteur, mais à l'exclusion des chemins de fer et des tramways.

Les indemnités doivent résulter, soit d'une décision judiciaire exécutoire, soit d'une transaction ayant reçu l'assentiment du fonds de garantie.

Ce fonds est doté de la personnalité civile. Il groupe obligatoirement toutes les sociétés ou assureurs autorisés à couvrir les risques de toute nature résultant de l'emploi des véhicules tels que définis au premier alinéa du présent article. Ses opérations financières feront l'objet d'un compte spécial ouvert dans les écritures de la caisse des dépôts et consignations.

Le fonds de garantie est subrogé dans les droits qui possède le créancier de l'indemnité contre la personne responsable de l'accident ou son assureur. Il aura droit, en outre, à des intérêts calculés au taux légal en matière civile et à des frais de recouvrement.

Il sera alimenté par des contributions des sociétés d'assurances ou assureurs, des automobilistes assurés et des responsables d'accidents corporels d'automobiles non bénéficiaires d'une assurance. Cette dernière contribution fera l'objet dans le cas d'une instance judiciaire, d'une condamnation expresse conjointement à la condamnation principale d'indemnisation de la victime.

Toute transaction ayant pour objet de fixer ou de régler les indemnités dues par les responsables d'accidents corporels d'automobiles doit être notifiée au fonds de garantie par le débiteur de l'indemnité dans un délai de deux mois par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sous peine d'une amende de 1.000 à 6.000 F. Le greffier ou le secrétaire de la juridiction compétente avise le fonds dans le même délai de toute introduction d'instance.

Tout auteur d'un accident corporel d'automobile doit faire connaître à l'agent de la force publique qui dresse le procès-verbal ou le rapport de l'accident, si les dommages qu'il a causés sont couverts par une assurance et, dans l'affirmative, préciser le nom et l'adresse de la société d'assurance et le numéro de la police. Toute omission volontaire de déclaration ou fausse déclaration faite de mauvaise foi sera punie d'une amende de 1.000 à 6.000 F.

Un règlement d'administration publique pris après avis du conseil national des assurances fixera les conditions d'application du présent article et notamment les bases et modalités juridiques de détermination des indemnités pouvant être dues par le fonds de

garantie, les personnes exclues du bénéfice du fonds, les obligations et droits respectifs ou réciproques du fonds de garantie, de l'assureur, du responsable de l'accident, de la victime ou de ses ayants droit, les délais assignés pour l'exercice de ces droits ou la mise en jeu de ces obligations, les conditions de fonctionnement, d'intervention en justice du fonds de garantie, les conditions dans lesquelles ils peuvent être exceptionnellement mis en cause, les modalités du contrôle exercé sur l'ensemble de la gestion du fonds par le ministre des finances qui désignera à cet effet un commissaire du Gouvernement, les taux et assiette des contributions prévues ci-dessus.

Les dispositions du présent article ne sont applicables qu'à l'occasion des accidents survenus postérieurement à la date de publication du règlement d'administration publique visé à l'alinéa précédent.

Art. 16. — Au cours de l'année 1952, il ne pourra être procédé à aucun engagement de dépenses sur le budget pour la création des distilleries d'alcool de betteraves et aucune autorisation nouvelle de création desdites distilleries ne pourra être accordée.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 décembre 1951.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

ETATS ANNEXES

ETAT A. — Comptes de commerce.

Agriculture.

Règlement de fournitures et travaux mis à la charge des adjudicataires et concessionnaires des coupes de bois domaniales et des adjudicataires de droits divers dans les forêts et domaines de l'Etat, crédits de dépenses, 250 millions de francs; prévisions de recettes, 250 millions de francs; découverts, néant.

Education nationale.

Achat et cession des matériels des établissements relevant de l'éducation nationale, crédits de dépenses, 1.200 millions de francs; prévisions de recettes, 1.200 millions de francs; découverts, 440 millions de francs.

Défense nationale (guerre).

Substances militaires, crédits de dépenses, 19.461 millions de francs; prévisions de recettes, 18.313 millions de francs; découverts, 8 milliards de francs.

Finances.

Opérations commerciales de l'enregistrement et des domaines, 1.325 millions de francs; prévisions de recettes, 1.163 millions de francs; découverts, néant.

Réception et ventes des marchandises de l'aide américaines, crédits de dépenses, mémoire; prévisions de recettes, mémoire; découverts 10 milliards de francs.

Assurances et réassurances maritimes et transports, crédits de dépenses, 460 millions de francs; prévisions de recettes, 750 millions de francs; découverts, néant.

Gestion de titres de sociétés d'économie mixte appartenant à l'Etat, crédits de dépenses, 1.500 millions de francs; prévisions de recettes, 1.500 millions de francs; découverts, 1 milliard de francs.

Opérations de compensation sur denrées et produits divers, crédits de dépenses, 4 milliards de francs; prévisions de recettes, 4 milliards de francs; découverts, néant.

Justice.

Régie industrielle des établissements pénitentiaires, crédits de dépenses, 700 millions de francs; prévisions de recettes, 700 millions de francs; découverts, 350 millions de francs.

Reconstruction et urbanisme.

Fonds national d'aménagement du territoire, crédits de dépenses, 2 milliards de francs; prévisions de recettes, mémoire; découverts, 2 milliards de francs.

Totaux: crédits de dépenses, 30.899 millions de francs; prévisions de recettes, 27.906 millions de francs.

ETAT B. — Comptes d'affectation spéciale.

Agriculture.

Fonds forestier national:

RECETTES

- 1° Produits de la taxe, 2.970 millions de francs;
- 2° Remboursement des prêts en numéraire pour reboisement, 5 millions de francs;
- 3° Remboursement des prêts sous formes de travaux de reboisement exécutés par l'Etat, mémoire.
- 4° Remboursement des prêts en argent pour équipement et protection de la forêt, 15 millions de francs;
- 5° Remboursement des prêts sous forme de travaux d'équipement et de protection, 1.500.000 F;

- 6° Remboursement des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives, 7.500.000 F;
7° Recettes diverses ou accidentelles, 1 million de francs;
8° Report du solde créditeur au 31 décembre 1951, 3.800 millions de francs.
Total: 6.800 millions de francs.

DÉPENSES

- Art. 1^{er}. — Pépinière production de plantes, 140 millions de francs.
Art. 2. — Sécherie, récolte et achat de graines, 100 millions de francs.
Art. 3. — Importation de graines, 1 million de francs.
Art. 4. — Subventions pour reboisement, 350 millions de francs.
Art. 5. — Prêts aux propriétaires, 65 millions de francs.
Art. 6. — Prêts sous formes de travaux exécutés par l'Etat, 1 milliard 250 millions de francs.
Art. 7. — Travaux exécutés sur le domaine de l'Etat, 400 millions de francs.
Total pour le chapitre 1^{er}. 2.306 millions de francs.

CHAPITRE II. — *Conservation et mise en valeur de la forêt.*

- Art. 1^{er}. — Subventions pour la lutte contre les incendies, invasions et autres calamités forestières, 160 millions de francs.
Art. 2. — Subventions pour travaux d'équipement et de protection de la forêt, 20 millions de francs.
Art. 3. — Subventions pour achat de matériel de défense des forêts contre l'incendie, 320 millions de francs.
Art. 4. — § 1^{er}. — Prêts pour travaux d'équipement et de protection de la forêt, 891 millions de francs.
§ 2. — Prêts pour travaux d'améliorations pastorales et agricoles en liaison directe avec les travaux de reboisement ou d'équipement des forêts, 60 millions de francs.
Art. 5. — Prêts sous forme de travaux pour l'équipement et la protection de la forêt, 100 millions de francs.
Art. 6. — Travaux d'équipement et de protection de la forêt exécutés sur le domaine de l'Etat, 40 millions de francs.
Art. 7. — Equipement des industries forestières en vue de la meilleure utilisation du bois et des produits forestiers, mémoire.
Art. 8. — Recherches et expériences forestières, utilisation des produits, formation de techniciens, propagande, 60 millions de francs.
Art. 9. — Prêts pour éviter les démembrements et les coupes abusives, 200 millions de francs.
Total pour le chapitre 2: 1.851.000.000 F.

CHAPITRE III. — *Personnel.*

- Art. 1^{er}. — Personnel technique d'encadrement, 190 millions de francs.
Art. 2. — Personnel administratif, 99 millions de francs.
Total pour le chapitre 3: 289 millions de francs.

CHAPITRE IV. — *Matériel et frais de fonctionnement.*

- Art. 1^{er}. — Frais de déplacement du personnel technique, 28 millions de francs.
Art. 2. — Matériel de bureau et frais généraux, 20 millions de francs.
Art. 3. — Frais de déplacement des membres des conseils départementaux et du conseil supérieur de la forêt privée, 2 millions de francs.
Total pour le chapitre 4: 50 millions de francs.

CHAPITRE V

Dépenses diverses ou accidentelles (1), 2 millions de francs.

CHAPITRE VI

Remboursement des taxes indûment perçues (1), 2 millions de francs.

CHAPITRE VII

Versement au fonds de réserve (1), 2.300 millions de francs.
Total: 6.800 millions de francs.

Défense nationale et finances et affaires économiques.

Réception des équipements et matériels du plan d'assistance militaire;
Recettes, mémoire.
Dépenses, mémoire.

Défense nationale (guerre).

Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire:

RECETTES

- 1° Versement du budget général, 6 milliards de francs.
2° Versement de la contribution des nations signataires du Pacte atlantique: 78.355 millions de francs.
3° Recettes diverses ou accidentelles, mémoire.
4° Report du solde créditeur au 31 décembre 1951, mémoire.
Total: 84.355 millions de francs.

(1) Crédits évaluatifs.

DÉPENSES

TITRE I^{er}. — *Lignes de communication.*

- Chap. 1^{er}. — Dépenses de personnel, 800 millions de francs.
Chap. 2. — Main-d'œuvre, 2.300.000.000 F.
Chap. 3. — Transports, 2.100.000.000 F.
Chap. 4. — Approvisionnements, fournitures, 9.500.000.000 F.
Chap. 5. — Travaux immobiliers, entretien et aménagement, 22 milliards de francs.
Chap. 6. — Télécommunications, 800 millions de francs.
Chap. 7. — Acquisitions immobilières, 1.500.000.000 F.
Chap. 8. — Baux et loyers, 500 millions de francs.
Chap. 9. — Dépenses diverses et accidentelles, 200 millions de francs.
Total: 40 milliards de francs.

TITRE II. — *Aménagement de bases en Afrique du Nord.*1^o Maroc.

- Chap. 21. — Acquisitions immobilières, 2.150.000.000 F.
Chap. 22. — Approvisionnements et fournitures, 1.500.000.000 F.
Chap. 23. — Travaux immobiliers, entretien et aménagement, 7 milliards de francs.
Chap. 24. — Autres services et facilités, 1.730.000.000 F.
Chap. 24 bis. — Dépenses de personnel, 20 millions de francs.

2^o Algérie-Tunisie.

- Chap. 25. — Acquisitions immobilières, 180 millions de francs.
Chap. 26. — Approvisionnements et fournitures, 375 millions de francs.
Chap. 27. — Travaux immobiliers, entretien et aménagement, 400 millions de francs.
Chap. 28. — Autres services et facilités, 2 milliards de francs.
Chap. 28 bis. — Dépenses de personnel, 20 millions de francs.
Total: 15.675.000.000 F.

TITRE III. — *Entrepôt du matériel aéronautique.*

- Chap. 31. — Dépenses de personnel, 410 millions de francs.
Chap. 32. — Main-d'œuvre, 1 milliard de francs.
Chap. 33. — Transports, 350 millions de francs.
Chap. 34. — Approvisionnements et fournitures, 600 millions de francs.
Chap. 35. — Entretien, aménagement et travaux immobiliers, 8.750 millions de francs.
Chap. 36. — Télécommunications, 250 millions de francs.
Chap. 37. — Acquisitions immobilières, 40 millions de francs.
Chap. 38. — Baux et loyers, 30 millions de francs.
Chap. 39. — Dépenses diverses et accidentelles, 40 millions de francs.
Total, 11.500 millions de francs.

TITRE IV. — *S. H. A. P. E.*

- Chap. 41. — Installation du S. H. A. P. E., 6.500 millions de francs.

TITRE V. — *Bases de l'U. S. A. F.*

- Chap. 51. — Dépenses de personnel, 210 millions de francs.
Chap. 52. — Main-d'œuvre, 560 millions de francs.
Chap. 53. — Transports, 60 millions de francs.
Chap. 54. — Approvisionnements et fournitures, 1.200 millions de francs.
Chap. 55. — Entretien, aménagements et travaux immobiliers, 4.900 millions de francs.
Chap. 56. — Télécommunications, 1 milliard de francs.
Chap. 57. — Acquisitions immobilières, 20 millions de francs.
Chap. 58. — Baux et loyers, 350 millions de francs.
Chap. 59. — Dépenses diverses et accidentelles, 140 millions de francs.
Total, 8.630 millions de francs.

TITRE VI. — *Réparation et rénovation du matériel.*

- Chap. 61. — Réparation et rénovation du matériel de l'armée américaine, 2 milliards de francs.
Total général, 84.355 millions de francs.

Education nationale.

Allocations aux familles d'enfants recevant l'enseignement du premier degré:

RECETTES

- 1° Produit de la cotisation additionnelle, 20 milliards de francs.
2° Recettes diverses ou accidentelles, mémoire.
Total, 20 milliards de francs.

DÉPENSES

Chap. 1^{er}. — Versement des allocations, 20 milliards de francs.
 Chap. 2. — Dépenses diverses ou accidentelles, mémoire.
 Chap. 3. — Restitution de droits indûment perçus, mémoire.
 Chap. 4. — Report du solde créditeur au 31 décembre 1952, mémoire.

Total, 20 milliards de francs.

Fonds d'aide temporaire à l'équipement des théâtres privés de Paris:

RECETTES

1^o Produits de la taxe, 84 millions de francs.
 2^o Recettes diverses ou accidentelles, mémoire.
 3^o Report du solde créditeur au 31 décembre 1951, 28 millions de francs.

Total, 112 millions de francs.

DÉPENSES

Chap. 1^{er}. — Versement des subventions, 110 millions de francs.
 Chap. 2. — Frais de fonctionnement, 1.500.000 F.
 Chap. 3. — Dépenses diverses ou accidentelles, 500.000 F.
 Chap. 4. — Restitution de droits indûment perçus, mémoire.
 Chap. 5. — Report du solde créditeur au 31 décembre 1952, mémoire.

Total, 112 millions de francs.

Finances et affaires économiques.

Opérations effectuées en application de la loi validée du 15 septembre 1943 portant création d'une taxe d'encouragement à la production textile:

RECETTES

1^o Produit de la taxe instituée par la loi validée du 15 septembre 1943, 4.200 millions de francs.
 2^o Report du solde créditeur au 31 décembre 1951, 2.500 millions de francs.

Total, 6.700 millions de francs.

DÉPENSES

Chap. 1^{er}. — Versements aux producteurs de matières textiles, 45.279.999.000 F.
 Chap. 2. — Restitution de droits indûment perçus, mémoire.
 Chap. 3. — Versement au fonds de réserve (1), 1.420 millions de francs.

Total, 6.699.999.000 F.

Fonds de garantie des titres néerlandais circulant en France:

RECETTES

1^o Produit des taxes perçues à l'occasion de la validation des titres néerlandais circulant en France, 3 millions de francs.
 2^o Vente de titres, 38 millions de francs.
 3^o Recettes diverses, mémoire.
 4^o Report du solde créditeur au 31 décembre 1951, 351 millions de francs.

Total, 392 millions de francs.

DÉPENSES

Chap. 1^{er}. — Achat de titres néerlandais, mémoire.
 Chap. 2. — Frais de fonctionnement, 2 millions de francs.
 Chap. 3. — Versement au fonds de réserve (1), 390 millions de francs.

Total, 392 millions de francs.

Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat:

RECETTES

1^o Montant des jetons de présence et tantièmes versés par les organismes publics et les sociétés d'économie mixte et leurs filiales, 28 millions de francs.
 2^o Report du solde créditeur au 31 décembre 1951, 5 millions de francs.

Total, 33 millions de francs.

DÉPENSES

Indemnités attribuées aux fonctionnaires représentant l'Etat dans les organismes publics, les sociétés d'économie mixte et leurs filiales, 33 millions de francs.

Chap. 2. — Versement au fonds de réserve, mémoire.

Total, 33 millions de francs.

Dépenses diverses en contre-partie de l'aide américaine:
 Recettes, mémoire.
 Dépenses, mémoire.

Services financier de la loterie nationale:

RECETTES

1^o Produit brut des émissions, 26 milliards de francs;
 2^o Recettes accessoires de la régie de rachat, 325 millions de francs;

(1) Crédits évaluatifs.

3^o Recettes accidentelles, mémoire;
 4^o Excédent de recettes des loteries antérieures, mémoire.
 Total, 26.325 millions de francs.

DÉPENSES

Chap. 1^{er}. — Attribution des lots (1), 15.600 millions de francs.
 Chap. 2. — Dépenses administratives (personnel), 75.130.000 F.
 Chap. 3. — Contribution aux frais entraînés par le contrôle financier (1), 150.000 F.
 Chap. 4. — Dépenses administratives (matériel), 375 millions de francs.
 Chap. 5. — Frais de placement (1), 910 millions de francs.
 Chap. 6. — Propagande et publicité, 550 millions de francs.
 Chap. 7. — Rachat de billets et reprise de dixièmes (1), 600 millions de francs.
 Chap. 8. — Remboursement cas force majeure et débits admis en surséance indéfinie (1), 300.000 F.
 Chap. 9. — Versement du produit net (1), 8.214.118.000 F.
 Chap. 10. — Dépenses exercices périmés, mémoire.
 Chap. 11. — Dépenses exercices clos, mémoire.
 Total, 26.324.998.000 F.

Opérations sur titres remis en règlement de l'impôt de solidarité nationale:

RECETTES

1^o Revenu des actions et parts attribuées à l'Etat, 70 millions de francs;
 2^o Produit de la vente des actions et parts attribuées à l'Etat, mémoire;
 3^o Arrangements et amortissements des valeurs émises par l'Etat, 325 millions de francs;
 4^o Remboursement de la valeur de reprise des titres restitués à la suite de dégrèvements, mémoire;
 5^o Report du solde créditeur au 31 mars 1951, 2.500 millions de francs.

Total, 2.895 millions de francs.

DÉPENSES

Chap. 1^{er}. — Reprise des titres remis en paiement par les redevables en 1952, 20 millions de francs.
 Chap. 2. — Libération des actions et parts attribuées à l'Etat et souscription aux augmentations de capital, 150.000 F.
 Chap. 3. — Versement de l'excédent de recettes au budget général ou report à l'exercice 1952 (1), 2.725 millions de francs.

Total, 2.895 millions de francs.

Frais de fonctionnement des organismes chargés du contrôle des activités financières:

RECETTES

1^o Montant de la contribution de la profession, 30 millions de francs;
 2^o Report du solde créditeur au 31 octobre 1951, mémoire.

Total, 30 millions de francs.

DÉPENSES

Chap. 1^{er}. — Versement de la contribution, 30 millions de francs.
 Chap. 2. — Report du solde créditeur au 31 décembre 1952 (1), mémoire.

Total, 30 millions de francs.

Industrie et commerce.

Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés d'origine nationale:

RECETTES

1^o Produit des redevances, 8.106 millions de francs;
 2^o Participation des budgets locaux, mémoire;
 3^o Recettes diverses ou accidentelles, 5 millions de francs;
 4^o Report du solde créditeur au 31 décembre 1951, 2.900 millions de francs.

Total, 11.011 millions de francs.

DÉPENSES

Chap. 1^{er}. — Subventions aux carburants nationaux, 4.707.618.000 F.
 Chap. 2. — Subvention au supercarburant, 2.200 millions de francs.
 Chap. 3. — Dépenses diverses ou accidentelles (1), 1 milliard de francs.
 Chap. 4. — Frais de fonctionnement, 10 millions de francs.
 Chap. 5. — Remboursement des frais de contrôle et expertise, 5 millions de francs.
 Chap. 6. — Restitution de droits indûment perçus (1), 5 millions de francs.
 Chap. 7. — Report du solde créditeur au 31 décembre 1952 (1), 3.083.381.000 F.

Total, 11.010.999.000 F.

(1) Crédits évaluatifs.

Récapitulation.

RECETTES ET DÉPENSES

Fonds forestier national: recettes, 6.800 millions de francs; dépenses, 6.800 millions de francs.

Réception des équipements et matériels du plan d'assistance militaire: recette, mémoire; dépenses, mémoire.

Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire: recettes, 81.355 millions de francs; dépenses, 81.355 millions de francs.

Allocation aux familles d'enfants recevant l'enseignement du premier degré: recettes, 20 milliards de francs; dépenses, 20 milliards de francs.

Fonds d'aide temporaire à l'équipement des théâtres privés de Paris: recettes, 112 millions de francs; dépenses, 112 millions de francs.

Opérations effectuées en application de la loi validée du 15 septembre 1943 portant création d'une taxe d'encouragement à la production textile: recettes, 6.700 millions de francs; dépenses, 6.699.999.000 F.

Fonds de garantie des titres néerlandais circulant en France: recettes, 392 millions de francs; dépenses, 392 millions de francs.

Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat: recettes, 33 millions de francs; dépenses, 33 millions de francs.

Dépenses diverses en contre-partie de l'aide américaine: recettes, mémoire; dépenses, mémoire.

Services financiers de la loterie nationale: recettes, 26.325 millions de francs; dépenses, 26.324.998.000 F.

Opérations sur titres remis en règlement de l'impôt de solidarité nationale: recettes, 2.895 millions de francs; dépenses, 2.895 millions de francs.

Frais de fonctionnement des organismes chargés du contrôle des activités financières: recettes, 30 millions de francs; dépenses, 30 millions de francs.

Fonds de soutien aux hydrocarbures et assimilés d'origine nationale: recettes, 11.011 millions de francs; dépenses 11.010.999.000 F.

Totaux: recettes, 158.603 millions de francs; dépenses 158 milliards 652.996.000 F.

Etat C. — Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers. Comptes d'opérations monétaires.

1. — Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.

Défense nationale (guerre):

Règlement des créances françaises sur l'armée belge nées pendant la guerre, découverts, 150 millions de francs.

Contribution des nations signataires du pacte atlantique au financement de diverses dépenses d'intérêt militaire, découverts, 10 milliards de francs.

Finances et affaires économiques:

Acquisition d'immeubles pour le compte du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique (accord du 28 mai 1946), découverts, 1 milliard de francs.

Aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, découverts, néant.

Emploi des fonds de l'aide américaine par le gouvernement des Etats-Unis, découverts, néant.

Compte d'emploi des devises attribuées au Trésor en exécution de divers accords relatifs aux biens ennemis liquidés à l'étranger au profit de la France au titre des réparations ou libérés du séquestre en France, découverts, néant.

Fonds déposés au Trésor avec intérêts par la Banque de France pour le compte de gouvernements étrangers, découverts, néant.

Compte d'exécution de divers accords financiers avec des gouvernements étrangers, découverts, 2 milliards de francs.

Application de l'accord de paiement franco-polonais (loi du 10 septembre 1947), découverts, 1.785 millions de francs.

2. — Comptes d'opérations monétaires.

Finances et affaires économiques:

Application de la réforme monétaire dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (1), découverts, 1.500 millions de francs.

Conversion de francs et billets libellés en francs (francs d'occupation) contre marks ou schillings ou inversement (1), découverts, 400 millions de francs.

Opération du fonds de stabilisation des changes de la France d'outre-mer (2), découverts, 1 milliard de francs.

Pertes et bénéfices de change (1), découverts, 11 milliards de francs.

Emission de billets du Trésor libellés en francs dans les territoires occupés (2), découverts, néant.

Emission de billets du Trésor libellés en francs de Djibouti (2), découverts, néant.

Comptes d'opérations monétaires et de règlement avec les Etats associés d'Indochine (2), découverts, 10 milliards de francs.

(1) Le solde créditeur ou débiteur de ce compte sera porté en fin d'année à un compte de résultat et ne sera pas repris en balance d'entrée.

(2) Le solde créditeur ou débiteur de ce compte en fin d'année sera repris en balance d'entrée à la gestion suivante.

Etat D. — Comptes d'avances.

Avances aux budgets annexes.

Prestations familiales agricoles: crédits de dépenses, néant; évaluations de recettes, mémoire.

Budgets annexes des constructions aéronautiques: crédits de dépenses, 3.330 millions de francs; évaluations de recettes, 330 millions de francs.

Service des essences: crédits de dépenses, néant; évaluations de recettes, mémoire.

Service des poudres: crédits de dépenses, 5.600 millions de francs; évaluations de recettes, 5.600 millions de francs.

Couverture des déficits d'exploitation du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones (exercice clos): crédits de dépenses, néant; évaluations de recettes, mémoire.

Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.

Caisse nationale des marées de l'Etat: crédits de dépenses, 500 millions de francs; évaluations de recettes, 500 millions de francs.

Office des biens et intérêts privés: crédits de dépenses, néant; évaluations de recettes, 25 millions de francs.

Office national interprofessionnel des céréales: crédits de dépenses (1); évaluations de recettes, 500 millions de francs.

Service des alcools: crédits de dépenses, 11.999.999.000 F; évaluations de recettes, mémoire.

Caisse nationale de sécurité sociale: crédits de dépenses, néant; évaluations de recettes, mémoire.

Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales: crédits de dépenses, néant; évaluations de recettes, mémoire.

Etablissement national des invalides de la marine: crédits de dépenses, néant; évaluations de recettes, mémoire.

Avances aux collectivités locales et établissements publics locaux.

Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932): crédits de dépenses, 20 milliards de francs; évaluations de recettes, 5 milliards de francs.

Départements et communes (art. 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946): crédits de dépenses, 300 millions de francs; évaluations de recettes, 200 millions de francs.

Département de la Seine: crédits de dépenses (1); évaluations de recettes, mémoire.

Ville de Paris: crédits de dépenses (1); évaluations de recettes, mémoire.

Départements et communes (art. 71 de la loi du 8 août 1947): crédits de dépenses, 100 millions de francs; évaluations de recettes, 130 millions de francs.

Chambres de commerce et régions économiques (loi n° 48-617 du 3 avril 1948), crédits de dépenses, néant; évaluations de recettes, 60 millions de francs.

Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes, crédits de dépenses, 160 milliards de francs; évaluations de recettes, 150 milliards de francs.

Avances aux territoires et services d'outre-mer.

Territoires d'outre-mer:

Art. 70 de la loi du 31 mars 1932, crédits de dépenses (1); évaluations de recettes, mémoire.

Art. 14 de la loi du 23 décembre 1946, crédits de dépenses (2); évaluations de recettes, mémoire.

Avances à la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 25 de la convention du 31 août 1937 (avances sans intérêt), crédits de dépenses, 11.698.293.200; évaluations de recettes, mémoire.

Art. 27 de la convention du 31 août 1937 (avances avec intérêts), crédits de dépenses, 45 milliards de francs; évaluations de recettes, 11.698.293.200 F.

Convention du 8 janvier 1941, crédits de dépenses, 1.011.989 F; évaluations de recettes, 15.301.011 F.

Avances à des services concédés ou nationalisés ou des sociétés d'économie mixte.

Compagnie des câbles Sud-américains, crédits de dépenses, 83 millions de francs; évaluations de recettes, mémoire.

Société professionnelle des papiers de presse, crédits de dépenses, néant; évaluations de recettes, 40 millions de francs.

Avances à des entreprises industrielles et commerciales.

Employeurs, crédits de dépenses, néant; évaluations de recettes, 20.778.296 F.

Séquestres gérés par l'administration des domaines, crédits de dépenses, 15 millions de francs; évaluations de recettes, 25 millions de francs.

(1) Crédits de dépenses compris dans le crédit de 20 milliards demandé au titre du compte « Avances aux collectivités locales ». Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932).

(2) Crédits de dépenses compris dans le crédit de 300 millions demandé au titre du compte « Avances aux collectivités locales ». Départements et communes (art. 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946).

Avances à divers organismes, services ou particuliers.

Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines, crédits de dépenses, néant; évaluations des recettes, mémoire.

Services chargés de la recherche d'opérations illicites (1).
Allocation temporaire aux vieux, crédits de dépenses, néant; évaluations des recettes, mémoire.

Caisse de compensation des bonifications de salaires aux ouvriers belges et luxembourgeois, crédits de dépenses, néant; évaluations des recettes, mémoire.

Avances du crédit national pour l'aide à la production cinématographique, crédits de dépenses, 999.999.000 F; évaluations des recettes, 450 millions de francs.

Caisse autonome centrale de retraites mutuelles agricoles, crédits de dépenses, néant; évaluations des recettes, 800 millions de francs.

Caisse centrale de secours mutuels agricoles, crédits de dépenses, néant; évaluations des recettes, 1.200 millions de francs.

Fonds agricole de majoration des rentes d'accidents du travail, crédits de dépenses, néant; évaluations des recettes, 500 millions de francs.

Avances aux fonctionnaires pour l'acquisition de moyens de transport, crédits de dépenses, 650 millions de francs; évaluations des recettes, 500 millions de francs.

Fonds national d'amélioration de l'habitat, crédits de dépenses, néant; évaluations des recettes, 1 milliard de francs.

Avances affectées à des paiements à l'étranger.

Banques étrangères diverses (service des emprunts français) (1), crédits de dépenses, 5.200 millions de francs; évaluations des recettes, 5.200 millions de francs.

Banques diverses (services des emprunts extérieurs) (1), crédits de dépenses, 1 milliard de francs; évaluations des recettes, 1 milliard de francs.

Totaux: crédits de dépenses, 236.447.333.189 F; évaluations des recettes, 181.794.372.507 F.

ETAT E. — *Avances renouvelées.*

Avances aux budgets annexes.

Service des essences, montant des renouvellements, 2.179 millions de francs.

Avances aux collectivités locales et établissements publics locaux.

Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932), 900 millions de francs.

Chambres de commerce et régions économiques (loi n° 48-617 du 3 avril 1948), 68 millions de francs.

Avances à divers organismes, services ou particuliers.

Caisse autonome centrale de retraites mutuelles agricoles, 800 millions de francs.

Total: 3.947 millions de francs.

ETAT F. — *Avances consolidées par voie d'admission en surséance* (montant des consolidations).

Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.

Manufacture nationale d'armes de Tulle, 100 millions de francs.
Régie autonome de la manufacture nationale de Saint-Etienne, 87.478.354 F.

Avances aux collectivités locales et établissements publics locaux.

Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932), 135 millions de francs.

Avances à des entreprises industrielles et commerciales.

Entreprises industrielles (décret-loi du 8 juillet 1940), 181.200 F.
Reprise industrielle et commerciale (lois des 20 juillet et 20 décembre 1940 et 14 octobre 1941), 8.302.573 F.

Entreprises exploitant des réseaux secondaires de chemin de fer d'intérêt général, 4.153.477 F.

Total: 335.115.664 F.

ETAT G. — *Avances consolidées sous forme de prêts du Trésor* (montant des consolidations).

Avances aux collectivités locales et établissements publics locaux.

Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932), 400 millions de francs.

Avances aux territoires et services d'outre-mer.

Gouvernement tunisien, 7.500 millions de francs.

Avances à divers organismes, services ou particuliers.

Allocation temporaire aux vieux, 22 milliards de francs.

Total: 29.900 millions de francs.

(1) Crédits évaluatifs.

ETAT H. — *Comptes clos le 31 décembre 1951.*

Finances et affaires économiques.

Opérations concernant les entreprises sous réquisition.

Avances à des gouvernements ou services étrangers.

Collectivités et établissements publics sarrois.
Régie des mines de la Sarre.

Avances aux établissements publics et services autonomes de l'Etat.

Office scientifique et technique des pêches maritimes.

Office national d'immigration.

Caisse centrale de la France d'outre-mer.

Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.

Société Air France.

Avances à divers organismes, services ou particuliers.

Caisse d'allocations familiales (loi du 15 juillet 1944).
Secours national et entraide française.

Caisse de garantie pour assurances contre les risques de guerre des betteraves, sucres et alcools.
Service de l'information.

ANNEXE N° 854

(Session de 1951. — 2^e séance du 22 décembre 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif au **développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (budget annexe des prestations familiales agricoles)**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 22 décembre 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 22 décembre 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (budget annexe des prestations familiales agricoles).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le budget annexe des prestations familiales agricoles est fixé en recettes et en dépenses à 103.255.489.000 F. Ces recettes et ces crédits sont répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Art. 1^{er} bis (nouveau). — A compter du 1^{er} janvier 1952, le salaire servant de base au calcul des prestations familiales des salariés et non salariés du régime agricole est fixé à 17.250 F pour le département de la Seine.

Art. 1^{er} ter (nouveau). — La cotisation proportionnelle à la taxe à la production visée à l'article 12 de la loi n° 51-610 du 24 mai 1951 est fixée à 0,55 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1952.

Art. 2. —

Art. 2 bis (nouveau). — Dans les communes présentant un caractère soit urbain, soit industriel, où certains terrains ont une affectation agricole, la cotisation perçue à l'hectare sur lesdits terrains, en vertu de l'article 1606 du code général des impôts, au titre du budget annexe des prestations familiales agricoles, ne pourra pas dépasser la cotisation moyenne perçue à l'hectare dans le département pour des terrains agricoles similaires. Les dispositions du présent article seront appliquées par voie de dégrèvement.

Art. 3. —

Art. 4. —

Art. 5. — Sur le produit de la taxe forfaitaire unique sur les vins, instituée par l'article 22 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951, il est effectué au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles un prélèvement, dont le taux sera fixé par arrêté du ministre du budget et du ministre de l'agriculture. Le taux de ce prélèvement sera déterminé de manière à assurer au budget annexe des prestations familiales agricoles des ressources équivalentes à celles que lui donnerait la taxe spéciale de 1 p. 100 visée à l'article 1616 du code général des impôts appliquée au produit soumis à la taxe unique susvisée.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 1002, 2131 et in-8° 141.

Les dispositions qui précèdent sont interprétatives de l'article 22 de la loi n° 51-598 du 21 mai 1951.

Art. 6. — I. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 8 de la loi n° 51-610 du 21 mai 1951 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Toute fabrication de boissons surtaxables doit être précédée d'une déclaration souscrite à la recette buraliste dans les conditions fixées par l'administration des contributions indirectes.

« Les titres de mouvement utilisés pour les boissons de l'espèce doivent porter très apparemment la mention « produits surtaxables ».

« Sont remises en vigueur, en tant que de besoin, sous les sanctions visées au premier alinéa du présent article, les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 15 de la loi du 30 janvier 1907.

« Les dispositions des articles 1698 et 1928 du code général des impôts sont étendues à la surtaxe ».

II. — L'article 9 de la loi n° 51-610 du 21 mai 1951 est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 9. — Des décrets fixeront les conditions dans lesquelles les essences visées à l'article 6 de l'acte dit loi du 21 septembre 1941, ainsi que les essences d'absinthe et produits assimilés ou susceptibles de les suppléer, pourront, sous quelque forme que ce soit, être importés, fabriqués, mis en circulation, détenus ou vendus. Ils ne pourront être mis en vente dans les territoires d'outre-mer.

« Les infractions aux prescriptions de ces décrets seront constatées et poursuivies comme en matière de contributions indirectes. Elles seront punies des peines prévues aux articles 1760, 1762 et 1771 du code général des impôts. La fabrication, le transport, la détention en vue de la vente sans déclaration des essences et produits visés ci-dessus, seront en outre punis des peines portées à l'article 1764 du même code ».

« Toutefois, les infractions découvertes à l'importation seront constatées, poursuivies et punies comme en matière de douane ».

Art. 6 bis. — A compter du 1^{er} janvier 1952, le taux de la taxe additionnelle à la taxe à l'achat perçue au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles est doublé.

Art. 6 bis A. —
Art. 6 ter. — Les maires pourront, au cours du premier semestre de l'année 1952, faire appel devant la commission centrale prévue à l'article 1552 du code général des impôts en vue de la modification des tarifs résultant de la révision des évaluations foncières en matière de propriétés non bâties.

L'imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti perçue au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles demeurera assise en 1952 sur la base des revenus cadastraux en vigueur en 1951.

Les redevables de cotisations qui auraient été exonérés s'ils en avaient fait la demande en temps utile et qui remplissaient les conditions légales d'exonération sont dispensés de plein droit des sommes dont ils sont redevables au 1^{er} janvier 1952.

Art. 6 quater. — L'article 5 de la loi n° 51-610 du 21 mai 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (budget annexe des prestations familiales agricoles), est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — Les crèmes fermières, ainsi que les beurres et fromages fermiers, sont exonérés de la taxe additionnelle à la taxe à l'achat, au même titre que le lait ».

Art. 7. —
Art. 8 (nouveau). — A l'article 11, paragraphe 2, alinéa b, de la loi n° 51-610 du 21 mai 1951, sont supprimés les mots :

« ...à condition qu'ils n'emploient pas, même occasionnellement, de la main-d'œuvre familiale ou salariée. »

Art. 9 (nouveau). — Les recettes au titre d'avances du Trésor sont maintenues dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 43 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948.

Art. 10 (nouveau). — Un abattement de 300 F sur le revenu cadastral est accordé aux chefs de famille ayant élevé cinq enfants ou plus, jusqu'à l'âge de 14 ans.

Art. 11 (nouveau). — Un projet établissant la parité totale des prestations familiales agricoles avec les prestations familiales des salariés sera déposé devant le Parlement avant le 1^{er} mars 1952.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 décembre 1951.

Le président,

Signé : EDOUARD HERRIOT.

ETAT ANNEXE

Prestations familiales agricoles.

RECETTES

Chap. 1. — Cotisations, 10.700 millions de francs.

Chap. 2 (nouveau). — Versement forfaitaire sur les salaires, néant.

Chap. 3. — Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti, 6.500 millions de francs.

Chap. 4. — Taxe additionnelle à la taxe à l'achat, 5.700 millions de francs.

Chap. 5. — Taxe sur les céréales, 12.170 millions de francs.

Chap. 6. — Ventilation du produit de la taxe de circulation sur les viandes, 46.285 millions de francs.

Chap. 7. — Taxes sur les betteraves, 5.500 millions de francs.

Chap. 8. — Taxes sur les vins, cidres, poirés et hydromels, 5.300 millions de francs.

Chap. 9. — Taxes sur les tabacs, 1.600 millions de francs.

Chap. 10. — Taxe sur les bois, 2.500 millions de francs.

Chap. 11. — Surtaxe sur les apéritifs à base d'alcool, 1.500 millions de francs.

Chap. 12. — Taxe additionnelle à la taxe à la production, 34 milliards de francs.

Chap. 13. — Ventilation du produit de la taxe forfaitaire unique sur les vins, 1.700 millions de francs.

Chap. 14. — Dons et legs, mémoire.

Chap. 15. — Prélèvements sur le fonds de réserve, mémoire.

Chap. 16. — Versements du fonds commun de l'allocation de logement, mémoire.

Chap. 17. — Recettes diverses, 100.489.000 F.

Total pour les prestations familiales agricoles, 103.255.489.000 F.

DÉPENSES

Personnel.

Chap. 1000. — Services centraux. — Personnel, 6.541.000 F.

Chap. 1010. — Services extérieurs. — Personnel, 85.366.000 F.

Chap. 1020. — Fonctionnement de la commission supérieure et du budget annexe. — Personnel, 2.729.000 F.

Chap. 1030. — Amélioration de la situation du personnel du budget annexe des prestations familiales agricoles, 18 millions de francs.

Total pour le personnel, 112.636.000 F.

Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 2000. — Services centraux. — Matériel, 307.000 F.

Chap. 3010. — Services extérieurs. — Matériel, 36.519.000 F.

Chap. 3020. — Frais de fonctionnement du budget annexe. — Dépenses de matériel, 650.000 F.

Chap. 3030. — Frais de fonctionnement de la commission supérieure des prestations familiales agricoles, 877.000 F.

Total pour le matériel, le fonctionnement des services et les travaux d'entretien, 38.353.000 F.

Charges sociales.

Chap. 4000. — Prestations des salariés agricoles, 56.500 millions de francs.

Chap. 4010. — Prestations familiales des non salariés agricoles, 46.130 millions de francs.

Chap. 4020. — Remises de mensualités, 200.000 F.

Chap. 4030. — Participation au fonds commun de l'allocation logement, 339.300.000 F.

Total pour les charges sociales, 103.029.500.000 F.

Dépenses diverses.

Chap. 6000. — Reversements et restitutions de droits indûment perçus, 75 millions de francs.

Chap. 6010. — Exonérations de cotisations aux sinistrés de guerre, mémoire.

Chap. 6020. — Versement au fonds de réserve, mémoire.

Chap. 6030. — Versement au budget général, mémoire.

Chap. 6040. — Restes à payer sur exercices clos, mémoire.

Total pour les dépenses diverses, 75 millions de francs.

Total pour les prestations familiales agricoles, 103.255.489.000 F.

ANNEXE N° 855

(Session de 1951. — Séance du 23 décembre 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la formation des **assemblées de groupe** et des **assemblées locales d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française, du Cameroun, du Togo et de Madagascar**, par M. Durand-Réville, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, malgré le surcroît de travail provoqué pour votre commission de la France d'outre-mer par la nécessité de rapporter dans le délai constitutionnel les 236 articles du code du travail pour les territoires d'outre-mer, cette commission saisie en outre le 27 novembre 1951, du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale et relatif à la formation des assemblées de groupes et des assemblées locales d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale, du Cameroun, du Togo et de Madagascar, et menant de front l'examen du code du travail pour les territoires d'outre-mer et de ce projet de loi, était en mesure, dès le 29 décembre de les rapporter devant le Conseil de la République.

Se réservant de développer à la tribune les idées générales qui ont présidé à l'étude de ce texte par votre commission de la France d'outre-mer, son rapporteur estime que son rapport écrit doit se borner à la comparaison des textes; d'une part du texte sorti des délibérations de l'Assemblée nationale, et d'autre part de celui résultant des travaux de votre commission de la France d'outre-mer

Titre de la loi.

Votre commission a été frappée d'abord d'une omission de l'Assemblée nationale, omission qui se retrouve à la fois dans le titre du projet de loi et dans l'article premier de celui-ci. Ce dernier, déterminant le champ d'application de la loi, précise que celle-ci

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n° 1441, 687, 688, 1257, 1499, 1544 et in-S° 91; Conseil de la République, n° 756 (année 1951).

doit s'appliquer dans les territoires africains de la France d'outre-mer, à l'exception de la Côte française des Somalis. Or, nulle part, dans la suite du texte, l'Assemblée nationale ne faisait allusion à l'archipel des Comores, dont elle paraissait avoir ainsi oublié qu'il faisait, lui aussi, partie des territoires africains de la France d'outre-mer. La question se posait donc à votre commission, tout d'abord de savoir s'il y avait lieu, soit d'exclure — mais explicitement du moins — les Comores au même titre que l'Assemblée nationale excluait la Côte française des Somalis du champ d'application de la loi soumise à son examen, soit d'inclure l'archipel des Comores parmi les territoires africains de la France d'outre-mer visés par cette loi.

C'est cette dernière solution que votre commission de la France d'outre-mer a choisie, et c'est la raison pour laquelle elle vous propose d'abord de modifier le titre de la loi soumise désormais aux délibérations du Conseil de la République tout entier, de la façon suivante :

Projet de loi relatif à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française et du Togo, d'Afrique équatoriale française et du Cameroun, de Madagascar et des Comores.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}.

La commission de la France d'outre-mer, suivant les propositions de son rapporteur, a apporté au texte de l'Assemblée nationale les modifications suivantes :

1^o En ce qui a trait aux dénominations qualifiant les assemblées locales, elle a décidé d'en demeurer aux termes suivants :

- a) Conseil général, en Afrique occidentale française ;
- b) Assemblée représentative, en Afrique équatoriale française, au Cameroun, au Togo et aux Comores ;
- c) Assemblée provinciale à Madagascar.

2^o Votre commission, à la majorité, a d'autre part décidé de modifier le texte de l'Assemblée nationale en précisant que les assemblées créées par les décrets de 1946 et la loi de 1948 se renouvelaient dans les conditions fixées par la loi en cours d'étude, alors que l'Assemblée nationale avait prévu que les nouvelles assemblées se substituaient aux anciennes. La majorité de votre commission a pensé que l'hypothèse même de cette substitution était de nature à laisser supposer dans l'opinion publique nationale ou internationale, que les assemblées élues sous le régime des décrets de 1946 et des lois de 1947 et 1948 n'auraient pas été régulières ce qui n'est pas le cas.

Et c'est dans ces conditions que la comparaison du texte de l'Assemblée nationale avec celui qui résulte des décisions de votre commission de la France d'outre-mer s'établit comme suit :

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 1^{er}. — Il est institué dans les territoires africains de la France d'outre-mer, à l'exception de la Côte française des Somalis, des assemblées locales qui se substituaient aux assemblées créées par les décrets du 25 octobre 1946 et par la loi du 31 mars 1948 instituant le conseil général de la Haute-Volta.

Ces assemblées portent le nom de :

- Assemblées territoriales en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo ;
- Assemblées provinciales à Madagascar.

Texte proposé par votre commission :

Art. 1^{er}. — Les assemblées locales élues en Afrique occidentale française et au Togo, en Afrique équatoriale française et au Cameroun, à Madagascar et aux Comores conservent les noms de :

- Conseil général, en Afrique occidentale française ;
- Assemblée représentative, en Afrique équatoriale française, au Cameroun, au Togo et aux Comores ;
- Assemblée provinciale à Madagascar.

Elles se renouvellent dans les conditions fixées par la présente loi.

Article 2.

S'inspirant des conclusions de la commission au cours de la séance qu'elle avait consacrée à la discussion des principes qui devaient dominer son examen de la loi, le rapporteur avait présenté à ses collègues commissaires un tableau de répartition des sièges dans les assemblées locales des territoires visés par la loi en cours d'étude, tableau dont les propositions ont été, après une très ample discussion, adoptées par la majorité de la commission, sauf en ce qui a trait toutefois aux assemblées de Madagascar, dont le nombre total des membres de chacune a été généralement augmenté par rapport aux propositions de l'Assemblée nationale, et dont la répartition des sièges entre les deux collèges a été très légèrement modifiée.

Les considérations d'ordre général retenues par la commission en vue d'aboutir au tableau ci-dessous étaient que l'effectif total de chacune des assemblées, ainsi que les proportions de la première section par rapport à la seconde devaient être déterminées sous l'empire de quelques principes, parmi lesquels l'importance de la population de statut personnel, celle de la population de statut civil, la superficie et l'importance des intérêts économiques et des investissements privés et publics de la métropole, intervenaient au premier chef.

C'est ainsi que votre commission, après avoir rejeté un amendement étendant le principe du collège unique, retenu dans l'état actuel des choses seulement au Sénégal, à tous les autres territoires visés par la loi, s'est refusée également à l'extension du collège unique au Togo. Le collège unique, selon les conclusions que vous propose votre commission, demeure donc le régime exclusif du Sénégal dans les territoires africains de la France d'outre-mer.

La majorité de la commission fermement attachée, comme les partis dont sont les reflets les groupes qui les représentent au Conseil de la République, ... au principe de la parité de représentation des deux collèges au sein des assemblées locales, ... persuadée que l'évolution politique rapide des territoires d'outre-mer est, dans une grande mesure, pratiquement commandée par une répartition paritaire des sièges de ces assemblées, a tenu à marquer l'effort qu'elle faisait en renonçant à proposer cette mesure — qui sans conteste eût été votée — pour aller à la rencontre des conceptions de la minorité de la commission et faire ainsi, dès le départ, du texte qu'elle élaborait, un texte de transaction susceptible d'être favorablement accueilli à l'Assemblée nationale.

Pour la Mauritanie, en raison de la faible densité des populations tant de statut personnel que de statut civil métropolitain, votre commission a maintenu l'effectif total de 24, généralement estimé suffisant par les élus locaux et a fixé la proportion de la représentation entre les deux sections à 1/3-2/3, après avoir repoussé un amendement tendant à donner une représentation proportionnellement plus considérable encore à la deuxième section.

En ce qui a trait au Soudan, votre commission a retenu un effectif total de 51 membres, permettant l'application de la proportion 1/3-2/3 entre les deux sections.

Pour la Guinée, la commission a retenu l'opportunité d'accroître l'effectif de l'assemblée locale de 40 à 45 membres et a maintenu la proportion 2/5-3/5, justifiée par l'importance croissante des investissements publics et privés, ainsi que de la population de statut civil métropolitain dans ce territoire, prévalant actuellement entre les deux sections de l'assemblée de ce territoire.

Il a retenu les mêmes principes pour la Côte-d'Ivoire, principes justifiés par les mêmes considérations que ci-dessus.

Au Niger, la commission a porté l'effectif de l'assemblée locale de 30 à 45 membres, tant en raison de l'importance de la population totale que de la superficie du territoire ; tenant compte en outre, du faible effectif de la population de statut civil métropolitain, elle a retenu, en ce qui a trait à la proportion entre les deux sections, la relation 1/3-2/3 fixant l'effectif respectif de celles-ci à 15 membres pour la première et à 30 membres pour la deuxième.

En ce qui concerne la Haute-Volta, la commission a porté l'effectif total du conseil général à 51 membres, chiffre qui permet, comme au Soudan, l'application mathématique de la proportion 1/3-2/3, qui se justifie selon elle par l'importance de la population en général, et le faible peuplement de statut civil métropolitain. L'assemblée locale de la Haute-Volta se trouverait ainsi composée à raison de 17 représentants du 1^{er} collège et de 34 représentants du second.

Pour le Dahomey, la commission propose au Conseil de la République d'augmenter l'effectif de l'assemblée locale de 30 à 40 membres, laissant le rapport de la première section à la seconde dans la relation 2/3-1/3 antérieurement appliquée, et qu'aucun élément nouveau n'incite, semble-t-il, à modifier, de sorte que le conseil général du Dahomey serait composé à raison de 16 représentants du 1^{er} collège pour 24 du deuxième.

Le territoire du Togo a donné lieu à des discussions approfondies entre les commissaires qui, à la lumière des délibérations de l'Assemblée de l'Union française sur ce sujet, des conclusions du rapport de la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale dont elle a adopté le principe en maintenant elle aussi le double collège au Togo, des délibérations à l'Assemblée nationale elle-même, ont décidé d'attribuer à l'assemblée territoriale du Togo un effectif total de 30 membres, dont 10 représentants du 1^{er} collège et 20 représentants du second.

Faut-il dire, dès ce rapport, que la majorité de la commission, convaincue que le collège unique dans le présent état de l'évolution politique africaine était un système électoral mauvais, n'a pas pensé ici qu'il y avait lieu d'en faire une prime à la tutelle, ni au demeurant, pour peu que les intérêts du Togo français soient défendus par le Gouvernement à la 4^e commission de l'O. N. U. que l'addition de ce mal aux maux dont souffre déjà un territoire associé cher à la République au même titre que l'autre... fut de nature à emporter la conviction de ceux qui, une fois pour toute, ont décidé qu'ils ne se laisseraient pas convaincre.

Pour le Gabon et le Moyen-Congo, votre commission a estimé qu'il convenait de maintenir le *statu quo*, tant en ce qui concerne l'effectif total des assemblées qu'en ce qui a trait à la répartition des sièges entre les deux sections.

Pour l'Orbangui-Chari, par contre, votre commission a pensé qu'il y avait lieu, modifiant l'état présent des choses, de porter l'effectif total de l'assemblée représentative de ce territoire de 25 à 30 membres comme pour le Gabon et le Moyen-Congo, et de répartir ces 30 sièges à raison de 12, pour la première section et de 18 pour la seconde.

En ce qui a trait au Tchad, en considération surtout de la superficie étendue de ce territoire, la commission a pensé qu'il était raisonnable de porter l'effectif total de l'assemblée locale de 30 à 45 membres et de répartir les sièges dans la proportion 1/3-2/3, soit : 15 membres pour le 1^{er} collège, 30 membres pour le second.

Pour ce qui est du Cameroun, l'importance de la population, l'accroissement sensible de la population de statut civil français, la très rapide progression des investissements, ainsi que la volonté clairement exprimée par l'assemblée représentative elle-même ont incité votre commission à porter de 40 à 50 l'effectif total de l'assemblée locale, ces 50 sièges étant répartis selon le vœu même des intéressés à raison de 20 sièges pour la première section, 30 sièges pour la seconde.

Les éléments de conviction apportés par les représentants de Madagascar à la commission ont entraîné l'adhésion de la majorité de celle-ci aux propositions qui lui étaient faites d'accroître l'effectif des assemblées provinciales prévues par le texte de l'Assemblée nationale, à raison de 40 membres pour l'assemblée provinciale de Tuléar et de 35 pour les 4 autres assemblées provinciales, la répar-

tion entre la première et la seconde section dans ces assemblées étant fixée à 17/23 pour l'Assemblée de Tuléar et à 15/20 pour les quatre autres assemblées.

Et pour les Comores, les effectifs de l'Assemblée dans ses deux sections, et par conséquent dans son total, n'ont pas été modifiés par la commission, de sorte que, par comparaison avec l'article 2 du projet délibéré par l'Assemblée nationale, le texte auquel votre commission de la France d'outre-mer aboutit en ce qui concerne ce même article 2, se présente de la façon suivante :

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Composition des assemblées.

Art. 2. — Le nombre des membres qui composent ces assemblées est fixé conformément au tableau ci-après :

Territoires.

Sénégal, 1^{re} et 2^e section (collège unique). — Total, 50.
Mauritanie, 1^{re} section, 8; 2^e section, 16. — Total, 24.
Soudan, 1^{re} section, 20; 2^e section, 40. — Total, 60.
Guinée, 1^{re} section, 18; 2^e section, 32. — Total, 50.
Côte-d'Ivoire, 1^{re} section, 18; 2^e section, 32. — Total, 50.
Niger, 1^{re} section, 15; 2^e section, 35. — Total, 50.
Haute-Volta, 1^{re} section, 10; 2^e section, 40. — Total, 50.
Bahomey, 1^{re} section, 18; 2^e section, 32. — Total, 50.
Togo, 1^{re} et 2^e section (collège unique). — Total, 30.
Gabon, 1^{re} section, 13; 2^e section, 24. — Total, 37.
Moyen-Congo, 1^{re} section, 13; 2^e section, 24. — Total, 37.
Oubangui-Chari, 1^{re} section, 14; 2^e section, 26. — Total, 40.
Tchad, 1^{re} section, 15; 2^e section, 30. — Total, 45.
Cameroun, 1^{re} section, 18; 2^e section; 32. — Total, 50.
Madagascar :

Majunga, 1^{re} section, 12; 2^e section, 18. — Total, 30.
Tuléar, 1^{re} section, 14; 2^e section, 21. — Total, 35.
Tananarive, 1^{re} section, 12; 2^e section, 18. — Total, 30.
Fianarantsoa, 1^{re} section, 12; 2^e section, 18. — Total, 30.
Tamatave, 1^{re} section, 12; 2^e section, 18. — Total, 30.

Texte proposé par votre commission :

Composition des assemblées.

Art. 2. — Le nombre des membres qui composent ces assemblées est fixé conformément au tableau ci-après :

Territoires.

Sénégal, 1^{re} et 2^e section (collège unique). — Total, 50.
Mauritanie, 1^{re} section, 8; 2^e section, 16. — Total, 24.
Soudan, 1^{re} section, 17; 2^e section, 34. — Total, 51.
Guinée, 1^{re} section, 18; 2^e section, 27. — Total, 45.
Côte-d'Ivoire, 1^{re} section, 18; 2^e section, 27. — Total, 45.
Niger, 1^{re} section, 15; 2^e section, 30. — Total, 45.
Haute-Volta, 1^{re} section, 17; 2^e section, 34. — Total, 51.
Bahomey, 1^{re} section, 16; 2^e section, 24. — Total, 40.
Togo, 1^{re} section, 10; 2^e section, 20. — Total, 30.
Gabon, 1^{re} section, 12; 2^e section, 18. — Total, 30.
Moyen-Congo, 1^{re} section, 12; 2^e section, 18. — Total, 30.
Oubangui-Chari, 1^{re} section, 12; 2^e section, 18. — Total, 30.
Tchad, 1^{re} section, 15; 2^e section, 30. — Total, 45.
Cameroun, 1^{re} section, 20; 2^e section, 30. — Total, 50.
Madagascar :

Majunga, 1^{re} section, 15; 2^e section, 20. — Total, 35.
Tuléar, 1^{re} section, 17; 2^e section, 23. — Total, 40.
Tananarive, 1^{re} section, 15; 2^e section, 20. — Total, 35.
Fianarantsoa, 1^{re} section, 15; 2^e section, 20. — Total, 35.
Tamatave, 1^{re} section, 15; 2^e section, 20. — Total, 35.
Comores, 1^{re} section, 4; 2^e section, 20. — Total, 24.

Il y a lieu enfin de mentionner que la commission n'a pas retenu, à propos de l'article 2, les propositions faites par l'un des commissaires, de modifier la dénomination actuelle des sections des assemblées locales.

Article 3.

Votre commission a modifié le texte de l'Assemblée nationale en ce qu'elle a plus clairement précisé que les circonscriptions électorales doivent être constituées par les cercles et régions (tels qu'ils existaient au 30 octobre 1951) en ce qui concerne l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, le Cameroun et le Togo. Nous avons toutefois admis que, pour l'élection des conseillers de la deuxième section, ces circonscriptions administratives, lorsqu'elles compteraient plus de 400.000 habitants, constitueraient plusieurs circonscriptions électorales. Votre commission a, d'autre part, maintenu pour Madagascar et les Comores les circonscriptions électorales prévues au décret du 25 octobre 1946.

Les commissaires ont précisé, en outre, que pour l'élection des conseillers de la première section, le regroupement éventuel de plusieurs circonscriptions administratives en une seule circonscription électorale pourrait être effectué par arrêté du chef du territoire, et que pour l'élection des conseillers de la deuxième section, un siège serait d'abord attribué à chaque circonscription électorale, les sièges non pourvus étant répartis ensuite entre les circonscriptions électorales à proportion du chiffre de la population de chacune d'elles avec un maximum de six sièges toutefois par circonscription.

Après avoir allégué dans le texte de l'Assemblée nationale la délégation de Dakar, constituée en circonscription électorale indépendante, des « dépendances » qui n'avaient pas lieu de figurer dans ce texte, la commission, à la majorité, n'a pas fait droit à la demande de certains commissaires d'ériger la commune de Saint-Louis en circonscription électorale de la même nature.

Elle a, d'autre part, disjoint le cinquième alinéa du texte de l'Assemblée nationale, la nouvelle rédaction du troisième alinéa

adopté par elle rendant cet alinéa superflu, de sorte que la comparaison entre le texte issu des délibérations de l'Assemblée nationale pour l'article 3 et le texte qui résulte des délibérations de votre commission se présente comme suit :

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 3. — En Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo, les circonscriptions électorales sont constituées par les circonscriptions administratives (cercles en Afrique occidentale française et subdivisions (ou, à défaut, cercles), au Togo, régions en Afrique équatoriale française et au Cameroun).

Les subdivisions ou districts autonomes sont par arrêté du chef de territoire, rattachés au cercle ou à la région voisine en vue de former une même circonscription électorale.

Toutefois : 1^o pour l'élection des conseillers de la première section, plusieurs circonscriptions administratives pourront constituer une seule circonscription électorale

2^o Pour l'élection des conseillers de la deuxième section, les circonscriptions administratives comptant plus de 400.000 habitants constitueront plusieurs circonscriptions électorales distinctes dans le territoire de la Haute-Volta

Au Sénégal, la délégation de Dakar et dépendances constitue une circonscription électorale.

Le nombre de conseillers à élire dans chaque circonscription électorale est proportionnel au chiffre de la population, avec minimum d'un conseiller par circonscription.

Les sièges sont répartis par décret, après avis du chef du territoire.

Texte proposé par votre commission :

Art. 3. — En Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo, les circonscriptions électorales sont constituées par les cercles et régions existant à la date du 30 octobre 1951.

Toutefois pour l'élection des conseillers de la 2^e section, ces circonscriptions administratives comptant plus de 400.000 habitants constitueront plusieurs circonscriptions électorales.

A Madagascar et aux Comores, les circonscriptions électorales sont celles prévues par le décret du 25 octobre 1946.

Les subdivisions ou districts autonomes sont par arrêté du chef de territoire, rattachés au cercle ou à la région voisine en vue de former une même circonscription électorale.

Toutefois : 1^o pour l'élection des conseillers de la première section plusieurs circonscriptions administratives pourront constituer une seule circonscription électorale, délimitée par arrêté du chef du territoire;

2^o Pour l'élection des conseillers élus au collège unique ou des conseillers de la deuxième section, un siège est attribué à chaque circonscription électorale définie ci-dessus. Les sièges non pourvus sont ensuite répartis entre les circonscriptions électorales, en proportion du chiffre de la population de chacune d'elles, avec un maximum de 6 sièges par circonscription.

Au Sénégal, la délégation de Dakar constitue une circonscription électorale.

Les sièges sont répartis par décret pris après avis du chef de territoire.

Article 4.

Dans cet article, comme dans plusieurs autres qui suivent, votre commission a précisé le champ d'application de certaines mesures, en indiquant que celles-ci s'appliquaient « en ce qui concerne les territoires visés par la présente loi »

Mais cette précision est peu de chose au regard du fond même de l'article qui a donné lieu entre les commissaires à une discussion très approfondie, tant en ce qui a trait à la date à laquelle il convenait d'arrêter les inscriptions sur les listes électorales en vue des élections des assemblées locales, qu'en ce qui concerne la capacité elle-même à l'électorat.

Concernant le premier de ces sujets de préoccupation, la commission s'est arrêtée à une rédaction liant l'arrêt des inscriptions à la date fixée pour l'élection elle-même. Elle a décidé que seraient seuls retenus les électeurs inscrits sur les listes électorales, trente jour avant la date de l'élection.

En ce qui a trait à la capacité électorale, à une faible majorité, la commission a décidé de s'en référer à la capacité définie par l'article 3 de la loi du 23 mai 1951, et non pas à celle définie par l'article 40 de la loi du 5 octobre 1946, modifiée par la loi du 27 août 1947. La différence entre les capacités électorales définies par ces lois est cependant importante, la loi du 23 mai 1951 ayant inclus parmi les électeurs par son article 3, on s'en souvient, d'une part les mères de deux enfants vivants ou morts pour la France, et d'autre part les chefs de famille ou de ménage.

C'est ici le lieu, pour la majorité de la commission, d'indiquer l'absurdité de l'impasse dans laquelle on s'est délibérément engagé contre la volonté clairement exprimée, on s'en souvient, du Conseil de la République dans la loi du 23 mai 1951. En effet, des indications sollicitées du Gouvernement au cours de l'audition du ministre par la commission, il résulte qu'il n'existe aucun moyen généralement quelconque, dans aucun des territoires visés par la loi, de distinguer un chef de ménage ou un chef de famille d'un quelconque homme marié, et que la même incapacité d'identification existe à l'égard des mères de deux enfants vivants ou morts pour la France. Il convient donc de relever qu'emportée par le flot de démagogie sous lequel le suffrage universel en Afrique risque de périr avant d'être né, l'Assemblée nationale avait tenu, par les modifications qu'elle apportait à l'article 3 de la loi du 23 mai 1951, aux dispositions préconisées par le Conseil de la République (et sur lesquelles par parenthèses les chefs de groupe de la majorité à l'Assemblée nationale s'étaient engagés)..., à donner la capacité électorale à des citoyennes et à des citoyens dont il est reconnu qu'on est dans

l'incapacité totale de les identifier. La majorité de la commission a pris conscience de cette absurdité, mais si elle a accepté de s'en référer pour la loi qui était soumise à son examen aux données de l'article 3 de la loi du 23 mai 1951, c'est qu'elle a cédé à l'appréhension des effets psychologiques désastreux que provoqueraient, en Afrique, des radiations sur les listes électorales d'électrices et d'électeurs, dont il faut cependant reconnaître que leur capacité à s'inscrire ouvre la porte à toutes les fraudes. Le rapporteur de la commission a néanmoins été chargé de préciser là-dessus l'opinion de la majorité de ses membres.

Enfin, la commission a disjoint le paragraphe 2 du 2^e alinéa du texte de l'Assemblée nationale, parce que ce paragraphe, dans sa partie utile, n'était que la répétition de la loi en vigueur, et que, d'autre part, la rédaction de l'Assemblée nationale permettait à un électeur radié pour cause de changement de domicile et inscrit dans une autre circonscription de voter deux fois.

Quoi qu'il en soit, la comparaison pour l'article 4 du texte résultant des délibérations de l'Assemblée nationale avec celui qui découle des décisions de la majorité de votre commission, se présente de la façon suivante :

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Listes électorales.

Art. 1. — L'article 3 de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer est modifiée ainsi qu'il suit :

Art. 3. — Sont électeurs : 1° les personnes inscrites sur les listes électorales à la date de la promulgation de la présente loi :

2° Les personnes antérieurement inscrites sur les listes électorales et qui ont été radiées sans avoir été frappées d'une incapacité électorale ; 3° les citoyens des deux sexes, de statut civil français, âgés de vingt et un ans au moins ;

4° Les citoyens des deux sexes, de statut personnel, âgés de vingt et un ans au moins, qui rentrent dans l'une des catégories définies par l'article 40 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946, modifiée par la loi n° 47-1606 du 27 août 1947 ou dans l'une des catégories suivantes :

- Chefs de ménage ;
- Mère de deux enfants vivants ou morts pour la France ;
- Titulaires d'une pension civile ou militaire

Les peines entraînant la non-inscription sur les listes électorales sont celles fixées par les lois en vigueur dans la métropole.

Texte proposé par votre commission :

Listes électorales.

Art. 4. — L'article 3 de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, est rendu applicable aux élections aux assemblées locales et modifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne les territoires visés par la présente loi.

Art. 3. — Sont électeurs : 1° les citoyens des deux sexes de statut civil français, âgés de vingt et un ans au moins et régulièrement inscrits sur les listes électorales arrêtées 30 jours avant la date de l'élection ou justifiant qu'ils devraient y être inscrits.

2° Les citoyens des deux sexes, de statut personnel, âgés de vingt et un ans au moins visés à l'article 3 de la loi du 23 mai 1951, et qui sont régulièrement inscrits sur les listes électorales arrêtées 30 jours avant la date de l'élection ou qui justifient qu'ils devraient y être inscrits.

Les peines entraînant la non inscription sur les listes électorales sont celles fixées par les lois en vigueur dans la métropole.

Article 5.

La commission n'a apporté à cet article que la précision tendant à rendre cet article applicable aux seuls territoires visés par la présente loi.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 5. — Ne pourront être inscrits sur les listes électorales que les militaires ou les marins ayant au moins six mois de présence dans la circonscription.

Texte proposé par votre commission :

Art. 5. — Dans les territoires visés par la présente loi, ne pourront être inscrits sur les listes électorales que les militaires ou les marins ayant au moins six mois de présence dans la circonscription.

Article 6.

A la majorité, votre commission a disjoint l'article 6 qui mettait à la charge du Gouvernement, dans un délai maximum de 4 ans à dater de la promulgation de la loi, l'établissement de l'état civil des habitants des territoires d'outre-mer. Si tout entière votre commission souhaite en effet l'établissement aussi rapide que possible d'un état civil dans les territoires d'outre-mer de l'Afrique française, la majorité des commissaires est convaincue, d'une part, que le délai de quatre ans enjoit au Gouvernement par l'Assemblée nationale est trop bref pour permettre de mener cette tâche à bien, au moins dans certaines régions de certains territoires, et puis d'autre part, elle considère qu'une disposition de cette nature n'a rien à voir dans une loi à caractère électoral, l'initiative parlementaire pouvant, sur ce sujet, se donner libre cours. Votre commission estime que l'on n'a que trop abusé depuis des années de promesses de ce genre, faites aux populations d'outre-mer et qu'il fut impossible de tenir dans les délais souvent définis comme ici avec un souverain mépris des contingences de la réalité d'outre-mer.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 6. — Dans un délai maximum de quatre ans, à dater de la promulgation de la présente loi, il sera procédé à l'établissement de l'état civil des habitants des territoires d'outre-mer.

Dès que cet état civil aura été dressé, seront électeurs tous les citoyens des deux sexes âgés de 21 ans et non frappés d'une incapacité électorale prévue par les lois et règlements.

Texte proposé par votre commission :

Art. 6. — 1^{er} alinéa, conforme ; 2^e alinéa, disjoint.

Article 7.

La commission a adopté, pour cet article, une rédaction plus claire, lui a-t-il semblé, et plus directe que celle qui avait été proposée par l'Assemblée nationale, sans en changer en rien le sens.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 7. — Les articles 4, 5 et 6 de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires d'outre-mer sont applicables aux élections des conseillers aux assemblées locales.

Texte proposé par votre commission :

Art. 7. — Dans les territoires visés par la présente loi, les conditions d'établissement et de révision des listes électorales pour les élections des membres des assemblées locales sont les mêmes que celles en vigueur pour les élections à l'Assemblée nationale.

Article 8.

La commission a disjoint l'article 8 comme faisant double emploi avec les dispositions retenues par la majorité de la commission à l'article 4 ci-dessus.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 8. — A titre exceptionnel, les listes électorales arrêtées le 15 janvier 1952 seront valables pour les élections des conseillers aux assemblées locales sans préjudice des opérations des commissions municipales ou de jugement et des recours au juge de paix.

Texte proposé par votre commission :

Art. 8. — Disjoint.

Article 9.

La commission, à l'article 9, a ajouté aux conditions d'éligibilité prévues par l'Assemblée nationale, la nécessité pour le candidat de n'être pas pourvu d'un conseil judiciaire.

Elle a disjoint le 3^e alinéa du texte de l'Assemblée nationale, considérant comme particulièrement odieux de faire intervenir le « tirage au sort » pour corriger le suffrage universel, laissant certains mal-élus en place pour en condamner seulement certains autres. La commission a estimé que la situation prévue par cet alinéa était suffisamment réglée par les dispositions figurant dans plusieurs articles subséquents pour qu'il n'y eût que des avantages à disjointre purement et simplement ce 3^e alinéa de l'article 9 du texte de l'Assemblée nationale.

Elle a enfin, dans cet article, adopté un amendement présenté par l'un des commissaires, tendant à préciser que, quel que soit leur statut, les citoyens des deux sexes, pourvu qu'ils répondent aux autres conditions d'éligibilité stipulées par la loi pouvaient être candidats dans l'une ou l'autre section des assemblées locales élues sous le régime du double collège. Et c'est ainsi que la comparaison entre le texte de l'article 9 tel qu'il résulte des délibérations de l'Assemblée nationale avec celui qui découle de la discussion de votre commission se présente comme suit :

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Éligibilité.

Art. 9. — Sont éligibles aux assemblées locales les personnes des deux sexes âgées de vingt-trois ans accomplis, inscrites sur une liste électorale du territoire ou justifiant qu'elles devraient y être inscrites avant le jour de l'élection et domiciliées depuis deux ans au moins dans le groupe de territoires ou dans le territoire, sachant parler le français.

Peuvent également être élues les personnes qui, sans être domiciliées dans le territoire, y sont inscrites au rôle d'une des contributions directes au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle se fait l'élection, ou justifiant qu'elles devraient y être inscrites à cette date.

Lorsque le nombre des membres des assemblées locales non domiciliées dans le territoire ou seulement inscrites au rôle des contributions dépasse le quart de celui de l'assemblée locale, cette dernière désigne, par la voie du tirage au sort, au cours de la première session qui suit les élections, ceux de ses membres non domiciliés dont l'élection doit être annulée. Si une question préjudicielle s'élève sur le domicile, l'assemblée locale surseoit à statuer jusqu'à décision de la juridiction compétente. Le tirage au sort est fait par la commission permanente pendant l'intervalle des sessions.

Texte proposé par votre commission :

Éligibilité.

Art. 9. — Sont éligibles aux assemblées locales dans les deux sections les citoyens des deux sexes quel que soit leur statut, âgés de vingt-trois ans accomplis, non pourvus d'un conseil judiciaire, inscrits sur une liste électorale du territoire ou justifiant qu'ils devraient y être inscrits avant le jour de l'élection et domiciliés depuis deux ans au moins dans le groupe de territoires ou le territoire, et sachant parler le français.

Peuvent également être élus les citoyens qui, sans être domiciliés dans le territoire, y sont inscrits au rôle d'une des contributions directes au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle se fait l'élection, ou justifiant qu'ils devraient y être inscrits à cette date.

3^o alinéa, disjoint.

Article 10.

Votre commission alors est arrivée à l'examen de l'article 10 du projet, qui a trait aux inéligibilités. La commission a été unanime à considérer qu'on avait véritablement par trop tendance à multiplier les inéligibilités, en créant des catégories de citoyens auxquels aucune fonction élective n'était accessible sous le prétexte qu'ils étaient des serviteurs de l'Etat. Le danger est apparu à votre commission particulièrement redoutable précisément dans les territoires d'outre-mer de l'Union française pour l'élection des deuxième sections des assemblées locales, l'élite autochtone en particulier étant encore singulièrement restreinte, au sein de laquelle l'électeur peut valablement choisir son représentant. L'exécutif accaparant en effet la majeure partie des cadres autochtones évolués dans chaque territoire, on se heurterait, si on voulait appliquer rigoureusement la règle républicaine excluant de l'éligibilité les participants au pouvoir exécutif, à l'impossibilité de trouver des candidats valables aux élections, que la loi soumise au Conseil de la République pour avis, a précisément pour objet d'organiser.

Mais votre commission n'en est pas moins demeurée attentive à éviter, dans des territoires où elle a reconnu que l'opinion publique et le collège électoral étaient encore particulièrement sensibles aux pressions ou même au seul prestige de l'exécutif, de donner à des participants à ce pouvoir une position indiscutablement privilégiée par rapport à leurs éventuels concurrents, « obscurs eux, et sans grade ». De sorte que votre commission a essayé d'éviter de tomber d'un excès dans un autre et les solutions qu'elle vous propose s'inspirent du désir qu'elle a eu de demeurer, en cette matière, dans le juste milieu, qui coïncide parfois avec la vérité. Votre commission a préféré que « ne pussent pas être acceptées les candidatures » des inéligibles à la solution adoptée par l'Assemblée nationale, et selon laquelle ces inéligibles « ne pouvaient pas être candidats ».

Le délai de six mois d'autre part, retenu par l'Assemblée nationale pour marquer la période qui doit s'écouler entre la cessation des fonctions, motif de l'inéligibilité, et le retour à l'éligibilité, a paru, à votre commission, dans nos territoires d'outre-mer, nettement insuffisant. Il est apparu évident à une très grosse majorité de commissaires qu'un gouverneur général, par exemple, au bout de six mois, est très loin encore d'avoir perdu sur les populations sur lesquelles il exerçait son commandement pendant un certain nombre d'années, l'influence qu'il avait pu acquérir sur elles dans l'exercice de ces fonctions de commandement; et c'est la raison pour laquelle votre commission a pensé qu'il convenait de porter ce délai de six mois à deux ans.

Nous n'avons entendu rien modifier des dispositions arrêtées par l'Assemblée nationale concernant l'inéligibilité des personnalités les plus haut placées dans la hiérarchie de l'exécutif outre-mer: hauts commissaires, secrétaires généraux, gouverneurs, directeurs, chefs de service ou chefs de bureau. Pas plus votre commission n'a modifié les dispositions arrêtées par l'Assemblée nationale à ce sujet, concernant les conseillers privés, les inspecteurs des affaires administratives, les administrateurs de la France d'outre-mer, les magistrats, juges de paix et greffiers, les officiers des armées de terre, de mer et de l'air, les commissaires et agents de police.

Par contre, il est apparu véritablement abusif à votre commission de retirer l'éligibilité aux « délégués » du chef du service des travaux publics du territoire, ainsi qu'aux « ingénieurs du service des mines ». La commission a éprouvé le même scrupule à l'égard des chefs de secteurs scolaires, et, finalement, elle a exclu de l'inéligibilité les préposés de l'administration autres que les chefs de service en général. C'est ainsi qu'elle a restitué l'inéligibilité aux inspecteurs des P. T. T., qu'elle a supprimé l'inéligibilité des chefs du service des stocks et des prix pour cette bonne raison qu'il n'en existe plus nulle part, et que les chefs de secteurs de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts, lui ont paru être des fonctionnaires cantonnés dans des activités suffisamment techniques pour que l'on puisse supposer qu'ils ne jouissaient, vis-à-vis de l'électeur, d'aucune influence particulière qui puisse justifier leur inéligibilité.

Par contre, votre commission a été surprise que l'Assemblée nationale ait oublié l'inéligibilité de droit bien compréhensible au demeurant, des comptables employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes, et au paiement des dépenses publiques. Elle a introduit dans le texte de l'Assemblée nationale l'inéligibilité que cette dernière paraissait avoir omise.

Enfin, sur la proposition d'un des commissaires, la commission a précisé que l'irrecevabilité des candidatures des personnes titulaires des fonctions entraînant inéligibilité s'étendait, dans les mêmes conditions, aux personnes qui exerçaient ces mêmes fonctions, sans toutefois en être titulaires. Et c'est ainsi que l'article 10, résultant des délibérations de votre commission se compare avec le texte de l'Assemblée nationale de la façon suivante:

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 10. — Ne peuvent être candidats aux élections des conseillers aux assemblées locales pendant l'exercice de leurs fonctions, et pendant les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions, par démission, rénovation, changement de résidence ou de toute autre manière:

1^o Le haut commissaire de la République, le gouverneur général, le secrétaire général du gouvernement général, les gouverneurs et secrétaires généraux des territoires, les directeurs, chefs de service ou chefs de bureau du gouvernement général et des gouvernements locaux et leurs délégués, les directeurs, directeurs adjoints et chefs

de cabinet des hauts commissaires, gouverneurs généraux et gouverneurs, dans toute circonscription de vote;

2^o Les conseillers privés, titulaires ou suppléants, dans toute circonscription de vote;

3^o Les inspecteurs des affaires administratives, les inspecteurs du travail, les inspecteurs de l'enseignement, dans toute circonscription de vote;

4^o Les administrateurs de la France d'outre-mer en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

5^o Les magistrats, les juges de paix et suppléants, les greffiers régis par décret, dans toute circonscription de vote de leur ressort;

6^o Les officiers des armées de terre, de mer et de l'air dotés d'un commandement territorial, dans toute circonscription de vote comprise, en tout ou en partie, dans le ressort où ils exercent leur autorité;

7^o Les commissaires et agents de police, dans toute circonscription de vote de leur ressort;

8^o Le chef du service des travaux publics et ses délégués, le chef du service des mines et les ingénieurs de ce service en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

9^o Le chef du service de l'enseignement, les chefs des secteurs scolaires;

10^o Les trésoriers payeurs, chefs du service de l'enregistrement, des stocks et des prix, chefs du service et chefs de secteur de l'agriculture, de l'élevage, des forêts, des contributions directes, dans toute circonscription de vote;

11^o Le chef du service des postes et télégraphes et les inspecteurs des postes et télégraphes en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

12^o Le chef du service des eaux et forêts dans toute circonscription de vote de son ressort;

12^o bis Les chefs des bureaux des douanes, dans toute circonscription de vote;

13^o Les vérificateurs des poids et mesures, dans toute circonscription de vote de leur ressort;

14^o Les chefs de circonscription administrative et leurs adjoints jusqu'à l'échelon poste administratif et les administrateurs maires dans toute circonscription de vote.

Texte proposé par votre commission:

Art. 10. — Ne peuvent être acceptées, pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les deux années qui suivent la cessation de ces fonctions, par démission, révocation, changement de résidence ou de toute autre manière, les candidatures aux élections des conseillers aux assemblées locales:

1^o Du haut commissaire de la République, du gouverneur général, du secrétaire général du gouvernement général, des gouverneurs et secrétaires généraux des territoires, des directeurs, chefs de service ou chefs de bureau du gouvernement général et des gouvernements locaux et leurs délégués, des directeurs, directeurs adjoints et chefs de cabinet des hauts commissaires, gouverneurs généraux et gouverneurs, dans toute circonscription de vote;

2^o Des conseillers privés, titulaires ou suppléants, dans toute circonscription de vote;

3^o Des inspecteurs des affaires administratives, des inspecteurs du travail, des inspecteurs de l'enseignement, dans toute circonscription de vote;

4^o Des administrateurs de la France d'outre-mer en fonction dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

5^o Des magistrats, juges de paix et suppléants, des greffiers dans toute circonscription de vote de leur ressort;

6^o Des officiers des armées de terre, de mer et de l'air, dotés d'un commandement territorial, dans toute circonscription de vote comprise, en tout ou en partie, dans le ressort où ils exercent leur autorité;

7^o Des commissaires et agents de police, dans toute circonscription de vote de leur ressort;

8^o Du chef du service des travaux publics et du chef du service des mines en fonction dans le territoire dans toute circonscription de vote;

9^o Du chef du service de l'enseignement dans toute circonscription;

10^o Des trésoriers payeurs, des chefs du service de l'enregistrement et des domaines, des services de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts, de la santé publique, dans toute circonscription de vote;

11^o Du chef du service des postes et télégraphes en fonction dans le territoire, dans toute circonscription de vote.

12^o Des comptables et agents de tout ordre employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes et au paiement des dépenses publiques de toute nature, en fonction dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

13^o Des chefs des bureaux des douanes, dans toute circonscription de vote;

14^o Des chefs de circonscription administrative et de leurs adjoints jusqu'à l'échelon poste administratif et des administrateurs maires, dans toute circonscription de vote.

L'irrecevabilité des candidatures des personnes titulaires des fonctions ci-dessus définies s'étend, dans les mêmes conditions aux personnes qui exercent ou ont exercé ces mêmes fonctions sans en être ou en avoir été titulaires.

Article 10 bis.

Là encore, votre commission a préféré l'expression « ne peuvent être acceptées les candidatures » aux termes « ne peuvent être candidats » qui avaient été adoptés par l'Assemblée nationale.

Dans le même esprit que celui qui a été défini par l'article 10 ci-dessus, votre commission a pensé qu'il y avait lieu de remplacer le délai de six mois au terme duquel l'Assemblée nationale relevait l'inéligible de son inéligibilité par un délai de deux ans. Elle a considéré en outre, cependant que cela lui apparut aller sans dire,

et puisque même cela allait sans dire, qu'il pouvait n'être pas inopportun de préciser que, dans les territoires d'outre-mer où l'opinion du collège électoral est encore si foncièrement accessible au prestige de l'exécutif, puisque l'on n'hésitait pas à déclarer inéligible, en raison de ses fonctions exécutives, un haut commissaire ou un gouverneur général, il est bien évident qu'il fallait considérer comme également inéligible le chef hiérarchique de ce haut fonctionnaire, qu'il soit ministre ou secrétaire d'Etat.

Sans doute l'objection a-t-elle été faite par certains commissaires de l'apparence exceptionnelle d'une telle inéligibilité, mais la majorité de la commission a admis que la possibilité matérielle de cumul de fonctions de ministre ou de secrétaire d'Etat avec celle de conseiller général en métropole, ne se retrouvait pas outre-mer, un conseiller général pas plus qu'un ministre n'ayant le don d'ubiquité et ne pouvant se trouver à la fois au siège du Gouvernement de la République et au chef-lieu du territoire où, deux fois par an au minimum, à des milliers de kilomètres de la capitale, siégerait l'assemblée locale dont il ferait partie.

Votre commission a d'ailleurs pensé que les fonctions essentiellement techniques exercées par la plupart des membres du Gouvernement ne donnaient pas à ceux-ci, vis-à-vis des électeurs aux assemblées départementales, des possibilités de pression susceptibles de les avantager par rapport à ceux de leurs concurrents qui ne disposaient pas des possibilités attachées à leurs fonctions. L'analogie ne serait valable en fait qu'entre le ministre de l'intérieur à l'égard des conseils généraux des départements d'outre-mer ou de la métropole, et le ministre de la France d'outre-mer vis-à-vis des assemblées locales de territoires ou territoires associés d'outre-mer. La commission aurait pu par conséquent, si elle avait été logique avec elle-même, limiter l'inéligibilité au ministre ou aux secrétaires d'Etat à la France d'outre-mer, mais elle savait trop bien qu'il ne pouvait être question pour aucun d'entre eux de prétendre présenter une candidature de cette nature dans un territoire d'outre-mer, pour qu'elle relint une solution susceptible de laisser penser qu'elle avait en vue des cas particuliers dont elle n'ignorait pas qu'il était impossible qu'ils se produisissent. Et c'est la raison pour laquelle elle a préféré définir l'inéligibilité ministérielle aux assemblées territoriales, avec le caractère général que lui laisse le texte qu'elle vous présente.

Et c'est dans ces conditions que l'article 10 bis, tel qu'il résulte des délibérations de votre commission, se compare avec le texte du même article lui venant de l'Assemblée nationale, de la façon suivante :

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 10 bis. — Ne peuvent être candidats aux élections des conseillers aux assemblées locales, les membres des cabinets du président de l'Union française, des présidents des assemblées constitutionnelles, des ministres et secrétaires d'Etat en fonction, moins de six mois avant ces élections.

Texte voté par votre commission :

Art. 10 bis. — Ne peuvent être acceptées les candidatures aux élections des conseillers aux assemblées locales, des membres du Gouvernement, des membres du cabinet du président de l'Union française, des présidents des assemblées constitutionnelles, des ministres et secrétaire d'Etat en fonctions, moins de deux ans avant ces élections.

Article 11.

Pour cet article, la commission a réparé une erreur d'impression — à ce qu'elle a pensé — en réintroduisant l'incompatibilité des magistrats, juges de paix et greffiers, parmi les incompatibilités prévues au premier alinéa, paragraphe 1^{er}, de cet article. C'est ainsi que, comparé à l'article 11 du texte de l'Assemblée nationale, la rédaction de votre commission en ce qui concerne cet article, se présente comme suit :

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 11. — Le mandat de membre d'une assemblée locale est incompatible.

1^o Avec les fonctions énumérées aux alinéas 1^o, 2^o, 3^o, 4^o et 6^o de l'article 10 de la présente loi, quel que soit le territoire d'outre-mer dans lequel elles sont exercées, avec les fonctions de militaire de carrière ou assimilé en activité de service ou servant au delà de la durée légale dans la métropole ou dans un territoire d'outre-mer;

2^o Avec les fonctions de préfet, sous-préfet, secrétaire général, conseiller de préfecture dans la métropole;

3^o Avec les fonctions de chef du secrétariat particulier, agents en service au cabinet du gouverneur général ou gouverneur de territoire, dans les directions et bureaux des affaires politiques, des affaires économiques et des finances du gouvernement général ou du gouvernement du territoire.

Texte voté par votre commission :

Art. 11. — Le mandat de membre d'une assemblée locale est incompatible :

1^o Avec les fonctions énumérées aux alinéas 1^o, 2^o, 3^o, 4^o, 5^o et 6^o...

(Le reste sans changement.)

3^o et 4^o alinéas : conformes.

Article 12.

Après une discussion très approfondie, votre commission, sur la proposition de l'un des commissaires, a disjoint l'article 12. Elle a considéré que les deux derniers alinéas de cet article étaient, sans discussion possible, incompatibles avec les conditions de vie économique prévalant à l'heure actuelle dans les territoires visés par la loi. Elle a été plus loin encore, puisque son rapporteur lui ayant

proposé de prévoir une incompatibilité entre le mandat de conseiller aux assemblées locales et la situation de concessionnaire de services publics, la majorité de la commission a trouvé ce scrupule encore exagéré. C'est dans ces conditions que la commission vous propose de disjointre purement et simplement l'article 12 du texte de l'Assemblée nationale.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 12. — La même incompatibilité existe à l'égard des entrepreneurs de service rétribués ou subventionnés sur les budgets de l'Etat, général, local, communal ou annexe.

Une assemblée locale ne peut comprendre plus de deux membres appartenant à une même société ou entreprise en qualité d'administrateur.

Seuls seront proclamés les deux candidats les plus âgés parmi ceux susceptibles d'être élus.

Texte voté par votre commission :

Art. 12. — Disjoint.

Article 13.

Votre commission n'a opéré aucune modification à la teneur de l'article 13, qui reste donc identique à ce qu'il était dans le texte du projet voté par l'Assemblée nationale.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Régime électoral.

Art. 13. — Les membres des assemblées locales sont élus pour cinq ans. Ils sont indéfiniment rééligibles. Les assemblées locales se renouvellent intégralement.

Texte voté par votre commission :

Régime électoral.

Art. 13. — Conforme.

Article 14.

La seule modification apportée par la commission au texte de l'Assemblée nationale en ce qui concerne l'article 14, réside dans l'adoption par la commission d'un amendement tendant à maintenir pour les élections aux premières sections seulement des assemblées locales, les dispositions du décret du 25 octobre 1946 concernant le panachage et les listes incomplètes.

La commission a tout de même estimé raisonnable d'éliminer la pratique du vote préférentiel. En outre, pour l'intelligibilité du texte, elle a introduit une précision indispensable à l'avant-dernier alinéa de l'article 14; et c'est ainsi que la comparaison de cet article, tel qu'il résulte des délibérations de votre commission avec le texte qui avait été délibéré par l'Assemblée nationale, se présente de la façon suivante :

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 14. — Les élections se font comme suit dans chaque collège et dans chaque circonscription électorale :

Lorsqu'il y a un siège à pourvoir, au scrutin uninominal à un tour;

Lorsqu'il y a plusieurs sièges à pourvoir, au scrutin de liste majoritaire à un tour sans vote préférentiel ni panachage et sans liste incomplète.

En cas de vacance isolée par décès, démission ou pour toute autre cause, il sera procédé à des élections partielles dans un délai de trois mois au scrutin uninominal à un tour.

Lorsque plusieurs vacances simultanées se produiront dans une circonscription il sera procédé, dans les trois mois, à des élections au scrutin de liste majoritaire à un tour dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Sont considérées comme vacances simultanées celles qui se produisent avant la publication de l'arrêté portant convocation des collèges électoraux.

Dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'Assemblée, il n'est pourvu aux vacances dans aucune circonscription.

Texte proposé par votre commission :

Art. 14 — 1^{er}, 2^e et 3^e alinéas conformes. Toutefois, pour le premier collège les dispositions du décret du 25 octobre 1946 restent en vigueur en ce qui concerne le panachage et les listes incomplètes

4^e et 5^e alinéas conformes.

Sont considérées comme vacances simultanées celles qui se produisent avant la publication de l'arrêté portant convocation des collèges électoraux pour une élection partielle.

7^e alinéa conforme.

Article 15.

La commission de la France d'outre-mer du Conseil de la République a estimé qu'il suffisait véritablement que les candidatures fussent connues quinze jours avant la date des élections.

Elle a jugé d'autre part, que la législation de la signature de tous les candidats d'une même liste était une formalité excessive au regard des difficultés de communication qui peuvent exister au sein d'une circonscription électorale étendue. Et l'on sait que, pour le 1^{er} collège, la circonscription électorale peut éventuellement couvrir l'ensemble du territoire.

Dans cet article 15, votre commission a tenu compte des modifications intervenues à l'article 14 du fait de l'introduction par elle des possibilités de panachage et de listes incomplètes, au 1^{er} collège. Elle a retenu la nécessité, imposée déjà par l'Assemblée nationale, d'établir une différence entre la couleur de la carte électorale et chacune des couleurs des bulletins de vote attribués aux différentes listes de candidats. Elle a écarté l'adoption d'un signe en plus de la couleur, comme caractère distinctif des bulletins de vote, en raison des abus révélés par les expériences récentes

aux élections législatives, du fait de l'opportunité donnée aux candidats de choisir un emblème, dont certains furent un véritable abus de confiance.

Enfin, elle a pensé que le choix de la couleur des bulletins devait être laissé au hasard et, tenant compte de récentes expériences électorales, elle a précisé que les voix qui se porteraient sur des candidats figurant sur des listes irrecevables n'entreraient pas en ligne de compte pour le calcul des suffrages exprimés.

C'est ainsi que l'article 15, tel qu'il résulte des travaux de votre commission, se compare au même article du projet venu de l'Assemblée nationale de la façon suivante :

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Organisations des élections.

Art. 15. — Toute liste fait l'objet, au plus tard le vingt et unième jour précédant le jour du scrutin d'une déclaration revêtue des signatures légalisées de tous les candidats enregistrés soit au gouvernement du territoire soit dans une résidence de la circonscription électorale.

A défaut de signature, une procuration du candidat doit être produite. Il est donné au déposant un reçu provisoire de la déclaration. Le récépissé définitif est délivré dans les trois jours.

La déclaration doit mentionner :

- 1° La circonscription électorale dans laquelle la liste se présente ;
- 2° Les noms, prénoms, date et lieu de naissance des candidats. Chaque liste doit comprendre un nombre de candidats égal à celui des sièges attribués à la circonscription correspondante ;
- 3° Le titre de la liste. Plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription, le même titre ;
- 4° Si la liste le désire, la couleur et le signe que la liste choisit pour l'impression de ses bulletins, la couleur des bulletins de vote devant être différente de celle des cartes électorales.

En cas de scrutin uninominal, toute candidature est soumise *exceptis exceptiendis* aux mêmes conditions.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes ni dans plus d'une circonscription.

Toute candidature ou toute liste constituée en violation des alinéas précédents ou des dispositions de l'article 10 ne pourra être enregistrée.

En cas de contestation, les candidats peuvent se pourvoir devant le conseil du contentieux administratif qui devra rendre, dans les trois jours, sa décision.

Texte proposé par votre commission :

Organisations des élections.

Art. 15. — Toute liste fait l'objet, au plus tard le quinzième jour précédant le jour du scrutin, d'une déclaration revêtue des signatures de tous les candidats enregistrés soit au gouvernement du territoire soit dans une résidence de la circonscription électorale. 2°, 3°, 4° alinéas, conformes.

2° Les noms, prénoms, date et lieu de naissance des candidats. Chaque liste doit comprendre un nombre de candidats égal à celui des sièges attribués à la circonscription correspondante, sauf au premier collège aux termes des dispositions prévues à l'article 14 ; 6° alinéa, conforme.

Une couleur, obligatoirement différente de celle de la carte d'électeur, sera tirée au sort par le chef du territoire ou par son délégué pour chaque liste, en vue de l'impression des bulletins de vote.

En cas de scrutin uninominal, toute candidature est soumise, *exceptis exceptiendis*, aux mêmes conditions d'enregistrement.

9° alinéa, conforme.

Toute candidature ou toute liste constituée en violation des alinéas précédents ou des dispositions des articles 10 et 10 bis ne pourra être enregistrée ; les voix qui se portent sur les candidats figurant sur des listes irrecevables n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul des suffrages exprimés.

11° alinéa, conforme.

Article 16.

La commission de la France d'outre-mer du Conseil de la République n'a apporté à l'article 16, tel qu'il avait été voté par l'Assemblée nationale, que des modifications de quotité, afin d'éviter la multiplication des candidatures fantaisistes, elle a porté à 20.000 F C. F. A. le cautionnement — d'ailleurs facultatif — à verser par les membres de chaque liste, ou, en cas de scrutin uninominal, par candidat. Elle a prévu la restitution du cautionnement au candidat ou aux membres de la liste l'ayant constituée, lorsque l'un ou l'autre aurait recueilli au moins 10 p. 100 des suffrages exprimés dans la circonscription.

L'article 16, tel qu'il résulte des travaux de votre commission, se compare avec le même article du projet voté par l'Assemblée nationale, de la façon suivante :

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 16. — Dans les quarante-huit heures qui suivent la déclaration de candidature, le mandataire de chaque liste a la faculté de verser un cautionnement fixé à 5.000 francs C. F. A. par liste.

Dans ce cas, le territoire prend à sa charge le coût du papier attribué aux candidats, des enveloppes, de l'impression des affiches, bulletins de vote et circulaires, ainsi que les frais d'envoi de ces bulletins et circulaires et les frais d'affichage.

Le cautionnement sera restitué si la liste a obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés dans la circonscription ; sinon, il restera acquis au territoire.

Le barème et les modalités suivant lesquels ces dépenses sont remboursées sont fixés par arrêté du chef du territoire.

Les listes n'ayant pas versé de cautionnement n'auront pas droit aux dispositions énumérées dans le présent article.

Texte proposé par votre commission :

Art. 16. — Dans les quarante-huit heures qui suivent la déclaration de candidature, le mandataire de chaque liste ou le candidat isolé a la faculté de verser un cautionnement fixé à 20.000 francs C. F. A. par liste ou par candidat isolé.

2° et 3° alinéas, conformes.

Le cautionnement sera restitué si le candidat isolé ou la liste a obtenu au moins 10 p. 100 des suffrages exprimés dans la circonscription, sinon, il restera acquis au territoire.

Les candidats isolés ou les listes dont les membres n'ont pas versé de cautionnement n'auront pas droit à bénéficier des dispositions énumérées dans le présent article.

Article 17.

Votre commission a réduit de 60 à 30 jours l'intervalle devant s'écouler entre la date de la convocation des électeurs et le jour de l'élection. Elle a pensé qu'il convenait de réduire à ce délai, largement suffisant, la période d'agitation politique qui caractérise, dans les territoires africains visés par la loi, la période électorale. A cette différence près, le texte de l'article 17, tel qu'il résulte des travaux de votre commission, est identique à celui voté par l'Assemblée nationale.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 17. — Les collèges électoraux sont convoqués par arrêté du chef du territoire ; la date des élections est fixée par décret.

Il doit y avoir un intervalle de soixante jours francs entre la date de la convocation et le jour de l'élection qui sera toujours un dimanche. Le scrutin ne dure qu'un jour. Il est ouvert et clos aux heures fixées par l'arrêté de convocation des collèges électoraux. Le dépouillement du scrutin a lieu immédiatement.

Texte proposé par votre commission :

Art. 17. — Les collèges électoraux sont convoqués par arrêté du chef du territoire ; la date des élections générales dans le territoire est fixée par décret.

Il doit y avoir un intervalle de trente jours francs entre la date de la convocation et le jour de l'élection qui sera toujours un dimanche. Le scrutin ne dure qu'un jour. Il est ouvert et clos aux heures fixées par l'arrêté de convocation des collèges électoraux. Le dépouillement du scrutin a lieu immédiatement.

Article 18.

A l'article 18, la commission a précisé le champ d'application de la loi soumise à ses délibérations, mais n'a rien changé au fond même du texte de l'article tel qu'il avait été délibéré par l'Assemblée nationale.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 18. — L'article 14 de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 est applicable aux élections des conseillers aux assemblées locales.

Texte proposé par votre commission :

Art. 18. — En ce qui concerne les territoires visés par la présente loi, l'article 14 de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 est applicable aux élections des conseillers, membres des assemblées locales.

Article 19.

Les modifications apportées par votre commission au texte délibéré par l'Assemblée nationale pour l'article 19, n'ont finalement porté que sur la forme du texte, sauf toutefois en ce qui a trait à la décision prise à la majorité par la commission de donner la présidence des commissions chargées de distribuer les cartes électorales dans les communes mixtes, non plus à un adjoint de l'administrateur maire, mais à ce dernier lui-même. Il est apparu à la majorité de la commission en effet que ce serait faire deux poids et deux mesures que de donner la présidence de cette commission à un représentant de l'administration dans les communes de plein exercice et de prévoir au contraire, dans les communes mixtes, que cette présidence serait assurée par quelqu'un d'autre qu'un représentant de cette même administration. Un débat s'était en effet institué, au sein de la commission, sur la question de savoir s'il était opportun de ratifier le texte de l'Assemblée nationale en la matière ou d'en revenir aux dispositions selon lesquelles, dans les communes de plein exercice, le maire assumait la présidence de la commission chargée de distribuer les cartes électorales. La question, on s'en doute, intéressait au premier chef les représentants du territoire du Sénégal. La thèse du maintien du texte de l'Assemblée nationale a fini, après une délibération approfondie, par l'emporter sur l'autre. Et c'est ainsi que le texte de l'article 19, tel qu'il résulte des délibérations de la commission, se compare de la façon suivante avec la rédaction de l'article 19 voté par l'Assemblée nationale :

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 19. — L'article 15 de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 15. — Il sera créé dans chaque commune ou circonscription administrative des commissions chargées de distribuer les cartes électorales.

Ces commissions seront composées comme suit :

a) Dans les communes de plein exercice :

D'un représentant de l'administration faisant fonction de président, d'un adjoint au maire ou conseiller délégué et d'un représentant de chaque liste ou candidat ;

b) Dans les communes mixtes :

D'un adjoint à l'administrateur maire ou conseiller délégué et d'un représentant de chaque liste ou candidat ;

c) Dans les circonscriptions administratives :

D'un représentant de l'administration et d'un représentant de chaque liste ou candidat.

Texte proposé par votre commission :

Art. 19. — En ce qui concerne les territoires visés par la présente loi, l'article 15 de la loi 51-586 du 23 mai 1951 est modifié comme suit et rendu applicable aux élections des membres des assemblées locales.

2^e, 3^e, 4^e et 5^e alinéas, conformes.

b) Dans les communes mixtes :

De l'administrateur maire ou d'un conseiller délégué et d'un représentant de chaque liste ou candidat ;

8^e et 9^e alinéas, conformes.

Article 20.

A l'article 20, aucun changement n'a été apporté par votre commission, sauf à limiter l'applicabilité des articles 15 et 16 de la loi du 23 mai 1951 aux seuls territoires visés par la loi en discussion.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 20. — Les articles 16 et 17 de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 sont applicables aux élections des conseillers aux assemblées locales.

L'article 17 de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 est complété comme suit :

« Le président est responsable de la police du bureau de vote notamment en ce qui concerne le stationnement dans la salle de vote des personnes ne répondant pas aux conditions requises dans les articles 16 et 17, quelle que soit leur qualité. »

Texte proposé par votre commission :

Art. 20. — En ce qui concerne les territoires visés par la présente loi, les articles 16 et 17 de la loi 51-586 du 23 mai 1951 sont applicables aux élections des membres des assemblées locales.

L'article 17 de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 est complété comme suit :

« Le président est responsable de la police du bureau de vote notamment en ce qui concerne le stationnement dans la salle de vote des personnes ne répondant pas aux conditions requises dans l'article 16 et dans le présent article quelle que soit leur qualité. »

Article 21.

Votre commission n'a apporté aucune modification au texte de l'Assemblée nationale en ce qui concerne l'article 21.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 21. — Immédiatement après le dépouillement du scrutin, chaque président de bureau de vote transmet au chef de territoire par la voie la plus rapide le procès-verbal des opérations électorales accompagné des pièces qui doivent y être annexées, le tout pour être remis à la commission de recensement prévue à l'article 22 ci-dessous.

Texte proposé par votre commission :

Art. 21. — Immédiatement après le dépouillement du scrutin, chaque président de bureau de vote transmet au chef de territoire ou de province par la voie la plus rapide le procès-verbal des opérations électorales accompagné des pièces qui doivent y être annexées le tout pour être remis à la commission de recensement prévue à l'article 22 ci-dessous.

Article 22.

Il en est de même en ce qui concerne l'article 22.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 22. — Le recensement général des votes est effectué au chef-lieu de chaque territoire par une commission présidée par un magistrat et dont la composition est fixée par un arrêté du chef de territoire. Ces opérations sont constatées par un procès-verbal. Le résultat est proclamé par le président de la commission qui adresse immédiatement tous les procès-verbaux et les pièces au chef du territoire.

Texte proposé par votre commission :

Art. 22. — Le recensement général des votes est effectué au chef-lieu de chaque territoire par une commission présidée par un magistrat et dont la composition est fixée par un arrêté du chef de territoire ou de province. Ces opérations sont constatées par un procès-verbal. Le résultat est proclamé par le président de la commission qui adresse immédiatement tous les procès-verbaux et les pièces au chef du territoire ou de province.

Article 23.

Votre commission, par contre, en ce qui concerne l'article 23, dont le projet voté à l'Assemblée nationale lui était apparu comme purement réitératif des dispositions de l'article 14, a supprimé intégralement ce dernier.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 23. — En cas d'annulation des opérations électorales, ou à défaut total de représentation dans une circonscription, il est procédé dans les trois mois à une élection partielle, sauf si ces vacances se produisent dans les dix mois qui précèdent le renouvellement de l'assemblée locale.

Texte proposé par votre commission :

Art. 23. — Disjoint.

Article 24.

L'un des commissaires a fait adopter à l'article 24, un amendement substituant à la démission d'office dans les éventualités prévues par cet article, une mise en demeure d'option dans un délai de quinze jours.

L'amendement a été adopté par la majorité de la commission qui y a vu la parade possible d'un élu dans une assemblée à

la désignation de cet élu par un de ses chefs hiérarchiques, et des fonctions incompatibles avec celle de conseiller à l'assemblée locale.

Le texte de l'article 24, dans la rédaction de votre commission et dans celle de l'Assemblée nationale se compare comme suit :

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 24. — Tout membre de l'assemblée locale qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection se trouverait dans un des cas prévus aux articles 9, 10, 10 bis, 11 et 12 de la présente loi ou serait frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur est déclaré démissionnaire par l'assemblée locale, soit d'office, soit sur la réclamation de tout électeur.

Lorsqu'un membre de l'assemblée locale aura manqué, au cours de son mandat, à la totalité des séances des deux sessions ordinaires sans excuse légitime admise par l'assemblée locale, il sera déclaré démissionnaire d'office par cette dernière.

L'assemblée locale devra toutefois, dans les deux cas, inviter le membre intéressé à fournir toutes explications ou justifications qu'il jugerait utiles et lui impartir un délai à cet effet.

Ce n'est qu'après examen des dites explications ou justifications, ou, à défaut, à l'expiration du délai imparti que la démission pourra être valablement constatée par l'assemblée locale.

Lorsqu'un membre de l'assemblée locale donne sa démission, il l'adresse au président de l'assemblée ou au président de la commission permanente qui en donne immédiatement avis au chef de territoire.

Texte proposé par votre commission :

Art. 24. — Conforme.

Supprimer référence article 12.

Est mis en demeure d'opter dans un délai de quinze jours entre sa fonction et son mandat de conseiller. Tout membre de l'assemblée locale qui serait frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur est déclaré démissionnaire par l'assemblée locale, soit d'office, soit sur la réclamation de tout électeur.

Lorsqu'un membre de l'assemblée locale aura manqué, au cours de son mandat, à la totalité des séances des deux sessions ordinaires sans excuse légitime admise par l'assemblée locale, il sera déclaré démissionnaire d'office par cette dernière.

L'assemblée locale devra toutefois, dans les deux cas, inviter le membre intéressé à fournir toutes explications ou justifications qu'il jugerait utiles et lui impartir un délai à cet effet.

Ce n'est qu'après examen des dites explications ou justifications, ou, à défaut, à l'expiration du délai imparti que la démission pourra être valablement constatée par l'assemblée locale.

Lorsqu'un membre de l'assemblée locale donne sa démission, il l'adresse au président de l'assemblée ou au président de la commission permanente qui en donne immédiatement avis au chef de territoire ou de province.

Article 25.

Votre commission a substitué à la rédaction de l'Assemblée nationale un texte duquel il résulte sans ambiguïté que les pouvoirs des assemblées élues sous le régime des décrets du 25 octobre 1946 et de la loi du 31 mars 1948, expirent le jour des élections qui les auront renouvelées.

Elle a précisé en outre, que ces élections devront avoir lieu un mois au moins avant la date fixée par la loi pour le renouvellement de la série B du Conseil de la République. Les deux rédactions de l'article 25 se comparent donc de la façon suivante :

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Dispositions diverses.

Art. 25. — Dans chacun des territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française et à Madagascar, les pouvoirs des assemblées locales en exercice expirent le même jour pour chacune d'elles. Ce jour est celui des élections.

Le renouvellement des assemblées locales devra intervenir au plus tard, le dimanche 1^{er} mars 1952.

Texte proposé par votre commission :

Dispositions diverses.

Art. 25. — Dans chacun des territoires visés par la présente loi, les pouvoirs des assemblées élues sous le régime des décrets du 25 octobre 1946 et de la loi du 31 mars 1948, expirent le jour des élections qui les auront renouvelées.

Ces élections auront lieu au moins un mois avant le renouvellement de la série B du Conseil de la République.

Article 26.

A l'article 26, la commission s'est contentée de substituer aux termes « assemblées territoriales et provinciales », qui eussent été inadéquats en raison du rétablissement de l'appellation « Conseil général » pour les assemblées locales d'Afrique occidentale française, les mots « assemblées locales » retenus à l'article 1^{er} comme définition générique des différentes assemblées visées par la loi.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 26. — Les pouvoirs des grands conseils de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, ceux de l'assemblée représentative de Madagascar prennent fin en même temps que ceux des assemblées territoriales et provinciales.

Le renouvellement de ces assemblées a lieu dans le mois qui suit les élections aux assemblées territoriales et provinciales.

Texte proposé par votre commission :

Art. 26. — Les pouvoirs des grands conseils de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, ceux de l'Assemblée représentative de Madagascar prennent fin en même temps que ceux des assemblées locales.
Le renouvellement de ces assemblées a lieu dans le mois qui suit les élections aux assemblées locales.

Article 27.

La commission, à l'article 27, a disjoint, sur proposition de son rapporteur, la fin de l'article fixant au 1^{er} juillet 1952 la date-limite imposée au Gouvernement en vue du dépôt des textes législatifs concernant les attributions des assemblées locales. L'expérience prouve en effet qu'il est toujours dangereux d'assigner au Parlement un terme en vue de la délibération de certains textes et au Gouvernement pour les présenter ou pour les promulguer, et qu'il est plus sage et aussi conforme à la tradition parlementaire de laisser à l'initiative des membres du Parlement le soin, soit de déposer et d'obtenir des délibérations de propositions de loi répondant à leurs préoccupations, soit d'obtenir du Gouvernement le dépôt de projets de même nature.

L'article 27, tel qu'il résulte des délibérations de vote commission se compare avec le texte de l'Assemblée nationale, de la façon suivante :

Texte proposé par votre commission :

Art. 27. — Les autres dispositions des décrets du 25 octobre 1946 (n^{os} 46-2373, 46-2374, 46-2375, 46-2376, 46-2378), de la loi n^o 46-1629 du 29 août 1947 créant des assemblées dites grands conseils, et de la loi n^o 48-570 du 31 mars 1948 instituant le conseil général de la Haute-Volta, demeurent en vigueur dans toutes leurs dispositions qui ne sont pas contraires à la présente loi jusqu'à l'intervention des textes législatifs d'ensemble qui devront être promulgués avant le 1^{er} juillet 1952.

Texte proposé par votre commission :

Art. 27. — Les autres dispositions des décrets du 25 octobre 1946 (n^{os} 46-2373, 46-2374, 46-2375, 46-2376, 46-2378), de la loi n^o 46-1629 du 29 août 1947 créant des assemblées dites grands conseils, et de la loi n^o 48-570 du 31 mars 1948 instituant le conseil général de la Haute-Volta, demeurent en vigueur dans toutes leurs dispositions qui ne sont pas contraires à la présente loi.

Disjoint à partir de jusqu'à.

Nous avons donc l'honneur d'inviter le Conseil de la République à exprimer son avis sur le projet de loi soumis à ses délibérations, en suivant les propositions ci-dessus de votre commission de la France d'outre-mer.

PROJET DE LOI

relatif à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française et du Togo, d'Afrique équatoriale française et du Cameroun, de Madagascar et des Comores.

Art. 1^{er}. — Les assemblées locales élues en Afrique occidentale française et au Togo, en Afrique équatoriale française et au Cameroun, à Madagascar et aux Comores, conservent les noms de :

Conseil général en Afrique occidentale française ;
Assemblée représentative en Afrique équatoriale française, au Cameroun, au Togo et aux Comores ;
Assemblée provinciale à Madagascar.

Elles se renouvellent dans les conditions fixées par la présente loi.

Composition des assemblées.

Art. 2. — Le nombre des membres qui composent ces assemblées est fixé conformément au tableau ci-après :

Territoires :

Sénégal, 1^{re} et 2^e section, (collège unique). — Total, 50.
Mauritanie, 1^{re} section, 8 ; 2^e section, 16. — Total, 24.
Soudan, 1^{re} section, 17 ; 2^e section, 34. — Total, 51.
Guinée, 1^{re} section, 18 ; 2^e section, 27. — Total, 45.
Côte-d'Ivoire, 1^{re} section, 18 ; 2^e section, 27. — Total, 45.
Niger, 1^{re} section, 15 ; 2^e section, 30. — Total, 45.
Haute-Volta, 1^{re} section, 17 ; 2^e section, 34. — Total, 51.
Dahomey, 1^{re} section, 16 ; 2^e section, 24. — Total, 40.
Togo, 1^{re} section, 10 ; 2^e section, 20. — Total, 30.
Gabon, 1^{re} section, 12 ; 2^e section, 18. — Total, 30.
Moyen-Congo, 1^{re} section, 12 ; 2^e section, 18. — Total, 30.
Oubangui-Chari, 1^{re} section, 12 ; 2^e section, 18. — Total, 30.
Tchad, 1^{re} section, 15 ; 2^e section, 30. — Total, 45.
Cameroun, 1^{re} section, 20 ; 2^e section, 30. — Total, 50.
Madagascar :

Majunga, 1^{re} section, 15 ; 2^e section, 20. — Total, 35.
Tuléar, 1^{re} section, 17 ; 2^e section, 23. — Total, 40.
Tananarive, 1^{re} section, 15 ; 2^e section, 20. — Total, 35.
Fianarantsoa, 1^{re} section, 15 ; 2^e section, 20. — Total, 35.
Tamatave, 1^{re} section, 15 ; 2^e section, 20. — Total, 35.
Comores, 1^{re} section, 4 ; 2^e section, 20. — Total, 24.

Art. 3. — En Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo, les circonscriptions électorales sont constituées par les cercles et régions existant à la date du 30 octobre 1951.

Toutefois, pour l'élection des conseillers de la 2^e section, ces circonscriptions administratives comptant plus de 400.000 habitants constitueront plusieurs circonscriptions électorales.

À Madagascar et aux Comores, les circonscriptions électorales sont celles prévues par le décret du 25 octobre 1946.

Les subdivisions ou districts autonomes sont, par arrêté du chef de territoire, rattachés au cercle ou à la région voisine en vue de former une même circonscription électorale.

Toutefois : 1^o Pour l'élection des conseillers de la première section, plusieurs circonscriptions administratives pourront constituer une seule circonscription électorale, délimitée par arrêté du chef de territoire ;

2^o Pour l'élection des conseillers élus au collège unique ou des conseillers de la 2^e section, un siège est attribué à chaque circonscription électorale définie ci-dessus. Les sièges non pourvus sont ensuite répartis entre les circonscriptions électorales, en proportion du chiffre de la population de chacune d'elles avec un maximum de 6 sièges par circonscription.

Au Sénégal, la délégation de Dakar constitue une circonscription électorale.

Pour la 2^e section, les sièges sont répartis par décret pris après l'avis du chef de territoire.

Listes électorales.

Art. 4. — L'article 3 de la loi n^o 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer est rendu applicable aux élections aux assemblées locales et modifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne les territoires visés par la présente loi.

« Art. 3. — Sont électeurs :

« 1^o Les citoyens des deux sexes de statut civil français. Agés de 21 ans au moins et régulièrement inscrits sur les listes électorales arrêtées 30 jours avant la date de l'élection ou justifiant qu'ils devraient y être inscrits ;

« 2^o Les citoyens des deux sexes, de statut personnel. Agés de 21 ans au moins, visés à l'article 3 de la loi du 23 mai 1951, et qui sont régulièrement inscrits sur les listes électorales arrêtées 30 jours avant la date de l'élection ou qui justifient qu'ils devraient y être inscrits.

Les peines entraînant la non-inscription sur les listes électorales sont celles fixées par les lois en vigueur dans la métropole.

Art. 5. — Dans les territoires visés par la présente loi, ne pourront être inscrits sur les listes électorales que les militaires ou les marins ayant au moins six mois de présence dans la circonscription.

Art. 6. —

Art. 7. — Dans les territoires visés par la présente loi, les conditions d'établissement et de révision des listes électorales pour les élections des membres des assemblées locales sont les mêmes que celles en vigueur pour les élections à l'Assemblée nationale.

Art. 8. —

Éligibilité.

Art. 9. — Sont éligibles aux assemblées locales dans les 2 sections les citoyens des deux sexes, quel que soit leur statut, âgés de 23 ans accomplis, non pourvus d'un conseil judiciaire, inscrits sur une liste électorale du territoire ou justifiant qu'ils devraient y être inscrits avant le jour de l'élection et domiciliés depuis deux ans au moins dans le groupe de territoires ou le territoire, et sachant parler le français.

Peuvent également être élus les citoyens qui, sans être domiciliés dans le territoire, y sont inscrits au rôle d'une des contributions directes au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle se fait l'élection, ou justifiant qu'ils devraient y être inscrits à cette date.

Art. 10. — Ne peuvent être acceptées pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les deux années qui suivent la cessation de leurs fonctions, par démission, révocation, changement de résidence ou de toute autre manière, les candidatures aux élections des conseillers aux assemblées locales :

1^o Du haut commissaire de la République, du gouverneur général, du secrétaire général du gouvernement général, des gouverneurs et secrétaires généraux des territoires, des directeurs, chefs de service ou chefs de bureau du gouvernement général et des gouvernements locaux et leurs délégués, les directeurs, directeurs adjoints et chefs de cabinet des hauts commissaires, gouverneurs généraux et gouverneurs, dans toute circonscription de vote ;

2^o Des conseillers privés, titulaires ou suppléants, dans toute circonscription de vote ;

3^o Des inspecteurs des affaires administratives, les inspecteurs du travail, les inspecteurs de l'enseignement, dans toute circonscription de vote ;

4^o Des administrateurs de la France d'outre-mer en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote ;

5^o Des magistrats, juges de paix et suppléants, des greffiers dans toute circonscription de vote de leur ressort ;

6^o Des officiers des armées de terre, de mer et de l'air dotés d'un commandement territorial, dans toute circonscription de vote comprise, en tout ou en partie, dans le ressort où ils exercent leur autorité ;

7^o Des commissaires et agents de police, dans toute circonscription de vote de leur ressort ;

8^o Du chef du service des travaux publics et du chef du service des mines en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote ;

9^o Du chef du service de l'enseignement, dans toute circonscription ;

10^o Des trésoriers-payeurs, des chefs du service de l'enregistrement et des domaines, des services de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts, de la santé publique, dans toute circonscription de vote ;

11^o Du chef du service des postes et télégraphes en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote ;

12^o Des comptables et agents de tous ordres, employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou

indirectes et au payement des dépenses publiques de toute nature, en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

13° Des chefs des bureaux des douanes, dans toute circonscription de vote;

14° Des chefs de circonscription administrative et leurs adjoints jusqu'à l'échelon poste administratif et les administrateurs-maires, dans toute circonscription de vote.

L'irrecevabilité des candidatures des personnes titulaires des fonctions ci-dessus définies s'étend, dans les mêmes conditions, aux personnes qui exercent ou ont exercé ces mêmes fonctions sans être ou en avoir été titulaires.

Art. 10 bis. — Ne peuvent être acceptées les candidatures aux élections des conseillers aux assemblées locales des membres du Gouvernement, des membres du cabinet du président de l'Union française, des présidents des assemblées constitutionnelles, des ministres et secrétaires d'Etat en fonctions, moins de deux ans avant ces élections.

Art. 11. — Le mandat de membre d'une assemblée locale est incompatible :

1° Avec les fonctions énumérées aux alinéas 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 6° de l'article 10 de la présente loi, quel que soit le territoire d'outre-mer dans lequel elles sont exercées, avec les fonctions de militaire de carrière ou assimilé en activité de service ou servant au delà de la durée légale dans la métropole ou dans un territoire d'outre-mer;

2° Avec les fonctions de préfet, sous-préfet, secrétaire général, conseiller de préfecture dans la métropole;

3° Avec les fonctions de chef du secrétariat particulier, agents en service au cabinet du gouverneur général ou gouverneur de territoire, dans les directions et bureaux des affaires politiques, des affaires économiques et des finances du gouvernement général ou du gouvernement du territoire.

Art. 12. —

Régime électoral.

Art. 13. — Les membres des assemblées locales sont élus pour cinq ans. Ils sont indéfiniment rééligibles. Les assemblées locales se renouvellent intégralement.

Art. 14. — Les élections se font comme suit dans chaque collège et dans chaque circonscription électorale :

Lorsqu'il y a un siège à pourvoir, au scrutin uninominal à un tour;

Lorsqu'il y a plusieurs sièges à pourvoir, au scrutin de liste majoritaire à un tour sans vote préférentiel ni panachage et sans liste incomplète.

Toutefois, pour le premier collège, les dispositions du décret du 25 octobre 1946 restent en vigueur en ce qui concerne le panachage et les listes incomplètes.

En cas de vacance isolée par décès, démission ou pour toute autre cause, il sera procédé à des élections partielles dans un délai de trois mois au scrutin uninominal à un tour.

Lorsque plusieurs vacances simultanées se produiront dans une circonscription, il sera procédé, dans les trois mois, à des élections au scrutin de liste majoritaire à un tour dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Sont considérées comme vacances simultanées celles qui se produisent avant la publication de l'arrêté portant convocation des collèges électoraux pour une élection partielle.

Dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'assemblée, il n'est pourvu aux vacances dans aucune circonscription.

Organisation des élections.

Art. 15. — Toute liste fait l'objet, au plus tard le quinzième jour précédant le scrutin, d'une déclaration revêtue des signatures de tous les candidats enregistrée soit au gouvernement du territoire soit dans une résidence de la circonscription électorale.

A défaut de signature, une procuration du candidat doit être produite. Il est donné au déposant un reçu provisoire de la déclaration. Le récépissé définitif est délivré dans les trois jours.

La déclaration doit mentionner :

1° La circonscription électorale dans laquelle la liste se présente;

2° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance des candidats. Chaque liste doit comprendre un nombre de candidats égal à celui des sièges attribués à la circonscription correspondante, sauf au premier collège aux termes des dispositions prévues à l'article 14;

3° Le titre de la liste. Plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription, le même titre.

Une couleur, obligatoirement différente de celle de la carte d'électeur, sera tirée au sort par le chef du territoire ou par son délégué pour chaque liste, en vue de l'impression des bulletins de vote.

En cas de scrutin uninominal, toute candidature est soumise *exceptis excipiendis* aux mêmes conditions d'enregistrement.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes ni dans plus d'une circonscription.

Toute candidature ou toute liste constituée en violation des alinéas précédents ou des dispositions des articles 10 et 10 bis ne pourra être enregistrée; les voix qui se portent sur les candidats figurant sur des listes irrecevables n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul des suffrages exprimés.

En cas de contestation, les candidats peuvent se pourvoir devant le conseil du contentieux administratif qui devra rendre, dans les trois jours, sa décision.

Art. 16. — Dans les quarante-huit heures qui suivent la déclaration de candidature, le mandataire de chaque liste ou le candidat isolé a la faculté de verser un cautionnement fixé à 5.000 francs C. F. A. par liste ou par candidat isolé.

Dans ce cas, le territoire prend à sa charge le coût du papier attribué aux candidats, des enveloppes, de l'impression des affiches,

bulletins de vote et circulaires, ainsi que les frais d'envoi de ces bulletins et circulaires, les frais d'affichage.

Le barème et les modalités suivant lesquels ces dépenses sont remboursées sont fixés par arrêté du chef du territoire.

Le cautionnement sera restitué si le candidat isolé ou la liste a obtenu au moins 10 p. 100 des suffrages exprimés dans la circonscription; sinon, il restera acquis au territoire.

Les candidats isolés ou les listes dont les membres n'ont pas versé de cautionnement n'auront pas droit à bénéficier des dispositions énumérées dans le présent article.

Art. 17. — Les collèges électoraux sont convoqués par arrêté du chef du territoire; la date des élections générales dans le territoire est fixée par décret.

Il doit y avoir un intervalle de trente jours francs entre la date de la convocation et le jour de l'élection qui sera toujours un dimanche. Le scrutin ne dure qu'un jour. Il est ouvert et clos aux heures fixées par l'arrêté de convocation des collèges électoraux. Le dépouillement du scrutin a lieu immédiatement.

Art. 18. — En ce qui concerne les territoires visés par la présente loi, l'article 14 de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 est applicable aux élections des conseillers, membres des assemblées locales.

Art. 19. — En ce qui concerne les territoires visés par la présente loi, l'article 15 de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 est modifié comme suit et rendu applicable aux élections des membres des assemblées locales.

Art. 15. — Il sera créé dans chaque commune ou circonscription administrative des commissions chargées de distribuer les cartes électorales.

Ces commissions seront composées comme suit :

a) Dans les communes de plein exercice :

D'un représentant de l'administration faisant fonction de président, d'un adjoint au maire ou conseiller délégué et d'un représentant de chaque liste ou candidat.

b) Dans les communes mixtes :

De l'administrateur-maire ou d'un conseiller délégué et d'un représentant de chaque liste ou candidat.

c) Dans les circonscriptions administratives :

D'un représentant de l'administration et d'un représentant de chaque liste ou candidat.

Art. 20. — En ce qui concerne les territoires visés par la présente loi, les articles 16 et 17 de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 sont applicables aux élections des membres des assemblées locales.

L'article 17 de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 est complété comme suit :

« Le président est responsable de la police du bureau de vote notamment en ce qui concerne le stationnement dans la salle de vote des personnes ne répondant pas aux conditions requises dans les articles 16 et 17, quelle que soit leur qualité. »

Art. 21. — Immédiatement après le dépouillement du scrutin, chaque président de bureau de vote transmet au chef de territoire ou de province par la voie la plus rapide le procès-verbal des opérations électorales accompagné des pièces qui doivent y être annexées, le tout pour être remis à la commission de recensement prévue à l'article 22 ci-dessous.

Art. 22. — Le recensement général des votes est effectué au chef-lieu de chaque territoire ou de province par une commission présidée par un magistrat et dont la composition est fixée par un arrêté du chef de territoire ou de province. Ces opérations sont constatées par un procès-verbal. Le résultat est proclamé par le président de la commission qui adresse immédiatement tous les procès-verbaux et les pièces au chef du territoire ou de province.

Art. 23. —

Art. 24. — Tout membre de l'assemblée locale qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouverait dans un des cas prévus aux articles 9, 10, 10 bis et 11 de la présente loi est mis en demeure d'opter dans un délai de quinze jours entre sa fonction et son mandat de conseiller. Tout membre de l'assemblée locale qui serait frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur est déclaré démissionnaire par l'assemblée locale, soit d'office, soit sur la réclamation de tout électeur.

Lorsqu'un membre de l'assemblée locale aura manqué, au cours de son mandat, à la totalité des séances de deux sessions ordinaires sans excuse légitime admise par l'assemblée locale, il sera déclaré démissionnaire d'office par cette dernière.

L'assemblée locale devra toutefois, dans les deux cas, inviter le membre intéressé à fournir toutes explications ou justifications qu'il jugerait utiles et lui impartir un délai à cet effet.

Ce n'est qu'après examen desdites explications ou justifications, ou, à défaut, à l'expiration du délai imparti que la démission pourra être valablement constatée par l'assemblée locale.

Lorsqu'un membre de l'assemblée locale donne sa démission, il l'adresse au président de l'assemblée ou au président de la commission permanente, qui en donne immédiatement avis au chef du territoire ou de province.

Dispositions diverses.

Art. 25. — Dans chacun des territoires visés par la présente loi, les pouvoirs des assemblées élues sous le régime des décrets du 25 octobre 1946 et de la loi du 31 mars 1948, expirent le jour des élections qui les auront renouvelés.

Ces élections auront lieu au moins un mois avant le renouvellement de la série B du Conseil de la République.

Art. 26. — Les pouvoirs des grands conseils de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, ceux de l'assemblée représentative de Madagascar prennent fin en même temps que ceux des assemblées locales.

Le renouvellement de ces assemblées a lieu dans le mois qui suit les élections aux assemblées locales.

Art. 27. — Les autres dispositions des décrets du 25 octobre 1936 (nos 46-2373, 46-2374, 46-2375, 46-2376, 46-2378), de la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 créant des assemblées, dites grands conseils, et de la loi n° 48-570 du 31 mars 1948 instituant le conseil général de la Haute-Volga, demeurent en vigueur dans toutes leurs dispositions qui ne sont pas contraires à la présente loi.

ANNEXE N° 856

(Session de 1951. — Séance du 23 décembre 1951.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Finances. — I. — Charges communes), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 23 décembre 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 23 décembre 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Finances. — I. — Charges communes).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques et au ministre du budget, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Finances. — I. — Charges communes) des crédits s'élevant à la somme de 541.370.901.000 F et répartis par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 décembre 1951.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ETAT ANNEXE (Montant des crédits.)

Finances.

I. — CHARGES COMMUNES

1^{re} partie. — Dette publique.

a) Dette perpétuelle et amortissable

Chap. 0010. — Service des rentes perpétuelles et amortissables ainsi que des bons et obligations du Trésor à moyen terme, 20.884 millions 496.000 F.

Chap. 0020. — Annuités diverses à verser à la caisse des dépôts et consignations, 7.072.772.000 F.

Chap. 0030. — Service des titres d'annuités amortissables en dix ans, émis en application de la loi du 27 mars 1914, 110.237.000 F.

Chap. 0040. — Annuités et intérêts dus ou garantis par l'Etat au Crédit foncier de France, 14.175.000 F.

Chap. 0050. — Service des emprunts autorisés par les lois des 10 octobre 1919 et 31 décembre 1937, par le décret-loi du 31 août 1937 et par les lois des 6 mai 1941 et 21 juillet 1950, 3.963.762.000 F.

Chap. 0060. — Bonifications d'intérêts allouées en application des décrets des 25 août 1937, 2 mai 1938 et 17 juin 1938, 8 millions de francs.

Chap. 0070. — Annuités à la caisse autonome d'amortissement, mémoire.

Chap. 0080. — Charges afférentes au service des bons à quinze ans 1950 émis par la Caisse nationale de crédit agricole (financement des prêts aux jeunes cultivateurs) (art. 41 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 et arrêté du 3 novembre 1950), 219 millions de francs.

Chap. 0090. — Annuités pour le paiement des subventions de l'Etat attribuées aux collectivités locales, 378.080.000 F.

Chap. 0100. Participation de l'Etat au service d'emprunts locaux, 181.500.000 F.

Chap. 0110. — Service des provisions faites au titre de la garantie des emprunts contractés par les anciennes colonies devenues départements d'outre-mer, 24.800.000 F.

Chap. 0120. — Remboursements divers à la Société nationale des chemins de fer français, 1.452.200.000 F.

Chap. 0130. — Annuités diverses à la Société nationale des chemins de fer français et à diverses compagnies de chemins de fer, 60.500.000 F.

Chap. 0140. — Subvention à la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez, 57 millions de francs.

Chap. 0150. — Participation de l'Etat au service des emprunts émis en vue de permettre l'exécution en 1950 d'opérations prévues au plan de modernisation et d'équipement, 889 millions de francs.

Chap. 0160. — Service des emprunts contractés par les compagnies de navigation subventionnées en vue de la construction de navires devenus la propriété de l'Etat et pour assurer la trésorerie de ces sociétés (application de la loi du 28 février 1948), 102.563.000 F.

Chap. 0170. — Encouragement à la construction immobilière. — Intérêts des avances ou prêts et bonifications d'intérêts, 6.751 millions 098.000 F.

Chap. 0180. — Encouragement à la construction immobilière. — Primes à la construction, 2.975 millions de francs.

Chap. 0190. — Remboursement au Crédit foncier de France et au sous-comptoir des entrepreneurs des dépenses prises en charge par l'Etat au titre des travaux de ravalement des immeubles et de reconstruction d'immeubles sinistrés, 91 millions de francs.

Chap. 0200. — Paiement par annuités des indemnités de dommages de guerre 1914-1918, 75.039.000 F.

Chap. 0210. — Service des titres et emprunts émis en application de la législation sur les dommages de guerre, 9.463.454.000 F.

Chap. 0220. — Rachat de concessions de canaux, 133.000 F.

Chap. 0230. — Remboursement d'avances pour les travaux de prestations en nature des voies navigables et des ports maritimes, 2.391.000 F.

Total pour la dette perpétuelle et amortissable, 51.782.709.000 F.

b) Dette flottante.

Chap. 0450. — Intérêts des comptes de dépôt au Trésor, 6.956 millions de francs.

Chap. 0460. — Intérêts des bons du Trésor à court terme et valeurs assimilées, 42.501.500.000 F.

Chap. 0470. — Service des avances des instituts d'émission, 1.398 millions 900.000 F.

Total pour la dette flottante, 50.856.100.000 F.

II. — DETTE EXTERIEURE

Chap. 0500. — Redevance annuelle envers l'Espagne pour droit de dépannage sur les deux versants de la frontière des Pyrénées, 2.500.000 F.

Chap. 0510. — Service d'emprunts contractés à l'étranger, 25.274 millions 994.000 F.

Chap. 0520. — Prêts et garanties à des gouvernements, services ou ressortissants étrangers, 279.500.000 F.

Total pour la dette extérieure, 25.556.891.000 F.

III. — GARANTIES

Chap. 0600. — Garanties diverses, 1.097 millions de francs.

Chap. 0610. — Garanties d'intérêts aux réseaux secondaires, 16 millions 500.000 F.

Total pour les garanties, 1.113.500.000 F.

Total pour la 1^{re} partie, 132.309.503.000 F.

2^e partie. — Dette viagère.

Chap. 0700. — Remboursement à la caisse des dépôts et consignations des pensions et secours alloués aux victimes de l'expédition de Chine en 1900, 10.000 F.

Chap. 0710. — Pensions militaires, 76.610 millions de francs.

Chap. 0720. — Pensions civiles, 73.117.060.000 F.

Chap. 0730. — Supplément à la dotation de l'ordre national de la Légion d'honneur pour les traitements viagers des membres de l'ordre et des médaillés militaires, 739.081.000 F.

Chap. 0740. — Contribution de l'Etat au paiement de pensions servies par diverses collectivités, 350 millions de francs.

Chap. 0750. — Prestations familiales rattachées aux pensions, 3.738 millions de francs.

Chap. 0760. — Remboursement de retenues, 95 millions de francs.

Chap. 0770. — Versements au fonds spécial prévu par l'article 2 de la loi du 2 août 1919 pour le régime des retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat. — Compléments de pensions aux ouvriers et allocations aux ouvriers et veuves d'ouvriers de ces établissements, 4.400 millions de francs.

Chap. 0780. — Indemnité spéciale temporaire aux retraités de l'Etat affiliés à la Caisse nationale d'assurances sur la vie, 72 millions de francs.

Chap. 0790. — Pensions d'invalidité, 62.731 millions de francs.

Chap. 0800. — Prestations assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale des pensionnés (loi n° 50-879 du 29 juillet 1950), 200 millions de francs.

Chap. 0810. — Subvention à la caisse des retraites de l'imprimerie nationale, 286.510.000 F.

Chap. 0820. — Pensions, rentes de vieillesse, d'invalidité ou d'accidents. — Alsace et Lorraine, 2.100.100.000 F.

Chap. 0830. — Remboursement à la caisse des dépôts et consignations des sommes avancées par cet établissement pour la revalorisation des pensions des anciens fonctionnaires sarrois, 8 millions 600.000 F.

Chap. 0840. — Remboursement à la caisse nationale de sécurité sociale, 6.200.000 F.

Total pour la 2^e partie, 221.786.561.000 F.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 984, 2088, 2154, 2038, 2189 et in-8° 143.

3^e partie. — Pouvoirs publics.

Chap. 0900. — Dotation du Président de la République, 4 millions de francs.

Chap. 0910. — Cabinet civil et militaire du Président de la République, 5 millions de francs.

Chap. 0920. — Frais de maison du Président de la République, 26 millions de francs.

Chap. 0930. — Frais de représentation, de déplacements et de voyage du Président de la République, 15 millions de francs.

Chap. 0940. — Frais de fonctionnement du parc automobile de la Présidence de la République, 16 millions de francs.

Chap. 0950. — Services administratifs de la Présidence de la République. — Frais de missions et de documentation, 8 millions de francs.

Chap. 0951. — Frais de fonctionnement du haut conseil de l'Union française, 7 millions de francs.

Chap. 0960. — Assemblée nationale et Assemblée de l'Union française, 4.754.139.000 F.

Chap. 0970. — Indemnités des sénateurs et dépenses administratives du Conseil de la République, 1.900 millions de francs.

Chap. 0980. — Conseil économique. — Indemnités des membres du conseil, 265 millions de francs.

Chap. 0990. — Conseil économique. — Dépenses administratives, 107 millions de francs.

Total pour la 3^e partie, 7.107.139.000 F.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1800. — Cités administratives et cités logements. — Personnel, 70.465.000 F.

Chap. 1810. — Indemnités de licenciement, 500 millions de francs.

Chap. 1820. — Salaires des personnels auxiliaires recrutés dans les conditions prévues par la loi du 3 avril 1950, mémoire.

Chap. 1830. — Amélioration de la situation des personnels de l'Etat, 81.615.999.000 F.

Chap. 1840. — Versement forfaitaire institué en remplacement de l'impôt cédulaire, 30 milliards de francs.

Total pour la 4^e partie, 412.186.464.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3500. — Cités administratives et cités logements. — Matériel et frais de fonctionnement, 146.533.000 F.

Chap. 3510. — Remboursement à forfait de la valeur d'affranchissement des correspondances officielles, des avertissements et avis émanant des administrations financières et de la valeur des services rendus par l'administration des postes aux divers services publics, 7.287.400.000 F.

Chap. 3520. — Remboursement à forfait de la valeur des services rendus par la radiodiffusion française à diverses administrations publiques, 1.650 millions de francs.

Total pour la 5^e partie, 9.983.933.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 4100. — Prestations et versements obligatoires, 8 milliards de francs.

Chap. 4110. — Majoration de rentes viagères, 3.089.999.000 F.

Chap. 4120. — Application du décret du 28 août 1949 portant règlement de retraites applicable à certaines catégories d'agents de l'Etat, 250 millions de francs.

Total pour la 6^e partie, 11.339.999.000 F.

7^e partie. — Subventions.

a) Charges économiques.

Chap. 5100. — Subventions économiques, 30.449.999.000 F.

Chap. 5110. — Dégrevement des carburants agricoles, 8 milliards de francs.

Chap. 5120. — Redevance forfaitaire pour le service des chèques postaux, 2 milliards de francs.

Total pour la 7^e partie, 40.449.999.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6100. — Rémunération des médecins membres des commissions de réforme instituées par la loi du 14 avril 1924 et des médecins phthisiologues, cancérologues et psychiatres. — Frais de fonctionnement des comités médicaux départementaux, 11 millions de francs.

Chap. 6110. — Remboursement au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, des dépenses du service général du centre national d'études des télécommunications incombant à divers ministères, 426.300.000 F.

Chap. 6120. — Régularisation des pertes de changes résultant de la fixation de nouveaux taux de chancellerie, 670 millions de francs.

Chap. 6430. — Participation aux dépenses de l'exposition du prestige français de Lyon, mémoire.

Chap. 6440. — Dépenses éventuelles, 3 milliards de francs.

Total pour la 8^e partie, 4.107.300.000 F.

Total pour les finances (charges communes), 541.370.901.000 F.

ANNEXE N° 857

(Session de 1951. — Séance du 23 décembre 1951.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Budget annexe des postes, télégraphes et téléphones), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 23 décembre 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 23 décembre 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (budget annexe des postes, télégraphes et téléphones).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, rattaché pour ordre au budget des services civils pour l'exercice 1952, est fixé en recettes et en dépenses ordinaires, à la somme totale de 151.405.808.000 F répartie, par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Art. 2. — En vue d'accélérer l'équipement télégraphique et téléphonique, le ministre des postes, télégraphes et téléphones est autorisé à accepter, sous forme de fonds de concours, de la part des personnes physiques ou morales, des versements à titre d'avance.

Les conditions d'application de cette disposition, et notamment les modalités d'utilisation et d'apurement de ces avances, seront fixées par décret contresigné par le Ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le ministre des postes, télégraphes et téléphones.

Sont abrogées les dispositions de la loi du 31 mars 1932 (art. 58) et du décret du 30 octobre 1935.

Art. 3. — L'article 3 de la loi du 23 juillet 1935 est complété comme suit :

« L'Etat a en outre le droit d'établir des conduits ou des supports, de poser des câbles et des dispositifs de raccordement ou de coupure dans les parties communes des propriétés bâties, à usage collectif, et sur les murs et façades ne donnant pas sur la voie publique, à condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur ou par les parties communes, lorsque ces installations sont réalisées en vue de la distribution des lignes de télécommunications nécessaires pour le raccordement individuel ou collectif des occupants de l'immeuble ou des immeubles voisins, suivant les nécessités de l'équipement du réseau.

« Il peut également installer, chez un abonné, dont la ligne est partagée, le dispositif de partage. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 décembre 1951.

Le président,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

ETAT ANNEXE

Postes, télégraphes et téléphones.

RECETTES ORDINAIRES

Recettes d'exploitation proprement dites.

Chap. 1. — Recettes postales, 49.360.000.000 F.

Chap. 2. — Recettes télégraphiques et radiotélégraphiques, 7.950 millions de francs.

Chap. 3. — Recettes téléphoniques, 72.190 millions de francs.

Chap. 4. — Recettes des services financiers, 6.620 millions de francs.

Total (recettes d'exploitation), 136.120 millions de francs.

Autres recettes.

Chap. 5. — Versements opérés par diverses administrations publiques, 13.081.800.000 F.

Chap. 6. — Remboursement des services rendus aux forces alliées, mémoire.

Chap. 7. — Intérêt de sommes mises à la disposition du Trésor, 2.900 millions de francs.

Chap. 8. — Produits des ateliers, 1 million de francs.

Chap. 9. — Produits divers, 250 millions de francs.

Chap. 10. — Remboursement d'avances faites aux inspecteurs principaux et aux agents principaux de surveillance pour achat d'automobiles et de motocyclettes, mémoire.

(1) Voir Assemblée nationale (2^e législ.), n^{os} 1001, 1933, 2087, 4323, 2178 et in-8^o 112.

Chap. 11. — Produits des ventes d'objets mobiliers réformés et des rebuts, 42 millions de francs.
 Chap. 12. — Versements effectués au titre du loyer par des fonctionnaires ou agents logés, mémoire.
 Chap. 13. — Dons et legs, 8.000 F.
 Chap. 14. — Produits des placements de fonds, 11 millions de francs.
 Chap. 15. — Prélèvement sur le fond d'amortissement, mémoire.
 Chap. 16. — Prélèvement sur le fond de réserve, mémoire.
 Chap. 16 bis. — Redevance forfaitaire pour le service des chèques postaux, 2.000 millions de francs.
 Total (autres recettes), 18.285.808.000 F.
 Total (recettes ordinaires), 154.405.808.000 F.
 Chap. 17. — Avances destinées à couvrir le déficit d'exploitation, mémoire.
 Total pour les postes, télégraphes et téléphones, 154.405.808.000 francs.

1^{re} section. — DÉPENSES ORDINAIRES*Dette publique.*

Chap. 0010. — Service des bons et obligations et des avances du Trésor, 5.019.289.000 F.

Dette viagère.

Chap. 0700. — Pensions et compléments de pensions, 127.578.000 F.

Personnel.

Chap. 1000. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 632.706.000 F.

Chap. 1010. — Directions régionales et départementales. — Personnel titulaire, 2.666.124.000 F.

Chap. 1020. — Bureaux mixtes. — Personnel titulaire, 17.572.809.000 francs.

Chap. 1030. — Services communs spéciaux. — Personnel titulaire, 4.639.273.000 F.

Chap. 1040. — Services postaux spécialisés. — Personnel titulaire, 41.713.681.000 F.

Chap. 1050. — Services spécialisés des chèques postaux et des articles d'argent. — Personnel titulaire, 3.619.326.000 F.

Chap. 1060. — Services spécialisés des télécommunications. — Personnel titulaire, 12.618.078.000 F.

Chap. 1070. — Centre national d'études des télécommunications. — Service général. — Rémunérations principales et indemnités, 204 millions 253.000 F.

Chap. 1080. — Services extérieurs. — Personnel contractuel et auxiliaire, 6.408.187.000 F.

Chap. 1090. — Frais de remplacement, 3.325.391.000 F.

Chap. 1100. — Indemnités résidentielles, 13.571.208.000 F.

Chap. 1110. — Indemnités spéciales, 1.322.333.000 F.

Chap. 1120. — Indemnités éventuelles, 2.665.321.000 F.

Chap. 1130. — Rémunération des gérants de bureaux secondaires et de divers personnels, 983.002.000 F.

Chap. 1140. — Contribution à la constitution des pensions de retraite du personnel, 9.944.400.000 F.

Chap. 1150. — Versement de 5 p. 100 en remplacement de l'impôt séculaire, 3.825.973.000 F.

Chap. 1160. — Couverture de mesures diverses en faveur du personnel, 12.790 millions de francs.

Total pour le personnel, 105.632.570.000 F.

Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 7.497.000 F.

Chap. 3010. — Services extérieurs. — Remboursement des frais, 4.630.411.000 F.

Chap. 3020. — Frais de missions à l'étranger, 12 millions de francs.

Chap. 3030. — Administration centrale. — Chauffage et éclairage. — Mobilier. — Fournitures, 28.711.000 F.

Chap. 3040. — Services extérieurs. — Chauffage et éclairage. — Mobilier. — Fournitures, 2.773.253.000 F.

Chap. 3050. — Loyers, 351.452.000 F.

Chap. 3060. — Entretien et aménagement des locaux, 980 millions 695.000 F.

Chap. 3070. — Matériel automobile, 1.557.270.000 F.

Chap. 3080. — Transport du matériel et du personnel, 521.930.000 F.

Chap. 3090. — Travaux d'impression, 1.324.545.000 F.

Chap. 3100. — Travaux et cessions à titre remboursable, mémoire.

Chap. 3110. — Aide aux forces alliées, mémoire.

Chap. 3120. — Matériel postal, 908.500.000 F.

Chap. 3130. — Transport des correspondances, 10.351.710.000 F.

Chap. 3140. — Matériel des télécommunications, 4.539.979.000 F.

Chap. 3150. — Dépenses de fonctionnement du centre national d'études des télécommunications, 383.834.000 F.

Total pour le matériel, le fonctionnement des services et les travaux d'entretien, 27.774.787.000 F.

Charges sociales.

Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires, 15 milliards 275.311.000 F.

Chap. 4010. — Prestations et versements facultatifs, 335.659.000 F.
 Total pour les charges sociales, 15.610.973.000 F.

Subventions.

Chap. 5000. — Subventions de fonctionnement à divers organismes, 42.995.000 F.

Dépenses diverses.

Chap. 6000. — Frais judiciaires et indemnités ou rentes pour dommages causés à des tiers, 55.490.000 F.

Chap. 6010. — Indemnités pour pertes et spoliations d'objets confiés à la poste. — Remboursement des mandats payés sur faux acquits, 25.400.000 F.

Chap. 6020. — Conférences et organismes internationaux, 30 millions 300.000 F.

Chap. 6030. — Remboursements, 14.500.000 F.

Chap. 6040. — Dépenses des exercices clos, mémoire.

Chap. 6050. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.

Chap. 6060. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, 8.000 F.

Chap. 6070. — Versement au fonds d'amortissement (loi du 30 juin 1923, art. 72), mémoire.

Chap. 6080. — Versement au fonds de réserve, mémoire.

Total pour les dépenses diverses, 125.698.000 F.

Equilibre.

Chap. 6090. — Financement des travaux d'établissement, 79 million 1.000 F.

Chap. 6100. — Remboursement des avances reçues du Trésor en couverture des déficits d'exploitation, 22.911.000 F.

Chap. 6110. — Versement au budget général, mémoire.

Total pour l'équilibre, 101.915.000 F.

Total pour les postes, télégraphes et téléphones, 154.405 millions 808.000 F.

ANNEXE N° 358

(Session de 1951. — Séance du 23 décembre 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à modifier la loi n° 48-975 du 16 juin 1948 relative aux sociétés coopératives de reconstruction et aux associations syndicales de reconstruction, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.)

Paris, le 23 décembre 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 21 décembre 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à modifier la loi n° 48-975 du 16 juin 1948 relative aux sociétés coopératives de reconstruction et aux associations syndicales de reconstruction.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
 Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le troisième alinéa de l'article 25 de la loi n° 48-975 du 16 juin 1948 est abrogé.

Art. 2. — Le troisième alinéa de l'article 46 de la loi n° 48-975 du 16 juin 1948 est modifié comme suit:

« Les délégués à l'assemblée générale peuvent se faire représenter par l'un d'eux. Le nombre maximum de mandats qui peuvent être confiés à un même délégué est fixé par les statuts de l'Union. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 décembre 1951.

Le président,
 Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 1432, 1740 et in-8° 151

ANNEXE N° 859

(Session de 1951. — Séance du 23 décembre 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant **ouverture de crédits sur l'exercice 1951 (Education nationale)** transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 23 décembre 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 21 décembre 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant ouverture de crédits sur l'exercice 1951 (éducation nationale).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre de l'éducation nationale, sur l'exercice 1951, en addition aux crédits alloués par la loi n° 51-630 du 24 mai 1951 et par des textes spéciaux, un crédit de 25.000.000 de francs applicables au chapitre 6080 « Préparation et participation aux jeux olympiques » du budget de l'éducation nationale.

Art. 2. — Sur les crédits ouverts au ministre de l'éducation nationale par la loi n° 51-630 du 24 mai 1951 et par des textes spéciaux, une somme de 25.000.000 de francs est définitivement annulée au titre du chapitre 1590 « Professeurs et maîtres d'éducation physique. — Traitements du personnel technique » du budget de l'éducation nationale.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 décembre 1951.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 860

(Session de 1951. — Séance du 23 décembre 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif au **déclassement des hôpitaux militaires de Marnia, Saïda et Tizi-Ouzou** (Algérie) transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de la défense nationale.)

Paris, le 23 décembre 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 21 décembre 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au déclassement des hôpitaux militaires de Marnia, Saïda et Tizi-Ouzou (Algérie).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Sont déclassés et rayés du tableau des places de guerre, les terrains et constructions constituant les hôpitaux militaires de Marnia, Saïda et Tizi-Ouzou (Algérie), teints en jaune aux plans ci-annexés.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 décembre 1951.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n° 1526, 1967 et in-8° 131.

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n° 1569, 1856 et in-8° 128.

ANNEXE N° 861

(Session de 1951. — Séance du 23 décembre 1951.)

PROPOSITION DE LOI déposée au Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réprimer la **contrefaçon** des créations des industries saisonnières de l'**habillement** et de la **parure**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 23 décembre 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 21 décembre 1951, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à réprimer la contrefaçon des créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Dans le cadre de la protection assurée aux droits d'auteur et aux dessins et modèles par la législation en vigueur, les produits issus des industries saisonnières de l'habillement et de la parure, bénéficient, en outre, des dispositions de la présente loi.

Art. 2. — Sont réputées industries saisonnières de l'habillement et de la parure, au sens de la présente loi, celles qui, en raison des exigences de la mode, renouvellent fréquemment la forme de leurs produits, et notamment la couture, la lingerie, la broderie, la mode, la chaussure, la ganterie, la maroquinerie, la fabrication de tissus de haute nouveauté ou spéciaux à la haute couture et les productions des paruriers et des bottiers.

Sont assimilées aux industries visées à l'alinéa précédent les fabriques de tissus d'ameublement.

Art. 3. — La reproduction par un tiers, non régulièrement autorisé par l'auteur ou ses ayants droit, d'une création artistique ressortissant au domaine des industries visées à l'article 2 constitue une contrefaçon.

Une reproduction, même déguisée sous une déformation d'ordre secondaire, suffit à constituer ce délit, dès l'instant où l'originalité créatrice du modèle contrefait s'en trouve usurpée.

Les cessions ou autorisations de reproduction ne peuvent être présumées. Elles doivent résulter d'un écrit assorti de tous moyens propres à identifier la création originale dont la reproduction est cédée ou autorisée.

Art. 4. — La contrefaçon en vue de la vente ainsi que l'exposition, la mise en vente, le débit, l'introduction sur le territoire douanier ou l'exportation de produits réputés contrefaits, sont punis des peines prévues à l'article 427 du code pénal. Les produits contrefaits pourront, en outre, être confisqués.

Toute aide sciemment apportée à l'auteur de l'une des infractions visées au présent article sera punie des mêmes peines ou, s'il y a lieu, de celles prévues aux articles suivants.

Le délit sera présumé commis au lieu où se trouve située l'exploitation de la partie lésée.

Art. 5. — Quiconque sera convaincu de s'être livré à plusieurs contrefaçons, soit dans le même temps, soit successivement, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et, en outre, pour chaque infraction constatée, d'une amende de 5.000 à 500.000 francs.

Art. 6. — Si le contrefacteur est ou a été, depuis moins de cinq ans, au service de l'auteur de la création contrefaite, la peine sera celle prévue au cinquième alinéa de l'article 177 du code pénal.

Quiconque provoquera, fera provoquer, ou acceptera les offices d'un contrefacteur, sachant qu'il est ou qu'il a été au service de la personne lésée, sera puni des mêmes peines que le contrefacteur.

Art. 7. — Les dispositions de l'article 429 du code pénal sont applicables aux délits prévus par les articles précédents.

Art. 8. — Le tribunal pourra, en outre, dans les cas prévus aux articles 5 et 6 ou de récidive, ordonner la fermeture temporaire ou définitive des établissements exploités par les contrefacteurs, co-auteurs ou complices, ou prononcer contre eux l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer une activité quelconque dans la profession où ils se sont rendus coupables du délit de contrefaçon et dans toutes professions entrant dans le cadre des industries visées à l'article 2. L'interdiction temporaire ne pourra excéder cinq ans.

En cas de fermeture de l'entreprise consécutive à l'une des mesures prévues au présent article, le personnel devra recevoir une indemnité égale à son salaire, augmenté de tous les avantages en nature, pendant la durée de la fermeture et au plus pendant six mois.

(1) Voir: Conseil de la République, n° 855 (année 1948); Assemblée nationale (1^{re} législ.), n° 5274, 10728; (2^e législ.), n° 333, 831 et in-8° 124.

Au cas où les conventions collectives ou particulières prévoient après licenciement une indemnité supérieure, c'est celle-ci qui sera due.

Toute infraction aux dispositions des deux alinéas qui précèdent sera punie d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 5.000 à 50.000 francs.

En cas de récidive, les peines seront portées au double.

Art. 9. — L'affichage et la publication des jugements seront ordonnés par les tribunaux dans les formes prévues à l'article 7 de la loi du 1^{er} août 1905, à la requête de la partie civile.

Les suppressions, dissimulations ou lacérations volontaires, totales ou partielles, des affiches de publication, ordonnées par le jugement de condamnation seront punies des peines portées aux alinéas 5 et 6 de l'article 7 de la loi du 1^{er} août 1905.

Art. 10. — Dans les cas de contrefaçon prévus à l'article 4, les commissaires de police et les juges de paix dans les lieux où il n'y a pas de commissaire de police seront tenus de saisir, à la réquisition de tous auteurs d'une œuvre protégée par la présente loi, de leurs héritiers ou cessionnaires, tous les exemplaires de l'œuvre exécutée sans la permission des auteurs, leurs héritiers ou cessionnaires.

Le président du tribunal civil, statuant en la forme ordinaire des référés, pourra soit rapporter ladite saisie, soit la cantonner à un ou plusieurs exemplaires de l'œuvre, moyennant ou non consignation d'une somme affectée spécialement au paiement de l'indemnité que l'auteur de l'œuvre contrefaite pourra obtenir contre le contrefacteur prétendu, soit désigner un administrateur avec mission d'exploiter l'œuvre pour le compte de qui il appartiendra.

Il pourra de même fixer un délai, qui ne pourra excéder trente jours, au terme duquel la saisie cessera d'avoir effet si le saisissant n'a pas obtenu l'ouverture d'une information ou assigné devant le tribunal correctionnel, le tribunal civil ou le tribunal de commerce.

En dehors des heures prévues par l'article 1037 du code de procédure civile et sur plainte contenant constitution de partie civile, le juge d'instruction pourra, soit par lui-même, soit par commission rogatoire, opérer la saisie des objets prétendus contrefaits et plus généralement de tous documents ou instruments ayant pu servir à la perpétration du délit.

Le juge d'instruction saisi d'une demande de restitution par la partie saisie sera tenu de statuer par ordonnance, après avis du Parquet, dans les quarante-huit heures.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 décembre 1951.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 862

(Session de 1951. — Séance du 23 décembre 1951.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger les délais actuellement impartis aux sociétés coopératives agricoles pour le dépôt de leur demande d'agrément et la mise à jour de leurs statuts, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

Paris, le 23 décembre 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 21 décembre 1951, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à proroger les délais actuellement impartis aux sociétés coopératives agricoles pour le dépôt de leur demande d'agrément et la mise à jour de leurs statuts.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 55 de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 est modifié comme suit:

« Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions déjà agréées à la date de promulgation de la présente ordonnance doivent, au plus tard le 31 décembre 1952, mettre leurs statuts respectifs en concordance avec les dispositions de cette dernière et soumettre les statuts ainsi modifiés au comité d'agrément compétent. »

Art. 2. — Les sociétés coopératives et leurs unions régulièrement constituées antérieurement au 31 décembre 1951 et non encore agréées doivent présenter leur demande d'agrément au plus tard le 31 décembre 1952.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 décembre 1951.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 1902, 2012 et in-8° 127.

ANNEXE N° 863

(Session de 1951. — Séance du 23 décembre 1951.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux caisses d'épargne fonctionnant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission des finances.)

Paris le 23 décembre 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 21 décembre 1951, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à proroger les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux caisses d'épargne fonctionnant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Sont prorogées jusqu'au 1^{er} janvier 1954, les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2711 du 2 novembre 1945 relative aux caisses d'épargne fonctionnant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 décembre 1951.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 864

(Session de 1951 — Séance du 23 décembre 1951.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier les dispositions relatives à l'établissement et au dépôt sur le bureau des Assemblées législatives du rapport annuel de la cour des comptes, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission des finances.)

Paris, le 23 décembre 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 21 décembre 1951, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à modifier les dispositions relatives à l'établissement et au dépôt sur le bureau des Assemblées législatives du rapport annuel de la cour des comptes.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 15 de la loi du 21 avril 1832, modifié par l'article 48 de la loi du 12 mars 1936 et l'article 21 du décret du 2 mai 1938 est à nouveau modifié comme suit:

« Art. 15. — Le rapport dresse chaque année par la cour des comptes en vertu de l'article 22 de la loi du 16 septembre 1807 sera déposé sur le bureau des chambres et publié au Journal officiel par les soins du premier président en même temps qu'il sera présenté au Président de la République. »

« Ce rapport, si la cour des comptes le juge opportun, pourra faire l'objet de plusieurs fascicules. »

« Le texte publié au Journal officiel comprendra les éclaircissements dont l'insertion serait réclamée par les ministres dans un délai maximum de deux mois à dater de la communication des observations de la cour des comptes au ministre chargé du budget qui devra en saisir sans délai les ministres intéressés. »

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 203, 1909 et in-8° 430.
(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 1624, 2003 et in-8° 132.

Art. 2. — A titre exceptionnel, le délai prévu par le dernier alinéa de l'article 15 de la loi du 21 avril 1832 est ramené à un mois en ce qui concerne le premier cahier d'observations dressé par le cour des comptes à la suite du contrôle des organismes de sécurité sociale institué par la loi du 31 décembre 1919.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 décembre 1951.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 865

(Session de 1951. — Séance du 23 décembre 1951.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier les dispositions en vigueur relatives au nom des enfants naturels reconnus d'abord par la mère et ultérieurement par le père transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 23 décembre 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 21 décembre 1951, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à modifier les dispositions en vigueur relatives au nom des enfants naturels reconnus d'abord par la mère et ultérieurement par le père.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale.
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'enfant naturel reconnu d'abord par sa mère porte exclusivement le nom de celle dernière, même en cas de reconnaissance ultérieure par le père sous réserve des dispositions ci-après.

Art. 2. — Le nom du père naturel qui a reconnu un enfant postérieurement à la reconnaissance par la mère ou dont la paternité a été judiciairement déclarée peut être adjoint ou substitué au nom de l'enfant, lorsque, pendant la minorité de l'enfant, les père et mère ou leurs ayants droit en adressent, conjointement ou séparément, requête au président du tribunal de première instance du lieu de naissance, en faisant valoir l'intérêt pour l'enfant de l'addition ou de la substitution de nom.

En cas de dissentiment entre les parents, l'enfant conserve le nom de la mère.

La même requête peut être présentée par l'enfant devenu majeur.

Art. 3. — Le président du tribunal, saisi dans les conditions prévues à l'article 2, statue par ordonnance et sans frais.

Aucune forme de publicité n'est requise.

Mention de l'addition ou de la substitution de nom doit être transcrite en marge de l'acte de naissance de l'enfant.

Art. 4. — Le bénéfice de la présente loi pourra être demandé, dans les formes prévues aux articles 2 et 3, au nom du mineur reconnu d'abord par sa mère et ultérieurement par son père avant la promulgation de la présente loi, par son représentant légal pendant sa minorité, ou par l'enfant devenu majeur.

Le bénéfice de la rectification du nom s'étendra de plein droit aux enfants mineurs de l'intéressé.

Art. 5. — Lorsque le père reconnaît l'enfant postérieurement à la mère, l'officier de l'état civil qui reçoit sa déclaration doit lui donner connaissance des dispositions de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 décembre 1951.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 866

(Session de 1951. — Séance du 23 décembre 1951.)

MOTION présentée par MM. Avinin, Berlaud, Jacques-Destrée, Robert Aubé, Borgeaud, de Montalémbert, Boivin-Champeaux, Alric, de Villoutreys, Durand-Réville, Georges Pernot, Grassard, Coupigny, Serrure, Colonna, Armengaud, Louis Gros, Jacques Debû-Bridel, Biatarana, Jean Fleury, Dulin, Liotard et Jean Guiter, sénateurs. (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

MOTION

Le Conseil de la République,
Considérant qu'il est actuellement saisi de 311 amendements au projet de loi instituant un code du travail dans la France d'outre-mer;

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 12132, 13270; (2^e législ.), 321, 1819 et in-8° 133.

Considérant, d'autre part, que le groupe communiste a déjà fait inscrire un orateur sur chacun des 50 premiers articles du projet;

Considérant enfin que, eu égard à l'extrême importance que revêt le projet en discussion, le Conseil de la République tient essentiellement à émettre un avis motivé, après une étude approfondie de ses diverses commissions, que le délai constitutionnel expirant le 26 décembre, à minuit, il se voit ainsi dans l'obligation de solliciter de l'Assemblée nationale une prolongation de délai.

Demande à l'Assemblée nationale, en présence des faits nouveaux signalés ci-dessus, de lui accorder une nouvelle prorogation du délai constitutionnel.

ANNEXE N° 867

(Session de 1951. — Séance du 23 décembre 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur la motion présentée par MM. Avinin, Berlaud, Jacques Destrée, Robert Aubé, Borgeaud, de Montalémbert, Boivin-Champeaux, Alric, de Villoutreys, Durand-Réville, Georges Pernot, Grassard, Coupigny, Serrure, Colonna, Armengaud, Louis Gros, Jacques Debû-Bridel, Biatarana, Jean Fleury, Dulin, Liotard et Jean Guiter, par M. Liotard, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 24 décembre 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 23 décembre 1951, p. 3278, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 868

(Session de 1951. — Séance du 24 décembre 1951.)

AVIS présenté au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Travaux publics, transports et tourisme. — II. — Aviation civile et commerciale), par M. René Dubois, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 27 décembre 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 26 décembre 1951, page 3342, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 869

(Session de 1951. — Séance du 26 décembre 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif au développement des dépenses de réparation des dommages de guerre et de construction pour l'exercice 1952, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (3). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 24 décembre 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 24 décembre 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des dépenses de réparation des dommages de guerre et de construction pour l'exercice 1952.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

Autorisations de dépenses.

Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, pour le paiement en 1952 des dépenses afférentes à la réparation des dommages de guerre et à la construction d'habitations à loyer modéré, des crédits s'élevant à la somme totale de 399.999.998.000 F répartis conformément à l'état A annexé à la présente loi.

(1) Voir: Conseil de la République, n° 866 (année 1951).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 997, 1663, 1628, 1674 et in-8° 107; Conseil de la République, nos 811 et 815 (année 1951).

(3) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 2047, 2196, 2121 et in-8° 458.

Il pourra être procédé en cours d'exercice, par décret contresigné du ministre des finances, du ministre du budget et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, après avis préalable et conforme des commissions des finances et de la reconstruction et des dommages de guerre de l'Assemblée nationale et avis des commissions des finances et de la reconstruction et des dommages de guerre du Conseil de la République, à des virements de crédits entre les chapitres 9509: « Versement à la caisse autonome de la reconstruction » et 9510: « Mobilisation et remboursement des titres à trois, six et neuf ans émis par la caisse autonome de la reconstruction ».

Art. 2. — Il est accordé au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme pour 1952, au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction, des autorisations de programme s'élevant à 351.075 millions de francs et des crédits de paiement d'un montant total de 308.999.998.000 F, répartis conformément à l'état B annexé à la présente loi. Cette répartition pourra être modifiée en cours d'exercice par décrets contresignés par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre des finances et le ministre du budget, après avis préalable et conforme des commissions des finances et de la reconstruction et des dommages de guerre de l'Assemblée nationale et avis des commissions des finances et de la reconstruction et des dommages de guerre du Conseil de la République.

Les dépenses visées au paragraphe II de l'état annexé à la présente loi seront imputées à un compte d'affectation spéciale qui sera crédité des provisions et des remboursements de la caisse autonome de la reconstruction.

Art. 2 bis (nouveau). — L'article 27 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1916 est complété par un alinéa 4° ainsi rédigé: « 4° Pour tous les mobiliers et matériels qui sont la propriété des communes et des départements. »

Art. 3. — Le crédit ouvert au ministre des finances pour la réalisation du versement prévu en faveur de la caisse autonome de la reconstruction par l'état A annexé à la présente loi, ainsi que les autorisations de paiement de l'état B sont majorées:

1° Du montant des émissions de titres autorisés par les articles 4, 5, 6 de la présente loi;

2° Du montant des titres émis en exécution des articles 7 et 8 ci-après pour l'application de la loi du 26 août 1918 relative à l'indemnité d'éviction et de l'article 73 de la loi n° 51-593 du 24 mai 1951;

3° En ce qui concerne l'état A, du produit des emprunts émis ou à émettre en 1952 par les groupements de sinistrés dans la mesure où ce produit ne provient pas de la reprise des titres de l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation et, en ce qui concerne l'état B, du montant des paiements effectués sur les produits ainsi définis au cours de l'année 1952, les autorisations d'emprunt accordées à ce titre par le ministre des finances ne pourront être inférieures à 20 milliards de francs.

4° Du montant des indemnités affectées au remboursement des dépenses payées pendant l'exercice 1952 ou les exercices antérieurs au titre des divers travaux, constructions, acquisitions ou avances visés à l'état B annexé à la présente loi, ainsi que du montant des versements de trop payés et des sommes versées à titre de fonds de concours.

Dans la mesure où les majorations des autorisations de paiement prévues ci-dessus concerneront des dépenses n'ayant pas encore fait l'objet d'autorisations de programme, les autorisations de programme de l'état B annexé à la présente loi pourront être affectées d'une majoration supérieure, au plus égale au double, dans le cas visé à l'alinéa 1er; il en sera de même dans le cas visé à l'alinéa 2 lorsque les fonds d'emprunt des groupements de sinistrés recevront l'utilisation prévue à l'alinéa c de l'article 12 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950.

Le rattachement des majorations des autorisations de programme et de paiement aux lignes intéressées de l'état B sera effectué par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre du budget.

Le rattachement des majorations de crédits à l'état A sera effectué par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget.

Art. 4. — Est prorogée en 1952, dans les limites fixées par l'article 2, cinquième alinéa, de la loi n° 49-482 du 8 avril 1949, l'autorisation d'émission donnée à la caisse autonome de la reconstruction par l'article 11 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 pour le paiement d'indemnités de reconstruction au moyen de titres; les titres émis seront réservés au paiement des indemnités dues aux sinistrés qui ont entrepris en 1949, dans les conditions prévues à l'article 10 de la loi susvisée, des reconstitutions non reconnues prioritaires, sous réserve toutefois que les intéressés aient complété leurs dossiers avant le 1er juillet 1952.

Art. 5. — Sont prorogées, en 1952, les dispositions relatives au paiement d'indemnités de reconstitution au moyen de titres prévues aux articles 41 et 42 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950, complétées par l'article 5 de la loi n° 51-650 du 21 mai 1951.

Le montant maximum des titres que la caisse autonome de la reconstruction est autorisée à émettre en 1952, en application de l'alinéa précédent, est fixé à 80 milliards de francs.

Art. 5 bis (nouveau). — L'article 4 de la loi n° 50-631 du 21 juin 1950 est modifié comme suit:

« Art. 4. — Nonobstant toutes dispositions contraires, les titres émis en application des articles 9, 9 bis et 10 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 et non cédés par les sinistrés pourront être donnés en nantissement sans que la faculté de mobilisation auprès du Crédit national prévue par l'article 11 de la même loi soit supprimée. »

Art. 6. — Les indemnités de dépossession aux spoliés, instituées par l'article 3 de la loi n° 49-573 du 23 avril 1949, pourront être payées en 1952 dans la limite d'un maximum de 2 milliards de

francs, selon les modalités prévues à l'article 41 de la loi de finances pour l'exercice 1950 et l'article 5 de la présente loi.

Art. 7. — Le ministre des finances est autorisé à émettre en 1952 des titres pour l'application de la loi n° 48-1313 du 26 août 1948 relative à l'indemnité d'éviction, dans la limite d'un milliard de francs.

Art. 8. — Les indemnités dues aux Industriels, commerçants et artisans qui ne peuvent bénéficier du report de leurs baux et mises à la charge de l'Etat en application de l'article 73 de la loi n° 51-593 du 24 mai 1951 pourront être payées en 1952, dans la limite d'un maximum de 500 millions de francs, dans les mêmes conditions que celles prévues par les articles 41 et 42 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950, complétées par l'article 5 de la loi n° 51-650 du 21 mai 1951.

Art. 8 bis (nouveau). — Le Gouvernement devra, avant le 31 décembre 1952, saisir le Parlement du plan de financement prévu par la loi du 28 octobre 1946.

Art. 8 ter (nouveau). — Le deuxième plan d'ensemble pour la modernisation et l'équipement économique et social de la métropole et les pays d'outre-mer — dont l'établissement a été décidé par le décret n° 51-1117 du 11 décembre 1951 pour la période 1952-1956 comportera les programmes de travaux de reconstitution avec ordre de priorité, prévus à l'article 4 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. Ces programmes, avec ordre de priorité, devront être soumis au Parlement avant le 30 avril 1952.

Art. 9. — Est fixé à 81.999.999.000 F pour l'année 1952 le montant des autorisations de programmes accordées au titre des opérations à réaliser en application de la loi du 3 septembre 1947 et de la législation sur les habitations à loyer modéré et des articles 13, 14, 19, 20 et 25 de la loi n° 51-650 du 21 mai 1951.

Un tiers au moins de ces crédits seront réservés par priorité à l'accession à la propriété.

Le Gouvernement déposera, avant le 1er avril 1952, un projet de loi tendant à l'organisation du financement d'un programme quinquennal d'habitations à loyer modéré.

Art. 10. — Pour l'année 1952, le montant des capitaux bonifiés au titre des emprunts émis ou contractés par les offices d'habitations à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier dans les conditions prévues par la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 et l'article 11 de la loi n° 51-650 du 21 mai 1951, et par le décret n° 49-1113 du 5 octobre 1949, n'exécutera pas 2 milliards de francs.

Toutefois, cette limite n'est pas applicable aux prêts accordés à ces organismes en vertu de l'article 1er de la loi n° 50-736 du 21 juin 1950.

Par dérogation aux articles 149 et 150 du décret-loi du 11 juin 1938, les sociétés d'assurances de toutes natures et de capitalisation sont autorisées à utiliser les fonds constitués de leurs réserves techniques en prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier, lorsque ces prêts bénéficient de la garantie d'un département ou d'une commune.

Art. 11. — I. — Le montant total des primes annuelles susceptibles d'être engagées en vue d'encourager la construction d'immeubles d'habitation au titre de l'exercice 1952 dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950, ne pourra entraîner, pour chacun des exercices ultérieurs, une charge annuelle supérieure à 5 milliards de francs.

II. — L'article 14 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 est complété par les dispositions suivantes:

« Le bénéfice des primes instituées par le présent article est applicable:

« Aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier pour les programmes à réaliser sans le concours financier de l'Etat et à la condition que les logements construits restent soumis aux dispositions de la législation relative aux habitations à loyer modéré. »

TITRE II

Dispositions diverses.

Art. 11 bis (nouveau). — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme devra, avant le 31 mars 1952, avoir établi la réévaluation et assuré le financement des allocations d'attente, en application de la loi n° 50-333 du 18 mars 1950.

Art. 11 ter (nouveau). — Les dispositions de l'article 5 de la loi du 2 juin 1950 modifiant le 4e alinéa (1°) de l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946 sont ainsi complétées:

« Toutefois les plafonds modifiés susvisés sont, dès à présent, payables aux sinistrés âgés de plus de soixante-dix ans. »

Art. 12. — Le paragraphe 2° et le dernier alinéa de l'article 4 modifié de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

2° De la part dépassant:

« a) 25 millions de francs des indemnités de reconstitution des immeubles de toute nature;

« b) 15 millions de francs des indemnités de reconstitution autres que celles visées ci-dessus;

« c) 25 millions de francs pour les sinistrés qui ont droit à des indemnités de l'une et de l'autre des catégories a et b ci-dessus.

« La part supérieure à 25 ou à 15 millions de francs des indemnités de reconstitution visées au 2° ci-dessus peut faire l'objet de versements dont le total ne peut dépasser 70 p. 100 du montant de cette part. »

Art. 13. — Les alinéas 7, 8, 9, 10 et 11 de l'article 1er de la loi n° 50-1422 du 18 novembre 1950 sont remplacés par les dispositions suivantes:

2° De la part dépassant:

« a) 25 millions de francs des indemnités de reconstitution des immeubles de toute nature;

« b) 15 millions de francs des indemnités de reconstitution autres que celles visées ci-dessus;

« c) 25 millions de francs pour les sinistrés qui ont droit à des indemnités de l'une et de l'autre des catégories a et b ci-dessus.

« La part supérieure à 25 ou à 15 millions de francs des indemnités de reconstitution visées au 2^e ci-dessus peut faire l'objet de versements dont le total ne doit pas dépasser 70 p. 100 du montant de cette part. »

Art. 14. — Les dispositions des deux articles précédents s'appliquent aux indemnités afférentes aux biens dont la reconstitution n'est pas achevée à la date de la promulgation de la présente loi.

Art. 14 bis (nouveau). — Lorsqu'un sinistré a perçu des indemnités de réquisition et a droit à des indemnités de dommages de guerre, il a la faculté de remplacer les biens réquisitionnés avant de reconstituer les biens sinistrés.

Art. 15. — Les dispositions de l'ordonnance n° 45-2061 du 8 septembre 1915 complétées par l'article 27 de la loi n° 49-182 du 9 avril 1919, par le second alinéa de l'article 15 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950 et par l'article 15 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951, sont à nouveau prorogées pour l'exercice 1952 en ce qui concerne la construction d'immeubles d'habitation par les associations syndicales de reconstruction et les sociétés coopératives de reconstruction agréées instituées par la loi du 16 juin 1948.

Art. 16. — Les dispositions exceptionnelles pour l'attribution de terrains aux associations syndicales de reconstruction et aux sociétés coopératives de reconstruction agréées, prévues par l'article 17 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950 et de l'article 16 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1952.

Art. 17. — En vue de poursuivre l'amélioration des diverses techniques de la construction et l'abaissement de leur prix de revient, la construction d'immeubles d'habitation à caractère définitif pourra être entreprise par l'Etat, sur l'initiative du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-2061 du 8 septembre 1915, dont les dispositions sont prorogées jusqu'au 1^{er} janvier 1957.

A cet effet, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est, notamment, autorisé à établir un plan de construction de 4.000 logements économiques à réaliser, dans la région parisienne, pendant les années 1952 à 1956 dans les conditions prévues pour la construction expérimentale par l'Etat d'immeubles d'habitation et par imputation sur la présente autorisation de programme et les crédits de paiement ouverts annuellement à ce titre.

Les primes à l'abaissement du coût de la construction instituées par le deuxième alinéa de l'article 17 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 continueront à être imputées à la ligne 6^e du paragraphe II de l'Etat B annexé à la présente loi dans la limite d'une autorisation de programme portée à 200 millions de francs. Pour l'année 1952 les paiements correspondants ne pourront excéder 100 millions de francs.

Art. 18. — La loi n° 48-975 du 16 juin 1948 relative aux sociétés coopératives de reconstruction et aux associations syndicales de reconstruction est complétée par un article 26 bis ainsi conçu :

Art. 26 bis. — Le recouvrement des recettes de l'association est effectué au vu de titres de perception émis par le président et contre-signés par le commissaire à la reconstruction. En cas de difficultés d'encaissement, ces titres de perception sont rendus exécutoires par le préfet et les poursuites sont exercées conformément aux articles 2 et suivants de la loi n° 365 du 13 mars 1912, relative au recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Art. 18 bis (nouveau). — La loi n° 48-975 du 16 juin 1948 est complétée par les dispositions suivantes :

« Art. 39. — Les associations syndicales et les sociétés coopératives de reconstruction peuvent être autorisées à exécuter pour le compte de personnes physiques ou morales dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi n° 48-975 du 16 juin 1948 et les textes subséquents, des travaux immobiliers n'ouvrant pas droit au bénéfice de la législation sur les dommages de guerre.

« Art. 60. — Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application du présent article et notamment les conditions dans lesquelles seront remboursés les frais engagés par le groupement pour le compte des personnes visées à l'article précédent. »

Art. 19. — Le premier alinéa de l'article 45 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est modifié ainsi qu'il suit :

« Ce privilège spécial ne peut toutefois être inscrit après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la réception définitive de l'ouvrage. »

Art. 19 bis (nouveau). — Les dispositions de l'article 10 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 et des articles 41 et 42 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 ne sont pas applicables à la prise en charge par l'Etat des honoraires des architectes, experts et techniciens prévue aux articles 39 et 40 de la loi du 28 octobre 1946.

Art. 20. — Le programme de construction de logements à Strasbourg, fixé par la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 à 4 milliards de francs est porté à 5.500 millions de francs.

Le montant des conventions que le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sont autorisés à passer avec les organismes d'habitations à loyer modéré pour la réalisation de ce programme est porté à 3.300 millions de francs.

Le crédit nécessaire pour la réalisation du complément du programme ci-dessus, dans les conditions prévues pour la construction expérimentale par l'Etat d'immeubles d'habitation est réévalué à 2.200 millions de francs.

Art. 21. —

Art. 22. — Pour l'année 1952, le maximum de la subvention annuelle qui pourra être versée à chaque office ou société d'habitations à loyer modéré en exécution des dispositions de l'article 38 de la loi n° 48-1317 du 27 août 1948, de l'article 42 de la loi n° 50-857

du 21 juillet 1950 et de l'article 27 de la loi n° 50-851 du 21 juillet 1950 est fixé à 2,25 p. 100 du coût de l'opération.

Art. 23. — A compter du 1^{er} janvier 1952, le taux de la redevance annuelle perçue par la caisse des dépôts et consignations sur les organismes d'habitations à loyer modéré, en exécution des dispositions de l'article 31 de la loi du 30 janvier 1926 et de l'article 67 de la loi du 30 mars 1929 modifiés par la loi du 30 avril 1933, sera fixé par arrêté du ministre des finances et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sans qu'il puisse toutefois excéder 0,10 p. 100.

Le produit de cette redevance est employé dans les conditions déterminées par l'article 13 du décret du 21 mai 1938 et par l'article 11 de la loi n° 47-1686 du 3 septembre 1947.

Art. 24. — Les modifications suivantes sont apportées à la loi du 5 décembre 1922 portant codification des lois sur les habitations à loyer modéré et la petite propriété :

1^o L'article 3 de la loi du 5 décembre 1922 et le deuxième paragraphe de l'article 11 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant les conditions dans lesquelles les organismes d'habitations à loyer modéré peuvent bénéficier d'avances du Trésor sont abrogés;

2^o L'alinéa 4 de l'article 16 de la loi du 5 décembre 1922 est ainsi modifié :

« Les receveurs des offices publics d'habitations à loyer modéré sont tenus de fournir un cautionnement dont le montant est fixé par décret sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. »

3^o L'alinéa 5 de l'article 22 de la loi du 5 décembre 1922 est modifié ainsi qu'il suit :

« Lorsque le paiement des annuités n'est pas garanti par la commune ou le département, la créance en principal, intérêts et accessoires de l'Etat est garantie par un privilège spécial sur les immeubles, qui est conservé par une inscription prise au bureau des hypothèques, en vertu du contrat de prêt dans le délai de six mois à compter de la signature de l'acte. La radiation du privilège sera effectuée sur mainlevée du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme qui pourra, à cet effet, déléguer sa signature.

« Ce privilège spécial s'étend à l'ensemble des constructions édifiées à l'aide des prêts et aux terrains sur lesquels elles sont implantées. Toutefois, son assiette peut être limitée conventionnellement par le contrat de prêt. Le privilège s'exerce par préférence à tous autres privilèges ou hypothèques, inscrits ou non inscrits, à la seule exception du privilège des frais de justice. Les inscriptions de privilège sont dispensées du renouvellement décennal prescrit par l'article 2154 du code civil. »

4^o Les exonérations de taxes hypothécaires ainsi que la réduction du salaire du conservateur des hypothèques édictées par le deuxième alinéa de l'article 21 de la loi n° 51-560 du 24 mai 1951 sont applicables à l'inscription et à la radiation du privilège institué par le troisième paragraphe du présent article;

5^o L'article 76 de la loi du 5 décembre 1922 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« Art. 76. — Ces comités sont institués par décret, pris après avis du conseil général et du conseil supérieur des habitations à loyer modéré; le décret de constitution détermine l'étendue de leur circonscription territoriale. Le nombre des membres des comités est fixé par le préfet dans la limite de 12 au moins et de 18 au plus. Pour le département de la Seine, ce nombre peut être élevé à 24.

« Le tiers du comité est nommé par le conseil général qui le choisit parmi les membres du conseil général, des municipalités et des chambres de commerce de la circonscription du comité.

« Les deux autres tiers sont désignés dans les conditions déterminées par un arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, pris après avis du comité permanent du conseil supérieur, visé à l'article 80 de la présente loi.

« Les membres des comités sont nommés pour trois ans; leur mandat peut être renouvelé.

« En cas de vacance provenant de démission ou de décès, il y est pourvu dans un délai maximum de trois ans suivant les conditions prévues aux paragraphes précédents.

« Il en est de même lorsqu'un membre perd la qualité en laquelle il avait été nommé. »

6^o Les offices publics et les sociétés d'habitations à loyer modéré sont autorisées à construire des logements en vue de leur cession à des familles bénéficiant d'un prêt d'une société de crédit immobilier.

Pour ces opérations, l'emprunt initialement contracté par l'organisme d'habitations à loyer modéré constructeur est transformé en un prêt à la société de crédit immobilier qui le rembourse suivant les règlements d'amortissement et dans les délais qui lui sont applicables.

Un décret en conseil d'Etat déterminera les conditions d'application du présent article.

Art. 21 bis (nouveau). — Il est ajouté à l'article 6 de la loi du 10 juillet 1831 un quatrième alinéa ainsi conçu :

« Le déclassement du domaine public militaire, de parcelles dépendant de places de guerre et reconnues propices à l'implantation de groupes d'habitation, pourra être prononcé par décret pris sur la proposition du ministre de la défense nationale, du ministre du budget et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Le même décret pourra prononcer également la désaffectation des dites parcelles, en vue de leur cession à des personnes physiques ou morales qui prendront l'engagement d'y élever des constructions à usage d'habitation. »

Art. 25. — L'article 1^{er} du décret du 17 juin 1938 relatif à la création d'une caisse centrale de crédit coopératif est complété ainsi qu'il suit :

« La caisse centrale de crédit coopératif peut également attribuer des avances aux sociétés coopératives d'habitation à loyer modéré. Des arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques et

du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, détermineront les modalités d'application de cette disposition, notamment en ce qui concerne la composition des conseils de la caisse centrale de crédit coopératif et les conditions et taux auxquels seront accordées ces avances.

Art. 26. — Le troisième alinéa de l'article 18 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement, modifiée et prorogée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le produit de cette taxe est affecté au fonds national d'amélioration de l'habitat institué par l'article 10 de l'ordonnance n° 45-1521 du 28 juin 1945. »

Art. 27. — L'Etat, les collectivités territoriales et établissements publics en dépendant sont exonérés en paiement du prélèvement sur les loyers institué par les ordonnances des 28 juin et 26 octobre 1945, pour les immeubles de leur domaine qu'ils donnent en location.

L'Etat, les collectivités et établissements publics ne pourront, en contre-partie, avoir recours à l'aide du fonds national d'amélioration de l'habitat pour lesdits immeubles.

Art. 28 (nouveau). — Les dispositions de l'article 66 de la loi du 30 mars 1929 sont étendues aux immeubles bâtis ou non bâtis provenant du domaine civil.

Les cessions sont faites sur la proposition du ministre intéressé.

Art. 29 (nouveau). — A compter de la promulgation de la présente loi, il est ouvert aux personnes qui demandent le bénéfice de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 un délai de six mois pendant lequel elles auront la faculté de présenter une déclaration de sinistre auprès des services compétents.

Les personnes ayant déposé une demande atteinte par la forclusion sont relevées de celle-ci.

Art. 30 (nouveau). — Le Gouvernement prendra les dispositions nécessaires en vue de soumettre au Parlement, avant le 30 juin 1952, le projet de loi prévu à l'article 10 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 et tendant à fixer dans quelles conditions et dans quelle mesure les personnes physiques et morales françaises possédant des biens sinistrés à l'étranger et qui ne bénéficieraient pas d'accords de réciprocité pourront être indemnisés.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 décembre 1951.

Le président,

Signé : EDOUARD HERRIOT.

ETATS ANNEXES

ETAT A. — Tableau des crédits ouverts pour le paiement en 1952 des dépenses afférentes à la réparation des dommages de guerre et à la construction d'habitations à loyer modéré.

Finances.

Chap. 9500. — Versement à la caisse autonome de la reconstruction, 308.999.998.000 F.

Chap. 9510. — Mobilisation et remboursement des titres à trois, six et neuf ans émis par la caisse autonome de la reconstruction, 46 milliards de francs.

Chap. 9520. — Prêts à des organismes d'habitation à loyer modéré, 75 milliards de francs.

Total pour l'état A, 399.999.998.000 F.

ETAT B. — Tableau des autorisations de programme et de paiement accordées au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction.

§ 1^{er}. — Indemnités et avances payées aux sinistrés.

1^o Indemnités pour reconstruction des immeubles de toute nature (loi du 28 octobre 1946) : autorisations de programme 204.050 millions de francs; autorisations de paiement, 189.949.998.000 F;

2^o Indemnités pour reconstitution des meubles d'usage courant ou familial (loi du 28 octobre 1946) : autorisations de programme, 20.700 millions de francs; autorisations de paiement, 20 milliards de francs;

3^o Indemnités pour reconstitution des biens autres que ceux visés aux 1^o et 2^o : cheptel, matériel agricole, industriel, commercial, artisanal (loi du 28 octobre 1946) : autorisations de programme, 41 milliards 719 millions de francs; autorisations de paiement, 33.700 millions de francs;

4^o Allocations d'attente (lois des 30 août 1947 et 18 mars 1950) : autorisations de programme, 1.900 millions de francs; autorisations de paiement, 1.900 millions de francs;

5^o Avances aux sinistrés étrangers (loi du 28 octobre 1946, art. 12) : autorisations de programme, 600 millions de francs; autorisations de paiement, 630 millions de francs;

6^o Indemnités d'éviction (lois des 28 octobre 1946, 26 août 1948 et 24 mai 1951, art. 39) : autorisations de programme, 700 millions de francs; autorisations de paiement, 700 millions de francs.

7^o Indemnités de dépossession (loi du 28 avril 1949 et article 6 de la présente loi) : autorisations de programme, mémoire; autorisations de paiement, mémoire;

Totaux pour le paragraphe 1^{er}, autorisations de programme, 209.669 millions de francs; autorisations de paiement, 246 milliards 849.998.000 F.

§ 2. — Dépenses effectuées par l'Etat pour la reconstruction.

1^o Travaux de voirie et de réseaux d'assainissement et de distribution d'eau, de gaz et d'électricité (ordonnance n° 45-2062 du 28 septembre 1945, art. 16, 17, 18 et 20) : autorisations de programme,

26.500 millions de francs; autorisations de paiement, 48.450 millions de francs;

2^o Acquisition ou expropriation de terrains (lois validées des 4 octobre 1940, 12 juillet 1941, art. 10 et art. 4 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947) : autorisations de programme, 2.350 millions de francs; autorisations de paiement, 2 milliards de francs;

3^o Travaux préliminaires à la reconstruction (ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, art. 21 et art. 4 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947) : autorisations de programme, 2.505 millions de francs; autorisations de paiement, 3 milliards de francs;

4^o Travaux provisoires, réparations et aménagements sommaires (ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, titre II et III) : autorisations de programme, 2.600 millions de francs; autorisations de paiement, 4.600 millions de francs;

5^o Construction d'immeubles d'habitation par l'Etat (ordonnance n° 45-2061 du 8 septembre 1945) : autorisations de programme, 400 millions de francs; autorisations de paiement, 2 milliards de francs;

6^o Constructions expérimentales par l'Etat d'immeubles d'habitation (ordonnance n° 45-2061 du 8 septembre 1945 et art. 17 et 20 de la présente loi) : autorisations de programme, 11 milliards de francs; autorisations de paiement, 4.600 millions de francs;

7^o Avances aux associations syndicales et aux sociétés coopératives de reconstruction pour la construction d'immeubles d'habitation (ordonnance n° 45-2061 du 8 septembre 1945 et art. 15 de la présente loi) et aux groupements de reconstruction pour l'installation de services communs (art. 4 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947) : autorisations de programme, 29.551 millions de francs; autorisations de paiement, 21 milliards de francs;

Total pour le paragraphe 2 : autorisations de programme, 74 milliards 906 millions de francs; autorisations de paiement, 55.650 millions de francs.

§ 3. — Participation de la France à la reconstruction des territoires d'outre-mer (lois des 21 et 28 octobre 1946, loi du 30 mars 1947, art. 50 et 51, et art. 42 de la loi n° 51-560 du 21 mai 1951).

Autorisations de programme, 6.500 millions de francs; autorisations de paiement, 6.500 millions de francs.

Totaux pour l'état B : autorisations de programme, 351.075 millions de francs; autorisations de paiement, 308.999.998.000 F.

ANNEXE N° 870

(Session de 1951. — Séance du 26 décembre 1951.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (affaires économiques), par M. Rochereau, au nom de M. Bardon-Damarzid, sénateurs (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 27 décembre 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 26 décembre 1951, p. 3335, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 871

(Session de 1951. — Séance du 26 décembre 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (éducation nationale).

TOME PREMIER

Arts et Lettres, Jeunesse et Sports.

Par M. Jacques Debû-Bridel, sénateur (2).

I. — LE RETABLISSEMENT DU SECRETARIAT DES BEAUX-ARTS

Mesdames, messieurs, parmi les rares sujets de satisfaction que nous avons à enregistrer au cours de l'année 1951, nous inscrivons sans hésiter et en première place le rétablissement du secrétariat des beaux-arts. C'est une mesure que n'a cessé de préconiser, tant par souci de la bonne gestion du patrimoine historique, littéraire et artistique de notre pays, que de celui du contrôle parlementaire, votre commission des finances.

Qu'il me soit permis de rappeler, à ce sujet, quelques faits.

Dès la discussion du budget de 1949, nous attirions l'attention du Gouvernement et du Parlement sur l'intérêt que présenterait le rétablissement du secrétariat d'Etat aux beaux-arts pour la défense et la coordination de l'activité et de la production artistique et littéraire qui sont la seule branche d'activité où la France puisse, actuellement, prétendre à la primauté. (Conseil de la République, année 1949, rapport n° 340, fascicule n° 6.)

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 986, 1591 et in-8° 106; Conseil de la République, n°s 807, 843 (année 1951).

(2) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 928, 2058, 2111, 2115, 2037 et in-8° 123; Conseil de la République, n° 835 (année 1951).

L'année suivante, lors de la discussion du budget de 1950, nous précisions à nouveau le point de vue de votre commission et du Conseil de la République, tant dans notre rapport (n° 533 du 25 juillet 1950) où j'évoquais l'œuvre de Dujardin-Beaumetz, qu'au cours de la discussion générale (30 août 1950).

Enfin, l'an dernier, nous reprenions, fort d'une expérience qui n'avait fait que confirmer notre opinion, la défense du secrétariat des beaux-arts, indiquant qu'il conviendrait de revenir, dans l'intérêt général, à la tentative d'un Pierre Bourdan quand il groupait, dans un ministère unique, l'ensemble des activités supérieures de la nation qui donnent à notre civilisation, comme à celle de l'Athènes de Périclès, tout son charme, tout son éclat, toute sa puissance de rayonnement. Activités qui sont l'épanouissement de toute notre activité nationale, mais ne constituent nullement, comme ont tendance à se le figurer certains comptables à trop courte vue, une activité superfétatoire ou un luxe. Les arts et les lettres sont pour la nation même, au sens le plus matériel et réel du mot, une source d'enrichissement. Aucune manufacture du règne de Louis XIV n'aura plus rapporté à la France que le théâtre de Corneille, de Racine ou de Molière, aucun meilleur placement n'aura été fait, malgré Colbert, que celui engagé dans les jardins de Lenôtre et le bâtiment de Mansard à Versailles. Et, de nos jours, quel industriel peut se vanter de rapporter à moins de frais autant de devises étrangères que nos grands peintres contemporains ou tel ou tel de nos auteurs ? Il y a le prix du génie, qui n'a pas de cote. Et l'on est un peu confus d'être obligé de tenir de tels propos. Mais c'est aux gens de finances qu'il faut d'abord faire entendre raison et donc leur parler le langage qu'ils entendent le mieux.

Mais, pour qu'il puisse s'affirmer, le génie a besoin d'un certain climat nécessaire à son épanouissement. Le génie solitaire est impossible, il s'affirme grâce à un grand effort collectif de pensée, de travail, de recherches plus ou moins dignes de l'attention et de la sollicitude des pouvoirs publics. Et cela est plus sensible en France que partout ailleurs, où les grandes époques littéraires et artistiques ne sont pas écrasées par un supergénie, tel Shakespeare ou Dante, mais sont illustrées par de grands esprits qui vont de concert, poètes de la Pléiade, grands classiques, romantiques, symbolistes, etc., où cinq ou six à l'échelle humaine se disputent la prédominance. L'aide aux arts et aux lettres doit donc être aussi large, aussi peu sectaire, sans aucune velléité de dirigisme ou de tutelle.

Le rétablissement du secrétariat d'Etat en apporte une garantie nouvelle. Et qu'il nous soit permis de nous féliciter du choix d'un sénateur pour ce poste, hommage juste et mérité au souci que notre assemblée, ses débats en font foi, n'a cessé de témoigner aux arts et aux lettres.

Et nous ajouterons, en toute impartialité, que le choix de l'homme pour le poste fut aussi parfaitement heureux et judicieux, comme les faits le démontrent. C'est d'heureux augure pour un poste gouvernemental où débütèrent des parlementaires de grande classe, tels Antonin Proust, Léon Bérard, Dalimier, Eugène Lautier, Maurice-Péche, etc.

Seulement, tel qu'il fonctionne actuellement, le secrétariat d'Etat aux beaux-arts est incomplet, amputé d'organes qui lui appartiennent en propre.

La crise du cinématographe, l'effondrement de notre production, sa baisse de qualité, accusent l'échec, pour ne pas dire la faillite, de l'office tel qu'il est constitué.

A deux reprises déjà, lors de la discussion du budget des affaires économiques, à la demande de notre collègue M. Duchet, votre commission, approuvée par l'Assemblée, s'est prononcée pour la transformation de cet office coûteux, improductif, mal contrôlé, qui ne satisfait ni la profession, ni le public, et échappe à un contrôle régulier, en une direction.

Puisque le secrétariat des beaux-arts est rétabli, c'est à la rue de Valois qu'il convient de rattacher la direction du cinéma.

C'est le désir de la profession. Cette idée, déjà, gagne du terrain. De grands mouvements politiques, le parti radical en son dernier congrès, le R. P. F. en ses assises, se sont prononcés en ce sens.

Quant à l'échec de l'office sur le plan matériel, la crise actuelle le prouve; et, sur le plan artistique, la démonstration de sa carence est illustrée par l'initiative que durent prendre les affaires étrangères en faisant tourner ou acheter des films français afin d'être en mesure d'exporter et de présenter à l'étranger quelques productions dont la France n'ait pas à rougir.

Il serait, dans le même ordre d'idées, nécessaire de rattacher au secrétariat d'Etat aux beaux-arts la direction et le contrôle de la radio. L'activité de cette dernière est essentiellement artistique, littéraire, culturelle. Il est sans doute opportun qu'un bureau politique, dépendant directement de la présidence du conseil, soit à même d'assurer le contrôle et les émissions de caractère officiels et officiels de la radio — encore que nous désirions que cette activité politique de la radio soit limitée aux grandes thèses d'ordre national et que la plus grande liberté d'expression soit laissée en toute objectivité aux diverses tendances qui se partagent la vie politique du pays.

Mais, en fait, l'activité d'information politique de la radio se limite à environ un vingtième de ses émissions. L'activité de la radio se rattache, en fait, au secrétariat d'Etat aux beaux-arts. Ce rattachement « dépolitiserait », aux yeux de l'opinion, la radio nationale. En outre, techniquement, il mettrait fin à bien des erreurs et bien des abus.

Il permettrait de répandre sans tarder la diffusion des spectacles de nos théâtres nationaux: Comédie française et Opéra, que votre commission, à la demande de notre collègue Pellenc et à la mienne, demande depuis deux années vainement, se heurtant à une intransigence syndicale qu'il convient de faire fléchir, dans l'intérêt même de l'avenir de nos scènes nationales.

Une impulsion unique permettra de coordonner aussi l'activité musicale, les orchestres de la radio, ses troupes, faisant souvent double emploi avec l'activité normale de nos théâtres, de nos

concerts et créant à certains artistes des privilèges exagérés eu égard à la misère de trop d'autres de talent équivalent et parfois supérieur. Ces réserves ne tendent nullement à minimiser l'effort encore insuffisant accompli ces dernières années par la direction de notre radiodiffusion pour remettre de l'ordre dans la maison et développer ses émissions. Mais il est en fait illogique que la radio, qui est essentiellement un organisme de retransmission et de divulgation, constitue un état autonome et presque autarchique dans la République des lettres et des arts. L'existence, aux affaires étrangères, d'une activité cinématographique heureuse et, dans l'état de chose actuel, indispensable au prestige français à l'étranger, le développement excessif des troupes et des orchestres propres à la radio, sans cohésion avec les théâtres, de concerts subventionnés, démontrent à quel point un grand ministère, groupant toutes les formes de l'activité culturelle: beaux-arts (lettres, théâtre, musique, arts plastiques), architecture et monuments historiques, cinématographe et radio, serait nécessaire et permettrait de venir en aide efficacement aux créations, en défendant notre patrimoine national, tout en réalisant de profondes économies, qu'empêche l'éparpillement des efforts accomplis et des services de contrôle.

Les professions intéressées sont presque unanimes à le demander.

Il va de soi que ce ministère ne devrait être qu'un organisme coordonnateur et protecteur de toute notre activité culturelle. Il pourrait mettre fin à toutes les velléités de dirigisme artistique, et littéraire, de certains groupements, par un large contact avec les professions sous le contrôle du Parlement, reprenant les grands desseins d'un Gambetta, qui voulait une République athénienne... Ce serait, du reste, revenir à une initiative de Gambetta, qui créa, en 1881, quand il forma le gouvernement, le ministère des beaux-arts dont le titulaire fut Antonin Proust, dont il défendit, avec des arguments toujours vrais, l'opportunité, contre Ribot (séance du 9 décembre 1881).

II. — ENSEIGNEMENT ET PRODUCTION ARTISTIQUES

L'importance de la réforme consacrant 1 p. 100 des crédits alloués par l'Etat aux constructions scolaires est démontrée par le chiffre prévu pour ces travaux: il oscille suivant les prévisions restrictives ou larges et suivant la courbe de la hausse des prix, entre 500 et 1.000 milliards jusqu'en 1957. En tout état de cause, jamais des crédits de cette importance n'ont été consacrés, depuis bien des années à la production artistique (entre 5 à 10 milliards répartis en cinq années). L'ampleur de ces prévisions justifie l'effort que les syndicats d'artistes, la presse, le Parlement et spécialement votre commission, ont réussi à mener à bien sur l'initiative du ministère de l'éducation nationale, et surtout de la direction générale des beaux-arts inlassable à lutter, malgré l'opposition farouche des finances.

Ce réel succès, qui vient de faire aboutir une réforme mise en route par Jean Zay, appliquée avec intelligence, sans souci de dirigisme artistique, apportera une aide efficace à la production artistique. Elle devrait mettre, pour les arts décoratifs, fin au marasme actuel.

Son application est naturellement appelée à soulever bien des discussions et des polémiques.

Votre rapporteur regrette vivement que, contrairement à l'avis exprimé, il y a deux ans, par M. Yvon Delbos, alors ministre de l'éducation nationale et que nous avons enregistrée avec satisfaction, les crédits de décoration ne s'appliquent pas aux constructions inférieures à 50 millions.

Cette mesure doit être sujette à révision. Il va de soi qu'au-dessous de 500.000 F, il est difficile d'entreprendre de réels travaux de décoration. Mais il était possible — et M. Yvon Delbos avait eu raison de le faire — de prévoir l'embellissement de la plus modeste école de village, par une œuvre d'art, par un tableau, une fresque, une statue..., note de poésie et de beauté susceptible d'éveiller une vocation dans l'âme d'un jeune élève.

En outre, vu le nombre important des constructions et des agrandissements de faible importance, cette décision soustrait aux arts un crédit global non négligeable.

Sur le même sujet, il nous faut enregistrer les réserves formulées par certaines grandes et anciennes sociétés d'artistes, telle les artistes français, quant à la composition du jury chargé de la désignation des artistes chargés de décorer les constructions scolaires.

Le ministre s'est borné à élargir, à cet effet, l'ancienne commission des commandes, en y adjoignant deux artistes de grand nom et en l'élargissant par la représentation de la municipalité intéressée, conformément aux dispositions réglementaires publiées dans notre rapport de l'an dernier (n° 310, p. 9-13).

Or, la société des artistes français, ni celle des indépendants ne se trouvent représentées.

M. Cornu, secrétaire d'Etat aux beaux-arts, auquel j'ai fait part de ces observations, m'a donné l'assurance formelle qu'un représentant de cette tendance classique de notre art serait prochainement nommé à cette commission.

Voici, enfin, tel que nous l'a transmis la direction des arts, la liste des principaux établissements scolaires en construction auxquels est appliqué le 1 p. 100 de décoration:

Note sur l'application du 1 p. 100.

« La direction générale des arts et des lettres vient de recevoir les premiers dossiers portant propositions en faveur d'artistes susceptibles d'exécuter des travaux de décoration au titre du 1 p. 100 (arrêté du 18 mai 1951).

« Ces dossiers concernent:

« L'Université de Dijon;

« Le Collège Rémi-Belleau de Nogent-le-Rotrou;

« L'Ecole nationale professionnelle de Montluçon;

« Le groupe scolaire Gambetta de Saint-Nazaire;

« Le groupe scolaire de Saint-Malo;

« L'école de Bruay-sur-Escaut.

« Conformément aux dispositions de l'arrêté ci-dessus désigné, ils seront soumis à l'examen de la sous-commission chargée de l'agrément des artistes et qui sera convoquée incessamment. »

Sur le même sujet la direction de l'architecture nous a fourni les précisions suivantes :

Le 1 p. 100 pour travaux de décoration.

La décision prise par le ministre de l'éducation nationale le 15 novembre 1949 de réserver 1 p. 100 des crédits ouverts pour les constructions scolaires et universitaires aux travaux de décoration est entrée en application en 1951.

Les dispositions prises en 1949 ont été précisées par un arrêté du 18 mai 1951 et une circulaire du 1^{er} juin 1951.

L'application de ces mesures incombe à trois directions du ministère :

La direction générale des arts et lettres pour le choix des artistes et le détail des projets de décoration ;

La direction de l'administration générale — sous-direction des constructions scolaires et universitaires — qui répartit les crédits pour travaux subventionnés ;

La direction de l'architecture pour les mesures suivantes :

Pour les travaux d'Etat, la direction de l'architecture est chargée d'adresser à la direction générale des arts et lettres le projet de décoration établi par l'architecte, en lui laissant le soin de se prononcer sur le choix de l'artiste à désigner. Cet artiste pourra être proposé par l'architecte, ce qui est le cas le plus général et aussi le plus souhaitable car il importe que l'architecte conserve son rôle de maître d'œuvres et que l'artiste travaille en étroite liaison avec lui et respecte l'idée générale qui a présidé à la construction.

Les maquettes ou esquisses établies sur les indications de l'architecte seront ensuite soumises à la commission consultative des achats et commandes de l'Etat, qui est complétée à cet effet par le directeur de l'architecture ou son représentant. L'architecte de l'opération assiste avec voix délibérative à la séance ou l'avant-projet et le projet de décoration sont examinés.

Déjà la direction de l'architecture a soumis des propositions pour les constructions de lycées d'Etat auxquelles elle procède actuellement.

Elle envisage, sous réserve de l'accord du ministère intéressé et de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières, d'étendre la règle applicable aux bâtiments d'enseignement aux constructions de cités administratives.

Pour les travaux subventionnés (écoles du premier degré, collèges communaux, écoles normales), la direction de l'architecture a pour mission de veiller à ce que les projets soumis à l'examen du conseil général des bâtiments de France en application du décret-loi du 17 juin 1938 comportent des travaux de décoration représentant au moins 1 p. 100 de la subvention.

La plupart des projets examinés au cours de l'année 1951 étaient déjà établis à une date antérieure et peu nombreux étaient ceux qui comportaient un projet de décoration.

La section des bâtiments d'enseignement du conseil général des bâtiments de France a demandé le dossier fut complété par un projet de décoration lorsqu'il ne figurait pas.

Voilà donc une réforme essentielle en train. Le choix des artistes va soulever très prochainement de grosses difficultés. Le nombre des travaux à entreprendre est immense.

Les artistes en renom risquent d'être submergés de demandes. Les architectes et les collectivités locales auront, et cela est parfaitement légitime, à s'adresser à des artistes déjà connus dont le talent est consacré. Sans doute faudra-t-il envisager pour que la réforme produise tous ses fruits le recours aux chantiers tels qu'ils ont fonctionné dans le cadre de l'aide aux artistes pendant l'occupation. Un artiste désigné répartissant sous sa direction et sa responsabilité des tâches déterminées à ses collaborateurs.

Défense professionnelle des artistes.

Puisque je viens de faire allusion aux regrets formulés par la société des artistes français concernant leur représentation à la commission d'achat, il me faut également signaler une critique assez souvent recueillie auprès de nombreux artistes de talent. Le morcellement à l'infini des groupements d'artistes, la prolifération de sociétés plus ou moins importantes, plus ou moins ouvertes aux amateurs cause à la défense des intérêts légitimes de ces derniers un tort réel. Il est sans doute naturel, même utile et bienfaisant pour l'émulation entre créateurs pour la confrontation des doctrines et des procédés, la nécessaire rivalité entre les écoles et les tendances que les divers groupes se forment pour les manifestations et les affirmations de leur art propre. Ceci dit il serait tout aussi nécessaire qu'en dehors de toute école et de toute doctrine les artistes dans leur ensemble puissent se grouper et s'unir pour la défense de leurs intérêts sociaux, fiscaux et économiques. C'est ce que tente de faire la fédération. Mais il s'agit de ne pas perdre de vue que dans les circonstances cette unité d'action, cette cohésion d'effort sans arrière-pensée, sont pour les artistes une question de vie ou de mort. Cette association est entre autres nécessaire pour l'application des lois sociales en attendant la création de la caisse des arts. La situation des artistes tant au point de vue fiscal, allocation familiale, droit de faire reconnaître la qualité professionnelle à leurs locaux d'habitation, etc., exige un effort de cohésion et de collaboration auquel nul n'a le droit de se soustraire sans trahison de l'intérêt général.

Nous avons signalé l'an dernier et nous n'y reviendrons pas les frais particulièrement lourds et sans comparaison avec l'augmentation des prix de vente qui prévaut le budget des artistes et paralyse bien souvent l'exercice même de leur profession.

L'augmentation périodique des loyers, la hausse en flèche des matières premières qui joue directement sur les couleurs, les métaux,

le marbre, la toile, les cadres, etc..., ont cette année singulièrement accru ces difficultés.

Il apparaît comme urgent que l'Etat donne l'exemple et compte tenu des frais actuels relève très sensiblement le taux moyen des achats et des commandes d'œuvres d'art.

Une augmentation de l'ordre de 30 p. 100 sur les tarifs actuellement pratiqués nous paraît juste et nécessaire.

Un achat ou une commande de l'Etat doit apporter aux artistes qui en sont jugés dignes une juste et raisonnable rémunération de leur travail et de leur talent. Cette aide doit être d'autant plus efficace qu'il s'agira d'artistes qui ne connaissent pas l'appui de grosses commandes des marchands de tableaux trop souvent animés d'un esprit de spéculation. Si l'Etat peut parfois demander à certains artistes un effort en faveur de nos collections, un geste d'abnégation ce sont justement à ceux qui sont à l'abri des soucis matériels par leur talent et pour leur bonne fortune. Si le génie n'a pas de prix le talent a le sien. Mais le rôle de l'Etat est de reconnaître le seul talent sans souci de certaines cotes commerciales de valeur discutable. Le génie et le talent pauvres ont droit de sa part à particulièrement d'égards.

Les expositions à l'étranger.

L'organisation des expositions à l'étranger, qui dépend de la direction des relations culturelles, en accord avec celle des lettres et des arts, soulève aussi, et le contraire serait étonnant, quelques critiques. Il y a beaucoup d'aspirants au voyage et peu d'élus. Le choix des artistes est, du reste, difficile. Qu'il me soit permis de signaler qu'à une semaine de distance j'ai entendu, sur ce sujet, deux critiques absolument contraires.

D'après l'une, il existerait une tendance artistique aux lettres comme aux relations culturelles, qui s'évertuerait à éliminer tous les artistes de tendance classique et figurative, réservant leur faveur à l'avant-garde.

D'après l'autre, ces mêmes services seraient sclérosés, incapables de sortir de certains poncifs ignorant systématiquement tous les efforts faits par l'avant-garde, incapables d'aller au delà de Matisse, Braque et Picasso, ignorant Fautrier, Dubuffet et Mathieu...

La diversité de ces critiques montre toute la délicate complexité du problème. Sans mettre en cause la scrupuleuse et intelligente vigilance de M. Joxe, directeur des relations culturelles et de M. Janjard, directeur des arts et lettres, leur souci constant de mettre en relief à l'étranger toutes les manifestations susceptibles de relever le prestige de la France, il est incontestable qu'il règne, par la force même des choses, une espèce de conformisme des goûts. C'est la mode qui impose ses lois. L'étranger exige certains noms. Il est malaisé de n'en pas tenir compte. Mais, en fait, les expositions organisées tendent, dans leur ensemble, à grouper le plus d'œuvres de talent valable, d'être cycliques, aussi larges que possible. La liste même de ces manifestations que nous donnons en sont le témoignage. Nous publions donc, par souci d'objectivité, la note suivante, qui nous a été remise par les représentants d'une société importante d'artistes :

Commissions chargées de l'organisation des expositions à l'étranger.

« Il serait désirable qu'une commission d'artistes, désignée par les sociétés artistiques, soit consultée et invitée à prendre part à l'organisation des expositions à l'étranger. Celles-ci sont souvent dirigées par des personnes qui ne sont pas elles-mêmes des artistes et qui n'ont pas toujours la compétence ni l'impartialité nécessaire pour assumer cette charge délicate.

« Qu'il s'agisse du conseil supérieur des beaux-arts, du conseil supérieur de l'enseignement des beaux-arts, de la commission des commandes de l'Etat, de la commission des achats aux divers salons et de la commission de répartition du 1 p. 100 sur les constructions commandées par le ministère de l'éducation nationale, les artistes souhaiteraient être plus largement et plus équitablement représentés dans ces groupements, ils sont toujours en minorité dans les conseils et commissions chargés de régler les questions qui les intéressent. N'y aurait-il pas lieu de modifier cette situation de fait, de donner aux artistes la place qui leur revient et de cesser de les considérer comme des mineurs en tutelle ?

« Récemment s'est tenu à Amsterdam un congrès des critiques d'art ; il paraît qu'une subvention importante aurait été accordée aux critiques d'art français pour qu'ils puissent prendre part à cette manifestation. Le programme de ce congrès était la défense de l'art et des artistes. Ces derniers estiment qu'ils sont mieux qualifiés que quiconque pour défendre leurs intérêts et ils demandent qu'une subvention leur soit également accordée lorsqu'ils auront à prendre part à un congrès international. »

S'il est parfaitement légitime d'assurer une représentation équitable des artistes dans les organismes qui ont la charge de leurs intérêts vils, ne serait-ce qu'afin de leur éviter la sensation douloureuse d'être plus mal traité que la dernière catégorie de mineurs sans spécialité représentée, elle, dans les comités d'entreprises, il ne saurait être fait, en l'espèce, abstraction des exigences du public étranger, de ses goûts. Nous tenons à réaffirmer, par simple équilibre, que ce seul et légitime souci prévaut dans l'esprit de ceux à qui incombe l'organisation de ces expositions.

Aucune initiative privée, par ailleurs, si elle s'est assurée les concours nécessaires à l'étranger, ne saurait être privée de l'aide et de l'appui matériel et moral des services officiels. Aucun cas de refus de ce concours ne nous a été signalé à ce jour.

Voici la liste des manifestations organisées par les relations culturelles ; vu les faibles crédits dont elles disposent, l'effort accompli mérite nos louanges.

Manifestations d'arts plastiques organisées par la direction générale des relations culturelles en 1951 et programme 1952.

ARTS PLASTIQUES

ANNÉE 1951

Expositions françaises à l'étranger.

- Afrique du Sud et Rhodésie du Sud. — Exposition de peinture française contemporaine.
- Argentine. — Exposition de tapisseries françaises contemporaines.
- Brésil. — Participation française à la biennale de Sao Paulo.
- Canada. — Participation française au Dominion Drama festival.
- Etats-Unis. — Exposition circulante de « L'Union des artistes modernes » (reproductions des œuvres des urbanistes, architectes, ingénieurs, décorateurs, peintres et sculpteurs faisant partie de cette société).
- Don d'une « maison française » au musée international de folklore de Santa Fé.
- Exposition Malisse à New-York.
- Grande-Bretagne. — Participation française à l'exposition internationale de sculpture de plein air à Battersea Park.
- Exposition circulante des œuvres de Caillard, Cavaillès, Chaplain-Midy.
- Hollande. — Exposition du paysage français à Amsterdam.
- Exposition de dessins de la bibliothèque nationale au musée Boymans de Rotterdam.
- Italie. — Participation française à la IX^e triennale de Milan.
- Japon. — Exposition de gravure française contemporaine.
- Exposition de peinture française contemporaine (sélection du salon de Mai).
- Norvège. — Exposition de décors de théâtre à Oslo.
- Suisse. — Exposition de dessins de Victor Hugo à Genève.

Expositions étrangères en France.

- Exposition des chefs-d'œuvres des musées de Berlin au Petit Palais.
- Exposition de copies de mosaïques de Ravenne au musée des monuments français.
- Exposition « l'art bourguignon au temps de Philippe Le Bon » à Dijon.
- Exposition des peintres muraux norvégiens au musée national d'art moderne.
- Exposition à Versailles de « documents sur Versailles » venant des collections suédoises.
- Exposition des « impressionnistes et romantiques français dans les musées allemands » au musée de l'Orangerie.
- Exposition du peintre suédois Zylberg au musée national d'art moderne.
- Exposition du peintre luxembourgeois Kutter au musée national d'art moderne.
- Exposition « trésors d'art de la vallée de la Meuse » au musée des arts décoratifs.

ARTS PLASTIQUES

PROJETS 1952

PROJETS DONT LA RÉALISATION EST EN COURS POUR 1951

Expositions françaises à l'étranger.

- Allemagne. — Exposition du XVIII^e siècle français.
- Angleterre. — Exposition du dessin français à Londres.
- Australie. — Exposition de « Bonnard à nos jours ».
- Belgique. — Exposition « la femme dans l'art français ».
- Brésil et Chili. — Présentation à Rio de Janeiro et à Santiago du Chili de la participation française à la biennale de Sao-Paulo.
- Espagne et Portugal. — Exposition de la « tapisserie française du moyen âge à nos jours ».
- Egypte. — Exposition d'art décoratif au Caire.
- Yougoslavie. — Exposition de peinture française contemporaine.
- Etats-Unis. — Exposition du « dessin français de Fouquet à Cézanne ».
- Islande et autres pays. — Exposition de reproductions.
- Israël. — Exposition d'art français contemporain.
- Italie. — Exposition de tapisseries françaises contemporaines.
- Participation à la 26^e Biennale de Venise (Dufy, Léger et des jeunes).
- Hollande. — Exposition de peinture moderne à Amsterdam.

Expositions étrangères en France.

- Exposition d'art italien ancien à Paris.
- Exposition des dessins du Musée Boymans à la Bibliothèque nationale.
- Exposition d'art ottoman au Musée des arts décoratifs.
- Exposition du portrait flamand à l'Orangerie.
- Exposition d'art folklorique yougoslave au Musée des arts et traditions populaires.

Les salons.

Un des soucis des sociétés d'artistes et de votre rapporteur est la difficulté que rencontrent les organisateurs des grands salons. Les artistes décorateurs n'ont pas pu, cette année encore, exposer. Les artistes français se heurtent à de grosses difficultés. Je suis autorisé à reproduire ici la lettre de précisions qu'a bien voulu m'adresser, à ce sujet, M. Chataigneon, commissaire général de ce salon, et le bilan qu'il a bien voulu y joindre.

A. M. Debû-Bridel, sénateur.

Cher monsieur le sénateur,

Comme suite à notre conversation téléphonique de ce matin, je vous fais parvenir notre dernier bilan. J'y joins quelques observations :

Vous savez que nous organisons notre salon avec la Société nationale des beaux-arts et, aux termes d'une convention que nous avons avec ce groupement, nous partageons recettes et dépenses dans la proportion de 13/43^e par la Société nationale et 30/43^e pour notre société, donc lorsque vous voyez « part S. N. B. A. », cela veut dire des recettes et des dépenses de la Société nationale des beaux-arts.

En tout cas les résultats du salon (n° 2) ne concernent que nous. En apparence notre salon se serait donc terminé par un bénéfice de 703.756 F, mais ce n'est qu'une apparence.

Je crois vous avoir dit précisément que l'administration des contributions indirectes exigeait que nous lui versions 16,2 p. 100 sur nos recettes d'entrées à titre d'impôt sur les spectacles (nous sommes en effet assimilés aux cirques, combats de boxe...), si nos manifestations sont bénéficiaires on nous ristourne 8,7 p. 100, par contre, si nous sommes bénéficiaires, les 16,2 p. 100 restent acquis au Trésor; cela paraît étrange, mais c'est ainsi.

La somme que nous avons versée « droit des pauvres » figure sous la rubrique 3 et je vous dis cela tout à fait entre nous, nous ne présentons pas de faux bilans mais il arrive que les bilans présentés à l'administration des contributions indirectes sont légèrement incomplets du fait que nous ne portons pas les notes dont nous ne connaissons pas encore le montant, c'est ainsi que lorsque nous avons présenté notre bilan à l'administration des contributions indirectes, avec l'espoir de recevoir une ristourne de 8,75 sur les 16,25 que nous avions versés, nous n'avons pas parlé des frais d'installation du salon dont nous ne connaissons pas le montant et que nous ne connaissons pas encore; ces frais comportent tous les frais de tentures et tous les frais de bardage et de cloisonnements. La direction de l'architecture devrait prendre à sa charge l'installation des cloisonnements et des tentures destinés à l'aménagement des salles que le Salon des Indépendants devait d'abord occuper et que nous devions occuper ensuite, pour ce faire elle avait procédé à une adjudication. Malheureusement des grèves de la Société nationale des chemins de fer français sont parvenues, d'autre part l'entrepreneur adjudicataire avait traité avec un confrère qui a déposé son bilan, de telle sorte que les Indépendants, pour pouvoir s'installer, ont dû commencer des travaux importants que nous avons été obligés de conserver, la direction de l'architecture se trouvant dans l'impossibilité de faire exécuter ce qu'elle avait promis.

Il y aura certainement une grosse somme à payer d'abord à M. Pichot qui s'est occupé de toutes les tentures, d'autre part à la maison Beuzon-Sudron qui, elle, a fait les bardages, c'est-à-dire qui a placé des boiseries sur les murs décrépis et qui a compartimenté les salles. En aurons-nous pour 400.000, 500.000 F, c'est possible, il se pourrait même que cette somme soit dépassée. A plusieurs reprises nous avons demandé la note aux entrepreneurs, ils nous connaissent bien et ils ne se sont pas hâtés de nous la fournir.

Si donc nous avions 5 à 600.000 F à payer aux entrepreneurs, notre exercice ne serait pour ainsi dire plus bénéficiaire, mais il y a autre chose. Vous voyez au n° 4 « participation des artistes, 499.735 F », c'est encore là un point délicat. Il s'agit d'un prélèvement à notre profit de 20 p. 100 effectué sur les ventes qui ont eu lieu au salon, nous ne le crions pas sur les toits de peur que le fisc nous fasse payer un nouvel impôt. Cette année, alors que notre salon allait se terminer, un Américain d'origine russe a acheté pour environ 1.600.000 F de tableaux, ce qui faisait pour nous 320.000 F environ de commissions; que serions-nous devenus si ce client providentiel ne s'était pas présenté, alors là nous étions nettement déficitaires. Il se pourrait d'ailleurs que pareille bonne fortune ne se reproduise plus et que l'an prochain le montant de nos ventes n'atteigne qu'une somme ridicule; cela s'est malheureusement produit pour d'autres salons.

Compte du Salon 1951.

Récettes.

Entrées, 1.881.825 F; catalogues, 373.960 F; part S. N. B. A., 684.480 F; participation des artistes, 499.735 F; prix pour salon, 171.329 F; publicité catalogue, 55.000 F; droits d'accrochage, 953.725 F. — Total, 3.054.085 F.

Dépenses.

Gardiennage, 646.960 F; personnel auxiliaire, 103.916 F; charges sociales, 174.680 F; indemnités gardiens, 41.396 F; caissier (Société générale), 23.012 F; mats (droits voirie), 113.640 F; mats (Renno), 76.000 F; assurance, 10.228 F; publicité: Revue moderne, 2.500 F; colonnes affiches, 27.100 F; de Géninville, 88.900 F; Publicitas, 108.654 F; Bedos, 75.758 F; droits des pauvres, 124.585 F; droits domaines (10 p. 100), 172.109 F; photographies, 7.500 F; catalogues, 550.000 F; catalogues (vendeuse), 24.000 F; timbres acquit et droit timbre, 41.136 F; prix, 171.320 F; Rivière (impression cartes), 89.719 F; Sécurex, 9.756 F; droits auteur, 3.313 F; Tourmier (pupitres), 1.200 F; Saunier (pupitres transport), 2.400 F; C. T. L., 11.910 F; organisation salon, 22.437 F; pourboire décoration, 1.000 F; Mme Girard, 126.795 F; téléphone, 11.691 F; sapeurs-pompiers, 190 F. — Total, 2.866.835 F.

A déduire: part S. N. B. A., 516.506 F,

Total général, 2.350.329 F.

Résultats du salon, 703.756 F.

L'an passé, le salon d'automne, qui fait partie de l'union, a eu un déficit de plus d'un million et demi, je crois bien que le salon des indépendants, qui nous a précédés, s'en est tiré très difficilement.

Cette situation fait aisément comprendre la demande fort légitime formulée par l'union des grandes sociétés.

Locaux d'expositions.

Les diverses sociétés artistiques, qui exposent au Grand Palais, aimeraient qu'on ne cherche pas à réduire l'emplacement qui leur a été concédé et que leur occupation soit paisible, autrement dit qu'on ne leur impose aucun autre salon ou expositions pendant la durée de leur concession.

Elles souhaiteraient que le Grand Palais soit remis en état (bardage et cloisonnements) et qu'une subvention d'un minimum de 6 millions leur soit accordée, faute de quoi elles se verront contraintes, dans un avenir prochain, d'arrêter leur action. A remarquer que des subventions très importantes sont accordées annuellement aux manifestations de la science et des sports. L'art n'aurait-il plus sa place dans le rayonnement de la France ?

Fiscalité.

Révision de la loi du 21 mars 1917 qui assimile les sociétés artistiques, reconnues d'utilité publique, aux entreprises de spectacles, en les frappant d'une taxe injustifiée. Nos sociétés, en effet, doivent verser à l'administration des contributions indirectes 16,25 p. 100 de leurs recettes sur lesquels 8,75 p. 100 leur sont ristournés si leurs manifestations sont bénéficiaires. D'autre part, ces mêmes sociétés doivent verser 10 p. 100 de leurs recettes à l'administration des domaines et un cautionnement important à la caisse des dépôts et consignations. Elles doivent enfin contracter une assurance incendie pour un risque de 20 millions. Toutes ces charges grèvent terriblement les sociétés artistiques qui n'arrivent plus à boucler leur budget; on les assimile à des entreprises commerciales alors qu'il s'agit, en réalité, de coopératives de bienfaisance mutuelle.

Cette somme n'a malheureusement pas été prévue au budget. Il ne nous reste pour répondre à la demande, qu'un vrai S. O. S. de nos grands salons artistiques qui a procédé à un abattement indicatif de 1.000 F afin d'éviter le secrétaire d'Etat à nous saisir dans le plus bref délai d'un projet de loi en ce sens.

CHAPITRE 5300. — Enseignement et production artistique.

Crédit voté pour 1951, 52.421.000 F; crédit demandé, 58.221.000 F. — En plus, 5.800.000 F.

Abattement indicatif ci-dessus expliqué, 1.000 F. — Reste, 5 millions 799.000 F.

Ajoutons que toutes les hausses dont bénéficient les crédits de la production artistique s'expliquent par un alignement sur le prix de la vie (fonctionnement) ou la revalorisation des traitements.

Pas de dépenses nouvelles.

Manufacture nationale de Sèvres.

Dès 1916, une affaire de contre-façon d'objets de Sèvres avait appelé l'attention du directeur général des arts et des lettres sur les malversations qui auraient pu être commises par certains agents de la manufacture.

Une enquête avait été, alors, demandée à la police de Versailles. Elle n'a malheureusement pas abouti.

Mais les soupçons de l'administration n'ayant fait que s'accroître dans la suite, une nouvelle enquête fut demandée, à la Sûreté générale cette fois, à la fin de 1918. Cette enquête aboutit en février 1919, au dépôt d'une plainte contre X et à l'inculpation de deux agents: M. Beaumont André, chef de l'atelier d'impression et de M. Frayssinges Albert, fleur-doreur.

Ces fonctionnaires ont été immédiatement suspendus de leurs fonctions avec demi traitement, en application de l'article 80 de la loi du 19 octobre 1916 portant statut général des fonctionnaires, puis révoqués avec suspension de leurs droits à pension.

Ces deux inculpés ont par ailleurs été condamnés par un jugement du tribunal correctionnel de Versailles du 29 juin 1951 à 18 mois de prison avec sursis et à 500.000 F d'amende au profit du Trésor. Cette indemnisation étant très inférieure à celle dont l'agent judiciaire avait sollicité l'octroi, le département des finances a pris l'initiative d'interjeter appel.

D'autre part, des mesures ont été prises immédiatement à la manufacture pour que de tels faits ne puissent plus se renouveler: mutation d'office de l'agent chargé de la tenue du magasin de blanc; contrôle renforcé des entrées et des sorties, surveillance stricte du mouvement des pièces, étude des variations enregistrées sur les quantités d'or utilisées pour l'exécution d'une même pièce et sur les quantités d'or récupérables, constitution d'une commission chargée d'étudier les mesures de réorganisation de la manufacture de Sèvres, dont la composition a été fixée comme suit, par arrêté du 20 octobre 1950:

- M. Jaujard, directeur général des arts et des lettres, président;
- M. Puzet, conseiller d'Etat;
- M. Leclere, conseiller maître à la cour des comptes;
- M. Richard, conseiller honoraire à la cour de cassation;
- M. Mortreux, administrateur civil de classe exceptionnelle chargé de l'enseignement et de la production artistiques;
- M. Baillat, administrateur civil de 1^{re} classe, chef du bureau du mobilier national et des manufactures nationales;
- M. Coumet, administrateur civil de 1^{re} classe à la direction générale des arts et des lettres;
- M. Baudry, directeur de la manufacture nationale de Sèvres;
- M. Rivière, contrôleur des dépenses engagées;
- M. Moinot, auditeur à la cour des comptes;

M. Duquenne, administrateur civil du service du contentieux au ministère de l'éducation nationale.

Cette commission poursuit actuellement ses travaux et n'a pas encore déposé ses conclusions.

Comme M. Edouard Thibault l'indiqua de façon fort pertinente au cours du débat budgétaire (*Journal officiel* du 20 décembre, p. 9415) l'organisation d'un service commercial à la manufacture de Sèvres s'impose. Nous avons déjà affirmé l'an dernier notre désir de voir régler le sort de la manufacture. C'est un problème qui ne doit plus attendre.

A cet effet nous vous proposons un abattement indicatif de 1.000 F au titre du chapitre 1310.

Crédit pour 1951, 115.835.000 F; crédit demandé pour 1952, 133 millions 276.000 F; abattement, 1.000 F. — Reste, 133.275.000 F.

III. — MUSEES DE FRANCE

Nous ne pensions pas que les maigres crédits du chapitre 5360 (Musées de France), s'élevant à 28.802.000 F pour 1952, contre 27.637.000 F en 1951, soit 1.165.000 F d'augmentation, donneraient lieu à discussion.

Les modestes augmentations de ces crédits se justifient comme suit:

165.000 F pour relever le crédit consacré à l'édition des thèses privées par le conseil d'étude de l'école du Louvre;

500.000 F pour tenir compte de la hausse des prix pour les musées nationaux;

500.000 F pour les musées classés et contrôlés.

J'aurais été tenté de vous proposer un abattement indicatif, en me rapportant aux considérations de mon rapport de l'exercice 1950, fascicule n° 310 1950 (La détresse des musées de France), sur la grande détresse des musées nationaux, pour demander un relèvement de ces crédits si manifestement insuffisants. Rappelons que la France dépense moins pour ses musées, l'ensemble de ses musées, que l'Angleterre pour le seul *British Museum* (300 millions environ) et que l'ensemble des crédits dont dispose les musées d'Angleterre et d'Ecosse est de l'ordre de 1.500 millions. C'est environ trois fois ce que notre pays consacre à ses musées: 513.990.000 F, se répartissant ainsi:

Personnel, 296.413.000 F; fonctionnement, 106.527.000 F; charges sociales, 47.851.000 F; subventions (achats), 63.199.000 F.

A l'heure actuelle, les charges sociales sont à peu près l'équivalent des subventions pour achat!

Les budgets de personnel représentent plus de 70 p. 100 des crédits totaux alloués aux musées. Encore faut-il retenir que le crédit de subvention comprend:

Chapitre, 5350, 31.997.000 F, consacré à l'Union centrale des arts décoratifs. C'est en fait uniquement 28.802.000 F dont disposeraient nos musées. L'ensemble de nos musées, si grâce à une heureuse mesure de financement directe et au zèle de leur personnel, ils ne disposaient de ressources propres. Ressources auxquelles viennent s'ajouter des dons d'amis des arts plus généreux que notre Etat de plus en plus néolibéral, s'il faut en juger par la note ci-après que nous fait parvenir la cour des comptes.

COUR DES COMPTES

Note pour les commissions des finances sur les crédits ouverts aux musées nationaux.

Réunion des musées nationaux.

« La réunion des musées nationaux reçoit de l'Etat une subvention annuelle pour acquisitions d'œuvres d'art dont le montant demandé pour 1952, au titre du chapitre 5300, article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, s'élève à 18 millions, somme égale aux crédits votés pour l'exercice 1951.

« Depuis sa création (1895), l'établissement n'a bénéficié des subventions de l'espèce que par intermittence. En 1926, dans l'exposé des motifs du décret-loi du 3 décembre, leur suppression complète a été même considérée comme définitive, étant liée désormais aux résultats d'exploitation du service commercial, dont les moyens étaient accrus à cet effet.

« Depuis plusieurs années, les résultats n'ont cessé d'être en progression constante. Le bénéfice net, après amortissement, du service commercial est passé de 2.240.819 F en 1915 à 30.200.000 F en 1950. A eux seuls, ils suffiraient donc à remettre en question l'opportunité de l'aide de l'Etat. Mais, en outre, à la suite de donations et de legs importants, la situation financière de l'établissement est devenue extrêmement prospère. Alors que le passif est inexistant, l'actif se présente comme considérable: l'ensemble des revenus des biens mobiliers et immobiliers a produit 11.680.848 F en 1949; la valeur du fonds de réserve a été de 12.056.000 F; quant au patrimoine, il a été estimé, au 31 mars 1951, en immeubles, à 55.200.000 F et, en valeurs mobilières, à 135 millions, soit un ensemble de 190 millions. A ces chiffres, il y a lieu d'ajouter une donation récente de 2 millions de dollars canadiens qui, en augmentant ce patrimoine de 650 millions, doit le porter à 840 millions au total.

« En présence de cette situation, la cour estime qu'il est devenu possible d'envisager la réduction, sinon la suppression, du concours financier prêté par l'Etat à la réunion des musées nationaux, d'une part, dans l'esprit du décret-loi du 3 décembre 1926 tel qu'il apparaît dans l'exposé des motifs et, d'autre part, dans le sens de la politique d'économies budgétaires qui s'impose au pays.

« La question a fait l'objet d'une note adressée le 2 août 1951 par le parquet de la cour à la direction du budget. »

Nous nous refusons absolument pour notre part à suivre la cour des comptes dans ses conclusions.

Le fait que l'aide accordée par l'Etat à la réunion des musées nationaux est modeste, voire modique, et que ceux-ci d'autre part gèrent sagement et avec succès le patrimoine national dont ils ont la charge, ne justifierait en rien la suppression de cette subvention.

Les musées sont un service public. Ils ont un rôle national à remplir, qui fut admirablement exposé à la Convention par Condorcet.

Qu'ils le remplissent à peu de frais et avec succès, pour la collectivité, ne saurait en aucun cas justifier une carence de l'Etat à leur égard.

Les achats effectués par nos musées n'ont donné lieu à aucune critique. Nous en publions ci-après, comme chaque année, la liste: Les acquisitions réalisées par la réunion des musées nationaux sur l'exercice 1951, et jusqu'à ce jour, 14 septembre, ont été scindées en deux parties:

La première partie comprend les achats imputés sur la subvention de l'Etat (18.500.000 F pour l'année 1951) et sur les ressources propres de la réunion des musées nationaux.

La deuxième partie comprend les achats imputés sur des crédits provenant de libéralités consenties par des donateurs ou légataires selon certaines conditions; strictement limitée à quelques départements du musée du Louvre, leur utilisation ne peut être comprise dans les sommes mises à la disposition de l'ensemble des musées nationaux.

Acquisitions d'œuvres d'art réalisées par les musées nationaux sur l'exercice 1951, jusqu'au 12 septembre 1951.

Chap. 6. — Sommes mises à la disposition du conseil artistique pour acquisitions ou fouilles:

- a) Subvention de l'Etat, 18.500.000 F;
- b) Ressources propres de la réunion des musées nationaux, 12 millions de francs.

Total: 30.500.000 F.

Dépenses au 12 septembre 1951.

Département des peintures:

Deux tableaux de Fouquier, 117.000 F; un tableau de Dupuis: « Nature morte », 250.000 F.

Département des peintures (cabinet des dessins):

Paysage de Rousseau, 26.160 F; dessins, aquarelles, 490.000 F.

Département des objets d'art:

Secrétaire acajou de Mme Adélaïde au château de Bellevue, 1 million 761.000 F.

Département des antiquités orientales:

1 statuette féminine, 400.000 F.

Département des antiquités égyptiennes:

1 statuette de concubine, 1 fragment de siège, 500.000 F; Partie supérieure ouchebti d'akhnaton, 250.000 F; 3 fragments argent et or provenant d'un naos ptolémaïque, 200.000 F; 1 statue d'Horus piétinant Seth, 300.000 F.

Département des sculptures:

2 statuettes terre cuite, 49.000 F.

Musée de Versailles:

2 guéridons torchères, 1 million de francs; 1 poudreuse, 117.000 F; Plan du labyrinthe de Versailles « Le Singe et le Dauphin », 450.000 F; 2 tabourets bois sculpté, 400.000 F; Portrait de Don Philippe, enfant de Parme, 103.550 F; 2 portraits: Comtesse de Provence et d'Artois, 672.200 F.

Musée Guimet:

2 coupes en laque provenant de Corée, 250.000 F; 1 ornement en bois sculpté laqué chinois, style de Tch-ang-cha, 176.400 F.

Musée de Sèvres:

4 pièces céramique persane, 255.000 F; 1 pendule en porcelaine de Sèvres, en forme de lyre, 480.000 F; service de Sèvres Rohan XVIII^e siècle, 1.029.000 F; 13 pièces d'un service de Sèvres aux armes du comte de Sartine, intendant de police, 237.500 F.

Musée d'art moderne:

1 tableau de Raoul Dufy: « Partie de Baccara », 575.000 F.

Musée des antiquités nationales de Saint-Germain-en-Laye:

Fouilles de la Quina, 300.000 F; collection ariégeoise préhistorique, 400.000 F.

Musée des arts et traditions populaires:

1 banc coffre à marqueterie morbihannaise, 26.500 F; 1 cruche à eau et grand saloir, 2.600 F; 1 lit clos du Morbihan, 10.500 F; 1 porte d'armoire du pays de Rennes, 5.000 F; 1 lit clos, violet et frise de lit clos, 31.000 F; 3 pièces de costume et platelle du pays de Guérande, 1.550 F; images populaires des provinces françaises, 602.552 F; Images populaires des provinces françaises, 181.537 F; 1 coffre, 1 armoire, 25 faïences, 1 série de costumes de Bretagne, 525.000 F.

Musée de Compiègne:

1 pliant du salon des jeux de la reine, 80.000 F; 1 caisse de carrosse (vers 1730) du type berlinoise, 50.000 F; 1 berlinoise dorée datant du milieu du dix-huitième siècle, 100.000 F; 1 recueil in folio des plans manuscrits du palais impérial et du domaine de Compiègne vers 1810, 100.000 F; 2 tableaux de Ch. Giraud, 650.000 F;

Musée des monuments français:

Copies église Saint-Seine-l'Abbaye, Côte-d'Or, 230.000 F.

Musées de province:

La présentation au temple, 120.000 F; le reniement de Saint-Pierre, 200.000 F; aquarelle du maître autel de Troyes, 25.000 F; tableau école flamande dix-septième siècle, 33.790 F; l'adoration des mages, 350.000 F; 1 lot de 85 pièces céramique, 160.000 F.

Musée de Cluny:

1 croix professionnelle du quatorzième siècle au poinçon de Barcelone, 185.300 F; 1 pendentif en argent doré, 65.000 F; 2 éléments de stalle fin quatorzième siècle, 70.000 F; 1 tapis: « l'Âme d'Honneur montant au ciel », 1.251.000 F; 1 tapis: « l'Âme d'Honneur montant au ciel », 400.000 F.

Engagé au 12 septembre 1951.

Département des peintures:

5 peintures, 7 aquarelles et pastels; 16 dessins, 21 lithographies, 1 fac-similé Maroc d'Engène Delacroix, 6.200.000 F.

Musée des monuments français:

Copies fresques et moulages, 432.000 F; acquisitions réalisées par les conservateurs pour leurs achats courants 1.296.514 F.

Total des dépenses, 23.613.333 F.

Disponible, 6.856.607 F.

Acquisitions d'œuvres d'art avec affectations spéciales au 12 septembre 1951.

1° Legs Dol Lair, 9.011.000 F.

Dépenses au 12 septembre 1951.

Objet d'art:

Plaque de l'ordre du Saint-Esprit en brillant, 5.872.500 F.

Département des peintures (cabinet des dessins):

Aquarelle de Cézanne: « Etude de femme nue », 2.000.000 de francs.

Total des dépenses, 7.872.000 F.

Disponible, 1.172.000 F.

2° Donation anonyme canadienne, 50.000.000 de francs.

Dépenses au 12 septembre 1951.

Département des antiquités grecques et romaines:

Tête de marbre de l'aphrodite de Gaude de Praxitèle, 5.629.000 F.

Département des peintures (cabinet des dessins):

Tableau de Monet: portrait de Mme Gaudibert, 8.000.000 de francs.

Total des dépenses, 13.629.000 F.

Disponible, 36.371.000 F.

Nul ne saurait conclure que la modeste disponibilité dont bénéficie cette année la Réunion des services nationaux soit excessive. Elle est due surtout à une dotation anonyme canadienne de 50.000.000.

Un tel don n'a pas été fait pour inciter l'Etat français à négliger ses collections nationales.

Nous ne pensons pas que la suggestion de la cour des comptes le justifie et proposons le maintien de la subvention à l'article 5320; représentant seulement sa modicité.

Réouverture.

Par ailleurs, comme font foi les tableaux suivants, l'œuvre de réouverture et de réaménagement de nos musées se poursuit lentement et systématiquement.

Travaux importants et réouverture dans les musées de province du 15 septembre 1950 au 15 septembre 1951.

Abbeville. — Plans de reconstruction établis. Premiers travaux commencés.

Amiens. — Réouverture de la presque totalité du rez-de-chaussée (préhistoire, archéologie, sculpture).

Anancy. — Installation et réouverture de la salle préhistoire.

Apt. — Transfert et réinstallation de musée (réouverture envisagée pour le début de 1952).

Auch. — Ouverture d'une section ethnographique et historique de quatre salles dans un local provisoire pendant les travaux d'aménagement du musée central.

Avignon. — Transformation et restitution dans l'aspect ancien de toute la partie centrale du rez-de-chaussée du musée Calvet.

Barentin. — Création d'une petite section archéologique à l'hôtel de ville.

Bastia. — Création d'un musée d'ethnographie et d'art populaire corse dans une caserne libérée. Travaux et aménagements très poussés. Ouverture prévue dès 1952.

Bazelles. — Remise en état complète de la « Maison des dernières cartouches ».

Besançon. — Aménagement et réouverture de la section lapidaire médiévale et moderne (un tiers de la surface du rez-de-chaussée du musée).

Bordeaux. — Commencement d'une vaste campagne de travaux pour la transformation et le regroupement des musées de la ville.

Bourg-en-Bresse. — Ouverture de trois salles consacrées aux dix-septième et dix-huitième siècles.

Bourges. — Réouverture de la grande salle de peinture entièrement transformée.

Brive-la-Gaillarde. — Ouverture d'une salle d'histoire locale.

Carcassonne. — Aménagement et ouverture d'une salle de peinture moderne.

Castres. — Aménagement et transformation des quatre grandes salles du 1^{er} étage.

Château-du-Loir. — Aménagement et ouverture d'un petit musée d'histoire locale.

Commercy. — Aménagement des collections municipales en vitrines réparties dans les salles de l'hôtel de ville.

Crépy-en-Valois. — Remise à neuf et réouverture de la grande salle d'archéologie.

Dieppe. — Reconstruction et ouverture de trois salles dans la partie sinistrée du 1^{er} étage.

Epinal. — Inauguration et ouverture au public de la section d'imagerie du musée.

Foix. — Ouverture de la salle de préhistoire du musée transféré au château.

Gien. — Importants aménagements au château pour le futur musée de la chasse.

Gray. — Nouvelle présentation de la salle des Prudhon.
 Hirson. — Ouverture d'un petit musée d'histoire locale.
 Le Mans. — Ouverture de deux nouvelles salles pour les expositions temporaires.
 Lille. — Ouverture au public pour une exposition temporaire des premières restaurées de l'hospice Comtesse.
 Lyon. — Ouverture de plusieurs nouvelles salles au musée des tissus et d'une nouvelle salle de marionnettes au musée Gadagne.
 Menton. — Aménagement et ouverture de trois petites salles pour la peinture moderne.
 Montauban. — Ouverture de tout le 1^{er} étage de l'aile gauche transformé pour la nouvelle présentation des dessins d'Ingres.
 Nantes. — Réouverture dans une formule nouvelle de tout le 1^{er} étage du musée, fermé depuis la guerre.
 Pau. — Réaménagement complet (avec le concours du gouvernement suédois) et réouverture au public du musée Bernadotte en entier.
 Reims. — Ouverture de deux salles d'archéologie au musée Saint-Remy.
 Rouen. — Aménagement de salles provisoires au rez-de-chaussée pour la présentation des collections pendant les travaux. Réouverture du musée Lescq des Toucnelles.
 Toulouse. — Création et ouverture d'un cabinet des dessins et des estampes au musée Dupuy.
 Tours. — Réouverture de quatre salles du musée entièrement transformées et remises à neuf avec des tentures de soie copiées sur les modèles anciens et offertes par les industriels tourangeaux.
 Troyes. — Création et ouverture d'un musée historique champenois occupant tout le 1^{er} étage de l'hôtel de Vauluisant.

Réouverture et réaménagements des musées nationaux en 1951 et 1952.

1^o Faits en 1951 (neuf premiers mois).

Louvre. — Salles Larcade et Rothschild (deux salles d'objets d'art du moyen âge).
 Trois salles de peinture française du dix-neuvième siècle avant l'impressionnisme (collection Moreau-Nélaton, etc.) au 2^e étage de la cour carrée.
 Arts et traditions populaires. — Ouverture du musée par l'aménagement d'une grande galerie d'exposition, servant à présenter les collections du musée par roulement, groupées suivant un thème et accrues de prêts temporaires.
 Malmaison. — Appartements de l'impératrice (rez-de-chaussée et 1^{er} étage).

2^o A inaugurer fin 1951.

Louvre. — Salle des Etats (grandes peintures italiennes).
 Guimet. — Salle de conférence.
 Compiègne. — Salles consacrées au prince impérial et à l'impératrice Eugénie (collection Ferrand).

3^o A faire en 1952.

Louvre. — Salles et galeries Rubens, Van Dyck, Schlichting, Chaudard (travaux en cours en 1951).
 Salles de peinture, 2^e étage cours carrée, aile Sud (à commencer en 1952 pour achever en 1953).
 Cluny. — Achèvement du rez-de-chaussée, 1^{er} étage, thermes et jardin.
 Monuments français. — Salles de fresques aux 2^e et 3^e étages.
 Malmaison. — 2^e étage.
 Sèvres. — Les neuf salles du 1^{er} étage remises en état et déjà utilisées pour l'exposition temporaire des « Grands services » seront équipées de vitrines pour recevoir les collections permanentes du musée.

Inaugurations de salles de musées de province en 1951.

Castres. — Exposition et nouvelle présentation de la Junte des Philippines (Goya).
 Amiens. — Rez-de-chaussée. — Archéologie.
 Auch. — Nouveau local pour l'ethnographie et l'histoire locale.
 Auxonne. — Ouverture du musée remis à neuf.
 Bagnères-de-Bigorre. — Ouverture du musée remis à neuf.
 Bar-sur-Seine. — Réouverture du musée (complètement remanié).
 Bergerac. — Nouveau musée du tabac.
 Besançon. — Salles d'archéologie et exposition Cardinal de Granvelle.
 Cret. — Ouverture du nouveau musée.
 Châtillon-sur-Seine. — Réouverture du musée, transféré à la maison Philandrier.
 Crépy-en-Valois. — Musée de l'Archerie, au château.
 Doullens. — Musée complètement transformé en musée secondaire d'Amiens.
 Foix. — Réouverture du musée au château (fermé depuis dix ans).
 Lyon. — Musée des tissus (nouvelles présentations).
 Nantes. — Nouvelles salles d'art populaire, au château des ducs de Bretagne.
 Poitiers. — Salle d'archéologie et exposition.
 Quimper. — Nouvelles présentations.
 Rennes. — Exposition provisoire des chefs-d'œuvre du musée à l'hôtel de ville.
 Sète. — Salle Paul Valéry.
 Strasbourg. — Réouverture de salles au palais Rohan.

Saint-Malo. — Ouverture d'une salle au rez-de-chaussée au nouveau musée du château.
 Tours. — Nouvelles salles du dix-neuvième.
 Valenciennes. — Salles des dix-huitième et dix-neuvième.
 Ventôme. — Ouverture de salles d'archéologie et de sculpture le 16 octobre 1951.

Relèvement du droit d'entrée dans les musées nationaux en 1951.

Le taux maximum du droit d'entrée dans les musées nationaux et dans les monuments historiques appartenant à l'Etat était fixé en dernier lieu à 30 F par l'article 81 de la loi de finances du 26 septembre 1948.

Dès la fin de 1949 le ministre de l'éducation nationale alors en fonctions a demandé l'étude d'un relèvement.

Le chiffre de 50 F a été proposé d'un commun accord par les deux administrations des musées et de l'architecture, et approuvé par la commission du droit d'entrée dans sa séance du 18 janvier 1950. Il représente l'application du coefficient 10 au dernier maximum avant 1939, celui de 5 F fixé par décret du 31 août 1937, qui n'a toutefois été appliqué qu'à partir de 1945, celui de 3 F étant demeuré en vigueur jusqu'à la fermeture des musées en 1939. Le maximum avait été porté à 20 F par l'article 129 de la loi de finances du 31 décembre 1945.

L'article 48 de la loi de finances du 21 mai 1951 ayant stipulé que les droits de l'espèce seraient désormais fixés par arrêtés du ministre intéressé et du ministre du budget, le relèvement au taux maximum à 50 F a été opéré par un arrêté interministériel du 8 juillet 1951.

Conformément aux dispositions du règlement d'administration publique du 29 juin 1922 modifié et de l'arrêté précité, la commission du droit d'entrée, dans sa séance du 17 juillet, a déterminé dans cette limite le taux applicable à chaque musée et monument, en les répartissant en trois catégories (50, 30 et 20 F) et les nouveaux taux sont entrés en vigueur le 1^{er} août 1951.

Musées des sciences naturelles.

Enfin il se pose un problème qui devra bientôt être tranché. Ne conviendrait-il pas de grouper sous la direction des mêmes services toutes nos collections ? Y compris celles des sciences naturelles. La dispersion actuelle est cause d'inconvénients graves. On n'en voit guère les avantages.

IV. — LE THEATRE

Comme chaque année, le théâtre, toujours menacé, retiendra particulièrement notre attention.

Pour faciliter la lecture de ce rapport, nous publierons :

- 1^o Les rapports officiels concernant :
 - a) La Comédie française ; b) la réunion des théâtres lyriques ; c) le Théâtre populaire ; d) les centres dramatiques ; e) les subventions à l'activité théâtrale ;
- 2^o Les critiques formulées à l'encontre de la politique suivie ;
- 3^o Nos observations et nos conclusions avec quelques mesures d'abattement indicatif.

A. — COMEDIE FRANÇAISE

Saison 1950-1951.

Richelieu :
 Recettes du 1^{er} septembre au 31 décembre 1950, 42.160.710 F ;
 recettes du 1^{er} janvier 1951 au 15 juillet 1951, 66.989.095 F.
 Total, 109.149.835 F.

Luxembourg :
 Recettes du 1^{er} septembre au 31 décembre 1950, 23.688.910 F ;
 recettes du 1^{er} janvier 1951 au 31 juillet 1951, 51.261.965 F.
 Total, 77.952.965 F.

Les deux salles, 187.102.800 F.

RICHELIEU

Septembre, 10.233.295 F ; octobre, 8.744.925 F ; novembre, 10.198.515 F ; décembre, 12.684.095 F ; janvier, 11.980.145 F ; février, 11.831.660 F ; mars, 11.379.030 F ; avril, 9.131.030 F ; mai, 10.032.215 F ; juin, 8.217.400 F ; juillet, 4.111.615 F.
 Total, 109.149.835 F.

LUXEMBOURG

Septembre, 2.751.250 F ; octobre, 6.103.765 F ; novembre, 6.601.630 F ; décembre, 8.226.295 F ; janvier, 6.036.615 F ; février, 7.282.870 F ; mars, 8.933.440 F ; avril, 8.054.435 F ; mai, 8.919.895 F ; juin, 6.581.425 F ; juillet, 8.426.215 F.
 Total, 77.952.965 F.

Nombre des représentations.

Richelieu : du 1^{er} septembre 1950 au 15 juillet 1951, 413.
 Luxembourg : du 1^{er} septembre 1950 au 31 juillet 1951, 361.
 Total, 794.

*Résumé de l'activité de la Comédie-Française
au cours de la saison 1950-51.*

La saison 1950-51 à la Comédie-Française a été marquée par un nombre record de créations: onze pour les deux salles, dont voici le détail:

- 12 septembre: « Les Sincères », un acte de Marivaux; décor de M. Jean-Denis Malclès; mise en scène de Mlle Vera Korène.
15 septembre: « Mentons bleus » de Georges Courteline et Dominique Bonnaud; mis en scène de M. Georges Chamarat.
5 octobre: « Le président Haudecœur », comédie en 4 actes de M. Roger-Ferdinand; mise en scène de M. Louis Seigner.
31 octobre: « Un conte d'hiver » de Shakespeare, version française de M. Claude-André Puget; musique de M. Darius Milhaud; décors de M. René Mouliaert; costumes de Mlle Francine Galliard-Risler; mise en scène de M. Julien Bertheau.
29 novembre: « Un voisin sait tout », proverbe en 1 acte de M. Gérard Bauer; mise en scène de M. Jean Debucourt; décor de Mme Suzanne Laliue.
13 décembre: « Les caves du Vatican », farce en 2 actes et 17 tableaux d'André Gide, tirée de la Solie du même auteur; décors de M. Jean-Denis Malclès; mise en scène de M. Jean Meyer.
2 février: « L'Indigent », pièce en 1 acte de M. Charles Vildrac.
8 février: « Le commissaire est bon enfant », comédie en 1 acte de Georges Courteline et Jules Lévy.
3 mars: « Le Dindon », pièce en 3 actes de Georges Feydeau; décors et costumes de Mme Suzanne Laliue; mise en scène de M. Jean Meyer.
30 mai: « L'Homme que j'ai tué », pièce en 3 actes de M. Maurice Rostand; décors de M. Roger Dornès; mise en scène de M. Julien Bertheau.
19 juin: « Antigone » de Sophocle, traduction M. André Bonnard; musique de M. André Jolivet; décor de M. Nersès Bartau; mise en scène de M. Henri Rollan.

Les reprises furent au nombre de: 17.

- 15 septembre: « Le chant du berceau », comédie en 2 actes de Gregorio et Maria Martinz-Sierra.
19 septembre: « A quoi rêvent les jeunes filles », comédie en 2 actes, en vers, d'Alfred de Musset; musique de Claude Debussy; sérénade de Léo Delibes; mise en scène de Charles Granval;
« La double inconstance », comédie en 3 actes de Marivaux; nouvelle présentation de M. Jacques Charon; décor et costumes de M. François Ganeau; musique de M. André Cadou.
11 octobre: « La Robe rouge », pièce en 4 actes de Brieux.
21 novembre: « Amoureuse », comédie en 3 actes de Georges de Porto-Riche; décor et costumes de M. Paul Larthe; mise en scène de M. Jean Debucourt.
29 novembre: « Nicomède », tragédie en 5 actes de Corneille; mise en scène de M. Jean Yonnel; costumes de M. Georges Wakhevitch.
21 décembre: Pour le 311^e anniversaire de la naissance de Racine: « Phèdre ».
25 décembre: « L'Arlésienne », d'Alphonse Daudet, avec symphonie et chœurs de Georges Bizet; costumes de M. François Ganeau; mise en scène de M. Julien Bertheau.
15 janvier: pour le 329^e anniversaire de la naissance de Molière: A Richelieu: « Tartuffe », mise en scène de M. Fernand Ledoux.
— Hommage à Molière, de Jean Cocteau « Le Médecin malgré lui ».
A Luxembourg: « L'Avare ». Hommage à Molière, de Victor-Hugo & Il faut qu'une porte soit ouverte ou fermée ».
25 janvier: « Le cheval arabe », 1 acte de M. Julien Luchaire.
2 février: « Mademoiselle de la Seiglière », comédie en 4 actes, de Jules Sandeau.
8 février: « Chacun sa vérité », parabole en 3 actes de Luigi Pirandello, version française de Benjamin Crémieux; mise en scène de Charles Dullin; décor de Mme Suzanne Laliue.
11 mars: « Madame sans gêne », comédie en 4 actes de Victorien Sardou et Emile Moreau.
11 avril: « L'Homme de cendres », un à-propos et 3 actes de M. André Obey; mise en scène de M. Pierre Dux.
26 avril: « La reine morte », drame en 3 actes et 5 tableaux de M. Henry de Montherlant; décors et costumes de M. Roland Oudot.
30 mai: « Le chevalier Canepin », comédie en 1 acte de Henri Duvernois; mise en scène de M. Jacques Charon.
6 juin: pour le 315^e anniversaire de la naissance de Corneille, « Le Cid »; « Il faut qu'une porte soit ouverte ou fermée ».
19 juin: « Sganarelle » ou « Le cocu imaginaire », comédie en 1 acte de Molière, mise en scène de M. Jacques Clancy.
Par ailleurs, la Comédie-Française a donné de nombreuses représentations à l'extérieur.
En dehors de la tournée officielle en Scandinavie, dont le détail sera donné plus loin, voici la liste des représentations données entre le 25 octobre et le 6 juillet:
25 octobre: « La Parisienne », à la Cité universitaire.
17 novembre: « Le Cid », Poétique, au théâtre du Parc de Bruxelles.
18 novembre: « Le Cid », poétique, au théâtre du Parc de Bruxelles.
19 novembre: « Le Cid », Poétique, au théâtre du Parc de Bruxelles (matinée et soirée).
23 novembre: au palais de l'Élysée, en l'honneur de LL. MM. le Roi et la Reine de Danemark: « Hommage », de M. Gérard Bauer, lu par M. Jean Yonnel: « On ne saurait penser à tout ».
4 janvier: « Andromaque » « L'Anglais tel qu'on le parle », au palais de Chaillot.
8 janvier: « Amoureuse », « On ne saurait penser à tout », au théâtre des Célestins, à Lyon.
26 janvier: « Othello », au théâtre du Parc, à Bruxelles.
27 janvier: « Othello », au théâtre du Parc, à Bruxelles.

- 28 janvier: « Othello », au théâtre du Parc, à Bruxelles (matinée et soirée).
29 janvier: « Othello », au théâtre Royal Flamand, à Anvers.
28 février: « Tartuffe », « La Paix chez soi », au théâtre des Célestins, à Lyon.
1^{er} mars: « Tartuffe », « La Paix chez Soi », au théâtre des Célestins, à Lyon (matinée et soirée).
16 mars: en hommage à Albert Lambert: « Le Cid », au Grand Cirque de Rouen.
5 avril: « Nicomède », « La Paix chez Soi », au Palais de Chaillot.
8 avril: « Mademoiselle de la Seiglière », à Pont-aux-Dames.
22 mai: « Le Dindon », au casino d'Enghien.
25 mai: théâtre du Parc, à Bruxelles: « Amoureuse », « La Paix chez Soi ».
27 mai: théâtre du Parc à Bruxelles: « Amoureuse », « La Paix chez Soi » (matinée et soirée).
28 mai: théâtre du Gymnase, à Liège: « Amoureuse », « La Paix chez Soi ».
11 juin: « Le Bourgeois Gentilhomme », dans une mise en scène de M. Jean Meyer, au théâtre de Strasbourg.
15 juin: « Le Bourgeois Gentilhomme », dans une mise en scène de M. Jean Meyer, au théâtre de Strasbourg.
16 juin: « Le Bourgeois Gentilhomme », en soirée, au théâtre de Sarrebruck.
17 juin: « Le Bourgeois Gentilhomme », en matinée, au théâtre de Sarrebruck.
30 juin: « La Double Inconstance », « Le Médecin malgré lui », au théâtre du Zurich.
1^{er} juillet: « La Double Inconstance », « Le Médecin malgré lui », au théâtre de Zurich (matinée et soirée).
5 juillet: « Le Cid », au théâtre de Fourvières, à Lyon.
6 juillet: « Le Cid », au théâtre de Fourvières, à Lyon.

*Tournée officielle de la Comédie-Française en Scandinavie,
Allemagne et Hollande.*

- 11 avril: Helsinki: « Tartuffe », « Le Médecin malgré lui ».
12 avril: Helsinki: « Le Mariage de Figaro ».
16 avril: Stockholm: « Tartuffe », « Le Médecin malgré lui ».
17 avril: Stockholm: « Le Mariage de Figaro ».
19 avril: Oslo: « Tartuffe », « Le Médecin malgré lui ».
20 avril: Oslo: « Le Mariage de Figaro ».
23 avril: Göteborg: « Tartuffe », « Le Médecin malgré lui ».
25 avril: Malmö: « Tartuffe », « Le Médecin malgré lui ».
28 avril: Copenhague: « Tartuffe », « Le Médecin malgré lui ».
29 avril: Copenhague: « Le Mariage de Figaro ».
2 mai: Hambourg: « Le Mariage de Figaro ».
5 mai: Boon: « Le Mariage de Figaro ».
6 mai: Cologne: « Le Mariage de Figaro ».
8 mai: La Haye: « Tartuffe », « Le Médecin malgré lui ».
9 mai: La Haye: « Le Mariage de Figaro ».
10 mai: Rotterdam: « Tartuffe », « Le Médecin malgré lui ».
11 mai: Utrecht: « Tartuffe », « Le Médecin malgré lui ».
12 mai: Amsterdam: « Tartuffe », « Le Médecin malgré lui ».
D'autre part, dans le cadre des émissions officielles de la Comédie-Française à la radiodiffusion française, ont été présentées les pièces suivantes:
28 septembre: « Vautrin », 5 actes d'Honoré de Balzac.
30 septembre au 11 octobre: « Jodelet », 3 actes de Scarron, adaptation de Gérard de Nerval;
« La Comtesse d'Escarbagnas », de Molière.
18 octobre: « Les Liaisons dangereuses ».
18 novembre: « Le Chemin des Toits » (création), 3 actes de Guillaume Hanoteau.
21 novembre, à 21 heures: télévision de « La Double Inconstance ».
16 décembre: « La Petite Catherine de Heilbron », drame de chevalerie en 5 actes et 15 tableaux de Henrich von Kleist.
21 décembre: (en seconde diffusion): « Mithridate », de Racine, « La Dispute », de Marivaux.
30 décembre: « Laurent le Magnifique » (création), 3 actes et 6 tableaux de Jean-Simon Prévost.
11 janvier au 17 janvier: « Andre del Sarto », d'Alfred de Musset (version inédite).
« Les Visionnaires », de Jean Desmaret de Saint-Saëlin, transcription de Jules Truffier.
7 mars: « George Dandin », de Molière.
24 février: « Marie Galante », 10 tableaux de Deval, musique de Kurt Weill.
26 février: « Elomire Hypocondre », 5 actes de Le Boulanger de Chalussay.
12 mars: « Peter Pan ».
31 mars: « La Fausse Suivante ou le Fourbe puni », 1 acte de Marivaux;
« La Coupe enchantée », 1 acte de Jean de La Fontaine.
16 avril: « L'Ombre du Cavalier », 5 actes de M.-A. Husson.
18 mai: « A souffert sous Pontie Pilate », 3 actes de M. Paul Raynal.
23 mai: « Le Pêché originel ».
20 juin: « Joli Tambour », 3 actes et 12 tableaux de M. Julien Luchaire.
27 juin au 4 juillet: « La Grammaire », de Labiche et A. Jolly;
« Les Folies amoureuses », de Regnard.

**B. — NOTE SUR LA REUNION DES THEATRES LYRIQUES
NATIONAUX**

L'Opéra et l'Opéra-Comique continuent de bénéficier de la faveur du public et voient leurs recettes s'accroître de façon continue, si bien que l'on pourra envisager un nouveau relèvement du tarif des places vers la fin de la présente année. En fait, pour l'Opéra, la plupart de nos spectacles sont donnés devant des salles pleines,

bien que le prix du fauteuil ait été porté, en mai dernier, à 1.100 F pour les ballets et à 850 F pour les spectacles lyriques.

Cette constatation est d'autant plus réconfortante pour la prospérité de nos deux scènes lyriques nationales qu'elle est faite à un moment où une crise semble sévir de nouveau sur les théâtres, à Paris comme en province, dans des conditions comparables à la crise qui sévissait avant la guerre.

« Jeanne au bûcher » a connu un accueil triomphal le soir de la « première » qui restera une grande date dans l'histoire du théâtre. On sait avec quelle difficulté on peut imposer les œuvres nouvelles au public, qui réserve toutes ses faveurs aux œuvres « qu'il connaît ». L'œuvre de Claudel et d'Honegger s'est placée du premier coup dans le répertoire, ce qui ne s'était vu depuis bien longtemps. Les spectateurs lui restent fidèles. Un chef-d'œuvre s'est révélé dans l'art lyrique et c'est une grande satisfaction pour la réunion d'avoir réussi à présenter un spectacle nouveau, qui connaît l'affluence du public de façon ininterrompue.

A l'Opéra-Comique, la rentrée dans la salle Favart, remise à neuf, s'est faite avec un spectacle de grande qualité, le festival Ravel. Pendant les travaux, le théâtre s'était transporté temporairement au palais de Chaillot et, là aussi, nous avons eu la satisfaction de constater que le répertoire de l'Opéra-Comique pouvait atteindre un public extrêmement étendu, puisque nous avons réussi à remplir une salle trois fois plus grande, ce qui nous a incités à continuer dans cette voie et à donner de nombreux spectacles du samedi au palais de Chaillot.

La qualité artistique des programmes, leur enrichissement constant par la présentation d'œuvres lyriques et de ballets nouveaux, le rajustement des cadres, chœurs et orchestre, grâce à la réforme du régime des retraites, nous ont fourni des conditions d'exécution qui ne sont dépassées, ni même atteintes, sur aucune autre scène. La liste des créations nouvelles et des grandes reprises au cours de la saison 1950-1951 est l'illustration de cette activité.

A l'Opéra, en dehors de « Jeanne au bûcher », qui a demandé des mois de travail intense et de préparation minutieuse, nous avons présenté un ouvrage lyrique de Marcel-Samuel Rousseau, « Kerkeb », et deux ballets nouveaux : « L'astrologue dans le puits », d'Henri Barraud et « Shéhérazade », l'œuvre magnifique de Rimsky-Korsakov, dans les décors de Léon Bakst. Il s'y ajoute la nouvelle présentation dans des décors nouveaux, de « La Traviata » de Verdi et de « L'enlèvement au sérail » de Mozart, ainsi que la reprise de « Siegfried » de Wagner et de deux grands ballets : « Sylvia », de Léo Delibes et « Le chevalier et la damoiselle », de Philippe Gaubert.

A l'Opéra-Comique, deux ouvrages lyriques nouveaux ont été créés : « Il était un petit navire », de Germaine Tailleferre et Henri Jeanson, et le drame lyrique d'Emmanuel Bondeville et de René Fauchois, « Madame Bovary », d'après l'œuvre de Flaubert, en 3 actes et 7 tableaux, qui s'est révélé comme une des œuvres lyriques les plus importantes depuis la fin de la dernière guerre et qui a bénéficié d'un accueil enthousiaste et unanime tant auprès du public que de la critique musicale. La première représentation a connu, elle aussi, un triomphe et il y a tout lieu d'espérer que l'Opéra-Comique aura trouvé une œuvre nouvelle qui restera à son répertoire.

Parmi les ballets représentés pour la première fois à l'Opéra-Comique au cours de cette même saison, il faut citer : « La chanson du mal aimé », d'Elsa Barraine, « Les femmes de bonne humeur », de Scarielli, qui a retrouvé le succès qu'il avait obtenu autrefois dans les ballets russes, et, enfin, « Le bal du Pont du Nord », œuvre importante de Jacques Dupont, que l'Opéra-Comique a présenté à l'Opéra de Lille, au cours d'un grand gala organisé par la municipalité de cette ville.

En ce qui regarde la saison théâtrale 1951-1952, il serait prématuré de faire des propositions fermes. Le nouvel administrateur vient à peine d'être nommé et ne prendra la direction effective de la réunion que dans quelques semaines. Il est donc nécessaire de lui accorder un délai suffisant pour lui permettre d'étudier les programmes établis par son prédécesseur. Il suffit de rappeler qu'on avait envisagé, à l'Opéra, la création de « L'Orfeo » de Monteverdi, des « Indes galantes » de Rameau et de plusieurs œuvres chorégraphiques : « Cinéma » de Louis Aubert, « Fourberies » de Tony Aubin, « Hop-Frog » de Raymond Loucheur, « Le Printemps » de Binié, « Le sacre de l'automne » de Henri Sanguet, « Les fêtes d'Hébé » de Rameau, ainsi que « Les éléments » de Rebel. Il faut y ajouter les reprises de « L'Etranger » de Vincent d'Indy, de « Così fan tutte » de Mozart, de « Padmavati » d'Albert Roussel, de « Parsifal » de Wagner, de « Salomé » de Richard Strauss et de « Œdipe » d'Enesco. Mais on peut, dès maintenant, annoncer la création très prochaine d'un grand ballet de Maurice Yvain, « Blanche-Neige », qui, pour la première fois, formera à lui seul tout le spectacle d'une soirée, et la présentation nouvelle de « Faust » dans des décors de Labisse.

A l'Opéra-Comique, « Marion », œuvre lyrique de Wissmer, sera créée incessamment et on se propose de faire représenter des œuvres nouvelles d'Henri Rabaud (« Le jeu de l'amour et du hasard », d'après l'ouvrage de Marivaux), de Michel-Maurice Lévy « Dolores » et de reprendre « Falstaff » de Verdi, « Fragonard » de Gabriel Pierné, ainsi que « Ciboulette » de Reynaldo Hahn. D'autre part, deux créations d'œuvres chorégraphiques étaient envisagées : « L'imromptu » de Schubert, et « Comœdia dell'Arte » de Pierre Sancan.

La première préoccupation du nouvel administrateur, dès qu'il aura pu prendre possession de son poste, sera évidemment d'étudier et certainement de compléter ces projets.

Il est essentiel que toutes ces réalisations artistiques, qui donnent à nos spectacles un prestige éclatant que savent reconnaître tous les publics, français et étrangers, ne soient pas compromises par des difficultés financières.

Certes, il n'est pas question de méconnaître les charges budgétaires auxquelles le pays doit faire face et qui imposent des dépenses exceptionnelles pour la défense nationale ou le réajustement économique. Mais l'Etat n'a-t-il pas le devoir de faire tout le nécessaire pour la sauvegarde du patrimoine artistique ? Et, restant dans notre domaine, pour la sauvegarde de l'art lyrique ? L'administration des finances n'est-elle pas tentée de réduire les charges quand il s'agit des arts et de la vie de l'esprit ?

Il faut redire ici ce qui a déjà été dit l'an dernier. En 1939, quand l'Etat a créé la réunion, quand il a substitué un établissement public au système de la concession à des directeurs semi-privés, quand il a supprimé le régime commode et indéfendable du « mécenat » la subvention était de 31 millions.

Peut-on dire qu'elle a été maintenue à un taux qui lui permette aujourd'hui, non seulement de conserver, mais d'accroître son activité artistique et surtout lui permette de compenser la disproportion énorme et sans cesse accrue entre le prix possible des places et le coût de la vie ? Cette subvention est-elle du moins à l'indice 20 (ou 30) qui, par rapport à l'année, représente l'indice du prix de gros ?

Il est loin d'en être ainsi. La subvention, fixée à 74 millions en 1950, est maintenue à ce chiffre en 1951. Mais il n'en faut pas conclure qu'elle est à l'indice 17,5 comme il semblerait résulter au calcul comparatif. La réunion subit, en effet, des charges qui n'existaient pas en 1939. A cette dernière date, il y avait 40 assurés sociaux ; il y en a actuellement 1.100, et pour 1952, à la suite des récentes augmentations des charges sociales, nous avons dû prévoir une dépense de 83 millions. Il n'y avait pas de cotisation patronale pour les retraites ; pour 1952, à la suite de deux relèvements du plafond des salaires de base, nous devons prévoir une dépense de 35 millions. Il n'y avait pas d'impôt sur les spectacles (les théâtres nationaux en étaient exemptés) et les salariés payaient eux-mêmes leurs impôts cédulaires ; aujourd'hui, nous avons la charge de ces deux sortes d'impôts, qui doivent être prévus pour environ 57 millions 700.000 F. Je ne parle pas des droits d'auteurs, qui sont obligatoirement calculés au prorata des recettes et qui, par suite de la dévaluation de la monnaie, sont accrus en proportion. Je ne parle pas davantage des impôts généraux, patentes, taxes municipales, dont l'augmentation a été portée à l'indice 30.

Pour s'en tenir aux trois seules catégories de charges nouvelles indiquées ci-dessus, c'est une charge supplémentaire de 180 millions, qui n'existait pas en 1939, qu'il faut déduire de la subvention actuelle, si l'on ne veut pas fausser les chiffres de comparaison. Même si l'on tient compte des crédits supplémentaires qui nous seront alloués pour compenser les trois augmentations de salaires survenues depuis une année, et que nous payons à découvert, en attendant, la subvention de l'Etat ne dépasse pas l'indice 15. On voit donc que l'effort financier de l'Etat s'est progressivement amenuisé ; en valeur absolue, il n'est plus que la moitié.

Le budget de l'éducation nationale était, en 1938, de 5 milliards 205.357.000 F. Il est, en 1950, de 173.840 millions de francs, ce qui l'a porté à l'indice 35. Les crédits affectés à la jeunesse et aux sports représentent cinq fois en valeur absolue, c'est-à-dire compte tenu de la dévaluation de la monnaie, ce qu'il était en 1938. Il en est de même pour les crédits affectés à l'enseignement technique. Seuls, les crédits affectés dans leur ensemble aux beaux-arts ont été diminués par rapport à 1939. Quant à ceux attribués à l'art lyrique, nous venons de voir à quel taux dérisoire ils sont réduits.

Si la réunion a pu fonctionner, c'est d'abord parce que les salaires, qui constituent plus des trois quarts du budget de la réunion, sont encore loin d'être à l'indice du coût de la vie. C'est ensuite parce que, grâce à une activité artistique intense, le public a répondu et les recettes ont augmenté de façon massive. La proportion des recettes à la subvention, qui n'était que de 12 p. 100 en 1940, oscille actuellement entre 35 et 40 p. 100. En 1945, le montant des recettes des spectacles était de 51.631.361 F. En 1949, il était de 216 millions. En 1950, il est de 260 millions malgré l'interruption de près d'un mois et demi de grève ; en 1951, la prévision a été fixée, de manière un peu optimiste, à 351 millions et il est possible que ce chiffre soit réalisé ; enfin, au cours de l'examen du budget de 1952 fait récemment au ministère des finances, la prévision a été portée à 400 millions par l'application d'un nouveau relèvement du tarif des places. Il semble, cependant, que nous arrivions là à une limite. En 1914, une entrée de première loge, à l'Opéra, valait 19 F, ce qui, à l'indice 200 (qui est un minimum) mettrait le prix de la place à 3.800 F. Il est bien évident qu'un tel tarif ferait fuir le public. De 1939 à aujourd'hui, il y a eu dix-huit tarifs de places successifs et le fauteuil d'orchestre est ainsi passé de 35 F à 850 F pour les représentations de théâtre lyrique et à 1.100 F pour les ballets. Il faut n'aller au delà qu'avec prudence, pour ne pas aboutir à une chute de recettes et surtout pour ne pas éloigner le public le plus intéressant, celui des étudiants, des professeurs, de toute l'élite intellectuelle dont les revenus sont restreints.

Le tableau ci-après des représentations et des recettes pour le présent exercice donne d'utiles indications sur la marche de nos deux théâtres :

Opéra.

Janvier 1951: nombre de représentations,	22.	—	Recettes,	15.745.615 F.
Février 1951: nombre de représentations,	20.	—	Recettes,	14.640.230 F.
Mars 1951: nombre de représentations,	21.	—	Recettes,	16.886.035 F.
Avril 1951: nombre de représentations,	22.	—	Recettes,	20.911.975 F.
Mai 1951: nombre de représentations,	19.	—	Recettes,	18.478.580 F.
Juin 1951: nombre de représentations,	21.	—	Recettes,	19.174.760 F.

Juillet 1951: nombre de représentations, 43. — Recettes, 19.015.910 F.
 Août 1951: nombre de représentations, 18. — Recettes, 17.693.985 F.
 Septembre 1951: nombre de représentations, 22. — Recettes, 21.413.940 F.

Palais de Chaillot.

Nombre de représentations, 2. — Recettes, 3.004.300 F.
 Nombre de représentations, 1. — Recettes, 262.440 F.
 Nombre de représentations, 2. — Recettes, 2.775.550 F.

Opéra-Comique.

Janvier 1951: nombre de représentations, 22. — Recettes, 5.996.035 F.
 Février 1951: nombre de représentations, 21. — Recettes, 6.134.215 F.
 Mars 1951: nombre de représentations, 27. — Recettes, 7.927.305 F.
 Avril 1951: nombre de représentations, 26. — Recettes, 7.302.585 F.
 Mai 1951: nombre de représentations, 27. — Recettes, 8.695.515 F.
 Juin 1951: nombre de représentations, 26. — Recettes, 7.443.020 F.
 Août 1951: nombre de représentations, 23. — Recettes, 10.631.780 F.
 Septembre 1951: nombre de représentations, 27. — Recettes, 12.909.795 F.

Palais de Chaillot.

Nombre de représentations, 4. — Recettes, 1.596.690 F.
 Nombre de représentations, 4. — Recettes, 2.098.530 F.
 Nombre de représentations, 2. — Recettes, 598.690 F.
 Nombre de représentations, 4. — Recettes, 1.173.945 F.
 Nombre de représentations, 3. — Recettes, 1.343.590 F.
 Nombre de représentations, 3. — Recettes, 967.860 F.

La progression des recettes se complète par les économies. Au cours de l'an dernier, on nous imposa une diminution de 10 millions et notre contrôleur financier a bien voulu reconnaître notre effort à ce point de vue. Nous avons supprimé plus de quarante emplois, ce qui comporte une économie qui se reproduit dans les exercices suivants. Mais ici encore, il est difficile d'aller plus loin, car, nous le répétons, nous avons surtout un budget de salaires qui sont fixés par arrêté interministériel et constituent, en conséquence, une dépense incompressible. Les seules rémunérations qui ne sont pas déterminées de manière fixe, sont celles des artistes dits « à contrats individuels », dont les engagements font l'objet de discussions particulières pour chacun d'eux et qui intéressent les éléments les plus importants de la troupe artistique. Mais, ici, non seulement les économies sont impossibles, mais il faut envisager un accroissement sensible de la dotation budgétaire à cet effet. L'impossibilité où nous nous trouvons de maintenir à la fois l'effectif et le montant des cachets de nos artistes du chant aux chiffres inévitables, aboutit à nous priver des meilleurs éléments, ce qui risque de compromettre la qualité et les recettes de nos spectacles. Il importe, avant tout, que nous puissions faire entendre au public de belles voix; or, la concurrence nationale et internationale est telle que nous sommes dans l'obligation de prévoir pour ce chapitre des ressources importantes. Nos artistes les plus remarquables ont tendance à nous quitter parce que la province et l'étranger leur offrent des cachets très supérieurs à ceux que nous pouvons leur offrir avec nos ressources actuelles. Je sais que c'est la préoccupation la plus sérieuse du nouvel administrateur, qui ne pourra préparer son programme qu'à la condition d'avoir les interprètes de premier plan qui puissent le réaliser.

Quant à faire des économies sur des chapitres budgétaires autres que ceux de salaires, cela paraît tout à fait impossible. Leur montant représente moins du quart de l'ensemble du budget et, cependant, ils commandent toute l'activité théâtrale. Si nous n'avons pas les moyens financiers suffisants pour la mise en scène des œuvres nouvelles, si nous devons ne maintenir à l'affiche qu'un répertoire non renouvelé, on s'exposera à compromettre rapidement la qualité des spectacles et leurs recettes.

Nous ne pouvons d'ailleurs que répéter ici ce que nous avons déjà signalé à maintes reprises, c'est que les charges financières, moins lourdes qu'avant la guerre en valeur absolue, c'est-à-dire en tenant compte de la dévaluation de la monnaie, se trouvent vraisemblablement compensées par toutes les ressources indirectes que la vie théâtrale apporte à l'Etat. L'Opéra figure, à côté de Versailles, du Louvre, de toutes les richesses artistiques de la France, parmi les éléments essentiels qui appellent chaque année à Paris les étrangers par centaines de milliers. Les droits de timbre, les impôts prélevés sur les billets de voyage, les grands hôtels, les restaurants, les commerces de luxe, la haute couture, l'automobile, les articles de Paris, représentent la contre-partie des sacrifices financiers que l'Etat consacre à toutes les manifestations d'art qui sont la condition même du tourisme. Si une ventilation était possible pour déterminer la part qui revient aux spectacles de l'Opéra, à ses soirées de ballets, dans les ressources qui reviennent aux caisses de l'Etat, on s'apercevrait peut-être que la dépense est nulle, ou même que l'Etat trouve au théâtre un bénéfice.

Peut-être convient-il de considérer, aussi, à côté du point de vue financier, celui des intérêts de l'art. L'Etat n'hésite pas à consacrer des crédits importants aux musées et aux bibliothèques nationales sans se préoccuper des recettes et avec le seul souci d'offrir au public les moyens incomparables que comporte la présentation de ses richesses artistiques ou des trésors de ses bibliothèques. Mais il est bien évident que nos scènes lyriques nationales ont la même mission d'éducation. Il suffit de voir l'essor des jeunes musiques, qui groupent plus de 50.000 jeunes gens, pour comprendre toute la place que tient le théâtre lyrique dans l'éducation nationale; il est chargé de faire connaître non seulement Gluck et Rameau, Mozart et Berlioz, Beethoven et Wagner, Gounod et Saint-Saëns, Fauré

et Dukas, Debussy et Ravel, mais encore toute l'école musicale française d'aujourd'hui; n'oublions pas que cette école musicale s'est classée à la première place et les scènes nationales seules peuvent offrir à la présentation des œuvres lyriques des grands compositeurs du passé et du présent les conditions de qualité qu'elle réclame. L'Opéra et l'Opéra-Comique s'acquittaient déjà de cette mission essentielle dans l'ancienne France; il importe de ne pas abandonner ce legs du passé qui contribue si efficacement au prestige de l'art français.

C. — THEATRE NATIONAL POPULAIRE DU PALAIS DE CHAILLOT

Depuis plusieurs années la concession du théâtre national populaire du palais de Chaillot à M. Aldebert était renouvelée d'année en année, dans l'attente d'une solution qui corresponde davantage à l'esprit dans lequel cet établissement avait été créé. C'est pour cette raison que le comité central d'enquête sur le coût et rendement des services publics a été saisi d'une demande d'enquête sur ce théâtre et sa gestion.

Ainsi la nomination de M. Jean Vilar comme directeur concessionnaire du palais de Chaillot, le 20 août dernier, est intervenue à la suite du rapport effectué par le comité central d'enquête et des conclusions adoptées par le comité le 27 juillet 1951 (ci-jointes en copie).

Les principales directives proposées par le comité sont d'aller au public populaire de banlieue et de grande banlieue notamment et cela avec un répertoire différent de celui du précédent théâtre populaire, ce qui allait d'ailleurs dans le même sens qu'une initiative qu'avait prise récemment, en cette matière, le conseil général de la Seine.

M. Vilar, tant par ses réalisations antérieures que par son programme, répondait à ces nouvelles exigences. En lui fut trouvé en effet un animateur qui, à l'école de Charles Dullin, apprit à réaliser des spectacles prestigieux avec, le plus souvent, un minimum de décors et d'appareils scéniques, un homme de théâtre qui s'est toujours préoccupé, pour des motifs artistiques et sociaux, mais sans aucune arrière-pensée politique, des problèmes relatifs à l'accès au théâtre d'un public jusqu'ici abandonné, un artiste enfin dont la renommée de metteur en scène et de comédien auprès de ses confrères était de nature à lui assurer le concours des meilleurs d'entre eux.

La date de cette nomination, le fait qu'un contrat antérieur de comédien de M. Jean Vilar n'ait pu le rendre entièrement libre aussitôt, et surtout l'occupation du palais de Chaillot par l'O. N. U., ont fait qu'il a été particulièrement difficile au nouveau directeur du théâtre national populaire d'établir son programme d'activité pour toute la saison en même temps qu'il lui fallait en entreprendre la réalisation.

Ce programme repose essentiellement sur plusieurs séries de représentations: concerts, conférences, etc., donnés en banlieue dans ce que M. Jean Vilar nomme les « bastions dramatiques » du théâtre national populaire.

- a) Suresnes: 17 novembre-2 décembre;
- b) Clichy: 8-16 décembre;
- c) Boulogne-Billancourt (usines Renault): période de Noël

Ces trois « bastions » accueilleraient:

20 représentations normales et 10 « matinées étudiants » du théâtre national populaire.

Dans les mois qui suivent, la création d'autres « bastions » est prévue, en particulier Issy-les-Moulineaux, et par la suite sans doute Genevilliers, Champigny-sur-Marne, etc.

Après quelques représentations en Belgique à la fin du mois de janvier, le théâtre des Champs-Élysées accueillera le théâtre national populaire pour 30 représentations.

Cette saison parisienne sera complétée par une série de représentations au palais de Chaillot, vers la fin du printemps, dont le nombre dépendra étroitement de la date à laquelle la salle sera effectivement remise au théâtre national populaire.

Des représentations de plein air sont également prévues sur le parvis du palais de Chaillot au cours du mois de juin, précédant les manifestations annuelles du festival d'art dramatique d'Avignon.

De même qu'à ces festivals alternèrent des grands classiques français et étrangers (« Le Cid », de Corneille, « Richard II », « Henri V », de Shakespeare, « Le Prince de Hombourg », de Kleist) et des créations d'auteurs français contemporains (« Tobie et Sara », de Paul Claudel, « La Terrasse de Midi », de Maurice Clavel, « Shéhérazade », de Jules Supervielle, « Œdipe », d'André Gide, « Pasiphaë », d'Henri de Montherlant, et le « Profanateur », de Thierry Maulnier), de même le programme du théâtre national populaire en 1951-1952, sera constitué essentiellement par des créations ou reprises de pièces d'auteurs modernes, français pour la plupart, alternant avec des œuvres du répertoire classique.

Citons en particulier:

« Le Cid », « Attila », de Pierre Corneille; « Bérénice », de Jean Racine; « Le Roi Lear », de Shakespeare; « Le Prince de Hombourg », de Kleist; « Vautrin », d'Honoré de Balzac; « La Mort de Danton », de Georges Buchner; « Romancero », de Jacques Deval; « Mère Courage », de Berthold Brecht; « Le Malentendu », d'Albert Camus.

La création d'une œuvre française d'un contemporain, et enfin deux spectacles lyriques, dont: « Armide », de Jean Curtis (musique de Maurice Jarre).

Les concerts, dont les huit premiers sont assurés par l'association des concerts Lamoureux, dirigée par Jean Martinon, seront programmés de la manière suivante:

Une œuvre d'un grand contemporain (Honegger, Milhaud, Aubert, etc.);

Une œuvre d'un grand moderne français (Ravel, Debussy, Roussel);

Une œuvre d'un jeune compositeur (souvent en première audition);

Une œuvre de musique chorale.
Ces œuvres seront des œuvres françaises, et chacune d'elles sera de courte durée. Elles seront présentées par Gérard Philippe.

Chaque programme comportera en outre un élément dit « attractif » qui sera, selon le programme et selon les cas :

a) Un groupe choral (chœurs de l'église cathédrale russe, chorale Marcel Couraud, chorale André Joude, compagnons de la chanson, frères Jacques, etc.);

b) Un grand soliste (Irène Joachim, Gérard Souzay, Monique Haas, etc.);

c) Un grand interprète de la chanson (Maurice Chevalier, Edith Piaf etc.);

d) Un groupe folklorique (tambourinaire d'Avignon, ensemble breton, etc.);

e) Un ensemble instrumental original (quator d'ondes Martinot, ensemble d'instruments anciens, etc.).

D'autre part, le théâtre national populaire a l'intention de faire une commande à quinze jeunes compositeurs d'une œuvre de quinze minutes environ conçue dans l'esprit du théâtre national populaire, et en fonction du public auquel s'adresseront ces concerts, sans abdiquer évidemment les différentes tendances esthétiques, mais en tenant compte néanmoins de ce public. Ainsi plusieurs talents auront-ils l'occasion de s'affirmer, et peut-être un mouvement de musique populaire naîtrait-il de ces commandes.

Ces commandes seront passées sous le haut patronage et avec l'appui de la direction générale des arts et des lettres.

Une série de concerts d'orgue, confiés aux plus grands organistes français de l'heure sera offerte au public, au cours des mois d'avril, mai, juin, octobre, novembre, décembre.

Leur nombre exact sera fonction de l'organisation d'ensemble des spectacles donnés sur la scène du Palais de Chaillot.

En accord avec la cinémathèque française et le musée de l'homme, le théâtre national populaire envisage l'organisation, à large public, de séances de cinéma consacrées aux « œuvres complètes » des grands metteurs en scène de cet art.

Sont d'ores et déjà à l'étude les « œuvres complètes » de Flaherty (3 séances), Chaplin (7 séances), Von Stroheim...

Ainsi, le théâtre national populaire se propose-t-il d'offrir au public, au cours de l'année 1952 :

85 représentations dramatiques normales; 24 représentations dites « matinales étudiantes »; 26 représentations lyriques; 28 concerts; 20 séances de cinéma; 13 concerts d'orgue; 10 représentations exceptionnelles (spectacles vendus à des organisations diverses, à Paris, en province ou à l'étranger).

Conclusions sur la salle de spectacles du Palais de Chaillot, théâtre national populaire.

La direction des arts et des lettres a demandé au comité central d'enquête un avis sur l'orientation à donner au théâtre national populaire et sur l'utilisation de la salle de spectacles du Palais de Chaillot.

L'enquête faite en 1948 sur les théâtres nationaux, n'avait pu porter sur le théâtre national populaire du fait de l'occupation du Palais de Chaillot par l'assemblée de l'O. N. U.

Le comité, après avoir étudié d'une part le fonctionnement du théâtre national populaire et les résultats obtenus par la formule actuelle d'exploitation de la salle d'autre part les résultats obtenus au cours de l'utilisation de la salle par l'Opéra-Comique à la suite d'une modification récente du cahier des charges ainsi que diverses réformes à l'étude, a été amené aux conclusions suivantes :

I. — Exploitation actuelle.

1° Résultats artistiques.

Le comité constate qu'à Paris, malgré la création du théâtre national populaire de Chaillot, une formule valable n'a pas été trouvée pour attirer le public populaire par des spectacles de qualité :

Le cahier des charges fait obligation au concessionnaire d'organiser chaque année au moins cent représentations théâtrales ou concerts symphoniques à tarifs populaires et trente spectacles en banlieue ou province.

Si les obligations du cahier des charges sont respectées en ce qui concerne le prix des places et le nombre des représentations dites populaires, la répartition qualitative des représentations est en revanche plus décevante et ne justifie que médiocrement la subvention allouée au théâtre national populaire.

Le succès du théâtre national populaire est tout entier dans les représentations classiques du jeudi destinées aux enfants des écoles (un tiers des représentations populaires) et dans les concerts donnés par les grandes sociétés symphoniques qui s'adressent à un public spécialisé et relativement stable.

Mais il faut noter que la collaboration des théâtres nationaux, cependant prévue par le cahier des charges, fait à peu près entièrement défaut :

Que les œuvres dramatiques modernes ne parviennent sauf exception à remplir convenablement la salle (1) ;

Que les œuvres lyriques représentées sont en très petit nombre ;

Que les représentations de cinéma n'ont en aucun succès (15 représentations en 1949 ont attiré de 224 à 817 spectateurs soit au plus un tiers de la salle) ;

Qu'en fait le public ouvrier ne fréquente pas le théâtre de Chaillot.

(1) Pour quatre représentations de l'« Otage » en 1949 l'occupation de la salle fut en moyenne de 27 p. 100 (674, 728, 640, 948 spectateurs).

2° Résultats financiers.

En contre-partie de ses obligations le concessionnaire dispose de la salle qu'il exploite, en dehors des jours réservés au théâtre populaire, soit pour organiser d'autres représentations soit pour la louer notamment pour les soirées de galas organisées sous l'agrément du ministère de tutelle. Il reçoit de plus une subvention.

La subvention passée de 3.270.000 en 1949 à 28 millions en 1950, est en valeur absolue peu considérable par comparaison avec les subventions allouées aux autres théâtres nationaux (232 millions pour la Comédie française et 726 millions pour la R. T. L.). Elle n'a pas d'autre part augmenté dans les mêmes proportions (coefficient 9 au lieu de 23 pour la Comédie française et 18 pour la R. T. L.).

Mais le prix de revient des spectacles est relativement très élevé. Il faut tenir compte, en effet, de l'aide indirecte représentée par les bénéfices nets obtenus pour la location de la salle qui se sont élevés à plus de 22 millions en 1950.

La subvention réelle dépasse donc 50 millions et représente 60 à 62 p. 100 des dépenses d'exploitation (1).

Etant donné le nombre relativement peu élevé de spectacles populaires, la subvention moyenne par spectacle est de 350.000 F. La subvention par pièce de théâtre s'est élevée à 472.000 F alors qu'elle n'atteint que 321.000 F à la Comédie-Française. Les prix de revient moyen étant respectivement de 572.000 et 521.000 F.

Si les tarifs sont plus faibles qu'à la Comédie-Française, le nombre des places offertes est beaucoup plus élevé et devrait compenser en partie la perte de recettes résultant du niveau des tarifs :

2.750 places à Chaillot et 1.400 à la Comédie-Française.

Une autre raison doit être recherchée dans le fait que l'on maintient un théâtre en état de marche toute l'année pour un nombre de spectacles réduit car pour les galas, les concerts et les séances de cinéma le personnel nécessaire serait bien inférieur.

Encore faut-il ajouter que grâce à la formule de la concession les effectifs utilisés, comparables à ceux d'un grand théâtre de province, sont modestes par rapport à ceux des autres théâtres nationaux.

3° Améliorations possibles dans la formule actuelle.

Le comité estime que des améliorations pourraient être apportées dans le cadre même du cahier des charges actuel.

Il observe qu'avant la guerre l'administration des beaux-arts avait été saisie de propositions tendant à faire supporter au concessionnaire des charges sensiblement équivalentes aux charges actuelles sans contrepartie de subvention.

Cela revient à dire que l'exploitation de la salle de Chaillot pourrait procurer des bénéfices plus importants et qui suffiraient à équilibrer le déficit des représentations à prix populaires sans pour cela en abaisser la qualité.

Le comité recommande à cette fin que les représentations théâtrales à tarifs populaires soit obligatoirement groupées sur une période de six mois (du 15 octobre au 15 avril) de façon à diminuer les frais de personnel fixe. La nécessité de ce personnel pourrait même disparaître complètement dans la mesure où il serait possible de recourir à des organisateurs de spectacles disposant déjà d'un personnel.

Par ailleurs d'autres mesures peuvent être envisagées pour tenir compte des critiques faites par les enquêteurs du comité :

Contrôle plus sévère des dépenses de salaires (notamment heures supplémentaires et vacations) ;

Inclusion dans le compte d'exploitation des dépenses et des recettes résultant de l'installation d'un système de sonorisation ;

Suppression des primes d'assurances, l'Etat devant être son propre assureur pour les bâtiments et le matériel lui appartenant ;

Mise en concurrence des sous-concessions (bar, vestiaire, programmes) ;

Suppression des représentations de cinéma en raison de leur échec ;

Participation des autres théâtres nationaux aux représentations populaires.

II. — Formules nouvelles.

La carence des théâtres nationaux pour les représentations du théâtre national populaire et le bilan artistique résumé plus haut posent le problème de savoir si une meilleure formule ne pourrait pas être trouvée pour l'utilisation de la salle de Chaillot.

Il est certain que les erreurs, commises à l'origine dans la construction de la salle exclusivement prévue pour les concerts (scène sans aucun dénivellement, acoustique défectueux pour le théâtre), rendent cette utilisation difficile.

Cependant elle est grande (2.750 places) et somptueuse et elle convient parfaitement aux galas et aux manifestations officielles.

Le comité estime que la possibilité d'une telle utilisation doit être en tout état de cause maintenue. Cette considération paraît déterminante pour l'examen des formules nouvelles qui ont été envisagées.

1° L'expérience de l'Opéra-Comique.

Un arrêté du 18 août 1950 a imposé au concessionnaire de mettre la salle à la disposition des autres théâtres nationaux pour y organiser des représentations extraordinaires. Les recettes de ces spectacles sont attribuées aux théâtres nationaux qui les organisent après déduction des dépenses supportées par le Théâtre de Chaillot. Le samedi soir est réservé à l'Opéra-Comique.

Ce texte qui constitue une modification importante de la concession, n'a été utilisé que par l'Opéra-Comique qui a donné depuis le 23 décembre 1950 une représentation tous les samedis. L'idée serait,

(1) 50 p. 100 à l'heure actuelle pour la Comédie-Française, 65 p. 100 pour la R. T. L.

pour pallier les inconvénients de la salle Favart (1) de lui adjoindre la salle de Chaillot comme troisième salle de la R. T. L. La salle Favart serait réservée aux créations, œuvres de l'école moderne, opérettes, etc..., la salle de Chaillot servirait pour l'exploitation du répertoire courant, permettrait d'atteindre un public plus nombreux et de réaliser des recettes plus importantes.

Or, l'expérience faite depuis plusieurs mois ne paraît concluante ni du point de vue du succès auprès du public ni du point de vue financier et ne semble pas avoir amélioré la situation de l'Opéra-Comique.

Le comité a constaté que les représentations données par l'Opéra-Comique à Chaillot (à des tarifs intermédiaires entre ceux du Théâtre populaire et ceux de la salle Favart) n'ont rempli en moyenne que 50 p. 100 de la salle. Les recettes moyennes ont donné 334.000 F au lieu de 338.000 F à la Salle Favart.

Dans l'ensemble, le bénéfice se révèle inexistant si on note qu'en contre-partie le concessionnaire de Chaillot perd la faculté d'organiser un gala le samedi ce qui produit une perte de 40.000 F et qu'il ne peut donner de spectacle le samedi en matinée.

L'extension de l'activité de l'Opéra-Comique aboutit donc à une réduction de l'activité du Théâtre de Chaillot et se révèle coûteuse.

Elle l'est plus encore si la salle Favart, comme c'est le cas, donne une représentation le même soir, puisque les deux salles jouant en concurrence sont loin d'être pleines.

Si l'expérience était étendue et si Chaillot devait devenir la troisième salle de la R. T. L. elle serait encore plus coûteuse.

Aussi bien le comité ne peut-il, en ce qui concerne la situation de l'Opéra-Comique que reprendre ses conclusions précédentes.

2° Projet d'extension de la politique de décentralisation dramatique.

Étant donné les résultats exposés plus haut, ce projet tendrait à une orientation nouvelle de la politique du théâtre national populaire.

Le succès des centres dramatiques de province prouverait qu'il faut aller au public populaire en portant les spectacles dans les quartiers populaires et qu'il est possible de lui présenter des œuvres classiques ou modernes d'une grande qualité.

Il s'agirait de réaliser une prospection systématique de la banlieue et de la grande banlieue avec un répertoire différent de celui de l'actuel théâtre populaire. Cette prospection a déjà commencé par les neufs troupes que subventionne modestement le conseil général de la Seine: 3 millions en tout.

Éventuellement des manifestations collectives de plein air contribueraient à ce résultat.

Les spectacles destinés à être présentés dans ces tournées pourraient être montés et mis au point au théâtre de Chaillot.

Ainsi la proportion des spectacles populaires donnés à Chaillot ou en banlieue serait inversée. La salle de Chaillot pourrait être utilisée beaucoup plus qu'elle ne l'est actuellement pour l'organisation des galas et manifestations diverses. Les bénéfices supplémentaires qui en résulteraient devraient suffire à assurer le financement des spectacles présentés en tournées sans que la subvention actuelle ait à être augmentée.

Le comité reconnaît le caractère séduisant d'un tel projet qui semble à la fois correspondre à une conception plus réelle du théâtre populaire et permettre une meilleure utilisation de la salle de Chaillot dont l'exploitation devrait être plus largement bénéficiaire.

D. — LES CENTRES DRAMATIQUES

Le Grenier de Toulouse.

(CENTRE DRAMATIQUE DU SUD-OUEST)

Directeur: Maurice Sarrazin.

Année 1951. Fin de la saison 1950-1951.)

24 janvier au 23 février et du 27 au 29 mars: « La Mègère apprivoisée », de William Shakespeare, nouveau spectacle, traduction nouvelle d'André Thorent, mise en scène de Maurice Sarrazin, décors et costumes de Pierre Lafitte, musique d'André Cadou. — 31 représentations dans 18 villes du Sud-Ouest.

26 février au 8 mars: « Les Fourberies de Scapin » de Molière, mise en scène de Maurice Sarrazin, décors et costumes de Pierre Lafitte, musique de Jef de Murel. — 9 représentations au théâtre de l'Athénée.

9 au 18 mars: « Le Dépit amoureux » de Molière, nouveau spectacle, mise en scène de Maurice Sarrazin, décors et costumes de Pierre Lafitte, musique de Couperin et Rameau. — 9 représentations au théâtre de l'Athénée.

6 au 13 avril: « Les Fourberies de Scapin » de Molière; « Le Carthaginois » de Plaute, adaptation et mise en scène de Maurice Sarrazin, décors et costumes de Pierre Lafitte, musique de Jef de Murel. — 8, représentations en Algérie.

24 avril au 6 mai: « Le Carthaginois » de Plaute. — 10 représentations dans dix villes de l'Est (échange avec le centre dramatique de l'Est).

8 mai au 11 mai: « Le Carthaginois », de Plaute. — 6 représentations dans les villes du Midi.

13 mai au 20 mai: « Le Carthaginois », de Plaute;

« Les Fourberies de Scapin », de Molière. — 2 représentations dans le cadre du festival international de Bordeaux.

21 au 22 mai: « Le Dépit amoureux », de Molière. — 2 représentations à Toulouse.

Mai-juin: « Am-Stram-Gram », d'André Roussin, mise en scène de Maurice Sarrazin, décor de Pierre Lafitte;

« Les Fourberies de Scapin ». — 12 représentations dans le Sud-Ouest.

8 et 10 juin, 24 et 25 juin: création à Toulouse (dans le cadre du festival des journées médicales):

« Abraham », texte de Chavannes, adaptation et mise en scène de Maurice Sarrazin, musique de Marcel Delannoy, chorégraphie de Janine Charrat, décors de Soulages, costumes de Pierre Lafitte.

6 juillet: « Les Fourberies de Scapin », dans la cour de l'Institut, dans le cadre des fêtes du bimillénaire de Paris (comité la Monnaie-Pont-Neuf).

Du 1^{er} janvier au 31 juillet, soit au total: 95 représentations dans 26 villes du Midi et d'Algérie.

Saison 1951-1952.

1^{er} au 31 octobre: « La Mègère apprivoisée », au théâtre de l'Athénée.

Novembre-décembre: « Le Dépit amoureux », dans les villes du Sud-Ouest.

Janvier-février: « Ruy-Blas », de Victor Hugo, à Toulouse les 16-17 janvier et représentations dans le Sud-Ouest.

Février-mars: reprise à Toulouse de « La Mègère apprivoisée », de Shakespeare; « Eurydice », de J. Anouilh.

Mars: « Le Dépit amoureux », de Molière. — Représentations en Algérie.

Avril-mai: « L'Apollon de Bellac », de Jean Giraudoux;

« Feu la Mère de Madame », de Feydeau, nouveau spectacle.

Début mai: « Intermezzo », de Jean Giraudoux, nouveau spectacle. Création à Toulouse et représentations dans le Sud-Ouest.

En outre, deux créations sont prévues à Toulouse, à des dates non encore fixées, à la fin de la saison:

« L'âge canonique », de Christian Lude; « Les Intérêts créés », de Joaquin Benavente.

Centre dramatique de l'Est et sa forme juridique.

Dès le début de l'occupation allemande, les nazis, aux yeux desquels la main-mise sur nos provinces de l'Est était loin d'être une simple occupation consécutive à l'état de guerre, mais constituait bel et bien une annexion pure et simple et à peine déguisée de cette partie de la France que les Allemands considéraient comme des provinces germaniques, mirent tous leurs efforts à y introduire et à y imposer la culture et l'esprit d'outre-Rhin. Parmi les moyens qui furent utilisés pour réaliser cette mise au pas, il en fut un, de nature extrêmement séduisante, le théâtre. C'est ainsi que dès la première année de l'occupation et malgré les exigences d'une économie du temps de guerre, les Allemands remirent sur pied, dans les principales villes d'Alsace et de Lorraine, l'activité théâtrale qui avait été mise en veilleuse depuis 1939. Ils avaient en effet parfaitement saisi tout le parti que l'on peut tirer du théâtre dans ce domaine de l'éducation populaire. Et ils ne se contentèrent pas de faire venir en tournée des troupes de l'autre rive du Rhin, ils créèrent dans les grandes villes de nos provinces et entre autres à Colmar des troupes sédentaires d'excellente qualité qui donnèrent des spectacles nombreux, lyriques et dramatiques, accessibles sans grands sacrifices pécuniaires à la quasi totalité de la population.

Lorsque vint l'heure de la Libération, nos municipalités redevenues françaises, sentirent l'impérieux besoin non pas de continuer cette œuvre, qui avait pour but caché la germanisation de l'esprit de nos provinces, mais de la prendre en contre-pied en répandant parmi ces populations restées fidèles d'esprit et de cœur à la patrie française, l'art et la culture de notre pays.

C'est ainsi qu'est apparue la nécessité de reprendre dans nos provinces une activité théâtrale soutenue et d'y assurer des représentations non seulement lyriques mais également dramatiques et classiques, dont notre théâtre national est si riche.

Il était évidemment financièrement impossible pour nos municipalités de conserver chacune sa troupe sédentaire. Colmar dut y renoncer en tout premier lieu, Strasbourg et Mulhouse réduisirent les leurs au secteur lyrique. L'art dramatique et classique risquaient de ce fait de disparaître de nos scènes, à une époque où un bon théâtre français était plus que jamais indispensable.

C'est dans cet état d'esprit que, sur l'initiative de la municipalité de Colmar, naquit l'idée de la création d'une union inter-villes en vue de poursuivre ce but commun qui était de maintenir, de cultiver et de diffuser dans l'ensemble de nos provinces de l'Est l'art théâtral français. Le moment était par ailleurs propice, puisqu'au ministère de l'éducation nationale, à Paris, l'idée d'une décentralisation théâtrale au profit de la province était tombée sur un terrain fertile.

Le projet d'une coopération entre les principales grandes villes de l'Est fut vivement encouragé par la direction des théâtres auprès du ministère et notamment par Mlle Laurent, déléguée du ministre.

Restait à trouver la formule juridique pour permettre aux villes intéressées de poursuivre ce but commun: la mise sur pied et le fonctionnement d'une troupe dramatique mobile, appelée à donner des représentations non seulement dans les grandes villes mais également dans les agglomérations moins importantes de la campagne.

La constitution d'un syndicat intercommunal formé conformément aux articles 169 à 178 de la loi du 5 avril 1884 fut acceptée par les villes intéressées. Elle reçut également l'agrément de l'autorité supérieure: le syndicat en effet avait pour objet une œuvre d'utilité intercommunale incontestable, d'ordre culturel il est vrai, mais répondant parfaitement aux conditions exigées par la loi de 1884.

(1) Cf. conclusions sur les théâtres nationaux.

Un syndicat intercommunal étant par ailleurs juridiquement un établissement public, assimilable à une collectivité locale, soumis aux mêmes règles de contrôle, d'administration et de comptabilité, qu'une commune, toutes garanties étaient données à la fois aux villes participantes et à l'Etat. Ce dernier, en effet, est plus enclin à accorder sa confiance et ses subventions à une collectivité publique dont la gestion est contrôlée par l'autorité préfectorale et les comptes vérifiés par l'administration des finances et la cour des comptes qu'à tout autre organisme de caractère privé.

C'est dans ces conditions que fut créé, en 1916, le centre dramatique de l'Est entre les villes de Colmar, Metz, Mulhouse et Strasbourg. Chacune de ces villes contribue aux dépenses de fonctionnement du syndicat en raison d'une quote-part fixée d'après le nombre d'habitants de chaque ville. Des représentations sont données non seulement dans les villes membres du syndicat, mais également dans d'autres villes et localités de quelque importance.

Les sacrifices supportés dans ce but par les villes syndiquées constituent un puissant stimulant pour l'accord de subventions de la part de l'Etat.

Le centre dramatique poursuit à présent son œuvre pour la cinquième année et a déjà remporté de notables succès. Il contribue à diffuser l'art et la culture français parmi toutes les classes de la population, y compris les scolaires.

Sa viabilité étant assurée, il ne demande qu'à étendre son champ d'activité. Tout récemment, la ville de Haguenau a sollicité son admission au sein du syndicat.

Centre dramatique de l'Est.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL (COLMAR, HAGUENAU, METZ, MULHOUSE, STRASBOURG)

Directeur artistique: André Clavé.

Année 1951 (fin de la saison 1950-1951).

Janvier-février: « Un Homme de Dieu » de Gabriel Marcel (reprise), mise en scène de Marcel Schwartz. — 7 représentations dans les villes de l'Est.

Janvier: « Les Centaures » de Max Campserveux (création), mise en scène d'André Clavé, décors et costumes de Francine Gailliard-Risler, musique de Jo Folliet. — 10 représentations dans les villes de l'Est.

Février: « Vêtir ceux qui sont nus » de Luigi Pirandello (nouveau spectacle), adaptation française de Benjamin Crémieux, mise en scène d'Hélène Gerber, décors d'Alfred Selig. — 11 représentations dans les villes de l'Est.

Mars: « La double inconstance » de Marivaux, mise en scène de Jacques Charon (sociétaire de la Comédie-Française), décors et costumes de Francine Gailliard-Risler, et « Le Mariage forcé » de Molière, mise en scène de Robert Porte, décors et costumes de France Gailliard-Risler (nouveau spectacle). — 22 représentations dans les villes de l'Est;

« L'Otage » de Paul Claudel, de l'Académie française (reprise), mise en scène de François Darbon, décors et costumes de Coula Roppa. — 6 représentations dans la région du Centre. — 7 représentations dans la région du Midi dans le cadre d'un échange intercentres.

23 mars au 1^{er} avril: « Les Centaures » de Max Campserveux, présentation à Paris au théâtre de l'Athénée.

1^{er} au 15 avril: « Il est minuit, Docteur Schweitzer » de Gilbert Cesbron, création présentée à Paris au théâtre de l'Athénée, mise en scène de François Darbon, décors de Bernard Brévent.

Mai-juin: « Madame Sans-Gêne » de Victorien Sardou (nouveau spectacle), mise en scène d'André Clavé. — 28 représentations dans les villes de l'Est.

Mai: « Un Homme de Dieu » de Gabriel Marcel. — 6 représentations en Allemagne.

19 août: « La Double Inconstance » de Marivaux et « Le Mariage Forcé » de Molière, représentation en plein air dans la cour du château d'Henriette de Lorraine, à Saint-Avold.

11 septembre: « Il est minuit, Docteur Schweitzer » de Gilbert Cesbron (représentation donnée à Colmar devant le docteur Schweitzer).

Le nombre de représentations données hors de Paris du 1^{er} janvier au 31 décembre 1951 est de 198, parmi lesquelles:

177 en Alsace, Lorraine, Franche-Comté, Bourgogne et Champagne; 6 dans le circuit de la comédie de Saint-Etienne;

7 dans celui du Grenier de Toulouse;

8 en Allemagne, Suisse et Luxembourg.

En outre, 28 représentations ont été données à Paris au théâtre de l'Athénée (Louis Jouvet) « Il est minuit, docteur Schweitzer » et « Les Centaures ».

Le chiffre total des représentations données est donc 226 alors que l'exploitation du C. D. E. durait deux cents vingt-et-un jours.

Le nombre des villes visitées a été, dans l'Est exclusivement, 49. Au Théâtre-Club de Strasbourg, ont été données en lecture les pièces suivantes:

Février 1951: « L'Ombre d'un Franc-Tireur », de O' Casey.

Mars: « Le Malentendu », d'Albert Camus.

Novembre: « Intermezzo », de Jean Giraudoux.

Nous avons joué à Radio-Lorraine:

Avril 1951: « Le Carthaginois », de Plaute.

Mai: « Le Malentendu », d'Albert Camus.

Octobre: « Le Mariage Forcé », de Molière et « La Jalousie du Barbouillé », de Molière.

Il faut signaler que pour la saison 1951-1952, 270 représentations sont déjà programmées dans le même laps de temps qu'en 1950-1951.

Le programme est le suivant:
Octobre: « Un Chapeau de Paille d'Italie », de Labiche et Michel, mise en scène d'André Clavé.

Novembre-décembre: « Sigfried », de Jean Giraudoux, mise en scène de François Darbon.

Décembre-janvier-février: « Noé », d'André Obey, mise en scène d'Yves Bureau.

Janvier: « Le Héros et le Soldat », de C.-B. Shaw, mise en scène d'André Clavé.

Février: « Ponce-Pilate », création de B.-Ch. Miel, mise en scène de Vandéric.

Avril: « L'Ecole des Femmes », de Molière, mise en scène d'André Clavé.

Avril-mai: « Voulez-vous jouer avec nous? », divertissement Y. Bureau-R. Porte.

Reprises prévues: « La Double Inconstance », « Le Mariage Forcé », « Il est minuit Docteur Schweitzer ».

Au Théâtre-Club de Strasbourg, lecture de: « Intermezzo » (Giraudoux), « Marius » (Pagnol), « Antigone » (Cocteau), « Le Retour de l'Enfant Prodigue » (Gide), « Eurydice » (Anouilh).

Note additive concernant les créations.

Ci-joint des extraits de presse relatifs aux représentations des « Centaures », en Alsace.

En ce qui concerne « Il est minuit Docteur Schweitzer », veuillez trouver un exemplaire des extraits de presse parisienne, ceux-ci paraissant en l'occurrence plus importants, la pièce ayant eu sans conteste (et on pouvait le prévoir) un chaleureux accueil en Alsace.

Ci-joint, également, *in extenso* l'article de Jean Guinand paru lors de la création dans « Les Dernières Nouvelles ».

Les représentations à Paris du Centre dramatique de l'Est.

Le Centre dramatique de l'Est a présenté au théâtre de l'Athénée Louis Jouvet à Paris « Les Centaures », de Max Campserveux, du 21 mars au 1^{er} avril, et « Il est minuit, Docteur Schweitzer », de Gilbert Cesbron, du 2 au 15 avril 1951.

« Allons, il n'y a vraiment pas trop à se plaindre: les initiatives théâtrales qui sembleraient, *a priori*, procéder du plus fâcheux esprit de gageure livresque, se soldent plutôt ces temps-ci par des gains tout à l'honneur des auteurs assez audacieux pour traiter des sujets difficiles, voire déraisonnables sous l'angle des techniques traditionnelles du théâtre. A deux soirs d'intervalle, « Mort d'un rat », de Hartog, et « Il est minuit, Docteur Schweitzer » donnent tort aux pusillanimes et raison à ceux qui prennent un risque.

« Ce risque, c'est la deuxième fois à huit jours de distance que le Centre dramatique de l'Est a choisi de l'affronter pour sa campagne parisienne, d'abord avec « Les Centaures », et maintenant avec « Le Docteur Schweitzer »: deux transpositions de l'Histoire. Au total ça fait deux pièces (très différentes d'inspiration et de ton d'ailleurs) dont chacune trouve son style, sa valeur et son pouvoir de suggestion dramatique. »

JEAN GANDREY-IRÉTY.

Ce Soir, avril 1951.

La pièce de Max Campserveux a recueilli un grand succès d'estime, mais, malheureusement, en raison de la grève des transports qui affectait douloureusement la capitale, n'a pas connu l'affluence qu'elle pouvait espérer.

Dès les premiers jours, la pièce de Gilbert Cesbron semble vouloir, comme on dit en jargon de mélèze « démarrer ».

Le Centre dramatique de l'Est a bénéficié de la part de la presse parisienne d'une aide extrêmement importante. Les courtisanes ont tenu à donner le maximum de chances à notre compagnie et nous tenons, avant de parler des critiques, à remercier:

Marcel Frère de *Ce Soir*, Constantin Brive de *Combat*, Max Favalelli de *Paris-Presse*, Roger Féral de *France-Soir*, Henri Magnan du *Monde*, Maurice Rapin du *Figaro*, la rédaction de *C'est la vie*, celle d'*Opéra*, de *Paris-Match*, *Point de vue*, *Images du Monde*, Julien Lablache du *Populaire*, Mlle Frossard de *L'Aurore*, la rédaction de *Franc-Tireur*.

Vu les critiques assez vives dont le Centre dramatique de l'Est est l'objet, nous pensons équitable de donner un extrait de ces critiques en ce qui concerne: « Il est minuit, Docteur Schweitzer ».

« Il est minuit, docteur Schweitzer! »

La pièce.

On comprend que Gilbert Cesbron ait été tenté par une aussi haute et noble figure. Il a su éviter bien des écueils, notamment ce péril que représente la mise en scène d'hommes célèbres. Il prête à ses héros un langage sobre, direct, dépouillé et ne tombe jamais dans le piège ou la grandiloquence... Le premier acte est un peu long et statique. Mais le second nous accroche et nous procure sur la fin une très belle et très pure émotion. Pour cette émotion-là, nous devons féliciter et remercier Gilbert Cesbron. »

ANDRÉ RANSAU,

Ce Matin-Le Pays, 5 avril 1951.

« Trop rares sont les œuvres puisant leur inspiration et leur pathétique puissance dans des sujets d'indiscutable noblesse pour que l'on ne tienne pas compte d'abord à l'auteur de cet exceptionnel mérite. Péchés véniels alors, les défauts qu'il est loisible d'y déceler. »

GUY DORNAND,

Libération, 5 avril 1951.

« Une espèce de souffle nous courbe dans le sens du pathétique et emporte progressivement notre adhésion. »

J.-J. GAUTIER,
Le Figaro, 4 avril 1951.

« L'œuvre nous touche chaque fois qu'elle reprend terre, une terre inhumaine dont la cruauté même exhalle la froide volonté de son héros, qui n'a d'autre que celle de la souffrance et d'autre ambition que de satisfaire sa conscience exigeante. »

GASTON JOLY,
L'Aurore, 5 avril 1951.

« La pièce se déroule avec une ferme lenteur, mais elle vous prend, vous enveloppe, petit à petit, irrésistiblement, comme le tam-tam, dans la brousse, envoûtée peu à peu ceux qui l'entendent. A la fin, on est conquis et on rejoint, dans leur culte pieux, les deux cent millions d'êtres humains qui, aujourd'hui, dans le monde (sauf en France), vénèrent Schweitzer comme un saint laïque. »

P. GX,
France Soir, 4 avril 1951.

« La pièce de M. Gilbert Cesbron est bien sympathique et généreuse. »

RENÉE SAUREL,
Combat, 4 avril 1951

« La langue n'est jamais inférieure à l'élévation de la pensée de M. Cesbron par des moyens qui ne sont jamais affectifs, parvient à faire naître une réelle émotion alors que le gouverneur, obéissant à un ordre absurde, vient arrêter Schweitzer qui est considéré comme sujet allemand et anéantit d'un coup toute son œuvre. »

MAX FAVALELLI,
Paris-Press, 4 avril 1951

« Dieu merci, je ne suis pas un vrai critique dramatique: je vais au théâtre comme vous y allez vous-même, avec l'espoir d'être intéressée, amusée ou émue pendant deux heures, sans trop me soucier des règles. Alors, je vous dirai que je bénis Gilbert Cesbron pour l'idée qu'il a eue de nous faire penser au docteur Schweitzer, et de nous le présenter dans une des heures les plus douloureusement paradoxales de son incroyable existence... Je bénis Gilbert Cesbron d'avoir employé la fiction théâtrale, à réunir auprès de Schweitzer un commandant Lieuvin et un père Charles Ferrier, qui, sont des fidèles répliques de Lyautéy et de Foucauld... Les deux actes de Gilbert Cesbron m'ont fait passer une soirée, bon gré mal gré, dans l'incommode et exaltante compagnie de trois surhommes, et je suis sortie de là tonifiée comme par une course de montagne: j'aime lever le nez pour regarder les beaux sommets, ça m'aide à gravir les raidillons que je trouve sur ma route. »

DUSSANE,
Samedi-Soir, 7 avril 1951.

« Il est minuit, docteur Schweitzer » est un drame d'une rare élévation qui, souvent, attache et émeut, et qui, toujours, force l'estime et, finalement, emporte l'adhésion. »

ANDRÉ ALTER,
L'Aube, 6 avril 1951.

2° La mise en scène et l'interprétation.

« Le centre dramatique de l'Est a monté et joué cette œuvre avec le plus grand soin. Le Schweitzer de Geymond Vital a du relief et de l'accent, le Lyautéy de Pierre Nègre une belle prestance. Le seul rôle féminin est tenu par Marie Laurence, avec un tact et une discrétion remarquables. François Darbon est lui-même excellent; mais la palme revient à Vandérie, qui nous donne de Charles de Foucauld une image bouleversante. On ne l'oubliera pas de sitôt. »

ANDRÉ RANSAN,
Ce Matin-Le Pays, 5 avril 1951.

« Sobrement mise en scène par M. François Darbon, cette belle œuvre trouve en lui, en M. Vandérie, en M. Geymond Vital, en M. Pierre Nègre et Mlle Marie Laurence, des interprètes dont le jeu, grave mais ardent, est digne d'elle. Sa création fait honneur au centre dramatique de l'Est. »

GUY DORNAND,
Libération, 5 avril 1951.

« La pièce est bien mise en scène et très bien jouée par M. François Darbon. M. Geymond Vital possède un visage qui peut convenir au docteur Schweitzer. »

J.-J. GAUTIER,
Le Figaro, 4 avril 1951.

« L'interprétation des camarades d'André Clavé, Mme Marie Laurence, MM. Geymond Vital, Pierre Nègre, François Darbon et Vandérie, fait honneur à la conscience et à l'esprit d'équipe du centre dramatique de l'Est. »

GASTON JOLY,
L'Aurore, 5 avril 1951.

« C'est excellemment joué par la troupe du Centre dramatique de l'Est. La cote: 7,5 sur 10. »

P. GX,
France-Soir, 4 avril 1951.

« Il est à souhaiter que le Centre dramatique de l'Est, en présentant « Il est minuit, Docteur Schweitzer », à l'Athénée, rencontre à Paris l'intérêt que mérite une œuvre qui, pour sacrifier à la rhétorique, n'en est pas moins très attachante. Ses interprètes la servent avec une parfaite sobriété. »

MAX FAVALELLI,
Paris-Press, 4 avril 1951.

« Bon décor de M. B. Bévent. C'est M. Darbon qu'il faut féliciter pour l'intelligente mise en scène. »

RENÉE SAUREL,
Combat, 4 avril 1951.

« Vandérie, Pierre Nègre, Geymond Vital, François Darbon. Interprètent, dans une tonalité haute et juste, cette cantate à deux, trois et quatre voix: « Il est minuit, Docteur Schweitzer. »

JEAN GANDREY-RÉTY,
Ce Soir, 6 avril 1951.

« Mais il est temps de redevenir critique dramatique, pour applaudir à la mise en scène et à l'interprétation qui font grand honneur au Centre dramatique de l'Est et à l'animateur, François Darbon, qui interprète lui-même avec beaucoup d'intelligence le gouverneur Lebanc. Pierre Nègre, Vandérie et Geymond Vital portent vaillamment et valablement leurs écrasants personnages, et Maurice Laurence se montre juste et sensible. »

DUSSANE,
Samedi-Soir, 6 avril 1951.

La Comédie de Saint-Etienne.

JEAN DASTÉ

Année 1951 (du 1^{er} janvier au 1^{er} octobre 1951).

En 1951, la Comédie de Saint-Etienne a présenté dans sa région les spectacles suivants:

5 février au 22 mars: « Kagekiyo » (Nô japonais de Seami Motokiyô), traduction de l'anglais de Suzanne Bing, décor de Marie-Hélène Dasté et Lucien Brahm, musique de René Lafforgue, costumes et mise en scène de Marie-Hélène Dasté;

« La Savetière prodigieuse », comédie en 2 actes de Federico Garcia Lorca, nouvelle traduction de Mathilde Pomès, costumes de Brigitte Jagu, airs de René Lafforgue, mise en scène de Jean Dasté. — 22 représentations dans 19 villes et bourgs.

22 avril au 17 juillet: « Le Bourgeois Gentilhomme », comédie-ballet en 5 actes, de Molière, mise en scène de René Lesage, musique nouvelle de Denyse et René Lafforgue, costumes de Marie-Hélène Dasté, décor de Bernard Floriet, chorégraphie de Jean Serry, de l'Opéra — 47 représentations dont 8 matinées scolaires dans 30 villes et bourgs.

(Il y a lieu de noter que les deux spectacles présentés au début de la saison 1950-1951 ont été « L'illusion », de Jacques Copeau, ainsi qu'un divertissement poétique et musical et « Polyucte », de Corneille.)

Des cours et conférences ont été donnés régulièrement à Saint-Etienne, Firminy, Saint-Chamond, Rive-de-Gier, Montbrison.

Il est difficile de donner une appréciation exacte du nombre de places occupées, car certains spectacles ne sont pas donnés en séance publique, mais à l'achat, par des groupements qui n'ont pas à préciser le nombre de spectateurs.

Cependant, on peut évaluer à quarante-cinq mille environ, le nombre de spectateurs des villes et des bourgs de la Loire et des départements limitrophes qui ont suivi depuis le début de l'année les spectacles de Jean Dasté.

17 au 30 septembre 1951: représentations à Paris (théâtre de l'Athénée-Louis-Jouvet): « Le Bourgeois Gentilhomme » et « Kagekiyo ». Sans l'appoint d'aucune vedette et avec une publicité extrêmement limitée, la moyenne des recettes brutes (répétition générale et première comprises) a été de 93.260 francs.

Pendant la saison 1951-1952 qui va s'ouvrir le 16 octobre, la Comédie de Saint-Etienne présentera quatre spectacles:

« Noé », pièce en 5 actes, de A. Obey: « A cheval vers la mer », pièce en 1 acte de M.-J. Sygne; « Les Fausses Confidences », comédie en 3 actes de Marivaux; « Amal et la Lettre du Roi », comédie en 2 actes, de Tagore; « Les Précieuses Ridicules », comédie en 1 acte, de Molière; « Macbeth », tragédie en 5 actes de Shakespeare.

Les cours, conférences et causeries continueront d'autre part à être développés.

Centre dramatique de l'Ouest.

Société coopérative de production artistique anonyme, à capital variable patronnée et subventionnée par l'Etat, la ville de Rennes et les collectivités locales. Directeur: Hubert Gignoux.

Année 1951 (fin de la saison 1950-1951).

15 au 31 janvier: « Les Gueux au Paradis », de G.-M. Martens et André Obey, mise en scène de Maurice Jacquemont, décors et costumes de Jean Le Moal, musique de Claude Arrieu. — 17 représentations dans 16 villes. (Une première tournée comportant 11 représentations de ce spectacle avait déjà été effectuée en décembre 1950.)

7 février-16 mars: « L'Ecole des Femmes » et « La Critique de l'Ecole des Femmes », de Molière, mise en scène d'Hubert Gignoux, décors et costumes de Paul-Charles Roux. — 27 représentations dont 7 matinées scolaires dans 29 villes.

19 février: Louis Jouvet a bien voulu venir donner au profit du Centre dramatique de l'Ouest au Grand Théâtre de Rennes une conférence: « Propos sur le Comédien », avec la participation de Monique Mélinand et Michel Etcheverry.

22 avril-6 juin: « Les Chevaliers de la Table Ronde », de Jean Cocteau, mise en scène d'Hubert Gignoux, décors et costumes de Serge Creuz. — 31 représentations dans 31 villes.

18 avril-8 juin: « La Mégère apprivoisée », de William Shakespeare, adaptation nouvelle d'Henry Grangé, décors et costumes de Jean Bertholle, musique d'Ivan Devries. — 41 représentations dans 41 villes.

15 au 30 juin: représentations à Paris (Théâtre de l'Athénée-Louis Jouvet): « Barberine », d'Alfred de Musset et « La Méprise », de Marivaux, mise en scène d'Hubert Gignoux, costumes et décors de Bernard Dufour. — 4 représentations.

« L'École des Femmes » et « La Critique de l'École des Femmes ». — 4 représentations.

« Les Chevaliers de la Table Ronde ». — 3 représentations.

« La Mégère apprivoisée ». — 5 représentations.

15 au 29 juillet: « La Tragédie de Xymbeline », de William Shakespeare, adaptation de Jacques Tournier et Maurice Jacquemont, décors et costumes de Raoul Ubac, musique de Claude Arrieu. — Ce spectacle de plein air a été présenté 2 fois à Quimper pour les fêtes de Cornouaille, 2 fois à Rennes au Théâtre de la Nature du Thabor, 2 fois au Théâtre Gallo-Romain de Sanxay (Vienne).

De plus sur les antennes de Radio-Bretagne, nous avons diffusé: « Boubouroche », de Courteline; « L'OURS », de Tchekov et « La Folle Journée », d'Emile Mazaud; « Odysse », d'Henry Ghéon (création) et une émission-concours bi-mensuelle.

Durant cette saison, nous avons donné aux spectateurs de 40 villes la possibilité de souscrire des abonnements. Le nombre total des abonnés a été de 264.

Pour la saison 1951-1952 la même possibilité a été donnée dans 41 villes. Les résultats de cette campagne ne sont pas encore connus, mais dans la seule ville de Rennes, le nombre des abonnés dépasse déjà 115.

Depuis sa création (novembre 1949) le Centre dramatique de l'Ouest a donné 325 représentations de 11 spectacles dans 72 villes différentes.

Projets pour la saison 1951-52.

3 octobre-7 novembre: « Volpone », de Ben Jonson, adaptation de Stefan Zweig et Jules Romains, mise en scène d'Hubert Gignoux, décors et costumes de Bernard Dufour, musique de Georges Auric. — 31 représentations prévues.

27 novembre-21 décembre: « Œdipe ou Le Crépuscule des Dieux » d'Henry Ghéon (création), mise en scène d'Hubert Gignoux, décors et costumes de Serge Creuz, musique d'Ivan Devries. — 20 représentations prévues.

26 janvier-11 mars: « Le Malade Imaginaire » de Molière, mise en scène d'Henry Grangé, décors et costumes de Jean Bertholle. — 45 représentations prévues (dont 8 matinées scolaires).

16 mars-3 avril: tournée dans l'Est avec « Volpone » (18 représentations prévues) pendant que le Centre dramatique de l'Est donnera dans notre région 15 représentations de « La Double Inconstance », de Marivaux, mise en scène de J. Charon, sociétaire de la Comédie française, musique de Cadou, et « Le Mariage forcé », de Molière (mise en scène de Robert Porte, musique de Lullu, décors et costumes de Francine Gaillard-Rister).

2 au 30 mai: « Intermezzo », de Jean Giraudoux. — 25 représentations prévues.

15 au 30 juin: présentation à Paris.

Juillet: spectacle de plein air.

Nous avons enregistré pour l'émission Inter-Centres, organisée par Radio-Nancy: « J'ai compromis ma femme », de Labiche, avec une musique de Pierre Philippe et dans une mise en ondes d'Henry Grangé.

Nous avons repris la série de nos émissions concours et une reprise de l'« Œdipe », d'Henry Ghéon, nous a été demandée.

Une association des Amis du C. D. O. vient d'être créée. Son comité d'honneur comprend M. l'inspecteur général Benedetti, préfet d'Ille-et-Vilaine; Son Eminence le cardinal Roques; M. le général Coudreaux, commandant la 11^e région militaire; M. le procureur général; M. le premier président de la cour d'appel et M. Henry, directeur d'académie.

Elle est présidée par M. Milton, maire de Rennes; trésorier: Charles Lecoteley; secrétaire: Mme Yvette Beetho-Denieux.

Cette association organisera des conférences sur des sujets dramatiques et assurera l'édition et la diffusion d'un bulletin de liaison donnant à ses membres des informations sur la décentralisation dramatique et en particulier sur l'activité du C. D. O. des nouvelles des théâtres parisiens et des articles de littérature, de technique et d'histoire du théâtre.

E. — LES SUBVENTIONS AUX THEATRES PRIVÉS

Subventions attribuées à l'activité théâtrale à Paris sur les crédits de l'exercice 1950 (chap. 5500, art. 1^{er}).

1^o Aide à la première pièce.

Compagnie Le Myrmidon (direction: André Reybaz), « Les Condamnés », de Madeleine Heguy, pièce présentée aux Noctambules, arrêté du 28 août 1950, 700.000 F.

Théâtre du Temps (directeur: Pierre Valde), l'« Herbe verte », de Marcel Janvier, pièce présentée au studio des Champs-Élysées, arrêté du 28 août 1950, 700.000 F.

Théâtre des Mathurins, « Le Château du Carrefour », d'Odette Joyeux, arrêté du 14 octobre 1950, 1 million de francs.

Jean-Marie Serreau, « La Grande et la Petite Manœuvre », d'A. Adamov, pièce présentée aux Noctambules, arrêté du 5 janvier 1951, 400.000 F.

2^o Créations.

André Reybaz (directeur du Myrmidon), lauréat du concours des Jeunes Compagnies en 1949 à l'occasion de la création de « L'Amplour », d'Audiberti et Sir « Haleywyn », de Ghelderode, arrêté du 15 février 1950, 250.000 F.

Théâtre du Vieux Colombier pour la création de l'« Heure sonnera » et l'« Absent », de Claude Spaak, arrêté du 1^{er} novembre 1950, 250.000 F.

Cercle du théâtre pour la création de l'« Invasion », d'A. Adamov, au studio des Champs-Élysées (dans le cadre de l'aide à la première pièce), arrêté du 8 janvier 1951, 100.000 F.

Théâtre des Mathurins, pour « Le Bal du Lieutenant Helt », de Gabriel Arout, arrêté du 21 juin 1950, 400.000 F.

Théâtre de l'Œuvre, « Notre Peau », de J.-J. Lacour, arrêté du 21 juin 1950, 300.000 F.; « La Ballade du Grand Macabre », de Michel de Ghelderode, arrêté du 19 octobre 1950, 200.000 F. — Total, 500.000 F.

Compagnie Harth-Le Poulain, « Barabbas », de M. de Ghelderode, arrêté du 21 juin 1950, 100.000 F.

Théâtre de la Huchette, « Pucelle », d'Audiberti, arrêté du 10 juillet 1950, 200.000 F.

Théâtre Montparnasse, Gaston Raty, « Le Complexe de Philémon », de J.-B. Luc, arrêté du 29 décembre 1950, 500.000 F.

M. Marcel Marceau, pour « Pantomime de Bip », et « Mort avant l'Aube », arrêté du 8 novembre 1950, 50.000 F.

Compagnie Madeleine Renaud-Jean-Louis Barrault, pour la création de « La Répétition ou l'Amour puni », de J. Anouilh, arrêté du 19 octobre 1950, 500.000 F.

Théâtre Charles de Rochefort, création de « La Chapelle ardente », de G. Marcel, arrêté du 19 octobre 1950, 200.000 F.

Théâtre de la Renaissance, création de « Ce Soir à Samarcande », de J. Deval, arrêté du 25 décembre 1950, 500.000 F.

3^o Divers.

M. Philippe Kellerson, pour les représentations de « Junon et le Paon », de Lean O'Casey, arrêté du 5 août 1950, 400.000 F.

M. Sacha Pitoëff, pour la création de « Béatrice a Remplaçante », de Middleton, et « Le Tambour » (Nô), de Seam, arrêté du 5 août 1950, 400.000 F.

La compagnie de Daniel Leveugle, pour la création de « L'An prochain à Jérusalem », de J. Jolivet, arrêté du 5 août 1950, 100.000 F.

Compagnie Le Manteau d'Arlequin, pour représentation de « Joannès et les Juges », de Thierry Maunier, au Vieux Colombier, arrêté du 8 novembre 1950, 50.000 F.

Ballets de Paris (Roland Petit), spectacle comprenant « La Croqueuse de Diamant », arrêté du 1^{er} juin 1950, 500.000 F.

Maîtrise de Danse de Janine Solane, pour son activité en 1950, arrêté du 21 juin 1950, 100.000 F.

Théâtre de l'Atelier, « Henri IV », de Pirandello, arrêté du 3 août 1950, 500.000 F.

Théâtre Arlequin (Xavier de Courville), pour son activité en 1950, arrêté du 3 août 1950, 200.000 F.

Théâtre Sarah Bernhardt, reprise de « L'Aiglon », de Rostand, arrêté du 23 décembre 1950, 500.000 F.

Compagnie de l'Etoile, pour « Les Nouvelles Aventures de Beubi et Bamban », spectacles pour enfants, arrêté du 3 janvier 1951, 250.000 F.

4^o Opérettes.

Gaîté lyrique, création de « Colorado », musique de Kneri Rys, arrêté du 7 mai 1951, 1.250.000 F.

Châtelet, création de « Pour don Carlos », musique de Francis Lopez et Lasry, arrêté du 7 mai 1951, 1.250.000 F.

Spectacles qui ont été subventionnés sur les crédits de l'exercice 1951.

Aide à la première pièce.

Théâtre de la Huchette « Monsieur Bobble » de G. Sheade, arrêté du 11 janvier 1951, 700.000 F.

Sylvain Bhomme « Dernière heure » de G. Garampon, à la Renaissance, arrêté du 21 juin 1951, 1 million de francs.

Raymond Bernantier « Den Juan » de J. Bour, arrêté du 30 juillet 1951, 1.200.000 F.

Théâtre du Temps, Pierre Valde « Irène » ou l'« Homme de bien » de Vivien Lue, arrêté du 30 juillet 1951, 750.000 F.

Créations.

Compagnie Madeleine Renaud, Jean-Louis Barrault « Maguelonne » de M. Clavel, arrêté du 8 juin 1951, 300.000 F.

Compagnie France Guy au Théâtre de Poche « Les Radis creux » de M. Jean Meckest, arrêté du 3 septembre 1951, 300.000 F.

Théâtre Hébertot « Le Feu sur la terre » de F. Mauriac, arrêté du 30 mars 1951, 500.000 F.

« Rome n'est plus Rome », 18 juillet 1951, 300.000 F.

Noctambules « Survivre » de Philippot, arrêté du 8 juin 1951, 300.000 F.

Théâtre de la Huchette « Edmée » de M. Bréal, arrêté du 8 juin 1951, 400.000 F.

Athénée-Louis Jouvet « Nous étions trois » de J. Sarment, arrêté du 14 juin 1951, 300.000 F.

Théâtre Antoine « Le Diable et le Bon Dieu » de J.-P. Sartre, arrêté du 24 juillet 1951, 500.000 F.

Théâtre Saint-Georges « Cucendron ou la pure Agathe » de R. Favart, arrêté du 24 juillet 1951, 200.000 F.

Comédie des Champs-Élysées « Le Roi de la Fête » de Cl.-A. Puget, arrêté du 24 juillet 1951, 200.000 F.

Divers.

Compagnie de l'Etoile, spectacles pour enfants, 3 janvier 1951, 250.000 F.

Marcel Marceau, spectacles de pantomime, 30 mars 1951, 50.000 F.

Maîtrise de danse de Janine Solane, année 1951, 30 mars 1951, 100.000 F.

En cours.

Jean Mercure « Mort d'un rat » de J. de Harlog, 300.000 F.

Liste des subventions attribuées aux tournées théâtrales sur les crédits de l'exercice 1950.

Compagnie dramatique française des tournées Louis Jouvet (1^{er} semestre 1950), arrêté du 8 juin 1950, 200.000 F.
 Compagnie Noël Vincent (1^{er} semestre 1950 et saison 1950-1951), arrêté du 19 octobre 1950, 500.000 F.
 Tournées Charles Baret (1^{er} semestre 1950 et saison 1950-1951), arrêté du 19 octobre 1950, 300.000 F.
 Galas Jean-Pierre Martin (saison 1950-1951), arrêté du 19 octobre 1950, 100.000 F.
 Les spectacles français (saison 1950-1951), arrêté du 19 octobre 1950, 150.000 F.
 Galas « Cyrano-L'Aiglon » (saison 1950-1951), arrêté du 19 octobre 1950, 200.000 F.
 Théâtre Arlequin (saison 1950-1951), arrêté du 19 octobre 1950, 200.000 F.
 Tournée France Monde-Production pour « Le Petit Café » et « Fric-Frac », arrêté du 19 octobre 1950, 300.000 F.
 Tournées Antoine Rasimi pour « Les Gaietés de l'Escadron » (mise en scène Grenier-Hussentot), arrêté du 19 octobre 1950, 100.000 F.
 M. Christian Casadessus (tournées de Hamlet), arrêté du 17 novembre 1950, modifié le 23 décembre 1950, 200.000 F.
 Compagnie d'art théâtral de Paris (année 1950), arrêté du 5 janvier 1951, 200.000 F.
 M. Jean Deninx (activité en 1950), arrêté du 5 janvier 1951, 150.000 F.
 Spectacles Janine Borelli (saison 1950-1951), arrêté du 8 novembre 1950, 300.000 F.
 Exercice 1950, arrêté du 5 janvier 1951, 75.000 F.
 M. Raymond Hermandier, représentations « Les Princes du Sang », arrêté du 30 janvier 1951, 500.000 F.
 Galas Karsenty (saison 1950-1951), arrêté du 6 février 1951, 500.000 F.
 Spectacles Janine Borelli, arrêté du 8 juin 1950, activité dans le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et la Moselle pendant le 1^{er} semestre 1950, 300.000 F.
 Marionnettes d'Yves Joly (tournée sous l'égide de travail et culture), arrêté du 17 octobre 1950, 100.000 F.
 Le documentaire dramatique (saison 1950-1951), arrêté du 17 octobre 1950, 25.000 F.

Exercice 1951.

Remboursables.

Galas Karsenty, saison 1950-1951 (complément), 30 mars 1951, 500.000 F.
 Théâtre de l'Atelier, tournée de Henri IV de Pirandello, 24 juillet 1951, 150.000 F.
 Théâtre Hébertot: tournée de l'« Annonce faite à Marie », 24 juillet 1951, 500.000 F.
 Compagnie Noël Vincent, 1^{er} semestre 1951 (complément), 24 juillet 1951, 300.000 F.
 Tournées Charles Baret, tournées de « Primerose », « Chéri » et « George et Margaret », 24 juillet 1951, 150.000 F.
 Spectacles français Balpétré, 1^{er} semestre 1951 (complément), 24 juillet 1951, 75.000 F.
 Compagnie Marie Bell: « Le soulèvement de satin », 24 juillet 1951, 50.000 F.
 Spectacles Janine Borelli: tournées en Alsace dans les autres départements (complément), 24 juillet 1951, 300.000 F.
 La documentation dramatique, 1^{er} semestre 1951 (complément), 24 juillet 1951, 25.000 F.
 Théâtre de l'Ill de Strasbourg (1^{er} semestre 1951), 50.000 F.

Propositions faites récemment par les commissions.

1° Théâtres parisiens.

Au théâtre de Rochefort: création de « Désordre », de A. Chamson, 400.000 F.
 Théâtre de La Huchette: création de « La Belle Rombière », de Jean Clervers, 500.000 F.
 Théâtre Michel: création de « La Femme troublée », de Roger Féral, 250.000 F.

2° Jeunes compagnies.

Janine Charraï: spectacles de ballets, 600.000 F.
 Théâtre de la comédie de Lyon (spectacles 1950-1951), 400.000 F.
 J.-M. Sorreau, théâtre Babytone: création de « Gare à toi Jacquot », de Pirandello, 300.000 F.
 « L'Ombre du Cavalier », de Husson, 500.000 F.
 Marina de Berg (ballets), pour audition, 50.000 F.
 Compagnie Bataille N., pour audition, 20.000 F.

3° Aide à la première pièce.

Tania Balachova: création de « Nausicaa de Mackenzie », de J. Arest et T. Balachova, 400.000 F.
 Studio des Champs-Élysées: création de « Carré de sept », de J. Gallier, 750.000 F.
 Compagnie du Myrmidon: création de « Capitaine Bada », de Vauthier, 500.000 F.
 Hébertot: création de « La Liberté est un dimanche », de Paul Quentin, 1.200.000 F.

II. — Quelques critiques.

Le théâtre est dans une situation abominable, et de ce fait, les trois quarts des artistes ne trouvent plus d'emploi, nous écrit un groupe de professionnels.
 En dehors de quelques salles de Paris, qui présentent des spectacles, à quelques personnages seulement (une tendance qui se développe), c'est partout le marasme.

Le théâtre lyrique, plus encore que le théâtre dramatique est, dans Paris même, plus rudement touché; l'Opéra-Comique, lui-même, affichant des chefs-d'œuvres: *Manon*, *Carmen*, *La Bohème*, etc., ne fait plus que des demi-salles. L'Opéra n'est guère mieux partagé.
 Quant à la province, alors là, c'est la catastrophe, les saisons ont été supprimées dans quantité de villes, et même dans les grands centres les spectacles lyriques ne sont plus possibles, nous nous proposons d'en rechercher les causes.

Les pouvoirs publics vont-ils, longtemps encore, refuser de s'intéresser, de se pencher sur le sort de tous les éléments qui composent le spectacle, cette industrie bien française, sous le prétexte « que les artistes ne votent pas », déclaration gratuite, trop souvent exprimée, et fautive d'ailleurs.

Nous pensons, quant à nous, que le spectacle est trop lourdement grevé, ce qui entraine, avec d'autres frais énormes, un prix des places qui n'est plus à la portée d'un nombre considérable de spectateurs, qui aiment toujours passionnément le théâtre, mais sont dans l'obligation de se priver de leur distraction préférée.

Pourquoi ne tenterait-on pas l'essai de représentations une fois par semaine, par exemple, avec des prix de places à la portée des travailleurs? Nous sommes presque certains que ces représentations populaires auraient un gros succès.

Dans beaucoup de théâtres, comme à l'Opéra-Comique, où jadis, pour assister à une représentation, il était, pour les moyennes et petites places, une obligation de faire la queue, entre les barrières, et pendant des heures, n'y a-t-il pas là la preuve indiscutable que les travailleurs de Paris aimaient leurs théâtres, nous pensons qu'un grand nombre n'ont pas changé et reprendraient volontiers le chemin des barrières, seulement leurs ressources ne leur permettant pas de s'offrir cette distraction, une soirée au théâtre, en famille, n'est pas dans les possibilités de leur budget.

Il nous apparaît donc qu'une recette faite sur une salle bien remplie (malgré un abaissement du prix des places) pourrait fort bien être supérieure à celle d'une demi-salle à tarif fort.

Il ne coûterait rien d'essayer.

Amateurisme.

Nous basant sur toutes les justes critiques, qui nous sont chaque jour exposées par nos camarades professionnels du spectacle, concernant l'amateurisme, force nous est d'en signaler énergiquement le scandale.

En toute objectivité, peut-on concevoir que les pouvoirs publics (en dépit de toutes les doléances, que nous n'avons cessé de porter à la connaissance de ministres successifs, concernant cette grave menace pour nous) tolèrent que des compagnies d'amateurs, lesquels n'ont jamais fait la moindre étude, donnent des spectacles payants. Nous citons, comme exemple, ce groupement intercommunal, subventionné par l'Etat et qui, en l'absence de Jouvet, s'est installé en son théâtre. Ce n'est pas là un cas unique, il y en a d'autres.

Si vraiment le théâtre est aussi facilement à la portée d'un épicière, d'un garçon coiffeur ou d'un électricien, alors, monsieur le ministre des beaux-arts, en mon nom personnel, et avec tous mes camarades artistes professionnels, nous demanderons la suppression des conservatoires, ils ne serviraient vraiment plus à rien, il y aurait là une possibilité immédiate de faire de substantielles économies.

Par ailleurs, ne vous apparaît-il pas, de toute évidence, que toutes ces sommes, toutes ces subventions distribuées à ces groupes d'amateurs (et pour rien) n'auraient pas une destination plus logique, plus indiquée et plus utile, si elles étaient affectées:

à la formation de troupes d'artistes professionnels.

Avec tout cet argent, avec ces sommes énormes, quand elles sont additionnées, que de possibilités de monter des représentations artistiques, de recréer (et il y a urgence) du travail pour les vrais artistes qui pourraient alors, eux et leurs familles, revivre de leur métier; à cela s'ajoute pour eux la joie qu'ils auraient à se faire radier des allocations de chômage. Il y aurait aussi la possibilité d'aider certaines villes à recréer des saisons, tout cela ce serait du travail, il en faut créer par tous les moyens et nous ne cesserons d'œuvrer dans ce but.

Nous applaudissons à l'initiative prise par la commission des beaux-arts du conseil général de la Seine, à la demande de son président, mais nous pensons que cet effort n'est pas suffisant, le théâtre lyrique y doit obligatoirement avoir sa place. Nous demandons surtout que ces entreprises ne soient pas à l'avantage de quelques débrouillards incompétents, comme nous l'avons vu trop de fois dans le passé, mais strictement, et dans l'intérêt général, placés entre les mains de gens qualifiés, et même encore sous un contrôle très sérieux.

En ces spectacles, il ne peut y avoir place pour un seul amateur: trop d'artistes de talent n'ont même plus de quoi manger. Devant toute cette grande misère, tout doit s'incliner. Notre activité sera toute tendue vers la recherche des moyens capables de faire cesser cette misère.

Sous une autre forme encore, les artistes, les vrais, sont victimes de l'amateurisme et c'est à la radio.

Quand un si grand nombre de nos camarades artistes se morfondent chez eux, souvent sans feu et l'estomac pas trop garni, si la misère ne les a pas contraints à vendre leur appareil de T. S. F., ne pensez-vous pas que ce soit pour eux un douloureux écroulement, par l'audition de ces émissions (bien payées par les contribuables « aux petits malins » auteurs de ces émissions) qui amènent au micro des amateurs et encore des amateurs.

Il arrive tout de même que des artistes, un ou deux par émission, pour ne pas négliger leur publicité, participent à ces émissions, et nos camarades seraient bien désireux d'en connaître les conditions.

Et tous ces concours d'amateurs, organisés par les auteurs d'émissions (toujours à l'œil pour les exécutants, pas pour les auteurs),

émissions au cours desquelles nous devons objectivement reconnaître, entendre, de temps en temps, des amateurs meilleurs que bien des similis d'artistes dont nous abreuve, à longueur de journée, la source radio...

Qu'il nous soit tout de même permis de souligner combien ces émissions sont dangereuses, pour tant de ces jeunes gens, à qui elles risquent d'inculquer le désir de faire métier, de ce qui devrait seulement les amuser entre eux... Nous estimons qu'il serait malhonnête d'encourager, d'orienter ces jeunes, qui quitteraient volontiers, pour des chimères, des emplois sûrs, qui les font vivre, et fonceiraient, tête baissée vers une carrière pleine d'embûches, archi-encouragée, à ce point que nous sommes convaincus que les artistes (et ceux qui pensent l'être) en un mot, ceux qui exercent, sont en nombre de plus de moitié.

La radio, si elle continuait sous sa forme actuelle, servirait une mauvaise cause, elle ferait un bien mauvais travail. Il est indispensable qu'il y soit fait obstacle, car là n'est pas son rôle.

Cumul.

Encore un autre scandale.

N'est-il pas honteux que des artistes, que nous considérons souvent comme privilégiés (n'ayant pas un talent plus manifeste que beaucoup de leurs camarades, mais pour eux, et avec eux, d'autres éléments de réussite, en premier la chance) attachés, pensionnaires d'un théâtre (très informés de la misère qui accable leurs camarades) gagnant largement leur vie en ce théâtre, ne se contentent pas de leur emploi, non...

Dans la journée, ils font du cinéma, après quoi, ils vont à la radio (où on les entend parfois plusieurs fois dans la même journée). Ils enregistrent des disques, passent à la télévision et, pour certains, le travail dans les boîtes de nuit...

Eh bien, ces pratiques sont tout bonnement scandaleuses, c'est une honte pour la corporation, aussi mettrons-nous tout en œuvre pour y mettre un frein.

D'abord, et nous ne risquons pas de nous tromper :

Un homme, et plus encore une femme, qui a passé une partie de la nuit dans un cabaret, peut-il arriver le lendemain au studio avec une tête normale ? Nous répondons par l'affirmative. Non. Sa mémoire peut-elle ne pas être défaillante devant les projecteurs ? Aussi recommence-t-on des scènes 10, 15, 20 fois... au tarif astronomique de 60.000 F la minute (article J. Aubry-P. Sylva), voyez les résultats, et l'on s'étonne (pas moi) que les films ne puissent s'anortir ?

Sous une autre forme encore, des artistes lyriques, qui le soir, doivent assumer la responsabilité d'un rôle chanté, s'ils ont passé la journée dans un studio, à avaler de la poussière (et on en avale...) sous les projecteurs, dans cette ambiance écrasante, peuvent-ils honnêtement être le soir en possession de leurs moyens vocaux, sont-ils capables d'apporter à leurs rôles le sérieux et le dynamisme qui leur sont souvent demandés ? Nous répondons encore non.

Dans ces conditions, le public qui paye en a-t-il pour son argent ? (Ceci est une question souvent négligée, qui a pourtant une grosse importance.)

Nous retranchant derrière cette vieille formule, qui est l'expression de la vérité : personne n'est irremplaçable, nous accusons ces camarades artistes-cumulards de manquer de pudeur à l'égard de leurs camarades malheureux, et nous leur affirmons, qu'en acceptant tout ce qu'on leur propose ils sont parfois au-dessous de tout.

Quant à nous, nous ne cesserons de harceler les pouvoirs publics ; nous voulons que cesse cette pratique : tout pour les mêmes, rien pour les autres, que le droit de crever de faim. Notre programme : lutte contre l'amateurisme sous toutes ses formes, les artistes français professionnels veulent et doivent vivre de leur art.

Pour la question des étrangers, nous en traiterons d'une manière générale, pour toutes les branches du spectacle.

Artistes de variétés. — Music-hall.

La situation actuelle de nos camarades artistes de variétés est absolument désespérée. A part quelques vedettes, une quantité énorme de nos camarades, d'un talent incontestable, ne peuvent trouver à s'employer, c'est, pour beaucoup trop d'entre eux, le chômage, la misère.

Les salles de spectacles de music-hall ont à peu près toutes disparu. Qu'a-t-on fait de ces salles ? Elles sont toutes devenues des cinémas.

Par des efforts répétés, nos camarades étaient arrivés, après de multiples démarches auprès des pouvoirs publics, oh ! à un maigre résultat, celui-ci permettait pourtant à un certain nombre de vivre, eux et leurs familles. Ces salles de spectacle cinématographique employaient des attractions, des tours de chant.

Or, nous sommes alertés par eux, qu'un certain nombre de ces salles ont déjà commencé à supprimer ces attractions.

Que vont devenir ces artistes ? C'est là la question que nous nous proposons de poser à M. le président du conseil et de toute urgence.

Il y a déjà tant de misère que nous avons des camarades qui, n'ayant aucune perspective susceptible d'améliorer leur sort, en sont arrivés au suicide...

N'est-il pas scandaleux et si profondément pénible, que des artistes, qui, tout au long de leur carrière, ont été sollicités de toutes parts, qui, avec leurs coeurs d'artistes, ont toujours répondu « présent » à tous ceux qui organisent des galas destinés à soulager toutes les misères humaines qu'apportent les fléaux, les catastrophes, à tous ces malheureux ?

Et, quand maintenant, c'est leur tour d'être si cruellement éprouvés, on les laisserait tomber, les pouvoirs publics en premier. Nous ne voulons pas le croire, ce serait trop écœurant, nous voulons garder un espoir, celui qu'on nous aidera à recréer du travail pour nos malheureux camarades qui, souvent trop fiers, ne peuvent même se résigner à se faire inscrire au chômage.

Si les pouvoirs publics nous apportent leur appui, nous apporterons des suggestions, seules capables, nous en avons la certitude, de redonner vie au spectacle, dans toutes ses branches.

Nous avons entendu trop de bla bla bla-oui, tous ces boniments ne doivent plus avoir cours, ce qu'il nous faut désormais, c'est construire avec sérieux, dans la loyauté et l'honnêteté ; les intérêts particuliers des petits copains, des bonimenteurs doivent être supprimés, biffés à jamais, et ce, au bénéfice de l'intérêt général. Ces suggestions indispensables, nous les exposerons avec énergie.

Les artistes de variétés, comme leurs camarades du théâtre, victimes du cinéma, devraient, par celui-ci trouver une juste compensation, par leurs attractions d'abord, et surtout en sa production.

Cette production cinéma est, nous devons bien le constater, elle aussi bien malade, pour ne pas dire agonisante.

Il ne suffit pas de raconter des histoires sur elle, à longueur de journée, des boniments toujours, ce qu'il faut, c'est trouver des remèdes, il faudra pour cela soulever le voile, et, courageusement dire la vérité, nous nous en chargerons.

Pour nos camarades artistes de variétés, nous devons réclamer avec énergie :

La priorité indiscutée, pour les silhouettes, petits rôles et même figuration, sur tous les plateaux, en partage avec leurs camarades du spectacle-théâtre.

L'obligation pour les propriétaires et directeurs de salles de cinéma, d'employer des attractions, tours de chant en faisant travailler aussi un orchestre réduit, il y a aussi parmi les musiciens tant de misère, qu'ils ne doivent pas être oubliés. Nous précisons d'ailleurs, qu'avec la majoration des places (telle qu'elle est pratiquée quand des attractions figurent au programme) avec aussi la laderie des cachets accordés aux artistes (ne parlons pas, pour l'instant, des trois séances imposées aux artistes, en ne leur payant qu'un cachet, nous y reviendrons) avec ces pratiques, nous sommes certains qu'en engageant des attractions, les directions de salles y trouvent leur compte, et certains y trouvent aussi un bénéfice appréciable.

Il est grand temps que nous nous manifestions, pour obtenir : que les artistes soient traités avec plus de dignité. Nous ne pouvons tolérer plus longtemps qu'ils soient contraints de s'habiller en des loges, où souvent un cochon refuserait de pénétrer, dans lesquelles ils n'ont même pas la possibilité de se laver les mains (les vêtements et costumes sont chers, terriblement chers).

Il nous appartiendra pourtant d'éduquer certains de ces camarades qui ne respectent guère, il faut en convenir, ces loges où d'autres artistes passeront après eux.

Nous nous élèverons énergiquement contre l'amateurisme qui est le grand fléau dont souffrent les professionnels, contre les amateurs qu'amènent à la radio « des petits malins » qui ne payent aucun cachet, mais n'oublient pas, eux, de passer à la caisse. Lutte également contre les subventions accordées à des troupes d'amateurs.

Cumul.

Nous mettrons tout en œuvre pour faire cesser ce scandale. Est-il concevable, qu'en des temps où le marché du travail est si réduit, certains artistes, attachés à un théâtre ou un music-hall (où ils gagnent leur vie) se démenent pour faire du cinéma la journée, après quoi ils vont à la radio où on les entend quelques fois à deux ou trois reprises, enregistrent des disques, quelques-uns ajoutent à cela la télévision, avec encore les boîtes de nuit ; non, c'est vraiment intolérable.

Personne n'est irremplaçable ; il appartient donc aux pouvoirs publics de faire cesser ces abominations : certains artistes cumulant les emplois (souvent sans plus de talent que d'autres) gagnent des millions et ce, pendant que d'autres n'arrivent même plus à manger.

Il nous faudra énergiquement insister auprès des pouvoirs publics, pour obtenir un allègement sur le prix des voyages, voyages collectifs, et surtout individuels. Un artiste ne peut assumer ces frais trop lourds, retrancher cette somme sur ses cachets, surtout, en fonction de la trop courte durée de ses contrats. Le directeur lui-même se refuse à payer ces voyages, de là, des affaires possibles manquées bien souvent.

Pour plaider cette cause, nous pouvons nous appuyer sur une grande injustice. Des tarifs avantageux sont accordés aux privilégiés de la vie, pour aller se distraire ; à notre sens, il serait plus indiqué de se pencher sur le sort d'un artiste que son métier oblige à se déplacer, à aller chercher en province, par son travail, l'existence de sa famille et la sienne, il est plus intéressant qu'un monsieur qui va se distraire.

Alors camarades artistes de variétés, de l'action, mais à l'action sur le plan professionnel seulement. Travaillons, tous ensemble, toutes les suggestions que vous nous apporterez seront les bienvenues, mais ne pensons plus désormais qu'à cela, laissons la politique aux politiciens, nous, restons des artistes, résolus à une lutte énergique pour obtenir le droit de vie pour les noirs, par leur métier, par ce métier qu'aiment tous les vrais artistes.

Si pourtant, malgré la légitimité de nos revendications, MM. les ministres d'abord, et la présidence du conseil ne voulaient entendre notre S. O. S., comme nous avons des jeunes parmi nous, qui, en raison de la misère que les attend si rien ne change, n'auraient plus qu'à chercher un autre métier à cette extrémité, nous réclamerions à ces messieurs, pour nos camarades des emplois du métré : 26.000 par mois, retraite à 50 ans, avantages annexes, aucun diplôme des grandes écoles exigé, ces situations stables, raviraient un grand nombre de nos camarades jeunes, les uns plus âgés nous exprimeraient leur regret de ne pouvoir postuler, automatiquement éjectés par les odieux règlements de l'administration — je connais un bon nombre de camarades, qui malgré la cinquantaine passée se précipiteraient vers une telle aubaine — Enfin, espérons... espérons qu'on nous entendra.

Une grave question s'ajoute à toutes, c'est celle des étrangers, nous en traiterons au sein de la fédération.

Bureau paritaire.

83, rue Tailbout, Paris.

Par nos camarades artistes, nous sommes informés de la regrettable gestion de l'office de placement du spectacle, et voici les griefs qu'ils portent contre celui-ci :

Le paritaire n'a pas à sa tête, des gens qualifiés, des gens de métier, mais des fonctionnaires, lesquels, en raison de la complexité de toutes les nombreuses branches du spectacle, sont dans l'incapacité totale d'en traiter. Il est indispensable que les services de cet organisme soient changés, et que le ministère du travail fasse appel à de réelles compétences — qu'il y replace des travailleurs du spectacle.

Il serait désirable aussi, que les artistes qui s'y présentent, dans l'espoir d'y trouver du travail, y soient reçus d'une façon plus digne, qu'ils ne s'exposent plus aux rebuffades. Leur désir serait, non plus d'être parqués, mais d'être reçus, entendus, avec la possibilité d'être tenus au courant des trop rares affaires qui se traitent en cet office, et tout cela est certainement possible.

Les affaires théâtrales ayant presque totalement disparu, nos camarades avaient espéré, que le cinéma qui a tué le théâtre (toutes ces salles ayant changé d'affectation), que la production cinématographique, emploierait un grand nombre d'entre eux. Malheureusement, il nous est rapporté qu'ils ont trop souvent l'occasion de constater que ces silhouettes, cette figuration même, leur échappent au bénéfice de personnes, qui ne devraient même pas être reçues au paritaire, et moins encore répertoriées par ces services.

Nous insistons pour rappeler (et nous nous proposons d'en faire un large exposé au ministère du travail), que le bureau paritaire du spectacle n'a été créé, que pour le placement exclusif des travailleurs du spectacle, qui ne devraient être répertoriés que sur présentation de contrats.

Et puis, pour revenir à ce travail que pourrait procurer la production cinématographique, où tant de nos camarades sont si cruellement frappés par le chômage, par la misère même, nous voulons au plus tôt, saisir le ministre, comme la direction des beaux-arts, de la pratique scandaleuse employée par le bureau paritaire du spectacle, lequel, pour justifier l'existence de son trop nombreux personnel incompétent, pour donner l'impression de nombreux placements, use d'un stratagème révoltant : c'est le bureau paritaire qui paie les convocations, toutes adressées par pneumatiques, à tous ces gens qui prennent le pain de nos camarades. Il faut qu'on le sache (et nous allons nous y employer par une campagne de presse), ce sont les contribuables qui payent ces convocations, à la place des producteurs, à qui indiscutablement, devrait revenir cette charge — à 45 F par pneumatique quant à 2 ou 300 personnes sont convoquées... comblez.

Non, non et non, il faut que cette fantaisie cesse, nous ne lâcherons pas avant d'avoir obtenu satisfaction.

Nos camarades ont encore un grief sérieux, à savoir, qu'il est intolérable, que sur un plateau de prise de vues (et cela encore par la responsabilité du paritaire) quand un metteur en scène a besoin d'une personne pour un court parlant, lequel comporte un cachet supplémentaire appréciable, ce soit neuf fois sur dix un figurant qui soit éloigné par les petits copains, alors que des artistes, hommes comme femmes, possédant souvent beaucoup de talent, sont deux fois victimes, d'abord pécuniairement, et puis aussi comme il n'est pas indispensable de cent lignes pour prouver ce talent peut être l'occasion manquée de se faire remarquer, la perte d'une autre affaire possible — cela aussi doit changer.

De plus, je veux porter à la connaissance des intéressés les régisseurs, dont j'ai eu longtemps à défendre les intérêts (et je continue), que nous ne pouvons plus longtemps tolérer la présence sur les plateaux d'un employé du paritaire, rémunéré par celui-ci, et qui par sa présence supprime d'abord l'emploi d'un régisseur qui pourrait y toucher un cachet, mais encore touche, et je le tiens d'un directeur de production, la somme de 2.000 F par service et qui lui sont versés par la production.

Je ne connais pas le nom de ce fonctionnaire, mais nous allons nous intéresser à son cas, et en attendant la satisfaction totale du changement de la gestion du paritaire, nous demanderons au ministre du travail, d'ouvrir auprès de ses services pour que ce monsieur reste désormais à son bureau-Tailbout.

En terminant, je veux rappeler que les services cinéma au paritaire, à la demande de M. Loyau, alors directeur rue de l'Abbaye, qui avait demandé au syndicat des techniciens, de lui désigner quatre de nos adhérents, et qui avaient été choisis par moi, fonctionnaire de façon parfaite, à la satisfaction de tous, producteurs et salariés.

Je me propose de demander au ministre du travail, combien il a fallu engager de fonctionnaires pour les remplacer, et quel est leur nombre exact actuellement ?

Les pouvoirs publics parlent d'économies, il y en a d'énormes à faire en cette organisation, et qu'il faudra faire. Nous avons accroché le grelot, nous ne cesserons de tirer sur le fil, et nous demanderons à M. le ministre Petsche, s'il veut continuer à payer les pneumatiques dont il est question plus haut ?

F. — LES RAPPORTS DU COMITÉ CENTRAL D'ENQUÊTE SUR LE COUT DES SERVICES PUBLICS

La situation de l'art dramatique et de l'art lyrique inquiète à juste titre les meilleurs esprits.

L'effort accompli par les pouvoirs publics en leur faveur est-il suffisant ? Est-il utile ? Est-il engagé dans une voie judicieuse ?

Nous ne saurions passer sous silence avant de discuter les crédits du reste relativement considérables, inscrits au compte du théâtre les critiques diverses formulées à l'encontre de notre politique théâtrale.

Elles sont d'ordre et d'origine bien divers.

En dépit des efforts du sous-secrétaire d'Etat, la volonté du Parlement en ce qui concerne la décentralisation lyrique n'aura pas prévalu contre celle de l'administration foncière. C'est un signe des temps.

C'est un modeste crédit de 47.950.000 F qui figure au budget (chap. 5330, art. 12) au titre de la décentralisation lyrique. Les opéras de province sont condamnés. Tout l'effort tenté depuis la Libération pour récréer dans nos grandes cités, Lille, Bordeaux, Marseille, Lyon, etc... un nouveau lyrique est définitivement compromis. La responsabilité dernière en incombe au comité central sur le coût et le rendement des services publics.

Pour clore ce triste débat, nous pensons utile de reproduire ici le résumé des conclusions données par ledit comité (t. III, p. 135 et 136).

La politique de décentralisation lyrique et dramatique. (Direction générale des arts et lettres).

I. — Le comité central d'enquête constate que la politique de décentralisation lyrique et dramatique fait partie d'une politique plus vaste qui a pour objectif le renouveau intellectuel de la province française et dont le principe ne lui paraît pas discutable.

Mais cette politique repose en fait presque uniquement sur la décentralisation lyrique, néglige d'autres activités, notamment la musique symphonique (les charges imposées aux théâtres ne concernant pas l'activité symphonique possible de leur orchestre) et ne se préoccupe pas des résultats à atteindre en matière d'éducation artistique du public.

Le prix de revient de la décentralisation lyrique (419 millions de déficit en 1948 couvert par l'Etat pour 98 millions et par les villes pour 351 millions) paraît sans rapport avec les résultats déjà obtenus ou présumable dans un proche avenir.

La qualité des spectacles donnés par les théâtres de province est demeuré en fait inégale et souvent médiocre; depuis le début de l'application de cette politique, un public plus large n'a pas été atteint, les répertoires ont été à peine modifiés; les reprises et les pièces nouvelles ont obtenu d'autant moins de succès que rien n'a été entrepris pour attirer et former le public; sans doute la possibilité d'être joués à pu être donnée à quelques compositeurs contemporains. Mais, si des emplois nouveaux ont pu être offerts à des musiciens et à des artistes, il n'apparaît pas qu'une étude approfondie des besoins et des possibilités de ces professions, ni d'une coordination souhaitable avec la radiodiffusion, ait précédé la rédaction des clauses des cahiers des charges imposés aux villes.

Le comité estime donc que si sur certains points une enquête complémentaire lui paraît nécessaire, il est en mesure de formuler dès à présent des conclusions sur les points suivants :

1. — Dans les circonstances actuelles, les crédits ouverts au budget de 1948 pour la continuation de cette politique ne peuvent être augmentés;

2. — Le caractère forfaitaire des subventions accordées à chacun des théâtres doit être abandonné.

Dorénavant, l'octroi d'une subvention devra être subordonné à un examen approfondi des possibilités artistiques et des conditions financières de fonctionnement du théâtre (notamment vérification des comptes imposée par les textes en vigueur).

Cet examen devra permettre, dans la plupart des cas, de réduire les obligations du cahier des charges;

3. — En contre-partie du droit de contrôle donné par l'octroi de la subvention, des mesures devraient être prévues pour accroître le rendement de cette politique, notamment par :

Une meilleure sélection des directeurs de théâtre, metteurs en scène et l'organisation de leur formation;

Une collaboration technique avec la radiodiffusion, notamment par la formation de masses orchestrales communes;

Un effort en vue de la rationalisation des statuts administratifs et financiers des théâtres et dans toute la mesure du possible la coordination de leurs activités sur le plan technique. Le comité se réserve de revenir sur ce point lorsque les résultats de l'enquête complémentaire auront été apportés;

4. — Pour que les mesures précédentes aient une efficacité durable, il est indispensable d'entreprendre l'éducation musicale du public. Il paraît nécessaire, en particulier qu'en accord avec les directions de l'enseignement intéressées, une part soit faite, dans les programmes scolaires, à la culture musicale et que la direction générale des arts et lettres fasse les efforts nécessaires pour encourager ou provoquer, tant sur le plan musical que dramatique et lyrique, la constitution et le développement de mouvements éducatifs tels qu'il en existe actuellement.

Notamment à l'occasion de la suppression du poste de directeur de l'éducation populaire, si une répartition entre d'autres services des tâches et du personnel de cette direction devait être envisagée, il y aurait intérêt à confier à la direction générale des arts et lettres tout ce qui concerne le théâtre populaire et les diverses sociétés de culture artistique.

III. — En ce qui concerne la décentralisation dramatique, le comité constate que les méthodes utilisées ont permis, en raison même de leur prudence, d'obtenir des résultats appréciables pour un coût relativement modeste.

A ces observations d'ordre général, le comité ajoutait quelques opinions de caractère plus techniques qui peuvent donner matière à réflexion :

I. — Le problème de l'exploitation continue et de la décentralisation sur le plan régional.

La charge financière que fait peser sur le budget des théâtres l'obligation de payer tout leur personnel à l'année est particulièrement lourde. En effet, elle n'est pas compensée, actuellement, par les recettes d'une saison d'été, le public ne fréquentant plus le théâtre en cette saison.

Il n'est pas douteux qu'une économie extrêmement sensible résulterait de l'abandon de cette clause dans le cahier des charges de la décentralisation lyrique et du retour à une exploitation saisonnière.

Le comité estime, cependant, qu'il n'y a pas lieu de renoncer totalement à cette obligation, en raison non seulement de l'intérêt social pour les artistes d'un tel mode d'engagement, mais surtout de l'amélioration du recrutement et du travail artistique que devrait assurer la continuité ainsi acquise.

Ainsi deux types d'exploitation seraient consacrés :

1° Dans les théâtres les plus importants (quelques centres qui seraient alors dits « de première catégorie »), la règle de l'exploitation à l'année continuerait d'être imposée, à titre d'expérience, par le cahier des charges de la décentralisation qui serait d'ailleurs allégé sur d'autres points, conformément aux propositions faites dans la deuxième partie des présentes conclusions.

A ces théâtres, l'aide financière de l'Etat serait bien entendu consentie en conséquence, à condition toutefois, pour que la pleine efficacité du régime prévu soit obtenue, que les formations payées à l'année assurent désormais, contrairement à la pratique actuelle, un service annuel effectif. Il devra donc être prévu, dans les contrats d'engagements passés avec le personnel, que celui-ci pourra être appelé à fournir ses services ailleurs que dans le théâtre du centre, et notamment dans les casinos et théâtres de la région avec lesquels la municipalité intéressée pourra passer des accords.

De cette manière, une véritable organisation artistique de chaque région pourrait être tentée autour de chaque centre subventionné ;

2° Il apparaît d'autre part souhaitable au comité de ne pas exclure des efforts de décentralisation certains théâtres de province qui ne peuvent en fait fonctionner que quatre, six ou sept mois par an.

A ces théâtres qui constitueraient une « seconde catégorie », le cahier des charges type de la décentralisation lyrique ne serait pas appliqué. Ils s'engageraient seulement à respecter un certain nombre d'obligations essentielles concernant notamment le recrutement des directeurs, le choix du répertoire, la collaboration sur le plan national et régional, telles qu'elles sont évoquées dans les développements consacrés ci-après aux améliorations techniques de l'exploitation théâtrale. Ils pourraient recevoir en contre-partie une subvention de l'Etat, fonction des charges réduites qui leur seraient imposées.

II. — Allègement du cahier des charges type applicable aux théâtres de décentralisation lyrique assurant une exploitation continue.

Le comité estime que les charges prévues dans les contrats passés avec les villes pourraient être révisés sur les points suivants :

a) Les effectifs fixés dans l'actuel cahier des charges pourraient être ramenés de 60 à 52 pour l'orchestre ; il a été en effet constaté qu'un certain nombre de musiciens, notamment ceux affectés à certains pupitres d'harmonie (3^e basson, 3^e flûte, etc.), n'effectuaient qu'un nombre fort restreint de services par mois ; il y aurait intérêt à payer ces musiciens au cachet, quand l'œuvre présentée nécessite leur présence à l'orchestre ; dans cette intention un accord pourrait être passé avec la radiodiffusion pour les villes possédant un poste émetteur local, afin que les musiciens de l'orchestre radiophonique puissent effectuer librement ces services. Si cet accord pouvait être ultérieurement développé en vue de la constitution d'une masse orchestrale commune à la radiodiffusion et au théâtre (solution techniquement réalisable), le comité considère que ce résultat serait souhaitable.

De 52 à 42 pour les chœurs. Le chiffre de 42 a été en effet adopté par l'un des meilleurs théâtres de province. Il n'y a pas d'inconvénient majeur ni d'impossibilité technique à effectuer cet abatement, le problème en l'occurrence étant beaucoup plus un problème de qualité que de quantité.

Pour les ballets le chiffre de 30 actuellement fixé paraît devoir être maintenu à la condition que le corps de ballet ainsi constitué et éventuellement complété par les élèves de l'école de danse donne chaque année un certain nombre de spectacles chorégraphiques en dehors de sa participation aux œuvres lyriques.

b) Pour les artistes du chant la fixation d'un nouveau chiffre d'effectifs doit être liée à une organisation de la collaboration entre théâtres sur le plan national.

Par la prévision d'un chiffre important d'artistes pour la troupe fixe, les auteurs de la réforme avaient espéré supprimer la nécessité du recours à des artistes « en représentation » ; cet espoir s'est heurté à de très graves difficultés ; en fait jusqu'ici les 20 artistes de la troupe fixe ont été employés par les directeurs dans la proportion moyenne de 50 p. 100 du nombre des « cachets » pour lesquels ils étaient engagés, cependant que des artistes « en représentation » étaient d'autre part engagés à des conditions extrêmement onéreuses.

Il paraît donc nécessaire de ne plus imposer de chiffre minimum pour les artistes de la troupe fixe, laissant aux directeurs le soin de composer leur troupe à leur gré. Il serait seulement prévu que la troupe fixe devrait pouvoir assurer le répertoire courant d'opéra.

Les mesures ainsi proposées n'entraîneraient pas seulement un allègement des charges financières des théâtres mais une amélioration des conditions techniques de leur exploitation. D'autres améliorations, sur le plan technique et artistique, résulteraient en outre d'un certain nombre de réformes préconisées ci-après et applicables à l'ensemble des théâtres recevant de l'Etat une aide quelconque au titre de la décentralisation lyrique.

III. — Mesures générales propres à améliorer, sur le plan technique et artistique, le rendement de la politique de décentralisation lyrique.

Les réformes qui paraissent au comité devoir être mises en œuvre dans l'ensemble des théâtres intéressés par la politique de décentralisation lyrique, qu'ils constituent des centres dits de pre-

mière catégorie ou qu'ils reçoivent seulement une subvention au titre de la seconde catégorie, sont relatives au recrutement des directeurs et metteurs en scène, aux conditions d'engagement et à l'organisation du travail des artistes « en représentation », à la composition du répertoire et à l'action auprès du public.

1° Problème des directeurs et des metteurs en scène lyriques.

Le comité estime qu'une des conditions essentielles de la réussite de la politique de décentralisation lyrique est l'organisation de la formation des directeurs et metteurs en scène lyriques et l'institution immédiate des meilleures méthodes de sélection.

Coût des théâtres nationaux.

Le comité a également consacré une partie de son enquête au fonctionnement de nos théâtres nationaux.

Il enregistre que les subventions ont singulièrement augmentées au cours du demi-siècle écoulé et représente une part de plus en plus grande du budget des théâtres.

Voici le tableau qu'il publie à ce sujet :

Français et Odéon :

Année 1913, 310.000 ; pour cent du budget, 10.
Année 1939, 10.000.000 ; pour cent du budget, 40.
Année 1949, 160.000.000 ; pour cent du budget, 67.

Opéra ou Opéra-Comique :

Année 1914, 1.100.000 ; pour cent du budget, 20.
Année 1939, 30.000.000 ; pour cent du budget, 75.
Année 1949, 510.000.000 ; pour cent du budget, 78.

En fait, chaque place dans un des théâtres nationaux coûte à l'Etat :

850 F à l'Opéra ; 600 F à l'Opéra-Comique ; 30 F au Français.

Ces remarques faites, le comité reconnaît cependant ce que nous précisons l'an dernier : les entrées payantes sont de plus en plus nombreuses dans nos salles nationales lyriques.

Le pourcentage des places payantes passe en effet :

Pour l'Opéra, de 61 p. 100 en 1914 à 69 p. 100 en 1938, 77 p. 100 en 1948.

Pour la Comédie-Française, de 63 p. 100 en 1914 à 53 p. 100 en 1938, 58 p. 100 en 1948.

L'augmentation massive des dépenses porte sur les frais de personnel qui représente :

Pour les théâtres lyriques :

87 p. 100 des dépenses ; 75 p. 100 en 1938 ; 65 p. 100 en 1944.

Pour les théâtres dramatiques :

76 p. 100 actuellement ; 57 p. 100 en 1938.

Le rapport tient compte des difficultés rencontrées par nos théâtres notamment de s'adapter économiquement à l'évolution sociale et à la concurrence des autres spectacles. La mission dévolue aux théâtres nationaux explique cette difficulté. La nécessité de présenter l'ensemble du répertoire leur impose l'alternance des spectacles, leur rôle d'éducation, de dépense du prestige littéraire exige d'autre part une présentation soignée des décors, présentées par de bons interprètes d'un fonctionnement relativement continu.

Ces constatations faites le comité voudrait voir ramener la subvention de la réunion des théâtres lyriques à des propositions plus raisonnables et ne pas dépasser 55 à 60 p. 100 du budget total, celle du Français à 50 p. 100. C'est à la suite de ces observations que le prix des places a été relevé l'an dernier.

La radiodiffusion des spectacles.

Nous ne pouvons pas reprendre cette année en détail les diverses suggestions du « comité » sur le coût du rendement des services publics » concernant la gestion des théâtres nationaux. Elles se bornent dans la plupart des cas à reprendre les conclusions des rapports (Hubac, Martin, etc.) analysés ici même l'an dernier. C'est le cas en ce qui concerne entre autres l'augmentation des effectifs des deux grandes scènes lyriques, l'assouplissement de l'alternance, le paiement des heures supplémentaires encore beaucoup trop nombreuses à l'Opéra et au Richelieu (10 p. 100 des dépenses totales du personnel au Français) et ces multiples petits abus qu'une administration plus soucieuse des deniers publics aurait à cœur de faire disparaître.

Mais le problème essentiel pour les deux scènes lyriques comme pour les deux scènes dramatiques est celui de la révision des conventions collectives.

Nous sommes sur ce point en accord complet avec les conclusions du comité ; quand il précise la réalisation de ces économies suppose la révision des conventions collectives (qui n'ont jamais été approuvées) et pose un problème d'autorité.

La situation du personnel de nos théâtres nationaux n'est en effet nullement assimilable à celle des théâtres privés. Ce personnel doit de tous les avantages des fonctionnaires.

Les articles 2, 3 et 4 du chapitre 5320 (Théâtres nationaux) sont consacrés à la participation de l'Etat aux caisses de retraite de ces théâtres.

Art. 2. — Subvention aux caisses de retraite de l'Opéra et de l'Opéra-Comique, 100 millions de francs.

Art. 3. — Subvention au service des retraités des sociétaires de la Comédie-Française, 600.000 F.

Art. 4. — Subvention au service des retraités des artistes ou employés de la Comédie-Française, 1 million de francs.

Le problème du remplacement sans indemnité à l'Opéra, celui de l'emploi dans l'une ou l'autre des salles doit être résolu dans le plus bref délai. Mais cette révision s'impose de façon bien plus injuste encore pour obtenir sans frais excessifs la radiodiffusion des spectacles de nos théâtres nationaux. Je ne reprendrai pas cette année ces considérations que j'ai développées dans le rapport de l'an dernier à ce sujet à la suite de l'intervention de notre collègue M. Pellenc. Il n'y aura des théâtres nationaux qu'à cette condition. Et c'est avec une réelle satisfaction que nous constatons que dans

son troisième rapport (page 111) le comité sur coût et le rendement des services publics se rallie à notre point de vue.

Nous reviendrons donc à la charge cette année en opérant un abatement indicatif de 5.000 F sur les crédits du chapitre 5320, article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, étant bien entendu que les spectacles de la Comédie-Française devraient être radiodiffusés comme ceux de l'Opéra. Voici sur ce point les conclusions du rapport du comité.

d) Radiodiffusion des spectacles. — Télévision.

• Un conflit survenu entre la radiodiffusion française et les personnes de la R. T. L. empêche depuis quelques années la radiodiffusion des spectacles.

« Il y a là une perte de revenus (puisque la radiodiffusion émet des spectacles lyriques qui seraient avantageusement remplacés par ceux de l'Opéra ou de l'Opéra-Comique) et un double emploi évident.

« Un accord serait souhaitable sur la base d'un supplément raisonnable de rémunération accordé au personnel.

« Le comité estime qu'une clause devrait être insérée dans les contrats pour rappeler aux artistes engagés à l'Opéra ou à l'Opéra-Comique l'obligation d'accepter la radiodiffusion.

« Au cas où des accords (qui auraient d'ailleurs un caractère général et même international) adopteraient le principe d'un supplément de rémunération, ce supplément serait largement compensé par des économies correspondantes qui pourraient être réalisées à la radiodiffusion française (dépenses d'orchestre et cachet aux artistes).

« En ce qui concerne la télévision, des ressources nouvelles importantes pourraient être trouvées (peu importe qu'elles soient encaissées par la R. T. L. ou par les services chargés de la télévision) à condition que des accords soient conclus rapidement.

« L'administrateur de la R. T. L. a été saisi de plusieurs offres émanant de sociétés étrangères aussi bien pour la radio que pour la télévision. »

Le problème des décors.

A ces observations où votre commission constate son accord avec le comité sur le coût et le rendement des services publics, il convient d'en ajouter quelques autres.

Nul ne conteste l'effort de rajeunissement; on est presque tenté d'écrire d'aération de la mise en scène du Théâtre français. Un progrès immense a été accompli depuis les spectacles poussiéreux de 1920. Reste à savoir si notre scène nationale ne s'est pas engagée trop avant dans cette voie.

Le succès ne légitime pas tout. Le rôle du Français comme nous le rappelions tout à l'heure est un rôle d'éducation et de défense du patrimoine littéraire.

Feydeau ne tient-il pas une place trop importante dans le répertoire actuel. « Le Dindon » (trois actes de Feydeau!) c'est déjà beaucoup, mais cette espèce de permanence sur l'affiche est-ce vraiment dans la saine tradition de la Comédie-Française?

Raison matérielle, plébiscite du public? Les arguments pour cette politique ne manquent pas. Mais ils sont de qualité assez vulgaire et risqueraient peut-être un jour de nous entraîner bien loin. Demain notre scène nationale risquerait ne plus se distinguer des Variétés et du Grand-Guignol... Déjà, faut-il l'avouer, en dépit du réel plaisir que procure le feu d'artifice de l'esprit de Jules Romains jointe à toute l'artificielle élégance du jeu des décors, la présentation de « Donogoo » laisse songeur... Est-ce encore la Comédie-Française? Que restera-t-il au Châtelet? A quand Jules Verne, « Le Tour du Monde en 80 jours » avec Passe-Partout ou « Michel Strogof » et ses Tartares rue de Richelieu... Ici nous nous sommes toujours sévèrement refusés à sortir de notre rôle et à jouer les critiques dramatiques.

Mais ce n'est plus de cela qu'il s'agit. C'est du rôle même que doit jouer dans la vie nationale le Français... Que de chemin parcouru depuis la scène nue où jouait Molière, où le jeu de Rachel, ou des soirées de Phèdre évoquées par Marcel Proust.

Le Français ne risquerait-il pas de perdre en prestige ce qu'il s'efforce de gagner en facile succès?

Quand il s'agit des classiques le problème est encore plus sérieux. On demeure confondu par le coût de la mise en scène du « Bourgeois gentilhomme ». Et dans ce travestissement extraordinaire et superluxeusement burlesque plus proche des Folies-Bergère que des classiques, Molière n'est-il pas trahi en définitive? Le succès de Gérard Philippe rajeunissant « le Cid » sans aucune mise en scène quelle leçon! Et c'est la vraie tradition classique, ce fut celle aussi d'Antoine et de Copeau. C'est un grave problème.

Nous comprenons fort bien le légitime devoir de M. P.-A. Tonchard d'attirer par un spectacle artistique, somptueux, parfois éblouissant un public aussi nombreux que possible et plus sensible à l'éclat de la présentation qu'à la puissance du texte, à la grandeur humaine du conflit psychologique, à la forme et à la grâce des interprètes.

Mais qu'on y prenne garde, ce n'est pas le rôle de la Comédie Française d'étouffer sous l'éclat du cadre le génie du créateur et celui des interprètes. L'art n'a rien à y gagner, ni les auteurs, ni les acteurs. Et puis, en fin de compte, les finances publiques non plus. Le jeu de l'alternance rend l'amortissement des frais de décor absolument impossible. Les recettes n'augmentent pas dans la proportion des dépenses. Si du point de vue artistique la réussite des « Contes d'hiver » de Shakespeare est incontestable et incontestée, bien des critiques ont été formulées à bon droit à l'encontre de la présentation du Bourgeois Gentilhomme.

Dans le genre « Châtelet » la limite extrême de ce que peut se permettre la Comédie Française sans doute être atteinte avec les « Caves du Vatican » qu'imposèrent du reste l'interprétation d'Alexandre. Cette limite nous le pensons a déjà été dépassée avec « Donogoo ».

Voici sur ce point précis et important les renseignements qui nous ont été fournis par l'administration.

A titre indicatif, et sans vouloir établir une comparaison entre deux activités qui ne sont pas du même ordre, nous pensons intéressant de donner également le devis des dépenses pour décors de M. Jean Hervé pour les spectacles classiques qu'il donna durant l'été 1951 pendant la clôture des deux salles de la Comédie-Française au théâtre Sarah-Bernhardt et qui connurent un grand succès. Ceci contribuera à fixer les esprits.

REUNION DES THEATRES LYRIQUES NATIONAUX

Ouvrages créés ou remontés en 1951.

Dépenses de décors et costumes.

(jusqu'à fin octobre 1951).

Opéra. — « L'Astrologue », 690.451 F; « Blanche-Neige », 3 millions 811.080 F; « Enlèvement au Sérail », 622.076 F; « Jeanne au Bûcher », 7.816.904 F; « Kerkebe », 1.612.469 F; « Sheherazade », 5.481.179 F; « Traviata », 12.831.914 F.

Total pour l'Opéra, 32.932.073 F.

Opéra-Comique. — « Madame Bovary », 7.583.443 F; « Commedia Dell'Arte », 703.795 F; « Les Femmes de Bonne Humeur », 1 million 926.414 F; « Il était un Petit Navire », 4.202.756 F; « Impromptu », 576.161 F; « Le Mal Aimé », 1.292.491 F; « Manon », 4.706.906 F; « Le Pont du Nord », 1.361.266 F.

Total pour l'Opéra-Comique, 22.353.237 F.

Total général: 55.285.310 F.

N.-B. — Pour la plupart des ouvrages, les dépenses s'échelonnent sur plusieurs années.

Comédie-Française. — « Tartuffe », 295.000 F; « Mademoiselle de la Seiglière », 155.000 F; « Madame Sans-Gêne », 800.000 F; « Le Dindon », 1.400.000 F; « Chacun sa vérité », 200.000 F; « Le Commissaire est bon enfant », 67.000 F; « L'homme que j'ai tué », 1 million 500.000 F; « Le Chevalier Canepin », 155.000 F; « Cinna », 1.700.000 F; « Sganarelle », 56.000 F; « Antigone », 1.750.000 F; « Le Bourgeois Gentilhomme », 4.800.000 F; « Le Veau Gras », 2 millions 300.000 F.

Pour Donogoo, les factures ne sont pas encore toutes rentrées: la dépense totale sera de l'ordre de 5 à 6 millions.

(Les frais de montage du Bourgeois Gentilhomme ont été couverts, pour près de la moitié, par les bénéfices des représentations données à Strasbourg, Sarrebrück et Berlin).

Ces prix ne comprennent pas les frais généraux (peinture, colle, quincaillerie) dont le montant global pour l'ensemble de l'exercice 1951 (créations, reprises, entretien) est de six millions environ.

Paris, le 10 novembre 1951.

A. M. Debû-Bridel, sénateur.

Monsieur le rapporteur,

Voici le renseignement que vous avez bien voulu me demander. J'ai un peu honte de vous donner de pareils chiffres, car ils sont tellement faibles que l'on pourrait croire que les décors ont été négligés.

Il n'en fut rien, grâce à l'habileté du décorateur et à l'expérience de votre serviteur.

Voici donc les chiffres. Cinq pièces furent jouées pendant un mois: « Le Misanthrope », « Tartuffe », « Britannicus » et « Le Cid ».

La somme dépensée pour le matériel de décor fut de: 118.000 F, mettons en tout, décorateur, compris, 200.000 F.

Veuillez agréer, monsieur le rapporteur, etc.

JEAN HERVÉ.

La nouvelle activité du Théâtre populaire.

Les crédits inscrits au budget pour le Théâtre populaire (§ 3 de l'article 1^{er} du chapitre 5320 passent de: 27.550.000 en 1951 à 53 millions pour 1952, soit une augmentation de 25.450.000. La subvention du Théâtre national populaire a donc presque doublé, alors que celles des théâtres lyriques (861.625.000 contre 714.625.000) et de la Comédie-Française (291 millions contre 250.000) est environ au coefficient 18 p. 100 correspondant aux diverses augmentations des salaires et traitements.

Cet extraordinaire gonflement de la subvention s'explique — sinon se justifie — par la tentation de rajeunissement de notre scène populaire tentée par les Beaux-Arts depuis le départ de l'ancien directeur et le contrat signé avec M. Jean Vilar. On a pu lire par ailleurs, les justifications présentées par les services.

En fait l'initiative concernant le Théâtre national populaire a été prise à la suite des trois faits extérieurs.

1^o Le rapport du « Comité sur le coût et le rendement des services publics » constate l'échec de l'ancienne administration du Théâtre populaire.

2^o L'installation de l'O. N. U. à Chaillot qui a privé ce théâtre de sa salle de spectacle.

3^o Le développement de la tentation modestement entreprise par le conseil général de la Seine (3 millions de subvention répartis à neuf jeunes troupes pour ressusciter le théâtre sur les scènes de Lanlieue.

L'insuffisance de l'ancien théâtre populaire, l'échec évident d'attirer un public populaire dans le quartier élégant de Chaillot sont évidents.

Il est donc normal et utile de réviser les méthodes.

L'appel à un animateur de grande classe, comme Jean Vilar, d'acteurs de talent incontestable comme Gérard Philippe sont une excellente initiative. Comme celle de reprendre le vieux système des tournées et d'aller chercher le public là où il est. Nous approuvons sans réserve cette initiative. Cependant son application appelle certaines réserves sérieuses de notre part et afin de permettre à M. le sous-secrétaire d'Etat de nous fournir toute explication et tout

apaisement nous vous proposerons un abattement indicatif de 40.000 F au paragraphe 3 de l'article 1^{er} du chapitre 5320 (Théâtre national populaire).

Il serait inadmissible que les tournées du Théâtre national populaire se limitassent aux villes de la Seine à l'exclusion de Paris et des départements de la région parisienne. Et cela pour plusieurs raisons.

1^o En aucun cas l'initiative privée ne saurait être lésée par des mesures administratives. Les théâtres nationaux ne sauraient à aucun titre faire une concurrence déloyale aux théâtres privés. Or, en limitant ses représentations qui bénéficient d'une subvention budgétaire de 53 millions, plus d'un régime fiscal privilégié, le Théâtre national populaire paralyserait totalement l'effort des jeunes troupes (Sacha Pitoëf, Iglésis, Sartron, Balpétrie, Delannoy, etc.) qui sont obligées de couvrir leurs frais et faire appel au concours des municipalités.

2^o Le théâtre populaire est un théâtre national, entretenu par la contribution de tous les citoyens de France. Il se doit de jouer aussi bien pour le public populaire parisien que pour celui de la banlieue, pour celui de province qui ne bénéficie pas de l'activité des centres que pour celui de la Seine. La troupe de Jean Vilar se doit d'élargir ses tournées et de jouer devant le public de Versailles, de Saint-Germain, de Chartres, de Dreux, du Mans, etc., aussi bien que dans les salles de fête des mairies des arrondissements populaires de Paris. Faire représenter de grands spectacles par de grands acteurs, tel Gérard Philippe dans « Le Cid », au public populaire, parfait. Mais dans un champ d'action aussi large que possible. Mais organiser en banlieue un centre où, grâce à une large publicité faite aux frais des contribuables, « le tout-Paris » des grandes premières et des galas se rend en Chrysler ou en Vedette pour applaudir un acteur, danser et manger une tranche de veau dans une salle de mairie de banlieue brusquement envahie par toutes les vedettes de l'écran, les célébrités plus ou moins passagères et les femmes les plus luxueuses de la capitale, cela ne serait plus du théâtre populaire.

3^o Enfin, si l'art n'a pas de patrie, il se doit de ne connaître aucune frontière de parti. Nous nous refusons à savoir quelle est l'appartenance politique de M. Jean Vilar et de ses principaux collaborateurs. Nous regrettons seulement la tentative d'utilisation politique évidente faite de ses tournées par un parti pour lequel toute manifestation d'art doit devenir acte de propagande. « Le Cid » ne saurait servir d'introduit aux « insurgés du Potemkine ».

Nous ne mettons pas en doute l'entière bonne foi des organisateurs, nous applaudissons à la qualité de leur représentation qui est de classe. Nous ne pouvons fermer les yeux à l'utilisation qu'on a tenté d'en faire.

De ce fait, limiter le champ d'action du Théâtre national populaire à ce qui fut appelé « la ceinture rouge » favoriserait certaines tentatives, indésirables peut-être quelques esprits en tentation.

Donc nécessité absolue d'étendre à un champ très large une manifestation de l'art dramatique français, étant bien entendu qu'il s'agit d'art exclusivement.

Le moment serait singulièrement mal venu pour détourner les trop rares crédits dévolus aux arts de leur place, mal venu de faire reprendre au profit d'une propagande politique bien connue, l'activité des centres de culture...

Nous sommes du reste persuadés d'être sur ces points en plein accord avec M. le secrétaire d'Etat.

Chap. 5320. — Nous proposons trois abattements indicatifs :

Théâtres nationaux :

Credits de 1951, 1.075.219.000 F ; crédits de 1952, 1.327.591.000 F. — En plus, 252.542.000 F.

Sur ce chapitre, votre commission vous soumet deux observations.

En premier lieu, en ce qui concerne les théâtres subventionnés, au lieu de recourir à une réduction des crédits, votre commission vous propose, pour bien marquer sa volonté, un blocage des dotations qui fait l'objet d'un article 1^{er} bis (nouveau), qu'elle a inséré dans le présent projet de loi.

Ce blocage vise une somme globale de 115 millions de francs, qui se répartit ainsi :

Art. 1^{er}. — § 1^{er}. — Subvention à la réunion des théâtres lyriques, 86 millions ;

Art. 1^{er}. — § 2. — Subvention à la Comédie-Française, 29 millions.

Total : 115 millions.

Par ce blocage, votre commission désire obtenir très rapidement au besoin par la révision des conventions collectives, la radiodiffusion des spectacles des théâtres subventionnés. Lorsque ces mesures seront réalisées, il sera procédé au déblocage des crédits, par décret pris après l'avis des commissions des finances du Parlement.

En second lieu, en ce qui concerne la subvention au Théâtre national populaire, qui fait l'objet de l'article 1^{er}, paragraphe 3, votre commission vous propose une réduction de 40.000 F, pour que le doublement de la subvention de ce théâtre soit utilisée conformément à son caractère de scène nationale, que ses représentations ne se limitent point à la seule banlieue de Paris et qu'aucune activité politique ne se greffe ni de près ni de loin dans les manifestations du Théâtre populaire.

V. — SERVICE DES LETTRES

Sauf la stagnation au point mort de l'indispensable « Caisse des Lettres », qui figure toujours pour mémoire au budget, peu de remarques à faire sur les crédits du chapitre 3390, qui passent de 1.291.000 pour 1951 à 1.482.000 en 1952.

Les crédits du chapitre 3400 — célébrations et commémorations — sont en diminution de 4 millions sur l'an dernier, et passe de 14 à 8 millions.

Nous nous félicitons de cette mesure, tant pis pour les morts illustres dont on célébrera le cinquantième, le centenaire, le bicen-

tenaire, le millénaire, etc., en 1952. Il y a mieux à faire en ces temps de misère pour venir en aide aux lettres, c'est-à-dire aux écrivains et à la vente des livres, que des bouquets et des discours...

Nous nous félicitons doublement de cette mesure que nous avons préconisée deux années de suite, car les crédits du chapitre 4100 (arts et lettres, bourses) sont, eux, en augmentation et passent de 47.890.000 F à 30.189.000 F.

Quatre millions de moins pour les cérémonies officielles, treize de plus pour les bourses, voilà de la bonne besogne. Votre commission peut se féliciter d'y être pour quelque chose. Ce sont du reste uniquement les élèves du Conservatoire qui profiteront de cette mesure (11.900.000). Au chapitre 5340 (service des lettres, subvention) nous aurions aimé voir figurer partie ou totalité des crédits supprimés aux commémorations, mais le crédit passe seulement de 500.000 F à 1 million de francs — ajustement au prix de la vie — c'est peu. C'est si peu que nous hésitons à frapper ces quelques sous, même d'un abattement indicatif pour protester contre la parcimonie dont fait preuve l'Etat vis-à-vis des écrivains. Car si une aide, minime du reste, est apportée pour des commandes d'œuvres d'art, de musique, etc., aux artistes et aux musiciens, l'Etat n'a pas esquissé un geste en faveur des écrivains eux aussi durement touchés par la crise et souvent victimes des spéculations ou du trop d'habileté de certains écrivains.

Au chapitre 5340, l'article 2, « Caisse des lettres », figure toujours pour mémoire. Il n'est plus guère question du domaine public, ou du moins de sa participation au financement de la Caisse des lettres.

Sur ce sujet, nous nous bornerons à reproduire la note d'information des services.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale.

Direction générale des arts et des lettres.

Historique et état actuel de la question de la Caisse nationale des lettres.

1^o Loi du 11 octobre 1946.

« Au lendemain de la Libération, le ministre de l'éducation nationale, alors M. Capitant, avait élaboré le projet d'une Caisse nationale des lettres, depuis longtemps souhaitée dans les milieux littéraires et réalisée déjà d'une manière éphémère de 1930 à 1935. Il avait obtenu qu'une subvention de 5 millions de francs fût inscrite au budget de 1946, en prévision de l'institution de cet établissement par une ordonnance. Mais le 17 janvier 1946, le conseil des ministres, saisi de ce projet d'ordonnance, en décida l'ajournement.

« Cependant, l'initiative parlementaire devait reprendre le projet de création d'une Caisse nationale des lettres, pour la faire adopter à l'unanimité par la première Assemblée nationale sur le rapport de M. Deixonne. Loi n^o 46-2196 du 11 octobre 1946, créant une Caisse nationale des lettres, dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

« Cet organisme avait essentiellement pour but : d'une part d'aider par des bourses de travail, des prêts ou des subventions, la réalisation d'une œuvre littéraire écrite, de l'autre de favoriser par des subventions ou des avances de fonds l'édition ou la réédition d'œuvres littéraires d'intérêt certain.

« La Caisse nationale des lettres devait être administrée par un comité de direction de seize membres, comprenant, à côté de membres de droit (six hauts fonctionnaires de l'éducation nationale et des finances), des membres élus (six représentants des académies et trois représentants des écrivains).

« Aux termes de la loi, le financement de l'établissement devait être assuré essentiellement par :

« 1^o Le produit d'une cotisation de 0,50 p. 100 sur le chiffre d'affaires des entreprises d'édition d'une certaine importance ;

« 2^o Le produit d'une retenue de 0,50 p. 100 effectué sur tous les droits d'auteurs ou écrivains ;

« 3^o De subventions de l'Etat et des autres collectivités publiques à déterminer chaque année.

2^o Proposition de loi Deixonne.

« L'application de la loi fut différée en raison des doléances des écrivains, qui, bien qu'ils étaient préalablement consultés, se découvriraient soudain insuffisamment représentés au comité de direction de la caisse et trop fortement imposés pour son financement.

« Tout en regrettant des protestations tardives, le législateur a pensé qu'il convenait de leur faire droit en ce qu'elles avaient de légitime, après avoir acquis l'assurance que cette fois l'accord était réel et que rien ne pourrait désormais différer l'application de la loi.

« C'est dans ces conditions que, sur un second rapport de M. Deixonne, la première Assemblée nationale a adopté, le 20 février 1948, un texte de loi modifiant la loi du 11 octobre 1946, principalement sur les deux points suivants :

« a) La représentation des écrivains au comité de direction passait de 3 à 12, celles des éditeurs de 1 à 2, le nombre des membres du comité de direction étant ainsi porté de 16 à 26 ;

« b) La cotisation des écrivains et des éditeurs était remplacée par la moitié du produit net des redevances à percevoir sur l'exploitation des œuvres littéraires du domaine public.

« Cette dernière disposition avait été rendue possible par le vote préalable, par la première Assemblée nationale, d'une proposition de loi adoptée sans débat le 13 février 1948 et relative à l'exploitation des œuvres littéraires après expiration des droits patrimoniaux des écrivains. Ce texte créait en somme ce qu'on appelle le domaine public payant, demandé déjà par Victor Hugo et depuis longtemps réclamé par l'opinion littéraire dans sa majorité, en décidant de soumettre l'exploitation lucrative de toutes œuvres littéraires entrées dans le domaine public quelque soit leur pays d'origine, sous

forme d'édition de librairie ou de publication périodique, au paiement d'une redevance à la charge de l'exploitant, dans l'intérêt de la communauté des écrivains, redevance dont devaient être exemptées toutefois les éditions scolaires et les revues d'enseignement, ainsi que les livres exportés.

« La société des gens de lettres était chargée de percevoir cette redevance dont le taux était fixé à 6 p. 100 du prix de vente des livres dont le produit net devait être partagé par moitié entre la caisse des lettres et les œuvres de la société des gens de lettres.

« Ce dernier texte fut accueilli très diversement par l'opinion, de vives polémiques opposèrent plusieurs mois dans la presse partisans et adversaires du domaine public payant. Il ne fut pas soutenu par l'unanimité des écrivains mais surtout il rencontra l'opposition systématique des éditeurs, qui prétendirent qu'en vertu d'un barème de l'opposition systématique des éditeurs, qui prétendirent qu'en vertu d'un barème de calcul autorisé, la taxe de 6 p. 100 se répercuterait sur le prix de vente des ouvrages dans des conditions telles qu'il en résulterait une majoration de ce prix allant de 18 à 21 p. 100.

3° Rejet de la proposition Deixonne au Conseil de la République.

« Saisi de deux propositions de loi adoptées par la première Assemblée nationale, le Conseil de la République, dans sa séance du 41 mai 1916, adopta, sur le rapport de M. Gilson :

« 1° Par 299 voix contre 1, un avis défavorable au texte de la première Assemblée nationale instituant le domaine public payant (avis 4222) ;

« 2° Par 301 voix contre 11, la proposition de loi modifiant la loi du 41 octobre 1916 créant une caisse nationale des lettres, à l'exclusion des dispositions de financement proposées par l'Assemblée nationale, en tant que ces dispositions instituaient le domaine public payant. D'après le texte adopté par le Conseil de la République, les recettes de la caisse des lettres seraient constituées principalement par le produit d'une contribution de 2 p. 1000 du chiffre d'affaires réalisé par toutes les maisons d'édition (avis 4221).

« L'on se trouvait donc devant un différend aussi accusé que possible entre les deux Assemblées parlementaires, l'une ayant voté à l'unanimité et sans débat l'institution d'un domaine public, l'autre l'ayant repoussé à l'unanimité moins une voix. Devant cette situation il appartenait normalement au Parlement d'étudier une formule d'accord. L'usage, quand l'Assemblée nationale vote un texte et que le Conseil de la République le repousse, est que l'Assemblée nationale se saisisse une seconde fois de ce texte. Mais d'autre part, après les débats et polémiques qui avaient opposé partisans et adversaires du domaine public payant, celui-ci se trouvait moins assuré d'une majorité à l'Assemblée nationale elle-même. C'est pourquoi la question ne fit aucun progrès sur le plan parlementaire pendant les mois qui suivirent le vote du Conseil.

« Le Gouvernement ne pouvait, quant à lui, que maintenir pour mémoire le chapitre « subvention à la caisse nationale des lettres » jusqu'à ce qu'une solution intervint sur le plan parlementaire.

4° Négociations à la direction générale des arts et des lettres.

« Cependant l'impatience ne cessait de croître dans les milieux littéraires, profondément convaincus que seule une caisse nationale des lettres pouvait apporter une aide substantielle aux écrivains ainsi qu'à la publication ou à la réimpression de certaines œuvres que l'édition paraissait ne plus pouvoir entreprendre. Cette impatience eut son écho dans une intervention de M. Jacques Debû-Bridel au Conseil de la République, le 13 avril 1949.

« A la demande instante de M. Jacques Debû-Bridel souhaitant que le Gouvernement d'intermédiaire dans le conflit et prit l'initiative d'un nouveau projet de loi, M. Yvon Delbos, alors ministre de l'éducation nationale, accepta de rechercher une solution.

« C'est dans ces conditions qu'en collaboration avec les représentants les plus autorisés des écrivains, de la presse et des milieux universitaires, la direction générale des arts et des lettres (services des lettres) élabora au printemps de 1949, sur la base de nouvelles propositions établies par la société des gens de lettres, des dispositions susceptibles de fournir une base d'accord pour un financement effectif de la caisse.

« Ces dispositions reprenaient l'idée d'une redevance sur le produit des œuvres tombées dans le domaine public, mais en l'aménageant de manière à en abaisser sensiblement le taux (de 6 p. 100 à 2 p. 100), à en réserver intégralement le produit à la caisse, à en faire partir le point d'application du XVI^e siècle, et à offrir enfin toutes garanties désirables dans l'intérêt des éditions scolaires, d'érudition et populaires.

« Seule l'abstention des éditeurs qui refusèrent de participer à ces entretiens, empêcha de donner suite par le dépôt d'un projet de loi.

« 30 mars 1950. — Nouvelle intervention de M. Debû-Bridel qui fit adopter par le Conseil de la République une proposition de résolution signée également par MM. Lassagne et de Maupeou, invitant le Gouvernement à prendre les dispositions nécessaires au fonctionnement de la caisse des lettres ainsi qu'à l'institution d'une caisse nationale des arts.

5° A la commission de l'éducation nationale de l'Assemblée.

« Seulement, il était devenu très difficile au Gouvernement de poursuivre les efforts de conciliation entrepris, la commission de l'éducation nationale de l'Assemblée s'étant saisie à nouveau de la question et ayant déjà désigné un rapporteur, en la circonstance M. Garaudy, dans le courant de l'année 1949.

« Ces deux rapports examinés dans la séance de la commission de l'éducation nationale du 13 décembre 1950, furent adoptés à la date du 23 décembre, respectivement par 17 voix contre 9 et par 16 voix contre 8, et une abstention.

« Les deux questions auraient donc dû venir à nouveau devant l'Assemblée, et de fait, elles furent inscrites à l'ordre du jour de la conférence du 8 mai 1951. A la fois en raison de l'encombrement

des travaux de l'Assemblée et par suite d'une forte opposition les deux rapports furent retirés. La première Assemblée n'a donc pu se prononcer.

« Comment se présente actuellement la question ? En procédure parlementaire stricte, il faudrait que l'Assemblée se saisisse à nouveau de l'affaire en prenant l'initiative d'une nouvelle proposition de loi. En fait, il est probable, comme il vient d'être admis pour d'autres questions que l'on considère que la nouvelle Assemblée se trouve devant les avis du Conseil qui subsistent, que ne sont pas encore venus en discussion, et qui par conséquent appellent examen.

« Du reste, ces deux avis du Conseil (anciennement 4221 et 4222) ont été inscrits à nouveau sous les nos 9 et 10. On peut donc tenir pour très probable que la commission de la nouvelle Assemblée désignera bientôt (et même semble-t-il très prochainement) un rapporteur sur ces avis.

6° Conclusions.

« De toute évidence, il est indispensable d'obtenir rapidement une solution et ce devrait être une des premières tâches de la nouvelle Assemblée que de résoudre en accord avec le Conseil le difficile problème du financement d'une caisse créée par la loi après avoir été demandée dans les milieux littéraires.

« Comme le disait M. Yvon Delbos, alors ministre de l'éducation nationale, le 10 mars 1950, au Conseil de la République : « Tout le monde est d'accord pour la création d'une caisse nationale des lettres, tout le monde en reconnaît la nécessité, aussi bien les écrivains que les éditeurs, aussi bien l'Assemblée que le Conseil de la République, mais là où l'accord cesse d'exister, c'est en ce qui concerne le mode de financement ». Il est à peine besoin de souligner le paradoxe d'une caisse créée depuis cinq ans et qui n'existe encore que sur le papier.

« Il convient d'ajouter, que quel que doive être le mode de financement finalement adopté, il faudra obtenir du ministère des finances l'octroi réel de la subvention inscrite jusqu'ici pour mémoire au budget de tous les exercices depuis 1915. En effet, la loi du 11 octobre 1916, en son article 1^{er}, place la caisse nationale des lettres sous l'autorité du ministre chargé des arts et des lettres dont relèvent les nominations aux emplois d'agents titulaires, contractuels et auxiliaires prévus à l'article 4 et qui est également chargé (art. 9) d'approuver le budget de l'établissement conjointement avec le ministre des finances; enfin, l'article 10 soumet la caisse nationale des lettres au contrôle financier de l'Etat. Il est donc évident que l'Etat, doit en contrepartie de son autorité, accorder une subvention qui assure la couverture des dépenses administratives et de fonctionnement de manière à réserver à l'établissement, pour l'accomplissement de ses tâches propres, le bénéfice intégral des ressources que la loi lui attribue. L'estimation de ces dépenses faite au plus juste, en 1949, montrait la nécessité d'une subvention de 4.300.000 F. Ce chiffre serait à réviser pour tenir compte de la hausse des prix et des salaires. »

L'année enfin s'est écoulée sans qu'une mesure soit prise par les postes, télégraphes et téléphones pour abaisser les tarifs excessifs de transport et de retour des livres.

Cette mesure retenue en principe, par notre collègue Brune, apporterait un profond soulagement au commerce de la librairie.

Espérons que M. Duchet mènera à bien la réforme envisagée par son prédécesseur.

Le livre est digne d'autant d'égards que le journal...

Un seul réconfort : la politique des relations culturelles pour la vente du livre à l'étranger. Les efforts persévérants et intelligents de M. Joxe semblent couronnés de succès. Petit à petit, le livre français reprend sa place à l'étranger.

VI. — ARCHITECTURE

Nous nous félicitons de l'effort trop modeste accompli en faveur des crédits de l'architecture pour l'entretien et les réparations de notre patrimoine national. Nos avertissements de l'an dernier ont été entendus et auront, nous l'espérons, facilité la tâche d'une direction vigilante entravée par des abattements exagérés des crédits qu'elle ne cesse de réclamer.

Cette année les chapitres :

3560. — Bâtiments civils et palais nationaux (travaux d'entretien) :

De 796.853.000 F en 1951 à 1.138.855.000 F en 1952, soit 342.002.000 F en plus.

3570. — Bâtiments civils et palais nationaux (aménagement et restauration) :

Passé de 739 millions de francs à 1.039 millions de francs, soit 300 millions en plus.

3580. — Palais nationaux (conservation et restauration) :

De 340 millions de francs en 1951 à 580 millions de francs en 1952, soit 240 millions de francs en plus.

Cet effort que nous avons demandé et complètement justifié l'an dernier, par un triste aperçu de l'état de nos palais et de nos bâtiments civils (voir notre rapport de l'an dernier, p. 158) est par ailleurs ainsi commenté par les services responsables.

En dehors des crédits demandés au titre du chapitre 3560 « Bâtiments et palais nationaux » (travaux d'entretien et de grosses réparations) sur l'importance desquels on ne saurait trop insister et pour lesquels on ne peut fournir de renseignements précis sur leur emploi, les sommes demandées se répartissent essentiellement entre les chapitres 3570 : Bâtiments civils et palais nationaux (travaux d'aménagement et de remise en état) et 3580 : Palais nationaux (travaux de restauration et de conservation).

Les principales opérations envisagées sur ces chapitres sont indiquées ci-dessous.

Ces renseignements ne sont donnés qu'à titre de première indication et les opérations proposées ne pourront être exécutées que dans la mesure où des travaux imprévus intéressant la sécurité ou la conservation des édifices ne viendront pas nécessiter une modification des prévisions.

J'ajoute que le programme définitif ne pourra être établi qu'en fonction des crédits qui seront accordés au budget et que lorsque sera terminée l'étude actuellement en cours destinée à déterminer l'urgence des propositions présentées par les architectes.

Chap. 3570. — Bâtiments civils et palais nationaux (travaux d'aménagement et de remise en état, 1.039 millions de francs):

Art. 1^{er}. — Bâtiments civils et palais nationaux:
Grand Palais des Champs-Élysées: aménagement de sorties de secours prescrites par les services de sécurité.
Musée d'art moderne: réfection des combles vitrés.
Manufacture de Sèvres: remplacement du transformateur et reprise des installations électriques.
Maison maternelle de Saint-Maurice: réfection des installations électriques.

Cour des comptes: chauffage central.
Institut national agronomique: installations de chauffage; raccordement au chauffage urbain.

Théâtre de la Comédie-Française, salle Richelieu: terminaison de la rénovation du jeu d'orgue.

Théâtre de la Comédie-Française, salle Luxembourg: réfection des installations électriques (modernisation et sécurité).

Théâtre national de l'Opéra; réfection de la loggia; réfection des installations électriques; extension de la bibliothèque.

Théâtre national de l'Opéra-Comique: terminaison de la rénovation des installations électriques, jeu d'orgue et nouvel éclairage demandé par la commission de sécurité.

Bibliothèque Sainte-Geneviève: aménagement d'un dépôt de livres et d'un bloc sanitaire.

Palais de Chaillot: musée de la marine: aménagement du rez-de-chaussée et du sous-sol.

Palais de Compiègne: restauration du parc (1^{re} tranche); remise en état de l'éclairage de la place d'Armes.

Palais de Fontainebleau: restauration du quartier Henri-IV (état-major, centre Europe); grosses réparations; remise en état du grand canal de la rivière anglaise et de diverses pièces d'eau; remise en valeur de la breille du Roi; restauration des serres du fleuriste.

Palais de l'Élysée: installation d'une cabine de projection.

Manufacture nationale des Gobelins: construction d'un collecteur d'eaux pluviales et d'un égout; création d'un magasin de teintures.

Palais du Louvre et Jardin des Tuileries: reconstruction du Théâtre de Verdure.

Château de Maisons-Laffitte: remise en état des abords.
Château de Pau: restauration de la Basse-Plante.

Palais-Royal: installation d'un ascenseur à la direction de l'architecture; installation d'un ascenseur au conseil d'État; remise en état de l'installation téléphonique de la direction de l'architecture.

Domaine national de Saint-Cloud: restauration du bas parc; aménagement d'une serre pour le fleuriste; remise en état des routes.

Art. 2. — Établissements d'enseignement supérieur:
École normale supérieure: aménagement de nouveaux locaux de la physique.

Faculté de pharmacie de Paris: modernisation de laboratoires.
Muséum national d'histoire naturelle: modernisation de laboratoires.

École normale supérieure de Saint-Cloud: modernisation de laboratoires.

Faculté de médecine de Montpellier: aménagement de la bibliothèque.

Art. 3. — Établissements d'enseignement du second degré:
D'importants travaux d'aménagement sont à réaliser pendant la période des vacances dans divers établissements d'enseignement du second degré en vue de l'installation de nouveaux dortoirs et de nouvelles classes destinés à répondre dans l'immédiat aux nouveaux besoins résultant de l'accroissement des effectifs.

Art. 4. — Établissements d'enseignement technique:
École nationale d'arts et métiers de Cluny: aménagement des dortoirs.

École nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix: modernisation des laboratoires de chimie.

École normale nationale d'apprentissage de Lyon: installation des cuisines.

École nationale professionnelle d'Épinal: aménagement du 3^e étage.

Art. 5. — Travaux d'aménagement et de restauration des musées de France:

Musée du Louvre: poursuite des opérations de réaménagement des salles.

Musée d'art moderne: aménagement des accès à la salle de conférences.

Musée Guimet: aménagement de réserves dans les locaux du rez-de-chaussée, transformation de l'ancienne salle de conférences en salle d'expositions.

Musée de Maisons-Laffitte: restauration du cabinet des miroirs.

La Basilique de Saint-Denis.

Chap. 3540 et 3550. — Monuments historiques:
Nous avons consacré trop de pages l'an dernier à la grande misère de nos monuments historiques pour y revenir encore.

C'est avec joie que nous enregistrons l'écho fait à notre appel à l'Assemblée nationale, les interventions faites en faveur de notre patrimoine artistique par M. Michel Raingeard, Robert Nisse et Mlle Marzin, la réponse de M. le secrétaire d'État sera, nous l'espérons, le prélude de jours meilleurs.

Les crédits de ce chapitre passent de 1.019.999.000 F pour 1951 à 4.500 millions de francs pour 1952. C'est peu, compte tenu de la hausse des prix.

Il est utile et efficace de signaler ici certains des abandons les plus déshonorants pour notre patrimoine historique.

Nous l'avons dès 1949 pour le Château de Versailles.

Un effort a été accompli. Un chapitre spécial a été ouvert pour Versailles.

La pièce d'eau des Suisses a retrouvé son aspect normal et aujourd'hui la belle échappée sur le palais s'offre de nouveau à l'admiration de tous les touristes qui arrivent à Paris par les gares Montparnasse ou Saint-Lazare, quelques réparations de première urgence ont été faites aux toitures, à la chapelle, quelques salles restaurées. A la suite de la récente visite de M. Cornu, secrétaire d'État aux beaux-arts, à Versailles, la poursuite de ces travaux a été décidée. Quelques salles restaurées. Le secrétaire d'État, notre collègue M. Cornu, s'est saisi du problème. Mais l'État seul ne peut trouver les 5 milliards nécessaires à la remise en état du palais de Louis XIV. Il importe également de répandre et de poursuivre régulièrement la plantation des arbres du parc, la régénération et le reboisement du parc Le Notre s'imposent au risque de voir détruit le plus beau parc de notre domaine national.

Les misères de Versailles ne doivent pas nous faire oublier ou négliger d'autres tâches urgentes si nous désirons sauvegarder les hauts-lieux de notre vie nationale. La vieille, la vénérable basilique de Saint-Denis est également menacée de ruine par les chemins de fer de l'Ouest. Quelques réparations de première urgence ont été faites.

Les misères de Versailles ne sauraient nous faire négliger celles d'autres édifices qui nous sont chers tant par leur valeur artistique que par tout ce qu'ils évoquent de notre passé.

Tel est le cas de la basilique de Saint-Denis. Ce monument, vrai chef-d'œuvre de l'architecture ogivale se confond avec l'origine même de l'unité nationale. Les murs de la crypte datent du neuvième siècle, et le premier édifice religieux élevé en ce lieu le fut par sainte Geneviève en l'honneur de saint Denis, en ce lieu la France contemporaine tend la main à la Gaule. Tous les rois de France, de Dagobert aux derniers Bourbons, y furent enterrés et à leur côté les grands de l'unité nationale de Suger, abbé de Saint-Denis, à Duguesclin.

L'opinion s'émeut, des articles de presse, la protestation aussi des touristes étrangers amis de notre passé qui viennent chaque année par milliers à Saint-Denis, celle de plusieurs conseillers municipaux attachés au passé glorieux de leur cité, berceau de l'unité française, les doléances de l'architecte en chef qui tente en vain, avec les moyens dont il dispose, de faire face aux plus urgents besoins du bel édifice menacé, ont éveillé l'attention de votre rapporteur.

Il faut sauver et restaurer la basilique de Saint-Denis, bouleversée en 1793, négligée par l'Empire et la Restauration, martyrisée par un zèle maladroit à la fin du siècle dernier. L'effort demandé et nécessaire est fort éloigné de celui qu'exige Versailles. Avec une centaine de millions, il sera possible de mettre fin à l'incroyable état d'abandon actuel, de refaire le jardin, de sauver le merveilleux portique sud, de procéder à l'indispensable aménagement qui rendra toute sa majesté et sa grâce imposante à la nef et au chœur qui comptent parmi les plus belles et hardies réussites des douzième et treizième siècles.

Voici les principaux travaux et aménagements qu'il y aurait lieu de faire pour la mise en valeur de ce site historique:

1^o En premier lieu l'aménagement du jardin, qui dévasté par les fouilles faites dans le cimetière mérovingien (fouilles qui donneront les plus heureux résultats) forme à l'heure actuelle un vrai « no man's land » livré aux ronces et aux orties.

2^o Dégageant permettant de faire le tour du monument afin de pouvoir profiter de la vue du chœur. Ce « tour de la basilique » permettrait aussi d'admirer le portail méridional dont les dégagements actuellement en cours font apparaître de nobles degrés.

Déblaiement de bahuts et d'autels en bois dans l'abside, et aménagements des chapelles de l'abside ainsi déblayée;

Suppression de l'autel dans le bas-côté septentrional, et en remplacement aménagement d'une chapelle latérale par la suppression de cloisonnements dans les petites chapelles et sacristies du nord de l'édifice situés entre le bras du transept et la charmante chapelle des fonts baptismaux. La nouvelle chapelle serait parallèle au bas-côté ainsi dégagé.

Création d'une seconde sacristie pour les ornements sacerdotaux des sacres, ornements dont peut-être aucune église au monde n'est aussi richement pourvue que la basilique.

Aménagement (en souterrain) de W.-C. et lavabo pour les touristes dans les terrains de l'emprise de la basilique.

Et puisque nous sommes à Saint-Denis, signalons encore à quel point laisse à désirer l'entretien des bâtiments de l'ancien monastère bénédictin qui abrite l'institution de la Légion d'honneur. L'entrée monumentale de la Légion d'honneur doit être consolidée chaque jour davantage par des étais, solution qui ne fait honneur ni à l'institution ni aux beaux-arts.

Afin de faire connaître, entre autres, aux beaux-arts notre intention de voir sauver la basilique de Saint-Denis nous vous proposons un abatement à titre indicatif sur le chapitre 3550.

Chapitre 3550. — Monuments historiques. — Travaux d'entretien et de grosses réparations:

Art. 1^{er}. — Monuments historiques appartenant à l'État:
Crédits demandés pour 1951, 603.781.000 F; abatement proposé, 1.000 F. — Total, 603.780.000 F.

Chap. 3580. — Palais nationaux (travaux de conservation et de restauration), 580 millions de francs plus E. P. A. 110 millions de francs:

Art. 1^{er}. — Château de Versailles:

Restauration des charpentes et couvertures, aile du Midi: pavillon aile sud des ministres; pavillon aile nord des ministres; pavillon Dufour; pavillon aile nord du palais; réfection de la charpente et de la couverture du théâtre Louis XV; réfection de la couverture des anciens grands communs; toitures, plancher haut et corniches de la grande écurie du Roy; toiture de la petite écurie du Roy; installation du chauffage central à eau chaude dans la cour de la smalah; travaux de maçonnerie; travaux divers sur les façades; restauration des planchers haut et bas des grands appartements; travaux de maçonnerie dans les jardins; emmarchement margelle en pierre du

grand canal et de la pièce d'eau des Suisses; réfection des bassins de l'Orangerie; restauration de divers bassins à Trianon.

Art. 2. — Autres palais nationaux:

Palais de Fontainebleau:

Signalisation d'alarme contre l'incendie; réfection des façades, combles, couvertures, lucarnes, cheminée des grands appartements; réfection de la couverture du bâtiment cour de la République; réfection des combles du pavillon de Sully; réfection des couvertures et façades des bâtiments du Vieux Gouvernement; réfection du château d'eau; élagages dans le parc; suppression des fosses d'aisance; réfection des murs de clôture.

Manufacture nationale des Gobelins:

Agrandissement de la chaufferie du musée et des ateliers de Beauvais; réfection des entablements des corniches du musée; nettoyage et peinture des locaux de la manufacture; ravalement des souches hors combles des bâtiments H et K; assainissement des murs.

Eccle nationale d'agriculture de Grignon:

Installation d'un service d'incendie; aménagement de la porte d'entrée; restauration des salles Empire; établissement de canalisations électriques souterraines.

Palais du Louvre et jardin des Tuileries:

Installation du chauffage dans trois nouvelles salles du musée des arts décoratifs; réfection de la cour A au ministère des finances; réfection de la cour du ministère des finances; réfection de l'escalier Camondo; changement d'électrification d'une partie du réseau; réfection de l'éclairage de la cour Napoléon; réfection des trottoirs; réfection des allées asphaltées du jardin des Tuileries; travaux de couvertures; réfection des façades.

Château de Maisons-Laffitte: réparation du plancher de la salle de jeux.

Château de Malmaison: grosses réparations.

Château de Pau:

Remise en état de la salle des Mois arabesques; réparation de l'installation téléphonique; réfection de la tour de la Monnaie.

Palais-Royal:

Aménagement de la cour supérieure d'arbitrage au Conseil d'Etat; réfection de couvertures et remise en état de souches de cheminée.

Domaine national de Saint-Cloud:

Installation d'un réseau téléphonique; réfection des planchers des écuries Malaquais; restauration des statues; restauration de la grande cascade, première tranche.

Château de Saint-Germain:

Remplacement d'un versant de la chapelle; réfection de couvertures; réfection partielle du mur de soutènement de la grande terrasse.

Palais de l'Alma:

Réfection d'escaliers; réfection de la couverture du pavillon B; réfection des ravalements de tous les bâtiments; déplacement de la cabine de transformation des compteurs électriques; installation d'un service auto; réfection de l'éclairage du parc; ravalement; équipement au mazout de la chaufferie générale; remise en état des appartements; aménagement de logements et déplacement de la lingerie pour réception des souverains; déplacement de la chapelle; aménagement de la terrasse devant fumoir.

Domaine national de Marly:

Installation d'un nouveau branchement électrique au pavillon Bulard; remise en état du parc (suite d'opération).

Domaine national de Rambouillet:

Réfection du grand escalier (suite d'opération); réfection de deux débarcadères (suite d'opération); remise en état de logements au-dessus du garage présidentiel; réfection des berges des pièces d'eau; réfection des menuiseries extérieures de la ferme nationale; réfection d'une partie de la canalisation d'eau de la bergerie; réfection du parc aux agnelles à la bergerie.

D'autre part, des crédits sont demandés au titre du chapitre 3600 pour l'entretien, les frais d'exploitation ainsi que les travaux de grosses réparations, d'amélioration et d'extension du service des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud (118.697.000).

Les principales opérations à réaliser sont les suivantes:

Entretien des conduites, réservoirs, ouvrages d'art, bâtiments, étag, aqueduc, etc.; élévation de l'eau; curage des réservoirs; remise en état de la couverture de l'usine hydraulique; réparation de la troisième roue de la machine hydraulique de Marly; remplacement de canalisations; pose d'un câble à haute tension; installation d'un transformateur à la machine de Marly; doublement de conduites.

Enfin, comme chaque année, et à la demande de nombreux collègues, nous donnerons le tableau des travaux et des dépenses engagées, département par département.

Ancien chap. 3790. — Edifices appartenant à l'Etat:

Ain. — Bourg, église de Brou: remise en état du premier cloître, 4 millions; logement de gardien, 4 millions; Belley, cathédrale: cheminée, chauffage, 1.500.000 F.

Aisne. — Coucy-le-Château, château: maçonnerie, électricité, 4 millions.

Allier. — Moulins, château: réparation couverture, 4.500.000 F.

Basses-Alpes. — Digne, cathédrale: reprise d'embarcements, 2 millions; tuyaux de descente, 1 million.

Hautes-Alpes. — Gap, cathédrale: maçonnerie, 2 millions.

Alpes-Maritimes. — La Turbie, Trophée des Alpes: maçonnerie et divers, 4 millions; Antibes, Fort carré: maçonnerie, couverture, 1.500.000 F; Tende, refuge alpin: maçonnerie, couverture, 500.000 F.

Aube. — Troyes, cathédrale: réparation clôture grille, 3 millions; réparation combles et remise en état des chéneaux, 2 millions.

Aude. — Carcassonne, cité Grands-Puits: maçonnerie, 500.000 F; cathédrale: purge parements, 500.000 F; église Saint-Nazaire: consolidation fondations, 1.500.000 F; cathédrale Saint-Michel: enlèvement croûtes façade Nord, 500.000 F; cité: amélioration circuit visites, 1 million; château: aménagement trois salles, 4 millions; maison Danjard: achèvement restauration logement, 4 millions.

Aveyron. — Rodez, cathédrale: maçonnerie, 9.500.000 F; restauration buffet d'orgues, 1 million.

Bouches-du-Rhône. — Marseille, la Vieille-Major: maçonnerie, 2.500.000 F; la Roque-d'Anthéron, abbaye de Silvacane: maçonnerie, 9 millions; Aix-en-Provence, cathédrale Saint-Sauveur: remise en état couverture sacristie, 2.500.000 F; électricité, 3 millions; Tarascon, château: menuiserie, protecteur contre la foudre, 2.500.000 F.

Calvados. — Bayeux, cathédrale: maçonnerie, couverture, 4 millions.

Charente. — Angoulême, cathédrale: suppression grilles, 1 million.

Charente-Maritime. — La Rochelle, cathédrale, réparation vitrerie, 2.500.000 F; Porte royale: remise en état, 500.000 F; Tour de la Lanterne: réparation maçonnerie, 1 million.

Cher. — Bourges, cathédrale: façade occidentale et tour, 7 millions; réfection maçonnerie façade, 8 millions; hôtel Jacques-Cœur; aménagements, 500.000 F.

Corse. — Luciana, église de la Canonica: charpente, 1 million; Ajaccio, chapelle impériale: réfection couverture bas-côtés, 2 millions.

Côte-d'Or. — Dijon, cathédrale: réfection couverture bas-côté Nord, 2 millions; Bussy-Rabutin, château: consolidation, 500.000 F.

Côtes-du-Nord. — Tréguier, maison de Renan: menuiserie, 500.000 francs; Saint-Brieuc, cathédrale: couverture, 4 millions; Plédeau, camp du Perou: aménagement, 5.000.000 F; Plédrillac, château de la Munaudaye, 6 millions.

Dordogne. — Les Eyzies-de-Tayac, musée préhistorique: maçonnerie, 6 millions; Puyguilhem, château: maçonnerie, menuiserie, 7 millions; Antonne-et-Trégonant, château de Caussade: maçonnerie, 4.500.000 F.

Doubs. — Besançon, cathédrale: toiture des orgues, 1.500.000 F; Besançon, cathédrale: enduit intérieur et déponssiérage, 2 millions; Citadelle (tour du Roi): maçonnerie, 1.600.000 F.

Drôme. — Valence, cathédrale: couverture, 5 millions.

Eure. — Bec-Hellouin, abbaye: réfection menuiseries, 4.500.000 F; abbaye: maçonnerie et divers, 14 millions; abbaye: réfection plancher entresol, 3 millions; Beaume-le-Roger, abbaye: maçonnerie, 2 millions.

Finistère. — Quimper, cathédrale: arc-boutant, 1.500.000 F; cathédrale: couverture bas-côté, 1.500.000 F.

Gard. — Villeneuve-lès-Avignon, ancienne Chartreuse: maçonnerie, 5 millions.

Haute-Garonne. — Toulouse, cathédrale: maçonnerie, 6.500.000 F.

Gers. — Auch, cathédrale: grillage de protection, 1.500.000 F.

Gironde. — Bordeaux, cathédrale: restauration flèche Nord-Est, 34 millions; Blaye, citadelle: réparation corps de gauche porte Royale, 1.500.000 F; citadelle: maçonnerie, consolidation, 1.500.000 F.

Hérault. — Nîmes, musée d'Enserune: protection; fourniture vitrine, 500.000 F.

Ile-et-Vilaine. — Rennes, cathédrale: travaux divers, 1.500.000 F.

Indre-et-Loire. — Tours, maison de Tristan: fin remise en état, 2.500.000 F; la Psalette: réparations; charpente, couverture pignon bibliothèque, 9 millions; cathédrale: réparation partielle dallage, 1.500.000 F; maçonnerie, couverture, 41.500.000 F; remise en état vitraux, 2.500.000 F; Azay-le-Rideau, château: remise en état habitation gardien, 1 million; tour de clôture du parc, 3.500.000 F; remise en état lucarnes des communes, 2 millions; peinture intérieure, 3 millions.

Isère. — Saint-Pierre-de-Chartreuse, monastère: comble cellule LL, 9.500.000 F.

Jura. — Saint-Claude, cathédrale: couverture, 5.500.000 F.

Landes. — Aire, cathédrale: couverture, 1.500.000 F.

Loire. — Charlieu, ancienne abbaye: consolidation d'arcs, 2 millions 500.000 F.

Haute-Loire. — Le Puy, cathédrale: installation logements gardien et conservateur, 4 millions; aménagement accès, 1 million.

Loiret. — Orléans, cathédrale: suite remise en état toiture, 4 millions.

Loir-et-Cher. — Chambord, château: charpente et couverture, 5 millions; Fougères, château: consolidation plancher, charpente, vitrerie, 13 millions; Chambord, château: remise en état du paratonnerre, 3.500.000 F; protection contre l'incendie, 16 millions; réfection charpente, couverture, 23.500.000 F; Talcy, château: protection contre l'incendie, 2 millions.

Loire-Inférieure. — Oudon, tour du château: charpente, 500.000 francs; Nantes, cathédrale: réparation couverture, 7 millions.

Lot. — Cahors, cathédrale: consolidations, 6 millions; Castelnaud-Brétenoux, château: consolidations, 2 millions.

Maine-et-Loire. — Angers, cathédrale: remise en état façade, charpente, 500.000 F; Angers, église Rouceray: charpente, couverture, maçonnerie, 6.500.000 F; remise en état pignon baie Ouest, 3.500.000 francs; ancien évêché: remise en état porche et moitié clôture, 4 millions; château: remise en état tours, accès aux remparts, 40 millions; Fontevraud, abbaye: révision couverture et assainissement, 8 millions.

Manche. — Mont Saint-Michel, abbaye: achèvement remise en état mur de soutènement, 4.500.000 F; bâtiment des cuisines; maçonnerie, 5 millions; vitraux, 1 million.

Marne. — Reims, cathédrale: exc. en pierre du Christ du portail central, 1.500.000 F; aménagement des jardins, 10 millions; Châlons-sur-Marne, cathédrale: consolidation beffroi, 1 million; réparation entrée, 500.000 F.

Haute-Marne. — Langres, cathédrale: révision couverture, 3.500.000 francs.

Meurthe-et-Moselle. — Lunéville, château: réfection charpente, couverture, 19 millions; Nancy, cathédrale: réfection chéneaux et couverture, 5 millions.

Morbihan. — Vannes, cathédrale: paratonnerre, 1 million.

Nièvre. — Nevers, cathédrale: consolidation et protection fouilles, 4 millions.

Nord. — Cambrai, cathédrale: réparation après ouragan, 4 millions; réparation couverture, 2.500.000 F; Lille, citadelle: couverture D, 7 millions.

Oise. — Vieux-Moulin, prieuré de Saint-Pierre-en-Chastres: réparation, 2 millions; Beauvais, cathédrale: remise en état arcs-boutants, 20 millions.

Orne. — Carrouges, château: consolidation chambre des évêques, 40 millions; couverture escalier octogonal, 2 millions.

Pas-de-Calais. — Arras, cathédrale: présentation statues pierre, 500.000 F.

Puy-de-Dôme. — Clermont-Ferrand, cathédrale: abais-sons de la tour, 500.000 F; aménagement crypte, 500.000 F; Villeneuve-Lembron, château: menuiseries, maçonnerie, 4 millions.

Basses-Pyrénées. — Bayonne, cathédrale: réparation façade, 3 millions; restauration clocheton transept, 1 million.

Hautes-Pyrénées. — Tarbes, cathédrale: couverture, 3 millions. Pyrénées-Orientales. — Montliouis, remparts: consolidation, 3 millions.

Bas-Rhin. — Strasbourg, cathédrale: réparation flèche tour Nord, 4 millions; Saverne, château du Haut-Barr: consolidation générale, 7 millions; parc du château: plantations, 1.500.000 F.

Saône-et-Loire. — Cluny, abbaye: travaux divers, 2.500.000 F; farine: maçonnerie, 2 millions; Autun, cathédrale: réparation salle du Chapitre, 1.500.000 F.

Sarthe. — Le Mans, cathédrale: maçonnerie, 1.500.000 F; vitraux transept, 4.500.000 F; remise en état chaire, 7 millions.

Savoie. — Moutiers, cathédrale: maçonnerie, couverture, 2 millions; Saint-Jean-de-Maurienne, cathédrale: couverture, charpente, 3.500.000 F; Chambéry, cathédrale: couverture zinc, 7 millions.

Haute-Savoie. — Annecy, château: consolidation maçonnerie, 4 millions; couverture, 3 millions; consolidation murs, 2 millions.

Seine. — Paris, école des beaux-arts: réparation façade et portique, 4 millions; hôtel Béthune-Sully: charpente, couverture, 5.500.000 F; école militaire: réfection toiture, 9.500.000 F; couverture galerie, 4 millions; maçonnerie et couverture, 500.000 F; remise en état sacristie et chapelle, 500.000 F; Invalides: couverture, divers, 40 millions; installation chauffage central, 1.500.000 F; Val-de-Grâce: restauration salon d'Anne d'Autriche, 500.000 F; musée de Cluny: travaux complémentaires consolidation: 5.500.000 F; Saint-Denis, basilique: fouilles, 4.500.000 F; maçonnerie, aménagements extérieurs, 43 millions; réfection sculptures crypte, 500.000 F; Vincennes, château, Sainte-Chapelle: restauration vitraux nef, 2.500.000 F.

Seine-et-Marne. — Meaux, cathédrale: maçonnerie et divers, 4 millions.

Seine-Inférieure. — Jumièges, ancienne abbaye: consolidation ruines, 5.500.000 F; ancienne abbaye: restauration entrée musée, 4 millions; Merval, château: couverture communs, 10 millions; Martinville, château: travaux divers, 2.500.000 F.

Deux-Sèvres. — Oiron, château: peintures et divers, 5 millions; remise en état pavillon d'entrée, 10.500.000 F.

Somme. — Amiens, cathédrale: maçonnerie, 7 millions.

Tarn. — Cordes, maison Gaugiran: restauration maçonnerie, 1 million.

Tarn-et-Garonne. — Montauban, cathédrale: réparation façade, 46.500.000 F.

Var. — Le Thoronet, abbaye: maçonnerie, bâtiment des communs, 8 millions.

Vaucluse. — Avignon, ancienne abbaye Saint-Ruf: suite travaux restauration, 4 millions.

Haute-Vienne. — Limoges, cathédrale: remise en état grandes orgues, 9.000.000 F.

Yonne. — Sens, cathédrale: peintures, 1 million; couverture chœur, 1.500.000 F.

Total général, 744 millions.

Ancien chap. 3800. — Edifices n'appartenant pas à l'Etat:

Ain — Bourg, église Notre-Dame: vitraux, 2.500.000 F; Saint-André-de-Bage, église: couverture, maçonnerie, 2 millions; Ambroay, cloître: couverture, 2 millions; Saint-André-de-Baye, église: maçonnerie, 1.500.000 F.

Aisne. — Ancy-Sainte-Restitue, église: couverture, charpente, 4 millions; Chaource, église: couverture, maçonnerie, 5 millions; Fère-en-Tardenois, château: maçonnerie escalier d'accès, 2 millions; Lacroix, église: maçonnerie, 4 millions; Priez, église: couverture, 5.500.000 F; Lagny-sur-Auton, église: couverture, maçonnerie, 2 millions; 500.000 F; Lailly, église: couverture, 3.500.000 F; Septmonats, chapelle du château: maçonnerie, 2 millions; Longpont, abbaye: maçonnerie, couverture, 6 millions; Laon, ancienne cathédrale: sculpture, 500.000 F; restauration balustrades, 3 millions; Saint-Michel-en-Thiérache, église: restauration couverture chœur et clocher, 6 millions.

Allier. — Buxières-les-Mines, église: maçonnerie, 500.000 F; Souvigny, ancienne église: couverture, maçonnerie, 2 millions; Barbetier, ancien prieuré: consolidation générale, 2 millions.

Basses-Alpes. — Simiane, Rotonde: consolidation, 5 millions; Faucon, tour de l'église: couverture, 5 millions; Moustier-Sainte-Marie, chapelle Beauvoir: assainissement, 500.000 F; Entrevaux, porte de France: consolidation, 500.000 F; Seyne, église: maçonnerie, 7 millions.

Hautes-Alpes. — Mont-Dauphin, église: assainissement, 1 million; Saint-Martin-de-Q., château de Prelles: plafond, 500.000 F.

Alpes-Maritimes. — Entraunes, chapelle Saint-Sébastien: maçonnerie, charpente, 500.000 F; Nice, palais Lascaris: maçonnerie, charpente, couverture, 19 millions; Tour-sur-Tinée, église: maçonnerie, charpente, couverture, 1.500.000 F; Saint-Paul-de-Vence, tour mairie: paratonnerre, 500.000 F.

Ardeche. — Le Teil, église de Mélas: maçonnerie et divers, 500.000 F; Mahun, église Saint-Symphorien: maçonnerie et couverture, 2 millions; Aubenas, château: couverture, 1 million; Vallon, hôtel de ville: plafond escalier, 1 million; Saint-Michel-de-B., ruines du château: consolidation, 2 millions; Viviers, maison Chevalier: couverture, 14.500.000 F; Cruas, ruines du château: remise en état, 1.500.000 F.

Ardennes. — Sapogne, château de Tassigny: couverture, 7 millions.

Ariège. — Castillon, église: couverture, 2.500.000 F. Saint-Lizier, église: couverture, 2.500.000 F; Tarascon-sur-Ariège, tour Saint-Michel: maçonnerie, 2.500.000 F.

Aube. — Villenauxe-la-Grande, église: couverture, 500.000 F; Dampierre, église: paratonnerre, 500.000 F; Verrières, église: charpente, couverture, 1 million; Nogent-sur-Seine, église: maçonnerie, couverture, 11 millions; Troyes, église Sainte-Madeleine: maçonnerie et charpente, 13 millions; Hôtel de ville: couverture, 500.000 F; Auxon, église: couverture, 7.500.000 F; Bar-sur-Aube, Saint-Maclou: couverture, charpente, 7.500.000 F; Troyes, Saint-Nicolas: réparation contreforts, 3 millions; Saint-André-les-Verges, église: charpente nef, 31 millions; Troyes, église Saint-Jean: restauration nef, 21.500.000 F; restauration pilier, 10.500.000 F; Dampierre, église: charpente, couverture, 3.500.000 F.

Aude. — Narbonne, hôtel de ville: rétablissement croisée, bates, 1.500.000 F; Carcassonne, Pont Vieux: maçonnerie, 2.500.000 F; Puy-laurens, église: protection rétable, 500.000 F; Narbonne, église Saint-Paul: voûtes, 2.500.000 F; Fanjeaux, église: protection du Trésor, 1 million.

Aveyron. — Castelnaud-Mondaille, église du Cambon: couverture, 1.500.000 F; Calmont, halles Ceignac: couverture, 500.000 F; Conques, abbaye: vitrines du trésor, 6 millions; Sylvannes, église: couverture, 7 millions.

Bouches-du-Rhône. — Les Saintes-Maries-de-la-Mer, église: maçonnerie, divers, 4 millions; Marseille, château Borély: maçonnerie, divers, 4.500.000 F; Saint-Mitre, église Saint-Blaise: maçonnerie, charpente, 2.500.000 F; les Baux, château: maçonnerie, 1 million; Boulbon, église Saint-Marcelin: maçonnerie, 3.500.000 F; Peyrolle, église Saint-Sépulchre: couverture pierre, 1.500.000 F; Aix-en-Provence, hôtel de ville: remise en état, 2 millions; Marseille, hôtel de ville: maçonnerie façades, 5 millions.

Calvados. — Ussy, église: couverture, 4 millions; Grandchamp, château: couverture, 5.500.000 F; Beaumais, église: maçonnerie, 3.500.000 F; la Noguette, abbaye Saint-André: mise hors d'eau, 2 millions.

Cantal. — Brageac, église: couverture nef et croisillon, 2 millions; Lanobre, château du Val: charpente, couverture, 6.500.000 F.

Charente. — Boix, église Saint-Amand: maçonnerie et vitrerie, 2 millions; Cellesfrouin, église: maçonnerie, consolidation, 1 million; 500.000 F; Jarnac, église: maçonnerie, consolidation, 1 million; 500.000 F; Plassac-Rouffiac, église Saint-Cybard: remise en état, 500.000 F.

Charente-Maritime. — Ars-en-Ré, église Saint-Etienne: maçonnerie, 1 million; Angoulême, église: maçonnerie et divers, 1.500.000 F; Brouage, remparts: nettoyage, consolidation, 500.000 F; Berneuil, église: vitraux, 500.000 F; Sainte-Gemme, église: parements, 500.000 F.

Cher. — Avord, église: maçonnerie, charpente et couverture, 5.500.000 F; Dun-sur-Auron, église Saint-Etienne: maçonnerie et divers, 7.500.000 F; Brûre, abbaye de Noirlac: maçonnerie (suite), 41.500.000 F; Massay, chapelle Saint-Loup: maçonnerie, 1 million; le Châtelet, église de Puy-Ferrand: couverture, 8.500.000 F; Saint-Amand, église: couverture, 2 millions; Brûre, église: assainissement, 1.500.000 F; la Celle-Condé, église: maçonnerie, couverture, 1 million.

Corrèze. — Uzerche, église: maçonnerie et charpente, 3 millions; Servières-le-Château, chapelle de Glény: restauration, 1.500.000 F; Noailhac, église: couverture, maçonnerie, 6.500.000 F.

Côte-d'Or. — Montbard, parc Buffon: maçonnerie, 500.000 F; Beaune, église Saint-Nicolas: charpente et couverture, 1 million; Châtillon-sur-Seine, chapelle hôpital: vitrerie, 500.000 F; Dijon, chapelle Sainte-Anne: vitrerie, 1.500.000 F; église Saint-Philibert: parements intérieurs, 3 millions; Auxonne, église: vitrerie, 1 million; Pichanges, église: couverture, 500.000 F; Saint-Seine-sur-Vingeanne, château Rostiers: consolidation, 500.000 F; Auxonne, église: paratonnerre, 500.000 F; Dijon, palais ducal: électricité, 500.000 F; hôtel Meursault: souches, 500.000 F; Beaune, hôtel Meurcourt: maçonnerie, 2 millions; Dijon, abbaye de Clairvaux: consolidation, 1.500.000 F.

Côtes-du-Nord. — Erquy, château Bienassis: couverture: 1 million; Dinan, église Saint-Malo: couverture et charpente, 3.500.000 F; maison du gouverneur: couverture et menuiserie, 5 millions; Plésidy, manoir Toulguenec: charpente, couverture, 500.000 F; Lehon, prieuré Saint-Magloire: couverture, 2 millions; Dinan, église Saint-Sauveur: vitraux, 500.000 F; Yvignac, église Saint-Malo: charpente, couverture 3 millions; Châtelaudren, Notre-Dame-du-Tertre: couverture, 2 millions; Rostrenen, chapelle Saint-Jacques: mise hors d'eau, 500.000 F; Lehon, prieuré Saint-Magloire: mise hors d'eau, 1.500.000 F; Plougrescant, église Saint-Gonéré: clocher, 1 million; Bourbriac, église Saint-Briac: charpente, couverture, 4 millions.

Creuse. — Boussac, château: couverture, 1.500.000 F; Saint-Paroux-les-Cards, château Villemonais: couverture, 2 millions; Felletin, église du Moutier: clôture fenêtré, 1 million; Boussac, château: restauration, 4 millions; Azéables, église: restauration, 4 millions; Sagnat, église: maçonnerie, 6.500.000 F.

Dordogne. — Cheval, église: maçonnerie et étaiements, 5.500.000 F; Sarlat, chapelle des Pénitents: couverture, vitrerie, 3.500.000 F; Hautefort, ancien hospice: couverture, vitrerie, 23.500.000 F; Sainte-Croix-de-Beaumont, église: réparation couverture, 2 millions.

Doubs. — Besançon, église Sainte-Madeleine: peinture portes, 200.000 F; préfecture: réfection peinture, 3 millions; Arc-et-Senans, anciennes salines: toiture, menuiserie, 1 million; Besançon, préfecture: peinture cour d'honneur, 500.000 F; église Sainte-Madeleine (suite), 1.500.000 F.

Drôme. — Montélimar, tour Narbonne: terrasse façade, 2 millions; Montélimar, château: consolidation, 1 million; Grignan, église: maçonnerie, 1.500.000 F; Aleyrac, ruines prieuré: consolidation, 2.500.000 F; Valence, temple: sortie de secours, 5.500.000 F.

Eure. — Les Andelys, église Saint-Sauveur: couverture, 2 millions; Conches, donjon: maçonnerie, 1 million; Bernay, ancienne abbaye;

charpente, couverture, 12 millions; la Barre-en-Ouche, colombier: charpente, couverture, 3 millions; Sainte-Opportune-du-Bosc, château du Champ-de-Bataille: corniches, souches, 3.500.000 F; Broglie, église: paratonnerre, 500.000 F; Sainte-Opportune-du-Bosc, château du Champ-de-Bataille: clôture et grilles, 1.500.000 F.

Eure-et-Loir. — Thiron-en-Gardais, maçonnerie et couverture, 1 million 500.000 F; Iliers, église: couverture, 500.000 F; Anet, église: couverture, 1.500.000 F.

Finistère. — La Roche-Maurice, ossuaire, couverture, 500.000 F; Bannalec, église: couverture, 2.500.000 F; Quimperlé, église Saint-Michel: maçonnerie, couverture, 6.500.000 F; Pleyben, église: couverture, 2.500.000 F; Berrien, église: couverture, 2 millions; IPouvien, chapelle Saint-Jaoua: couverture, charpente, 7 millions; Dirinon, église: chéneau, 6 millions; Daoulas, chapelle Sainte-Anne: couverture, 2 millions; Penmarch, chapelle Sainte-Nonna: clocher, 1.500.000 F; Primehid, église Saint-Tugen: couverture partielle, 4.500.000 F; Plouescat, halles: couverture, 3 millions; Saint-Ségal, église Saint-Sébastien: couverture, 2 millions; Huelgoat, Notre-Dame-des-Cieux: réparation voûtes en bois, 1 million.

Gard. — Beaucaire, château, maçonnerie, 3.500.000 F; le Vigan, pont: maçonnerie, 1.500.000 F; Saint-Bonnet, église: couverture, maçonnerie, 2.500.000 F; Saint-Gilles-du-Gard, église: remise en état emmarchements, 1 million; Uzès, duché: couverture, 1.500.000 F.

Haute-Garonne. — Saint-Bertrand-de-Comminges, ancienne cathédrale: maçonnerie, 2.500.000 F; Rieux-Volvestre, église: maçonnerie et divers, 3.500.000 F; Saint-Bertrand-de-Comminges, thermes du Nord: maçonnerie, 500.000 F; Toulouse, église des Jacobins: consolidation, 2 millions; Saint-Aventin, église: couverture, 5 millions; la Réole, château: couverture, 2.500.000 F; Toulouse, hôtel de ville: remise en état balcons, 2 millions; Rieux-Volvestre, église: couverture, 7 millions 500.000 F.

Gers. — Condom, église Saint-Pierre: ciment armé, 4 millions; Lectoure, Saint-Gervais: couverture, 3 millions; Condom, cathédrale: vitraux, 4.500.000 F; Valence-sur-Baïse, abbaye de Flaron: couverture, 5 millions.

Gironde. — Pujols, église: charpente et couverture, 2 millions; Libourne, tour de la Porte-du-Fort: charpente et couverture, 10 millions; Saint-André-de-Cubzac, château de Bouilh: charpente, maçonnerie, 11.500.000 F; Bordeaux, église Saint-Pierre: charpente et couverture, 2 millions; Bazas, ancienne cathédrale: réfection abat-sons, 2.500.000 F.

Hérault. — Clermont-l'Hérault, maçonnerie et couverture, 1 million 500.000 F; Béziers, église Saint-Nazaire: maçonnerie et divers, 4.500.000 F; Saint-Guilhem-le-Désert, église: maçonnerie, 500.000 F; Cesseras, église Saint-Germain: porte revers d'eau, 500.000 F; Frontignan, église: paratonnerre, 500.000 F; Assas, château: maçonnerie, couverture, 4 millions; Vias, église: maçonnerie, couverture, 4 millions 500.000 F; Villemagne, église Saint-Grégoire: maçonnerie, couverture, 1 million; église Saint-Majan: maçonnerie, couverture, 2 millions; Villeveyrac, église de Vallemagne: maçonnerie, couverture, 6.500.000 F; Montpellier, jardins du Peyrou: remise en état emmarchements, 2 millions.

Ile-et-Vilaine. — Vitré, église Notre-Dame: réparation portes extérieures, 1 million; Rennes, 2, rue Hoche: souche de cheminée, 500.000 F; Bains-de-Bretagne, église: charpente, couverture, 10 millions.

Indre. — Neuville-Saint-Epulpère, église: réparation vitraux, 500.000 francs; Issoudun, Tour blanche: maçonnerie, couverture, 500.000 F; Ardenles, église: maçonnerie, couverture, 10 millions; Palluau, château: Incarnes, 4.500.000 F; Pouligny-Saint-Pierre, église, 2.500.000 F; Clion-sur-Indre, Isle Savary: maçonnerie, charpente, couverture, 7 millions; Paulnay, église: maçonnerie, 500.000 F; Saint-Genou, église: maçonnerie, 4 millions; Paulnay, église: maçonnerie, charpente, couverture, 7 millions.

Indre-et-Loire. — Azay-le-Rideau, église: maçonnerie, couverture, 5 millions; Cheillé, château de l'Isletie: couverture, fenêtres, 8 millions; Richelieu, enceinte: couverture, charpente, 3 millions; Tours, Saint-Symphorien: baie Ouest, 500.000 F; Candés, église: mur soutènement, 3 millions; Chinon, église Parilly: couverture, charpente, 4.500.000 F; Villandry, château: balustrade du jardin, 3.500.000 F; couverture communs, 3.500.000 F; couverture pavillons, 2.500.000 F.

Isère. — Saint-Antoine, hôtel de ville: couverture, 5 millions; Vienne, hôtel de ville: bureau secrétariat général, 500.000 F; Grenoble, église Saint-André: devis complémentaire, 2.500.000 F; Vienne, église Saint-Maurice: restauration tour Sud, 2.500.000 F; échafaudages tour Sud, 1.500.000 F.

Jura. — Gigny-sur-Suran, église: maçonnerie, couverture, 2 millions 500.000 F; Beaume-les-Messieurs, église: musée lapidaire, 500.000 F; bas-côtés, 1.500.000 F; Barézia, chapelle: divers, 500.000 francs; Salins, chapelle Notre-Dame: voûtes, 1.500.000 F; Poligny, fontaine: maçonnerie, 500.000 F; Dôle, hôpital: couverture, 2 millions.

Landes. — Mimizan, tour: couverture, 1 million; Montaut, église de Brocas: couverture, charpente, 1.500.000 F.

Loire. — Saint-Bonnet-le-Château, église: maçonnerie, 500.000 F; Charlieu, presbytère: couverture, 4.500.000 F.

Haute-Loire. — La Voultre-sur-Loire, église: maçonnerie, couverture, 1 million; la Chaise-Dieu, ancienne abbaye: maçonnerie, couverture, 2.500.000 F.

Loiret. — La Ferté-Saint-Aubin, château: maçonnerie, charpente, 2.500.000 F; Châtillon-Coligny, château: donjon et puits, 1 million; la Ferté-Saint-Aubin, château: souche de cheminée, 500.000 F; Beaugency, tour de l'Horloge: couverture, 4.500.000 F; Bocsse, église: réparation contrefort, 2 millions; Cléry, église: vitraux, 6.500.000 F.

Loir-et-Cher. — Blois, château: maçonnerie façade, 9 millions; Mehers, manoir Beauregard: charpente, couverture, 3 millions; Rhodon, église: charpente, couverture, maçonnerie, 3 millions; Vendôme, quartier Richelieu: divers, 4 millions; Montrichard, maisons Hervé et Ave Maria: peinture boiseries façade, 500.000 F; Pontlevoy, chapelle: suite maçonnerie, charpente, couverture, 18

millions 500.000 F; Vendôme, maison place Saint-Martin: couverture, charpente, 1 million.

Loire-Inférieure. — Nantes, château: maçonnerie et serrurerie, 1 million; la Psalette: maçonnerie, charpente, couverture, 4 millions 500.000 F; le Croisic, église: vitraux campanile, 3.500.000 F; manoir Kervaudu: couverture, 1.500.000 F; Batz-sur-Mer, église: couverture, 4.500.000 F; Nantes, mur gallo-romain: consolidation, 500.000 francs; Châteaubriant, château, remise en état façade, 5.500.000 F; Guérande, collégiale Saint-Aubin: remise en état couverture, 4 millions 500.000 F.

Lot. — Assier, église: moulage et sculpture, 1.500.000 F; le Bourg, église: consolidation du clocher, 500.000 F; Assier, église: restauration portail Ouest, 3.500.000 F; Beauregard, halle: charpente, couverture, 500.000 F; Marcilhac, église, salle capitulaire: consolidation, 2.500.000 F; Carennac, église: restauration croisée galerie, 2.500.000 francs; Martel, hôtel de la Raymonde: maçonnerie, couverture, 5 millions 500.000 F; Saint-Jean-l'Espinasse, église: charpente, couverture, 2.500.000 F.

Lot-et-Garonne. — Agen, musée: restauration escalier à vis, 4 millions; Lauzun, château: charpente, couverture face Nord, 3.500.000 francs; Porte-Sainte-Marie, église: couverture, terrasse, 2 millions; Hauteville, tour: consolidation, 3.500.000 F; Agen, musée: restauration cour J.-Vergès, 3.500.000 F; Mourrens, église: couverture, 1 million 500.000 F.

Lozère. — La Canorgue, église: maçonnerie, couverture, 5 millions de francs; Mende, tour des Pénitents: couverture, 1.500.000 F; Châteauneuf-de-Randon, Mont Duguesclin: maçonnerie, 2 millions.

Maine-et-Loire. — Parnay, église: maçonnerie, couverture, 4 millions de francs; Saint-Georges-sur-Loire, château de Serrant: peinture des croisées, 500.000 F; Angers, hôtel des Pénitents: clôture, 1.500.000 F; maison d'Adam: charpente, couverture, 2 millions de francs; Mazé, château de Montgeoffroy, clôture et vitraux, 2 millions de francs; Beaugé, château: remise en état, 5.500.000 F; Bocé, église: nef, 5 millions de francs; Jarzé, chapelle Montplacé: couverture, 2 millions de francs; Vermautes, église: charpente, couverture, 2 millions de francs; Ciron, église: charpente, 1 million de francs; Béhuard, maison: mise hors d'eau, 3.500.000 F.

Marne. — Saint-Jean-sur-Tourbe, église: couverture, 2.500.000 F; Sernaize-les-Bains, église: charpente, 500.000 F; Allemant, église: maçonnerie, 1.500.000 F; Magneux, église: maçonnerie et divers, 1 million; Argillières, église: couverture, 1 million de francs; Orbais-l'Abbaye, église: couverture, 13 millions; Sézanne, église: chéneaux bas-côtés Sud, 4 millions; Troisy, église: couverture, 3.500.000 F; saint-Thierry, château: couverture, 6.500.000 F; Arcy-le-Ponsard, église: toiture bas-côté sud, 1 million; Vienne-le-Château, église: couverture, 3 millions; Chaussée-sur-Marne, église: couverture et divers, 1 million; Cuis, église: terrasse sacristie, 2 millions; Saint-Gilles, église: couverture bas-côté nord, 1 million; Saint-Quentin-sur-Coole, église: vitraux, 2 millions.

Haute-Marne. — Puellemontier, église: maçonnerie, 1 million; Langres, remparts: maçonnerie, 24 millions; Prauthoy, église: couverture; Vignory, église: couverture clocher, 2 millions; Ceffonds, église: couverture, 4.500.000 F.

Mayenne. — Saint-Denis-d'Anjou, église: maçonnerie, charpente, vitraux, 2 millions; Jublains, camp romain: maçonnerie, 1.500.000 F; Evron, Notre-Dame-de-l'Epine: réfection chemin dallage, 1.500.000 F. Meurthe-et-Moselle. — Nancy, place Stanislas: dorure grilles, 8.500.000 F; porte de la Graffe: réfection toitures, 4 millions.

Meuse. — Verdun, palais épiscopal: réparation mur soutènement, 500.000 F; musée « La Princerie »: grilles de protection, 500.000 F; Pared, église: couverture clocher, 1 million; Esne-en-Argonne, dalle funéraire: réparation et transfert, 1 million.

Morbihan. — Loyat, château: couverture, 8 millions; Guern, Notre-Dame-de-Quelven: couverture, 4 millions; Calan, église: réfection murs, toiture, chœur, 1.500.000 F.

Moselle. — Metz, palais de justice: réfection peintures extérieures, 1 million.

Nièvre. — Ourouer, église: maçonnerie, 500.000 F; Alligny-Cosne, église: couverture, 1 million; Garchizy, église: consolidation, 1 million; Nevers, ancienne chapelle oratoire: consolidation, 1 million; chapelle Visitation: escalier intérieur, 3.500.000 F; porte du Croux: maçonnerie, 4.500.000 F.

Nord. — Lille, hospice Gantois: maçonnerie, charpente, couverture, 8 millions; le Cateau, hôtel de ville: couverture versant ouest, 500.000 F; Maubeuge, fortifications: consolidation, 1.500.000 F; Saint-Amand, tour: étalements, 500.000 F; Soire-le-Château, église: réparation flèche, 10 millions; Lille, citadelle: couverture bâtiment D, 7 millions.

Oise. — Jonquières, église: couverture et vitraux, 2 millions; Mouy, église: maçonnerie, charpente, couverture, 1.500.000 F; Saint-Pierre-lès-Butry, église: maçonnerie, charpente, 1.500.000 F; Marissel, église: maçonnerie, charpente, couverture, 8.500.000 F; Bourg-en-Vexin, château: couverture, 4 millions; Mello, église: voûte de la croisée du transept, 2 millions; Hautefontaine, église: couverture, 2.500.000 F; Maignelet, chapelle route du Tricot: restauration, 1 million; Rozan, église: réparation clocher, 3.500.000 F; Mainbeville, église: charpente, couverture, 5.500.000 F; Cambronne-lès-Clermont, église: charpente, couverture, maçonnerie, 1 million; Saint-Waast-lès-Mello, église: reprise d'un pilier, 1 million; Mello, église: reprise d'un pignon, 2.500.000 F; Neuilly-sur-Clermont, commanderie: charpente, couverture, 500.000 F; Venette, église: couverture, 12 millions; Varinroy, église: charpente, couverture nef, 7.500.000 F; Fresnay-la-Rivière, église de Pondron: charpente, maçonnerie, 4 millions; Hadancourt-la-Haute, église: restauration clocher, 9 millions; Beauvais, palais de justice: couverture versant est, 17 millions.

Orne. — Alençon, église Notre-Dame: consolidation et restauration du buffet d'orgue, 500.000 F; Bourg-Saint-Léonard, château et orangerie: maçonnerie, charpente, couverture, 9 millions; Sées, évêché: chéneaux, 5.500.000 F; Alençon, église Notre-Dame: réparation voûte première travée nef, 6 millions.

Pas-de-Calais. — Montreuil-sur-Mer, église Sainte-Sauve: maçonnerie, 20 millions; Vismes, église: maçonnerie, sculptures, 2 millions.

Puy-de-Dôme. — Vic-le-Comte, église: vitraux, 500.000 F; Courpière, église: charpente, couverture, 5.500.000 F; Culhat, église: charpente, couverture, 6 millions; Virlet, abbaye de Belle-Aigue: couverture, 2 millions; Montferand, maison Lucrèce: arcature de deux boutiques, 500.000 F; Glaine-Montaigut, église: maçonnerie, couverture, 1 million; Manglieu, église: couverture clocher, 500.000 F.

Basses-Pyrénées. — Bidache, ruines du château: consolidation, 4.500.000 F; Merlanne, église: couverture, 4 millions.

Hautes-Pyrénées. — Cazaux-Fréchet, église: couverture et divers, 4.500.000 F.

Pyrénées-Orientales. — Prats-de-Mollo, église: buffet d'orgues, 4 millions; Arles-sur-Tech, église, assainissement: couverture, 3 millions; la Tour-de-Carol, chapelle travails: conservation rétable, 500.000 F.

Haut-Rhin. — Colmar, église Saint-Léger: couverture cuivre bas-côtés, 10.500.000 F.

Rhône. — Lyon, église Saint-Nizier: corniche, 9 millions; église Saint-Nizier: charpente, 1.500.000 F; loge du Change: perron, 500.000 F; Saint-Colombe-sur-V, tour de Valas: maçonnerie, 1 million 500.000 F.

Haute-Saône. — Gray, hôtel de ville: couverture, 1 million; Beaujeu, église: maçonnerie, 500.000 F.

Saône-et-Loire. — Cormatin, château, couverture, 4 millions; Autun, rempart romain: maçonnerie, 3 millions; Paray-le-Monial, basilique: couverture chapelle Nord, 5.500.000 F; Mont-Saint-Vincent, église: assainissement, 4 millions; Chapaize, église: maçonnerie intérieure, 2.500.000 F; Tournus, tour Goudriot: maçonnerie intérieure, 1.500.000 F; le Villars, église: réparation toiture, 3 millions; Tournus, ancienne abbaye: nettoyage salle capitulaire, 1 million.

Sarthe. — Le Mans, église Notre-Dame-la-Couture: maçonnerie, 6 millions; Saint-Calais, église: couverture, 2.500.000 F; la Flèche, pyramide: mise hors d'eau, 1 million; Mamers, église: charpente, couverture, 3 millions; la Ferté-Bernard, porte de ville: charpente, couverture, 4.500.000 F.

Savoie. — Valloire, église: charpente et couverture, 2.500.000 F; Chambéry, chapelle du lycée: charpente, couverture, 1 million; Saint-Martin-Belleville, chapelle Notre-Dame-de-Vie: couverture, 9.500.000 F.

Haute-Savoie. — Annecy, église Saint-François: maçonneries, 500.000 F; Yvoire, porte: maçonnerie, 500.000 F.

Seine. — Paris, église Saint-Sulpice: couverture transept Sud, 45 millions; église Saint-Nicolas-des-Champs: arcs-boutants, 12 millions 500.000 F; fontaine de Bouchardon: couverture, 4 millions; cloître de la Madeleine: maçonnerie, couverture, 4.500.000 F; église Saint-Séverin: pignon bas-côté Nord, 5.500.000 F; église Sainte-Elisabeth: couverture déambulatoire, 8.500.000 F; église de la Madeleine: vérification fronton, 1.500.000 F; musée Carnavalet: pavillon Drapeaux, 1 million; église Saint-Gervais: arcs-boutants nef, 10 millions; hôpital Ricard: maçonnerie entrée, 1.500.000 F; maison de Balzac: charpente, couverture, maçonnerie, 9 millions; église Saint-Roch: remise en état socles, emmarchements, 2 millions; Sceaux, pavillon Aurore: couverture, charpente, maçonnerie, 5.500.000 F; orangerie: remise en état charpente, 15.500.000 F; Arcueil, maison seizième siècle: maçonnerie, charpente, couverture, 1.500.000 F.

Seine-et-Marne. — Rampillon, église: charpente, couverture, 1 million; Rozay-en-Brie, église: clocher portail Sud, 500.000 F; Charpeaux, église: restauration façade Nord clocher, 3 millions; Doué, église: contrefort transept, 2.500.000 F; la Chapelle, église: consolidation pavage, 500.000 F; Nantailliet-sur-Crécy, château: couverture tourelle, 500.000 F; Othis, église: première travée bas-côté Sud, 3.500.000 F; Provins, église Saint-Ayout: couverture versant Nord, 2 millions; Jouarre, crypte: devis complémentaire assainissement, 500.000 F; Bannost, église: couverture nef et porche, 1.500.000 F; Beaumont-de-Gats, église: couverture 2.500.000 F; Dammemarie-en-Montois, cloître: couverture chapelle, 500.000 F; Egreville, halles: couverture, 2 millions de francs; Longueville, église de Lourps: couverture, 1.500.000 F; Montévrain, église: réfection clocher, 1 million de francs; Bray-sur-Seine, église: réfection couverture clocher, 2.500.000 F.

Seine-et-Oise. — Marly-la-Ville, église: charpente et couverture, 4 million de francs; Montgeroult, église: couverture porche Sud, 500.000 F; Chars, église: contrefort Ouest, croisillon Nord, 1.500.000 F; Linas, église: maçonnerie bas-côtés Nord et Sud, 2 millions; Haravilliers, donjon: couverture, 1 million de francs; Corneilles-en-Vexin, église: couverture porche, 500.000 F; Fourqueux, église: mur romain, pilier, 2.500.000 F; Méry-sur-Oise, église: maçonnerie, 2 millions de francs; Saint-Clair-sur-Epte, église: mur et pilier chœur, 2 millions de francs; Théméricourt, église: couverture et vitrerie, 3 millions de francs; Longpont, basilique: restauration clocher, 500.000 F; Etampes, église Saint-Basile: couverture, 5 millions; Richebourg, église: couverture, 2.500.000 F; Aavernes, église: restauration façade, 1 million 500.000 F; restauration façade, maçonnerie, 1.500.000 F; Chennevières, église: toiture abside, 1 million de francs; restauration vitraux, 500.000 F; Goussainville, église: restauration vitraux, 500.000 francs; Guiry, église: façade, évacuation, 500.000 F; Omerville, église: réfection vitrerie, 1 million de francs; Saint-Ouen-l'Aumône, abbaye de Maubuisson: mise hors d'eau, 10 millions de francs; Thiverval, église: pignon Ouest façade, 2 millions de francs; Chennevières, église: maçonnerie, 2 millions de francs; Etampes, église Notre-Dame: couverture, charpente, 5 millions de francs; Corbeil, ancien cloître Saint-Spire: maçonnerie, charpente, couverture, 1.500.000 F; Itteville, église: restauration voûte, couverture clocher, 3.500.000 F.

Seine-Inférieure. — Rouen, chapelle du lycée: maçonnerie, couverture, 3 millions; église Saint-Vivien: maçonnerie, couverture, 7 millions; église Saint-Éloi: couverture, arcs-boutants, 8.500.000 F; église Saint-Ouen: couverture, 11.500.000 F; Aumale, église: maçonnerie, couverture, 4 millions; Dieppe, château: charpente, maçonnerie, couverture, 4 millions; Fécamp, église de la Trinité: chapelle de la Vierge, 8 millions; Boos, colombier: couverture, 3 millions; Saint-Ouen-sous-Bailly, église: maçonnerie, couverture, 2 millions; Elbeuf, église Saint-Etienne: assainissement, 1.500.000 francs.

Deux-Sèvres. — Augé, église: maçonnerie, 1 million; Thouars, château, orangerie: couverture, 8 millions; Niort, église Notre-Dame: maçonnerie, couverture, 5.500.000 F; Saint-Maixent, église: couverture transept nef, 10.500.000 F; la Mothe-Saint-Héray, orangerie: maçonnerie, 4.500.000 F.

Somme. — Ailly-le-Haut-Clocher, église: maçonnerie, couverture, 33.500.000 F; Frémoutiers, église: réparation contreforts, 2 millions; Bouchon, clocher: maçonnerie, 1.500.000 F; Liercourt, église: réparation contreforts, 1 million; Picquigny, église: charpente, couverture nef, 6 millions.

Tarn. — Albi, ancien évêché: installation grille d'entrée, 2 millions 500.000 F; église Saint-Salvy: couverture et contrefort, 4 millions 500.000 F; Vieux, église: assainissement, 1.500.000 F; Gaillac, église Saint-Michel: terrasse, couverture, 5.500.000 F; parc d'Ilhataud, pavillon: conservation et couverture, 500.000 F; église Saint-Michel: conservation et contreforts, 500.000 F.

Tarn-et-Garonne. — Auvois, halle: restauration, 2 millions; Montauban, musée Ingres: assainissement, 2 millions; Bruniquet, château: mise hors d'eau, 2.500.000 F.

Var. — Saint-Maximin, église: maçonnerie, couverture, 2.500.000 francs; Collobrière, la Verne: maçonnerie, couverture, 500.000 F.

Vaucluse. — Tour-d'Aigues, château: consolidation, 6 millions; Vaison, tour de l'Horloge: maçonnerie, couverture, 1.500.000 F; Avignon, chapelle des Pénitents noirs: maçonnerie, boiseries, 2 millions; palais des Papes: restauration salle du Consistoire, 12 millions; remparts: réparations urgentes, 6.500.000 F; Bollène, église Saint-Martin: maçonnerie, couverture, 1.500.000 F; Apt, ancienne cathédrale: aménagement salle du Trésor, 3.500.000 F; Malaucène, chapelle du Grosseau: consolidation, 2 millions; Vaucluse, église: consolidation, 1 million; Carpentras, synagogue: maçonnerie, 1 million; Pertuis, église: maçonnerie, 6.500.000 F.

Vendée. — Vieux-Ponsauge, église: couverture et fresques, 1 million; Saint-André-d'Ornay, abbaye Fontenelle: nef, 3 millions; Saletaine, église: couverture, 500.000 F; Ardelay, abbaye Grainetière: maçonnerie, 500.000 F; Nouaille, logis abbatial: couverture, 500.000 F.

Vienne. — Poitiers, lycée: couverture, 7.500.000 F; Thure, église: maçonnerie flèche, 2.500.000 F; Coussay-en-Mirabelais, château: couverture donjon, 4.500.000 F; Jazeneuil, église: couverture clocher, 5.500.000 F.

Haute-Vienne. — Rochechouart, château: maçonnerie, charpente, 18 millions; Limoges, ancien évêché: vantaux du portail, 1 million; église Saint-Michel: collatéral Nord, 4 millions; le Dorat, église: couverture, 4 millions; Saint-Junien, église: charpente, couverture, 500.000 F; Eymoutiers, église: couverture, 1.500.000 F.

Vosges. — Godancourt, église: couverture, charpente, 1.500.000 F; Chamagne, maison Cl. Gélée: couverture, charpente, 500.000 F; Champ-le-Duc, église: couverture, 1.500.000 F; Grand, mosaïque romaine: protection, consolidation, 1.500.000 F.

Yonne. — Villeneuve-sur-Yonne, porte de Joigny: maçonnerie, couverture, 12.500.000 F; Ancy-le-Franc, château: réfection couverture, 4 millions; Lassois, église: maçonnerie croisillon Nord, 1.500.000 F; Argenteuil, église: maçonnerie, couverture, 1 million; Dammemarie, église: maçonnerie, couverture, 9 millions; Saint-Bris-le-Vineux, église: 2 millions; Vermenton, église: couronnement de la flèche, 3 millions.

Total général, 1.803.200.000 F.

Réorganisation des services d'architecture.

Il n'est heureusement plus question, depuis la création du secrétariat d'Etat des beaux-arts, de la suppression de la direction de l'architecture. On se rappelle que cette mesure, qui visait surtout à assurer la pérennité du ministère de la reconstruction, fut condamnée l'an dernier, à la demande de votre commission, par le Conseil de la République, comme elle l'avait été par l'Assemblée nationale.

Cependant, de justes critiques contre la centralisation administrative de la direction de l'architecture ont été retenues, ainsi que celles concernant la lenteur excessive apportée à l'approbation des projets de constructions scolaires. Il n'était pas d'années où, dans les assemblées, de vives protestations ne se soient manifestées à ce sujet. C'est pour remédier à cet état de choses que deux réformes viennent d'être prises concernant :

- 1° La déconcentration des services d'architecture avec la constitution de bureaux de province;
- 2° L'adoption de prototypes de constructions scolaires.

Nous pensons nécessaire de donner l'analyse de ces deux importantes réformes qui permettront à la direction de l'architecture de poursuivre la tâche qu'elle mène à bien depuis l'ancienne direction des bâtiments royaux en adaptant ces méthodes aux nécessités de notre époque, et surtout à celle de construire dans le plus bref délai les écoles indispensables pour accueillir les enfants de France venus au monde depuis 1914...

Déconcentration. — Constitution de bureaux de province.

La nécessité d'une réforme dans les services d'architecture n'est pas à démontrer.

Les critiques qui étaient formulées à l'égard de l'organisation existante visaient essentiellement :

L'absence d'une organisation permanente extérieure, le service reposant entièrement sur des architectes non fonctionnaires;

Le fait de rémunérer des architectes uniquement par honoraires, qui les incitait à négliger le petit entretien indispensable et non

productif en réservant leurs efforts aux travaux importants et plus rémunérateurs;

L'absence d'une décentralisation, toutes les décisions et toutes les opérations administratives et comptables, même les plus simples, se réglant entièrement à Paris.

Des étapes ont d'ores et déjà été franchies.

Après une étude approfondie de l'organisation et du fonctionnement du service des monuments historiques, le comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics avait estimé indispensable de réaliser rapidement une déconcentration de ce service et il avait préconisé à cet effet la création de « conservateurs des monuments historiques ».

Cette proposition a été sanctionnée par l'article 41 de la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1918 autorisant le ministre de l'éducation nationale à rémunérer sur les emplois vacants d'architectes des bâtiments de France des « conservateurs des monuments historiques » nommés à titre temporaire dans une limite de sept emplois. L'arrêté interministériel du 3 octobre 1919 (*Journal officiel* du 6 octobre) a autorisé l'administration à pourvoir immédiatement à cinq emplois.

Les nominations sont intervenues le 16 décembre 1919; comme il s'agissait d'une expérience, l'administration avait estimé plus sage de faire appel à des fonctionnaires titulaires susceptibles de réintégrer leur cadre d'origine en cas d'échec de la réforme. Bien plus, pour rendre plus fructueuse l'expérience entreprise, le choix s'était porté à la fois sur des fonctionnaires de l'administration centrale et sur des fonctionnaires de corps présentant un caractère plutôt technique, comme l'inspection des monuments historiques.

Ces nouveaux agents ont reçu pour mission essentielle de représenter le service des monuments historiques auprès des autorités et des commissions locales de dresser le programme annuel des travaux de conservation à entreprendre dans les édifices classés; d'obtenir les participations financières des propriétaires de ces édifices et, enfin, d'autoriser l'exécution de certaines catégories de travaux intéressant les édifices inscrits à l'inventaire supplémentaire, les immeubles situés aux abords des monuments protégés ou dans un site protégé.

Les résultats obtenus, après plus d'un an de cette expérience, sont très satisfaisants.

En premier lieu, la représentation locale du service des monuments historiques a été assurée par les conservateurs dans d'excellentes conditions. La liaison étroite qu'ils ont entretenue avec les préfets et les maires, ainsi qu'avec les personnalités élues, a permis la solution rapide de nombreuses questions pendantes. L'instruction des affaires sur le plan local présente, en effet, le grand avantage d'accélérer les réponses aux intéressés, et cette rapidité de décision est aujourd'hui indispensable en raison des délais de rigueur extrêmement courts fixés par certaines lois, notamment en matière d'urbanisme et d'aménagements électriques.

En second lieu, la présence de fonctionnaires qualifiés et indépendants, dont les intérêts personnels ne peuvent être en jeu, dans certains cas, comme ceux des architectes des monuments historiques, qui ont une clientèle privée, donne les plus sûres garanties pour le respect des lois de protection qui relèvent du service des monuments historiques.

En troisième lieu, les collectivités locales, mieux informées de la politique générale de ce service, ont consenti des efforts importants pour la sauvegarde de leurs monuments, de leurs sites et de leurs objets d'art classés.

Enfin, un effort méthodique et raisonné pour faire connaître et apprécier notre patrimoine monumental et artistique a été entrepris par la voie de la presse, de la radio et des visites commentées. Cet effort commence à porter ses fruits.

Les résultats encourageants obtenus engagent non pas seulement à consacrer la réforme entreprise, mais surtout à la développer et à l'améliorer, en tirant profit des enseignements d'une année d'expérience.

En effet, la réforme reste incomplète, puisque limitée aux monuments historiques, et ne résout aucunement le problème de l'allègement de l'administration centrale.

Il convient sans plus tarder d'entreprendre une réforme hardie et complète.

Cette réforme apparaît d'autant plus importante et urgente que deux motifs imposent de s'orienter nettement dans une décentralisation effective et qui ne soit pas limitée aux seuls monuments historiques, mais englobe également les travaux des bâtiments civils.

D'une part, les articles 49 et 50 de la loi de finances n° 50-928 du 5 août 1950 regroupent au budget de l'éducation nationale tous les crédits concernant l'édification ou l'aménagement des locaux administratifs de l'Etat de caractère définitif.

Le Parlement a marqué ainsi sa volonté d'assurer la meilleure utilisation et la pleine efficacité des crédits de travaux alloués jusqu'ici d'une façon dispersée aux différents départements ministériels.

En second lieu se pose le problème des constructions scolaires, dont le Parlement et l'opinion publique ont souligné le caractère primordial. Or, l'exécution de ce programme exige une large décentralisation, tant en ce qui concerne la gestion des crédits de travaux d'Etat que le contrôle des travaux subventionnés. Il faut ajouter que le nombre des travaux d'Etat s'est accru et est appelé à s'accroître de façon extrêmement sensible, même si l'on ne remet pas à l'Etat la totalité des travaux de constructions scolaires, comme on peut l'envisager.

La réforme à apporter pour tenir compte de ces nécessités devra donc s'inspirer d'un double souci:

Rapprocher le service gestionnaire de l'exécution des travaux; Restituer à l'administration centrale son véritable rôle de coordination et de fixation de programme d'ensemble et de gestion supérieure, en la déchargeant de toutes les opérations purement matérielles qui se feront aussi bien et plus vite sur le plan social.

La réforme envisagée prévoit la constitution de quatorze bureaux administratifs dans les départements autres que la Seine (qui continuerait à dépendre de l'administration centrale). Ces quatorze circonscriptions correspondant sensiblement aux académies avec un groupement pour celles d'entre elles dont la circonscription est la moins étendue.

Chaque bureau comporterait:

Un chef, un secrétaire-rédacteur, un réviseur, un sténodactylographe.

Un crédit global permettrait, en outre, la rémunération du personnel auxiliaire temporaire nécessaire pour faire face aux travaux saisonniers ou exceptionnels.

Le rôle et les attributions de ces bureaux seraient:

a) Préparation des marchés et organisation des appels d'offres pour tous les travaux qui ne donnent pas lieu à adjudication (corps d'Etat inférieurs à 40 millions);

b) Pour tous les travaux, après l'engagement et délégation des crédits aux préfets par les soins de l'administration centrale, le chef de service assurerait le paiement de tous les acomptes et le règlement de tous les mémoires. L'administration centrale serait seulement avisée de continuer à assurer son contrôle supérieur pour l'exécution des travaux.

Les architectes des bâtiments de France (et, temporairement, les architectes ordinaires dans les départements qui n'ont pas encore d'agence) ainsi que les vérificateurs locaux, rémunérés comme actuellement par 1 p. 100 d'honoraires prélevés sur les honoraires globaux de l'architecte, conserveraient les mêmes attributions, mais remettraient directement au chef de service, au lieu de les envoyer à l'administration centrale, leurs propositions de marchés et d'appels d'offres, ainsi que les mémoires des travaux exécutés.

Les dépenses de personnel entraînées par la réforme s'élèvent au total à 32 millions (27 millions titulaires + 5 millions auxiliaires), somme qui a paru pouvoir être ramenée à 29 millions en 1952, pendant la période de mise en train de la réforme.

Elles trouveront leur contre-partie:

1° A concurrence de 8 millions dans des suppressions de personnel de l'administration centrale, qui serait allégée d'une partie de sa tâche, savoir 10 réviseurs et 10 calculateurs chargés du contrôle des travaux.

Il faut faire observer également que les sept emplois de conservateurs des monuments historiques, dont la création avait été autorisée à titre temporaire par la loi du 31 décembre 1918, seront supprimés, leurs attributions administratives étant dévolues aux chefs des nouveaux bureaux;

2° Par virement des chapitres de travaux pour 5 millions, il n'est pas possible d'envisager que les créations d'emplois aient leur contre-partie exacte dans des suppressions d'emplois existants, car c'est précisément l'insuffisance absolue en personnel de l'administration centrale qui est un des motifs de la réforme. Le ministère de l'éducation nationale avait demandé au budget de 1952 un renforcement de personnel de l'administration centrale, renforcement auquel la création des bureaux de province lui permet de renoncer.

Note sur les prototypes de constructions scolaires.

Dès la libération, le service technique des constructions scolaires a entrepris des études pour établir des plans-types offrant des solutions rapides et économiques pour les constructions scolaires, en particulier pour les écoles primaires.

Cet effort a été accentué lorsque le Parlement et le Gouvernement ont décidé en 1913 un effort important pour les constructions scolaires.

La loi du 29 septembre 1918 ouvrait un crédit de 20 millions pour des « études de prototypes et bâtiments scolaires ».

L'exposé des motifs définissait ainsi qu'il suit les motifs et le but de la loi:

« Afin de réduire les dépenses correspondantes aux travaux à entreprendre au minimum seul compatible avec les difficultés financières que connaît actuellement le pays, et pour être certains que les bâtiments seront conformes aux normes actuellement admises notamment en matière de pédagogie et d'hygiène, il paraît indispensable que soit maintenant mis au point un certain nombre de prototypes dont les plans seront appliqués lors de la construction des nouvelles écoles. »

La commission interministérielle a tenu neuf séances:

Trois questions préalables qui étaient posées:

1° Le choix des architectes;

2° La nature de l'étude demandée;

3° Le programme d'après lequel serait établie l'étude.

1° Choix des architectes. — Sur la proposition de l'architecture et après avis de la commission, 45 architectes furent présentés;

2° Nature de l'étude. — La loi du 29 septembre 1918 spécifiait qu'il s'agissait de crédits d'études. Toutefois, sur la proposition de la direction de l'architecture et d'accord avec la direction de l'administration générale et la direction de l'enseignement du premier degré, il apparut qu'il était impossible de se limiter à des études *in abstracto* et qu'on ne pourrait effectuer de comparaison et porter de jugements véritables qu'en édifiant une construction réelle. La commission donna son approbation à cette manière de voir;

3° Programme de l'étude. — A la fois pour simplifier l'étude au maximum et permettre une comparaison la commission décida de limiter les études des prototypes à un projet d'école à une classe avec logement d'instituteur.

Un programme minimum fut établi.

Il était précisé entre autres que toute liberté était laissée à l'architecte auteur du projet pour le mode de construction et le choix des matériaux, sous réserve qu'ils assurent les conditions d'hygiène, d'habitabilité, de fonctionnement et de confort recommandé par les instructions en vigueur.

Les architectes étaient invités à indiquer les moyens industriels qui pourraient donner les garanties d'économie et de rapidité recherchées ainsi que les réductions à attendre de la fabrication par séries de 25, 50, 100, 500 et 1.000.

Examen des projets. — Vingt-huit architectes adressèrent des projets.

Sur le rapport de M. l'inspecteur général chef du service technique des constructions soviétiques, la commission interministérielle émit un avis favorable à la réalisation de vingt-deux prototypes, après relouche et réductions pour plusieurs d'entre eux.

Constatons à ce propos que les auteurs des projets se trouvaient placés devant le dilemme :

Où de réaliser une construction véritablement modèle répondant à toutes les exigences de confort et de qualité que l'on devrait trouver satisfaites dans une école modèle ;

Où de s'attacher essentiellement à la recherche de l'économie.

Une fois les projets approuvés, la direction de l'architecture voyait son rôle provisoirement suspendu car, bien qu'il s'agisse de prototypes, les constructions s'exécutaient dans les conditions habituelles et dans le cadre communal.

C'est donc la direction de l'administration générale qui a eu la charge de résoudre les deux problèmes particuliers que causait l'exécution des prototypes :

- 1° Le choix des terrains ;
- 2° Les règles spéciales de subventions.

1° Le choix du terrain. — Ce choix était particulièrement difficile, car il devait répondre à deux conditions presque contradictoires : projet urgent et n'ayant cependant pas encore fait l'objet d'une étude d'un autre architecte. En outre, les prototypes devaient être réalisés dans des régions suffisamment différenciées pour les raisons données plus haut.

Après une enquête auprès des préfets (circulaire du 12 janvier 1949) des terrains ont pu cependant être mis à la disposition des architectes désignés. Malheureusement — et ce fait était quasi inévitable — dans de nombreux cas les terrains ont été loin d'être parfaits et même satisfaisants, d'où des retards et des dépenses supplémentaires parfois importantes : nivellement, fondations spéciales, adduction d'eau.

2° Règles spéciales de subventions. — Il était logique et nécessaire que les communes où se sont édifiés les prototypes et qui permettent ainsi la liberté du choix de l'architecte et du projet trouvent, en compensation, un régime de subvention plus favorable.

Une circulaire, adressée aux préfets le 1er août 1949, accorde des dérogations aux règles habituelles de subventions :

D'accord avec le ministère des finances, relèvement de 15 p. 100 du taux normal des subventions qui ont pu ainsi atteindre un maximum de 90 p. 100 (dans tous les cas sauf deux) ; possibilité pour la commune de recevoir des avances sur la subvention de l'Etat, afin de permettre le démarrage des travaux.

Sur les vingt-quatre projets acceptés (deux architectes ont été autorisés à construire en deux emplacements) vingt sont terminés : quatorze l'étaient avant la rentrée d'octobre 1950 ; les difficultés de terrain indiquées plus haut sont la cause de la non-exécution des quatre derniers prototypes.

Sur les vingt prototypes présentés et qui tous présentent un intérêt certain, la commission a retenu les six prototypes suivants et dont M. le ministre de l'éducation nationale a décidé la reproduction en deux exemplaires :

- 1° Marolles-en-Brie (Seine-et-Marne), M. Camelot, architecte en chef des bâtiments civils et palais nationaux, et M. Lafaille, ingénieur ;
- 2° Gouzac (Lot), M. Pol Abraham, architecte en chef des bâtiments civils et palais nationaux ;
- 3° Gimel (Corrèze), M. Barge, architecte ;
- 4° Saint-Dionisy (Gard), M. Mazet, architecte ;
- 5° Rangecourt (Haute-Marne), M. Croize, architecte ;
- 6° Magny-les-Hameaux (Seine-et-Oise), architectes : MM. Dhuit, Drouin et Storez.

Votre commission estime enfin qu'il y aurait lieu de reviser le mode de rémunération des architectes.

Les honoraires devraient être fixés à partir d'un plafond calculé sur la base des prototypes retenus et augmentés en proportion des économies réalisées à partir de ce prix de base.

C'est l'économie réalisée et non l'augmentation de la dépense qui devrait donner aux architectes responsables de l'œuvre un surcroît de rémunération.

VII — JEUNESSE ET SPORT

Pour l'année 1952 les crédits de fonctionnement de la direction générale de la jeunesse et des sports passent de 5.136.304.000 F votés en 1951 à 6.511.368.000 F. Cette augmentation pour importante qu'elle paraisse ne saurait faire illusion. Elle ne traduit pas un effort nouveau pour l'éducation populaire et sportive, elle se borne à traduire simplement dans les chiffres :

1° L'augmentation en flèche du coût de la vie qui entraîne une légitime majoration des salaires qui explique 874.755.000 millions de crédits nouveaux, dont 481.694.000 au chapitre 1240, personnel pédagogique et technique et 240.291.000 au chapitre 1500 indemnité de résidence ;

2° Par l'augmentation des effectifs scolaires, qui commence à se faire sentir dans l'éducation physique et justifie amplement la création (chapitre 1211) de 110 postes de professeurs d'éducation physique (métropole 130, outre-mer 10), 70 maîtres d'éducation physique (activité post-scolaire).

Eu égard aux besoins réels des maîtres que nous avons longuement exposés dans notre rapport de l'an dernier et le retard incontestable de la France en ce domaine — surtout en ce qui concerne

l'éducation physique des jeunes filles — nous nous félicitons de ce modeste effort.

Le comité d'enquête sur le coût et le rendement des services publics a formulé plusieurs observations sur le fonctionnement de la direction de la jeunesse et des sports.

Certains nous paraissent susceptibles d'être retenues.

En ce qui concerne le personnel extérieur le comité signale que trop de titulaires soient en fait détachés aux services centraux :

Les questions intéressant l'éducation physique, les sports, les activités de plein air et les institutions de jeunesse, qui ressortissent autrefois à deux directions distinctes, relèvent depuis 1946 d'une direction unique (direction générale de la jeunesse et des sports).

Postérieurement à cette réorganisation, une réforme de structure est intervenue, conformément aux suggestions du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics. Il en est résulté notamment des économies de personnel, ainsi qu'une coordination rationnelle des services. Cependant les recommandations du comité n'ont pas toujours été suivies d'effet.

Chap. 1030. — Inspection générale et administration académique :

Art. 7. — Jeunesse et sports.

Chap. 1240. — Personnel pédagogique et technique.

Chap. 1260. — Etablissements d'enseignement.

Le comité central d'enquête a critiqué la pratique du détachement de personnels des services extérieurs dans les services centraux sans autorisation du Parlement. Ces errements n'ont pas disparu. Ils permettent à la direction générale d'augmenter, dans des proportions très importantes (plus de 40 p. 100), les effectifs budgétaires des services centraux.

En effet, aux termes de l'arrêté ministériel en date du 24 juin 1950 les effectifs de l'administration centrale sont fixés et répartis comme suit :

23 administrateurs civils, 23 secrétaires d'administration, 1 chef de groupe, 21 adjoints administratifs, 3 secrétaires sténodactylo, 12 sténodactylo, 23 employés de bureau, 12 agents contractuels. — Total, 118.

En réalité, les effectifs dont disposent les services centraux comprennent :

a) Ceux qui sont fixés et répartis comme ci-dessus ;

b) Le personnel détaché des services extérieurs, savoir :

14 inspecteurs, 20 professeurs et maîtres E. P. S., 4 moniteurs nationaux, 5 secrétaires administratifs, 3 secrétaires d'inspection, 2 rédacteurs d'inspection, 1 institutrice, 1 économiste. — Total, 50, soit, en tout, 168 unités (118 + 50).

Par un procédé analogue, la direction générale a porté l'effectif du service d'inspection générale de 7 (effectif budgétaire) à 11 (effectif réel), en chargeant 4 inspecteurs principaux de mission d'inspection générale.

Il apparaît ainsi qu'une nouvelle compression pourrait être apportée aux effectifs des services extérieurs, sans nuire à leur fonctionnement.

Le comité propose de supprimer un nombre d'emplois égal à celui des postes qui ne sont pas réellement occupés par leurs titulaires ou à réduire à due concurrence le nombre d'emplois dont la création est demandée.

Jusqu'à ce que le ministre nous ait donné la justification de l'embauche au service central des 50 fonctionnaires des services extérieurs, à titre indicatif, sans vouloir suivre jusqu'au bout le comité afin de ne pas risquer d'entraver la marche du service, nous vous proposerons un abatement de 5.960.000 F au titre du chapitre 1240 correspondant à la création de dix des postes dont la création est prévue.

Nous nous réservons suivant les explications fournies de revenir sur cette décision.

Chap. 1240. — Personnel technique et pédagogique :

Crédits 1951, 1.919.544.000 F ; crédits demandés pour 1952, 2.404 millions 238.238 F ; abatement proposé, 5.960.000 F. — Soit 2.398.278 F.

Activités en 1951

de la direction générale de la jeunesse et des sports.

Nous avons l'an dernier exposé toutes les insuffisances de notre politique d'éducation physique, surtout dans nos écoles de village et tout spécialement à l'égard de la jeunesse féminine.

Nous avons même mis en garde le Conseil de la République contre l'optimisme exagéré des déclarations officielles : la France est encore très en retard pour tout ce qui concerne l'éducation physique de sa jeunesse, dont la santé et la vigueur sont mal protégées, carence qui constitue la plus grave et la plus redoutable dilapidation du plus précieuse de nos capitaux nationaux.

Ces remarques préalables formulées, nous pensons équitable de faire connaître l'effort accompli par la direction générale de la jeunesse et des sports pour faire face honorablement à sa mission.

Voici le résumé qui nous en a été fourni :

Education physique :

Augmentation de l'aire en petit matériel d'équipement aux établissements d'enseignement du premier degré.

Publication d'une documentation très étudiée concernant les accidents scolaires et sportifs, mise à la disposition des éducateurs.

Refonte des textes régissant le professorat d'éducation physique : 40.681 journées de stage d'élèves-maîtres, élèves-maîtresses dans les centres ;

35.177 journées de stages d'instituteurs, institutrices.

Rééducation physique :

550 centres en fonction (y compris annexes et section) :

En 1948, 112 ; en 1950, 400.

32.215 sujets traités, 27.717 totalement ou partiellement récupérés.

Edition de « Directives de gymnastique corrective ».

Jeunesse ouvrière:

Aide à plus de 1.650 centres d'activités physiques d'entreprise (1.450 en 1918, 1.520 en 1919) et organisation de 15.752 journées de stages dans les centres régionaux pour formation des aides-moniteurs indispensables.

Sports:

Effort en faveur de la natation, diplôme d'Etat de maître nageur sauveteur (loi 24 mai), sessions d'examen.

Loi régissant l'enseignement du ski, création du diplôme de professeur de ski.

Aide aux fédérations.

Préparation olympique, 20 millions répartis, dont 7.050.000 F directement après enquête aux clubs intéressés.

Mise à pied de la commission des jeux olympiques et premières mesures de préparation d'organisation de la participation française. Plus d'un million de brevets sportifs populaires.

Plus de 50.000 journées de stages sportifs dans les centres régionaux.

Rayonnement du sport français, jeux méditerranéens, tournée rugby XIII en Australie, Maurice Herzog, Dr Oudot, en Argentine, expédition Cordillère des Andes, Haut-Atlas, etc.

Contrôle médical:

En 1950, 163.311 sujets examinés (145.329 en 1918), 5.008 refus de certificat d'aptitude aux sports.

Projet de décret sur le contrôle médical des activités physiques et sportives.

Colonies de vacances:

Effort particulier fait pour améliorer la sécurité des enfants.

Formation des cadres, 57.656 journées de stage dans les centres régionaux pour moniteurs et directeurs de colonies de vacances.

La presse s'est émue des accidents: taux infirme par rapport à la masse des enfants en colonies: 22 en 1919, 12 en 1950, 15 environ pour 1951.

Création d'un brevet de surveillant de baignade de colonies de vacances et sessions d'examens.

Poursuite de l'équipement et de la réalisation du plan d'implantation.

Aide au festival national de chant choral à Lille, aux journées de jeunes d'Avignon, au cours d'histoire du cinéma (Sorbonne). Organisation du concours national de théâtre universitaire et amateur (sur 4.500 troupes de théâtre amateur, 93 particulièrement inspectées, 31 retenues).

Formation d'animateurs (105 stages dans les centres régionaux et au centre national en 1950, 115 pendant les neuf premiers mois de 1951).

Mise au point avec l'enseignement du premier degré des stages de normaliens.

Répartition de subventions en espèce et en matériel (dont 60 appareils cinéma).

Effort dans le domaine rural, réunions, stages, documentation.

Importance accordée aux échanges internationaux de jeunes (Lorée, Jamboree, brochure *En route*, etc.).

Protection de l'enfance et de la jeunesse:

Cinéma: participation permanente à la commission de contrôle des films.

Création d'une rubrique du cinéma dans la revue *Education nationale* pour éducateurs et parents.

Presse: participation à la commission de contrôle des publications pour la jeunesse.

Radio: publication d'un inventaire des émissions particulièrement intéressantes (éducation de l'auditeur).

Création d'une rubrique dans la revue *Education nationale*.

Participation aux travaux des commissions internationales (pacte Bruxelles, U. N. E. S. C. O., etc.) et rapports à l'O. N. U., etc.

Documentation:

Edition de brochures: *Initiation musicale, Accidents scolaires et sportifs, En route, Clubs scientifiques de jeunes, Directives de gymnastique corrective*, etc.

Préparation de bibliographies et catalogues de revues.

Collaboration à revues: *Education physique et sport, Education et théâtre, L'Education nationale, La Documentation française*.

Edition des films d'information générale et techniques, diffusion de ces films.

Equipement:

Opérations importantes nouvellement entreprises ou poursuivies: Montagne, 9; maisons des jeunes et de la culture, 12; auberges de la jeunesse, 29; stades et terrains d'éducation physique et sportive, 330; gymnases et salles d'éducation physique, 40; piscines et bassins de natation et un certain nombre d'installations diverses, 51.

Effort particulier dans le domaine de la natation: aménagement des bassins et piscines.

Dans le domaine des installations sportives universitaires de toutes les académies.

Chap. 3340. — Remboursement de frais:

Art. 6. — Stages sportifs:

Nouvelle observation, digne de retenir notre attention, du comité au sujet de l'article 3340: remboursement de frais.

« Sont imputées aux présents chapitre et article les dépenses de fonctionnement des écoles de sport. »

Créées en 1916, à titre d'expérience, dans six départements de la métropole, les écoles de sport ont une organisation financière empirique et ne relèvent que de la direction générale.

Leurs attributions sont identiques à celles des centres ruraux, pour lesquels des crédits sont ouverts au titre des activités physiques et sportives dans les milieux de travail (chapitre 6080).

Au cours des vérifications effectuées par la cour, il a été constaté que le coût de fonctionnement a varié dans des conditions importantes d'un département à l'autre et que la dépense, par élève, pour 1919, se situe entre 70 F (département de la Seine-Inférieure) et 1.330 F (département de la Côte-d'Or).

Nous vous proposons donc un abattement indicatif de 1.000 F sur ce chapitre, afin de permettre à l'Assemblée d'entendre le Gouvernement sur cette disparité à première vue incompréhensible.

Chap. 3340:

Crédit de 1951, 131.900.000 F; crédits demandés pour 1952, 232 millions 693.000 F. — Abattement proposé, 1.000 F.

Chap. 3380. — Contrôle médical des activités physiques et sportives:

Art. 5. — Surveillance médicale des piscines et lieux de baignades, 800.000 F en moins.

Crédit de 1951, 68.410.000 F; crédits demandés pour 1952, 78 millions 706.000 F. — En plus, 10.266.000 F.

Ce crédit a donné lieu à l'observation suivante du comité.

La surveillance médicale des piscines et lieux de baignade entre dans le cadre de la loi du 15 février 1902 sur la protection de la santé publique.

Aux termes de l'article 26, les dépenses nécessaires à l'application de ladite loi sont obligatoires et doivent être réparties entre les communes, les départements et l'Etat.

Cependant, la surveillance susvisée, confiée jusqu'en 1916 à la fédération nationale de natation, est exercée conjointement par les services départementaux de la jeunesse et des sports et ceux de la santé. Les dépenses donnent lieu à l'ouverture de crédits aux chapitres et articles ci-dessus indiqués, sur lesquels sont imputés, pour leur totalité, les frais d'analyse des eaux. Ces travaux sont effectués par les laboratoires départementaux et par d'autres établissements ayant reçu l'agrément du ministère de la santé.

Le principe de la répartition des dépenses entre les communes, les départements et l'Etat, tel qu'il résulte de la loi du 15 février 1902, est complètement abandonné. L'Etat se trouve ainsi amené à prendre en charge la totalité de dépenses qui ne lui incombent cependant que pour une faible partie (15 à 20 p. 100).

Les crédits demandés pourraient être transférés au budget du ministère de la santé.

Nous ne pensons pas, pour notre part, que ce transfert soit de nature à permettre une économie et pourrait au contraire en relâcher dans la surveillance effective des piscines qu'il convient de confier aux services responsables des baignades.

Chap. 3380:

Art. 6. — Rééducation physique, 39.445.000 F en moins.

Les crédits demandés aux présents chapitre et article ont pour objet le financement des centres de rééducation physique, dont le nombre ne cesse d'augmenter (129 en 1919, 353 en 1950, 493 en 1951, 511 (prévision) en 1952).

Ces centres doivent être classés en trois catégories, savoir:

- a) Centres constituant des services de la direction générale;
- b) Centres communaux ou municipaux;
- c) Centres privés.

Cette discrimination a cependant échappé à la direction générale, qui ne semblait considérer que l'existence de centres communaux, à l'exception du centre de Paris (boulevard Jourdan) et du centre privé (centre du Docteur-Danbier, à Paris).

La création et les modalités de fonctionnement financier de tous les centres ont été fixées par une instruction de la direction générale.

Le principe appliqué est celui de la gratuité des leçons de rééducation physique pour les enfants et adolescents. Par voie de conséquence, l'Etat prend à sa charge les dépenses de fonctionnement, soit en totalité (centres constituant des services de la direction générale), soit pour une partie importante (centres communaux, centre privé).

Les leçons de rééducation physique peuvent donner lieu à des prestations de sécurité sociale, mais la réglementation financière afférente au fonctionnement des centres n'a pas envisagé cette éventualité.

Il faut observer également que l'autorité budgétaire n'a été appelée à ouvrir des crédits que pour le fonctionnement des centres municipaux. Dans ces conditions, on peut considérer que la création de centres sous forme de services de la direction générale est irrégulière.

Nous attachons, avouons-le une importance assez relative à la différence établie entre les centres municipaux et les centres placés sous l'autorité directe en regard de l'importance du problème. Il importerait seulement de voir régulariser une situation de fait.

Nous félicitons au contraire de voir en augmentation les crédits de ce chapitre, comme nous n'avons cessé de le demander.

Cette augmentation ne permettra encore que de faire face que d'une façon insuffisante aux besoins.

Elle est cependant continue:

Crédits 1919, 33.500.000 F; crédits 1950, 39.517.000 F; crédits 1951, 68.440.000 F; crédits 1952, 78.706.000 F.

Sur ces 100 millions de crédits supplémentaires, 6.145.000 F seront consacrés à la création et à l'équipement de nouveaux centres, ainsi qu'à faire face à la hausse du prix des appareils spécialisés; 3.105.000 F seront utilisés à l'extension et au développement du contrôle médical sportif et tout particulièrement dans les centres de jeunesse sportive ouvrière.

Des observations du comité nous retiendront pourtant l'observation que la rééducation physique aurait pu donner lieu à des prestations de sécurité sociale.

Nous vous proposons un abattement indicatif de 1.000 F afin de permettre au ministre de préciser pour quelles raisons la réglementation financière des centres a négligé cette aide.

En tout état de cause nous nous félicitons de voir suivi d'effet notre abattement de l'an dernier.

Nous appelons à nouveau l'attention du Gouvernement sur l'importance primordiale de la rééducation physique, toute économie en ce domaine est une sorte de suicide, il y va de la santé de notre jeunesse.

Chap. 3380:

Abattement proposé, 1.000 F, soit 39.411.000 F.

Chap. 3370. — Jeunesse et sports. — Travaux d'aménagement, d'entretien et de grosses réparations :

Crédit de 1951, 175.860.000 F; demandé 1952, 216.300.000 F. — En plus, 40.440.000 F.

Art. 1^{er}. — Aménagement des établissements nationaux et régionaux de la jeunesse et des sports :

Le comité central d'enquête avait recommandé de fixer à 16 le nombre des centres régionaux d'éducation physique et d'éducation populaire, à raison d'un centre par académie. Pour les besoins de l'académie de Paris, deux centres d'éducation populaire avaient été autorisés.

En fait, la direction générale a maintenu en activité un nombre de centres régionaux plus élevé, en transformant en annexes certains centres dont la disparition avait été envisagée.

D'autre part, par suite des mesures d'économies décidées en 1950, les écoles préparatoires et les écoles normales de maîtres et maîtresses d'éducation physique ont été supprimées.

Cependant, la direction générale a conservé la libre disposition des propriétés de l'Etat dans lesquelles les établissements en cause étaient installés.

Parmi les demandes présentées au titre des présents chapitre et article figurent les crédits destinés à l'aménagement de ces propriétés dont l'affectation est incertaine, savoir :

Crédit de 2.300.000 F pour aménager les locaux situés au lieu-dit « Gravelle », département de la Seine, actuellement occupés par l'école normale supérieure d'éducation physique qui doit être transférée dans les locaux de l'institut national des sports en voie d'achèvement;

Crédit de 3 millions de francs pour agencer les locaux situés à « la Faisanderie », département de la Seine, précédemment occupés par l'école normale de maîtres d'E. P. S., supprimée en 1950;

Crédit de 800.000 F destiné à l'aménagement du centre d'éducation populaire de Montry (département de Seine-et-Marne), transformé en annexe du centre d'éducation populaire de l'Hay-les-Roses. Il est observé que le centre de Montry ne fonctionne que quinze jours par an.

D'autre part, on doit signaler que parmi les dotations budgétaires proposées au titre du budget extraordinaire figurent, pour un montant de 82 millions (chapitre 915-1) des crédits affectés à la propriété de Boulouris (Var), destinée, paraît-il, à recevoir une annexe de l'institut national des sports. Cette propriété acquise en 1911 fut affectée à un centre régional qui l'évacua en 1943 en raison de son occupation par les troupes ennemies. Depuis cette époque, des travaux ont été poursuivis.

Aucun établissement n'y a été installé; si une école préparatoire devait y fonctionner pendant l'année 1946, elle n'a jamais reçu d'élèves et a finalement été supprimée en janvier 1947.

Les mêmes dotations comportent un crédit de 350 millions de francs destiné à l'aménagement du centre régional de l'académie du Nord, actuellement installé à Roubaix, et dont le transfert a été envisagé dans les locaux occupés à Reims par le centre de l'académie de Paris, ce dernier devant, lui-même, être transféré dans la région parisienne.

Pour qu'il soit possible de se prononcer sur l'utilité des crédits proposés soit au chapitre 3370 du budget ordinaire, soit au chapitre 915-1 du budget extraordinaire, la direction générale devrait, comme l'a d'ailleurs demandé le comité central d'enquête, présenter un plan définitif d'implantation des établissements et annexes placés sous son contrôle et fournir une documentation sur le programme d'utilisation, la capacité d'hébergement, etc.

Les constructions visées par la note du comité ne figuraient pas les programmes de la commission consultative de l'équipement dont j'ai donné la liste département par département l'an dernier. (Rapport 310, 6^e partie, p. 204 à 250.) Nous nous permettons de renvoyer à ces tableaux les travaux étant en cours en 1952.

Afin d'obtenir le plan définitif d'implantation demandé avec raison par le comité, nous vous proposons un abattement de 1.000 F.

Chap. 3370 :

Abattement proposé, 1.000 F, soit 216.299.000 F.

Chap. 6070 — Centres d'initiation sportive scolaire :

Crédits votés en 1951, 7.786.000 F; crédits demandés en 1952, 7.786.000 F.

Ces centres ont pour mission de former les élèves des établissements d'enseignement à la pratique du tennis, de l'aviron ou de l'escrime.

Ils sont créés par les services départementaux de la jeunesse et des sports, après entente avec les délégués régionaux des fédérations sportives intéressées.

Le coût de leur fonctionnement financier est intégralement pris en charge par l'Etat, qui rembourse, sur justifications, les frais exposés par les fédérations. Le concours de l'Etat sous cette forme permet aux fédérations et aux associations sportives d'assurer, à bon compte, le recrutement et la formation de futurs joueurs et de bénéficier ainsi d'initiatives qui appartiennent normalement aux associations sportives et qui conditionnent leur avenir.

Si la participation de l'Etat au recrutement et à la formation de pratiquants du tennis, de l'aviron et de l'escrime, considérés comme des sports de « classe », devait être maintenue dans sa forme actuelle, les fédérations des sports dits « populaires » (football, boxe, cyclisme, etc.) seraient fondées à demander le bénéfice des mêmes avantages.

Il serait plus rationnel et plus équitable de laisser aux fédérations et associations l'initiative du recrutement et de la formation des jeunes joueurs et de les y encourager seulement par l'attribution de subventions dont le montant ne pourrait, en aucun cas, couvrir la totalité des dépenses exposées.

Vu l'intérêt pratique de ces sports, de l'avantage de les faire enseigner à la jeunesse française comme à la jeunesse anglaise ou américaine, vu la modicité du crédit, nous ne retiendrons pas l'objection.

Art. 6100. — Fonds national des sports :

Crédits de 1951, 30 millions de francs; crédits demandés, mémoire.

Voici, hélas, nos prévisions les plus pessimistes réalisées.

Comme la caisse des lettres, comme la caisse des arts, le fonds national sportif, sur lequel tant d'espoirs étaient échafaudés, ne figure plus au budget que pour « mémoire ».

Le fonds national sportif est réduit à l'état larvaire, ce n'est plus qu'une entité sans vie, comme la caisse des lettres, ce cadavre dont l'inscription au budget figure depuis bientôt cinq ans.

Cette situation inquiète avec raison les milieux sportifs.

Il s'agit essentiellement, pour faire face aux vastes besoins d'équipement de nos villes, du développement du sport, « d'alimenter » le fonds.

En fait, l'an dernier déjà, votre rapporteur soulignait l'écart de plus en plus large entre les besoins et les possibilités budgétaires.

Pour permettre à l'ensemble de notre jeunesse scolaire, dans nos villes comme dans nos villages, de pratiquer le sport indispensable et de recevoir l'éducation physique utile à son épanouissement, il nous faudrait faire un effort financier de l'ordre de 350 milliards.

Nous en sommes loin avec les 8 milliards inscrits au budget, loin aussi au programme arrêté par la commission consultative de l'équipement, et très loin encore quant à l'éducation physique du fameux plan quinquennal, qui devait donner à notre jeunesse 10.000 maîtres spécialisés disposant de gymnases et de stades!

Pour faire face à ces besoins, quelle solution peut-on retenir, afin d'alimenter le fonds national sportif?

1^o Une supertaxe sur les spectacles sportifs. Cette solution soulève les protestations de beaucoup de sociétés sportives, elle risque ou de ne rapporter qu'un prélèvement insignifiant, ou de grever lourdement les organisations sportives. Personnellement, j'ai peu de goût pour les démonstrations trop spectaculaires, ou « la gloire du stade » tend à transformer les compétitions en jeu d'arènes, avec toutes les conséquences de cette commercialisation du sport. Si la supertaxe grevant ces « spectacles » devait apporter une aide certaine à l'équipement sportif, nous n'hésiterions pas à la préconiser. Mais il n'est que trop certain que cette charge nouvelle, pour être rémunératrice, compromettrait l'organisation des spectacles et se détruirait elle-même;

2^o Les cotisations des sociétés? Celles qui demandent l'appui du fonds national pour faire face à leurs besoins peuvent-elles alimenter le fonds national?

3^o Le recours aux budgets nationaux, départementaux et municipaux.

Ce serait la solution normale, et vraiment digne de la France. Elle permettrait une plus grande sincérité à l'égard de certains abus signalés dernièrement. La situation financière ne permet pas d'entrevoir ce recours dans les délais nécessaires pour parer aux besoins actuels;

4^o Reste enfin une solution, réclamée par le comité national du sport, qui groupe près de 800 sociétés sportives: l'organisation des concours de pronostics.

Votre rapporteur avait refusé, l'an dernier, de retenir cette solution d'ordre moral: il est impossible pourtant de ne pas tenir compte du désir de la grande majorité des milieux intéressés.

Les objections à cette solution sont sérieuses. On ne saurait mieux faire sur ce point que de reproduire la mise en garde du groupe Pierre-de-Coubertin.

Note contre l'institution des concours de pronostics.

Il n'est plus à démontrer que les principales causes du déséquilibre démographique et social qui contraignent notre pays pourraient disparaître si une politique ferme et constante était adoptée en vue de développer la pratique de l'éducation physique et des sports et le goût de la vie en plein air.

Il serait admis que cette politique aurait pour but second de favoriser largement la lutte contre l'alcoolisme.

Pour inciter les générations nouvelles à réaliser de meilleures conditions de vie pour elles et leur famille, deux considérations s'imposent:

La première concerne la propagande tenace à entreprendre dans tous les milieux, et notamment auprès des jeunes, des familles et du personnel enseignant:

La seconde se rapporte aux moyens financiers à mettre à la disposition des institutions qui se proposent de créer et de gérer des installations d'éducation physique et sportive. Ces moyens devraient permettre d'ouvrir largement à tous les salles et les stades et de détourner les jeunes de l'appât du gain.

De nombreuses tentatives ont été esquissées en France depuis plus de trente ans pour doter ces institutions de ressources suffisantes soit par l'inscription de crédits toujours plus importants au budget de l'Etat, soit par l'apport de crédits privés. Les résultats obtenus sont encore loin de permettre de satisfaire les besoins même élémentaires.

Les restrictions budgétaires rendent illusoire des augmentations massives des dotations inscrites aux divers chapitres du budget du secrétariat d'Etat à l'éducation physique et aux sports. Peut-être se trouvera-t-il un homme qui saura justifier les demandes formulées en vain depuis tant d'années, pour l'exécution d'un programme minimum digne de notre pays qui permettrait l'accroissement du bien-être de sa population tout en réalisant des économies sur d'autres budgets dont la caractéristique première est d'être improductifs.

Notre conviction est que cet effort de compréhension doit être poursuivi avec ténacité: les améliorations obtenues depuis vingt années témoignent en faveur de cette espérance.

D'autres estiment, au contraire, que des solutions plus téméraires doivent être envisagées. A cet égard, ils ont retenu avec un inté-

rêt non dissimulé la possibilité d'étendre aux jeux et aux loisirs des hommes la pratique des paris jusqu'ici réservés aux compétitions imposées aux animaux, plus particulièrement des races chevaline, canine et ovine. De l'examen du programme adopté par le comité P. de Coubertin, se dégage assez nettement le désir ardent qu'ont ses membres de rechercher toutes les formules qui rendraient immédiatement concevable sa mise en application pour que ces mêmes dirigeants ne puissent pas être taxés a priori de timidité ou de scepticisme dans le choix des méthodes qui leur seront proposées.

Cependant, à la formule des « concours de pronostics », le comité P. de Coubertin oppose des objections fondamentales auxquelles aucune réponse satisfaisante n'a pu, jusqu'ici, être apportée.

Les affirmations visant la prétendue ignorance des problèmes de la vie quotidienne et des conditions de l'existence moderne, notamment à l'étranger, n'apportent aucun argument de valeur en faveur du principe des « concours de pronostics ». Le ton faussement ironique qui tente de les étouffer, ne réussit pas à dissimuler l'embaras de leurs auteurs.

C'est qu'en vérité la divergence de vues existe au départ: il y a en France — comme dans la plupart des pays réputés évolués — deux formes de sport, celle qui donne à l'individu les forces physiques et morales nécessaires à son épanouissement dans tous les domaines, et celle qui lui permet d'assurer en totalité ou en partie ses moyens d'existence.

Nous ne voulons pas dénier à ceux qui ont su commercialiser le sport sous tous ses aspects qu'ils puissent porter un réel intérêt aux activités physiques, individuelles ou collectives, consenties en dehors de toute publicité et de tout profit. Mais de tels efforts se situent en marge de leurs préoccupations quotidiennes.

Quelle part a été réservée, sous leur plume ou dans leurs entreprises, aux nobles initiatives des « purs », au travail anonyme et accompli en profondeur de ceux qui sont assez convaincus pour ne rechercher ni gains ni honneurs?

Sans doute ont-ils fait régulièrement mention des projets parlementaires et gouvernementaux, des discussions budgétaires qui se rapportent à la pratique de l'éducation physique et du sport à l'école, à l'atelier, à l'armée...

Mais que représentent en volume et en valeur ces apports à la cause de l'amélioration de la santé de la masse, en comparaison des articles chaque jour consacrés à l'exploitation de manifestations dites populaires, aux compétitions professionnelles et à la vie privée ou professionnelle des « champions ».

Nous ne faisons pas grief aux hommes d'affaires du sport de tirer avantage de jeux qui distraient à bon marché la foule des badauds, aussi longtemps qu'ils ne sacrifient pas à leurs intérêts la santé de leurs champions — ou des candidats à ce titre éphémère — mais surtout aussi longtemps qu'ils ne prétendent pas établir des lois et des règlements à l'intention de la jeunesse française sur la base de leurs entreprises.

Pour imposer ses vues, il ne suffit pas d'affirmer que les fils spirituels de P. de Coubertin « sont dans les nuages », alors que leurs contradicteurs auraient, par définition, les pieds bien posés sur la terre, la vérité est que les uns et les autres ont décidé de travailler sur des terrains tout différents. Les premiers consacrent à la collectivité leurs forces et leur foi, sans en tirer d'autre profit que de soutenir des luttes aussi âpres et tenaces que désintéressées. Les seconds sont passés maîtres incontestés en matière d'organisation financière des jeux sportifs et leur imagination est fertile pour modifier leurs formules lorsqu'il apparaît que la foule manifeste quelque lassitude et que les profits sont en baisse.

Les disciples de P. de Coubertin n'entendent condamner ce professionnalisme que dans ses excès — hélas trop apparents. Ils ont même précisé les limites dans lesquelles le professionnalisme pourrait apporter sa contribution à une meilleure sauvegarde de l'intérêt général.

Mais il faut déterminer strictement les plans et les méthodes d'action.

Nous rejetons le principe des concours de pronostics pour les raisons principales suivantes:

1° Il est parfaitement indigne d'assimiler l'homme à la bête, quel que soit le degré de domesticité, de « civilisation » de celle-ci. Quelle part est faite au libre arbitre de l'individu, dans le jeu si fragile des opérations projetées?

2° A une époque où tout doit être mis en œuvre pour rendre son prestige au travail, comment peut-on songer à créer de nouvelles facilités aux médiocres et à ceux qui préféreront en appeler à la seule chance plutôt que de consacrer les années de leur jeunesse à des études ou à un apprentissage assidu.

Combien de temps l'Etat pourra-t-il exiger des citoyens un minimum de moralité et de civisme s'il persiste à encourager les mauvais instincts qui se donnent libre cours dans les loteries et concours de toutes sortes? Ne sait-on pas en haut lieu ni dans les salles de rédaction de certains journaux à quelles combinaisons et même à quelles brutalités ont été conduits la foule des parieurs que le sort de leur mise inquiète plus que les performances?

3° Les expériences étrangères ont été citées à maintes reprises comme invariablement concluantes.

Ce qu'on oublie d'ajouter c'est tout d'abord que certains pays ont un goût immodéré du jeu qu'il est inutile de transplanter chez nous.

C'est aussi que la mentalité des peuples est aussi variable que possible et que des institutions identiques peuvent avoir des influences totalement différentes d'un pays à l'autre.

C'est encore que les pays dont l'exemple est invoqué peuvent avoir atteint un degré élevé d'éducation sportive, ce qui n'est hélas pas le cas de la France. La tendance qu'ont déjà les jeunes Français des villes et des campagnes à exiger des organisateurs du moindre event sportif que ceux-ci leur versent une « indemnité » pour obtenir leur participation, deviendra une règle confirmée par des usages officiellement consacrés;

4° Enfin, il eût été très désirable que dans les exposés présentés par les auteurs de cette proposition, soient déterminés les taux des produits de ce concours qui s'appliqueraient, d'une part, aux frais administratifs, d'autre part, au financement direct des installations et groupements sportifs.

Cette indication — qui présente pour nous un intérêt secondaire — aurait permis d'éclairer les indécis sur la portée réelle de cette innovation.

Nous pouvons affirmer, dès à présent, que cette portée ne pouvait être considérée comme sérieuse qu'à la condition d'élargir sans cesse le champ des concours et de multiplier le nombre des souscripteurs. La question de principe étant écartée, on devinera aisément à quels lamentables abus on ne tarderait pas à aboutir.

Tels sont les arguments essentiels que le comité P. de Coubertin pourrait faire valoir lors de sa campagne contre tout projet de loi qui tendrait à créer sous une forme ou sous une autre, des paris ou concours sur les compétitions sportives. Il insisterait, par ailleurs, sur le rôle qui doit être dévolu à l'Etat de consacrer des crédits suffisants pour la réussite de son plan de sauvegarde de la santé publique par la formation physique de la jeunesse et par l'essor du sport amateur.

Réponses des protagonistes des pronostics.

A cela, que répondent les partisans des pronostics?

D'abord que leurs adversaires, d'accord avec eux sur la nécessité de faire un grand effort pour le développement du sport, n'apportent aucune solution autre que le recours impossible au budget.

Ensuite que « les concours de pronostics » ne sont pas un pari, mais un jeu compliqué, avec une grille comportant vingt colonnes à remplir, où le risque ne dépasse pas la somme de 100 F. Que ce jeu est beaucoup moins dangereux et immoral que la loterie, institution nationale, ou le P. M. U... Tolérer les uns, interdire les autres, est-ce admissible?

Les concours de pronostics sont livrés à des sociétés particulières en Angleterre, en Suède, en Finlande, en Suisse. En Italie, ils sont contrôlés par l'Etat, qui participe à ses gains comme à ceux de la loterie, et ils rapportent à eux seuls 6 milliards de lires aux sports.

Le comité national des sports, par l'intermédiaire de son président, M. Eluère, a donc demandé au Gouvernement de ne pas rejeter a priori l'institution des concours de pronostics.

Il n'en méconnaît pas les dangers possibles. Miser sur le succès d'une équipe sportive n'est pas plus grave que de le faire sur les chances d'un jockey.

Et encore il ne s'agirait pas de pari, mais d'un jeu complexe, dont le résultat porte sur les chances de vingt équipes et ne peut être connu qu'après une semaine.

Afin d'empêcher les abus que pourrait susciter l'organisation des concours de pronostics par des intérêts privés et afin d'en réserver les profits au seul sport désintéressé, le comité national des sports demande que lui soit dévolue la mission temporaire de tenter un essai.

D'après les résultats tant matériels que moraux de cet essai limité, le Gouvernement et le Parlement pourraient, dans un an, prendre une décision en tout état de cause.

Que conclure?

Conclusion de la commission.

Votre commission des finances a largement débattu de ce problème. Elle ne s'est pas montrée hostile aux concours de pronostics mais n'a pas manqué de faire certaines réserves. Elle a notamment considéré qu'un contrôle de l'Etat était absolument indispensable sur l'organisation projetée et surtout sur l'emploi des fonds qui seront recueillis. A cet égard, elle a émis la suggestion qu'une partie de ces fonds qui font actuellement l'objet d'évaluations assez élevées puisse être affectée au financement des prestations familiales agricoles.

Préparation et participation aux jeux olympiques 1952.

Paris sera le siège, l'an prochain, des olympiades.

L'organisation des jeux olympiques exige d'assez sérieuses dépenses; elles sont nécessaires, la France devant recevoir les nations qui y participeront avec la dignité que lui commande son passé et sa réputation.

Crédits accordés pour la préparation:

En 1949, 5 millions de francs; en 1950, 5 millions de francs; en 1951, 20 millions de francs.

Lors de l'établissement du projet de budget pour 1952, il a été demandé l'inscription de 135 millions de francs:

35 millions de francs pour la préparation;

100 millions de francs pour la participation.

Par la suite, un projet de loi spécial a été préparé, basé sur des éléments inconnus lors de la préparation générale du budget.

Il prévoit: 45 millions de francs pour la préparation, 105 millions de francs pour la participation.

Ci-joint copies du projet de loi, de l'exposé des motifs et d'une note évaluative des crédits.

PROJET DE LOI

portant ouverture de crédit au budget du ministère de l'éducation nationale au titre de la préparation et de la participation aux jeux olympiques de 1952.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré.

L'Assemblée nationale a adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au budget du ministère de l'éducation nationale pour l'exercice 1951 un crédit de 150 millions de francs au titre du chapitre 6080 « Préparation et participation aux jeux olympiques ».

Art. 2. — Les crédits inutilisés au cours de l'exercice 1951 pourront être reportés sur l'exercice 1952 par voie d'arrêté interministériel.
La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.
Fait à Paris, le

Note concernant les crédits de préparation et de participation aux jeux olympiques de 1952.

A. — Préparation olympique:

Les crédits ci-après ont été ouverts:
En 1949, 5 millions de francs; en 1950, 5 millions de francs; en 1951, 20 millions de francs. — Soit au total, 30 millions de francs.
Les crédits affectés à l'acquisition, par les fédérations et les associations sportives de matériel de sport, à l'organisation de stages, d'épreuves spéciales, et d'une manière générale à la mise en condition de nos représentants, n'ont couvert qu'une faible partie des besoins réels. A titre d'exemple, les seules fédérations ont demandé pour 1951, au titre de la préparation olympique, 52.398.564 F. Elles ont perçu 12.180.000 F. Les associations ont perçu 7.820.000 F.
Pour 1952 les besoins seront supérieurs à ceux de 1951. En effet la préparation sera intensifiée, se transformera même parfois en une mobilisation permanente des athlètes et des entraîneurs. Par ailleurs, il n'a pas été possible d'effectuer en 1951 un effort dans certains sports, football par exemple, en raison de l'incertitude de désigner dès 1951 des sélectionnés possibles. Par contre les effectifs participants seront connus en totalité dès le début de 1952 et, en conséquence, l'effort de préparation portera sur l'ensemble de la délégation française.
Il est demandé pour 1952 un crédit de 45 millions de francs à répartir pour 60 p. 100 aux fédérations et pour 40 p. 100 aux associations sportives.

B. — Participation aux jeux olympiques:

Jeux olympiques de 1948 (représentation totale: 474 personnes).
a) Jeux d'hiver (Saint-Moritz): 50 athlètes, 11 dirigeants et officiels.
b) Jeux d'été (Londres), 306 athlètes, 107 accompagnateurs (63 dirigeants, médecins, cuisiniers, jurés, juges, etc.), 36 directeurs d'équipes, masseurs, moniteurs, etc., 8 palefreniers).
Le projet de budget pour 1952 est basé sur une représentation approximative de:
62 personnes pour les jeux d'hiver (Oslo, 14 au 26 février 1952);
375 personnes pour les jeux d'été (Helsinki, 16 juillet au 3 août 1952).

Evaluation des dépenses.

- 1° Rassemblement à Paris des équipes venant de la métropole, des départements d'outre-mer et de l'union française:
a) Frais de déplacement (1.200 kilomètres en 2^e classe par personne), 2.753.100 F;
b) Séjour à Paris: 4 jours à 1.800 F par personne, 3.116.000 F.
Total, 5.899.500 F.
2° Transports:
a) Paris-Oslo et retour: $43.000 \times 62 = 2.666.000$ F;
b) Paris-Helsinki et retour: $75.000 \times 375 = 28.125.000$ F;
c) Transports à Oslo et Helsinki (cars, taxis, etc.), 1.500.000 F;
d) Transport du matériel (voiliers, chevaux, canoës, etc.), 2.500.000 F;
e) Assurances (personnel et matériel), 1 millions de francs.
Total, 35.791.000 F.
3° Frais de séjour:
a) Pension de 62 personnes à Oslo: $2.800 \times 62 \times 18 = 3.124.000$ F;
b) Pension de 375 personnes à Helsinki: $2.600 \times 375 = 18.090.000$ F;
c) Suppléments (pain, fruits, viande, etc.) et boisson, 7.866.000 F;
d) Nourriture des chevaux, 500.000 F;
e) Rémunération aux masseurs, cuisiniers, palefreniers, etc., 1 million de francs;
f) Médicaments, 300.000 F;
g) Détachements précurseurs et liquidateurs à Oslo et Helsinki, 691.000 F;
h) Cuisine et réfectoire, 2 millions de francs.
Total, 33.571.000 F.
4° Matériel:
a) Tenues de défilé: $20.000 \times 420 = 8.400.000$ F;
b) Tenues de séjour: $20.000 \times 420 = 8.400.000$ F;
c) Survêtements, valises, sacs de sport, tenues de sports: $40.000 \times 420 = 4.200.000$ F;
d) Insignes, drapeaux, etc., 50.000 F;
e) Matériel de sport: vélos, canoës, poids, disques, javelots, ballons, etc., 1.500.000 F.
Total, 22.550.000 F.
5° Frais de réception à Oslo et Helsinki, 400.000 F.
6° Concours d'art, 1 million de francs.
7° Divers et imprévus, 5.787.000 F.

RÉCAPITULATION

- A. — Préparation olympique, 45 millions de francs.
B. — Participation olympique, 105 millions de francs.
Total général, 150 millions de francs.
NOTA. — La présente note, établie en fonction des données actuellement connues, a un caractère évaluatif et prévisionnel. Les dépenses sont envisagées en fonction d'augmentations de tarifs et de prix à prévoir dans un délai rapproché. Par ailleurs le poste « divers et imprévus » est destiné à faire face aux augmentations de tarifs et des prix imprévisibles à ce jour.

VIII. — L'EDUCATION POPULAIRE

Nous avons dit en 1950 qu'il subsistait bien peu de choses des vastes projets d'éducation populaire entrepris dès 1945 au lendemain de la libération.

Un souvenir...

Malgré la disparition de la direction autonome l'effort réduit à de bien plus modestes projets que ceux de 1945 se poursuit.

Nous croyons utile d'en faire connaître la nature et de mettre sous les yeux de nos collègues les projets gouvernementaux en matière d'éducation populaire tels qu'ils nous ont été communiqués.

La brochure « Aspects français de l'éducation populaire » a décrit les principes suivant lesquels la direction générale de la jeunesse et des sports s'efforce de mettre en œuvre un effort d'éducation populaire.

La caractéristique française consiste, non pas tellement à développer des cours du soir, importants d'ailleurs et qui relèvent directement des autorités universitaires, que de se fonder sur de très nombreux groupements librement constitués, groupements qui, à l'occasion des loisirs de leurs membres, s'efforcent d'apporter à chacun d'entre eux, un complément de culture dans les domaines les plus divers et spécialement dans le domaine intellectuel et artistique.

Certains de ces groupements sont anciens, parfois un peu traditionnalistes.

L'effort qui a été fait par l'Etat dans ce domaine consiste essentiellement à soutenir les initiatives les plus favorables, à mettre à leur disposition les moyens matériels ou financiers dont on peut disposer, à coordonner les efforts, soit par le moyen de subventions, soit par des conseils ou des mesures réglementaires, à stimuler des initiatives par certaines compétitions. Il convient d'insister également sur deux aspects particulièrement importants du rôle des services de la jeunesse et des sports. D'une part, leur action auprès des municipalités et des départements, et, d'autre part, leur contribution à la formation des animateurs. Nous reviendrons sur ces deux points.

Il y a lieu de souligner tout d'abord l'interdépendance de tous ces efforts d'éducation populaire. Rien ne paraît plus éloigné au point de départ que la colonie de vacances, le théâtre amateur ou un groupe de scoutisme. Cependant depuis 1936 environ et principalement depuis la libération du pays, les colonies de vacances ont été profondément transformées. De simples garderies elles sont devenues un moyen éducatif où les jeunes enfants, non seulement ne sont pas laissés oisifs, mais encore sont éduqués comme on peut l'être en vacances, c'est-à-dire vers toutes ces activités gratuites que sont le chant, le dessin, le modelage ou les travaux manuels, les jeux dramatiques, la connaissance de la nature et des hommes, que l'enseignement scolaire, enfermé dans ses propres nécessités, ne permet pas toujours de réaliser aussi pleinement qu'il le souhaiterait.

Grâce à la colonie de vacances, les enfants de plus en plus chantent et prennent ainsi goût à la musique avec un plus grand discernement, et ce qui était commencé il y a quelques années dans les colonies de vacances d'enfants, se développe dans les camps d'adolescents, dont la nécessité sociale s'impose de plus en plus pour mieux utiliser les loisirs du mois de congé.

Les adolescents, et cela va jusqu'à l'âge du service militaire, peuvent, suivant leur formation antérieure, tenir des cercles d'études sur tous les sujets possibles, monter des pièces de théâtre, discuter un film ou une émission de radio et mieux encore enregistrer une telle émission ou tourner quelques dizaines de mètres de films d'amateurs.

Or, toutes ces activités n'ont pu être introduites dans les colonies de vacances et dans les camps d'adolescents qu'en raison des efforts entrepris depuis des années par des mouvements de jeunesse de caractère éducatif, au premier rang desquels il faut placer le scoutisme. Ce sont les camps-écoles et les stages d'information de ces associations qui ont préparé ces stages de spécialité qu'organisent, soit la direction générale de la jeunesse et des sports avec instructeurs spécialisés (théâtre, chant, danse, cinéma, arts plastiques), soit de grandes associations nationales spécialisées, telles que les centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active.

Ainsi se manifeste avec netteté cette interdépendance dont nous posons le principe tout à l'heure. Elle se manifeste aussi par le fait que ce sont toujours les mêmes instituteurs, jeune professeur, étudiant, élite ouvrière ou paysanne, à qui incombe le soin de diriger une colonie de vacances, une caravane ouvrière, un camp d'adolescents, une maison de jeunes, un foyer rural, un ciné-club, une troupe de théâtre amateur, ou qui organisera une exposition de reproductions de peintures dans son village, un musée local, un musée scientifique, ou encore qui prendra la tête de voyages de tourisme culturel à l'étranger, ou encore de jeunes gens avides de s'informer, assistera à la présentation des pièces et des films les plus récents, prendra contact avec les metteurs en scène, les auteurs, visitera un artiste dans son atelier et peut-être aussi une grande réalisation industrielle.

C'est une des caractéristiques propres à la France que toutes ces entreprises ne soient valables que grâce, non pas tellement à une organisation systématique, que grâce à de nombreux concours bénévoles et à une très grande ingéniosité dans la réalisation.

Mais encore faut-il que des institutions et des hommes soient là pour préparer ceux qui prendront de telles initiatives, et leur apporter des moyens.

C'est là le rôle propre de la direction générale de la jeunesse et des sports.

Par ses services centraux et par ses inspecteurs répandus dans tous les départements, très proches par conséquent des usagers, et connaissant bien leurs besoins, elle remplit un office de conseils et de renseignements qui dans ce domaine est primordial. Tous ceux qui se préoccupent d'éducation populaire savent qu'ils peuvent s'adresser à un fonctionnaire: l'inspecteur de la jeunesse et des sports qui est susceptible de leur donner des avis utiles et désintéressés. Cet inspecteur d'ailleurs a le souci de provoquer des réalisations qui pourraient manquer. En liaison avec les organisations intéressées, il peut susciter la vocation d'un animateur de ciné-club, déterminer un garçon qui lui paraît doué à faire un stage d'art dramatique pour lancer ensuite une troupe d'amateurs dans sa ville ou son village.

Cet inspecteur n'a sans doute pas des crédits très importants venant du budget de l'Etat, mais il s'efforce de les utiliser au mieux, d'en contrôler avec exactitude l'emploi. C'est lui qui agit auprès du conseil général et des conseils municipaux, pour que ces budgets prévoient les sommes nécessaires et surtout en fassent un bon emploi. Il est ainsi le conseiller de toutes ces collectivités.

L'existence des centres régionaux (C. R. E. P. S.) et du centre régional d'éducation populaire constitue une pièce maîtresse dans tous ces efforts. C'est sans doute l'innovation la plus marquante qui a été introduite à la libération. Certes il existe depuis des années des conservatoires pour les différents arts, mais ces conservatoires sont orientés pour la formation de professionnels. Ici, il s'agit de préparer des éducateurs bénévoles, soit par des stages dont l'Etat prend la responsabilité, soit par des stages organisés par les différentes associations dont la qualité est reconnue et qui bénéficient de moyens extrêmement avantageux.

Les statistiques pour l'année scolaire 1950-1951, ne sont pas encore définitivement établies. Ce chiffre dépassera vraisemblablement le chiffre de 115.751 journées de stages qui ont été recensées en 1950, uniquement pour l'éducation populaire.

Les stages de spécialités organisés directement par la direction générale, stages qui durent chacun au moins une huitaine de jours, ont été au nombre de 105 en 1950, en 1951 les neuf premiers mois en ont vu déjà 115 et ce chiffre dépassera sans aucun doute 125 à la fin de l'année.

En application d'une circulaire du 7 juin 1950, prise en commun avec la direction de l'enseignement du premier degré, des stages d'éducation populaire ont été spécialement destinés aux élèves des écoles normales d'instituteurs. Certains de ces stages comportent une information générale et sont cumulés avec des stages d'éducation physique, d'autres sont des stages de spécialités réservés aux normaliens pendant leurs années de formation professionnelle: ces stages, qui étaient au nombre de 26 pendant l'année scolaire 1950-1951, dépasseront 90 en 1951-1952.

L'action de la direction générale de la jeunesse et des sports se manifeste encore dans le domaine de la réglementation. Le statut du cinéma non commercial, réalisé par le décret du 21 septembre 1949, a permis de régulariser l'activité des associations d'éducation populaire qui utilisent le cinéma: ciné-clubs, cinéma rural. Ces associations doivent avoir un caractère véritablement désintéressé, réserver leurs séances à leurs seuls membres, organiser des séances de caractère éducatif ou culturel (avec possibilité d'utiliser des films de long métrage ayant une telle valeur) et s'approvisionner dans des conditions régulières par l'intermédiaire de leur fédération. On évalue à environ 6.000 le nombre des appareils, généralement de 16 mm, qui sont utilisés dans ces conditions. Il faut noter que, chaque année, la direction générale de la jeunesse et des sports attribue, à titre de subvention, un certain nombre d'appareils (60 en 1951) ou des subventions pour en acquérir.

L'organisation de compétitions dotées de récompenses a donné également d'excellents résultats pour stimuler certaines activités. Pour la deuxième fois en 1951 a été organisé le concours du théâtre universitaire amateur, dont le jury a été présidé, en raison de l'empêchement du professeur Cohen, par M. Jean-Jacques Bernard. Les épreuves finales qui ont eu lieu à Paris et qui ont permis de récompenser la compagnie « La Rampe », de l'Union artistique des cheminots français, étaient précédées d'éliminatoires régionales qui ont eu lieu à Aix-en-Provence, Alger, Cherbourg, Clermont-Ferrand, Mâcon et Verdun. Grâce aux voyages d'inspection préalables faits par les instructeurs nationaux de la direction, sur les 4.500 troupes de théâtre amateur existant en France et les 93 qui s'étaient inscrites pour concourir, 31 avaient été retenues pour participer au concours. Chacune des grandes fédérations intéressées avait été représentée dans la compétition.

Citons encore les concours de photographie d'amateurs et de cinéma d'amateurs qui ne sont pas encore actuellement terminés et dont les résultats seront jugés bientôt. Un prix a été offert également au concours d'enregistrement de radio réalisé par des amateurs.

On voit d'ailleurs, par ces exemples, qu'en liaison avec les services publics qui sont chargés de l'organisation professionnelle de certaines de ces activités artistiques, la direction générale de la jeunesse et des sports, qui ne peut ignorer aucune d'entre elles pour son effort global d'éducation, a pu réaliser les liaisons convenables.

Ce panorama, beaucoup trop sommaire, serait incomplet s'il ne faisait mention de deux remarques importantes et s'il ne répondait pas à certaine préoccupation:

1^o La direction générale de la jeunesse a apporté un soin tout particulier à soutenir les efforts des maîtres de l'enseignement public pour le développement des œuvres laïques dont ils ont la charge. Ces œuvres, en effet, n'ont, en général, d'autre secours que celui des collectivités publiques. Leur qualité doit être sans cesse améliorée et il est particulièrement du devoir de l'Etat de leur apporter les moyens utiles.

La décision prise par le Parlement de régulariser la situation des 500 instituteurs qui ne sont pas employés à faire la classe, mais aux activités annexes à l'école, va permettre, dans la mesure où ces instituteurs ont des activités post et périscolaires, de donner à ces maîtres une situation beaucoup plus stable et cela ne peut être que favorable à leur rayonnement;

2^o La constitution d'institutions d'éducation populaire, largement ouvertes à tous et présentant un ensemble d'activités aux adolescents et aux jeunes gens, est une nécessité à peu près aussi grande que les colonies de vacances.

Ce n'est pas un luxe dans les grandes villes, et en particulier dans les quartiers ouvriers où les jeunes gens sont enlaidés dans des maisons insuffisantes et risquent de faire le plus mauvais emploi de leurs loisirs. Cela est vrai aussi pour les campagnes, où l'oisiveté du loisir n'est pas préférable.

C'est là la tâche, en particulier, des maisons des jeunes, qui ont été aidées dans la mesure de moyens insuffisants qui sont ceux du budget actuel. On devrait se persuader que de telles institutions peuvent être le meilleur antidote contre la délinquance juvénile et, plus généralement, contre des défaillances de trop de jeunes, même si celles-ci ne les conduisent pas devant les tribunaux.

La remarque finale qui doit être faite consiste à rechercher si, comme certains l'ont cru, il serait souhaitable de retirer les problèmes d'éducation populaire de la direction générale de la jeunesse et des sports pour les rattacher, par exemple, à la direction générale des arts et des lettres.

En vérité, le théâtre, le cinéma, les arts plastiques, les lettres, etc., sont à considérer comme des moyens d'éducation et la direction générale de la jeunesse et des sports les utilise dans le cadre de sa mission pour compléter l'éducation scolaire et prolonger celle d'éducation tant auprès des enfants, des adolescents, des jeunes gens, que des adultes. C'est là sa tâche essentielle. Elle serait déséquilibrée et inefficace si, au lieu d'envisager l'ensemble des besoins des jeunes gens, elle ne pouvait satisfaire que les besoins physiques en négligeant ou en laissant à d'autres le soin de pourvoir aux besoins intellectuels ou esthétiques. Tout son effort, au contraire, tend à pourvoir à tous ces besoins et, conformément aux principes de l'éducation active moderne, à en réaliser une synthèse harmonieuse. Son action ne s'exerce pas seulement à travers des organismes spécialisés dans telle ou telle technique, mais elle encourage également les groupements à activités multiples, maisons des jeunes, foyers ruraux, patronages, scoutisme, colonies de vacances, à ne rien négliger des divers aspects de l'éducation. Dans le cinéma, le travail du ciné-club n'est pas séparable des mesures de protection de la jeunesse contre les abus des mauvais films. Dans la musique, la réalisation d'une chorale d'exécution parfaite est le groupement d'efforts qui tendent tout d'abord à faire chanter un groupe d'enfants d'une colonie de vacances.

Toutes les indications qui ont été données plus haut sur l'interdépendance de toutes les activités d'éducation populaire, démontrent ce qui vient d'être dit.

La direction générale de la jeunesse et des sports pour sa politique d'éducation populaire, doit être en liaison avec la direction générale des arts et des lettres pour le théâtre et la musique (elle a secondé tous les efforts de décentralisation, comme elle peut aider les tournées professionnelles de théâtre populaire, en préparant une clientèle plus avertie, grâce aux associations d'éducation populaire et à leurs animateurs qui aideront toujours ces efforts), avec la direction des musées (pour rendre les musées plus accessibles, pour conduire des groupes auprès du service éducatif des musées, pour utiliser les musées dans les stages, etc.), avec le centre national du cinéma, avec la direction générale de la radiodiffusion française, avec le service de la télévision, avec la direction des bibliothèques (pour préparer l'institution de nouveaux bibliobus et susciter de l'intérêt pour ceux qui existent, etc., etc.).

Mais l'unité de la direction générale de la jeunesse et des sports résulte de ces moyens qui n'existaient pas avant-guerre et qui sont, son administration centrale, son corps d'inspecteurs qui assurent en particulier une liaison constante avec l'enseignement, sa formation des cadres.

Tout cela doit permettre à la fois de réaliser une conception d'ensemble de l'éducation populaire et d'opérer une synthèse aussi heureuse que possible dans l'exécution.

Protection de l'enfance et de la jeunesse.

Tous les problèmes de protection de l'enfance et de la jeunesse suscitent un intérêt croissant; ils ont retenu tout particulièrement l'attention de M. le Président de la République. Certes, tous ces problèmes ne relèvent pas exclusivement du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, mais celui-ci intervient pour la plupart d'entre eux. C'est ainsi notamment qu'il participe aux travaux de la commission des publications destinées à la jeunesse. Il y a un travail constant qui se poursuit pour éviter des abus dont nos enfants seraient les victimes, ce travail doit concilier l'intérêt évident des enfants et la liberté d'opinion.

En ce qui concerne le cinéma, qui exerce une telle influence sur les jeunes spectateurs, vous savez que des interdictions aux mineurs sont prononcées pour certains films par le ministre de l'information. Les représentants du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports à la commission de contrôle suivent cette question d'une façon permanente.

Mais il ne suffit pas d'éviter que certains films soient vus, il faut encore indiquer quels sont les films qu'il est souhaitable de montrer aux enfants. C'est dans cette intention que des analyses de films, de tous les films qui sortent, sont publiées par la revue *L'Education nationale* avec les précisions nécessaires pour renseigner les éducateurs et les parents. L'ensemble de ces analyses paraîtra en recueil.

Des efforts particuliers sont faits pour sélectionner les films qui conviennent le mieux à des enfants pour chaque catégorie d'âge.

Un statut du cinéma non commercial a été établi en 1949. Il permet un développement considérable du cinéma non commercial et le maintient dans le cadre d'un cinéma d'éducation. Devant cet essor du film non commercial quelque inquiétude a été manifestée par les directeurs de salles. C'est à tort, car il y a une crise générale du cinéma qui vient en partie de la désaffection du spectateur, et l'effort en faveur du cinéma non commercial en contribuant à l'éducation du spectateur est de nature à redonner un regain d'intérêt dans le meilleur sens, pour le cinéma.

Cette action positive s'exerce aussi en ce qui concerne la radio. Une éducation de l'auditeur est entreprise en signalant les émissions intéressantes de manière que l'écoute ne soit pas prise au hasard. Dans cette intention un inventaire des principales séries

d'émissions a été publié en supplément à la revue *L'Education nationale*, inventaire qui ne constitue pas une sélection mais qui sera suivi d'appréciations qui faciliteront le choix personnel de l'auditeur.

Les problèmes de jeunesse sont à la fois nombreux et divers. Le rôle du ministre chargé de la jeunesse est de veiller à ce qu'aucun de ces problèmes ne reste en suspens. Sans empiéter sur le domaine propre des autres départements ministériels, il importe que les contacts utiles soient assurés avec ceux-ci.

Relations internationales de jeunesse.

Depuis l'an dernier a été créé au sein de la commission nationale française pour l'U. N. E. S. C. O. un comité de la jeunesse. Le secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports attache une grande importance à ce comité qui réunit l'ensemble des groupements de jeunesse qui se préoccupent des échanges internationaux.

La participation de la France a été très active au camp de la Lorele et au récent Jamboree. Les jeunes étrangers sont venus nombreux dans notre pays.

Les efforts doivent être intensifiés pour faciliter de tels échanges, cela suppose l'augmentation des possibilités de camp par la création d'installations nouvelles.

L'an passé une brochure intitulée *En Route* a été publiée avec le ministère des affaires étrangères. Elle indiquait pour la Belgique, la Grande-Bretagne, la France, la Hollande, le Luxembourg, des renseignements pratiques concernant les conditions de voyages, de séjour, de camping dans chacun de ces pays.

Cette année cette brochure, qui était rédigée en français, en anglais, en hollandais pourrait être reprise en s'attachant à lui donner une forme aussi accessible que possible. Il y aura lieu d'étendre par la suite progressivement ces renseignements aux autres pays.

Parmi les projets qui retiennent plus particulièrement l'attention du secrétariat d'Etat.

La Maison de vacances internationales des étudiants dans le Var; Une auberge internationale à Paris pour reprendre l'idée de ce qui avait été réalisé en 1937 Porte Kellermann;

Utilisation du terrain de Bullier pour la vaste construction nécessaire à une grande maison des étudiants où les installations sportives auront leur place.

TOME II

Chapitres de l'Enseignement

Par M. AUBERGER, sénateur.

Mesdames, messieurs, nous nous proposons de vous présenter, au nom de la commission des finances, un rapport succinct sur le projet de budget de l'éducation nationale.

A. — Aspect général.

a) Montant du budget.

Le projet de loi n° 982 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils de l'éducation nationale s'élevait à la somme de 202.987.751.000 F.

Par la suite, une première lettre rectificative est venue apporter quelques modifications au projet initial et augmenter les prévisions de dépenses de 69.428.000 F. Enfin, une seconde et une troisième lettre rectificative ont majoré respectivement de 28.625.000 F et de 200 millions les crédits demandés.

En définitive, le projet de budget de l'éducation nationale, pour l'année 1952, s'élève donc à 203.285.801.000 F.

b) Comparaisons.

Rappelons qu'en 1951, ce budget s'élevait à 155.583.493.000 F. Il est donc en augmentation de 47.702.311.000 F sur le budget de l'année précédente.

Cette augmentation résulte, en premier lieu, de mesures acquises ou votées au cours de l'année 1951, et dont le montant s'élève à 32.527.116.000 F.

Elle résulte, en second lieu, de mesures nouvelles, dont l'évaluation correspond à l'augmentation réelle du budget et qui s'élève à 15.173.195.000 F.

Pour mémoire, rappelons que le budget de 1950 était supérieur de 300 millions à celui de 1949, et que le budget de 1951 était en augmentation de 4 milliards environ sur celui de 1950.

c) Examen des mesures acquises.

Elles résultent:

a) De l'amélioration de la situation des fonctionnaires, soit 26 milliards 475.410.000 F.

b) Du relèvement du plafond et du taux des cotisations aux caisses de sécurité sociale et du versement des prestations en espèces, au titre du régime de sécurité sociale, soit 1.072.408.000 F.

c) Du relèvement du taux de diverses indemnités, soit 181 millions 911.000 F.

d) De l'application de différentes lois: N° 48-1473 du 23 septembre 1948. — Sécurité sociale aux étudiants, 570.604.000 F.

N° 51-1115 du 21 septembre 1951 — Bourses aux élèves de second degré, 2.550 millions de francs.

Créations d'emplois, réforme du cadre unique, titularisation d'intérimaires, 1.876.783.000 F.

e) De l'inscription d'un crédit de remboursement à la Société nationale des chemins de fer français, 50 millions de francs.

Soit, 32.777.116.000 F.

Montant ramené à 32.527.116.000 F par suite du transfert au chapitre 9472 du budget d'équipement des services civils d'un crédit de 250 millions de francs destiné aux travaux dans les camps, maisons familiales et colonies de vacances.

d) Examen des mesures nouvelles.

Elles résultent:

a) De la hausse des prix, 3.201.916.000 F.

b) De l'augmentation de nouvelles évaluations, 450 millions de francs.

c) De mesures particulières:

Créations d'emplois, 3.122.851.000 F.

Augmentation du nombre et du taux des bourses, 4.182.057.000 F.

Augmentation de certaines dotations ou subventions, 2.833 millions .087.000 F.

d) D'ajustements divers et de dépenses nouvelles, 1.375.281.000 F.

Soit, 15.173.195.000 F.

e) Répartition générale.

L'utilisation des crédits se répartit ainsi:

a) Dépenses de personnel, 115.921.805.000 F.

b) Dépenses de matériel, 15.042.218.000 F.

c) Charges sociales, 29.302.508.000 F.

d) Subventions, 12.182.242.000 F.

e) Dépenses diverses, 829.031.000 F.

Total, 203.285.801.000 F.

f) Répartition par service gestionnaire.

a) Direction de l'administration générale, 1.792.118.000 F.

b) Service des relations universitaires avec l'étranger et la France d'outre-mer (centre national de la recherche scientifique), 3.228 millions 351.000 F.

c) Direction de l'enseignement supérieur, 13.651.823.000 F.

d) Direction de l'enseignement du second degré, 36.001.060.000 F.

e) Direction de l'enseignement du premier degré, 102.649.913.000 F.

f) Direction générale de l'enseignement technique et de l'apprentissage, 29.337.269.000 F.

g) Direction générale de la jeunesse et des sports, 6.511.568.000 F.

h) Direction des bibliothèques de France, 999.628.000 F.

i) Direction des archives de France, 245.765.000 F.

j) Direction de l'enseignement et de la production artistique, 634.337.000 F.

k) Direction des musées de France, 514.245.000 F.

l) Direction des spectacles, de la musique et des lettres, 1.818 millions 973.000 F.

m) Direction de l'architecture, 5.810.741.000 F.

Total, 203.285.801.000 F.

B. — Observations générales.

Présentation du fascicule budgétaire.

La présentation du budget de l'éducation nationale est en réel progrès sur celle des années précédentes.

Le « bleu » ne compte plus que 252 pages contre 1053 en 1950 et 800 en 1951.

Le nombre de chapitres est ramené à 161 contre 358.

L'amélioration de cette présentation permettra aux assemblées et aux commissions une étude plus facile de ce budget si important au point de vue financier et au point de vue national.

Cependant, votre commission des finances vous propose de solliciter un complément d'amélioration à celle qu'elle a déjà enregistrée.

En effet, il apparaît à l'étude de certains chapitres que les dépenses qu'ils renferment se rapportent aux différentes directions du ministère de l'éducation nationale (ministère proprement dit et secrétariats d'Etat).

Or, il semble qu'une ventilation très précise des dépenses par service faciliterait à la fois l'examen du budget par les commissions des deux Assemblées, la besogne des rapporteurs et le contrôle du Parlement.

Il serait extrêmement intéressant, par exemple, de connaître, par une récapitulation figurant à la fin de chaque chapitre, le montant des dépenses se rapportant à chaque gestionnaire.

C. — Origine des augmentations de dépenses.

a) Hausse des prix.

Les hausses des prix survenues pendant l'année 1951 ont conduit l'administration à prévoir des augmentations de dépenses pour le fonctionnement des services (chauffage, éclairage, etc.) pour les travaux d'entretien courant, pour l'entretien du matériel, etc.

Certaines subventions de fonctionnement ont été majorées pour les mêmes raisons.

La majoration totale provenant de la hausse des prix est évaluée à 3.201.916.000 F.

b) Créations d'emplois. — Effectifs.

L'accroissement des effectifs dans les écoles maternelles, dans l'enseignement du premier degré, dans les lycées et collèges, dans les établissements de l'enseignement technique et les universités a nécessité la création, pour le cours de l'exercice 1952, de 7.000 nouveaux emplois environ, dont la répartition s'établit comme suit:

Enseignement supérieur: 300 emplois, dont 7 professeurs, 35 maîtres de conférence, 13 agrégés de médecine, 15 agrégés de droit,

28 chefs de travaux, 60 assistants, 30 techniciens, 65 garçons de laboratoire.

Enseignement du second degré: 2.737 emplois dont 233 professeurs agrégés, 686 professeurs certifiés, 650 maîtres auxiliaires, 171 adjoints d'enseignement, 155 maîtres d'internat.

Enseignement du premier degré: 22 professeurs dans les écoles normales et 2.350 instituteurs.

Enseignement technique: environ 2.000 emplois dont 1.100 dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques, 765 emplois dans les centres d'apprentissage.

Jeunesse et sport: 210 emplois de professeurs et maîtres d'éducation physique.

Il faut y ajouter la création d'emplois dans l'administration centrale, les inspections générales et académiques, le service de l'hygiène scolaire et celui des beaux-arts, dont le total s'élève à 2.316 environ.

En fin d'année 1952, le personnel dépendant du ministère de l'éducation nationale comprendra 261.639 unités contre 252.323 à la fin de l'année 1951.

La majoration provenant de la création d'emplois s'élève à 3.131.491.000 F.

Observations. — Il apparaît, en examinant les statistiques officielles, que ces créations, aussi importantes qu'elles soient, demeurent nettement insuffisantes.

En effet, si nous nous reportons aux chiffres publiés par l'Institut national de la statistique, nous constatons que la France compte actuellement 9.515.000 enfants de zéro à quatorze ans qui se répartissent ainsi:

De zéro à quatre ans: 1.050.000;

De cinq à neuf ans: 2.718.000;

De dix à quatorze ans: 2.747.000.

Cette statistique laisse apparaître une augmentation sensible de la natalité, qui, même si elle se stabilise, nécessitera par suite de l'augmentation des effectifs scolaires de nouvelles créations d'emplois dans les écoles enfantines et maternelles et l'enseignement du premier degré.

Des créations supplémentaires devront suivre tout naturellement dans les autres ordres d'enseignement.

C'est pour tenir compte de cette insuffisance de créations que l'administration a prévu:

a) L'inscription d'un crédit de 138 millions pour rémunérer des heures d'années d'enseignement qui permettront de remplir les programmes;

b) L'inscription d'un crédit supplémentaire de 250 millions pour permettre d'assurer les suppléances dans l'enseignement du premier degré.

c) Bourses nationales.

Le crédit des bourses nationales passe de 2.743 millions en 1951 à 6.183 millions en 1952.

Les crédits accordés permettront de relever d'environ 30 p. 100 le taux de toutes les bourses et d'en augmenter très sensiblement le nombre dans tous les ordres d'enseignement.

De plus, un crédit supplémentaire de 288 millions est prévu pour subventionner le budget des internats afin de diminuer d'autant les contributions des familles en réduisant le prix des repas.

La majoration provenant de l'augmentation du taux et du nombre des bourses s'élève à 4.440 millions.

d) Heures supplémentaires.

Notre commission des finances s'est émue de l'importance des crédits qui figurent dans différents chapitres sous la désignation suivante: « Indemnités pour travaux supplémentaires ».

Notre commission estime que la pratique des travaux supplémentaires doit être exceptionnelle et qu'il y a lieu de la réglementer afin d'aboutir à une réduction des crédits prévus à cet effet.

Un avis identique est émis en ce qui concerne les primes de rendement.

e) Justification des dépenses.

La commission des finances a remarqué que de nombreuses mesures nouvelles sont assorties de l'indication suivante: « Ajustement aux besoins réels ».

Cette indication n'est pas suffisante pour fournir une justification; aussi demande-t-elle qu'à l'avenir les prévisions de dépenses soient plus détaillées et plus précises.

La même observation s'applique à la rédaction suivante: « Tâches exceptionnelles et temporaires », d'autant plus qu'elle figure dans une dépense inscrite à la cinquième partie: Matériel, chapitre 3000, article 9 (nouveau).

f) Hygiène scolaire.

La commission des finances s'est inquiétée de l'accroissement du personnel de l'hygiène scolaire et universitaire.

Elle ne conteste pas l'utilité du service, mais elle estime qu'une liaison entre les services de la protection de l'enfance et de la santé et ceux de l'hygiène scolaire serait indispensable. Il lui paraît également souhaitable que le dossier médical établi par le premier service, dès la naissance de l'enfant, soit remis par la suite au service de l'hygiène scolaire et universitaire.

g) Fonctionnaires suspendus de leurs fonctions.

La commission des finances du Conseil de la République estime que le cas des fonctionnaires soumis à l'examen des commissions d'enquête et d'épuration doit être tranché rapidement et que, dans un délai extrêmement court, une décision devrait intervenir à l'égard de ceux qui demeurent suspendus de leurs fonctions depuis la libération.

h) Enseignement d'un français de base.

La commission des finances s'est intéressée tout particulièrement au chapitre relatif à l'enseignement « du français de base » dans les territoires d'outre-mer et les Etats associés.

Sans vouloir se prononcer sur le fond du problème et sur l'efficacité de la méthode envisagée, elle appelle l'attention du Gouvernement sur la nécessité de développer l'enseignement dans les départements lointains et les territoires d'outre-mer, et elle l'invite à intensifier son effort dans le sens souhaité par les élus et les populations de ces territoires français ou amis.

i) Restaurants universitaires.

La commission des finances a recueilli l'écho des doléances de certains étudiants qui se plaignent de la différence qui existe entre la préparation, la présentation et la composition des repas dans les restaurants universitaires.

La commission des finances, soucieuse d'assurer aux étudiants une nourriture saine et suffisante, invite M. le ministre de l'éducation nationale à user de tous les moyens de contrôle qu'il possède afin de faire cesser des situations regrettables.

Pour marquer sa position sur ces différentes questions, votre commission a effectué certains abattements dont vous trouverez le détail dans le tableau ci-après.

C'est sous le bénéfice de ces observations qu'elle vous propose d'adopter le présent budget.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre de l'éducation nationale, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952, des crédits s'élevant à la somme de 203.001.502.000 F et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 1^{er} bis (nouveau). — Sur le chapitre 5320 « Théâtres nationaux » il est procédé au blocage d'une somme globale de 115 millions de francs se répartissant ainsi qu'il suit:

Art. 1^{er} (§ 1). — Subvention à la réunion des théâtres lyriques nationaux, 86 millions;

Art. 1^{er} (§ 2). — Subvention à la Comédie-Française, 29 millions.

Ces sommes seront aussitôt débloquées par décret, pris après avis des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, lorsque sera reprise la radiodiffusion des spectacles des théâtres intéressés.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est autorisé à engager en 1952, par anticipation, sur les crédits qui lui seront alloués pour l'exercice 1953, des dépenses s'élevant à la somme totale de 1.381 millions de francs et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 3. — Les crédits demeurés disponibles à la clôture de l'exercice 1951 sur l'article 1^{er} du chapitre 4010 « Bourses nationales » du budget de l'éducation nationale, pourront, par décret contre-signé par le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le ministre de l'éducation nationale, être reportés sur le chapitre correspondant du budget de l'exercice 1952.

Art. 4. — Les écoles nationales de perfectionnement sont des établissements publics de l'Etat dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Ces établissements sont créés ou supprimés par décret, pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du ministre de l'éducation nationale.

Art. 6. — Le centre national de pédagogie spéciale de Beaumont-sur-Oise est un établissement public de l'Etat doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

ETAT A

Montant des crédits.

Education nationale.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1000. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 488.482.000 F.

Chap. 1010. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 45.494.000 F.

Chap. 1020. — Personnel du compte spécial d'achat et session des matériels des établissements relevant de l'éducation nationale, 98.566.000 F.

Chap. 1030. — Inspection générale et administration académique. — Rémunérations principales, 1.771.418.000 F.

Chap. 1040. — Inspection générale et administration académique. — Indemnités et allocations diverses, 30.632.000 F.

Chap. 1050. — Universités. — Observatoires et institut de physique du globe. — Rémunérations principales, 2.797.479.000 F.

Chap. 1060. — Universités et observatoires. — Indemnités et allocations diverses, 231.858.000 F.

Chap. 1070. — Ecoles normales supérieures. — Rémunérations principales, 212.893.000 F.

Chap. 1080. — Grands établissements d'enseignement supérieur. — Institut de France et académie de médecine. — Rémunérations principales, 392.131.000 F.

Chap. 1090. — Grands établissements d'enseignement supérieur, écoles normales supérieures, institut de France et académie de médecine. — Indemnités, allocations diverses, 74.885.000 F.

Chap. 1100. — Personnels techniques des établissements d'enseignement supérieur. — Rémunérations principales, 101.660.000 F.

Chap. 4110. — Lycées et collèges. — Rémunérations principales, 21.429.427.000 F.
 Chap. 4120. — Lycées et collèges. — Indemnités et allocations diverses, 1.156.909.000 F.
 Chap. 4130. — Ecoles normales primaires. — Rémunérations principales, 2.749.833.000 F.
 Chap. 4140. — Ecoles normales primaires. — Indemnités et allocations diverses, 170.935.000 F.
 Chap. 4150. — Ecoles primaires élémentaires. — Rémunérations principales, 76.053.185.000 F.
 Chap. 4160. — Ecoles primaires élémentaires. — Indemnités et allocations diverses, 169.966.000 F.
 Chap. 4170. — Ecoles nationales de perfectionnement. — Rémunérations principales, 110.151.000 F.
 Chap. 4180. — Ecoles nationales de perfectionnement. — Indemnités et allocations diverses, 7.661.000 F.
 Chap. 4190. — Conservatoire national des arts et métiers. — Rémunérations principales, 124.262.000 F.
 Chap. 4200. — Conservatoire national des arts et métiers. — Salaires du personnel ouvrier, 18.217.000 F.
 Chap. 4210. — Conservatoire national des arts et métiers. — Indemnités et allocations diverses, 8.617.000 F.
 Chap. 4220. — Etablissements publics d'enseignement technique. — Rémunérations principales, 12.980.603.000 F.
 Chap. 4230. — Etablissements publics d'enseignement technique. — Indemnités et allocations diverses, 693 millions de francs.
 Chap. 4240. — Direction générale de la jeunesse et des sports. — Personnel pédagogique et technique. — Rémunérations principales, 2.398.277.000 F.
 Chap. 4250. — Direction générale de la jeunesse et des sports. — Indemnités et allocations diverses, 156.345.000 F.
 Chap. 4260. — Direction générale de la jeunesse et des sports. — Etablissements d'enseignement. — Rémunérations principales, 144.720.000 F.
 Chap. 4270. — Inspection des arts et des lettres. — Rémunérations principales, 13.106.000 F.
 Chap. 4280. — Académie de France à Rome. — Rémunérations principales, 10.353.000 F.
 Chap. 4290. — Académie de France à Rome. — Indemnités et allocations diverses, 1.910.000 F.
 Chap. 4300. — Ecole nationale supérieure des beaux-arts et école nationale supérieure des arts décoratifs. — Rémunérations principales, 75.190.000 F.
 Chap. 4310. — Ecole nationale supérieure des beaux-arts et école nationale supérieure des arts décoratifs. — Indemnités et allocations diverses, 3.882.000 F.
 Chap. 4320. — Ecoles nationales d'art des départements. — Rémunérations principales, 43.615.000 F.
 Chap. 4330. — Ecoles nationales d'art des départements. — Indemnités et allocations diverses, 2.302.000 F.
 Chap. 4340. — Mobilier national, manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais et manufacture nationale de Sèvres. — Rémunérations principales, 133.275.000 F.
 Chap. 4350. — Mobilier national, manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais et manufacture nationale de Sèvres. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers rémunérés sur la base du commerce et de l'industrie, 14.528.000 F.
 Chap. 4360. — Mobilier national, manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais et manufacture nationale de Sèvres. — Indemnités et allocations diverses, 5.578.000 F.
 Chap. 4370. — Musées de France. — Rémunérations principales, 217.145.000 F.
 Chap. 4380. — Musées de France. — Indemnités et allocations diverses, 3.813.000 F.
 Chap. 4390. — Conservatoire national de musique et conservatoire national d'art dramatique. — Rémunérations principales, 102.933.000 F.
 Chap. 4400. — Conservatoire national de musique et conservatoire national d'art dramatique. — Indemnités et allocations diverses, 45.130.000 F.
 Chap. 4410. — Bibliothèques de France. — Rémunérations principales, 414.873.000 F.
 Chap. 4420. — Bibliothèques de France. — Salaires et accessoires de salaires des personnels rémunérés sur la base du commerce et de l'industrie, 13.055.000 F.
 Chap. 4430. — Bibliothèques de France. — Indemnités et allocations diverses, 10.228.000 F.
 Chap. 4440. — Direction des archives de France. — Rémunérations principales, 124.881.000 F.
 Chap. 4450. — Direction des archives de France. — Indemnités et allocations diverses, 8.800.000 F.
 Chap. 4460. — Services d'architecture. — Rémunérations principales, 349.773.000 F.
 Chap. 4470. — Services d'architecture. — Salaires et accessoires de salaires des personnels rémunérés sur la base du commerce et de l'industrie, 7.308.000 F.
 Chap. 4480. — Services d'architecture. — Indemnités et allocations diverses, 20.183.000 F.
 Chap. 4490. — Hygiène scolaire et universitaire. — Rémunérations et vacations du personnel médical et social, 505.882.000 F.
 Chap. 4500. — Indemnités résidentielles, 19.202.790.000 F.
 Chap. 4510. — Application de la réglementation relative aux fonctionnaires suspendus de leurs fonctions, 3.714.000 F.
 Total pour la 4^e partie, 145.921.636.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000. — Matériel de l'administration centrale, 74.381.000 F.
 Chap. 3010. — Administration centrale. — Remboursements de frais, 41.261.000 F.

Chap. 3020. — Ateliers de mécanographie. — Dépenses de fonctionnement, 27 millions de francs.
 Chap. 3030. — Dépenses de locations et de réquisitions, 248.734.000 F.
 Chap. 3040. — Achat et entretien de matériel automobile, 67 millions 789.000 F.
 Chap. 3050. — Remboursements à diverses administrations, 407 millions 498.000 F.
 Chap. 3060. — Service des relations universitaires avec l'étranger et la France d'outre-mer. — Matériel, 6.249.000 F.
 Chap. 3070. — Service des relations universitaires avec l'étranger et la France d'outre-mer. — Remboursements de frais, 36.968.000 F.
 Chap. 3080. — Ecoles normales supérieures. — Matériel, 67.450.000 F.
 Chap. 3090. — Grands établissements d'enseignement supérieur. — Matériel, 20.400.000 F.
 Chap. 3100. — Institut de France et académie de médecine. — Matériel, 28.600.000 F.
 Chap. 3110. — Enseignement supérieur. — Remboursements de frais, 59.930.000 F.
 Chap. 3120. — Enseignement du second degré. — Formation pédagogique du personnel, 137.163.000 F.
 Chap. 3130. — Enseignement du second degré. — Remboursements de frais, 131.191.000 F.
 Chap. 3140. — Enseignement du second degré. — Bibliothèques et matériel scolaire, 130 millions de francs.
 Chap. 3150. — Lycées. — Dépenses de fonctionnement. — Matériel, 1.700 millions de francs.
 Chap. 3160. — Enseignement du premier degré. — Remboursements de frais, 396.714.000 F.
 Chap. 3170. — Enseignement du premier degré. — Matériel, 291 millions 689.000 F.
 Chap. 3180. — Constructions scolaires de l'enseignement du premier degré. — Travaux d'aménagement, mémoire.
 Chap. 3190. — Ecoles nationales de perfectionnement. — Matériel, 49.303.000 F.
 Chap. 3200. — Enseignement technique. — Inspection. — Dépenses de fonctionnement et travaux d'entretien, 25.447.000 F.
 Chap. 3210. — Ecoles nationales d'enseignement technique. — Centres d'apprentissage. — Dépenses de fonctionnement, 2.514 millions 902.000 F.
 Chap. 3220. — Collèges techniques. — Matériel, 660 millions de francs.
 Chap. 3230. — Remboursement aux préfetures des dépenses engagées pour l'examen des demandes d'exonération de la taxe d'apprentissage, 9.500.000 F.
 Chap. 3240. — Enseignement technique. — Examens et concours, 405.800.000 F.
 Chap. 3250. — Enseignement technique. — Remboursement de frais, 114.588.000 F.
 Chap. 3260. — Enseignement technique. — Bourses de voyage, 9.350.000 F.
 Chap. 3270. — Centres d'apprentissage. — Achat de matériel, 115 millions de francs.
 Chap. 3280. — Conseil d'administration des établissements publics d'enseignement technique. — Paiement d'indemnités pour frais de déplacements et perte de salaire aux membres salariés, 16.200.000 F.
 Chap. 3290. — Enseignement technique. — Fonctionnement des commissions nationales professionnelles. — Travaux de documentation professionnelle, 2.500.000 F.
 Chap. 3300. — Hygiène scolaire et universitaire. — Matériel et fonctionnement des services, 123 millions de francs.
 Chap. 3310. — Hygiène scolaire et universitaire. — Remboursement de frais, 65.505.000 F.
 Chap. 3320. — Documentation. — Bibliothèques et cinémathèques pédagogiques, 401.414.000 F.
 Chap. 3330. — Entretien des élèves professeurs de l'enseignement, 1.224.405.000 F.
 Chap. 3340. — Jeunesse et sports. — Remboursement de frais, 232.692.000 F.
 Chap. 3350. — Jeunesse et sports. — Examens et concours, 23 millions 340.000 F.
 Chap. 3360. — Jeunesse et sports. — Matériel et fonctionnement des services, 179.551.000 F.
 Chap. 3370. — Jeunesse et sports. — Travaux d'aménagement, d'entretien et de grosses réparations, 216.299.000 F.
 Chap. 3380. — Contrôle médical des activités physiques et sportives. — Rééducation physique, 78.705.000 F.
 Chap. 3390. — Arts et lettres. — Remboursements de frais, 22 millions 836.000 F.
 Chap. 3400. — Célébrations et commémorations officielles, 7 millions 999.000 F.
 Chap. 3410. — Ecoles nationales d'art des départements. — Matériel, 7.495.000 F.
 Chap. 3420. — Mobilier national, manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais et manufacture nationale de Sèvres. — Matériel, 46.522.000 F.
 Chap. 3430. — Mobilier national et manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais. — Acquisitions d'ensembles mobiliers, 35.900.000 F.
 Chap. 3440. — Travaux de décoration, 8 millions de francs.
 Chap. 3450. — Musées de France. — Matériel, 88 (89).000 F.
 Chap. 3460. — Bibliothèques de France. — Remboursements de frais, 6.321.000 F.
 Chap. 3470. — Bibliothèques de France. — Matériel, 107.999.000 F.
 Chap. 3480. — Bibliothèques de France. — Achats exceptionnels, 6.300.000 F.
 Chap. 3490. — Archives de sécurité pour les bibliothèques, 3 millions de francs.
 Chap. 3500. — Direction des archives de France. — Remboursements de frais, 3.433.000 F.

Chap. 3510. — Direction des archives de France. — Matériel. — Amélioration des locaux des archives nationales et réorganisation du musée de l'histoire de France, 25.560.000 F.
 Chap. 3520. — Services d'architecture. — Matériel, 86.911.000 F.
 Chap. 3530. — Services d'architecture. — Remboursements de frais, 77.917.000 F.
 Chap. 3540. — Monuments historiques. — Opérations de conservation et de remise en état, 1.499.998.000 F.
 Chap. 3550. — Monuments historiques. — Travaux d'entretien et de grosses réparations, 603.730.000 F.
 Chap. 3560. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Travaux d'entretien courant et de grosses réparations, 1.138.851.000 F.
 Chap. 3570. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Travaux d'aménagement et de restauration, 1.014 millions de francs.
 Chap. 3580. — Palais nationaux. — Travaux de conservation et de restauration, 580 millions de francs.
 Chap. 3590. — Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux, 423 millions de francs.
 Chap. 3600. — Services des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud. — Travaux, 118.697.000 F.
 Chap. 3610. — Participation aux travaux dans les édifices inscrits à l'inventaire supplémentaire, 12.300.000 F.
 Total pour la 5^e partie, 45.033.195.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires, 13.114 millions 987.000 F.
 Chap. 4010. — Prestations et versements facultatifs, 309.033.000 F.
 Chap. 4020. — Bourses nationales, 6.183.718.000 F.
 Chap. 4030. — Bourses de l'enseignement supérieur. — Prêts d'honneur et remboursement aux universités et aux facultés du montant des exonérations de droits accordés par l'Etat, 2.827.850.000 F.
 Chap. 4040. — Œuvres sociales en faveur des étudiants, 1.063 millions 219.000 F.
 Chap. 4041. — Contribution de l'Etat au régime de sécurité sociale des étudiants, 570.601.000 F.
 Chap. 4050. — Ecoles nationales de perfectionnement. — Enfance inadaptée. — Entretien et trousseaux des élèves, 127.500.000 F.
 Chap. 4060. — Enseignement technique. — Bourses et trousseaux, 4.943.370.000 F.
 Chap. 4070. — Enseignement technique. — Prêts d'honneur, 43 millions 778.000 F.
 Chap. 4080. — Jeunesse et sports. — Etablissements d'enseignement. — Bourses, 43.379.000 F.
 Chap. 4090. — Bibliothèques. — Bourses, 400.000 F.
 Chap. 4100. — Arts et lettres. — Bourses, 73.633.000 F.
 Total pour la 6^e partie, 29.301.501.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 5000. — Centre national de la recherche scientifique, 3.162 millions 399.000 F.
 Chap. 5010. — Service des relations universitaires avec l'étranger et la France d'outre-mer. — Subventions, 21.345.000 F.
 Chap. 5020. — Subventions aux universités et aux observatoires pour frais généraux, travaux d'entretien et renouvellement du matériel des laboratoires de travaux pratiques et subventions aux universités et aux établissements scientifiques pour frais extraordinaires de laboratoires et de travaux, 2.886.978.000 F.
 Chap. 5030. — Subventions au Palais de la découverte et à la fondation nationale des sciences politiques. — Subvention pour l'aménagement de nouvelles chambres de pensionnaires à la fondation Thiers, 114.299.000 F.
 Chap. 5040. — Subventions aux grands établissements d'enseignement supérieur et aux fondations de l'institut de France, 181 millions 890.000 F.
 Chap. 5060. — Subventions aux services de documentation et d'orientation scolaire et universitaire, 46.178.000 F.
 Chap. 5070. — Subventions aux établissements privés du second degré, 61.410.000 F.
 Chap. 5080. — Enseignement du second degré. — Aide aux internats, 400 millions de francs.
 Chap. 5090. — Enseignement du premier degré. — Œuvres complémentaires de l'école, 157.186.000 F.
 Chap. 5100. — Subventions transitoires accordées en application de l'article 9 de la loi du 21 février 1949 aux centres d'apprentissage visés par les articles 7 et 8 de cette loi, 150 millions de francs.
 Chap. 5110. — Conservatoire national des arts et métiers. — Contribution aux dépenses de fonctionnement, 48.901.000 F.
 Chap. 5120. — Subvention aux écoles nationales supérieures d'ingénieurs, 25 millions de francs.
 Chap. 5130. — Rémunération du personnel de l'orientation professionnelle et subvention en faveur de l'orientation professionnelle, 600 millions de francs.
 Chap. 5140. — Subventions aux cours professionnels, 410 millions de francs.
 Chap. 5150. — Subventions à l'école supérieure d'électricité, aux instituts spécialisés et aux écoles techniques privées reconnues par l'Etat, 78.500.000 F.
 Chap. 5160. — Subvention à l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique pour couvrir les frais de fonctionnement des écoles professionnelles et des centres d'apprentissage de l'aéronautique, 300 millions de francs.
 Chap. 5170. — Organismes pour l'amélioration de la qualité du travail par la promotion et pour la sélection des meilleurs ouvriers. — Exposition du travail. — Accueil des délégations, 15.200.000 F.
 Chap. 5180. — Subventions aux instituts de techniques comptables pour la formation professionnelle des experts comptables, 450.000 F.
 Chap. 5190. — Subventions de l'Etat aux écoles et cours d'enseignement ménager familial, 8.950.000 F.

Chap. 5200. — Apprentissage artisanal. — Subventions aux chambres de métiers, 70 millions de francs.
 Chap. 5210. — Enseignement technique. — Aide aux internats en régie directe, 50 millions de francs.
 Chap. 5220. — Subventions aux établissements de cure, post-cure, prévention et aux associations médico-sociales, 9 millions de francs.
 Chap. 5230. — Hygiène scolaire et universitaire. — Subventions aux centres médico-scolaires, 27.259.000 F.
 Chap. 5240. — Subventions aux instituts d'éducation physique et à l'office du sport scolaire et universitaire, 61.521.000 F.
 Chap. 5250. — Auberges de la jeunesse et relais, 27 millions de francs.
 Chap. 5260. — Camps et colonies, maisons familiales de vacances, communautés d'enfants, activités de jeunesse. — Accueil international, 750 millions de francs.
 Chap. 5270. — Subventions aux fédérations et associations sportives, 250 millions de francs.
 Chap. 5280. — Subventions pour l'organisation d'épreuves de masse, 4.633.000 F.
 Chap. 5290. — Œuvres pétri et post-scolaires. — Maisons de jeunes. — Activités culturelles et éducatives des mouvements de jeunesse. — Activités d'éducation populaire dans les milieux du travail, 216 millions 750.000 F.
 Chap. 5300. — Enseignement et production artistiques. — Subventions diverses, 58.223.000 F.
 Chap. 5310. — Enseignement de la musique et de l'art dramatique. — Subventions, 49.879.000 F.
 Chap. 5320. — Théâtres nationaux, 1.327.580.000 F.
 Chap. 5330. — Activité musicale et théâtrale, néant.
 Chap. 5340. — Service des lettres. — Subventions diverses, 1 million de francs.
 Chap. 5350. — Subvention à l'union centrale des arts décoratifs, 31.397.000 F.
 Chap. 5360. — Musées de France. — Subventions diverses, 23 millions 802.000 F.
 Chap. 5370. — Subventions pour le fonctionnement des bibliothèques, 247.600.000 F.
 Chap. 5380. — Subventions et encouragements aux sociétés savantes et à l'école d'anthropologie, 1.700.000 F.
 Chap. 5390. — Participation aux frais d'aménagement des bibliothèques municipales, 11.655.000 F.
 Chap. 5400. — Services d'architecture. — Subventions diverses, 2.720.000 F.
 Total pour la 7^e partie, 11.911.141.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6000. — Frais de justice et de réparations civiles, 59.350.000 F.
 Chap. 6010. — Participation de l'Etat aux dépenses d'impression des thèses de doctorat, 36.500.000 F.
 Chap. 6020. — Enseignement technique. — Prix et récompenses. — Outillage individuel des élèves, 15 millions de francs.
 Chap. 6030. — Application de la loi du 30 octobre 1916 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles aux élèves des écoles publiques d'enseignement technique et des centres d'apprentissage, 13.225.000 F.
 Chap. 6040. — Subventions au cours de perfectionnement conduisant à la promotion ouvrière et professionnelle (encouragements tendant à augmenter la qualité dans le travail), 310 millions de francs.
 Chap. 6050. — Etudes, information, documentation concernant la jeunesse et les sports. — Protection de l'enfance, 35.250.000 F.
 Chap. 6060. — Activités de plein air, 29.999.000 F.
 Chap. 6070. — Centre d'initiation sportive scolaire, 7.786.000 F.
 Chap. 6080. — Education physique. — Activités physiques et sportives dans les milieux du travail, 50 millions de francs.
 Chap. 6090. — Préparation et participation aux jeux olympiques, 125 millions de francs.
 Chap. 6100. — Fonds national sportif, mémoire.
 Chap. 6101. — Règlement de frais de transport à la S. N. C. F. — Tarifs réduits, 49.999.000 F.
 Chap. 6110. — Commandes et acquisitions d'œuvres d'art à des artistes, 53.120.000 F.
 Chap. 6120. — Prix de cession d'objets d'art provenant de la manufacture nationale de Sèvres, 1.500.000 F.
 Chap. 6130. — Fêtes nationales et cérémonies publiques, 12.300.000 F.
 Chap. 6131. — Protection de trésors artistiques et historiques nationaux, mémoire.
 Chap. 6140. — Dépenses relatives au fonctionnement du service du droit d'entrée dans les musées et monuments de l'Etat, mémoire.
 Chap. 6150. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, mémoire.
 Chap. 6160. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.
 Chap. 6170. — Dépenses des exercices clos, mémoire.
 Total pour la 8^e partie, 829.029.000 F.
 Total pour l'éducation nationale, 203.001.502.000 F.

Education nationale.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3540. — Monuments historiques. — Opérations de conservation et de remise en état, 750 millions de francs.
 Chap. 3570. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Travaux d'aménagement et de restauration, 491 millions de francs.
 Chap. 3580. — Palais nationaux. — Travaux de conservation et de restauration, 410 millions de francs.
 Chap. 3590. — Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux, 30 millions de francs.
 Total pour l'état B, 1.381 millions de francs.

ANNEXE N° 872

(Session de 1951. — Séance du 26 décembre 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger les délais actuellement impartis aux sociétés coopératives agricoles pour le dépôt de leur demande d'agrément et la mise à jour de leurs statuts, par M. de Pontbriand, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, au cours de sa séance du 21 décembre, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à proroger de nouveau le délai impartit aux coopératives agricoles pour le dépôt de leur demande d'agrément et la mise à jour de leurs statuts.

Le délai actuellement en vigueur expire en effet le 31 décembre 1951.

La mise au point d'un nouveau statut ne pouvant intervenir avant cette date, il est donc indispensable de proroger ce délai d'un an.

C'est pour ces raisons que votre commission de l'agriculture unanime vous propose de donner un avis favorable au texte adopté par l'Assemblée nationale dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 55 de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 est modifié comme suit :

« Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions déjà agréées à la date de promulgation de la présente ordonnance doivent, au plus tard le 31 décembre 1952, mettre leurs statuts respectifs en concordance avec les dispositions de cette dernière et soumettre les statuts ainsi modifiés au comité d'agrément compétent. »

Art. 2. — Les sociétés coopératives et leurs unions régulièrement constituées antérieurement au 31 décembre 1951 et non encore agréées doivent présenter leur demande d'agrément au plus tard le 31 décembre 1952.

ANNEXE N° 873

(Session de 1951. — Séance du 26 décembre 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Justice), par M. Emilien Licutaud, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au Journal officiel du 28 décembre 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 27 décembre 1951, p. 3107, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 874

(Session de 1951. — Séance du 26 décembre 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision française), par M. Minvielle, sénateur (3).

NOTA. — Ce document a été publié au Journal officiel du 29 décembre 1951 (compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 28 décembre 1951, p. 3448, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 875

(Session de 1951. — Séance du 26 décembre 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la composition et à la formation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, par M. Henri Lalleur, sénateur (4).

Mesdames, messieurs, le projet de loi soumis aujourd'hui à vos délibérations a fait l'objet devant l'Assemblée nationale d'une assez longue discussion pour que mon rapport soit bref et essentiellement destiné à expliquer les raisons des trois amendements essentiels que votre commission de la France d'outre-mer a décidé, à la majorité, d'y apporter.

Le premier amendement consiste à reprendre à l'article 1^{er} les dispositions du projet déposé par le Gouvernement en ce qui concerne la répartition des sièges par circonscription, et à délimiter avec plus

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 1902, 2012 et in-8° 127 ; Conseil de la République, n° 862 (année 1951).

(2) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 990, 1673 et in-8° 139 ; Conseil de la République, n° 847 (année 1951).

(3) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 1003, 2009 et in-8° 122 ; Conseil de la République, n° 831 (année 1951).

(4) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 1440, 1545 et in-8° 98 ; Conseil de la République, n° 783 (année 1951).

de précision que cela n'a été fait, la répartition des électeurs au sein de chacune, il n'apporte en fait aucune innovation et il a pour but :

- 1^o De préciser le collège électoral de chaque circonscription ;
- 2^o De supprimer le siège supplémentaire qui avait été accordé à la 4^e circonscription après diminution d'une unité à la 2^e (côte Ouest).

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 1^{er}. — Le conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances est composé de 25 membres élus pour cinq ans et rééligibles. Le conseil général se renouvelle intégralement.

Le territoire forme cinq circonscriptions électorales, à savoir :

- Circonscription Sud. — 9 conseillers à élire.
- Circonscription côte Ouest. — 4 conseillers à élire.
- Circonscription côte Est. — 3 conseillers à élire.
- Circonscription des tribus autres que celles des îles Loyauté. — 6 conseillers à élire.
- Circonscription des îles Loyauté. — 3 conseillers à élire.

Total : 25 conseillers à élire.

Un arrêté du chef du territoire délimite les circonscriptions électorales.

Texte proposé par votre commission :

Art. 1^{er}. — Premier alinéa : conforme.

Le nombre des circonscriptions électorales et le nombre des conseillers généraux à élire sont fixés conformément au tableau ci-après.

- 1^{re} circonscription : Sud. — 9 conseillers à élire.
- 2^e circonscription : côte Ouest. — 5 conseillers à élire.
- 3^e circonscription : côte Est. — 3 conseillers à élire.
- 4^e circonscription : toutes les tribus autres que celles des îles Loyauté. — 5 conseillers à élire.
- 5^e circonscription : îles Loyauté. — 3 conseillers à élire.

Total : 25 conseillers à élire.

Sont électeurs aux 2^e et 3^e circonscriptions les citoyens de statut personnel.

Sont électeurs aux 1^{re} et 5^e circonscriptions les citoyens de statut civil français et les citoyens de statut personnel indistinctement, ces derniers dans la mesure où ne vivant pas au sein des tribus, ils ne sont pas électeurs dans la 4^e circonscription.

Un arrêté du chef de territoire définit les circonscriptions électorales.

Le deuxième amendement a pour objet de conserver en Nouvelle-Calédonie le mode de scrutin qui est connu et apprécié de ses habitants et que le décret du 25 octobre 1946 avait maintenu, à savoir le scrutin majoritaire avec panachage, vote préférentiel et possibilité de listes incomplètes, votre commission s'étant ralliée à la formule à un tour, au lieu du système à deux tours autrefois en vigueur.

Il vise à permettre la présentation des candidatures isolées et de listes incomplètes (le cas a été fréquent dans le passé), et à donner à l'électeur toute liberté pour choisir ou écarter les candidats auxquels il fait ou non confiance.

Dans un territoire géographiquement restreint et de population à faible densité comme la Nouvelle-Calédonie, il est toujours apparu que la confiance était accordée aux hommes et non aux partis qui n'existent pas ou peu, et que cette confiance se justifiait selon les actes des candidats, selon leur passé politique et personnel et non selon leurs idées. La formule rigide des listes intangibles ne s'accorde pas avec la mentalité d'un pays où tout le monde se connaît depuis trois générations, et où la sympathie personnelle a plus de poids que l'accord sur un programme.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 2. — Les élections se font au scrutin de liste majoritaire à un tour sans panachage ni vote préférentiel.

Texte proposé par votre commission :

Art. 2. — Les élections se font au scrutin de liste majoritaire à un tour. Le panachage et les listes incomplètes sont autorisés.

A l'article 3 le paragraphe 3 doit être disjoint par application de la modification adoptée à l'article 2 (possibilité de listes incomplètes).

D'autre part, à ce même article, votre commission propose de fixer à 10 p. 100, comme pour les élections aux assemblées locales des autres territoires d'outre-mer, le minimum de voix que doit recueillir une liste pour permettre aux candidats non élus d'obtenir le remboursement de leur cautionnement.

Enfin votre commission a disjoint l'article 8 bis prévoyant la constitution de l'état civil en Nouvelle-Calédonie avant un délai de quatre ans. Cette disposition ne lui a pas semblé pouvoir être incluse dans le texte, limité dans son objet, qui vous est présenté.

Votre commission de la France d'outre-mer vous propose, en conséquence, mesdames, messieurs, de donner un avis favorable au projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances est composé de 25 membres élus pour cinq ans et rééligibles. Le conseil général se renouvelle intégralement.

Le nombre des circonscriptions électorales et le nombre des conseillers généraux à élire dans chacune d'elles sont fixés conformément au tableau ci-après :

- 1^{re} circonscription : Sud. — 9 conseillers à élire.
- 2^e circonscription : côte Ouest. — 5 conseillers à élire.
- 3^e circonscription : côte Est. — 3 conseillers à élire.
- 4^e circonscription : toutes les tribus autres que celles des îles Loyauté. — 5 conseillers à élire.
- 5^e circonscription : îles Loyauté. — 3 conseillers à élire.

Total : 25 conseillers à élire.

Sont électeurs aux 2^e et 3^e circonscriptions les citoyens de statut civil français.

Sont électeurs à la 4^e circonscription les citoyens de statut personnel.

Sont électeurs aux 1^{re} et 5^e circonscriptions les citoyens de statut français et les citoyens de statut personnel indistinctement, ces derniers dans la mesure où ne vivant pas au sein des tribus, ils ne sont pas électeurs dans la 4^e circonscription.

Un arrêté du chef du territoire définit les circonscriptions électorales.

Art. 2. — Les élections se font au scrutin de liste majoritaire à un tour. Le panachage et les listes incomplètes sont autorisés.

Art. 3. — Toute liste fait l'objet au plus tard le vingt et unième jour précédant la date du scrutin d'une déclaration revêtue des signatures légalisées de tous les candidats, déposée et enregistrée au gouvernement du territoire.

A défaut de signature, une procuration du candidat, dans les formes légales, doit être produite. Il est donné au déposant un reçu provisoire de la déclaration; le récépissé définitif est délivré dans les trois jours.

Aucun retrait de candidature n'est admis après le dépôt de la liste. En cas de décès de l'un des candidats pendant cette période, les candidats qui ont présenté la liste auront le droit de le remplacer par un nouveau candidat.

Aucune liste constituée en violation des alinéas précédents ne sera enregistrée; les bulletins obtenus par les listes non enregistrées seront nuls.

Dans les quarante-huit heures qui suivent la déclaration de candidature, le mandataire de chaque liste a la faculté de verser un cautionnement fixé à 2.000 F. C. F. par liste.

Dans ce cas, le territoire prend à charge le coût du papier attribué aux candidats, des enveloppes, de l'impression des affiches, bulletins de vote et circulaires, ainsi que les frais d'envoi de ces bulletins et circulaires, les frais d'affiche.

Le barème et les modalités suivant lesquels ces dépenses sont remboursées sont fixés par arrêté du chef du territoire.

Le cautionnement sera restitué si la liste a obtenu au moins 10 p. 100 des suffrages exprimés dans la circonscription; sinon il restera acquis au territoire.

Les listes n'ayant pas versé de cautionnement n'auront pas droit aux dispositions énumérées dans le présent article.

Art. 4. — En cas de vacance par décès, démission ou pour toute autre cause, il sera procédé à une élection partielle dans un délai de trois mois à compter de la vacance.

L'élection aura lieu au scrutin uninominal à un tour en cas de vacance isolée et au scrutin de liste majoritaire à un tour en cas de vacances simultanées.

Sont considérées comme vacances simultanées celles qui viennent à se produire avant la publication de l'arrêté de convocation des électeurs.

Toutefois, dans les six mois qui précèdent le renouvellement du conseil général, il n'est pas pourvu aux vacances.

Art. 5. — La révision des listes électorales est effectuée chaque année dans chaque commune ou circonscription administrative, pendant une période ne pouvant être inférieure à trente jours, à une date fixée par arrêté pris sur avis conforme du conseil général.

Une révision exceptionnelle des listes sera effectuée pendant une période de trente jours à dater de la promulgation de la présente loi au *Journal officiel* du territoire.

Art. 6. — La révision des listes électorales est effectuée par des commissions administratives composées comme suit:

a) Dans les communes de plein exercice:
Du maire ou adjoint ou conseiller délégué, d'un représentant de l'administration et d'un représentant de chaque groupement politique;

b) En dehors des communes de plein exercice:
Du chef de district, d'un représentant de l'administration et d'un représentant de chaque groupement politique.

Art. 7. — Avant chaque élection, les cartes électorales seront distribuées au plus tard huit jours avant le jour du scrutin.

Dès l'ouverture de la campagne électorale, il sera créé dans chaque commune ou district des commissions chargées de distribuer les cartes électorales. Ces commissions sont composées comme suit:

a) Dans les communes de plein exercice:
Du maire ou adjoint ou conseiller délégué, d'un représentant de l'administration et d'un représentant de chaque liste de candidats;

b) En dehors des communes de plein exercice:
Du chef de district, d'un représentant de l'administration et d'un représentant de chaque liste de candidats.

Art. 8. — La date des élections sera fixée par décret du ministre de la France d'outre-mer entre le 61^e et le 91^e jour après la promulgation de la présente loi.

Art. 8 bis (nouveau). —

Art. 9. — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées et, notamment, l'article 1^{er} du décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle Calédonie et dépendances ainsi que les articles 4 et 15 de l'arrêté n° 1081 du 1^{er} décembre 1944 du gouverneur de la Nouvelle Calédonie pris en exécution du décret du 5 juillet 1944 portant rétablissement en Nouvelle Calédonie d'un conseil général et d'un conseil privé.

ANNEXE N° 876 (Rectifiée)

(Session de 1951. — Séance du 26 décembre 1951.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier l'article 195 du code général des impôts en ce qui concerne le calcul de la surtaxe progressive imposable aux chefs de famille ayant plusieurs enfants majeurs, présentée par M. Georges Pernot, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'article 195 du code général des impôts prévoyait, pour le calcul de la surtaxe progressive, une majoration d'une demi-part du quotient familial pour les familles n'ayant plus d'enfants à charge, mais ayant un ou plusieurs enfants majeurs.

Déjà paraissait choquante l'absence de discrimination entre les familles n'ayant élevé qu'un seul enfant et celles qui en ont eu plusieurs et même un grand nombre.

La loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951 a aggravé cette injustice en décidant, par son article 6-II, que tous les ménages légitimes, qu'ils aient ou non des enfants, disposeraient de deux parts. On a justifié cette disposition par le souci de ne pas avantager les « faux ménages » par rapport aux ménages légitimes.

Mais on a maintenu cet avantage en laissant aux célibataires, veufs ou divorcés ayant élevé un ou plusieurs enfants le bénéfice d'une demi-part supplémentaire. Si bien qu'un faux ménage de deux divorcés ayant chacun un enfant majeur bénéficie en fait de 3 parts, alors que leur mariage les réduirait à 2 parts.

Donc, si le but de la modification apportée était de placer le ménage légitime à égalité avec le faux ménage, il est loin d'être atteint dans tous les cas.

D'autre part, il est inadmissible que les parents qui ont consacré leur vie et une grande part de leurs ressources à élever plusieurs enfants, assurant ainsi la pérennité du pays et donnant à l'Etat des contribuables, soient traités comme s'ils n'avaient vécu et travaillé que pour eux-mêmes.

Combien mieux inspirés ont été naguère le ministre des travaux publics et le conseil supérieur des réseaux en décidant de maintenir, à partir du 10 août 1923, aux parents de cinq enfants, leur vie durant, une réduction de 30 p. 100 sur les tarifs de chemins de fer.

L'Etat a tout intérêt à tenir compte aux parents des sacrifices qu'ils ont faits et dont profite la nation. Aussi proposons-nous le système suivant pour la surtaxe progressive, par modification de l'article 195 du code général des impôts.

Il ne serait rien changé au nombre de parts attribués aux chefs de famille par la réglementation actuelle, à savoir deux pour tous les ménages légitimes et pour les veufs ayant un ou des enfants à charges; 1,5 pour les célibataires ou divorcés ayant ou ayant eu des enfants à charge.

En ce qui concerne les enfants, il serait tenu compte dans tous les cas du nombre des enfants vivants, majeurs et mineurs et des enfants adoptés dans les conditions de l'article 195 actuel, ainsi que des enfants décédés soit après l'âge de seize ans, soit pour faits de guerre, de la façon suivante:

1/2 part par enfant mineur;
1/2 part par groupe de deux enfants majeurs.
Ainsi, deux enfants majeurs complèteraient autant qu'un enfant mineur.

Le tableau suivant fait ressortir dans tous les cas, jusqu'à dix enfants, les résultats auxquels aboutirait le système proposé, et ceux auxquels conduit le système actuel.

Famille de 1 enfant:
Enfant à charge, 1; enfant majeur, 0. — Nombre de parts: régime actuel, 2,5; régime proposé, 2,5.
Enfant à charge, 0; enfant majeur, 1. — Nombre de parts: régime actuel, 2; régime proposé, 2.

Famille de 2 enfants:
Enfants à charge, 2; enfant majeur, 0. — Nombre de parts: régime actuel, 3; régime proposé, 3.
Enfant à charge, 1; enfant majeur, 1. — Nombre de parts: régime actuel, 2,5; régime proposé, 2,5.

Enfant à charge, 0; enfants majeurs, 2. — Nombre de parts: régime actuel, 2; régime proposé, 2,5.

Famille de 3 enfants:
Enfants à charge, 3; enfant majeur, 0. — Nombre de parts: régime actuel, 3,5; régime proposé, 3,5.
Enfants à charge, 2; enfant majeur, 1. — Nombre de parts: régime actuel, 3; régime proposé, 3.

Enfant à charge, 1; enfants majeurs, 2. — Nombre de parts: régime actuel, 2,5; régime proposé, 3.
Enfant à charge, 0; enfants majeurs, 3. — Nombre de parts: régime actuel, 2; régime proposé, 2,5.

Famille de 4 enfants:
Enfants à charge, 4; enfant majeur, 0. — Nombre de parts: régime actuel, 4; régime proposé, 4.
Enfants à charge, 3; enfants majeurs, 1. — Nombre de parts: régime actuel, 3,5; régime proposé, 3,5.

Enfants à charge, 2; enfants majeurs, 2. — Nombre de parts: régime actuel, 3; régime proposé, 3,5.
Enfant à charge, 1; enfants majeurs, 3. — Nombre de parts: régime actuel, 2,5; régime proposé, 3.

Enfant à charge, 0; enfants majeurs, 4. — Nombre de parts: régime actuel, 2; régime proposé, 3.

Famille de 5 enfants:
Enfants à charge, 5; enfant majeur, 0. — Nombre de parts: régime actuel, 4,5; régime proposé, 4,5.
Enfants à charge, 4; enfant majeur, 1. — Nombre de parts: régime actuel, 4; régime proposé, 4.

Enfants à charge, 3; enfants majeurs, 2. — Nombre de parts: régime actuel, 3,5; régime proposé, 4.
Enfants à charge, 2; enfants majeurs, 3. — Nombre de parts: régime actuel, 3. — régime proposé, 3,5.

Enfant à charge, 1; enfants majeurs, 4. — Nombre de parts: régime actuel, 2,5; régime proposé, 3,5.
Enfant à charge, 0; enfants majeurs, 5. — Nombre de parts: régime actuel, 2; régime proposé, 3.

Famille de 6 enfants:
Enfants à charge, 6; enfant majeur, 0. — Nombre de parts: régime actuel, 5; régime proposé, 5.

Enfants à charge, 5; enfant majeur, 1. — Nombre de parts: régime actuel, 4,5; régime proposé, 4,5.

Enfants à charge, 4; enfants majeurs, 2. — Nombre de parts: régime actuel, 4; régime proposé, 4,5.

Enfants à charge, 3; enfants majeurs, 3. — Nombre de parts: régime actuel, 3,5; régime proposé, 4.

Enfants à charge, 2; enfants majeurs, 4. — Nombre de parts: régime actuel, 3; régime proposé, 4.

Enfant à charge, 1; enfants majeurs, 5. — Nombre de parts: régime actuel, 2,5; régime proposé, 3,5.

Enfant à charge, 0; enfants majeurs, 6. — Nombre de parts: régime actuel, 2; régime proposé, 3,5.

Famille de 7 enfants:

Enfants à charge, 7; enfants majeurs, 0. — Nombre de parts: régime actuel, 5,5; régime proposé, 5,5.

Enfants à charge, 6; enfants majeurs, 1. — Nombre de parts: régime actuel, 5; régime proposé, 5.

Enfants à charge, 5; enfants majeurs, 2. — Nombre de parts: régime actuel, 4,5; régime proposé, 5.

Enfants à charge, 4; enfants majeurs, 3. — Nombre de parts: régime actuel, 4; régime proposé, 4,5.

Enfants à charge, 3; enfants majeurs, 4. — Nombre de parts: régime actuel, 3,5; régime proposé, 4,5.

Enfants à charge, 2; enfants majeurs, 5. — Nombre de parts: régime actuel, 3; régime proposé, 4.

Enfants à charge, 1; enfants majeurs, 6. — Nombre de parts: régime actuel, 2,5; régime proposé, 4.

Enfants à charge, 0; enfants majeurs, 7. — Nombre de parts: régime actuel, 2; régime proposé, 3,5.

Famille de 8 enfants:

Enfants à charge, 8; enfants majeurs, 0. — Nombre de parts: régime actuel, 6; régime proposé, 6.

Enfants à charge, 7; enfants majeurs, 1. — Nombre de parts: régime actuel, 5,5; régime proposé, 5,5.

Enfants à charge, 6; enfants majeurs, 2. — Nombre de parts: régime actuel, 5; régime proposé, 5,5.

Enfants à charge, 5; enfants majeurs, 3. — Nombre de parts: régime actuel, 4,5; régime proposé, 5.

Enfants à charge, 4; enfants majeurs, 4. — Nombre de parts: régime actuel, 4; régime proposé, 5.

Enfants à charge, 3; enfants majeurs, 5. — Nombre de parts: régime actuel, 3,5; régime proposé, 4,5.

Enfants à charge, 2; enfants majeurs, 6. — Nombre de parts: régime actuel, 3; régime proposé, 4,5.

Enfants à charge, 1; enfants majeurs, 7. — Nombre de parts: régime actuel, 2,5; régime proposé, 4.

Enfants à charge, 0; enfants majeurs, 8. — Nombre de parts: régime actuel, 2; régime proposé, 4.

Famille de 10 enfants:

Enfants à charge, 10; enfants majeurs, 0. — Nombre de parts: régime actuel, 7; régime proposé, 7.

Enfants à charge, 9; enfants majeurs, 1. — Nombre de parts: régime actuel, 6,5; régime proposé, 6,5.

Enfants à charge, 8; enfants majeurs, 2. — Nombre de parts: régime actuel, 6; régime proposé, 6,5.

Enfants à charge, 7; enfants majeurs, 3. — Nombre de parts: régime actuel, 5,5; régime proposé, 6.

Enfants à charge, 6; enfants majeurs, 4. — Nombre de parts: régime actuel, 5; régime proposé, 6.

Enfants à charge, 5; enfants majeurs, 5. — Nombre de parts: régime actuel, 4,5; régime proposé, 5,5.

Enfants à charge, 4; enfants majeurs, 6. — Nombre de parts: régime actuel, 4; régime proposé, 5,5.

Enfants à charge, 3; enfants majeurs, 7. — Nombre de parts: régime actuel, 3,5; régime proposé, 5.

Enfants à charge, 2; enfants majeurs, 8. — Nombre de parts: régime actuel, 3; régime proposé, 5.

Enfants à charge, 1; enfants majeurs, 9. — Nombre de parts: régime actuel, 2,5; régime proposé, 4,5.

Enfants à charge, 0; enfants majeurs, 10. — Nombre de parts: régime actuel, 2; régime proposé, 4,5.

En conséquence, nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 195 du code général des impôts est modifié comme suit:

« Art. 195. — 1° En ce qui concerne les enfants majeurs ou décédés, le nombre de parts à prendre en considération pour la division du revenu imposable prévu à l'article 193 est augmenté d'une demi-part par groupe de deux enfants majeurs ou décédés.

« Sont à comprendre au nombre de ces enfants majeurs ou décédés:

« a) Les enfants vivants;

« b) Les enfants décédés après l'âge de seize ans ou par suite de faits de guerre;

« c) Les enfants adoptés, à la condition que, si l'adoption a eu lieu alors que l'enfant était âgé de plus de dix ans, cet enfant ait été à la charge de l'adoptant comme enfant recueilli depuis l'âge de dix ans. Cette disposition n'est pas applicable si l'enfant adopté est décédé avant d'avoir atteint l'âge de seize ans;

« 2° Le revenu imposable des contribuables célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfant à leur charge est divisé par 1,5 lorsque ces contribuables:

« a) Sont mutilés de guerre, mutilés civils ou mutilés du travail, titulaires d'une pension de 40 p. 100 au moins;

« b) Sont veuves de militaires ou marins victimes de la guerre, ou victimes civiles de la guerre;

« c) Sont titulaires de la carte d'invalidité instituée par la loi n° 49-1094 du 2 août 1949 ou de la carte de cécité instituée par l'ordonnance n° 45-1463 du 3 juillet 1945;

« d) Ont adopté un enfant dans les conditions exposées à l'alinéa 1 du présent article.

« Cette demi-part, attribuée aux contribuables visés au présent alinéa, peut se cumuler avec les demi-parts ou parts qui pourraient être attribuées du fait des enfants majeurs ou décédés, tels qu'ils sont définis à l'alinéa 1 du présent article. »

ANNEXE N° 877

(Session de 1951. — Séance du 27 décembre 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, sur la proposition de résolution de M. Michel Debré et des membres du groupe du rassemblement du peuple français, tendant à inviter le Gouvernement à créer des « Facultés ouvrières de culture et de technique », par M. Estève, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la commission de l'éducation nationale, saisie de la proposition de résolution de M. Michel Debré, et des membres du groupe du rassemblement du peuple français, tendant à inviter le Gouvernement à créer des facultés ouvrières de culture et de technique, tient à rendre hommage aux sentiments élevés ayant inspiré l'auteur principal de ce texte.

Cette proposition, intentionnellement modeste dans sa forme, prévoit uniquement la constitution d'une commission chargée d'établir le projet de loi indispensable, mais elle est généreuse dans son fond et dans son esprit.

Elle vise, au premier chef, à combler une lacune combien profonde dont souffrent des hommes encore jeunes, des travailleurs, des artisans, des salariés de situation bien moyenne, démunis de diplômes universitaires, mais à l'intelligence vive, et qui sont cependant encore aptes à de grandes réussites.

L'ignorance de certains parents, la méconnaissance de textes législatifs ou de modalités d'application du régime des bourses, les conditions matérielles de la vie, les difficultés de la guerre et de l'occupation et aussi, parfois, l'éloignement du père pendant la captivité, ont privé l'enfant de l'aide matérielle et du guide moral, dans le cours de son instruction.

Les études n'ont pas été suivies normalement et utilement pour obtenir les parchemins indispensables en vue de l'enseignement supérieur.

Le jeune homme a ainsi abordé la vie avec des difficultés, muni d'un bagage intellectuel développé ou de connaissances techniques profondes, mais complètement désorienté et cependant désireux d'aboutir et d'arriver à une carrière honorable et honnêtement rémunérée, il s'est heurté à des impossibilités.

N'a-t-il pas dû souvent renoncer à un concours, parce que les diplômes exigés des candidats lui faisaient défaut?

De ce fait, des valeurs restent inemployées ou mal adaptées et n'est-ce pas remplir un rôle éminemment social que de les faire revivre?

Ainsi que le rappelle M. Debré, dans l'exposé des motifs particulièrement substantiel, l'école nationale d'administration créée en 1945, donne un exemple qui pourrait être imité. Deux concours d'entrée y sont prévus. L'un spécial aux titulaires de licences ou assimilés, l'autre à des fonctionnaires n'ayant pas de diplôme, mais remplissant certaines conditions de stage et d'exercice dans la fonction publique.

L'enseignement donné se poursuit durant trois années et se termine par un concours général qui a montré le bienfait de cette institution.

Des fonctionnaires des cadres subalternes sont entrés au concours à l'école nationale d'administration et y ont fait preuve de qualités particulièrement brillantes.

Les épreuves subies en bon rang leur permettent l'accès aux cadres supérieurs.

Et pendant ce temps d'école, les fonctionnaires conservent leurs rétributions pour ne pas amoindrir leur situation matérielle.

M. Michel Debré, dans un esprit de justice sociale, dans l'intérêt de la personnalité humaine, dans l'intérêt supérieur de la collectivité, envisage de créer, à titre expérimental, des « facultés ouvrières et de techniques » pour permettre la « promotion des travailleurs », suivant une inspiration identique mais selon une formule assez différente.

Des hommes de vingt-cinq à trente-cinq ans, dépourvus de titre ou de diplôme, travailleurs manuels ou salariés, artisans, pourraient y être admis après un concours relativement aisé, portant sur diverses épreuves de culture générale et de connaissances techniques. Leur condition d'existence serait assurée.

Et les études se prolongeant pendant deux ou peut-être trois années, une fois terminées, leur permettraient d'acquiescer au concours de sortie, un diplôme d'ingénieur spécialisé, ou, à défaut, un certificat de valeur inférieure, mais de valeur réelle suivant les notes obtenues.

Ces nouveaux promus pourraient jouir d'une quelconque mais certaine priorité pour bénéficier d'emplois dans les industries du secteur nationalisé.

Il appartiendrait à l'Etat de se préoccuper de leur placement. Des renseignements fournis aux membres de la commission, il résulterait que de semblables facultés existeraient en Belgique et en U. R. S. S.

Aux Etats-Unis d'Amérique, la formule serait différente mais il existerait des écoles d'enseignement supérieur du soir permettant aux ouvriers manuels et aux salariés démunis de titres universitaires d'accéder à des professions libérales ou à un enseignement technique spécialisé.

(1) Voir: Conseil de la République, n° 650 (année 1951).

M. Michel Debré n'a pas caché la difficulté de rédiger dès maintenant un texte précis, c'est pourquoi il s'est limité, dans son sujet, et a laissé à une commission spécialisée le soin de faire des études très actives et très documentées.

La commission de l'éducation nationale, à l'unanimité de ses membres, est consciente de l'importance de cette proposition et désireuse de voir son objectif réalisé.

C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à constituer sans tarder une commission de dix membres qui serait chargée d'établir un projet de loi portant création de « facultés ouvrières de culture et de technique », chargées de délivrer un diplôme d'ingénieur à des travailleurs manuels ou salariés.

Les travaux de la commission ne devront pas excéder trois mois.

A l'expiration de ce délai, si le Gouvernement ne dépose pas un projet, la commission publiera un rapport portant résumé de ses travaux et ses conclusions.

ANNEXE N° 878

(Session de 1951. — Séance du 27 décembre 1951.)

PROPOSITION DE LOI tendant à abroger les dispositions de l'article 9 du décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la **formation professionnelle agricole**, présentée par M. Driant, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'article 9 du décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la formation professionnelle agricole, dont nous vous demandons l'abrogation, a créé 75 emplois de professeur d'agriculture et a prévu que la rémunération desdits fonctionnaires serait supportée pour partie — un tiers — par le budget de la caisse nationale de crédit agricole et pour partie — deux tiers — par celui de l'office national interprofessionnel des céréales, les crédits correspondants étant rattachés à titre de fonds de concours aux chapitres intéressés du ministère de l'Agriculture.

Si le décret-loi du 17 juin 1938 avait mis, par le jeu de son article 9, à la charge de la caisse nationale de crédit agricole et de l'office des céréales la rémunération desdits professeurs c'est qu'il avait en même temps prévu leur spécialisation dans l'enseignement des problèmes intéressant ces établissements publics chargés de les rémunérer.

En fait, cette dernière disposition n'a jamais été appliquée.

Ces 75 professeurs sont, en effet, soumis aux mêmes obligations et au même régime que tous les professeurs d'agriculture. Ils sont fonctionnaires de l'Etat et relèvent du ministère de l'Agriculture. Il n'existe donc aucune raison que leur rémunération soit à la charge de ces établissements publics nationaux qui, bien que sous la tutelle du ministre de l'Agriculture, sont dotés de budgets autonomes échappant au contrôle du Parlement.

Ces dispositions qui constituent une lourde charge pour la caisse nationale de crédit agricole et l'office national interprofessionnel des céréales sont donc contraires aux règles budgétaires, les dépenses en cause devant normalement incomber au budget du ministère de l'Agriculture.

C'est pourquoi nous vous proposons d'abroger les dispositions de l'article 9 du décret-loi du 17 juin 1938 et d'adopter en conséquence le texte dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 9 du décret-loi du 17 juin 1938 sont abrogées.

Art. 2. — Les dépenses jusqu'ici couvertes par l'application de l'article 9 du décret-loi du 17 juin 1938 sont rattachées au budget du ministère de l'Agriculture.

ANNEXE N° 879

(Session de 1951. — Séance du 27 décembre 1951.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à admettre des **déclarations de revenus séparées** de la part de chacun des **conjoint**s ayant des **enfants issus d'un premier mariage** et ayant opté pour le régime de **séparation de biens**, présentée par M. Beraud, sénateur. — (Renvoyée à la commission des finances.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les dispositions, actuellement admises, en matière de déclaration d'impôts sur le revenu, obligent les conjoints, n'ayant pas une activité rémunérée séparée, de faire une déclaration commune sous la signature et la responsabilité du chef de famille.

Or, si ces dispositions sont logiques lorsqu'il s'agit d'un ménage ayant ou n'ayant pas d'enfants, elles constituent une anomalie lorsque l'on se trouve en présence d'époux soumis au régime de la

séparation de biens ayant, à leur charge, soit l'un, soit l'autre, ou les deux quelque fois, des enfants issus d'un mariage antérieur.

On devrait pouvoir admettre que les biens étant séparés et devant, en fait, revenir aux enfants issus des mariages antérieurs de chacun des époux, l'un et l'autre soient admis à faire une déclaration de revenus séparée puisque chacun d'eux administre ses biens propres et peut désirer, dans l'intérêt de ses enfants, ne rien faire qui puisse leur nuire, ne serait-ce que par une confusion de revenus.

Il n'apparaît pas qu'il y ait des dispositions que l'on peut prendre en la matière soient susceptibles d'apporter des perturbations graves dans le montant total sur le plan national du revenu imposé en raison de ce que les situations sur lesquelles je me permets d'attirer votre attention ne sont pas très nombreuses.

Il s'agirait par cette mesure d'éviter soit des discussions, soit même des ennuis plus graves pouvant aller jusqu'à la séparation.

Il semblerait équitable de pouvoir permettre ces doubles déclarations, évitant des confusions de revenus dont les enfants de l'un ou de l'autre des conjoints peuvent à juste titre considérer comme leur étant préjudiciable.

Si vous admettez ce point de vue formulé dans un esprit de justice, je vous demanderai de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à admettre, dans un ménage, des déclarations de revenus séparées pour chacun des conjoints, toutes les fois que l'union, ayant été constituée sous le régime de la séparation de biens, l'un et l'autre des époux pourront se prévaloir d'avoir la responsabilité des biens des enfants issus d'un premier mariage.

ANNEXE N° 880

(Session de 1951. — Séance du 27 décembre 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à intégrer dans le **code d'instruction criminelle** l'ordonnance n° 45-2595 du 2 novembre 1945 relative à la **perception d'amendes de composition** à titre de sanction des **contraventions de police**, par M. Gaston Charlet, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis est uniquement inspiré par une question de codification, c'est-à-dire une question de forme.

Les six articles de l'ordonnance du 2 novembre 1945, auxquels il est fait allusion, existent et sont l'objet d'applications journalières.

L'initiative du Gouvernement, approuvée sans débat par l'Assemblée nationale, dans sa séance du 29 novembre 1951, vise donc exclusivement à intégrer cette ordonnance dans le code d'instruction criminelle lui-même, en leur affectant la place devenue vacante depuis 1873, par l'abrogation des anciens articles 166 à 171.

Votre commission vous demande en conséquence d'adopter le projet de loi dont il s'agit, dans le texte voté par l'Assemblée nationale et qui est le suivant :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les six articles de l'ordonnance n° 45-2595 du 2 novembre 1945 deviennent les articles 166 à 171 du code d'instruction criminelle.

Art. 2. — La deuxième phrase de l'article 5 de l'ordonnance précitée du 2 novembre 1945 devenu l'article 170 du code d'instruction criminelle est ainsi modifiée :

« Le tarif fixé par le décret prévu à l'article 171 sera applicable à ces amendes. »

Art. 3. — L'intitulé du paragraphe 2 du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du Livre II du code d'instruction criminelle est rédigé de la façon suivante :

« § 2. — De la perception d'amendes de composition à titre de sanction des contraventions de police. »

ANNEXE N° 881

(Session de 1951. — Séance du 27 décembre 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif à la **procédure de codification des textes législatifs concernant l'artisanat**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 27 décembre 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 24 décembre 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'artisanat.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 974, 1550 et in-8° 95; Conseil de la République, n° 775 (année 1951).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 1745, 2019 et in-8° 155.

projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréiez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il sera procédé à la codification des textes législatifs concernant l'artisanat par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre du commerce et des relations économiques extérieures, du secrétaire d'Etat au commerce et du ministre chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

Art. 2. — Ce décret apportera aux textes en vigueur les adaptations de formes rendues nécessaires par le travail de codification à l'exclusion de toute modification de fond.

Art. 3. — Il sera procédé tous les ans, et dans les mêmes conditions, à l'incorporation, dans le code de l'artisanat, des textes législatifs modifiant certaines dispositions de ce code sans s'y référer expressément.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 décembre 1951.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 882

(Session de 1951. — Séance du 27 décembre 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux **comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1952**, par M. Jean Berthoin, sénateur, rapporteur général (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 29 décembre 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 28 décembre 1951, p. 3161, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 883

(Session de 1951. — Séance du 26 décembre 1951.)

AVIS présenté au nom de la commission de la production industrielle sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux **comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1952**, par M. Bousch, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, le projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor, qui est soumis au Conseil de la République, a été établi conformément aux principes généraux fixés par la loi du 6 janvier 1948 et semble répondre dans son ensemble aux intentions des promoteurs de la réforme en utilisant un cadre budgétaire et comptable permettant au Parlement de connaître, au moins dans son ensemble, les opérations exécutées en dehors du budget général et des budgets annexes.

Parmi les opérations qui figurent à ces comptes, certaines intéressent tout particulièrement votre commission de la production industrielle.

Malheureusement, les conditions de précipitation dans lesquelles se déroulent cette année encore les travaux parlementaires relatifs au vote du budget limitent sérieusement les possibilités d'examen de votre commission.

Elle a donc délibérément laissé de côté un certain nombre de chapitres, qui pourtant auraient mérité un examen et parmi lesquels il convient de citer certains postes de l'article 4, état D, tels que les avances à des entreprises industrielles et commerciales, les avances au crédit national pour l'aide à la production cinématographique, le service des alcools, le service des poudres, étant donné les rapports étroits de ces comptes avec la politique du ministère de l'industrie et de l'énergie et sur lesquels il y aurait fort à dire.

Votre commission se réserve d'examiner ces postes en cours d'année pour que, lors de la discussion des comptes spéciaux de l'exercice 1953, elle puisse confronter son point de vue avec ceux du ministère de l'industrie et de l'énergie et du ministère des finances.

Néanmoins, votre commission a pu examiner sommairement au moins deux des comptes, à savoir les opérations effectuées en application de la loi validée du 15 septembre 1948 portant création d'une taxe d'encouragement à la production textile et le fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.

I. — Fonds d'encouragement à la production textile.

Dans le rapport n° 311, annexé au procès-verbal de la séance du 27 avril 1951, votre rapporteur, examinant les comptes spéciaux de l'année 1951, avait exposé le mécanisme de la création et du fonc-

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 1657, 2001 et in-8° 110; Conseil de la République, n° 853 (année 1951).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 1657, 2001 et in-8° 110; Conseil de la République, nos 853 et 882 (année 1951).

tionnement de ce fonds d'encouragement à la production textile. Il se permet donc de vous renvoyer à ce rapport.

Votre commission, sans vouloir mettre en cause ici le principe de la taxe d'encouragement à la production textile, m'a chargé de vous faire des observations de trois ordres:

1^o La commission s'étonne que les recommandations, faites l'année dernière par votre rapporteur dans son exposé général et par certains intervenants, sur la répartition des crédits et l'usage qui en a été fait, n'aient pas amené le ministère de l'industrie et de l'énergie et le secrétariat d'Etat aux affaires économiques à préciser en cours d'année les résultats, en tonnage et en qualité, de l'aide apportée aux textiles nationaux.

Elle note au passage que le rapport de M. Barangé devant l'Assemblée nationale, s'il donne un aperçu d'une ventilation approximative dans la répartition des crédits, n'apporte aucune indication sur l'importance des résultats;

2^o Votre commission fait observer, par ailleurs, que la prime est payée essentiellement par les transformateurs de laine et de coton, qui représentent l'essentiel des producteurs de tissus et filés en France, alors que les productions bénéficiant du soutien sont essentiellement autres, ce qui donne l'impression qu'une taxe parafiscale payée par l'ensemble de l'industrie textile ne bénéficie qu'à une très faible partie des producteurs et un nombre très limité de produits;

La commission rappelle à cette occasion les observations déjà faites par son rapporteur à l'occasion de la discussion budgétaire relative au budget de l'industrie et de l'énergie lorsqu'il décrivait la situation grave de notre industrie cotonnière; la production française de coton est en effet insuffisante et, pour 90 p. 100, la production de tissus et filés est faite à partir de coton importé de la zone dollar ou de la zone sterling.

N'ayant aucune réponse du ministère sur la politique du Gouvernement, votre commission m'a chargé de poser à nouveau la question de savoir:

Quel est le programme d'investissement prévu pour le développement de la production de coton dans l'Union française;

Et quelles sont les mesures prises pour pallier la situation de l'année 1952 et assurer en particulier les importations indispensables;

3^o Votre commission croit devoir insister auprès du Gouvernement pour que le projet de loi, prévu par l'article 92 (§ 2) de la loi du 8 août 1950 sur le programme de production des textiles nationaux et les moyens de financement correspondants soit enfin déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et discuté sans délai.

Ceci dit, qu'il nous soit permis de regretter le silence du comité de contrôle, prévu par le décret n° 48-640 du 6 avril 1948, qui doit être consulté sur le programme général de répartition de la prime et le programme général de production des textiles nationaux, en effet, ses délibérations ne nous ont pas été communiquées; son représentant à ce comité semble n'avoir jamais été convoqué depuis des années, le dernier document reçu datant du 2 février 1950 et ayant motivé les interventions antérieures de votre rapporteur et de ses collègues devant votre assemblée.

II. — Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.

Créé par l'article 18 de la loi du 27 mai 1950, ce compte spécial est alimenté par une redevance incluse dans le prix de vente des produits pétroliers.

Ce fonds est justifié par la nécessité de soutenir certaines productions peut-être non rentables mais présentant un intérêt national.

L'année dernière, votre commission a déjà protesté contre la dispersion des efforts entre les comptes spéciaux du Trésor et le budget des dépenses d'équipement des services civils.

Votre commission ne fait pas d'objection au principe de la perception d'une taxe sur l'essence ou sur le gas-oil, taxe d'ailleurs modérée et qui consiste à faire financer par les usagers de l'essence et du gas-oil un certain nombre de travaux qui leur permettent d'avoir les produits qu'ils consomment. Mais ce qui la préoccupe, c'est que la régie autonome des pétroles bénéficie d'une subvention alors qu'elle est bénéficiaire largement et qu'en même temps, par le budget des dépenses d'équipement des services civils au titre du ministère de l'industrie et de l'énergie, les différentes sociétés de recherches de pétrole, dont la régie autonome des pétroles, reçoivent d'autres concours.

Il y a donc un manque d'unité certain, sinon dans la pensée directrice du ministère de tutelle, tout au moins dans la répartition des crédits et des subventions.

Votre commission s'étonne aussi que, sous le vocable « subventions aux supercarburants », on subventionne dans une certaine mesure la production d'alcool.

Ceci ne veut pas dire qu'il n'y ait pas une politique de l'alcool à envisager, sur laquelle d'ailleurs votre commission désirerait vivement être renseignée puisque le comité consultatif de l'énergie, vice-présidé par M. Coudé du Foresto, a depuis longtemps terminé ses travaux, et que le Parlement attend que le ministre ait bien voulu faire connaître le résultat desdits travaux.

En outre, votre commission, tout en reconnaissant que la société minière des schistes d'Autun a fait des progrès certains au point de vue de son exploitation, non seulement du point de vue rendement de la mine, mais également du point de vue rendement en combustibles liquides, pense que ce problème des hydrocarbures de synthèse devrait être traité en France comme il est notamment aux Etats-Unis, en Angleterre et en Allemagne, dans le cadre d'une politique générale étroitement associée à celle de la recherche des pétroles.

En bref, votre commission a l'impression que cette politique générale des combustibles liquides est faite un peu de bric et de broc, sans aucune ligne directrice précise, ce qui nuit à la fois à la recherche du pétrole et au développement des techniques modernes d'hydrogénation et de synthèse. Et à ne pas prêter attention à cet aspect du problème, la France risque de voir les producteurs allemands de carburants de synthèse prendre une position définitivement prépondérante sur le marché européen.

Votre commission, qui ne fait pourtant point de xénophobie, pense que, pour des problèmes techniques aussi importants, il serait souhaitable que la France se tienne au même niveau que ses concurrents étrangers.

III. — Avances aux budgets annexes.

Sans vouloir prendre position sur le fond et l'opportunité de financer par avance certains matériels, votre commission s'étonne néanmoins de l'importance des crédits consentis à ces sociétés nationales pour la fabrication de matériels pour lesquels les utilisateurs ne marquent aucun enthousiasme.

Elle relève que, jusqu'à ce jour, 5 milliards ont été avancés pour la fabrication du SO 30 Bretagne et du SE 2010 Armagnac, alors que la compagnie nationale Air France ou d'autres utilisateurs n'ont pas acquis jusqu'à ce jour un seul de ces appareils.

Cette année, 3 milliards 330 millions sont prévus pour des avances du même ordre, alors qu'en contre-partie les recettes prévues s'élevaient à 330 millions.

Au moment où le ministère des finances laisse entendre que les crédits d'équipement à l'industrie privée, et qui seront accordés soit au titre du fonds de modernisation et d'équipement, soit par les mécanismes bancaires normaux, seront particulièrement réduits, votre commission s'étonne de dépenses qui ne semblent représenter qu'un autre intérêt général que celui de maintenir en activité le personnel des sociétés nationales.

Pour finir, votre rapporteur se permet de reprendre telles quelles les conclusions de son rapport de l'an dernier :

« Les avances aux entreprises publiques venant s'ajouter aux dépenses du budget civil d'investissements et à celles du fonds de modernisation et d'équipement constituent un troisième mode d'entraide à des entreprises dont il y a lieu de reviser entièrement le statut, le fonctionnement, les attributions, le champ d'action ainsi que la structure.

« Depuis deux ans déjà, nombreux sont les membres de votre assemblée qui demandent en vain une initiative gouvernementale, voire même qui ont déposé des propositions. Au cours de plusieurs débats, les rapporteurs de la commission de la production industrielle ont fait ressortir l'absurdité du financement par l'impôt des déficits des entreprises contrôlées par l'Etat.

« Ces regrets sont restés sans écho. »

Votre rapporteur a en conséquence été chargé de déposer trois amendements :

a) Le premier a pour objet d'exiger du Gouvernement, avant le 30 juin 1952, le dépôt d'un projet de loi relatif à l'organisation et au financement de la production des matières premières textiles en France et dans l'Union française.

Cet amendement prévoit la clôture du compte spécial retraçant les opérations effectuées en application de la loi validée du 15 septembre 1943, portant création d'une taxe d'encouragement à la production textile, au 31 décembre 1952, de façon à marquer la volonté de votre commission de voir traiter une fois pour toutes le problème en suspens malgré l'intervention de la loi du 8 août 1950 ;

b) Le deuxième amendement a pour objet de préciser la composition du comité de gestion prévu à l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi n° 50-536 du 27 mai 1950 sur les comptes spéciaux du Trésor de l'année 1950, portant création d'un fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés d'origine nationale.

Votre commission, par cet amendement, souhaite que le Conseil de la République puisse y être représenté par un membre de sa commission des finances et un membre de sa commission technique compétente, à savoir celle de la production industrielle.

Elle porte ainsi le nombre des parlementaires admis à siéger dans ce comité à quatre, à raison de deux pour l'Assemblée nationale et deux pour le Conseil de la République alors qu'il n'en est prévu qu'un pour le Conseil de la République.

Le motif du dépôt de cet amendement n'est nullement d'établir une balance entre le nombre des représentants des deux assemblées mais simplement d'établir, avec certitude, la participation de la commission technique compétente ;

c) Le troisième amendement présenté par votre commission a pour objet de supprimer les frais de fonctionnement du fonds de soutien des hydrocarbures ou assimilés d'origine nationale, évalués à 10 millions au chapitre 4 de la rubrique « dépenses » du fonds de soutien prévu à l'état B.

Votre commission, par là-même, manifeste sa volonté d'obtenir la fusion entre tous les services chargés de la production et de la recherche d'hydrocarbures liquides, de carburants de remplacement, de synthèse ou naturels.

Telles sont les observations d'ordre général que votre commission m'a chargé de présenter et les conditions qui lui paraissent indispensables à l'acceptation du projet de loi qui vous est soumis.

ANNEXE N° 884

(Session de 1951. — Séance du 27 décembre 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (budget annexe des prestations familiales agricoles)**, par M. Saller, sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 3 janvier 1952. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 2 janvier 1952, p. 47, 1^{re} colonne).

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 1002, 21231 et in-8° 441; Conseil de la République, n° 854 (année 1951).

ANNEXE N° 885

(Session de 1951. — Séance du 27 décembre 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Finances. — I. — Charges communes)**, par M. Pauly, sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 3 janvier 1952. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 2 janvier 1952, p. 79, 1^{re} colonne).

ANNEXE N° 886

(Session de 1951. — Séance du 27 décembre 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils, pour l'exercice 1952 (budget annexe des postes, télégraphes et téléphones)**, par M. Sclafér, sénateur (2).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 29 décembre 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 28 décembre 1951, p. 3485, 1^{re} colonne).

ANNEXE N° 887

(Session de 1951. — Séance du 27 décembre 1951.)

AVIS présenté au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (budget annexe des postes, télégraphes et téléphones)**, par M. Bertaud, sénateur (3).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 29 décembre 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 28 décembre 1951, p. 3488, 2^e colonne).

ANNEXE N° 888

(Session de 1951. — Séance du 28 décembre 1951.)

AVIS présenté au nom de la commission de la production industrielle, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Finances. — I. — Charges communes)**, par M. Bousch, sénateur (4).

Mesdames, messieurs, la commission de la production industrielle a demandé à être saisie, pour avis, du projet de loi relatif au développement des crédits de fonctionnement des services civils (Finances. — Charges communes), ce budget contenant un certain nombre de dépenses dont le caractère de subventions économiques ressort du ministère de l'industrie et de l'énergie, en particulier en ce qui concerne celles correspondant au financement de la caisse de compensation des combustibles minéraux solides.

Le projet de loi relatif aux finances (Charges communes) prévoit au chapitre 5100 au titre des subventions économiques un crédit de 26 milliards.

Cette subvention se décompose en 5 postes que nous reprenons dans le rapport de M. Abel Gardey, rapporteur de la commission des finances de l'Assemblée nationale.

Charbons importés. — Crédit prévu, 26 milliards.

La subvention de 26 milliards se décompose comme suit :

I. — Charbons importés sur le territoire métropolitain :

U. S. A. : 5.000.000 de tonnes; subvention à la tonne, 2.460 F; coût global, 12.100 millions de francs.

Ruhr: 7.000.000 de tonnes; subvention à la tonne, 180 F; coût global, 1.260 millions de francs.

Divers: 3.000.000 de tonnes; subvention à la tonne, 1.410 F; coût global, 4.230 millions de francs.

Total: 15.000.000 de tonnes; coût global, 17.890 millions de francs.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 984, 2088, 2154, 2038, 2189 et in-8° 443; Conseil de la République, n° 856 (année 1951).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 1001, 1933, 2087, 1338, 2178 et in-8° 442; Conseil de la République, n° 857 (année 1951).

(3) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 1001, 1933, 2087, 1338, 2178 et in-8° 442; Conseil de la République, n°s 857 et 886 (année 1951).

(4) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 984, 2088, 2154, 2038, 2189, et in-8° 443; Conseil de la République, n°s 856, 885 (année 1951).

II. — Charbons importés et produits en Afrique du Nord. — Importation de 800.000 tonnes (provenances diverses) laissant une perte unitaire de 1.180 F et un déficit global de 944 millions.

Couverture du déficit de Kénadza: 118.000 tonnes à 2.333 F, soit un déficit global de 275 millions.

III. — Subvention aux agglomérés. — Tonnage: 1.600.000 tonnes. Montant de la subvention: 1.055 F par tonne, soit une perte globale de 1.688 millions.

IV. — Echanges de charbons entre la Sarre et la Lorraine (Switches). — Tonnage: 3.600.000 tonnes laissant une perte unitaire de 1.300 F et un déficit global de 4.674 millions.

V. — Provision destinée à faire face aux fluctuations du prix du charbon ou du taux des prêts: 529 millions.

En définitive:

Subvention métropolitaine: tonnage subventionné, 15 millions de tonnes; subvention globale, 17.890 millions.

Subvention Afrique du Nord: tonnage subventionné, 918.000 tonnes; subvention globale, 1.219 millions.

Subvention aux agglomérés: tonnage subventionné, 1.600.000 tonnes; subvention globale, 1.688 millions.

Switches: tonnage subventionné, 3.600.000 tonnes; subvention globale, 4.674 millions.

Provision: tonnage subventionné, néant; subvention globale, 529 millions.

Total: tonnage subventionné, 21.118.000 tonnes; subvention globale, 26.000 millions.

En dehors de la subvention accordée aux charbons importés en Afrique du Nord et à la couverture du déficit du Kénadza, soit 1.219 millions et de la subvention aux agglomérés, soit 1.688 millions, 23 milliards de crédits de paiement sont destinés à subventionner la différence de prix entre les charbons importés (frais de transport compris) et les charbons nationaux.

Votre commission de la production industrielle, sans être automatiquement hostile à toutes subventions économiques, rappelle qu'à son avis maintes fois exprimé, celles-ci doivent être limitées à faire face à des situations exceptionnelles et temporaires.

Or, il semble bien que les études très poussées qui ont été menées à l'occasion du plan Schuman aient fait ressortir que la pénurie de charbon en Europe risque d'être durable, si rien n'est changé à la conjoncture économique et politique générale, ni aux conditions actuelles d'exploitation.

Les importations de charbons étrangers et américains en particulier risquent donc de devenir chroniques.

Aussi, votre commission de la production industrielle estime qu'il convient de remédier à cette situation, tout au moins dans une très large mesure, d'une part en assurant une meilleure utilisation de nos disponibilités et d'autre part, en développant nos sources de production.

Dans ce dernier domaine, votre commission m'a chargé de vous rappeler que les investissements destinés en 1952 aux grands travaux d'extension de la production et figurant sous la rubrique « Grands ensembles et agglomération » sont d'environ 28 milliards; cette somme est du même ordre de grandeur que la subvention demandée.

La comparaison de ces deux chiffres fait ressortir le caractère paradoxal d'une demande de subvention qui équivaut aux dépenses de près d'une année de travaux neufs dont il est logique d'espérer une augmentation sensible de la production nationale.

En ce qui concerne les économies de charbon, le rapport n° 808 de votre commission sur le budget du ministère de l'industrie et de l'énergie a donné suffisamment de précisions pour que nous n'y revenions pas.

Votre rapporteur confirme le désir de votre commission de voir l'industrie et les particuliers utiliser de façon plus rationnelle le charbon disponible et de moderniser leurs installations pour tirer partie au maximum des ressources nationales.

L'expérience prouve qu'à partir du moment où un produit tel que le charbon est subventionné par la collectivité de manière à empêcher l'augmentation des prix au profit des usagers, ceux-ci sont tentés de ne pas faire l'effort nécessaire pour réduire au maximum la consommation ou pour arbitrer entre les différentes qualités de charbon mises à leur disposition.

Au surplus, puisque péréquation il y a ou il doit y avoir par l'entremise de la caisse de compensation, une subvention de 23 milliards pour une consommation de 70 millions de tonnes de charbon ne représente qu'un peu plus de 350 francs d'augmentation à la tonne de charbon.

Cette hausse de prix pourrait être facilement compensée par les économies que pourraient faire industriels et particuliers par une meilleure utilisation du charbon.

Si nous avons fait ressortir le lourd tribut que la nation est obligée de payer pour subventionner les charbons importés, nous devons aussi faire ressortir que ce tribut se paye en monnaies fortes, en dollars. Même si ceux-ci nous sont donnés par les Etats-Unis, nous en supportons la contre-valeur et, au surplus, ce qui a été prélevé sur l'aide Marshall pour l'importation de charbon, nous manquons pour d'autres importations indispensables: cuivre, coton...

Or, 5.000 tonnes de charbon importées des Etats-Unis ne représentent pas moins de 100 millions de dollars, y compris le fret.

Au moment où le Gouvernement se flatte d'avoir obtenu des Etats-Unis 600 millions de dollars, c'est un sixième de cette aide qui est ainsi dépensé sans profit durable pour la nation.

Au surplus, votre rapporteur rappelle les différents débats intervenus aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Conseil de la République à l'occasion de la fermeture d'un certain nombre de puits de mines, qui évidemment en période normale ne seraient pas maintenus en activité, mais dont l'appoint en période de pénurie ne doit pas être sous-estimé, même si la qualité des charbons prête à discussions.

En résumé, votre commission de la production industrielle estime que la caisse de compensation des combustibles minéraux solides

doit équilibrer par elle-même recettes et dépenses, quelles qu'elles puissent être les répercussions éventuelles sur le prix des charbons et auxquelles les consommateurs avisés sauront remédier très rapidement.

Votre commission propose donc la suppression des crédits prévus à l'article correspondant à l'exclusion de ceux destinés à subventionner les charbons importés en Afrique du Nord, les mines de Kénadza et temporairement les agglomérés, estimant que les autres dépenses doivent être couvertes, soit par paiement à leur valeur d'importation des charbons venant de l'étranger, soit éventuellement par une péréquation partielle répartie sur l'ensemble des charbons consommés en France.

En aucun cas votre commission ne saurait admettre que la différence de prix entre charbons importés et charbons nationaux soit payée par des contribuables dont une grande partie n'est pas consommatrice au moins directe de charbon.

Elle m'a chargé de présenter en conséquence un amendement réduisant de 18.419 millions (17.890 millions + 529 millions) le crédit de 26 milliards demandé sur ce chapitre.

ANNEXE N° 889

(Session de 1951. — Séance du 28 décembre 1951.)

AVIS présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux **comptes spéciaux du Trésor** pour l'année 1952, par M. Gaston Charlet, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 29 décembre 1951 (compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 28 décembre 1951, p. 3480, 1^{re} colonne).

ANNEXE N° 890

(Session de 1951. — Séance du 28 décembre 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à abroger le dernier alinéa de l'article 90 du **code civil**, par M. Jozeau-Marigné, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, l'article 90 du code civil, modifié par la loi du 30 avril 1946, permet de faire déclarer judiciairement le décès de certains Français (mobilisés, prisonniers, internés, etc) qui ont cessé de paraître au lieu de leur domicile ou de leur résidence dans la période comprise entre le 3 septembre 1939 et le 1^{er} juillet 1946.

Dans le but de tenir compte d'un retour théoriquement possible du disparu, le dernier alinéa dudit article précise que: « le conjoint du disparu dont le décès aura été ainsi déclaré judiciairement ne pourra contracter un nouveau mariage avant l'expiration du délai d'un an, à partir du jugement déclaratif du décès ».

A l'heure actuelle, les raisons qui avaient pu motiver l'institution de ce délai ont cessé d'être valables; dans la grande majorité, pour ne pas dire l'ensemble des cas, le retour des disparus s'avère en effet impossible, plus de cinq ans après la fin des hostilités.

C'est pourquoi l'Assemblée nationale a estimé qu'il convenait de le supprimer.

Votre commission ne peut qu'approuver cette proposition fort judicieuse.

Elle vous demande, en conséquence, de vouloir bien adopter le projet de loi suivant:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le dernier alinéa de l'article 90 du code civil, modifié par la loi du 30 avril 1946, est abrogé.

ANNEXE N° 891

(Session de 1951. — Séance du 23 décembre 1951.)

AVIS présenté au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Santé publique et population)**, par M. Robert Le Guyon, sénateur (3).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 29 décembre 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 23 décembre 1951, p. 3424, 2^e colonne.)

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 1657, 2001 et in-8° 140; Conseil de la République, nos 853, 882 et 883 (année 1951).

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 10517, 10761; (2^e législ.): nos 323 et in-8° 82; Conseil de la République, no 734 (année 1951).

(3) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 994, 1778, 1543 et in-8° 100; Conseil de la République, nos 789 et 844 (année 1951).

ANNEXE N° 892

(Session de 1951. — Séance du 23 décembre 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif au développement des crédits affectés aux dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1952, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 23 décembre 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 25 décembre 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1952.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HENRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

Budget général.

Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, au titre de la poursuite des opérations en cours, pour les dépenses de reconstruction et d'équipement des services civils imputables sur le budget général de l'exercice 1952, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 170.919.350.000 F et à 162.523.811.000 francs conformément au détail ci-après:

Affaires étrangères: autorisations de programme, 42 millions de francs; crédits de paiement, 129.404.000 F.

Agriculture: autorisations de programme, 5.957.100.000 F; crédits de paiement, 12.211.188.000 F.

Anciens combattants et victimes de la guerre: autorisations de programme, 22 millions de francs; crédits de paiement, 22 millions de francs.

Education nationale: autorisations de programme, 21 milliards de francs; crédits de paiement, 27 milliards de francs.

Etats associés: autorisations de programme, 2.185.700.000 F; crédits de paiement, 1.091.200.000 F.

Finances et affaires économiques:

1. Finances:

I. Charges communes: autorisations de programme, 39.021 millions 300.000 F; crédits de paiement, 9.021.300.000 F.

II. Services financiers: autorisations de programme, 3.088 millions 800.000 F; crédits de paiement, 3.233.743.000 F.

2. Affaires économiques: autorisations de programme, 5.900 millions de francs; crédits de paiement, 5.900 millions de francs.

France d'outre-mer: autorisations de programme, 22.327 millions de francs; crédits de paiement, 37.512.998.000 F.

Industrie et énergie: autorisations de programme, 1.199.100.000 F; crédits de paiement, 4.568.999.000 F.

Intérieur: autorisations de programme, 5.753.500.000 F; crédits de paiement, 8.850.501.000 F.

Justice: autorisations de programme, 120 millions de francs; crédits de paiement, 162 millions de francs.

Marine marchande: autorisations de programme, 9.178.100.000 F; crédits de paiement, 2.377.700.000 F.

Présidence du conseil: autorisations de programme, 2.059.600.000 F; crédits de paiement, 2.991.400.000 F.

Reconstruction et urbanisme: autorisations de programme, 1 milliard 350.850.000 F; crédits de paiement, 2.072.850.000 F.

Santé publique et population: autorisations de programme, 2 milliards 932 millions de francs; crédits de paiement, 2.114.058.000 F.

Travail et sécurité sociale: autorisations de programme, 84 millions de francs; crédits de paiement, 86 millions de francs.

Travaux publics, transports et tourisme:

1. Travaux publics, transports et tourisme: autorisations de programme, 31.739 millions de francs; crédits de paiement, 26.331 millions de francs.

2. Aviation civile et commerciale: autorisations de programme, 13.989 millions de francs; crédits de paiement, 16.538.500.000 F.

Totaux: autorisations de programme, 170.919.350.000 F; crédits de paiement, 162.523.811.000 F.

Ces autorisations de programme et ces crédits de paiement sont répartis par service et par chapitre conformément à l'état A annexé à la présente loi. Les autorisations de programme prévues au présent article seront couvertes tant par les crédits de paiement ouverts par la présente loi que par des crédits de paiement à ouvrir sur les exercices ultérieurs.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre, au titre des opérations nouvelles pour les dépenses de reconstruction et d'équipement des services civils imputables sur le budget général de l'exercice 1952, des

autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 33 milliards de francs et à 4.999 millions de francs. Ces autorisations de programme et ces crédits de paiement sont répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi. Les autorisations de programme prévues au présent article seront couvertes tant par les crédits de paiement ouverts par la présente loi que par des crédits de paiement à ouvrir sur les exercices ultérieurs.

Art. 3. — Sur les autorisations de programme accordées antérieurement pour les dépenses de reconstruction et d'équipement des services civils imputables sur le budget général, est annulée une somme totale de 11.709.700.000 F, applicable à des opérations abandonnées et répartie par service et par chapitre conformément à l'état C annexé à la présente loi.

TITRE II

Budgets annexes.

Art. 4. — Il est ouvert aux ministres, au titre de la poursuite des opérations en cours, pour les dépenses de reconstruction et d'équipement des services civils imputables sur les budgets annexes de l'exercice 1952, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 10.267.500.000 F et 12.080 millions de francs conformément au détail ci-après:

Caisse nationale d'épargne: autorisations de programme, 97 millions 100.000 F; crédits de paiement, 250 millions de francs.

Postes, télégraphes et téléphones: autorisations de programme, 9.619.400.000 F; crédits de paiement, 10.100 millions de francs.

Radiodiffusion et télévision françaises: autorisations de programme, 531 millions de francs; crédits de paiement, 1.730 millions de francs.

Totaux: autorisations de programme, 10.267.500.000 F; crédits de paiement, 12.080 millions de francs.

Ces autorisations de programme et ces crédits de paiement sont répartis par service et par chapitre, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Les autorisations de programme prévues au présent article seront couvertes tant par les crédits de paiement ouverts par la présente loi que par des crédits de paiement à ouvrir sur les exercices ultérieurs.

Art. 5. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones au titre de la poursuite des opérations en cours pour les dépenses de reconstruction et d'équipement des services civils, imputables sur le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, des crédits de paiements s'élevant à la somme de 5 milliards de francs et applicables aux chapitres ci-après:

DEUXIÈME SECTION. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES

Reconstruction.

Chap. 801. — Reconstruction. — Bâtiment, 105 millions de francs, Chap. 8010. — Reconstruction. — Bâtiment, 32.825.000 F.

Equipement.

Chap. 900. — Equipement. — Bâtiment, 270 millions de francs. Chap. 9009. — Equipement. — Bâtiment, 390 millions de francs.

Chap. 9000. — Equipement. — Bâtiment, 350 millions de francs.

Chap. 9001. — Equipement. — Bâtiment, 200 millions de francs.

Chap. 9010. — Equipement. — Matériel postal, 60.425.000 F.

Chap. 9011. — Equipement. — Matériel postal, 163.135.000 F.

Chap. 9021. — Equipement. — Matériel électrique et radioélectrique, 3.128.315.000 F.

Chap. 9031. Equipement. — Matériel de transport routier, 10 millions de francs.

Total égal, 5 milliards de francs.

Art. 6. — Il est ouvert aux ministres, au titre des opérations nouvelles, pour les dépenses de reconstruction et d'équipement des services civils imputables sur les budgets annexes de l'exercice 1952, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 2.210 millions de francs et 135 millions de francs conformément au détail ci-après:

Imprimerie nationale: autorisations de programme, 300 millions de francs; crédits de paiement, 100 millions de francs.

Monnaies et médailles: autorisations de programme, 35 millions de francs; crédits de paiement, 35 millions de francs.

Radiodiffusion et télévision françaises: autorisations de programme, 1.875 millions de francs; crédits de paiement, mémoire.

Totaux: autorisations de programme, 2.210 millions de francs; crédits de paiement, 135 millions de francs.

Ces autorisations de programme et ces crédits de paiement sont répartis par service et par chapitre conformément à l'état E annexé à la présente loi.

Les autorisations de programme prévues au présent article seront couvertes tant par les crédits de paiement ouverts par la présente loi que par des crédits de paiement à ouvrir sur les exercices ultérieurs.

Art. 7. — Sur les autorisations de programme accordées antérieurement pour les dépenses de reconstruction et d'équipement des services civils imputables sur le budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision françaises, est annulée une somme totale de 670 millions de francs applicable à des opérations abandonnées et réparties, par chapitre, comme suit:

Chap. 9021. — Outillage. — Programme conditionnel, 525 millions de francs.

Chap. 9030. — Bâtiments pour la télévision. — Métropole, 10 millions de francs.

Chap. 9031. — Bâtiments. — Programme conditionnel, 135 millions de francs.

Total égal, 670 millions de francs

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 1959. 2180. 2188 et n-8° 162.

Art. 8. — Les recettes extraordinaires des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1952 sont fixés à la somme de 17.215 millions de francs conformément à l'état F annexé à la présente loi.

TITRE III

Dispositions spéciales.

Art. 9. — Les crédits de paiement ouverts par l'article 5 de la présente loi sont bloqués pour leur totalité.

Les crédits de paiement ainsi bloqués seront libérés par décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques et par le ministre du budget sur la proposition du ministre des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 10. — Les autorisations de programme accordées au titre des chapitres 9022 et 9032 du budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision françaises demeurent bloquées.

Au cas où, par des prélèvements sur le fonds de réserve institué par l'article 6 de la loi n° 49-1032 du 30 juillet 1949, modifié par la loi n° du (projet de loi n° 1003, budget de la radiodiffusion et de la télévision françaises) ou par des recettes résultant de mesures nouvelles telles qu'emprunts à moyen ou long terme, il serait possible de dégager en 1952 les ressources nécessaires, des décrets contresignés du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget sur la proposition du ministre chargé de la radiodiffusion et de la télévision françaises pourront, dans la limite de ces ressources, procéder au déblocage total ou partiel des autorisations de programme visés à l'alinéa précédent et doter en crédits de paiement les chapitres correspondants.

Art. 11. — Dans la limite du produit des recettes nouvelles visées à l'article précédent, le ministre chargé de la radiodiffusion et de la télévision françaises pourra être autorisé, par décret contresigné du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget, à engager, par anticipation sur les autorisations de programme et les crédits de paiement qui lui seront alloués en 1953, les dépenses correspondant à la réalisation d'installations de télévision autres que celles énumérées au titre des chapitres 9022 et 9032 du budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision françaises.

Art. 12. — En exécution de l'article 87 de la loi du 30 avril 1921, modifié par l'article 167 de la loi du 30 juin 1923 et par l'article 7 de la loi n° 48-1991 du 31 décembre 1948, le montant des engagements que le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est autorisé à contracter par application de l'article susvisé, est fixé en capital à 5 milliards de francs.

Ce montant s'ajoute au montant des autorisations de programme fixé par la présente loi.

Art. 13. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à porter le fonds de dotation des mines domaniales de potasse d'Alsace de son montant actuel de 107.959.755 F à 1 milliard de francs.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 9021 « Participation de l'Etat (souscription et libération d'actions) et dotation des fonds d'approvisionnement des budgets annexes » figurant à l'état A annexé à la présente loi (Finances. — II. Services financiers).

Art. 14. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à accorder à l'office national industriel de l'azote une dotation complémentaire de 61.033.786 F.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 9021 « Participation de l'Etat (souscription et libération d'actions) et dotation des fonds d'approvisionnement des budgets annexes » figurant à l'état A annexé à la présente loi (Finances. — II. Services financiers).

Le fonds de dotation de l'office national industriel de l'azote est fixé à un milliard de francs, se décomposant comme suit :

Reliquat des avances initiales de l'Etat, 381.998.523 F.
Dotation accordée au titre de la loi du 22 juillet 1949, 500 millions de francs.

Incorporation de la provision pour renouvellement du stock de départ, 50.917.691 F.

Dotation complémentaire, 64.033.786 F.

Le compte « Fonds de dotation » fonctionnera comme le compte « Capital » d'une entreprise industrielle et commerciale.

Les décisions du conseil d'administration de l'O. N. I. A., susceptibles d'avoir pour effet une augmentation ou une réduction du fonds de dotation, seront soumises à l'approbation ministérielle prévue par l'arrêté du 23 octobre 1951.

Art. 15. — Les autorisations de programme accordées au titre du chapitre 901 « Couverture des hausses de prix intervenues depuis le mois de juillet 1951 » figurant à l'état A annexé à la présente loi (Finances. — I. Charges communes) seront réparties par service et par chapitre avant le 1^{er} juillet 1952 par arrêtés du ministre du budget, communiqués aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République.

Art. 16. — A compter du 1^{er} juillet 1952, les droits de douane, les droits d'entrée et, d'une manière générale, toutes les taxes et droits à l'importation perçus par les départements et territoires d'outre-mer sur les matériels et produits destinés à être utilisés pour des travaux d'équipement financés sur les ressources du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (section des départements d'outre-mer ou section des territoires d'outre-mer), soit directement, soit par l'intermédiaire des sociétés d'Etat ou des sociétés d'économie mixte créées dans le cadre de la loi du 30 avril 1946, seront reversés, à la fin de chaque exercice budgétaire local, au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (section des départements d'outre-mer ou section des territoires d'outre-mer), à titre de contribution des départements et territoires

d'outre-mer à leur propre équipement. Des arrêtés locaux fixeront dans chaque département ou territoire intéressé les conditions dans lesquelles le service des douanes devra tenir la comptabilité des droits ou taxes visés ci-dessus.

Art. 17. —

Art. 18. — Les crédits de paiement ouverts au ministre de l'éducation nationale au titre des dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1952 pourront faire l'objet de transferts de chapitre à chapitre par décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le ministre de l'éducation nationale.

Toutefois, ces transferts ne pourront être opérés qu'entre des chapitres affectés au même objet, mais correspondant à des programmes autorisés au titre d'exercices différents.

Art. 18 bis. — Les dispositions du premier alinéa de l'article précédent s'appliqueront aux crédits de paiement ouverts au ministre de l'agriculture au titre des dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1952.

Art. 19 (nouveau). — Les ressources du fonds d'investissement routier seront exceptionnellement, pour 1952, réduites d'une somme de 2.585 millions de francs. Cette somme sera versée au Trésor et donnera lieu à rétablissement de crédit, à concurrence de 1.785 millions de francs au chapitre 901 « Routes nationales. — Equipement » et de 800 millions de francs au chapitre 9010 « Routes nationales. — Equipement » du budget des travaux publics, transports et tourisme (I. — Services des travaux publics, transports et tourisme).

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 décembre 1951.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ETATS ANNEXES

Etat A. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme ou de promesse et des crédits de paiement au titre du budget général. (Opérations en cours)

Affaires étrangères: autorisations de programme ou de promesse, 42 millions de francs; crédits de paiement pour l'exercice 1952, 129.401.000 F.

Agriculture: autorisations de programme ou de promesse, 5.957.100.000 F; crédits de paiement pour l'exercice 1952, 12 milliards 211.188.000 F.

Anciens combattants et victimes de la guerre: autorisations de programme ou de promesse, 22 millions de francs; crédits de paiement pour l'exercice 1952, 22 millions de francs.

Education nationale: autorisations de programme ou de promesse, 21 milliards de francs; crédits de paiement pour l'exercice 1952, 27 milliards de francs.

Etats associés: autorisations de programme ou de promesse, 2.185.700.000 F; crédits de paiement pour l'exercice 1952, 1 milliard 91.200.000 F.

Finances et affaires économiques:

I. — Finances:

I. — Charges communes: autorisations de programme ou de promesse, 39.021.300.000 F; crédits de paiement pour l'exercice 1952, 9.021.300.000 F.

II. — Services financiers: autorisations de programme ou de promesse, 3.088.800.000 F; crédits de paiement pour l'exercice 1952, 3.233.713.000 F.

2. — Affaires économiques: autorisations de programme ou de promesse, 5.900 millions de francs; crédits de paiement pour l'exercice 1952, 5.900 millions de francs.

France d'outre-mer: autorisations de programme ou de promesse, 22.327 millions de francs; crédits de paiement pour l'exercice 1952, 37.812.998.000 F.

Industrie et commerce: autorisations de programme ou de promesse, 4.199.100.000 F; crédits de paiement pour l'exercice 1952, 4.568.999.000 F.

Intérieur: autorisations de programme ou de promesse, 5.753 millions 500.000 F; crédits de paiement pour l'exercice 1952, 8.850 millions 501.000 F.

Justice: autorisations de programme ou de promesse, 120 millions de francs; crédits de paiement pour l'exercice 1952, 162 millions de francs.

Marine marchande: autorisations de programme ou de promesse, 9.178.400.000 F; crédits de paiement pour l'exercice 1952, 2.377 millions 700.000 F.

Présidence du conseil: autorisations de programme ou de promesse, 2.059.600.000 F; crédits de paiement pour l'exercice 1952, 2.991.400.000 F.

Reconstruction et urbanisme: autorisations de programme ou de promesse, 1.350.850.000 F; crédits de paiement pour l'exercice 1952, 2.072.850.000 F.

Santé publique et population: autorisations de programme ou de promesse, 2.932 millions de francs; crédits de paiement pour l'exercice 1952, 2.114.058.000 F.

Travail et sécurité sociale: autorisations de programme ou de promesse, 84 millions de francs; crédits de paiement pour l'exercice 1952, 86 millions de francs.

Travaux publics, transports et tourisme:

1. — Travaux publics, transports et tourisme: autorisations de programme ou de promesse, 31.739 millions de francs; crédits de paiement pour l'exercice 1952, 26.331 millions de francs.

2. — Aviation civile et commerciale: autorisations de programme ou de promesse, 13.989 millions de francs; crédits de paiement pour l'exercice 1952, 16.538.500.000 F.

Totaux pour l'Etat A: autorisations de programme ou de promesse, 170.919.350.000 F; crédits de paiement pour l'exercice 1952, 162.523.841.000 F.

Etat B. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme ou de promesse et des crédits de paiement au titre du budget général. (Opérations en cours.)

Agriculture: autorisations de programme ou de promesse, 13 milliards de francs; crédits de paiement pour l'exercice 1952, 2.999 millions de francs.

Education nationale: autorisations de programme ou de promesse, 20 milliards de francs; crédits de paiement pour l'exercice 1952, 2 milliards de francs.

Totaux pour l'Etat B: autorisations de programme ou de promesse, 33 milliards de francs; crédits de paiement pour l'exercice 1952, 4.999 millions de francs.

Etat C. — Tableau portant réduction des autorisations de programme ou de promesse pour tenir compte des opérations abandonnées. (Budget général.)

Affaires étrangères.

I. — SERVICES DES AFFAIRES ETRANGERES

EQUIPEMENT

a) Travaux exécutés par l'Etat.

Chap. 9010. — Œuvres françaises à l'étranger. — Acquisitions immobilières. — Constructions et grosses réparations d'immeubles appartenant à l'Etat, 20 millions de francs.

Agriculture.

EQUIPEMENT

a) Travaux exécutés avec participation financière de l'Etat.

Chap. 9020. — Opérations de remembrement et de regroupement cultural, 322 millions de francs.

Chap. 912. — Reboisement. — Travaux subventionnés (programmes antérieurs à 1946), 800.000 F.

Chap. 914. — Fixation des dunes du Nord, 3 millions de francs.

Chap. 910. — Subvention pour fixation des dunes, 11.500.000 F.

Total pour le paragraphe a), 337.300.000 F.

b) Travaux exécutés par l'Etat.

Chap. 9182. — Loi n° 43-173 du 21 mars 1948. — Réfection des ouvrages de protection des terres contre les eaux et remise en état des cours d'eau non navigables et non flottables, 40 millions de francs.

Chap. 9210. — Travaux vétérinaires. — Travaux d'équipement, 19 millions de francs.

Total pour le paragraphe b), 29 millions de francs.

Total pour l'agriculture, 366.300.000 F.

Intérieur.

EQUIPEMENT

Chap. 902. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent pour l'exécution de travaux d'équipement de la vie collective de la nation. — Construction publiques. — Ilots insalubres. — Habitations, 900.000 F.

Chap. 905. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent pour constructions et travaux d'équipement spécial. — (Assainissement. — Distribution d'eau et de chaleur. — Voirie urbaine et lotissements défectueux.), 61 millions de francs.

Chap. 908. — Subventions aux collectivités locales en vue de les aider à supporter les dépenses laissées à leur charge par la réglementation sur la reconstruction, 15 millions de francs.

Total pour l'intérieur, 76.900.000 F.

Présidence du conseil.

EQUIPEMENT

Chap. 9051. — Groupement des contrôles radioélectriques. — Travaux neufs, 2.500.000 F.

Santé publique et population.

RECONSTRUCTION

Chap. 8019. — Reconstruction et équipement des centres de contrôle sanitaire aux frontières, 23 millions de francs.

Chap. 8010. — Reconstruction et équipement des centres de contrôle sanitaire aux frontières, 11 millions de francs.

Chap. 8011. — Reconstruction et équipement des centres de contrôle sanitaire aux frontières, 40 millions de francs.

Total pour la santé publique et la population, 74 millions de francs.

Travaux publics, transports et tourisme.

I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

RECONSTRUCTION

Chap. 6021. — Reconstruction des ouvrages d'art, 5 milliards de francs.

Chap. 8031. — Routes nationales. — Améliorations apportées, lors de leur reconstruction, aux ponts détruits, 1 milliard de francs.

Chap. 8011. — Voies de navigation intérieure. — Travaux de déblaiement et de remise en état, 500 millions de francs.

Chap. 8051. — Ports maritimes. — Travaux de déblaiement et de remise en état, 2.250 millions de francs.

Chap. 8062. — Phares, balises et signaux divers. — Reconstruction et reconstitution du matériel dans les territoires d'outre-mer, 13 millions de francs.

Chap. 8061. — Phares, balises et signaux divers. — Reconstruction et reconstitution du matériel dans les territoires d'outre-mer, 30 millions de francs.

Total pour la reconstruction, 8.793 millions de francs.

EQUIPEMENT

a) Travaux exécutés par l'Etat.

Chap. 9010. — Routes nationales. — Equipement, 3.397 millions de francs.

Chap. 9011. — Voies de navigation intérieure. — Equipement, 1 milliard de francs.

Chap. 9091. — Ports maritimes. — Equipement, 960 millions de francs.

Total pour l'équipement, 5.377 millions de francs.

Total pour les travaux publics, transports et tourisme, 11.170 millions de francs.

Total pour l'Etat C, 11.709.700.000 F.

Etat D. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme ou de promesse et des crédits de paiement au titre des budgets annexes. (Opérations en cours.)

Caisse nationale d'épargne: autorisations de programme ou de promesse, 97.100.000 F; crédits de paiement pour l'exercice 1952, 250 millions de francs.

Postes, télégraphes et téléphones: autorisations de programme ou de promesse, 9.619.100.000 F; crédits de paiement pour l'exercice 1952, 10.100.000.000 F.

Radiodiffusion et télévision françaises: autorisations de programme ou de promesse, 551 millions de francs; crédits de paiement pour l'exercice 1952, 1.730 millions de francs.

Totaux pour l'Etat D: autorisations de programme ou de promesse, 10.267.500.000 F; crédits de paiement pour l'exercice 1952, 12.080 millions de francs.

Etat E. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme ou de promesse et des crédits de paiement au titre des budgets annexes. (Opérations nouvelles.)

Imprimerie nationale: autorisations de programme ou de promesse, 300 millions de francs; crédits de paiement pour l'exercice 1952, 100 millions de francs.

Monnaies et médailles: autorisations de programme ou de promesse, 35 millions de francs; crédits de paiement pour l'exercice 1952, 35 millions de francs.

Radiodiffusion et télévision françaises: autorisations de programme ou de promesse: 1.875 millions de francs; crédits de paiement pour l'exercice 1952, mémoire.

Totaux pour l'Etat E: autorisations de programme ou de promesse, 2.210 millions de francs; crédits de paiement pour l'exercice 1952, 135 millions de francs.

Etat F. — Tableau des recettes extraordinaires des budgets annexes pour l'exercice 1952.

Caisse nationale d'épargne.

2° SECTION. — RECETTES EXTRAORDINAIRES

Chap. 100. — Prélèvement sur l'excédent de la première section, 40 millions de francs.

Chap. 101. — Prélèvements sur les fonds de la dotation pour achat, appropriation ou construction d'immeubles, 210 millions de francs.

Total pour la caisse nationale d'épargne, 250 millions de francs.

Imprimerie nationale.

2° SECTION. — RECETTES EXTRAORDINAIRES

Chap. 100. — Versement du crédit prévu à la première section du budget annexe pour le financement de travaux d'équipement, 100 millions de francs.

Monnaies et médailles.

2° SECTION. — RECETTES EXTRAORDINAIRES

Chap. 100. — Versement du crédit prévu à la première section du budget annexe pour le financement de travaux d'équipement, 35 millions de francs.

Postes, télégraphes et téléphones.

2° SECTION — RECETTES EXTRAORDINAIRES

Recettes à charge de remboursement ou d'amortissement.

Chap. 100. — Participation du budget général, 7.566.725.000 F.

Chap. 101. — Produit de l'émission des bons et obligations amortissables, 6.100 millions de francs.

Recettes à titre définitif.

Chap. 101. — Versement de l'excédent des recettes d'exploitation de la première section, mémoire.

Chap. 105. — Remboursement au budget annexe des dépenses effectuées par application de la loi du 5 octobre 1912 relative aux travaux de reconstruction, 1.133.275.000 F.

Chap. 106. — Fonds de concours et produits assimilés, mémoire.

Chap. 107. — Produits de ventes d'objets mobiliers et divers, mémoire.

Recettes d'ordre.

Chap. 108. — Prélèvement sur le fonds d'amortissement, mémoire.

Chap. 109. — Prélèvement sur le fonds de réserve, mémoire.

Total pour les postes, télégraphes et téléphones, 15.100 millions de francs.

Radiodiffusion française.2^e SECTION. — RECETTES EXTRAORDINAIRES

Chap. 100. — Affectation à la couverture des dépenses de reconstruction et d'équipement de l'excédent de recettes de la première section, 1.730 millions de francs.

Chap. 101. — Avances du Trésor et emprunts, mémoire.

Chap. 102. — Fonds de concours, recettes d'ordre et produits divers, mémoire.

Chap. 103. — Produit de la vente du matériel, mémoire.

Chap. 104. — Produit de la vente d'immeubles, mémoire.

Chap. 105. — Produit de la vente des valeurs du portefeuille, mémoire.

Total pour la radiodiffusion française, 1.730 millions de francs.

Total pour l'Etat F, 17.215 millions de francs.

ANNEXE N° 893

(Session de 1951. — Séance du 28 décembre 1951.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre l'initiative de l'organisation d'une **confédération européenne**, présentée par M. Le Basser et les membres du groupe du rassemblement du peuple français, sénateurs. — (Renvoyée à la commission des affaires étrangères.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, en présence de la situation politique, économique et stratégique de l'Europe et du monde, le rassemblement du peuple français a toujours affirmé que l'unité de l'Europe libre était nécessaire et urgente. Il affirme aujourd'hui plus formellement encore dans le bref espace de temps qui reste à courir avant que le réarmement de l'Allemagne, sous quelque déguisement qu'il apparaisse, vienne hypothéquer dangereusement toute possibilité de construction européenne dans l'équilibre. C'est donc aujourd'hui, pour nous, l'heure de la responsabilité.

Malgré les retards, malgré l'impossibilité où se trouve l'Europe libre de résoudre seule les problèmes économiques et stratégiques qui lui sont posés, et l'obligation de considérer ces problèmes à l'échelle atlantique de la Grande-Bretagne sollicitée par ses intérêts extra-européens, l'Europe possède les éléments nécessaires à son unité.

Aucune région du monde ne groupe sur un espace plus concentré une population dont la densité s'accompagne d'un tel niveau de culture, d'une aussi grande aptitude à l'invention, d'une capacité de production agricole relativement aussi grande et aussi variée, au milieu de bassins miniers et industriels dont l'importance ne le cède qu'à ceux des Etats-Unis d'Amérique.

Dès le 18 mars 1944, à Alger, le président du gouvernement provisoire de la République française déclarait : « Un groupement occidental, prolongé par l'Afrique, et dont la Manche, le Rhin, la Méditerranée seraient comme les artères, paraît pouvoir constituer un centre capital dans une organisation mondiale des productions, des échanges et de la sécurité ». En même temps il faisait connaître que le gouvernement français était disposé à entreprendre immédiatement, en commun avec les autres Etats intéressés, les études et négociations nécessaires.

Les négociations commencèrent. Comme elles s'enlisaient sous l'action de certains influences extérieures, le général de Gaulle, déreché, déclarait, le 20 septembre 1945, au lendemain de la victoire et à la veille de la première réunion des ministres des affaires étrangères à Londres : « La totalité de l'Europe occidentale possède des moyens essentiels d'existence en quantité suffisante pour former un ensemble économique. Cet ensemble ne serait pas en mesure de se satisfaire entièrement lui-même. Mais la Hollande, la Belgique, l'Italie, l'Allemagne occidentale, normalement la péninsule ibérique, d'autres pays encore tendent naturellement à une coopération économique et culturelle avec la France et l'Angleterre. Si ce facteur historique traditionnel était négligé, ce serait une source d'inquiétude en Europe. Au contraire, sa réalisation contribuerait à une organisation constructive de l'ensemble du continent, et, pour cela, devrait être considérée par tous avec faveur ».

Mais, quatre mois après, la France baissait la voix. Quand, le 5 juin 1947, le général Marshall déclarait que : « Si l'aide doit venir de l'Amérique, l'initiative du programme de redressement doit venir de l'Europe » ; quand l'U. R. S. S. décidait, le 2 juillet 1947, de rester à l'écart du plan Marshall et d'entraîner dans son abstention ses satellites obligés ; quand la coupure entre l'Est et l'Ouest se produisait à Londres en décembre 1947, les représentants de la France,

trompant l'attente générale, gardaient le silence. C'est l'Angleterre qui prit la parole et parut vouloir donner le départ à l'œuvre de construction de l'Europe. Mais elle ne lui offrit que la base irréaliste et étriquée du traité de Dunkerque. Sans doute, le grand éclair de Prague amenait-il, quelques mois après, la conclusion du pacte de Bruxelles. Mais il n'y avait là rien qui ressemblât à une fédération !

Depuis on a pu assister à la création d'une série de fictions, plus ou moins décoratives, entre lesquelles s'éparpillaient et se perdaient les possibilités constructives : conseil consultatif des cinq, conseil européen des ministres de la C. N. et comité militaire permanent de Londres ; comités économiques, sociaux et culturels, relevant du système de Bruxelles ; organisme européen de coopération économique et comité restreint des huit.

Dernière fiction, le conseil de l'Europe vient d'apporter la preuve définitive d'une impuissance que nous avons dénoncée, à la veille même de sa création.

Il apparaît donc que nous venons de perdre quatre ans à la poursuite de faux-fuyants.

Faux-fuyant, l'affectation d'attendre la Grande-Bretagne pour établir une fédération européenne, alors que celle-ci a fait connaître maintes fois sa volonté de la favoriser sans s'y associer.

Faux-fuyant qu'un conseil de l'Europe où les ministres laissent parler à longueur de journée les parlementaires soucieux d'unir l'Europe, mais en se gardant bien de donner suite à leurs recommandations.

Faux-fuyant que ces hautes autorité spécialisées dont la première, celle du charbon et de l'acier, a pris force de loi, mais dont il est trop évident que l'efficacité est nulle ; car aucune décision importante lézant un des états signataires ne sera en fin de compte appliquée s'il n'existe qu'un comité d'experts et non pas une véritable autorité politique européenne.

Faux-fuyant que cette « armée européenne » d'après laquelle on voudrait supprimer les armées nationales avant tout établissement d'un Etat européen, alors qu'il est parfaitement possible de composer dans un système commun, ainsi que nous le proposons d'autre part, les appareils militaires des Etats européens sous une autorité confédérale commune.

Ces faux-fuyants ne sont pas seulement inefficaces ; ils risquent de ruiner par leur échec inévitable les espoirs que les assemblées, les élites, les populations et surtout les jeunes avaient mis dans l'idée d'une confédération européenne — ou de nous placer face à une Europe où se dessinerait la menace d'hégémonie d'une Allemagne réunifiée sans avoir été, au préalable, intégrée.

C'est pourquoi, nous répétons que, pour que l'unité européenne devienne une réalité vivante, il faut qu'elle procède directement d'un grand mouvement populaire et de la volonté exprimée par les masses de l'Europe libre.

Le premier acte de sa création doit être un referendum au suffrage universel, organisé à la fois dans tous les pays intéressés et par lequel les peuples eux-mêmes décideront, d'abord de s'unir et donneront ensuite à un organisme constituant, formé des délégations de toutes les nations, le mandat d'organiser la confédération européenne.

Ainsi sera donné le branle aux réalisations nécessaires d'autant que le referendum imposera à l'organisme constituant l'obligation de faire ratifier par une nouvelle consultation populaire, et dans un délai fixé, les institutions confédérales. D'autre part, si, comme tout permet de l'espérer, la réponse des peuples est favorable à l'unité, cet acte de souveraineté démocratique, accompli simultanément pour la première fois dans l'histoire et dans de graves circonstances par tous les citoyens libres d'Europe, manifesterà leur solidarité d'une manière à la fois pratique et solennelle. Il peut y avoir là un fait d'une très grande portée.

L'unité prendrait, d'abord, la forme d'une confédération. Ainsi, chaque Etat garderait-il sa souveraineté, sauf dans les domaines que les nations attribueraient à la communauté pour qu'y soit réalisée l'unification. Ces domaines devraient être, pour une première période : la défense terrestre, navale, aérienne de tous les territoires des peuples confédérés ; l'ajustement des productions nationales et des échanges extérieurs ; la monnaie, la mise en valeur de certaines ressources dans les territoires d'outre-mer ; le développement culturel et scientifique.

C'est à la France, voisine directe de presque tous les pays de l'Europe occidentale, riverains de toutes les mers qui la baignent, centre de toutes les voies de communication qui la desservent en la liant à l'Afrique, directement associée au tiers des territoires du continent africain, partie à toutes les activités qui ont, de tout temps, animé le vieux monde, c'est à la France qu'il revient, d'être l'animatrice de l'unité européenne. C'est à la France d'appeler à l'y rejoindre les autres peuples libres de l'Europe et ainsi d'entretenir l'espérance chez ceux qui ne le sont plus.

Aider au salut de l'Europe en aidant à son unité ; pour cela, regrouper et rénover la nation française, tels sont les grands buts que nous proposons à la volonté d'action constructive de l'Assemblée.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République constate :

Que, pour l'Europe, l'évolution du monde moderne, aussi bien que les dangers qu'elle court, exigent que le plus grand nombre possible des nations dont elle est formée assurent en commun l'organisation de leur sécurité, leur développement économique et social, et le progrès de leur culture ;

Que cette mise en commun commande l'organisation d'un premier groupement régional constitué dans le cadre de la charte de l'O. N. U.

Considère :

Que ces conditions comportent l'institution, entre Etats européens, d'une confédération à laquelle chacun, tout en gardant son caractère national, délègue une part de sa souveraineté; les pouvoirs confédéraux ayant en charge :

a) Dans l'ordre de la sécurité :

L'organisation générale de la défense; les plans d'ensemble et les principales mesures d'exécution concernant la préparation, la mise sur pied, l'emploi des forces et des ressources; l'attribution des principaux commandements; les mesures destinées à assurer la cohésion morale et technique des divers éléments nationaux; la coopération politique et stratégique de la confédération avec d'autres Etats ou organisations, en particulier les Etats-Unis, à l'intérieur du système atlantique;

b) Dans l'ordre économique et social :

L'exploitation et le développement des grandes sources d'énergie, des matières premières et industries de base, des principales ressources agricoles (dans le respect de l'harmonie des productions), des transports, en vue d'aboutir, en particulier, à la mise en harmonie des facteurs (fiscaux, sociaux et autres) affectant les prix de revient; ainsi qu'à l'élevation du niveau de vie de l'ensemble des Européens;

c) Dans l'ordre culturel :

Le développement des valeurs intellectuelles, artistiques, techniques, leur coopération, leurs échanges, l'utilisation de leurs moyens et instruments (tels que: enseignement, recherches, publications, théâtre, cinéma, télévision, radio) et, notamment, la mise en commun de la recherche scientifique et des applications pacifiques de l'énergie atomique.

Affirme :

Que les pouvoirs confédéraux européens, pour disposer de l'autorité nécessaire et porter leur responsabilité, doivent procéder démocratiquement de la volonté exprimée par les citoyens de l'Europe, ce qui implique que ceux-ci soient, tout d'abord, consultés par referendum sur les points de savoir :

S'ils acceptent qu'une confédération européenne soit instituée;

S'ils acceptent qu'une assemblée européenne, élue directement et spécialement par eux, vote la constitution confédérale et la soumette à leur ratification.

Déclare :

1° Qu'il appartient à la France, en son nom et au nom de l'Union française, de prendre, dans les moindres délais, les initiatives nécessaires pour aboutir à l'institution de la confédération européenne sur les bases ainsi définies, toutes dispositions fragmentaires relatives aux mêmes sujets devant s'insérer dans cet ensemble;

2° Que les pouvoirs publics français, pour mener à bien une tâche aussi complexe et étendue, doivent être mis à même de disposer le plus largement possible de la confiance et de l'appui de la nation et d'être assurés, à l'intérieur d'eux-mêmes, de la cohésion et de la continuité indispensables;

3° Qu'il est d'extrême urgence que les représentants de la nation entreprennent, dans le pays et au Parlement, le vaste regroupement national, et, dans l'Union française, l'effort d'organisation qui, seuls, peuvent donner aux pouvoirs publics français la base, la structure et l'efficacité nécessaires pour promouvoir et faire aboutir la grande entreprise de l'unité de l'Europe.

Invite le Gouvernement à en tirer les conséquences, notamment par l'entrée en négociations avec les autres gouvernements intéressés en vue de l'organisation du referendum européen et afin de préparer la définition du domaine confédéral qui sera du ressort de l'exécutif européen désigné par l'assemblée constituante de l'Europe.

ANNEXE N° 894

(Session de 1951. — Séance du 28 décembre 1951.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre l'initiative de l'établissement d'une **communauté politique et militaire européenne**, présentée par M. Le Basser et les membres du groupe du rassemblement du peuple français, sénateurs. — (Renvoyée à la commission des affaires étrangères.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le projet d'armée européenne en cours de négociations n'a pas encore reçu la sanction d'un accord général des puissances intéressées. Afin d'éviter que l'Assemblée ne délibère sous la contrainte morale du fait accompli, il y aurait avantage à ce que s'exprimât dès maintenant l'opinion de ses membres sur l'organisation militaire à donner à l'Europe, dans son cadre politique nécessaire et préalable.

Le projet d'armée européenne est loin de recueillir une approbation générale. Les réserves que soulèvent son principe et ses conséquences sont de plus en plus vives en France et chez nos alliés. Les négociations dont la France a pris l'initiative devraient pourtant aboutir à des résultats positifs.

Il serait déplorable que l'idée très juste dont le projet prétend procéder, celle de solidarité et d'une unité plus grande de l'Europe, ne donnât pas lieu au choix, sans préjugés, des solutions politiques et militaires les plus propres et les plus promptes à la servir: une confédération des Etats européens et une association de leurs appareils militaires.

L'obligation, en effet, où se trouvent tous les Etats d'Europe de se défendre et de se donner à nouveau des forces, pose un problème militaire européen. Celui-ci, plus que tous les autres, rend pressante la solution du problème politique. Il est regrettable que le problème militaire et le problème politique n'aient encore été

posés clairement par le Gouvernement, ni devant le Parlement, ni devant l'opinion, ni devant l'Europe.

Le Conseil de la République est cependant devant ces problèmes. Le projet sur l'armée européenne est la seule solution qu'on lui propose, avec l'alternative de faire l'armée européenne unique ou de ne rien faire du tout.

Parmi ceux de nos collègues qui jugent dangereuse ou prématurée la conception de l'armée européenne unique et la disparition de l'appareil et des traditions militaires de la France, nombreux sont ceux qui, selon le vœu de l'opinion, souhaitent que l'on recherche et que l'on propose d'autres solutions, des solutions pratiques, constructives et complètes.

Ce n'est pas dans les voies prises par le projet d'armée européenne qu'on peut les découvrir.

Le projet d'armée européenne tire son origine du préjugé politique contestable, d'après lequel une armée unique, précédant un pouvoir politique européen, entraînera nécessairement la création de ce pouvoir. Or, partout et toujours une armée est l'instrument d'une souveraineté militaire établie et à l'image du pouvoir qu'elle exerce. Toute autorité militaire doit être soumise au pouvoir politique dont elle est issue. Autrement, c'est l'aventure. Sans pouvoir politique européen, une armée unique ne risque-t-elle pas de devenir un instrument de puissance incontrôlé, inquiétant pour les Etats, objet de leur méfiance et, peut-être, de leurs disputes? Le pays le plus peuplé, le plus guerrier, le plus enclin au militarisme peut acquérir l'influence prépondérante au sein de cette armée unique et lui donner un caractère provocant, sans que les Etats nationaux aient d'autres choix que la soumission ou la rupture. L'unité européenne n'en serait pas fortifiée.

Fondé sur ce parti politique, le projet d'armée européenne tend systématiquement à établir une autorité supranationale érigée en objectif essentiel. Le problème militaire européen n'est guère plus qu'une occasion ou un prétexte, et il ne lui est pas apporté de solution véritable et convenable. Cette solution ne peut se rechercher que sur le terrain des faits dont relève essentiellement tout ce qui est militaire. Négliger les réalités n'est point ici de bonne méthode. Pour justifier à tout prix l'institution d'une autorité supranationale, le projet d'armée européenne pousse, jusqu'à l'extrême, la logique d'une construction systématique, fait disparaître les appareils de défense nationaux dans une société militaire anonyme, sous le nom d'armée unique, échappant désormais à l'attachement des peuples et à la responsabilité des Etats.

Les conséquences qui résultent de l'unification militaire systématique et de la subordination des forces unifiées à une autorité que l'on prend soin de placer hors de portée du contrôle des Etats ont de graves inconvénients.

Jamais la Grande-Bretagne ne pourra soumettre ses forces à cette organisation et à cette autorité. Une armée européenne sans l'Angleterre est une organisation dans laquelle la France et ses voisins du continent seront seuls face à face avec l'Allemagne. Nous n'y pourrions même pas jouer de facteurs politiques pour compenser notre faiblesse militaire relative, puisque l'autorité supranationale et les organes directeurs du système unique sont par nature spécialisés.

Or, construire, sans l'Angleterre, cet appareil de forces risquerait de le retrancher du monde anglo-saxon, et par suite de le mettre en discordance avec l'Union atlantique, la seule communauté disposant pourtant des ressources stratégiques indispensables et la seule au sein de laquelle la France et l'Europe confédérée puissent éviter un réveil des tendances allemandes à l'hégémonie. C'est donc en définitive offrir la France et l'Europe à toutes les aventures de l'impérialisme russe, d'un néo-nationalisme allemand ou des deux réunis.

La France, jusqu'à présent, fait figure de puissance mondiale aux côtés des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne. Elle y est fondée par ses intérêts, ses responsabilités et les cent millions d'âmes de l'Union française.

Ce rang, mis en cause par les événements de 1910, lui a été confirmé par la présence de forces métropolitaines françaises sur tous les théâtres du monde, pendant et après le dernier conflit. Désormais, de simples forces d'outre-mer ne suffiraient plus à le lui préserver. Sans armée à elle, comment la France serait-elle justifiée à se maintenir aux côtés de ses deux grands partenaires, toujours maîtres de leurs forces et de leurs destins, à conserver ses places et son rang, à participer à la direction de la stratégie et de la politique atlantique?

Le réarmement de l'Allemagne, pour autant qu'il est nécessaire à la défense de l'Europe, présente des risques dont on s'est emparé pour en faire, aux yeux de l'opinion, la raison majeure du projet d'armée européenne. C'est là le dilemme: « Faire l'armée européenne ou laisser faire une armée allemande. » Mais le problème ne se réduit nullement à un tel choix.

Ce n'est pas parce qu'elle fait de l'unité son principe que l'armée européenne rend inoffensif le réarmement allemand. Une armée unique n'empêchera point qu'il y ait en Allemagne un appareil militaire, des contingents allemands et des divisions allemandes homogènes, que l'Allemagne inconnue surgissant de l'unification des deux Allemagnes se sente moins liée que la France par les traités, que les officiers allemands soient moins enclins que d'autres à faire litière des ambitions nationales et à servir sans réserves dans une armée apatride un idéal trop abstrait encore, incarné par le ou les personnages des commissaires.

Il ne serait pas digne, par un projet d'armée européenne, de dissimuler aux Français la vérité. Mieux vaut leur proposer d'entourer le réarmement de l'Allemagne, s'il y faut consentir, d'un ensemble de garanties et de sûretés politiques et militaires, en appelant sur elles la vigilance de notre opinion et l'attention de nos alliés.

Ces garanties et ces sûretés, le projet d'armée européenne, qui prétend être le seul à les offrir, est loin de les apporter toutes. Celles qu'il offre avec complaisance, d'autres systèmes pourraient

les instituer plus heureusement. Celles qu'il n'apporte pas sont exclues, sur le plan militaire, par le principe même de l'armée unique ou, sur le plan politique, par le processus fonctionnel.

Ainsi, parmi les garanties que se flatte d'offrir le projet d'armée européenne, grâce au principe de l'unification militaire totale, les plus importantes sont :

Le financement commun d'une partie du réarmement ;
Une distribution en pool de l'aide extérieure en matériel et en argent ;

La formation morale et tactique commune des cadres ;
La subordination des grandes unités de nationalité homogène à un système logistique, à un appui opérationnel et à des organes de commandement communs ou intégrés.

Il n'y a vraiment là rien que ne puisse tout aussi bien apporter une formule plus réaliste qui ne commencerait pas par briser le ressort des mécanismes militaires nationaux existants. Toutes ces garanties peuvent aussi bien résulter d'un accord ou des décisions communes des Etats que d'un appareil militaire unifié.

Quant aux garanties que le projet d'armée européenne écarte par son principe et par sa structure mêmes, ce sont celles qui résultent, en cas de manquement de l'Allemagne, de la faculté pour la France et les autres pays européens de disposer encore de leurs appareils militaires pour imposer le respect des engagements. Ce sont, aussi et surtout les garanties politiques sans lesquelles il serait déraisonnable de rendre à l'Allemagne l'instrument de sa puissance mais qui naîtraient immédiatement et naturellement d'une confédération des Etats européens. Associer ces Etats par un lien confédéral et une entreprise qui appartient au domaine de la vie et qui est immédiatement réalisable, beaucoup plus vite et plus aisément qu'une armée unique et qu'un super-Etat, lequel, on nous l'affirme, devrait procéder un jour d'une série d'institutions fonctionnelles et apatrides.

C'est parce que des garanties aussi essentielles ne sont pas contenues dans le projet d'armée européenne, qu'une partie très importante de l'opinion publique et du Conseil lui refuse son approbation.

Pourtant, parmi ceux qui ne se sentent point de goût pour voir disparaître l'armée française, beaucoup aspirent à une solution du problème militaire européen, conforme à la nature et au destin de l'Europe. Beaucoup se refusent à une attitude négative qui pourrait avoir les plus graves conséquences.

C'est pourquoi il nous a paru nécessaire de rechercher une solution et de la proposer assez vite pour que le Gouvernement pût s'en saisir et la faire prévaloir dans les négociations en cours, avant les échéances prévues du calendrier international. Cette solution ne procède point d'un principe, comme le projet d'armée européenne, mais part des données de fait de la situation politique et militaire présente.

Il faut confédérer les Etats européens, soumis par les événements aux mêmes destins et à la même évolution vers l'unité, à l'instant et de la même manière qu'il faut associer les appareils militaires nationaux ayant la même mission et des devoirs communs. Il n'est pas nécessaire de retirer aux uns et aux autres leur caractère national pour tisser entre eux un réseau de similitudes, pour les associer étroitement dans l'accomplissement d'une œuvre désormais commune, pour leur donner peu à peu les mêmes superstructures et les mêmes infrastructures et enfin, pour réaliser toutes les conditions classiques d'une unification politique et militaire de fait.

Cette solution se situe très au delà de la notion pure et simple d'alliance et de coalition. En la creusant, l'on vérifiera que la vie ne s'enferme point dans les dilemmes et que le choix n'est point entre une armée européenne unique et le maintien de l'Europe dans son *statu quo*. Nous avons en vérité à choisir les moyens pratiques d'arriver à un système politique et militaire compositeur des institutions et des forces européennes. Voici les grandes lignes d'une proposition qui constituerait la solution recherchée.

Les mesures à prendre en vue de préserver la liberté de l'Europe consistent à instituer immédiatement une communauté européenne à la fois politique et militaire.

Cette communauté, sous son aspect politique, est une confédération à laquelle les Etats, tout en gardant leur caractère national, délèguent des pouvoirs propres à des organes confédéraux. Le mécanisme et la méthode par lesquels seront institués la confédération et les organes confédéraux sont précisés dans une autre proposition de résolution.

1^o Du point de vue militaire.

Avec son cadre confédéral, la communauté consiste, non à fondre et amalgamer les appareils militaires des Etats du continent, mais à les rendre similaires et à les associer étroitement dans leur travail. Il n'est pas nécessaire de fonder une institution théorique et doctrinale que l'état d'organisation de l'Europe ne permet pas encore et que la situation stratégique de l'Occident ne laisse pas le temps de créer et de promouvoir. Il s'agit de nouer entre les appareils militaires européens tous les liens physiques et pragmatiques qui pourraient améliorer leur fonctionnement positif, au profit de la défense de l'Europe, dans son cadre atlantique.

L'association des appareils militaires laisse aux forces de chaque pays leur caractère national, mais conjugue leur développement sur la base de droits égaux :

a) En assignant sans équivoque aux forces européennes associées les objectifs, les orientations et l'esprit qui sont ceux d'une défense européenne s'inscrivant comme un élément essentiel de la défense commune des puissances occidentales, que les structures et les ressources stratégiques du pacte Atlantique peuvent et doivent assurer.

Les nécessités stratégiques auxquelles répondent le pacte Atlantique sont, seules, de nature à déterminer et à mesurer l'ampleur et l'effort de cohésion des appareils militaires européens.

A cette fin, le pouvoir confédéral arrête, selon les objectifs définis de sa politique étrangère, les principes communs qui doivent régir la politique militaire de chaque Etat ainsi que le volume et les formes de son effort militaire ;

b) En soumettant les systèmes militaires à des disciplines et des orientations communes émanant d'un pouvoir militaire d'inspection (1), confié au commandant en chef (2) des forces du secteur centre du théâtre européen qui exercera ce pouvoir d'orientation et d'inspection sous l'autorité du conseil fédéral et qui disposera, à cette fin, d'un état-major intégré ;

c) En faisant reposer les systèmes militaires sur des organisations similaires quant aux structures et associées quant au travail. Ainsi, les services, l'organisation territoriale, l'appareil logistique, la mobilisation, la gestion et la politique des personnels, l'instruction, les études tactiques, etc., devront être conçus et conduits dans les pays associés de la même manière au bénéfice de l'objectif commun.

De ces organisations similaires et de leur aptitude au travail en commun doivent naître des entreprises communes, telles la fabrication en pool des armes légères et des équipements qui ne sont pas fournis par les Etats-Unis, ou encore la fusion progressive des appareils logistiques, des transports, des télécommunications, etc., avec les mécanismes de financement combiné correspondant à chacune de ces entreprises.

2^o L'Allemagne et la communauté.

Pour autant que les exigences stratégiques de l'heure imposent un certain réarmement de l'Allemagne, le degré et les formes de ce réarmement devront être calculés et décidés en fonction des nécessités de la défense, non de conceptions juridiques ou de préjugés politiques, moins encore de ressentiments nationaux, si fondés qu'ils soient.

A. — La participation de l'Allemagne à la défense de l'Europe consisterait alors, surtout, en l'apport, en cas d'agression, de son potentiel militaire, c'est-à-dire en un système de mobilisation propre, conjoint à celui de ses voisins. Ce système de mobilisation devrait comporter, en raison de la situation exposée de l'Allemagne, un repli plus à l'Ouest, d'une partie des éléments mobilisables. Cette particularité exige une protection.

B. — L'Allemagne devrait participer, par des forces de combat spéciales, à la protection de son système de mobilisation en même temps qu'à la sécurité de son territoire et de celle des mouvements des forces alliées.

C. — Enfin, l'évolution des procédés de guerre, due aux armes nouvelles et, particulièrement, à l'efficacité des armes atomiques tactiques dans la défensive, devrait conduire à donner aux forces permanentes de défense le caractère d'une force de choc moins nombreuse, mais d'une haute valeur combative et manœuvrière. La contribution allemande à cette force pourrait se traduire par un certain nombre de grandes unités, en tout état de cause inférieur au nombre de divisions françaises, en raison des obligations morales de la France. Ainsi, cette forme du réarmement de l'Allemagne n'aurait-elle pas l'importance exclusive qu'on lui avait primitivement attribuée.

Le risque le plus grand offert par toute puissance militaire tient à son potentiel mobilisable. Aussi le volume des réserves à instruire doit-il être fixé pour l'Allemagne, comme pour les autres membres de la communauté européenne, par le conseil confédéral.

Ainsi conçu, le réarmement de l'Allemagne correspondrait strictement aux besoins de la défense.

L'association des appareils militaires des puissances du continent, telle qu'elle est définie ci-dessus, entoure le réarmement de l'Allemagne de garanties bien supérieures à celles que prétendent apporter les projets d'armée unique, puisque les armées nationales, dépassant largement en force l'armée allemande, subsisteraient au moins un temps et ne risqueraient pas, par leur absorption immédiate dans un système unique, de tomber sous l'empire direct d'une prépondérance allemande.

Mais ces garanties ne sont pas les seules. Outre les avantages d'une politique commune résultant de l'association confédérale, deux garanties supplémentaires et essentielles devraient être prises :

a) Aussi longtemps que subsistera l'incertitude sur la future Allemagne, tendue vers son unification, le lien étroit — et le seul lien — à établir entre l'Allemagne et le pacte Atlantique devra être le contrat, par lequel sera fondée la communauté européenne, associant le système militaire de l'Allemagne à celui des autres pays européens, membres du pacte Atlantique ;

b) Les membres du pacte Atlantique devraient prendre l'engagement mutuel de ne délivrer globalement à l'Allemagne que les matériels et équipements correspondant au volume et à la nature de la participation militaire allemande décidée en conseil fédéral, sur la requête de N. A. T. O. La distribution de l'aide extérieure en matériel et en argent aux Etats confédérés devrait être effectuée par les organes militaires associés.

3^o Création et développement de la communauté.

Une telle communauté reposant sur l'association peut être constituée par :

a) Un traité posant les principes, instituant les premiers organes communs politiques et militaires, définissant dans leurs grandes lignes les procédés de développement des institutions confédérales définitives et constituant, enfin, l'instrument juridique, destiné à lier l'Allemagne au pacte atlantique par le truchement de ses partenaires de la communauté.

(1) Ce pouvoir d'inspection serait analogue au pouvoir dévolu, en temps de paix, au refois au vice-président du conseil supérieur de la guerre, en ce qui concerne l'appareil de préparation des forces, comme les forces elles-mêmes.

(2) Ces dispositions impliquent une légère modification de la structure du commandement décidé par N.A.T.O., mais les avantages de la nouvelle organisation militaire de l'Europe justifient cette modification.

b) Des accords successifs développant, au fur et à mesure des études, les activités et les institutions communes, ainsi que les formes similaires et l'aptitude à coopérer des appareils nationaux, politiques et militaires.

4^o L'unité européenne.

L'association confédérale des états et de leurs appareils militaires, ainsi que leur solidarité constante et grandissante dans un travail commun, les préserveront mutuellement de tout écart et établiront les conditions classiques d'un processus naturel d'unification.

C'est ainsi, ainsi seulement, que l'acte européen de volonté contractante qui réunira les états, les peuples et leurs armées, ne sera pas, devant l'histoire, un acte artificiel et périlleux, mais un acte fécond.

Il nous semble que si le Gouvernement s'engageait dans cette voie il serait suivi par l'opinion publique et par une grande majorité du Conseil, il irait au devant des souhaits de nos alliés et il assurerait une conclusion heureuse aux négociations ouvertes à Paris.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante.

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à présenter et soutenir devant les instances internationales et dans les délais voulus, avant tout éventuel réarmement de l'Allemagne, un projet de communauté européenne, comportant des institutions confédérales, et consistant, sur le plan militaire, à composer les divers appareils nationaux de défense, dans un système commun.

ANNEXE N° 895

(Session de 1951. — Séance du 29 décembre 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux dépenses de réparation des dommages de guerre et de construction pour l'exercice 1952, par M. Jean-Marie Grenier, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 1^{er} janvier 1952. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 31 décembre 1951, p. 3651, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 896

(Session de 1951. — Séance du 29 décembre 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1952 (Etats associés. — France d'outre-mer.), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 29 décembre 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 29 décembre 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1952 (Etats associés. — France d'outre-mer.).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

I. — Dispositions relatives au budget général.

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et au ministre de la France d'outre-mer, au titre des dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement de l'exercice 1952, des crédits s'élevant à la somme totale de 379.999.752.000 F, répartis par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.): n^{os} 2047, 2196, 2121 et in-8^o 158; Conseil de la République: n^o 869 (année 1951).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n^{os} 1235, 2210 et in-8^o 174.

Art. 2. — Il est accordé au ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et au ministre de la France d'outre-mer, pour les dépenses militaires d'équipement, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 6.522.500.000 F. Ces autorisations de programme sont réparties par service et par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Elles seront couvertes, tant par les crédits de paiement ouverts par l'article 1^{er} ci-dessus, que par de nouveaux crédits de paiement à ouvrir sur les exercices ultérieurs.

Art. 3. — Est autorisée l'imputation sur les crédits ouverts au titre de l'exercice 1951, des rappels de solde et indemnités afférents à cet exercice et concernant les personnels de l'Etat en service dans les territoires relevant des départements de la France d'outre-mer et des Etats associés pour lesquels les mesures d'application des décrets visés ci-dessous n'étaient pas encore intervenues à la date du 31 décembre 1951:

N^{os} 51-617, 51-619 51-1129 et 51-1131 des 21 mai et 26 septembre 1951, portant majoration des traitements et des soldes des personnels civils et militaires de l'Etat et modifiant le régime du supplément familial des fonctionnaires et agents de l'Etat;

N^o 51-1135 du 11 octobre 1951 modifiant le régime de rémunération et des prestations familiales des militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive entretenus au compte du budget du ministère de la France d'outre-mer dans les territoires relevant dudit ministère (application de la loi n^o 50-772 du 30 juin 1950);

N^{os} 51-1188 du 11 octobre 1951, 51-1231 et 51-1232 du 31 octobre 1951, relatifs à l'indemnité résidentielle de cherté de vie, et à l'indemnité de difficulté d'existence dans les territoires d'outre-mer.

A cet effet, les crédits ouverts pour couvrir ces dépenses au titre de l'exercice 1951 pourront être, à due concurrence, rattachés par arrêtés interministériels aux chapitres intéressés du budget général de l'exercice 1952.

Art. 4. — A partir du 1^{er} janvier 1952 les taux de la contribution forfaitaire, modifiés par l'article 46 de la loi de finances n^o 49-983 du 23 juillet 1949 portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1949, sont fixés comme suit:

Par officier employé et par an, 330.000 F.

Par sous-officier infirmier employé et par an, 167.000 F.

Art. 5. — L'article 60 de la loi de finances du 22 avril 1905 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les cessions aux collectivités publiques des territoires d'outre-mer d'immeubles de l'Etat provenant du domaine militaire et désaffectés, ainsi que tous les échanges portant sur ces immeubles sont autorisés:

« 1^o Si la valeur vénale de l'immeuble domanial est inférieure à 40 millions de francs métropolitains: par arrêté du chef du territoire après décision du ministre de la France d'outre-mer;

« 2^o Si la valeur vénale de l'immeuble domanial est comprise entre 40 et 50 millions de francs métropolitains: par arrêté du chef du territoire après décision du ministre du budget et du ministre de la France d'outre-mer;

« 3^o Si l'immeuble domanial a une valeur vénale supérieure à 50 millions de francs métropolitains: par décret contresigné par le ministre du budget et par le ministre de la France d'outre-mer. »

Art. 6. — Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et le ministre de la France d'outre-mer sont autorisés à engager en 1952, par anticipation sur les crédits qui leur seront accordés pour l'exercice 1953, au titre des dépenses militaires, des dépenses dans les limites fixées dans le tableau ci-après:

Section France d'outre-mer.

Chap. 3520. — Alimentation de la troupe, 400 millions de francs.
Chap. 3530. — Habillement, campement, couchage et ameublement, 800 millions de francs.

Chap. 3570. — Fonctionnement du service de l'armement, 500 millions de francs.

Chap. 3580. — Fonctionnement du service des transmissions, 150 millions de francs.

Chap. 3590. — Fonctionnement du service automobile, 600 millions de francs.

Chap. 3600. — Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne. — Gendarmerie, 600 millions de francs.

Section Etats associés.

Chap. 3525. — Alimentation de la troupe, 3 milliards de francs.
Chap. 3535. — Habillement, campement, couchage et ameublement, 7 milliards de francs.

Chap. 3575. — Fonctionnement du service de l'armement, 20 milliards de francs.

Chap. 3585. — Fonctionnement du service des transmissions, 2 milliards de francs.

Chap. 3595. — Fonctionnement du service automobile, 8 milliards de francs.

Chap. 3605. — Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne. — Travaux publics d'intérêt militaire, 8 milliards de francs.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 décembre 1951.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ETATS ANNEXES

ETAT A

(Montant des crédits.)

Etats associés. — France d'outre-mer.

1^{re} SECTION. — SECTION COMMUNETITRE I^{er}. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT4^e partie. — Personnel.

Chap. 1500. — Personnel militaire de l'administration centrale et des services annexes. — Rémunérations principales, 187.499.000 F.
 Chap. 1510. — Personnel civil de l'administration centrale et des services annexes. — Rémunérations principales, 63.311.000 F.
 Chap. 1520. — Indemnités et allocations diverses des personnels civils et militaires de l'administration centrale et des services annexes, 86.468.000 F.
 Chap. 1610. — Couverture de mesures diverses en faveur des personnels de l'Etat en service outre-mer, 13 milliards de francs.
 Total pour la 4^e partie, 13.337.278.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 1500. — Versements et prestations à caractère obligatoire, 60.819.000 F.
 Total pour la section commune, 13.398.127.000 F.

2^e SECTION. — ETATS ASSOCIESTITRE I^{er}. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT4^e partie. — Personnel.

Chap. 1535. — Solde de l'armée et indemnités. — Personnel officier, 13.238.151.000 F.
 Chap. 1545. — Solde de l'armée et indemnités. — Personnel non-officier, 70.567.256.000 F.
 Chap. 1555. — Solde de non-activité de congé et de réforme, 12 millions de francs.
 Chap. 1565. — Gendarmerie. — Solde et indemnités. — Personnel officier, 16.253.000 F.
 Chap. 1575. — Gendarmerie. — Solde et indemnités. — Personnel non-officier, 305.930.000 F.
 Chap. 1585. — Traitements et salaires du personnel civil permanent employé dans les états-majors, corps de troupe et services, 5 milliards 751.359.000 F.
 Chap. 1595. — Troupes supplétives. — Solde et indemnités, 4 milliards 31.080.000 F.
 Chap. 1605. — Traitements et salaires du personnel civil des services français de sécurité et du groupement des contrôles radioélectriques, 2.993.338.000 F.
 Total pour la 4^e partie, 96.918.367.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3505. — Instruction des cadres et de la troupe, 191 millions de francs.
 Chap. 3515. — Transports du personnel militaire et déplacements, 10.191.300.000 F.
 Chap. 3525. — Alimentation de la troupe, 22.811.950.000 F.
 Chap. 3535. — Habillement, campement, couchage et ameublement, 21.885.578.000 F.
 Chap. 3545. — Remonte et fourrages, 375.907.000 F.
 Chap. 3555. — Entretien du personnel de la gendarmerie, 125 millions de francs.
 Chap. 3565. — Fonctionnement du service de santé, 2.852 millions de francs.
 Chap. 3575. — Fonctionnement du service de l'armement, 50 milliards de francs.
 Chap. 3585. — Fonctionnement du service des transmissions, 6 milliards de francs.
 Chap. 3595. — Fonctionnement du service automobile, 25 milliards de francs.
 Chap. 3605. — Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne. — Travaux publics d'intérêt militaire, 24 milliards 500 millions de francs.
 Chap. 3615. — Fonctionnement des services français de sécurité et du groupement des contrôles radioélectriques, 357.789.000 F.
 Total pour la 5^e partie, 174.621.521.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 4515. — Service social de l'armée en Indochine, 329.050.000 francs.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 5505. — Armées nationales des Etats associés, 48.800 millions de francs.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6505. — Education physique et sports, 35 millions de francs.
 Chap. 6515. — Services divers, 1.593 millions de francs.
 Chap. 6525. — Frais de justice et réparations civiles, 125 millions de francs.
 Chap. 6535. — Réception des matériels étrangers, 220 millions de francs.

Chap. 6545. — Entretien des prisonniers des troupes rebelles, 2.035.087.000 F.
 Chap. 6555. — Entretien des militaires étrangers internés, 1.415.517.000 F.
 Chap. 6565. — Dépenses des exercices clos, mémoire.
 Total pour la 8^e partie, 5.121.231.000 F.
 Total général pour les dépenses de fonctionnement, 326.093.175.000 F.

TITRE II. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT

ÉQUIPEMENT

Chap. 970. — Travaux et installations domaniales, mémoire.
 Chap. 9700. — Travaux et installations domaniales, mémoire.
 Chap. 9702. — Travaux et installations domaniales, 3.630 millions de francs.
 Chap. 972. — Equipement industriel du service « matériel et bâtiments ». — Transmissions, mémoire.
 Chap. 9721. — Equipement industriel des services des transmissions, du génie et du matériel, mémoire.
 Chap. 9722. — Equipement industriel des services des transmissions, du génie et du matériel, 1.109 millions de francs.
 Chap. 973. — Motorisation et mécanisation des unités, mémoire.
 Chap. 9731. — Etudes et réalisation de prototypes de véhicules blindés et amphibies, 20 millions de francs.
 Chap. 74. — Equipement technique du service de l'intendance, mémoire.
 Chap. 975. — Equipement technique du service de santé, mémoire.
 Chap. 976. — Constructions de la gendarmerie outre-mer, mémoire.
 Total pour les dépenses d'équipement, 5.039 millions de francs.
 Total pour les Etats associés, 331.152.175.000 F.

3^e SECTION. — FRANCE D'OUTRE-MERTITRE I^{er}. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT4^e partie. — Personnel.

Chap. 1530. — Solde de l'armée et indemnités. — Personnel officier, 2.878.521.000 F.
 Chap. 1540. — Solde de l'armée et indemnités. — Personnel non-officier, 10.132.219.000 F.
 Chap. 1550. — Solde de non-activité, de congé et de réforme, 63 millions de francs.
 Chap. 1560. — Gendarmerie. — Solde et indemnités. — Personnel officier, 193.973.000 F.
 Chap. 1570. — Gendarmerie. — Solde et indemnités. — Personnel non-officier, 3.988.163.000 F.
 Chap. 1580. — Traitements et salaires du personnel civil permanent des états-majors, corps de troupe et services, 1.258.445.000 F.
 Totaux pour la 4^e partie, 13.514.921.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3500. — Instruction des cadres et de la troupe, 90.215.000 F.
 Chap. 3510. — Transport du personnel militaire et déplacements, 1.996.631.900 F.
 Chap. 3520. — Alimentation de la troupe, 3.044.367.000 F.
 Chap. 3530. — Habillement, campement, couchage et ameublement, 3.343.490.000 F.
 Chap. 3540. — Remonte et fourrages, 43.625.000 F.
 Chap. 3550. — Entretien du personnel et des animaux de la gendarmerie, 735.100.900 F.
 Chap. 3560. — Fonctionnement du service de santé, 502.100.000 F.
 Chap. 3570. — Fonctionnement du service de l'armement, 897 millions de francs.
 Chap. 3580. — Fonctionnement du service des transmissions, 317.025.000 F.
 Chap. 3590. — Fonctionnement du service automobile, 1.831 millions 999.000 F.
 Chap. 3600. — Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne. — Gendarmerie, 2.063 millions de francs.
 Total pour la 5^e partie, 14.723.552.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 4510. — Service social de l'armée dans les territoires d'outre-mer, 93.322.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6500. — Education physique et sports, 49.500.000 F.
 Chap. 6510. — Services divers, 41.555.000 F.
 Chap. 6520. — Frais de justice et réparations civiles, 26.260.000 F.
 Chap. 6530. — Dépenses des exercices clos, mémoire.
 Chap. 6540. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.
 Total pour la 8^e partie, 90.255.000 F.
 Total général pour les dépenses de fonctionnement, 33.421 millions 450.000 F.

TITRE II. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT

Chap. 950. — Travaux et installations domaniales, réant.
 Chap. 9501. — Travaux et installations domaniales, 939.500.000 F.
 Chap. 9512. — Pistes et ports, 39 millions de francs.
 Chap. 952. — Equipement industriel des établissements des directions du service « Matériel et bâtiment », mémoire.

Transmissions:

- Chap. 953. — Motorisation et mécanisation des unités, mémoire.
 Chap. 9532. — Equipement des unités des forces terrestres d'outre-mer, 329.500.000 F.
 Chap. 954. — Equipement technique du service de l'intendance, mémoire.
 Chap. 955. — Equipement technique du service de santé, mémoire.
 Chap. 9560. — Constructions de la gendarmerie d'outre-mer, mémoire.
 Chap. 9561. — Constructions de la gendarmerie d'outre-mer, mémoire.
 Chap. 9562. — Constructions de la gendarmerie d'outre-mer, 529 millions de francs.
 Chap. 9572. — Equipement en matériel des unités de la gendarmerie, 200 millions de francs.
 Chap. 9582. — Défense et mobilisation, mémoire.
 Total pour les dépenses d'équipement, 2.028 millions de francs.
 Total général pour la France d'outre-mer, 35.449.450.000 F.
 Total pour les Etats associés et la France d'outre-mer, 379 milliards 999.752.000 F.

Etats associés. — France d'outre-mer.

SECTION ETATS ASSOCIES

TITRE II. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT

- Chap. 9702. — Travaux et installations domaniales, 3.630 millions de francs.
 Chap. 9722. — Equipement industriel des services des transmissions, du génie et du matériel, 1.409 millions de francs.
 Chap. 9731. — Etudes et réalisation de prototypes de véhicules blindés et amphibies, 20 millions de francs.
 Total pour la section « Etats associés », 5.059 millions de francs.

SECTION FRANCE D'OUTRE-MER

TITRE II. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT

- Chap. 9501. — Travaux et installations domaniales, 400 millions de francs.
 Chap. 9512. — Pistes et ports, 30 millions de francs.
 Chap. 9532. — Equipement des unités des forces terrestres d'outre-mer, 329.500.000 F.
 Chap. 9561. — Construction de la gendarmerie d'outre-mer, 226 millions de francs.
 Chap. 9572. — Equipement en matériel des unités de la gendarmerie, 478 millions de francs.
 Chap. 9582. — Défense et mobilisation, mémoire.
 Total pour la section « France d'outre-mer », 1.463.500.000 F.
 Total général pour l'état B, 6.522.500.000 F.

ANNEXE N° 897

(Session de 1951. — Séance du 29 décembre 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1952 (Etats associés. — France d'outre-mer), par M. Pierre Boudet, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, les débats concernant les budgets des dépenses militaires s'ouvrent cette année par la discussion du fascicule du ministère des Etats associés et du ministère de la France d'outre-mer.

Vous n'ignorez pas que la masse globale des dépenses de défense nationale, pour l'année 1952, n'a pas été arrêtée par le Gouvernement, en raison notamment de l'insuffisance de précisions qui règne sur le montant de l'aide alliée qui nous sera fournie. Pour cette raison, des crédits provisionnels s'avèrent nécessaires et seront proposés à vos suffrages.

Mais il est un théâtre d'opérations que le Gouvernement est décidé à pourvoir dès maintenant définitivement et par priorité: c'est celui d'Extrême-Orient.

Nous trouvons donc aujourd'hui, dans le fascicule qui nous est présenté, les dépenses jugées nécessaires pour l'exercice 1952 aux opérations d'Indochine. Accessoirement, pour des raisons d'organisation intérieure, se trouvent présentées en même temps les dépenses du ministère de la France d'outre-mer dont le budget est géré par le même service que celui des Etats associés.

Etant donné la situation active dans laquelle se trouve notre corps expéditionnaire d'Extrême-Orient et l'importance de la mission qu'il remplit dans le cadre international, nous ne pouvons qu'approuver un comportement qui est la conséquence de l'urgence absolue de fournir à cette fraction de notre armée les moyens financiers qui lui sont indispensables.

Examen du projet gouvernemental.

Le fascicule qui nous est aujourd'hui soumis comprend trois sections distinctes:

Une section commune, une section des Etats associés, une section de la France d'outre-mer.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.): n^{os} 1235, 2210 et in-8^o 474; Conseil de la République; n^o 896 (année 1951).

Section commune.

Cette section groupe les dépenses de fonctionnement de l'organisation centrale couvrant à la fois le département ministériel chargé des relations avec les Etats associés et le département ministériel de la France d'outre-mer. S'y trouvent incluses les dépenses de l'inspection des forces terrestres d'outre-mer ainsi que des services annexes communs aux deux ministères.

Les effectifs de cette section étaient de 419 en 1951 et montent à 461 en 1952. L'accroissement qui apparaît correspond aux charges supplémentaires que la gestion des crédits accordés au titre de la subvention aux armées nationales des Etats associés impose à l'administration centrale, celle-ci devant réaliser la presque totalité des approvisionnements et fournitures destinés à ces armées nationales.

Les crédits nécessaires au fonctionnement de la section commune sont, pour 1952, de 13.398.127.000 F, contre 257.160.000 F en 1951.

Il convient, pour comparer ces crédits, de retirer de la somme prévue pour 1952, un montant de 13 milliards qui a été inscrit à cette section à titre provisionnel, pour la couverture des augmentations de traitements de la totalité du personnel en service dans les territoires d'outre-mer.

L'accroissement réel de crédits se trouve être réellement de 140.967.000 F, et correspond à l'amélioration des traitements du personnel de l'administration centrale, ainsi qu'à la rémunération des effectifs supplémentaires.

Etats associés.

a) Effectifs. — Les effectifs entretenus, au titre des Etats associés, grâce aux crédits inscrits au projet de budget, sont donnés par le tableau suivant qui indique en même temps les effectifs budgétaires correspondants de l'année 1951:

Forces régulières: année 1952, 173.316; année 1951, 143.500.
 Troupes supplétives rattachées aux forces régulières: année 1952, 55.000; année 1951, 42.000.
 Personnels civils des services français de sécurité: année 1952, 2.969; année 1951, 2.900.
 Personnels civils du groupement des contrôles radioélectriques: année 1952, 210; année 1951, 110.

Prisonniers rebelles: année 1952, 50.000; année 1951, 36.000.

Internés chinois: année 1952, 30.000; année 1951, 24.000.
 En fait, en ce qui concerne les forces régulières, le chiffre de 143.500 hommes a été nettement dépassé au cours de l'année 1951 en raison du développement des opérations, et le chiffre moyen budgétaire qui a été effectivement réalisé s'est élevé à 170.000 hommes, si bien que l'augmentation prévue pour 1952 n'est plus que de 3.300 unités environ.

Pour ce qui est des troupes supplétives, le chiffre initialement prévu au budget 1951 (42.000 hommes) a été porté au cours de l'année à 50.000. Il est envisagé d'accroître ces forces, au cours de l'année 1952, jusqu'au niveau de 60.000, si bien que le chiffre budgétaire retenu se trouve être de 55.000 hommes. Et, en définitive, l'augmentation des effectifs budgétaires de cette catégorie, par rapport à 1951, est de 13.000 hommes.

b) Crédits. — Le montant total des crédits ouverts au titre de la section des Etats associés est de 331.152.176.000 F contre 190 milliards 572.502.000 F en 1951.

La plus grosse partie de ces crédits s'applique à des dépenses de fonctionnement, pour un montant de 326.093.176.000 F en 1952. Le volume des crédits de même espèce votés en 1951 était de 189 milliards 198.502.000 F.

On constate ainsi, en rapprochant les chiffres des fascicules budgétaires des deux années, une augmentation de 136.891.671.000 F.

Mais une telle comparaison ne refléterait pas la réalité des faits, car la somme votée en 1951 n'a pas suffi à alimenter les opérations actives qui se déroulèrent au cours de l'année budgétaire. Le Gouvernement a dû prendre deux décrets d'avances pour faire face aux nécessités. Par ailleurs, des crédits de reclassement sont venus s'ajouter en cours d'année aux crédits de soldes initialement prévus ainsi que, en ce qui concerne les dépenses de matériel, un certain volume de crédits de reports.

Finalement l'ensemble des décisions prises au cours de l'année 1951, a eu pour résultat de monter le volume des dépenses de cette année au chiffre suivant:

Crédits votés, 189.198.502.000 F.
 Décret n^o 51-789 du 19 juin 1951, 31 milliards de francs.
 Décret n^o 51-1234 du 31 octobre 1951, 17.126 millions de francs.
 Crédits de reclassement, 3.311.560.000 F.
 Crédits de rapport, 5.006 millions de francs.
 Total, 248.612.062.000 F.

Telle est la situation comptable actuelle de l'exercice; il nous est en outre signalé qu'un collectif sera encore nécessaire pour couvrir l'ensemble des dépenses réelles effectuées. Ce collectif sera de 32 milliards environ.

Il résulte en définitive de ces constatations, que l'augmentation proposée pour les dépenses de fonctionnement de l'Indochine en 1952, par rapport à celles qui ont été nécessaires en 1951, est de 45.451.114.000 F.

Cette augmentation découle essentiellement, ainsi que cela apparaît à l'étude détaillée des chapitres:

De l'augmentation des effectifs dont il a été parlé;
 Des hausses de prix;
 De la poursuite du programme de fortifications et de travaux de réfection du réseau de voies de communication;
 De l'augmentation de la subvention accordée aux Etats associés pour la mise sur pied de leurs armées.

En ce qui concerne les dépenses d'équipement, elles se montent en 1952 à 5.059 millions contre 1.374 millions en 1951, soit une augmentation de 3.685 millions.

Cette augmentation découle de la nécessité d'accroître le support logistique des troupes, parallèlement à l'augmentation des effectifs combattants.

France d'outre-mer.

Les effectifs entretenus sur le budget de la France d'outre-mer comprennent exclusivement des troupes régulières et des détachements de gendarmerie.

Les forces régulières sont portées à 47.161 unités contre 41.986 en 1951. Cette variation est due uniquement à l'accroissement du volant de relève que les territoires d'outre-mer entretiennent à destination de l'Indochine, volant qui passe, d'une année à l'autre, de 3.100 à 4.800 hommes.

Quant aux détachements de gendarmerie, leur volume total est en augmentation de 187 unités par rapport à 1951, comme suite normale au développement du programme d'organisation des forces de gendarmerie dans les territoires d'outre-mer, établi en 1948. L'effectif total définitif que l'on se propose d'atteindre sera obtenu en 1953.

Les crédits nécessaires au fonctionnement des troupes de la France d'outre-mer sont de 33.421.451.000 F en 1952 contre une dépense réelle, au cours de l'année 1951, compte tenu de l'application de l'amélioration des soldes outre-mer, de 31.381.174.000 F.

On constate ainsi une augmentation effective de 2.040.277.000 F qui résulte essentiellement :

D'une part, de la traduction en année pleine des mesures d'amélioration des soldes et traitements intervenues au cours de l'année 1951 ;

D'autre part, de l'augmentation des effectifs ;

Et enfin de la hausse des prix.

En ce qui concerne les dépenses d'équipement, la loi n° 51-642 du 21 mai 1951 avait prévu, au titre de l'équipement, un programme de 4.053 millions dont l'échéancier 1952 devait se monter à 1.219 millions de crédits de paiement.

Mais il a paru opportun au Gouvernement.

D'une part, de réévaluer le programme lancé en 1951 ;

D'autre part, de lancer de nouveaux programmes en vue d'assurer l'équipement des unités de gendarmerie et de préparer des mesures destinées à faciliter la mobilisation.

Ces dispositions se traduisent finalement par un montant de crédits de paiement de 2.028 millions, ce qui représente une augmentation de 1.134 millions par rapport aux dépenses de même espèce de l'année 1951.

Ayant analysé par section les effectifs et les crédits prévus par le projet de loi, il paraît intéressant d'examiner plus particulièrement le volume des dépenses de matériel.

L'ensemble des dépenses de matériel, de fonctionnement des services et d'équipement représente environ 200 milliards dont 174 pour les Etats associés.

Le poste de dépense de beaucoup le plus important est celui qui concerne le service de l'armement et des munitions en Indochine, dont le crédit se monte à lui seul à 50 milliards.

Par ailleurs, nous soulignerons que l'alimentation des troupes est une lourde charge sur des théâtres d'opérations éloignés. C'est ainsi que la prime variant en Indochine, suivant les régions locales considérées, de 154 F à 444 F, le montant du chapitre de l'alimentation est de presque 33 milliards.

En ce qui concerne l'habillement, le prix de revient des collections individuelles nécessaires aux combattants, aussi bien que l'usure rapide des vêtements, entraînent des dépenses importantes qui se chiffrent pour l'Indochine à près de 22 milliards.

Enfin, on n'est pas étonné de constater que le fonctionnement du service automobile (engins de combat et véhicules auto eux-mêmes, ainsi que consommation de carburants) demande des crédits de 25 milliards environ.

A côté des dépenses dont il a été parlé jusqu'ici et qui s'attachent directement à nos forces régulières, il convient de signaler que le budget qui nous est présenté comprend une subvention importante aux Etats associés pour l'entretien de leurs armées nationales. Cette subvention, qui était de 20 milliards en 1951, s'élève cette année à 48.800 millions. La participation des Etats associés eux-mêmes à l'entretien de leurs troupes est escomptée à concurrence de 20 milliards qui s'ajouteront à la subvention précitée. L'augmentation constatée sur ce poste provient du fait que l'on estime qu'au cours de l'année 1952, les effectifs des armées nationales seront portés de 65.000 à 106.000 hommes auxquels s'ajouteront des corps de supplétifs qui passeront eux-mêmes de 30.000 à 60.000 hommes.

Modifications apportées par l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale a adopté l'ensemble du projet sous la réserve de deux abattements indicatifs destinés.

L'un, au chapitre 1535, à protester contre certains articles de presse qui constituent impunément de véritables appels à la trahison ;

L'autre, au chapitre 3590, à appeler l'attention du ministre de la France d'outre-mer sur la nécessité de serrer au plus près les dépenses afférentes au matériel automobile.

Propositions de la commission des finances du Conseil de la République.

Notre commission des finances, animée avant tout, dans sa grande majorité, de la volonté de pourvoir par priorité notre corps d'Indochine, a laissé subsister les deux réductions précédentes et n'a apporté aucune modification au projet du Gouvernement.

En outre, faisant siennes les conclusions de son rapporteur, elle tient à souligner l'effort financier important que la France consent en Extrême-Orient pour la cause commune que défendent dans le monde les Alliés occidentaux.

Elle tient enfin à rendre hommage aux sacrifices journaliers que supportent là-bas, pour la même cause, tous les officiers et soldats qui combattent sous notre drapeau.

PROJET DE LOI

I. — Dispositions relatives au budget général.

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et au ministre de la France d'outre-mer, au titre des dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement de l'exercice 1952, des crédits s'élevant à la somme totale de 379.999.752.000 F, répartis par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Il est accordé au ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et au ministre de la France d'outre-mer, pour les dépenses militaires d'équipement, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 6.522.500.000 F. Ces autorisations de programme sont réparties, par service et par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Elles seront couvertes, tant par les crédits de paiement ouverts par l'article 1^{er} ci-dessus, que par de nouveaux crédits de paiement à ouvrir sur les exercices ultérieurs.

Art. 3. — Est autorisée l'imputation sur les crédits ouverts au titre de l'exercice 1951, des rappels de soldes et indemnités afférents à cet exercice et concernant les personnels de l'Etat en service dans les territoires relevant des départements de la France d'outre-mer et des Etats associés pour lesquels les mesures d'application des décrets visés ci-dessous n'étaient pas encore intervenues à la date du 31 décembre 1951 :

Nos 51-617, 51-619, 51-1129 et 51-1131 des 24 mai et 26 septembre 1951, portant majoration des traitements et des soldes des personnels civils et militaires de l'Etat et modifiant le régime du supplément familial des fonctionnaires de l'Etat ;

N° 51-1185 du 11 octobre 1951 modifiant le régime de rémunération et des prestations familiales des militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive entretenus au compte du budget du ministère de la France d'outre-mer dans les territoires relevant dudit ministère (application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950) ;

Nos 51-1188 du 11 octobre 1951, 51-1231 et 51-1232 du 31 octobre 1951, relatifs à l'indemnité résidentielle de cherté de vie et à l'indemnité de difficulté d'existence dans les territoires d'outre-mer.

A cet effet, les crédits ouverts pour couvrir ces dépenses au titre de l'exercice 1951 pourront être, à due concurrence, rattachés par arrêtés interministériels aux chapitres intéressés du budget général de l'exercice 1952.

Art. 4. — A partir du 1^{er} janvier 1952 les taux de la contribution forfaitaire, modifiés par l'article 46 de la loi de finances n° 49-983 du 23 juillet 1949 portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1949, sont fixés comme suit :

Par officier employé et par an, 330.000 F.

Par sous-officier infirmier employé et par an, 167.000 F.

Art. 5. — L'article 60 de la loi de finances du 22 avril 1905 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les cessions aux collectivités publiques des territoires d'outre-mer d'immeubles de l'Etat provenant du domaine militaire et désaffectés, ainsi que tous les échanges portant sur ces immeubles sont autorisés :

« 1^o Si la valeur vénale de l'immeuble domanial est inférieure à 10 millions de francs métropolitains : par arrêté du chef du territoire après décision du ministre de la France d'outre-mer ;

« 2^o Si la valeur vénale de l'immeuble domanial est comprise entre 10 et 50 millions de francs métropolitains : par arrêté du chef du territoire après décision du ministre du budget et du ministre de la France d'outre-mer ;

« 3^o Si l'immeuble domanial a une valeur vénale supérieure à 50 millions de francs métropolitains : par décret contresigné par le ministre du budget et par le ministre de la France d'outre-mer. »

Art. 6. — Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et le ministre de la France d'outre-mer sont autorisés à engager en 1952, par anticipation sur les crédits qui leur seront accordés pour l'exercice 1953, au titre des dépenses militaires, des dépenses dans les limites fixées dans le tableau ci-après :

Section France d'outre-mer.

Chap. 3520. — Alimentation de la troupe, 400 millions de francs.

Chap. 3530. — Habillement, campement, couchage et ameublement, 800 millions de francs.

Chap. 3570. — Fonctionnement du service de l'armement, 500 millions de francs.

Chap. 3580. — Fonctionnement du service des transmissions, 150 millions de francs.

Chap. 3590. — Fonctionnement du service automobile, 600 millions de francs.

Chap. 3600. — Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne. — Gendarmerie, 600 millions de francs.

Section Etats associés.

Chap. 3525. — Alimentation de la troupe, 3 milliards de francs.

Chap. 3535. — Habillement, campement, couchage et ameublement, 7 milliards de francs.

Chap. 3575. — Fonctionnement du service de l'armement, 20 milliards de francs.

Chap. 3585. — Fonctionnement du service des transmissions, 2 milliards de francs.

Chap. 3595. — Fonctionnement du service automobile, 8 milliards de francs.

Chap. 3605. — Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne. — Travaux publics d'intérêt militaire, 8 milliards de francs.

ETATS ANNEXES

ETAT A

(Montant des crédits.)

Etats associés. — France d'outre-mer.

1^{re} SECTION. — SECTION COMMUNE

TITRE I^{er}. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

4^e partie. — Personnel.

Chap. 4500. — Personnel militaire de l'administration centrale et des services annexes. — Rémunérations principales, 187.499.000 F.

Chap. 4510. — Personnel civil de l'administration centrale et des services annexes. — Rémunérations principales, 63.311.000 F.

Chap. 4520. — Indemnités et allocations diverses des personnels civils et militaires de l'administration centrale et des services annexes, 86.468.000 F.

Chap. 4610. — Couverture de mesures diverses en faveur des personnels de l'Etat en service outre-mer, 13 milliards de francs.

Total pour la 4^e partie, 43.337.278.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 4500. — Versements et prestations à caractère obligatoire, 60.849.000 F.

Total pour la section commune, 43.398.127.000 F.

2^e SECTION. — ETATS ASSOCIES

TITRE I^{er}. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

4^e partie. — Personnel.

Chap. 4535. — Solde de l'armée et indemnités. — Personnel officier, 13.238.151.000 F.

Chap. 4545. — Solde de l'armée et indemnités. — Personnel non officier, 70.567.256.000 F.

Chap. 4555. — Solde de non-activité de congé et de réforme, 12 millions de francs.

Chap. 4565. — Gendarmerie. — Solde et indemnités. — Personnel officier, 46.253.000 F.

Chap. 4575. — Gendarmerie. — Solde et indemnités. — Personnel non officier, 305.930.000 F.

Chap. 4585. — Traitements et salaires du personnel civil permanent employé dans les états-majors, corps de troupes et services, 5.751.359.000 F.

Chap. 4595. — Troupes supplétives. — Solde et indemnités, 4 milliards 034.080.000 F.

Chap. 4605. — Traitements et salaires du personnel civil des services français de sécurité et du groupement des contrôles radio-électriques, 2.993.338.000 F.

Total pour la 4^e partie, 96.918.367.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3505. — Instruction des cadres et de la troupe, 191 millions de francs.

Chap. 3515. — Transports du personnel militaire et déplacements, 40.491.300.000 F.

Chap. 3525. — Alimentation de la troupe, 32.844.950.000 F.

Chap. 3535. — Habillement, campement, couchage et ameublement, 21.883.578.000 F.

Chap. 3545. — Remonte et fourrages, 375.907.000 F.

Chap. 3555. — Entretien du personnel de la gendarmerie, 125 millions de francs.

Chap. 3565. — Fonctionnement du service de santé, 2.852 millions de francs.

Chap. 3575. — Fonctionnement du service de l'armement, 50 milliards de francs.

Chap. 3585. — Fonctionnement du service des transmissions, 6 milliards de francs.

Chap. 3595. — Fonctionnement du service automobile, 25 milliards de francs.

Chap. 3605. — Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne. — Travaux publics d'intérêt militaire, 24.500 millions de francs.

Chap. 3615. — Fonctionnement des services français de sécurité et du regroupement des contrôles radio-électriques, 357.789.000 F.

Total pour la 5^e partie, 174.621.524.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 4515. — Service social de l'armée en Indochine, 329 millions 50.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 5505. — Armées nationales des Etats associés, 48.800 millions de francs.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6505. — Education physique et sports, 35 millions de francs.

Chap. 6515. — Services divers, 1.593 millions de francs.

Chap. 6525. — Frais de justice et réparations civiles, 125 millions de francs.

Chap. 6535. — Réception des matériels étrangers, 220 millions de francs.

Chap. 6545. — Entretien des prisonniers des troupes rebelles, 2.035.687.000 F.

Chap. 6555. — Entretien des militaires étrangers internés, 1.415 millions 517.000 F.

Chap. 6565. — Dépenses des exercices clos, mémoire.

Total pour la 8^e partie, 5.421.231.000 F.

Total général pour les dépenses de fonctionnement, 326 milliards 93.175.000 F.

TITRE II. — DÉPENSES D'EQUIPEMENT

EQUIPEMENT

Chap. 970. — Travaux et installations domaniales, mémoire.

Chap. 9700. — Travaux et installations domaniales, mémoire.

Chap. 9702. — Travaux et installations domaniales, 3.630 millions de francs.

Chap. 972. — Equipement industriel du service « matériel et bâtiments ». — Transmissions, mémoire.

Chap. 9721. — Equipement industriel des services des transmissions, du génie et du matériel, mémoire.

Chap. 9722. — Equipement industriel des services des transmissions, du génie et du matériel, 1.409 millions de francs.

Chap. 973. — Motorisation et mécanisation des unités, mémoire.

Chap. 9731. — Etudes et réalisation de prototypes de véhicules blindés et amphibies, 20 millions de francs.

Chap. 974. — Equipement technique du service de l'intendance, mémoire.

Chap. 975. — Equipement technique du service de santé, mémoire.

Chap. 976. — Constructions de la gendarmerie outre-mer, mémoire.

Total pour les dépenses d'équipement, 5.059 millions de francs.

Total pour les Etats associés, 331.152.175.000 F.

3^e SECTION. — FRANCE D'OUTRE-MER

TITRE I^{er}. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1530. — Solde de l'armée et indemnités. — Personnel officier, 2.878.521.000 F.

Chap. 1540. — Solde de l'armée et indemnités. — Personnel non officier, 10.132.219.000 F.

Chap. 1550. — Solde de non-activité, de congé et de réforme, 63 millions de francs.

Chap. 1560. — Gendarmerie. — Solde et indemnités. — Personnel officier, 193.973.000 F.

Chap. 1570. — Gendarmerie. — Solde et indemnités. — Personnel non officier, 3.988.163.000 F.

Chap. 1580. — Traitements et salaires du personnel civil permanent des états-majors, corps de troupe et services, 1.258.445.000 F.

Taux pour la 4^e partie, 18.514.321.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3500. — Instruction des cadres et de la troupe, 99.215.000 F.

Chap. 3510. — Transport du personnel militaire et déplacements, 1.906.621.000 F.

Chap. 3520. — Alimentation de la troupe, 3.041.367.000 F.

Chap. 3530. — Habillement, campement, couchage et ameublement, 3.313.490.000 F.

Chap. 3540. — Remonte et fourrages, 43.625.000 F.

Chap. 3550. — Entretien du personnel et des animaux de la gendarmerie, 735.100.000 F.

Chap. 3560. — Fonctionnement du service de santé, 502.100.000 F.

Chap. 3570. — Fonctionnement du service de l'armement, 807 millions de francs.

Chap. 3580. — Fonctionnement du service des transmissions, 347.025.000 F.

Chap. 3590. — Fonctionnement du service automobile, 1.831 millions 999.000 F.

Chap. 3600. — Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne. — Gendarmerie, 2.063 millions de francs.

Total pour la 5^e partie, 14.723.552.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 4510. — Service social de l'armée dans les territoires d'outre-mer, 93.322.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6500. — Education physique et sports, 19.500.000 F.

Chap. 6510. — Services divers, 41.555.000 F.

Chap. 6520. — Frais de justice et réparations civiles, 26.200.000 F.

Chap. 6530. — Dépenses des exercices clos, mémoire.

Chap. 6540. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.

Total pour la 8^e partie, 90.255.000 F.

Total général pour les dépenses de fonctionnement, 33.421 millions 450.000 F.

TITRE II. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT

- Chap. 950. — Travaux et installations domaniales, mémoire.
 Chap. 9501. — Travaux et installations domaniales, 939.500.000 F.
 Chap. 9512. — Pistes et ports, 30 millions de francs.
 Chap. 952. — Equipement industriel des établissements des directions du service « matériel et bâtiment », mémoire.
 Transmissions.
 Chap. 953. — Motorisation et mécanisation des unités, mémoire.
 Chap. 9532. — Equipement des unités des forces terrestres d'outre-mer, 329.500.000 F.
 Chap. 954. — Equipement technique du service de l'intendance, mémoire.
 Chap. 955. — Equipement technique du service de santé, mémoire.
 Chap. 9560. — Constructions de la gendarmerie d'outre-mer, mémoire.
 Chap. 9561. — Constructions de la gendarmerie d'outre-mer, mémoire.
 Chap. 9562. — Constructions de la gendarmerie d'outre-mer, 529 millions de francs.
 Chap. 9572. — Equipement en matériel des unités de la gendarmerie, 200 millions de francs.
 Chap. 9582. — Défense et mobilisation, mémoire.
 Total pour les dépenses d'équipement, 2.028 millions de francs.
 Total général pour la France d'outre-mer, 35.449.450.000 F.
 Total pour les Etats associés et la France d'outre-mer, 379 milliards 999.752.000 F.

ETAT B

(Montant des autorisations de programme.)

Etats associés. — France d'outre-mer.

SECTION ETATS ASSOCIES

TITRE II. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT

- Chap. 9702. — Travaux et installations domaniales, 3.630 millions de francs.
 Chap. 9722. — Equipement industriel des services des transmissions, du génie et du matériel, 1.409 millions de francs.
 Chap. 9731. — Etudes et réalisation de prototypes de véhicules blindés et amphibies, 20 millions de francs.
 Total pour la section « Etats associés », 5.059 millions de francs.

SECTION FRANCE D'OUTRE-MER

TITRE II. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT

- Chap. 9501. — Travaux et installations domaniales, 400 millions de francs.
 Chap. 9512. — Pistes et ports, 30 millions de francs.
 Chap. 9532. — Equipement des unités des forces terrestres d'outre-mer, 329.500.000 F.
 Chap. 9561. — Construction de la gendarmerie d'outre-mer, 226 millions de francs.
 Chap. 9572. — Equipement en matériel des unités de la gendarmerie, 478 millions de francs.
 Chap. 9582. — Défense et mobilisation, mémoire.
 Total pour la section « France d'outre-mer », 1.463.500.000 F.
 Total général pour l'état B, 6.522.500.000 F.

ANNEXE N° 898

(Session de 1951. — Séance du 30 décembre 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif au **développement des dépenses d'investissements économiques et sociaux pour l'exercice 1952**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 30 décembre 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 30 décembre 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissements économiques et sociaux pour l'exercice 1952.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
 Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit.

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}. — Autorisations de dépenses.

Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres pour le paiement en 1952 des dépenses afférentes aux investissements économiques et sociaux des crédits s'élevant à la somme totale de 392 milliards de francs répartis conformément à l'état A annexé à la présente loi.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e légis.), nos 2263, 2304 et in-8° 476.

Art. 2. — Le ministre des finances est autorisé à consentir en 1952, sur les ressources du fonds de modernisation et d'équipement, aux entreprises, organismes et collectivités qui réalisent des investissements économiques ou sociaux, des prêts dont le montant maximum est arrêté à la somme de 332 milliards de francs, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Les prêts visés à l'alinéa précédent sont ordonnancés sur avis du commissaire général au plan. Un rapport sur leur utilisation est présenté tous les six mois à la commission des investissements par le commissaire général au plan; ce rapport est communiqué aux commissions des finances du Parlement.

Art. 3. — Au titre de leurs travaux neufs, les entreprises nationales visées aux articles 9 et 10 de la loi n° 48-32 du 7 janvier 1953 sont autorisées à payer en 1952, au moyen de leurs ressources propres, des ressources visées à l'article 2 ci-dessus et du produit des emprunts émis dans les conditions prévues à l'article 8 ci-après, des dépenses dont le montant maximum est arrêté à la somme de 274.220 millions de francs répartie conformément à l'état C annexé à la présente loi.

La répartition entre les rubriques afférentes à une même entreprise pourra être modifiée par arrêté du ministre des finances et des ministres intéressés pris sur avis du commissaire général au plan de modernisation et d'équipement et de la commission des investissements.

Art. 4. — Le montant maximum des prêts qui pourront être attribués au titre de l'année 1952 en vue de la réalisation du plan de modernisation et d'équipement de l'agriculture et de l'industrie de l'azote est fixé à 48 milliards de francs.

Ce crédit sera réparti entre les catégories de prêts qu'il concerne selon la procédure applicable aux prêts du fonds de modernisation et d'équipement.

L'utilisation de ce crédit d'engagement ne devra pas déterminer des versements excédant 27 milliards de francs en 1952 pour la réalisation des diverses catégories d'opérations incluses dans le plan de modernisation et d'équipement de l'agriculture et de l'industrie de l'azote, 41 milliards et 10 milliards en 1953 et 1954 pour la réalisation des opérations incluses dans ce même plan et dont le financement doit être assuré par l'intermédiaire du crédit foncier de France et de la caisse nationale de crédit agricole.

Art. 5. — Le ministre de la marine marchande est autorisé à engager, au titre de la reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la remise en état des navires affrétés, des dépenses s'élevant à la somme totale de 37.575 millions de francs ainsi répartie:

Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche, 37.325 millions

Remise en état des navires affrétés, 250 millions.

Total, 37.575 millions.

Art. 6. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est autorisé à engager au titre de la reconstitution de la flotte rhénane des dépenses s'élevant à la somme de 160 millions de francs.

Art. 7. — Le plafond des avances que la caisse centrale de la France d'outre-mer est autorisée à consentir aux territoires et départements d'outre-mer est fixé à 85 milliards de francs.

Art. 8. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à donner la garantie de l'Etat aux emprunts émis par les établissements et entreprises qui réalisent le plan de modernisation et d'équipement.

Art. 9. — Les entreprises, organismes et collectivités qui émettront en 1952 des emprunts pour l'exécution du plan de modernisation et d'équipement pourront obtenir, pour le service de ces emprunts, le concours financier de l'Etat sous forme de participations en annuités. La charge réelle supportée par l'emprunteur ne saurait cependant être inférieure à 5 p. 100.

Art. 9 bis. — Les participations en annuités visées à l'article qui précède pourront également être accordées pour les emprunts contractés en 1952 pour le financement d'installations industrielles décentralisées agréées par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme dans le cadre de l'aménagement national du territoire.

TITRE II. — Dispositions diverses.

Art. 10. — Le montant maximum des emprunts que l'administration des chemins de fer de la Méditerranée au Niger est autorisée à émettre en 1952 pour la couverture de ses dépenses d'acquisition de matériel roulant, mobilier et outillage, est fixé à 91 millions de francs.

Art. 11. — Le montant maximum des emprunts que l'office national de la navigation est autorisé à émettre avec la garantie de l'Etat en 1952 par application de l'article 59 de la loi n° 46-854 du 27 avril 1946, est fixé à 700 millions de francs.

Art. 12. — Le montant maximum des emprunts que la compagnie du chemin de fer franco-éthiopien est autorisée à émettre en 1952 avec la garantie de l'Etat pour la couverture de ses dépenses de premier établissement, est fixé à 500 millions de francs.

Art. 13. — Le montant maximum des emprunts que la compagnie des câbles sud-américains est autorisée à émettre en 1952 avec la garantie de l'Etat pour la couverture de ses dépenses exceptionnelles de remise en état et de développement de son réseau, est fixé à 400 millions de francs.

Art. 14. — Le montant maximum des emprunts que l'aéroport de Paris est autorisé à émettre en 1952 avec la garantie de l'Etat pour la couverture de ses dépenses de premier établissement, est fixé à 3 milliards de francs.

Art. 15. — Nonobstant toutes dispositions législatives ou contractuelles en vigueur, Gaz de France, service national, pourra, jusqu'au 31 décembre 1952, demander aux collectivités lui ayant concédé des distributions de gaz dont les ventes moyennes annuelles des années 1949 et 1950 ont été inférieures à 2 millions de mètres cubes

et dont les recettes ne permettent pas de couvrir les charges d'exploitation, d'inscrire dans leur budget les crédits nécessaires à la couverture des déficits correspondants ou de reprendre en régie lesdites exploitations.

Faute pour les collectivités concédantes intéressées de donner suite à cette demande en adoptant l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, Gaz de France pourra arrêter l'exploitation à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la notification de sa demande, sans ouvrir droit à dommages et intérêts au profit de la collectivité.

Un décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie et du ministre des finances et des affaires économiques fixera les modalités d'application du présent article.

Art. 16. — Il est institué un établissement public, de caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dénommé: « Bureau d'organisation des ensembles industriels africains ».

Ce bureau a pour objet la mise en œuvre des programmes élaborés en vue du développement des ensembles industriels africains, notamment par la création d'organismes ou d'entreprises par des prises de participation dans des organismes ou entreprises dont l'activité entre dans le cadre de ces programmes.

L'organisation et les modalités de fonctionnement du bureau d'organisation des ensembles industriels africains seront déterminés par décret pris en conseil d'Etat.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux territoires visés par la loi n° 46-860 du 30 avril 1946.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 décembre 1951.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

ETATS ANNEXES

ETAT A. — Tableau des crédits ouverts pour le paiement en 1952 des dépenses afférentes aux investissements économiques et sociaux.

(En millions de francs.)

Finances.

Chap. 9530. — Reconstruction du réseau de la Société nationale des chemins de fer français et des entreprises exploitant des chemins de fer d'intérêt général, 26.000.

Chap. 9540. — Versement au fonds de modernisation et d'équipement (énergie), 140.000.

Chap. 9550. — Versement au fonds de modernisation et d'équipement (communications), 5.500.

Chap. 9560. — Versement au fonds de modernisation et d'équipement (agriculture et industrie de l'azote), 42.000.

Chap. 9570. — Versement au fonds de modernisation et d'équipement (entreprises industrielles et commerciales), 49.400.

Chap. 9580. — Versement au fonds de modernisation et d'équipement (investissements hors de la métropole), 89.500.

Chap. 9590. — Versement au fonds de modernisation et d'équipement (investissements sociaux), 5.600.

Marine marchande.

Chap. 9600. — Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche, 33.430.

Chap. 9610. — Remise en état des navires affrétés, 350.

Travaux publics, transports et tourisme.

Chap. 9620. — Reconstitution de la flotte rhénane, 220.
Total pour l'état A, 392.000.

ETAT B. — Tableau des avances et des prêts autorisés sur les ressources du fonds de modernisation et d'équipement.

(En millions de francs.)

I. — Energie.

Ligne 1. — Prêts aux Charbonnages de France et houillères de bassin, 38.000.

Ligne 2. — Prêts à Electricité de France, 73.000.

Ligne 3. — Prêts à Gaz de France, 9.000.

Ligne 4. — Prêts à la Compagnie nationale du Rhône, 20.000.

Total I, 140.000.

II. — Communications.

Ligne 6. — Prêts à la société nationale Air France, 5.500.

III. — Agriculture et industrie de l'azote.

Ligne 7. — Prêts pour la modernisation et l'équipement de l'agriculture et de l'industrie de l'azote, 42.000.

IV. — Entreprises industrielles et commerciales.

Ligne 8. — Prêts pour la réalisation du plan de modernisation et d'équipement dans ces entreprises, 45.900.

Ligne 8 bis. — Prêts pour la réalisation du plan de modernisation et d'équipement touristique, 3.500.

Total IV, 49.400.

V. — Investissements hors de la métropole.

Ligne 9. — Prêts pour la réalisation d'investissements économiques et sociaux en Algérie, en Tunisie et au Maroc, 53.000.

Ligne 10. — Avances à la caisse centrale de la France d'outre-mer pour le financement du plan de modernisation et d'équipement dans les départements et territoires d'outre-mer, 34.000.

Ligne 11. — Prêts pour la réalisation d'investissements en Sarre, 2.500.

Total V, 89.500.

VI. — Investissements sociaux.

Ligne 12. — Prêts divers d'intérêt agricole ou rural (loi du 23 décembre 1946, art. 83, prêts individuels à long terme; loi du 15 mai 1941; loi du 24 mai 1946; loi du 26 septembre 1948, art. 64; loi du 25 mars 1949, art. 7), 4.500.

Ligne 13. — Prêts divers (loi du 3 novembre 1940; loi du 19 mai 1941; loi du 21 mars 1941; loi du 21 mars 1947, art. 88; loi du 8 août 1947, art. 70 et 71; loi du 31 mars 1948, art. 27; loi du 21 mars 1947, art. 27; loi du 26 septembre 1948, art. 63), 1.100.

Total VI, 5.600.

Total pour l'état B, 332.000.

ETAT C. — Tableau, par catégorie de travaux, des dépenses de travaux neufs des entreprises nationales et de la S. N. C. F.

(Autorisation de paiement en millions de francs.)

I. — Charbonnages de France.

Habitations, 4.350.

Grands ensembles, 28.400.

Industrie de la houille, 43.550.

Charges annexes d'équipement, 3.500.

Total pour Charbonnages de France, 79.800.

II. — Electricité de France.

Grand équipement (hydraulique), 53.800.

Grand équipement (thermique), 16.300.

Grand équipement (transport), 21.500.

Travaux complémentaires de premier établissement, 6.000.

Distribution et répartition, 24.000.

Charges annexes d'équipement, 16.000.

Total pour Electricité de France, 137.600.

III. — Gaz de France.

Travaux neufs, 5.600.

Autres opérations de transport (Feeder de l'Est), 4.000.

Charges annexes d'équipement, 1.400.

Total pour Gaz de France, 11.000.

IV. — Société nationale des chemins de fer français.

1° Etablissement.

Matériel roulant, 1.500.

Mobilier et outillage, 40.

Electrification, 7.475.

Installations fixes, 4.460.

Participations financières et divers, 975.

Equipe-ment hydro-électrique, 200.

Total pour l'établissement, 14.650.

2° Reconstitution.

Matériel roulant, 21.460.

Mobilier et outillage, 40.

Installations fixes, 9.670.

Total pour la reconstitution, 31.170.

Total pour la Société nationale des chemins de fer français, 45.820.

Total pour l'état C, 274.220.

ANNEXE N° 899

(Session de 1951. — Séance du 30 décembre 1951.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits provisionnels affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services de la défense nationale pendant les deux premiers mois de l'exercice 1952, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 30 décembre 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 30 décembre 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant ouverture de crédits provisionnels affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services de la défense nationale pendant les deux premiers mois de l'exercice 1952.

(1) Voir: Assemblée nationale (2° légis.), nos 2193, 2236, 2257 et in-8° 177.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, au titre des dépenses de fonctionnement et d'équipement des services de la défense nationale imputables sur le budget général, pour les mois de janvier et février 1952, des crédits provisionnels s'élevant à la somme totale de 110 milliards de francs, répartis par services et par chapitres conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Sur les crédits ouverts au ministre de la défense nationale au titre de l'exercice 1951, par la loi n° 51-651 du 24 mai 1951 et par des textes spéciaux, une somme de 20 milliards est définitivement annulée conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, au titre des dépenses de fonctionnement et d'équipement des services de la défense nationale imputables sur le budget général, pour l'exercice 1952, des crédits s'élevant à la somme totale de 20 milliards de francs, répartis par services et par chapitres conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 4. — Il est accordé au ministre de la défense nationale, au titre du budget général, pour les dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 152.701.685.000 F réparties par services et par chapitres conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Ces autorisations de programme seront couvertes tant que les crédits de paiement ouverts par la présente loi que par des crédits de paiement à ouvrir ultérieurement.

Art. 5. — Il est accordé au ministre de la défense nationale, au titre du budget général, pour les dépenses militaires d'équipement, des autorisations de programme s'élevant à la somme globale de 400 milliards de francs, réparties par service et par chapitre, conformément à l'état E annexé à la présente loi.

Ces autorisations de programme seront couvertes tant par les crédits de paiement ouverts par la présente loi que par des crédits de paiement à ouvrir ultérieurement.

Art. 5 bis (nouveau). — Jusqu'à concurrence de 5 p. 100 du total des crédits prévus à l'article 5, le Gouvernement opérera par décret des abattements sur les crédits ne portant pas sur les programmes destinés à réaliser ou à hâter des fabrications d'armements. Le Gouvernement proposera au Parlement le 1^{er} mars 1952 l'utilisation des crédits ainsi réservés au financement d'opérations nouvelles concernant exclusivement le programme de réarmement.

Art. 6. — Il est accordé au ministre de la défense nationale, au titre du budget général, pour les dépenses militaires de fonctionnement, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 5.048 millions de francs, répartie par service et par chapitre ainsi qu'il suit:

Section air.

Chap. 3025. — Habillement, campement, couchage, ameublement et matériels divers. Programme, 1 milliard de francs.

Chap. 3115. — Réparations du matériel aérien assurées par la direction technique et industrielle, 1.338 millions de francs.

Section guerre.

Chap. 3025. — Habillement, campement, couchage et ameublement. Programme, 2 milliards de francs.

Section marine.

Chap. 3105. — Entretien du matériel de série de l'aéronautique navale, 710 millions de francs.

Total, 5.048 millions de francs.

Art. 4. — Le ministre de la défense nationale est autorisé à engager au titre du budget annexe des constructions aéronautiques, au titre de l'exercice 1952, des dépenses d'un montant total de 31.118 millions de francs applicables aux chapitres ci-après:

Chap. 3317. — Matériel de transports civils, 5.573 millions de francs.

Chap. 333. — Entretien du matériel de la direction technique et industrielle de l'aéronautique, 530 millions de francs.

Chap. 335. — Constructions aéronautiques. — Etudes et prototypes, 47.500 millions de francs.

Chap. 830. — Reconstruction, 315 millions de francs.

Chap. 930. — Acquisitions immobilières, 40 millions de francs.

Chap. 931. — Travaux neufs, 2.030 millions de francs.

Chap. 932. — Equipement technique et industriel, 8.150 millions de francs.

Total, 31.118 millions de francs.

Ces autorisations de programme seront couvertes tant par les crédits de paiement ouverts par la présente loi que par des crédits de paiement à ouvrir ultérieurement.

Art. 8. — Des décrets pris sous le contreseing du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du ministre de la défense nationale pourront mettre à la disposition du ministre de la défense nationale, pour les mois de janvier et de

février 1952, au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale, les crédits nécessaires aux services fonctionnant dans le cadre de ces budgets annexes. Ces crédits ne pourront dépasser les recettes corrélatives à provenir des versements du budget général ou des comptes spéciaux du Trésor.

Des autorisations de programme pourront être accordées, dans les mêmes conditions, dans la mesure où elles correspondent à des autorisations de programme accordées au budget général.

Art. 9. — Le ministre de la défense nationale est autorisé, jusqu'au 29 février 1952, à engager, en excédent des crédits ouverts pour les deux premiers mois de l'année 1952, des dépenses égales au montant de ces crédits sur les chapitres ci-après:

Section air.

Chap. 3005. — Alimentation.

Chap. 3015. — Chauffage. — Eclairage. — Eau.

Chap. 3055. — Frais de transport de matériel.

Chap. 3125. — Fonctionnement des formations, unités et établissements de l'armée de l'air.

Chap. 3135. — Carburants.

Chap. 3145. — Entretien des immeubles et du domaine militaire.

Section guerre.

Chap. 3125. — Matériel automobile blindé et chenillé. — Entretien,

Chap. 3135. — Matériel d'armement. — Entretien.

Chap. 3145. — Munitions. — Entretien.

Chap. 3185. — Matériel du génie. — Entretien.

Chap. 3195. — Matériel du service des transmissions. — Entretien.

Chap. 3225. — Etudes et expérimentations techniques.

Chap. 3235. — Service du génie. — Entretien des immeubles et du domaine militaire.

Section marine.

Chap. 3005. — Alimentation.

Chap. 3015. — Habillement, campement, couchage et casernement,

Chap. 3015. — Frais d'instruction. — Ecoles. — Recrutement.

Chap. 3065. — Approvisionnements de la marine.

Chap. 3085. — Achat et entretien du matériel automobile.

Chap. 3125. — Entretien des bâtiments de la flotte.

Chap. 3145. — Entretien des immeubles et du domaine militaire.

Chap. 3155. — Achat et entretien du matériel roulant et spécialisé de l'aéronautique navale.

En outre, le ministre de la défense nationale est autorisé, jusqu'au 29 février 1952, à engager des dépenses en excédent des crédits ouverts pour les deux premiers mois de l'année dans les limites ci-après fixés:

Section commune.

Chap. 3190. — Dépenses de fonctionnement, de matériel et d'entretien du service de santé, 310 millions de francs.

Chap. 3210. — Etudes et expérimentations techniques. — Service de santé, 6 millions de francs.

Section air.

Chap. 3125. — Entretien et réparations des divers matériels assurés par le service du matériel de l'armée de l'air, 443 millions de francs.

Section marine.

Chap. 3135. — Combustibles et carburants, 1.300 millions de francs.

Art. 10. — Le ministre de la défense nationale est autorisé à prendre, à partir du 1^{er} janvier 1952, les mesures nécessaires en vue du renforcement des effectifs des armées de l'air et de mer, à concurrence de: 5.000 hommes de troupe servant, soit pendant la durée légale, pour l'armée de l'air; 1.500 matelots servant pendant la durée légale pour l'armée de mer.

Art. 11. — Les dispositions de l'article 37 de la loi de finances n° 51-651 du 24 mai 1951 sont prorogées jusqu'à la publication de la loi relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1952 (défense nationale).

Art. 12. — Le dernier alinéa de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 est remplacé par le suivant:

« Les militaires non officiers de la disponibilité et des réserves ayant satisfait effectivement à leurs obligations militaires d'activité et qui sont convoqués en temps de paix pour accomplir des périodes d'instruction ont les mêmes droits à la solde mensuelle ou à la solde spéciale progressive que les militaires non officiers de même grade et de même ancienneté et titulaires de mêmes certificats ou brevets militaires, servant par contrat et ayant effectivement accompli la durée légale du service actif. »

Art. 13. — A titre exceptionnel et jusqu'au 31 décembre 1952, les dépenses afférentes aux réquisitions françaises et alliées, opérées en exécution de la loi du 3 juillet 1877 et de la loi du 11 juillet 1933 modifiée, ainsi que les dépenses prévues par le décret-loi du 1^{er} septembre 1939 relatif aux prises maritimes, sont imputables au budget de l'exercice en cours à la date de l'ordonnancement.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 décembre 1951.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

ETATS ANNEXES

Etat A. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits accordés sur le budget général de l'exercice 1952 au titre des dépenses militaires de fonctionnement et des dépenses militaires d'équipement.

Défense nationale

SECTION COMMUNE

TITRE I^{er}. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT4^e partie. — Personnel.

a) Ministres. — Secrétaires d'Etat. — Cabinets.

Chap. 1000. — Traitements du ministre, du ministre adjoint et indemnités des membres de leurs cabinets, 1.918.000 F.

Chap. 1001. — Traitement du secrétaire d'Etat et indemnités des membres du cabinet (air), 761.000 F.

Chap. 1002. — Traitement du secrétaire d'Etat et indemnités des membres du cabinet (guerre), 761.000 F.

Chap. 1003. — Traitement du secrétaire d'Etat et indemnités des membres du cabinet (marine), 761.000 F.

b) Administrations centrales.

Chap. 1011. — Soldes et indemnités des personnels militaires en service à l'administration centrale de l'air, 77.865.000 F.

Chap. 1012. — Soldes et indemnités des personnels militaires en service à l'administration centrale de la guerre, 105.403.000 F.

Chap. 1013. — Soldes et indemnités des personnels militaires en service à l'administration centrale de la marine, 59.324.000 F.

Chap. 1021. — Traitements et indemnités des personnels civils en service à l'administration centrale de l'air, 49.313.000 F.

Chap. 1022. — Traitements et indemnités des personnels civils en service à l'administration centrale de la guerre, 110.655.000 F.

Chap. 1023. — Traitements et indemnités des personnels civils en service à l'administration centrale de la marine, 55.523.000 F.

c) Gendarmerie.

Chap. 1030. — Gendarmerie. — Soldes et indemnités des personnels militaires, 4.381.943.000 F.

Chap. 1040. — Gendarmerie. — Traitements et indemnités des personnels civils, 29.658.000 F.

d) Corps de contrôle.

Chap. 1051. — Soldes, traitements et indemnités des corps de contrôle (air), 4.812.000 F.

Chap. 1052. — Soldes, traitements et indemnités des corps de contrôle (guerre), 13.227.000 F.

Chap. 1053. — Soldes, traitements et indemnités des corps de contrôle (marine), 10.919.000 F.

e) Service cinématographique des armées.

Chap. 1060. — Service cinématographique des armées. — Soldes et indemnités des personnels militaires, 8.783.000 F.

Chap. 1070. — Service cinématographique des armées. — Traitements et indemnités des personnels civils, 2.080.000 F.

f) Justice militaire.

Chap. 1080. — Soldes, traitements et indemnités des personnels civils et militaires de la justice militaire, 41.231.000 F.

g) Sécurité militaire.

Chap. 1090. — Soldes, traitements et indemnités des personnels civils et militaires de la sécurité militaire, 42.550.000 F.

h) Service de l'action sociale.

Chap. 1100. — Personnels civils et militaires des services sociaux, 68.537.000 F.

i) Service de santé.

Chap. 1110. — Soldes et indemnités des personnels officiers du service de santé des armées, 330.780.000 F.

Chap. 1120. — Traitements et indemnités des personnels titulaires, contractuels et auxiliaires du service de santé, 138.517.000 F.

Chap. 1130. — Salaires des ouvriers du service de santé, 263 millions 231.000 F.

j) Dépenses diverses.

Chap. 1140. — Personnels civils et militaires des postes permanents à l'étranger. — Rémunérations, 189.986.000 F.

Chap. 1150. — Couverture de mesures diverses en faveur du personnel, 6.546.055.000 F.

Total pour la 4^e partie, 42.596.787.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

a) Ministres. — Secrétaires d'Etat. — Cabinets.

Chap. 3000. — Presse. — Information, 9.916.000 F.

Chap. 3010. — Missions temporaires à l'étranger, 39.131.000 F.

Chap. 3020. — Dépenses exceptionnelles de représentation, 2 millions 167.000 F.

b) Administrations centrales.

Chap. 3030. — Frais de déplacement des personnels civils et militaires en service à l'administration centrale, 6.663.000 F.

Chap. 3040. — Administration centrale. — Dépenses de fonctionnement et d'entretien, 87.077.000 F.

Chap. 3050. — Frais d'entretien et de fonctionnement des voitures automobiles de l'administration centrale, 7.038.000 F.

c) Gendarmerie.

Chap. 3060. — Gendarmerie. — Alimentation, 13.846.000 F.

Chap. 3070. — Gendarmerie. — Habillement, couchage, ameublement, chauffage et éclairage, 258.156.000 F.

Chap. 3072. — Gendarmerie. — Programme, 36.530.000 F.

Chap. 3080. — Gendarmerie. — Frais de déplacement, 166.667.000 F.

Chap. 3090. — Gendarmerie. — Dépenses de fonctionnement et de matériel, 386.163.000 F.

Chap. 3100. — Gendarmerie. — Entretien des immeubles, 212 millions 727.000 F.

d) Corps de contrôle.

Chap. 3111. — Frais de déplacement des corps de contrôle (air), 1.312.000 F.

Chap. 3112. — Frais de déplacement des corps de contrôle (guerre), 1.313.000 F.

Chap. 3113. — Frais de déplacement des corps de contrôle (marine), 667.000 F.

e) Service cinématographique des armées.

Chap. 3120. — Service cinématographique des armées. — Frais de déplacement des personnels civils et militaires, 370.000 F.

Chap. 3130. — Service cinématographique des armées. — Dépenses de fonctionnement et d'entretien des immeubles, 28.753.000 F.

f) Justice militaire.

Chap. 3140. — Justice militaire et prisons militaires. — Frais de déplacement. — Transports. — Dépenses de fonctionnement et de matériel. — Entretien des immeubles, 12.665.000 F.

g) Sécurité militaire.

Chap. 3150. — Sécurité militaire. — Frais de déplacement. — Dépenses de fonctionnement, de matériel et d'entretien d'immeubles, 11.081.000 F.

h) Service de l'action sociale.

Chap. 3160. — Frais de déplacement des personnels civils et militaires des services sociaux, 3.184.000 F.

Chap. 3170. — Dépenses de fonctionnement, de matériel et d'entretien des immeubles des services sociaux, 8.852.000 F.

i) Service de santé.

Chap. 3180. — Frais de déplacement des personnels civils et militaires du service de santé, 13.680.000 F.

Chap. 3190. — Dépenses de fonctionnement, de matériel et d'entretien des immeubles du service de santé, 724.120.000 F.

Chap. 3200. — Instruction. — Ecoles. — Recrutement. — Service de santé, 15.930.000 F.

Chap. 3210. — Etudes et expérimentations techniques. — Service de santé, 3.532.000 F.

j) Services divers.

Chap. 3220. — Sports et compétitions, 3.300.000 F.

Chap. 3230. — Recherches scientifiques. — Frais de fonctionnement, 11.225.000 F.

Chap. 3240. — Postes permanents à l'étranger. — Matériel et fonctionnement des services, 17.790.000 F.

Total pour la 5^e partie, 2.089.888.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 4000. — Services sociaux. — Secours et allocations diverses, 71.801.000 F.

Chap. 4011. — Charges sociales diverses. — Air, 11.159.000 F.

Chap. 4012. — Charges sociales diverses. — Guerre, 31.330.000 F.

Chap. 4013. — Charges sociales diverses. — Marine, 10.305.000 F.

Chap. 4020. — Charges sociales diverses. — Postes permanents à l'étranger, 200.000 F.

Chap. 4030. — Prestations familiales des personnels civils et militaires, 1.150.050.000 F.

Chap. 4041. — Allocation de logement et primes d'aménagement et de déménagement. — Air, 417.000 F.

Chap. 4042. — Allocation de logement et primes d'aménagement et de déménagement. — Guerre, 1.470.000 F.

Chap. 4013. — Allocation de logement et primes d'aménagement et de démenagement. — Marine, 500.000 F.

Chap. 4050. — Versement des cotisations au régime de la sécurité sociale, 85.806.000 F.

Total pour la 6^e partie, 1.366.011.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 5000. — Subventions au budget annexe du service des poudres pour l'entretien des installations non utilisées à l'exportation, 51.917.000 F.

Chap. 5010. — Subventions au budget annexe du service des essences pour l'entretien des stocks de réserve de l'armée de l'air, 94.211.000 F.

Chap. 5020. — Subventions aux associations des militaires de réserve, mémoire.

Total pour la 7^e partie, 146.158.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6000. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, mémoire.

Chap. 6011. — Accidents du travail. — Réparations civiles. — Air, 23.333.000 F.

Chap. 6012. — Accidents du travail. — Réparations civiles. — Guerre, 109.203.000 F.

Chap. 6013. — Accidents du travail. — Réparations civiles. — Marine, 27.633.000 F.

Chap. 6020. — Frais administratifs des organismes de liaison pour les facilités alliées, 18.347.000 F.

Chap. 6030. — Participation aux dépenses de fonctionnement de l'organisation du traité de l'Atlantique Nord, 530.067.000 F.

Chap. 6030. — Frais de fonctionnement des organismes de liaison chargés de la livraison et de la réception des matériels livrés au titre du pacte d'assistance mutuelle, 451.607.000 F.

Chap. 6050. — Participation à diverses dépenses d'intérêt militaire, 1 milliard de francs.

Chap. 6060. — Contribution de la France au budget international du S. H. A. P. E., mémoire.

Chap. 6070. — Transport de correspondances militaires, 164.747.000 francs.

Chap. 6081. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. — Air, mémoire.

Chap. 6082. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. — Guerre, mémoire.

Chap. 6083. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. — Marine, mémoire.

Chap. 6091. — Dépenses des exercices clos. — Air, mémoire.

Chap. 6092. — Dépenses des exercices clos. — Guerre, mémoire.

Chap. 6093. — Dépenses des exercices clos. — Marine, mémoire.

Total pour la 8^e partie, 2.328.537.000 F.

Total pour le titre 1^{er}, 18.527.411.000 F.

TITRE I^{er} « BIS ». — DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

a) Dépenses liées au dégagement des cadres.

Chap. 7001. — Soldes et indemnités des militaires dégagés des cadres. — Air, 6.583.000 F.

Chap. 7002. — Soldes et indemnités des militaires dégagés des cadres. — Guerre, 210.077.000 F.

Chap. 7003. — Soldes et indemnités des militaires dégagés des cadres. — Marine, 13.057.000 F.

b) Dépenses de liquidation des hostilités.

Chap. 7012. — Soldes, traitements et indemnités des personnels de liquidation, 90.200.000 F.

Chap. 7020. — Liquidation des marchés résiliés, mémoire.

Chap. 7024. — Paiements à l'industrie privée. — Guerre, mémoire.

Chap. 7025. — Poursuite pour compte français de commandes allemandes résiliées. — Guerre, mémoire.

Chap. 7025. — Règlement à la S. N. V. S. du montant forfaitaire des matériels prélevés en Allemagne et en Autriche, mémoire.

Chap. 7031. — Dépenses diverses résultant des hostilités. — Air, 5 millions de francs.

Chap. 7032. — Dépenses diverses résultant des hostilités. — Guerre, 38.833.000 F.

Chap. 7033. — Dépenses diverses résultant des hostilités. — Marine, 1.767.000 F.

c) Dépenses afférentes aux militaires rapatriés d'Extrême-Orient, blessés ou malades, en instance de démobilisation, aux militaires autochtones rapatriables et aux délégations de soldes.

Chap. 7012. — Militaires rapatriés d'Extrême-Orient blessés ou malades en instance de démobilisation. — Guerre, 273 millions de francs.

Chap. 7052. — Militaires autochtones rapatriables, mémoire.

Chap. 7061. — Délégations de solde aux familles de militaires tués, disparus ou prisonniers. — Air, 11.025.000 F.

Chap. 7062. — Délégations de solde aux familles de militaires tués, disparus ou prisonniers. — Guerre, 17.500.000 F.

Chap. 7063. — Délégations de solde aux familles de militaires tués, disparus ou prisonniers. — Marine, 24.500.000 F.

d) Dépenses des exercices clos et périmés.

Chap. 7071. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. — Air, mémoire.

Chap. 7072. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. — Guerre, mémoire.

Chap. 7073. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. — Marine, mémoire.

Chap. 7081. — Dépenses des exercices clos. — Air, mémoire.

Chap. 7082. — Dépenses des exercices clos. — Guerre, mémoire.

Chap. 7083. — Dépenses des exercices clos. — Marine, mémoire.

Total pour le titre 1^{er} bis, 691.442.000 F.

Total pour les titres 1^{er} et 1^{er} bis, 19.218.853.000 F.

TITRE II. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT

Reconstruction.

Chap. 8000. — Gendarmerie. — Reconstruction, mémoire.

Chap. 8001. — Gendarmerie. — Reconstruction, mémoire.

Chap. 8010. — Service de santé. — Reconstruction, 3.967.000 F.

Total pour la reconstruction, 3.967.000 F.

Équipement.

Chap. 9000. — Subvention au service des poudres pour études et recherches, 150 millions de francs.

Chap. 9010. — Subvention au service des poudres pour travaux de premier établissement, 40 millions de francs.

Chap. 9011. — Subvention au service des poudres pour travaux de premier établissement, 167.500.000 F.

Chap. 9021. — Subvention au service des essences pour travaux de premier établissement, 868.333.000 F.

Chap. 9040. — Construction de logements militaires, 24.858.000 F.

Chap. 9041. — Construction de logements militaires, 348.075.000 F.

Chap. 9050. — Gendarmerie. — Équipement, mémoire.

Chap. 9051. — Gendarmerie. — Équipement, mémoire.

Chap. 9061. — Gendarmerie. — Matériel lourd, 65 millions de francs.

Chap. 9071. — Gendarmerie. — Acquisitions immobilières, 2 millions 333.000 F.

Chap. 9091. — Service de santé. — Équipement. — Travaux et installations, 266.910.000 F.

Chap. 9110. — Recherche scientifique. — Équipement, 38.715.000 F.

Chap. 9111. — Recherche scientifique. — Équipement, 5.833.000 F.

Chap. 9120. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.

Total pour l'équipement, 1.977.587.000 F.

Total pour le titre II, 1.981.551.000 F.

Total pour la section commune, 21.200.107.000 F.

SECTION AIR

TITRE I^{er}. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1005. — Solde et indemnités des officiers, 854.082.000 F.

Chap. 1015. — Solde des sous-officiers et hommes de troupe, 3 milliards 332.988.000 F.

Chap. 1025. — Solde des militaires en disponibilité, non activité, réforme ou congé, 57.203.000 F.

Chap. 1035. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Armée de l'air, 121.325.000 F.

Chap. 1045. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Armée de l'air, 318.810.000 F.

Chap. 1105. — Couvertures de mesures diverses en faveur du personnel, mémoire.

Total pour la 4^e partie, 4.684.438.000 F.

5^e partie. — Matériel.

fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3005. — Alimentation, 952 millions de francs.

Chap. 3015. — Chauffage et éclairage, 490 millions de francs.

Chap. 3025. — Habillement, campement, couchage, ameublement et matériels divers. — Programme, 1.300 millions de francs.

Chap. 3035. — Habillement, campement, couchage. — Entretien, 230.996.000 F.

Chap. 3045. — Frais de déplacement et de transport du personnel, 200 millions de francs.

Chap. 3055. — Frais de transport de matériel, 453 millions de francs.

Chap. 3065. — Logement, cantonnement, loyers, 50 millions de francs.

Chap. 3075. — Instruction, écoles, recrutement, préparation militaire, 65.817.000 F.

Chap. 3085. — Convocation des réserves. — Solde et entretien, 38.925.000 F.

Chap. 3095. — Entretien et réparation des divers matériels assurés par le service du matériel de l'armée de l'air, 573.161.000 F.

Chap. 3110. — Réparation du matériel aérien et fournitures de recharge assurées par la direction technique et industrielle (ancien programme).

Chap. 3115. — Réparations du matériel aérien assurées par la direction technique et industrielle, 909.500.000 F.

Chap. 3125. — Fonctionnement des formations, unités et établissements de l'armée de l'air, 131 millions de francs.

Chap. 3135. — Carburants, 1.567 millions de francs.

Chap. 3145. — Entretien des immeubles et du domaine militaire, 219.715.000 F.

Total pour la 5^e partie, 6.889.114.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 4005. — Prestations et versements obligatoires, 418.156.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 5005. — Constructions aéronautiques. — Subventions, 23 millions de francs.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6005. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, mémoire.

Chap. 6015. — Dépenses des exercices clos, mémoire.

Total pour la 8^e partie, mémoire.

Total pour le titre 1^{er}, 12.045.068.000 F.

TITRE II. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT

Reconstruction.

Chap. 8000. — Bases. — Reconstruction, 6.250.000 F.

Chap. 8001. — Bases. — Reconstruction, 93.750.000 F.

Chap. 8020. — Service du matériel. — Reconstruction, mémoire.

Chap. 9021. — Service du matériel. — Reconstruction, 87.500.000 F.

Total pour la reconstruction, 187.500.000 F.

Équipement.

Chap. 9000. — Bases. — Travaux et installations, 3.673.162.000 F.

Chap. 9001. — Bases. — Travaux et installations, 2.617.916.000 F.

Chap. 9020. — Commissariat. — Travaux et installations, mémoire.

Chap. 9021. — Commissariat. — Travaux et installations, 41 millions 666.000 F.

Chap. 9031. — Constructions aéronautiques. — Travaux et installations, mémoire.

Chap. 9040. — Service du matériel. — Travaux et installations, mémoire.

Chap. 9041. — Service du matériel. — Travaux et installations, 31.250.000 F.

Chap. 9060. — Armement de l'armée de l'air, mémoire.

Chap. 9061. — Armement de l'armée de l'air, 21.500.000 F.

Chap. 9070. — Munitions de l'armée de l'air, 53 millions de francs.

Chap. 9071. — Munitions de l'armée de l'air, 77 millions de francs.

Chap. 9080. — Matériel roulant de l'armée de l'air, 171.333.000 F.

Chap. 9081. — Matériel roulant de l'armée de l'air, 330 millions de francs.

Chap. 9090. — Matériel d'équipement des bases, 84 millions de francs.

Chap. 9091. — Matériel d'équipement des bases, 17 millions de francs.

Chap. 9100. — Télécommunications. — Fabrications, 1.420 millions de francs.

Chap. 9101. — Télécommunications. — Fabrications, 1.300 millions de francs.

Chap. 9110. — Subventions au budget annexe des constructions aéronautiques pour travaux de premier établissement, 1.350 millions de francs.

Chap. 9111. — Subventions au budget annexe des constructions aéronautiques pour travaux de premier établissement, 380 millions de francs.

Chap. 9120. — Matériel de série de l'armée de l'air, 8.750 millions de francs.

Chap. 9121. — Matériel de série de l'armée de l'air, 1.140 millions de francs.

Chap. 9130. — Réorganisation de l'industrie aéronautique, 45 millions de francs.

Chap. 9230. — Etudes et prototypes, 4.220 millions de francs.

Chap. 9231. — Etudes et prototypes, mémoire.

Chap. 9100. — Bases. — Acquisitions immobilières, 41.666.000 F.

Chap. 9101. — Bases. — Acquisitions immobilières, 87.500.000 F.

Chap. 9111. — Commissariat. — Acquisitions immobilières, mémoire.

Chap. 9120. — Services du matériel. — Acquisitions immobilières, mémoire.

Chap. 9121. — Services du matériel. — Acquisitions immobilières, 10.416.000 F.

Chap. 9500. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, mémoire.

Total pour l'équipement, 25.891.441.000 F.

Total pour le titre II, 26.081.911.000 F.

Total pour la section Air, 33.126.919.000 F.

SECTION GUERRE

TITRE I^{er}. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT4^e partie. — Personnel.

Chap. 1005. — Solde et indemnités des officiers, 2.240 millions de francs.

Chap. 1015. — Solde et indemnités des sous-officiers et hommes de troupe, 5.508.200.000 F.

Chap. 1025. — Solde des militaires en disponibilité, non activité, réforme ou congés, 92.311.000 F.

Chap. 1035. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service de l'intendance, 540.452.000 F.

Chap. 1045. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service du matériel, 161.117.000 F.

Chap. 1055. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires contractuels, auxiliaires. — Service du génie, 146.282.000 F.

Chap. 1065. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service des transmissions, 155.827.000 F.

Chap. 1075. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires, ouvriers. — Recrutement, 103.945.000 F.

Chap. 1085. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service de l'intendance, 439.318.000 F.

Chap. 1095. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service du matériel, 719.052.000 F.

Chap. 1105. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service du génie, 89.918.000 F.

Chap. 1115. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service des transmissions, 51.955.000 F.

Chap. 1125. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires, ouvriers. — Service de la mécanographie, 16.647.000 F.

Total pour la 4^e partie, 10.268.057.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3005. — Alimentation, 4.302.731.000 F.

Chap. 3015. — Chauffage et éclairage, 314 millions de francs.

Chap. 3025. — Habillement, campement, couchage et ameublement. — Programmes, 858 millions de francs.

Chap. 3035. — Habillement, campement, couchage et ameublement. — Entretien, 296 millions de francs.

Chap. 3045. — Indemnités de déplacement et transports de personnel, 300 millions de francs.

Chap. 3055. — Transports de matériel, 200 millions de francs.

Chap. 3065. — Logement et cantonnement, 60 millions de francs.

Chap. 3075. — Instruction. — Ecoles. — Recrutement, 150 millions de francs.

Chap. 3085. — Convocation des réserves. — Soldes et entretien. — Perte honnement des cadres de réserve, 10 millions de francs.

Chap. 3095. — Préparation militaire, 12 millions de francs.

Chap. 3105. — Remonte, 5 millions de francs.

Chap. 3115. — Fourrages, 5 millions de francs.

Chap. 3125. — Matériel automobile blindé et chenillé. — Entretien, 1.795 millions de francs.

Chap. 3135. — Matériel d'armement. — Entretien, 123.334.000 F.

Chap. 3145. — Munitions. — Entretien, 200 millions de francs.

Chap. 3155. — Frais généraux du service du matériel, 127 millions de francs.

Chap. 3165. — Services annexes gérés par la direction du matériel. — Fonctionnement, 70 millions de francs.

Chap. 3175. — Service de la mécanographie, 20 millions de francs.

Chap. 3185. — Matériel du génie. — Entretien, 60 millions de francs.

Chap. 3195. — Matériel du service des transmissions. — Entretien, 420 millions de francs.

Chap. 3205. — Télégraphe et téléphone, 10 millions de francs.

Chap. 3215. — Carburants, 700.667.000 F.

Chap. 3225. — Etudes et expérimentations techniques, 6 millions de francs.

Chap. 3235. — Service du génie. — Entretien des immeubles et du domaine militaire, 661.834.000 F.

Chap. 3245. — Chemins de fer et routes. — Entretien, 10 millions de francs.

Total pour la 5^e partie, 40.416.569.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 4005. — Prestations et versements obligatoires, 1.489 millions de francs.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6005. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, mémoire.

Chap. 6015. — Dépenses des exercices clos, mémoire.

Total pour la 8^e partie, mémoire.

Total pour le titre I^{er}, 22.173.626.000 F.

TITRE II. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT

Reconstruction.

Chap. 8000. — Service de l'intendance. — Reconstruction, 6 millions de francs.

Chap. 8001. — Service de l'intendance. — Reconstruction, 16 millions de francs.

Chap. 8020. — Service du matériel. — Reconstruction, mémoire.

Chap. 8030. — Service du génie. — Reconstruction, 28.800.000 F.

Chap. 8031. — Service du génie. — Reconstruction, 150 millions de francs.

Chap. 8040. — Chemins de fer et routes. — Reconstruction, mémoire.

Chap. 8041. — Chemins de fer et routes. — Reconstruction, 2.500.000 F.

Chap. 8050. — Service des transmissions. — Reconstruction, mémoire.

Total pour la reconstruction, 203.300.000 F.

Équipement.

Chap. 9000. — Service de l'intendance. — Equipement, mémoire.

Chap. 9001. — Service de l'intendance. — Equipement, mémoire.

Chap. 9010. — Service du matériel. — Equipement, mémoire.

Chap. 9011. — Service du matériel. — Equipement, 86 millions de francs.
 Chap. 9020. — Service du génie. — Equipement, 100 millions de francs.
 Chap. 9021. — Service du génie. — Equipement, 898 millions de francs.
 Chap. 9030. — Réinstallation des services militaires évincés, mémoire.
 Chap. 9040. — Chemins de fer et routes. — Equipement, mémoire.
 Chap. 9041. — Chemins de fer et routes. — Equipement, 17.600.000 francs.
 Chap. 9050. — Services des transmissions. — Equipement, 1 milliard de francs.
 Chap. 9051. — Services des transmissions. — Equipement, mémoire.
 Chap. 9060. — Achats à l'étranger de dotations d'entretien, mémoire.
 Chap. 9070. — Achats à la Société nationale de vente des surplus, mémoire.
 Chap. 9080. — Construction et équipement de laboratoires et organes d'expérimentation, 3.156.000 F.
 Chap. 9081. — Construction et équipement de laboratoires et organes d'expérimentation, mémoire.
 Chap. 9090. — Service de l'intendance. — Acquisitions immobilières, mémoire.
 Chap. 9091. — Service de l'intendance. — Acquisitions immobilières, 4 millions de francs.
 Chap. 9100. — Service du matériel. — Acquisitions immobilières, mémoire.
 Chap. 9101. — Service du matériel. — Acquisitions immobilières, 40 millions de francs.
 Chap. 9110. — Service du génie. — Acquisitions immobilières, 25 millions de francs.
 Chap. 9111. — Service du génie. — Acquisitions immobilières, 49 millions de francs.
 Chap. 9120. — Matériel lourd et armement, 860 millions de francs.
 Chap. 9121. — Matériel lourd et armement, mémoire.
 Chap. 9130. — Munitions, 115 millions de francs.
 Chap. 9131. — Munitions, 600 millions de francs.
 Chap. 9140. — Etudes et prototypes. — Subvention au budget annexe des fabrications d'armement, mémoire.
 Chap. 9141. — Etudes et prototypes. — Subvention au budget annexe des fabrications d'armement, 50 millions de francs.
 Chap. 9150. — Subvention au budget annexe des fabrications d'armement pour la couverture des dépenses de premier établissement, mémoire.
 Chap. 9151. — Subvention au budget annexe des fabrications d'armement pour la couverture des dépenses de premier établissement, mémoire.
 Chap. 9161. — Réalisation d'équipements techniques par le service des essences, 243 millions de francs.
 Chap. 9170. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.
 Total pour l'équipement, 4.030.750.000 F.
 Total pour le titre II, 4 234.050.000 F.
 Total pour la section « guerre », 26.407.676.000 F.

SECTION MARINE

TITRE I^{er}. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT4^e partie. — Personnel.

Chap. 1005. — Solde et indemnités des officiers, 719.318.000 F.
 Chap. 1015. — Solde des officiers maritimes, quartiers-maitres et marins des armes et services, 3.270.623.000 F.
 Chap. 1025. — Solde des militaires en disponibilité, non activé, réforme ou congé, 49.853.000 F.
 Chap. 1035. — Personnels civils extérieurs. — Personnels divers, 31.129.000 F.
 Chap. 1045. — Personnels civils extérieurs. — Service du commissariat, 22.228.000 F.
 Chap. 1055. — Personnels civils extérieurs. — Service des travaux maritimes, 30.113.000 F.
 Chap. 1065. — Personnels civils extérieurs. — Service de la comptabilité des matières, 31.386.000 F.
 Chap. 1075. — Personnel ouvrier. — Service du commissariat, 192.902.000 F.
 Chap. 1085. — Personnel ouvrier. — Service des travaux maritimes et des bases d'aéronautique navale, 164.331.000 F.
 Chap. 1095. — Personnel ouvrier. — Personnels divers, 19.054.000 F.
 Total pour la 4^e partie, 4.536.967.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3005. — Alimentation, 926.599.000 F.
 Chap. 3015. — Habillement, campement, couchage et ameublement, 587.862.000 F.
 Chap. 3025. — Frais de déplacement, 208.190.000 F.
 Chap. 3035. — Logements, cantonnements, loyers, 23.300.000 F.
 Chap. 3045. — Frais d'instruction. — Ecoles. — Recrutement, 69.311.000 F.
 Chap. 3055. — Convocation des réserves. — Soldes et indemnités. — Entretien, 25.532.000 F.
 Chap. 3065. — Approvisionnements de la marine, 451.075.000 F.

Chap. 3075. — Dépenses de fonctionnement du service hydrographique, 14.166.000 F.
 Chap. 3085. — Achat et entretien des matériels automobiles (services généraux, commissariat, travaux maritimes), 45.354.000 F.
 Chap. 3095. — Dépenses de service courant des arsenaux et des bases navales, 51.046.000 F.
 Chap. 3105. — Entretien du matériel de série de l'aéronautique navale, 604.166.000 F.
 Chap. 3115. — Fonctionnement et entretien des matériels d'emploi courant de l'aéronautique navale, 8.633.000 F.
 Chap. 3125. — Entretien des bâtiments de la flotte, 3 milliards de francs.
 Chap. 3135. — Combustibles et carburants, 855.792.000 F.
 Chap. 3145. — Entretien des immeubles et du domaine militaire, 81 millions de francs.
 Chap. 3155. — Achat et entretien du matériel roulant et spécialisé pour l'aéronautique navale, 35.167.000 F.
 Total pour la 5^e partie, 6.987.696.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 4005. — Prestations et versements obligatoires, 479.665.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6005. — Dépenses diverses. — Sports, foyer, insignes et participations, 10.780.000 F.
 Chap. 6015. — Dépenses diverses à l'extérieur, 14.250.000 F.
 Chap. 6025. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.
 Chap. 6035. — Dépenses des exercices clos, mémoire.
 Total pour la 8^e partie, 25.030.000 F.
 Total pour le titre I^{er}, 12.029.358.000 F.

TITRE II. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT

Chap. 8030. — Subvention au budget annexe des constructions et armes navales pour travaux de reconstruction des arsenaux, 274.166.000 F.
 Chap. 8040. — Travaux de renflouement, 29 millions de francs.
 Chap. 9000. — Commissariat de la marine. — Parcs à combustibles, 44.238.000 F.
 Chap. 9001. — Commissariat de la marine. — Parcs à combustibles, 252.433.000 F.
 Chap. 9010. — Commissariat de la marine. — Travaux immobiliers, 40.013.000 F.
 Chap. 9011. — Commissariat de la marine. — Travaux immobiliers, 22.500.000 F.
 Chap. 9021. — Subvention au budget annexe des constructions et armes navales pour l'équipement militaire des arsenaux, 482 millions 666.000 F.
 Chap. 9030. — Service technique des transmissions. — Equipement, 56.100.000 F.
 Chap. 9031. — Service technique des transmissions. — Equipement, 40 millions de francs.
 Chap. 9040. — Refontes et gros travaux pour la flotte, 2 milliards 163.100.000 F.
 Chap. 9041. — Refontes et gros travaux pour la flotte, 3 milliards 812.567.000 F.
 Chap. 9050. — Travaux maritimes. — Travaux et installations, 451.326.000 F.
 Chap. 9051. — Travaux maritimes. — Travaux et installations, 785.087.000 F.
 Chap. 9060. — Aéronautique navale. — Equipement et reconstruction des bases, 127.500.000 F.
 Chap. 9061. — Aéronautique navale. — Equipement et reconstruction des bases, 361.167.000 F.
 Chap. 9070. — Aéronautique navale. — Matériel de série, 1 milliard 316.667.000 F.
 Chap. 9071. — Aéronautique navale. — Matériel de série, 203 millions 500.000 F.
 Chap. 9080. — Matériels communs d'armement, radars et munitions, 550 millions de francs.
 Chap. 9081. — Matériels communs d'armement, radars et munitions, 749.080.000 F.
 Chap. 9090. — Etudes techniques d'armement et prototypes, 302.550.000 F.
 Chap. 9091. — Etudes techniques d'armement et prototypes, 119.167.000 F.
 Chap. 9110. — Travaux maritimes. — Acquisitions immobilières, 950.000 F.
 Chap. 9111. — Travaux maritimes. — Acquisitions immobilières, mémoire.
 Chap. 9120. — Aéronautique navale. — Acquisitions immobilières, 13 millions de francs.
 Chap. 9121. — Aéronautique navale. — Acquisitions immobilières, 8.333.000 F.
 Chap. 9130. — Travaux maritimes. — Participation de l'Etat à des travaux d'utilité publique, mémoire.
 Chap. 9140. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.
 Total pour le titre II, 12.235.610.000 F.
 Total général pour la section marine, 21.264.938.000 F.

Etat B. — Tableau, par services et par chapitres, des crédits annulés sur le budget général de l'exercice 1951 au titre des dépenses militaires d'équipement.

Défense nationale.

SECTION COMMUNE

Chap. 8000. — Gendarmerie. — Reconstruction, 150 millions de francs.
Chap. 9050. — Gendarmerie. — Equipement, 100 millions de francs.
Chap. 9051. — Gendarmerie. — Equipement, 250 millions de francs.
Total pour la section commune, 500 millions de francs.

SECTION AIR

Chap. 9011. — Service du matériel. — Travaux et installations, 600 millions de francs.
Chap. 9071. — Munitions de l'armée de l'air, 200 millions de francs.
Chap. 9091. — Matériel d'équipement des bases, 200 millions de francs.
Total pour la section air, 1 milliard de francs.

SECTION GUERRE

Chap. 9001. — Service de l'intendance. — Equipement, 300 millions de francs.
Chap. 9021. — Service du génie. — Equipement, 600 millions de francs.
Chap. 9051. — Service des transmissions, 1.200 millions de francs.
Chap. 9121. — Matériel lourd et armement, 9.250 millions de francs.
Chap. 9131. — Munitions, 2.100 millions de francs.
Chap. 9140. — Etudes et prototypes. — Subvention au budget annexe des fabrications d'armement, 750 millions de francs.
Chap. 9141. — Etudes et prototypes. — Subvention au budget annexe des fabrications d'armement, 500 millions de francs.
Chap. 9150. — Subvention au budget annexe des fabrications d'armement pour couverture des dépenses de premier établissement, 500 millions de francs.
Chap. 9151. — Subvention au budget annexe des fabrications d'armement pour couverture des dépenses de premier établissement, 3 milliards de francs.
Total pour la section guerre, 48.500 millions de francs.
Total pour l'état B, 20 milliards de francs.

Etat C. — Tableau, par services et par chapitres, des crédits accordés sur le budget général de l'exercice 1952 au titre des dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement, par report de l'exercice 1951.

Défense nationale.

SECTION COMMUNE

Chap. 8000. — Gendarmerie. — Reconstruction, 10.833.000 F.
Chap. 8001. — Gendarmerie. — Reconstruction, 31.333.000 F.
Chap. 9050. — Gendarmerie. — Equipement, 19.107.000 F.
Chap. 9051. — Gendarmerie. — Equipement, 202.667.000 F.
Chap. 9091. — Service de santé. — Equipement. — Travaux et installations, 233.060.000 F.
Total pour la section commune, 500 millions de francs.

SECTION AIR

Chap. 9001. — Bases. — Travaux et installations, 200 millions de francs.
Chap. 9011. — Service du matériel. — Travaux et installations, 400 millions de francs.
Chap. 9071. — Munitions de l'armée de l'air, 200 millions de francs.
Chap. 9091. — Matériel d'équipement des bases, 200 millions de francs.
Total pour la section air, 1 milliard de francs.

SECTION GUERRE

TITRE I^{er}

Chap. 3025. — Habillement, campement, couchage et ameublement. — Programme, 9.112 millions de francs.

TITRE II

Chap. 9001. — Service de l'intendance. — Equipement, 300 millions de francs.
Chap. 9021. — Service du génie. — Equipement, 600 millions de francs.
Chap. 9051. — Service des transmissions. — Equipement, 530 millions de francs.
Chap. 9121. — Matériel lourd et armement, 3.828 millions de francs.
Chap. 9131. — Munitions, 2.100 millions de francs.
Chap. 9141. — Etudes et prototypes. — Subvention au budget annexe des fabrications d'armement, 500 millions de francs.

Chap. 9151. — Subvention au budget annexe des fabrications d'armement pour couverture des dépenses d'équipement, 1.200 millions de francs.

Total pour la section guerre, 48.500 millions de francs.
Total pour l'état C, 20 milliards de francs.

Etat D. — Tableau, par services et par chapitres, des autorisations de programme accordées sur le budget général au titre de la réévaluation des programmes antérieurs.

Défense nationale.

SECTION COMMUNE

TITRE II. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT

Reconstruction.

Chap. 8000. — Gendarmerie. — Reconstruction, 65 millions de francs.
Chap. 8001. — Gendarmerie. — Reconstruction, 56 millions de francs.
Chap. 8010. — Service de santé. — Reconstruction, 23.800.000 F.
Total pour la reconstruction, 141.800.000 F.

Equipement.

Chap. 9000. — Subvention au service des poudres pour études et recherches, 710 millions de francs.
Chap. 9010. — Subvention au service des poudres pour travaux de premier établissement, 71 millions de francs.
Chap. 9011. — Subvention au service des poudres pour travaux de premier établissement, 369 millions de francs.
Chap. 9021. — Subvention au service des essences pour travaux de premier établissement, 1.312 millions de francs.
Chap. 9040. — Construction de logements militaires, 120.150.000 F.
Chap. 9041. — Construction de logements militaires, 472.150.000 F.
Chap. 9050. — Gendarmerie. — Equipement, 111.610.000 F.
Chap. 9051. — Gendarmerie. — Equipement, 426 millions de francs.
Chap. 9061. — Gendarmerie. — Matériel lourd, 110 millions de francs.
Chap. 9091. — Service de santé. — Equipement. — Travaux et installations, 1.319.150.000 F.
Chap. 9120. — Dépenses des exercices clos non frappées de déchéance, mémoire.
Total pour l'équipement, 5.087.390.000 F.
Total pour les autorisations de programme de la section commune, 5.222.190.000 F.

SECTION AIR

TITRE I^{er}. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap. 3025. — Habillement, campement, couchage, ameublement et matériel divers. — Programme, 1.173.030.000 F.
Chap. 3115. — Réparations du matériel aérien connu par la direction technique et industrielle (nouveau programme), 350 millions de francs.
Total, 1.523.030.000 F.

TITRE II. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT

Reconstruction

Chap. 8000. — Bases. Reconstruction, 7.500.000 F.
Chap. 8001. — Bases. — Reconstruction, 112.500.000 F.
Chap. 8020. — Service du matériel. — Reconstruction, mémoire.
Chap. 8021. — Service du matériel. — Reconstruction, 110 millions de francs.
Total pour la reconstruction, 200 millions de francs.

Equipement.

Chap. 9000. — Bases. — Travaux et installations, 81.250.000 F.
Chap. 9001. — Bases. — Travaux et installations, 4.662.500.000 F.
Chap. 9020. — Commissariat. — Travaux et installations, mémoire.
Chap. 9021. — Commissariat. — Travaux et installations, 50 millions de francs.
Chap. 9040. — Service du matériel. — Travaux et installations, mémoire.
Chap. 9041. — Service du matériel. — Travaux et installations, 622.500.000 F.
Chap. 9060. — Armement de l'armée de l'air, mémoire.
Chap. 9061. — Armement de l'armée de l'air, mémoire.
Chap. 9070. — Munitions de l'armée de l'air, mémoire.
Chap. 9071. — Munitions de l'armée de l'air, 102 millions de francs.
Chap. 9080. — Matériel roulant de l'armée de l'air, 134 millions de francs.
Chap. 9081. — Matériel roulant de l'armée de l'air, 1.656 millions de francs.
Chap. 9090. — Matériel d'équipement des bases, mémoire.
Chap. 9091. — Matériel d'équipement des bases, 191 millions de francs.
Chap. 9100. — Télécommunications. — Fabrications, 4.920 millions de francs.
Chap. 9101. — Télécommunications. — Fabrications, 2.990 millions de francs.

Chap. 9110. — Subvention au budget annexe des constructions aéronautiques pour travaux de premier établissement, mémoire.
 Chap. 9111. — Subvention au budget annexe des constructions aéronautiques pour travaux de premier établissement, 1 milliard de francs.
 Chap. 9120. — Matériel de série de l'armée de l'air, 31.383 millions de francs.
 Chap. 9121. — Matériel de série de l'armée de l'air, 2.797 millions de francs.
 Chap. 9130. — Réorganisation de l'industrie aéronautique, mémoire.
 Chap. 9230. — Etudes et prototypes, mémoire.
 Chap. 9100. — Bases. — Acquisitions immobilières, 50 millions de francs.
 Chap. 9401. — Bases. — Acquisitions immobilières, 117.500.000 F.
 Chap. 9110. — Commissariat. — Acquisitions immobilières, mémoire.
 Chap. 9120. — Service du matériel. — Acquisitions immobilières, mémoire.
 Chap. 9121. — Service du matériel. — Acquisitions immobilières, 42.500.000 F.
 Chap. 9500. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.
 Total pour l'équipement, 53.772.250.000 F
 Total pour les autorisations de programme de la section air, 55.590.280.000 F.

SECTION GUERRE

TITRE Ier. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap. 9025. — Habillement, campement, couchage et ameublement. — Programmes, 16.960 millions de francs.

TITRE II. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT

Reconstruction

Chap. 8000. — Service de l'intendance. — Reconstruction, 26 millions 115.000 F.
 Chap. 8001. — Service de l'intendance. — Reconstruction, 29 millions 500.000 F.
 Chap. 8030. — Service du génie. — Reconstruction, 28.860.000 F.
 Chap. 8031. — Service du génie. — Reconstruction, 392 millions de francs.
 Chap. 8011. — Chemins de fer et routes. — Reconstruction, 5 millions de francs.
 Total pour la reconstruction, 481.115.000 F.

Équipement.

Chap. 9001. — Service de l'intendance. — Equipement, 538 millions 400.000 F.
 Chap. 9011. — Service du matériel. — Equipement, 1.539.500.000 F.
 Chap. 9020. — Service du génie. — Equipement, 407 millions de francs.
 Chap. 9021. — Service du génie. — Equipement, 3.810 millions de francs.
 Chap. 9050. — Service des transmissions. — Equipement, 82 millions de francs.
 Chap. 9051. — Service des transmissions. — Equipement, 1.675 millions 500.000 F.
 Chap. 9080. — Construction et équipement de laboratoires et organes d'expérimentation, 9 millions de francs.
 Chap. 9031. — Service de l'intendance. — Acquisitions immobilières, 3 millions de francs.
 Chap. 9100. — Service du matériel. — Acquisitions immobilières, 50 millions de francs.
 Chap. 9110. — Service du génie. — Acquisitions immobilières, 451 millions de francs.
 Chap. 9111. — Service du génie. — Acquisitions immobilières, 40 millions de francs.
 Chap. 9120. — Matériel lourd et armement, 2.356 millions de francs.
 Chap. 9121. — Matériel lourd et armement, 11.521 millions de francs.
 Chap. 9130. — Munitions, 652 millions de francs.
 Chap. 9131. — Munitions, 8.327 millions de francs.
 Chap. 9141. — Etudes et prototypes. — Subvention au budget annexe des fabrications d'armement, 380 millions de francs.
 Chap. 9151. — Subvention au budget annexe des fabrications d'armement pour la couverture des dépenses de premier établissement, 3.499.895.000 F.
 Chap. 9161. — Réalisations d'équipements techniques par le service des essences, 500 millions de francs.
 Chap. 9170. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.
 Total pour l'équipement, 35.571.295.000 F.
 Total pour les autorisations de programme de la section Guerre, 53.012.710.000 F.

SECTION MARINE

Chap. 8030. — Subvention au budget annexe des constructions et armes navales pour travaux de reconstruction des arsenaux, 1.619 millions de francs.
 Chap. 9000. — Commissariat de la marine. — Pares à combustibles, 39 millions de francs.
 Chap. 9001. — Commissariat de la marine. — Pares à combustibles, 1.171 millions de francs.
 Chap. 9010. — Commissariat de la marine. — Travaux immobiliers, 59.710.000 F.

Chap. 9011. — Commissariat de la marine. — Travaux immobiliers, 42 millions de francs.
 Chap. 9021. — Subvention au budget annexe des constructions et armes navales pour l'équipement militaire des arsenaux, 1.378 millions de francs.
 Chap. 9030. — Service technique des transmissions. — Equipement, 179 millions de francs.
 Chap. 9031. — Service technique des transmissions. — Equipement, 196 millions de francs.
 Chap. 9040. — Refontes et gros travaux pour la flotte, 6.866 millions de francs.
 Chap. 9041. — Refontes et gros travaux pour la flotte, 8 milliards de francs.
 Chap. 9050. — Travaux maritimes. — Travaux et installations, 1.581.010.000 F.
 Chap. 9051. — Travaux maritimes. — Travaux et installations, 2.659.425.000 F.
 Chap. 9060. — Aéronautique navale. — Equipement et reconstruction des bases, 263 millions de francs.
 Chap. 9061. — Aéronautique navale. — Equipement et reconstruction des bases, 265 millions de francs.
 Chap. 9070. — Aéronautique navale. — Matériel de série, 10.067 millions 400.000 F.
 Chap. 9071. — Aéronautique navale. — Matériel de série, 885 millions de francs.
 Chap. 9080. — Matériels communs d'armement, radars et munitions, 810 millions de francs.
 Chap. 9081. — Matériels communs d'armement, radars et munitions, 1.827 millions de francs.
 Chap. 9090. — Etudes techniques d'armement et prototypes, 576.200.000 F.
 Chap. 9091. — Etudes techniques d'armement et prototypes, 305 millions de francs.
 Chap. 9110. — Travaux maritimes. — Acquisitions immobilières, 5.700.000 F.
 Chap. 9120. — Aéronautique navale. — Acquisitions immobilières, 26 millions de francs.
 Chap. 9121. — Aéronautique navale. — Acquisitions immobilières, 5 millions de francs.
 Total pour la section Marine, 38.869.475.000 F.
 Total pour l'état D, 152.701.685.000 F.

Etat E. — Tableau, par services et par chapitres, des autorisations de programme accordées sur le budget général au titre des programmes nouveaux.

Défense nationale.

SECTION COMMUNE

TITRE II. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT

Reconstruction.

Chap. 8001. — Gendarmerie. — Reconstruction, 250 millions de francs.

Équipement.

Chap. 9010. — Subvention au service des poudres pour travaux de premier établissement, 260 millions de francs.
 Chap. 9011. — Subvention au service des poudres pour travaux de premier établissement, 1.150 millions de francs.
 Chap. 9021. — Subvention au service des essences pour travaux de premier établissement, 560 millions de francs.
 Chap. 9041. — Construction de logements militaires, 3 milliards de francs.
 Chap. 9041. — Gendarmerie. — Equipement, 2 milliards de francs.
 Chap. 9061. — Gendarmerie. — Matériel lourd, 665 millions de francs.
 Chap. 9071. — Gendarmerie. — Acquisitions immobilières, 60 millions de francs.
 Chap. 9091. — Service de santé. — Equipement. — Travaux et installations, 2.024 millions de francs.
 Total pour l'équipement, 40.019 millions de francs.
 Total pour la section commune, 10.269 millions de francs.

SECTION AIR

TITRE II. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT

Reconstruction.

Chap. 8001. — Bases. — Reconstruction, 538 millions de francs.

Équipement.

Chap. 9000. — Bases. — Travaux et installations, 1.129 millions de francs.
 Chap. 9001. — Bases. — Travaux et installations, 11.219 millions de francs.
 Chap. 9011. — Service du matériel. — Travaux et installations, 890 millions de francs.
 Chap. 9061. — Armement de l'armée de l'air, 35 millions de francs.
 Chap. 9091. — Matériel d'équipement des bases, 1.210 millions de francs.
 Chap. 9100. — Télécommunications. — Fabrications, 300 millions de francs.
 Chap. 9101. — Télécommunications. — Fabrications, 2 milliards de francs.

Chap. 9111. — Subventions au budget annexe des constructions aéronautiques pour travaux de premier établissement, 700 millions de francs.

Chap. 9120. — Matériel de série de l'armée de l'air, 5 milliards de francs.

Chap. 9121. — Matériel de série de l'armée de l'air, 2.500 millions de francs.

Total pour l'équipement, 28.013 millions de francs.
Total pour la section Air, 23.551 millions de francs.

SECTION GUERRE

TITRE II. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT

Chap. 9011. — Service du matériel. — Equipement, 405 millions de francs.

Chap. 9021. — Service du génie. — Equipement, 6 milliards de francs.

Chap. 9121. — Matériel lourd et armement, 3.274 millions de francs.

Chap. 9131. — Munitions, 1 milliard de francs.

Chap. 9151. — Subventions au budget annexe de la direction des études et fabrications d'armement pour la couverture des dépenses d'équipement, 31.841 millions de francs.

Total pour la section guerre, 42.520 millions de francs.

SECTION MARINE

TITRE II. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT

Equipement.

Chap. 9021. — Subvention au budget annexe des constructions et armes navales pour l'équipement militaire des arsenaux, 1.200 millions de francs.

Chap. 9041. — Refontes et gros travaux pour la flotte, 10.675 millions de francs.

Chap. 9051. — Travaux maritimes. — Travaux et installations, 3.650 millions de francs.

Chap. 9061. — Aéronautique navale. — Equipement et reconstruction des bases, 300 millions de francs.

Chap. 9071. — Aéronautique navale. — Matériel de série, 200 millions de francs.

Chap. 9081. — Matériel commun d'armement, radars et munitions, 2.610 millions de francs.

Chap. 9121. — Aéronautique navale. — Acquisitions immobilières, 25 millions de francs.

Total pour la section marine, 18.660 millions de francs.

Total pour l'état E, 100 milliards de francs.

ANNEXE N° 900

(Session de 1951. — Séance du 30 décembre 1951.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier la loi n° 51-1480 du 30 décembre 1951 portant abrogation du décret n° 51-1214 du 20 octobre 1951, relevant le taux des taxes intérieures de consommation de certains produits pétroliers et création d'un « fonds spécial d'investissement routier » et tendant à faire bénéficier la voirie vicinale et rurale du « fonds spécial d'investissement routier », présentée par M. Pierre de La Gontrie, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le Parlement vient de voter une loi qui, d'une part, a légitimement abrogé le décret n° 51-1214 du 20 octobre 1951 relevant le prix de l'essence et qui, d'autre part, a créé un fonds spécial d'investissement routier dont la nécessité se faisait sentir depuis longtemps.

Ce « fonds routier », qui doit fonctionner à partir du 1^{er} janvier 1952, est d'une importance exceptionnelle puisqu'il est formellement destiné à améliorer considérablement le réseau routier français.

Les recettes ont été prévues par la loi et seront alimentées :

1° En ce qui concerne le réseau routier national :

a) Par une dotation budgétaire fixée, chaque année, par la loi des finances ;

b) Par le cinquième du produit des droits intérieurs sur les carburants routiers ;

2° En ce qui concerne le plan départemental :

a) Par les deux centièmes du produit des droits intérieurs sur les carburants routiers.

Mais il suffit de lire le texte de cette loi pour constater avec un certain étonnement que le réseau routier national et les réseaux routiers départementaux ont, seuls, été l'objet de la sollicitude du Parlement.

Or, il existe un réseau routier communal (chemins vicinaux et ruraux), dont l'importance et l'étendue ne peuvent être ignorées de personne et sur lequel il paraît indispensable que le Parlement se penche d'urgence et avec une particulière sollicitude.

Il est en effet notoire que les communes, écrasées de charges de toutes sortes et malgré la sagesse avec laquelle elles sont administrées par des maires et des conseils municipaux dont il est légitime de faire le plus vif éloge, ne peuvent parvenir à entretenir et à remettre en état le réseau vicinal et rural dont elles ont la charge.

Cette impossibilité des communes est justifiée tant par la valeur insignifiante de leur centime que par la longueur et l'importance

d'un réseau routier pourtant indispensable à l'existence normale des populations.

Il est, au surplus, indiscutable que les réseaux communaux présentent le plus grand intérêt, non seulement pour la vie journalière des populations desservies et par conséquent pour la prospérité générale du pays, mais aussi pour le développement du tourisme — c'est-à-dire, en définitive, pour la prospérité nationale.

Ainsi donc, les communes et leurs administrateurs — auxquels on ne rendra jamais assez hommage — ne comprendraient pas qu'ils soient exclus du bénéfice qu'on doit attendre du « fonds spécial d'investissement routier ». La présente proposition de loi a pour objet de remédier immédiatement à cette lacune et de faire participer les communes à la répartition légitime des crédits importants qui vont être ainsi affectés à l'amélioration du réseau routier français.

Cette mesure est largement justifiée, tant par la pauvreté des budgets communaux que par le fait que les habitants des communes, utilisateurs de carburants, ont le droit de considérer que l'augmentation du prix de l'essence doit également bénéficier au réseau routier de la commune qu'ils habitent.

C'est pour tous ces motifs de stricte équité, et dont l'intérêt ne vous échappera pas, que nous vous demandons d'adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, et par dérogation à la loi n° 51-1480 du 30 décembre 1951, le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur établiront un troisième plan, dit d'amélioration du réseau routier communal correspondant à une première tranche de travaux à réaliser dans un délai de cinq ans.

Ces travaux pourront comprendre tous travaux d'entretien ou de réparations ordinaires et tous travaux de reconstruction proprement dits.

Les décrets comporteront déclaration d'utilité publique.

Art. 2. — La commission prévue à l'article 5 de la loi n° 51-1480 du 30 décembre 1951, fixera le prélèvement à opérer, en faveur de la tranche communale du Fonds d'investissement routier, sur les recettes prévues à l'article 4 de ladite loi.

Cette tranche communale sera répartie entre les départements par un arrêté du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur.

A l'intérieur de chaque département, cette tranche sera répartie entre les communes par le conseil général.

ANNEXE N° 901

(Session de 1951. — Séance du 30 décembre 1951.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à faire modifier la loi n° 51-1480 du 30 décembre 1951, de façon à faire bénéficier la voirie vicinale et rurale du « Fonds spécial d'investissement routier », présentée par M. Pierre de La Gontrie, sénateur. — [Renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie.)]

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le Parlement vient de voter une loi qui, d'une part, a légitimement abrogé le décret n° 51-1214 du 20 octobre 1951 relevant le prix de l'essence et qui, d'autre part, a créé un Fonds spécial d'investissement routier dont la nécessité se faisait sentir depuis longtemps.

Ce « Fonds routier », qui doit fonctionner à partir du 1^{er} janvier 1952, est d'une importance exceptionnelle puisqu'il est formellement destiné à améliorer considérablement le réseau routier français. Ses recettes ont été prévues par la loi et seront alimentées :

1° En ce qui concerne le réseau routier national :

a) Par une dotation budgétaire fixée, chaque année, par la loi des finances ;

b) Par le cinquième du produit des droits intérieurs sur les carburants routiers ;

2° En ce qui concerne le plan départemental :

a) Par les deux centièmes du produit des droits intérieurs sur les carburants routiers.

Mais il suffit de lire le texte de cette loi pour constater, avec un certain étonnement, que le réseau routier national et les réseaux routiers départementaux ont, seuls, été l'objet de la sollicitude du Parlement.

Or, il existe un réseau routier communal (chemins vicinaux et ruraux), dont l'importance et l'étendue ne peuvent être ignorées de personne et sur lequel il paraît indispensable que le Parlement se penche d'urgence et avec une particulière sollicitude.

Il est en effet notoire que les communes, écrasées de charges de toutes sortes et malgré la sagesse avec laquelle elles sont administrées par des maires et des conseils municipaux dont il est légitime de faire le plus vif éloge, ne peuvent parvenir à entretenir et à remettre en état le réseau vicinal et rural dont elles ont la charge.

Cette impossibilité des communes est justifiée tant par la valeur insignifiante de leur centime que par la longueur et l'importance d'un réseau routier pourtant indispensable à l'existence normale des populations.

Il est, au surplus, indiscutable que les réseaux communaux présentent le plus grand intérêt, non seulement pour la vie journalière des populations desservies et par conséquent pour la prospérité générale du pays, mais aussi pour le développement du tourisme — c'est-à-dire, en définitive, pour la prospérité nationale.

Ainsi donc, les communes et leurs administrateurs — auxquels on ne rendra jamais assez hommage — ne comprendraient pas qu'ils soient exclus du bénéfice qu'on doit attendre du « Fonds spécial d'investissement routier ». La présente proposition de résolution a pour objet de remédier immédiatement à cette lacune et de faire participer les communes à la répartition légitime des crédits importants qui vont être ainsi affectés à l'amélioration du réseau routier français.

Cette mesure est largement justifiée, tant par la pauvreté des budgets communaux que par le fait que les habitants des communes, utilisateurs de carburants, ont le droit de considérer que l'augmentation du prix de l'essence doit également bénéficier au réseau routier de la commune qu'ils habitent.

C'est pour tous ces motifs de stricte équité et dont l'intérêt ne vous échappera pas, que nous vous demandons d'adopter la présente proposition de résolution :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi tendant à modifier la loi n° 51-1480 du 30 décembre 1951, de telle sorte que :

1° Dans un délai de six mois à partir de la promulgation de la loi à intervenir, et par dérogation à la loi n° 51-1480 du 30 décembre 1951, le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur établissent un troisième plan, dit d'amélioration du réseau routier communal, correspondant à une première tranche de travaux à réaliser dans un délai de cinq ans.

Etant précisé que ces travaux pourront comprendre tous travaux d'entretien et de réparations ordinaires et tous travaux de reconstruction proprement dits ;

2° La commission prévue à l'article 5 de la loi n° 51-1480 du 30 décembre 1951, soit habilitée à fixer le prélèvement à opérer à cet effet, en faveur de la tranche communale du Fonds d'investissement routier, sur les recettes prévues à l'article 4 de ladite loi ;

3° Cette tranche communale soit d'abord répartie entre les départements par un arrêté du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur, puis répartie entre les communes, à l'intérieur de chaque département, par le conseil général.

ANNEXE N° 902

(Session de 1951. — Séance du 30 décembre 1951.)

AVIS présenté au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la formation des **assemblées de groupe** et des **assemblées locales d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française, du Cameroun, du Togo et de Madagascar**, par M. Louis Gros, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 31 décembre 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 30 décembre 1951, p. 3580, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 903

(Session de 1951. — Séance du 30 décembre 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **développement des crédits affectés aux dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1952**, par M. Jean Berthoin, sénateur, rapporteur général (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 2 janvier 1952. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 1^{er} janvier 1952, p. 13, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 904

(Session de 1951. — Séance du 30 décembre 1951.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, portant création et suppression de **postes de magistrats**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (3). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 29 décembre 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 29 décembre 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant création et suppression de postes de magistrats.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 1441, 687, 688, 1257, 1499, 1514 et in-8° 91 ; Conseil de la République, n°s 756 et 855 (année 1951).

(2) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 1959, 2180, 2188 et in-8° 462 ; Conseil de la République, n° 892 (année 1951).

(3) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 1615, 2005 et in-8° 172.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le tableau A annexé au décret du 28 mars 1931, modifié notamment par le décret du 25 juin 1934 et en dernier lieu par la loi n° 50-392, du 2 avril 1950, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

Cour d'appel de Nîmes.

Alès : 1 chambre ; 1 président ; 1 juge d'instruction ; 2 juges ; 1 procureur de la République ; 1 substitut ; 1 greffier en chef ; 2 greffiers ; 1 secrétaire de parquet.

Mende : 1 chambre ; 1 président ; 1 juge d'instruction ; 1 juge ; 1 procureur de la République ; 1 substitut ; 1 greffier en chef ; 2 greffiers ; 1 secrétaire de parquet.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 décembre 1951.

Le président,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 905

(Session de 1951. — Séance du 30 décembre 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale modifiant la loi du 30 juillet 1947 relative à l'organisation des justices de paix, transmis par M. le président de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 29 décembre 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 29 décembre 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi modifiant la loi du 30 juillet 1947 relative à l'organisation des justices de paix.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le sixième alinéa de l'article 2 de la loi n° 47-1414 du 30 juillet 1947 est modifié ainsi qu'il suit :

« Ils sont au nombre de cent trente-six et leur répartition entre les diverses cours d'appel s'effectue conformément au tableau annexé à la présente loi. Cette répartition peut être modifiée par décret. »

Art. 2. — Le tableau annexé à la loi susvisée du 30 juillet 1947 est remplacé par le tableau suivant :

TABLEAU ANNEXE

Répartition des suppléants rétribués de juges de paix.

Cours d'appel :

Agen, 3 ; Aix, 5 ; Amiens, 5 ; Angers, 3 ; Basse-Terre, 2 ; Bastia, 3 ; Besançon, 4 ; Bordeaux, 6 ; Bourges, 3 ; Caen, 5 ; Chambéry, 4 ; Dijon, 4 ; Douai, 7 ; Fort-de-France, 3 ; Grenoble, 5 ; Limoges, 5 ; Lyon, 5 ; Montpellier, 5 ; Nancy, 6 ; Nîmes, 4 ; Orléans, 4 ; Paris, 14 ; Pau, 3 ; Poitiers, 5 ; Rennes, 8 ; Riom, 5 ; Rouen, 4 ; Saint-Denis, 1 ; Toulouse, 5.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 décembre 1951.

Le président,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.) : n°s 1437, 1978 et in-8° 171.

ANNEXE N° 906

(Session de 1951. — Séance du 30 décembre 1951.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le premier alinéa de l'article 93 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires et à préciser que la poliomyélite donne droit au bénéfice du congé de longue durée, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).)

Paris, le 29 décembre 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 29 décembre 1951, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à modifier le premier alinéa de l'article 93 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires et à préciser que la poliomyélite donne droit au bénéfice du congé de longue durée.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — La première phrase du premier alinéa de l'article 93 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946, relative au statut général des fonctionnaires, est modifiée comme suit:

« Art. 93. — Le fonctionnaire atteint de tuberculose, de maladie mentale, d'affection cancéreuse ou de poliomyélite est, de droit, mis en congé de longue durée. »

(Le reste sans changement.)

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 décembre 1951.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 907

(Session de 1951. — Séance du 30 décembre 1951.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la reconstruction du monument commémoratif du général Mangin détruit par les Allemands en 1940, et instituant une souscription nationale à cet effet, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission de la défense nationale.)

Paris, le 30 décembre 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 29 décembre 1951, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi relative à la reconstruction du monument commémoratif du général Mangin détruit par les Allemands en 1940, et instituant une souscription nationale à cet effet.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Le monument, élevé en 1932 par souscription nationale à la mémoire du général Mangin, sera réédifié par les soins du Gouvernement de la République, sur un emplacement choisi en accord avec le conseil municipal de Paris.

Art. 2. — Le coût de ce monument et les dépenses afférentes seront couverts au moyen d'une souscription nationale ouverte par les soins du Gouvernement, de l'indemnité de dommages de guerre et des souscriptions privées ou publiques qui ont été recueillies ou qui pourront l'être.

Art. 3. — Un comité d'honneur sera chargé de promouvoir la souscription nationale, sous la haute présidence du Président de la République.

Les membres de ce comité seront nommés par arrêté du président du conseil.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 244, 4082, 1977 et in-8° 170.

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 41, 1823 et in-8° 169.

Art. 4. — Un contrôleur financier, nommé par arrêté du ministre des finances, sera chargé du contrôle des opérations financières relatives à cette souscription nationale.

Art. 5. — La présente loi sera appliquée aux territoires d'outre-mer, Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 décembre 1951.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 908

(Session de 1951. — Séance du 30 décembre 1951.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'heure de la reprise du travail du vendredi après-midi pour les musulmans des territoires d'outre-mer, du Cameroun et du Togo, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 30 décembre 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 29 décembre 1951, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi relative à l'heure de la reprise du travail du vendredi après-midi pour les musulmans des territoires d'outre-mer, du Cameroun et du Togo.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, la reprise du travail du vendredi après-midi est fixée, pour les musulmans, à une heure leur permettant l'assistance aux cérémonies religieuses.

Art. 2. — Des arrêtés, pris par les chefs de territoire, fixeront les modalités d'application de la présente loi, dans un délai de trois mois à compter de sa promulgation.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 décembre 1951.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 909

(Session de 1951. — Séance du 30 décembre 1951.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier l'article 12 de la loi du 7 mai 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 30 décembre 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 29 décembre 1951, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à modifier l'article 12 de la loi du 7 mai 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 12 de la loi modifiée du 7 mai 1917, ayant pour objet l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 12. — Les statuts des sociétés coopératives de consommation devront satisfaire aux conditions suivantes:

« L'action ou part sociale que devra acquérir un consommateur pour devenir membre de la société ne pourra dépasser 3.000 F. Par

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 1727, 2045 et in-8° 173.

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.): n°s 9325, 10206; (2^e législ.): 821 et in-8° 168.

dérogation à l'article 1^{er} de la loi du 24 juillet 1867, les actions pourront être d'un minimum de 100 F, quel que soit le montant du capital social à la date de la souscription.

« Tout consommateur admis par la société deviendra de plein droit membre de ladite société lorsqu'il aura versé une fraction de part ou d'action qui ne pourra être fixée au dessus de 750 F, quel que soit le taux des actions. Le surplus de sa part ou action sera acquitté par imputation sur les sommes lui revenant dans la répartition des bénéfices; s'il est imposé, en outre, des versements en espèces, lesdits versements ne pourront être exigés par fractions supérieures annuellement au quart du montant de la part ou de l'action.

« Dans tous les cas, les statuts stipuleront que les sommes restant dues sur les actions deviendront exigibles en cas de liquidation amiable ou judiciaire, ou de faillite de la société.

« Les dispositions des articles 1^{er} à 7 de la loi du 4 mars 1913 relatives aux sociétés par actions ne sont pas applicables aux sociétés coopératives de consommation qui ont adopté ou adopteront cette forme. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 décembre 1951.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 910

(Session de 1951. — Séance du 31 décembre 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux caisses d'épargne fonctionnant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, par M. Schaefer, sénateur (1).

Nota. — Ce document n'a pas été publié.

ANNEXE N° 911

(Session de 1951. — Séance du 31 décembre 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits provisionnels affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services de la défense nationale pendant les deux premiers mois de l'exercice 1952, par M. Pierre Boudel, sénateur (2).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 3 janvier 1952. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 2 janvier 1952, p. 106, 2^e colonne).

ANNEXE N° 912

(Session de 1951. — Séance du 31 décembre 1951.)

AVIS présenté au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des dépenses de réparation des dommages de guerre et de construction pour l'exercice 1952, par M. Jozeau-Marigné, sénateur (3).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 1^{er} janvier 1952. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 31 décembre 1951, p. 3651, 2^e colonne).

ANNEXE N° 913

(Session de 1951. — Séance du 31 décembre 1951.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, arrêtant les dispositions financières transitoires applicables à l'exercice 1952, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (4). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 31 décembre 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 30 décembre 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi arrêtant les dispositions financières transitoires applicables à l'exercice 1952.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.): nos 393, 1909 et in-8° 130; Conseil de la République: n° 803 (année 1951).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 2193, 2236, 2257 et in-8° 177; Conseil de la République: n° 899 (année 1951).

(3) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 2047, 2196, 2121 et in-8° 158; Conseil de la République: nos 869 et 895 (année 1951).

(4) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 2314, 2315 et in-8° 187.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}. — Dispositions financières.

Art. 1^{er}. — Aucune mesure législative ou réglementaire susceptible d'entraîner une dépense nouvelle ou l'accroissement d'une dépense déjà existante au delà du montant des crédits ouverts par les lois de développement et de provoquer une perte de recettes, par rapport aux voies et moyens, qui résultent de la législation en vigueur, ou encore d'accroître le découvert autorisé d'aucun compte spécial du Trésor, ou les charges des divers régimes d'assistance et de sécurité sociale, ne pourra intervenir jusqu'à la promulgation de la loi de finances pour l'exercice 1952 sans avoir fait l'objet, s'il y a lieu, de l'ouverture préalable d'un crédit provisionnel ou supplémentaire au chapitre intéressé et avant qu'aient été dégagées en contrepartie et pour un montant équivalent, soit des ressources nouvelles, soit des économies correspondant à la suppression d'une dépense antérieurement autorisée.

Art. 2. — 1. La perception des impôts directs et indirects et des produits et revenus publics continuera à être opérée jusqu'à la promulgation de la loi de finances pour l'exercice 1952 et conformément aux lois et décrets en vigueur.

Continuera d'être faite, jusqu'à la promulgation de la loi de finances pour l'exercice 1952, la perception, conformément aux lois et décrets existants, des divers produits et revenus affectés aux budgets annexes.

Continuera également d'être faite jusqu'à la promulgation de la loi de finances pour l'exercice 1952, la perception, conformément aux lois et décrets existants, des divers droits et produits et revenus affectés aux départements, aux communes, aux établissements publics et aux communautés d'habitants dûment autorisées.

2. Sous réserve des modifications subies par la législation et la réglementation fiscales et douanières depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 51-29 du 8 janvier 1951, les majorations d'impôts, droits et taxes résultant de cette loi et des textes pris pour son application, continueront d'être perçues jusqu'à la promulgation de la loi de finances pour l'exercice 1952.

3. Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur, par la présente loi ou par les lois de développement, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines, prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques, ou auront effectué gratuitement la délivrance des produits des établissements de l'Etat.

Art. 3. — Jusqu'à la promulgation de la loi de finances, le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à procéder, en 1952, dans les conditions fixées par décret:

1° A des opérations facultatives de conversion de la dette publique et de renouvellement ou de consolidation de la dette flottante, ainsi que de la dette à échéance massive du Trésor;

2° A des émissions de rentes perpétuelles et de titres à long, moyen ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie.

Art. 4. — Nonobstant toutes dispositions des lois de développement des crédits affectés aux dépenses de l'exercice 1952 et sous réserve des dérogations expresses qui pourront être accordées par décrets contre-signés du ministre du budget et du ministre intéressé et communiqués aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, demeureront suspendus jusqu'à la promulgation de la loi de finances de l'exercice 1952:

1° En ce qui concerne les personnels civils, tout recrutement ou embauchage à quelque titre que ce soit de personnels titulaires, contractuels ou auxiliaires, à l'exclusion des personnels ouvriers;

2° En ce qui concerne le fonctionnement des services civils et des services militaires des territoires d'outre-mer autres que l'Indochine, l'engagement de dépenses au delà de 15 p. 100 et le paiement de dépenses régulièrement engagées au delà de 10 p. 100 des crédits ouverts par les lois de développement au titre de la reconduction des mesures acquises pour les catégories de dépenses ci-après:

Matériel, fonctionnement et entretien courant des services.

Subventions de fonctionnement.

Dépenses diverses.

3° En ce qui concerne les dépenses de gros entretien, de reconstruction, d'équipement et d'investissement, toute passation de marchés nouveaux ou attribution de subventions ou de promesses de subvention.

Cette dernière disposition n'est pas applicable aux marchés et fabrications nécessaires à l'Indochine.

Art. 5. — En vue de permettre le paiement à l'échéance du 1^{er} janvier 1952 de l'allocation temporaire instituée par la loi du 13 septembre 1946 aux personnes non salariées des professions agricoles et aux personnes ne relevant ni d'un régime de sécurité sociale ni de l'une des organisations autonomes prévues par la loi du 17 janvier 1948, le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à consentir les avances nécessaires dans la limite d'un crédit de 6 milliards de francs. Ces avances devront être remboursées avant le 31 décembre 1952 par les organismes qui seront créés pour prendre en charge les allocataires susvisés. Les ressources de ces organismes devront être déterminées en conséquence.

Art. 6. — 1. Le Gouvernement est autorisé à prendre par décret publié avant le 15 février 1952 toutes mesures jugées utiles pour alléger les charges de l'économie des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ainsi que pour assurer l'équilibre des budgets de ces départements et de leurs communes.

Ce décret sera pris sur avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et après avis de la commission des finances du Conseil de la République. Il devra prévoir, pour le département de la Réunion, l'institution d'un indice de correction de 1,5 pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

2. Les rôles généraux primitifs et supplémentaires des anciennes contributions directes et taxes assimilées restant à émettre ou à distribuer dans les départements susvisés au titre des exercices 1948, 1949 et 1950 ne seront pas mis en recouvrement.

Toutefois, les avances accordées par l'Etat à ces départements et à leurs communes au cours des exercices ci-dessus mentionnés, en application des dispositions de l'article 3 du décret n° 48-621 du 30 mars 1948, qui n'auront pu être remboursées sur le produit des impôts, seront consolidées sous forme de prêts à moyen terme, remboursables sans intérêt. Autorisation est donnée au ministre des finances et des affaires économiques de procéder à cette consolidation dans la limite de 2.600 millions de francs.

3. Les rôles généraux des anciennes contributions directes et taxes assimilées pour l'exercice 1951 pourront à titre exceptionnel être mis en recouvrement jusqu'au 31 mars 1952 dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

TITRE II. — Prorogation des délais.

Art. 7. — La loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, modifiée par les lois n° 48-1227 du 22 juillet 1948 et n° 51-714 du 7 juin 1951, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1951 en ce qui concerne les fonctionnaires titulaires devant être licenciés ou mis à la retraite à la suite de suppressions d'emplois permanents non vacants.

Art. 8. — Sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1952, en tant qu'elles permettent la délégation de magistrats dans les services de l'administration centrale du ministère de la justice, les dispositions de l'article 3 du décret du 1^{er} septembre 1939, tendant à assurer, en temps de guerre, le fonctionnement des cours et tribunaux et la sauvegarde des archives.

Sont également prorogées jusqu'au 31 décembre 1952 les dispositions de l'article 10 du décret susvisé, modifié par la loi validée du 4 mars 1951.

Art. 9. — Est prorogé jusqu'au 31 décembre 1952 le délai prévu par l'article 1^{er} de la loi validée du 12 septembre 1940 modifiée par l'ordonnance du 3 mai 1945 relative aux lettres d'agrément.

Art. 10. — Les dispositions des articles 15, 16 et 17 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949, complétées par l'article 37 de la loi n° 56-854 du 21 juillet 1952, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1952, sans préjudice de l'application des textes fixant les attributions respectives des membres du Gouvernement.

Art. 11. — 1. Pour l'année 1952, la date du 1^{er} mars est substituée à celle du 1^{er} janvier pour l'application des articles 9 à 12 de la loi n° 48-23 du 6 janvier 1948, relative à certaines dispositions d'ordre fiscal.

2. Par dérogation aux dispositions des articles 23 et 57 de la loi du 10 août 1871, la session au cours de laquelle sera délibéré le budget primitif départemental de l'exercice 1952 pourra être close au plus tard le 31 janvier 1952.

Art. 12. — Est prorogé jusqu'au 31 décembre 1952 le régime institué pour les rhums de l'Union française par l'article 9 de la loi du 31 décembre 1922 et par les lois subséquentes qui ont fixé le contingent à admettre en exonération de la surtaxe prévue à l'article 389 du code général des impôts.

Art. 13. — La date du 1^{er} janvier 1953 est substituée à celle du 1^{er} janvier 1952, dans l'article 2 de la loi n° 51-339 du 20 mars 1951 prorogeant la loi n° 50-893 du 2 août 1950 instituant une prime de déménagement et de réinstallation au profit des locataires ou occupants économiquement faibles.

Les demandes d'allocations compensatrices des augmentations de loyers, pour le deuxième semestre 1951, sont recevables jusqu'au 31 mars 1952.

Delibéré en séance publique, à Paris, le 30 décembre 1951.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 914

(Session de 1951. — Séance du 31 décembre 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, arrétant les dispositions financières transitoires applicables à l'exercice 1952, par M. LITAISS, sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 1^{er} janvier 1952. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 31 décembre 1951, p. 3671, 1^{re} colonne.)

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.): n°s 2314, 2315 et in-8° 187; Conseil de la République: n° 913, année 1951).